

RECUEIL DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

2026



**RECUEIL
DU CODE DE
PRÉVENTION DES
INCENDIES
DE 2026**

**Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire des incendies**

Pour demander d'autres exemplaires, communiquez avec :

Publications Ontario

Présentez une demande en ligne à l'adresse <https://www.publications.gov.on.ca/fr/>

Ou composez l'un des numéros suivants :

- 416 326-5300 (région du Grand Toronto)
- 416 325-3408 (ATS, région du Grand Toronto)
- 1 800 668-9938 (sans frais au Canada)
- 1 800 268-7095 (ATS, sans frais en Ontario)

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

ISBN 978-1-4868-9160-3 (PDF)

ISBN 978-1-4868-9161-0 (IMPRIMÉ, relié spirale)

ISBN 978-1-4868-9162-7 (IMPRIMÉ, relié)

Tous droits réservés.

Les questions concernant le droit d'auteur, y compris la reproduction et la distribution, peuvent être adressées au Bureau du commissaire des incendies du ministère du Solliciteur général.

TABLE DES MATIÈRES

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES, RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/07, DANS SA FORME MODIFIÉE

DIVISION A	CONFORMITÉ, OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS
DIVISION B	SOLUTIONS ACCEPTABLES
DIVISION C	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

LISTE ALPHABÉTIQUE DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SUPPLÉMENT FCI-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

OBJECTIFS ET ÉNONCÉS
FONCTIONNELS ATTRIBUÉS AUX
SOLUTIONS ACCEPTABLES,
FÉVRIER 2025

ANNEXES AU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ANNEXE A	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1986
ANNEXE B	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1990
ANNEXE C	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1994
ANNEXE D	NOTES EXPLICATIVES
ANNEXE E	FACTEURS DE CONVERSION

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L.O. 1997, CHAPITRE 4

À JOUR LE 1ER JANVIER 2026

Le présent document est fourni à titre indicatif uniquement. Pour obtenir des renseignements exacts et à jour sur les modifications apportées à la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies, consultez le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <https://www.ontario.ca/lois>.

CONTENTS

PARTIE I DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

2. Responsabilités municipales
3. Territoires non érigés en municipalité
4. Agent local ou équipe locale de la sécurité-incendie
5. Mise sur pied de services d'incendie par les municipalités
6. Chef des pompiers : municipalités
7. Coordonnateurs de la lutte contre les incendies
- 7.1 Règlements municipaux

PARTIE III COMMISSAIRE DES INCENDIES

8. Commissaire des incendies et commissaires adjoints
9. Pouvoirs du commissaire des incendies
10. Délégation
11. Assistants du commissaire des incendies

PARTIE IV CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

12. Code de prévention des incendies

PARTIE V DROITS D'ENTRÉE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE ET ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

13. Entrée par les pompiers ou autres personnes sur des terrains adjacents
14. Entrée si un incendie s'est déclaré ou risque de se déclarer
15. Danger immédiat pour la vie
16. Aide
17. Identification

PART VI INSPECTIONS

18. Interprétation
19. Inspecteurs
20. Mandat d'entrée
21. Ordres donnés par les inspecteurs
22. Restriction : ordres relatifs aux réparations de charpente
23. Contenu de l'ordre
24. Signification de l'ordre

- 25. Réexamen de l'ordre d'un inspecteur par le commissaire des incendies
- 26. Appel devant la Commission de la sécurité-incendie
- 27. Appel devant la Cour divisionnaire

PARTIE VII

INFRACTIONS ET EXÉCUTION

- 27.1 Infraction subséquente
- 28. Infractions
- 29. Infraction : enlèvement d'une copie affichée
- 30. Infraction : défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur
- 30.1 Délai de prescription
- 30.2 Pénalités administratives
- 31. Ordonnance de fermeture des lieux
- 32. Ordonnance de se conformer
- 33. Exécution de l'ordre d'un inspecteur par le commissaire des incendies
- 34. Mandat d'entrée

PARTIE VIII

RECouvreMENT DES FRAIS

- 35. Ordre de paiement des frais donné par le commissaire des incendies
- 36. Appel devant la Commission de la sécurité-incendie
- 37. Exécution de l'ordre de paiement des frais
- 38. Directives de recouvrement des frais à l'intention de la municipalité
- 39. Perception des frais
- 40. Dépenses liées aux travaux sur les autres terrains

PARTIE IX

POMPIERS : RELATIONS DE TRAVAIL

DÉFINITIONS

- 41. Définitions

CONDITIONS DE TRAVAIL

- 42. Grève et lock-out
- 43. Horaires de travail
- 44. Licenciement

ACQUISITION DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE PAR L'ACCRÉDITATION

- 45. Unité de négociation
- 46. Agent négociateur

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

- 46.1 Devoir de représentation équitable de la part de l'association syndicale
- 46.2 Non-ingérence des employeurs dans les associations syndicales
- 46.3 Non-ingérence des associations syndicales dans les associations patronales

- 46.4 Non-ingérence des employeurs dans les droits des pompiers
- 46.5 Non-ingérence dans le droit de négociier
- 46.6 Intimidation et contrainte
- 46.7 Recrutement interdit durant les heures de travail
- 46.8 Protection des témoins
- 46.9 Enlèvement, destruction ou altération d'un avis affiché

NÉGOCIATION COLLECTIVE

- 47. Avis d'intention de négociier
- 48. Obligation de négociier
- 49. Soumission à l'arbitrage
- 50.1 Arbitre
- 50.2 Choix de la méthode
- 50.3 Procédure
- 50.3.1 Avis d'accord
- 50.3.2 Pouvoirs
- 50.4 Arbitrage unique de plusieurs différends
- 50.5 Fonction de l'arbitre
- 50.6 Entente entre les parties
- 50.7 Délégation
- 50.8 Fin des instances
- 50.9 Disposition transitoire
- 50.10 Disposition transitoire

EFFET DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 51. Convention collective
- 52. Durée minimale d'une convention collective
- 52.1 Retenue et remise des cotisations associatives
- 52.2 Dispositions facultatives
- 52.3 Convictions religieuses
- 53. Disposition obligatoire sur l'arbitrage des différends
- 53.0.1 Grief soumis à un arbitre unique
- 53.1 Retraite obligatoire
- 54. Postes de direction et autres
- 55. Exécution des décisions
- 56. Modification limitée des conditions de travail
- 56.1 Enquête : prétendue infraction
- 56.2 Définition de «personne» pour l'application des art. 46.8 et 56.1
- 56.3 Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires
- 56.4 Règles transitoires

RÈGLEMENTS

- 57. Règlements

PARTIE X

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ-INCENDIE

- 58. Commission de la sécurité-incendie

PARTIE XI

**CONSEIL PUBLIC DU COMMISSAIRE DES INCENDIES SUR LA
SÉCURITÉ-INCENDIE**

- 59. Définition : Conseil
- 60. Création
- 61. Objets
- 62. Conseil d'administration
- 63. Pouvoirs du Conseil
- 64. Pouvoirs d'emprunt
- 65. Règlements administratifs
- 66. Affectation des biens du Conseil à la poursuite de ses objets
- 67. Employés
- 68. Soutien du ministère
- 69. Immunité
- 70. Vérificateurs
- 71. Rapports annuels et autres
- 72. Liquidation
- 73. Examen des activités

PARTIE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 74. Immunité
- 75. Indemnisation
- 76. Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts pour cause d'incendie accidentel
- 77. Mode de signification
- 78. Règlements
- 79. Remplacement des règlements municipaux

PARTIE I DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent local de la sécurité-incendie» Agent local de la sécurité-incendie nommé aux termes de l'alinéa 2 (2) a) ou du paragraphe 2 (4) ou conformément à une entente conclue en vertu de l'alinéa 3 (2) a). («community fire safety officer»)

«chef des pompiers» Chef des pompiers nommé aux termes du paragraphe 6 (1), (2) ou (4). («fire chief»)

«code de prévention des incendies» Le code de prévention des incendies constitué en vertu de la partie IV. («fire code»)

«commissaire des incendies» Le commissaire des incendies nommé aux termes du paragraphe 8 (1). («Fire Marshal»)

«Commission de la sécurité-incendie» La Commission de la sécurité-incendie maintenue aux termes de la partie X de la présente loi. («Fire Safety Commission»)

«équipe locale de la sécurité-incendie» Équipe locale de la sécurité-incendie constituée aux termes de l'alinéa 2 (2) a) ou du paragraphe 2 (4) ou conformément à une entente conclue en vertu de l'alinéa 3 (2) a). («community fire safety team»)

«ministre» S'entend, dans chaque partie de la présente loi, du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi ou de la partie pertinente de la présente loi, sauf disposition contraire de la partie en question. («Minister»)

«municipalité» S'entend d'une municipalité locale au sens de la Loi de 2001 sur les municipalités. («municipality»)

«pompier» S'entend du chef des pompiers ou de toute autre personne qui est employée dans un service d'incendie ou y est nommée et qui est chargée de fournir des services de protection contre les incendies. S'entend en outre d'un pompier volontaire. («firefighter»)

«pompier volontaire» Personne qui fournit des services de protection contre les incendies soit bénévolement, soit moyennant une rétribution symbolique, une allocation de formation ou une allocation de service. («volunteer firefighter»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«service d'incendie» S'entend d'un groupe de pompiers autorisé à fournir des services de protection contre les incendies soit par une municipalité ou un groupe de municipalités, soit aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 3. («fire department»)

«services de protection contre les incendies» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'extinction et la prévention des incendies ainsi que l'éducation à l'égard de la sécurité-incendie;
- b) l'atténuation et la prévention du risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone et l'éducation en matière de protection contre la présence de ceux-ci;
- c) les services de sauvetage et d'urgence;

- d) la communication relative à toute chose mentionnée aux alinéas a) à c);
- e) la formation des personnes qui participent à la fourniture de toute chose mentionnée aux alinéas a) à d);
- f) la fourniture de tout service mentionné aux alinéas a) à e). («fire protection services») 1997, chap. 4, par. 1 (1); 2001, chap. 25, par. 475 (1); 2013, chap. 14, art. 2; 2015, chap. 34, annexe 1, art. 1.

Interprétation de l'expression «terrains et lieux»

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention de «terrains et lieux» ou de «terrains ou lieux» s'entend en outre des bâtiments, ouvrages ou choses situés sur ces terrains ou dans ces lieux ou rattachés à ces terrains ou lieux. 1997, chap. 4, par. 1 (2).

Non-application de la définition de «pompiers»

(3) La définition de «pompiers» au paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie IX. 1997, chap. 4, par. 1 (3).

Ententes d'intervention automatique

(4) Pour l'application de la présente loi, une entente d'intervention automatique s'entend de toute entente par laquelle une municipalité convient, selon le cas :

- a) d'intervenir la première dans le cas d'incendies, de sauvetages et de situations d'urgence qui surviennent dans une partie d'une autre municipalité où un service d'incendie situé dans la municipalité est en mesure d'intervenir plus rapidement que tout service d'incendie situé dans l'autre municipalité;
- b) d'intervenir en renfort dans le cas d'incendies, de sauvetages et de situations d'urgence qui surviennent dans une partie d'une autre municipalité où un service d'incendie situé dans la municipalité est en mesure de fournir des renforts le plus rapidement dans le cas d'incendies, de sauvetages et de situations d'urgence qui surviennent dans la partie de l'autre municipalité. 1997, chap. 4, par. 1 (4).

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un plan d'entraide établi aux termes de l'article 7 ne constitue pas une entente d'intervention automatique. 1997, chap. 4, par. 1 (5).

PARTIE II

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Responsabilités municipales

2. (1) Chaque municipalité :

- a) d'une part, met sur pied dans la municipalité un programme qui doit notamment prévoir l'éducation du public à l'égard de la sécurité-incendie et de certains éléments de la prévention des incendies;
- b) d'autre part, fournit les autres services de protection contre les incendies qu'elle juge nécessaires eu égard à ses besoins et à sa situation.

Modalités de fourniture des services

(2) Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du paragraphe (1), la municipalité, selon le cas :

- a) nomme un agent local de la sécurité-incendie ou constitue une équipe locale de la sécurité-incendie;
- b) met sur pied un service d'incendie.

Services

(3) Pour déterminer la forme et le contenu du programme qu'elle doit offrir aux termes de l'alinéa (1) a) et les autres services de protection contre les incendies qu'elle peut offrir aux termes de l'alinéa (1) b), la municipalité peut demander l'avis du commissaire des incendies.

Partage des responsabilités

(4) Deux municipalités ou plus peuvent nommer un agent local de la sécurité-incendie, constituer une équipe locale de la sécurité-incendie ou mettre sur pied un service d'incendie en vue de la fourniture de services de protection contre les incendies dans ces municipalités.

Services dans les territoires extérieurs à la municipalité

(5) Une municipalité peut conclure, aux conditions qui y sont précisées, une entente selon laquelle :

- a) d'une part, elle fournit à l'égard des terrains ou lieux situés hors de ses limites territoriales les services de protection contre les incendies que précise l'entente;
- b) d'autre part, elle reçoit d'un service d'incendie situé hors de ses limites territoriales les services de protection contre les incendies que précise l'entente.

Ententes d'intervention automatique

(6) Une municipalité peut conclure une entente d'intervention automatique par laquelle elle intervient la première ou intervient en renfort dans le cas d'incendies, de sauvetages et de situations d'urgence ou est bénéficiaire d'une telle intervention.

Examen des services municipaux de lutte contre les incendies

(7) Le commissaire des incendies peut surveiller et examiner les services de protection contre les incendies que fournissent les municipalités pour s'assurer que celles-ci se sont acquittées des responsabilités qui leur incombent aux termes du présent article. S'il est d'avis qu'il existe un grave danger pour la sécurité publique dans une municipalité parce que celle-ci ne s'est pas acquittée des responsabilités que lui attribue le paragraphe (1), il peut faire des recommandations au conseil de la municipalité quant aux mesures éventuelles que la municipalité peut prendre pour éliminer ou réduire le danger.

Défaut de fournir les services

(8) Si une municipalité ne se conforme pas aux recommandations que lui fait le commissaire des incendies en vertu du paragraphe (7) ou ne prend pas toutes autres mesures qui, de l'avis du commissaire, éliminera ou réduira le danger pour la sécurité publique, le ministre peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en application du paragraphe (9).

Règlements

(9) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer des normes relatives aux services de protection contre les incendies offerts dans les municipalités et exiger de celles-ci qu'elles se conforment à ces normes.

Idem

(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limités aux municipalités qui y sont précisées. 1997, chap. 4, art. 2.

Territoires non érigés en municipalité

3. (1) Le commissaire des incendies, une régie de services publics créée aux fins de la prestation de services dans un territoire non érigé en municipalité ou une personne ou un organisme prescrits peut conclure des ententes visant à fournir des services de protection contre les incendies dans un territoire non érigé en municipalité et à en régir la fourniture.

Idem

(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir, selon le cas :

- a) la nomination d'un agent local de la sécurité-incendie ou la constitution d'une équipe locale de la sécurité-incendie;
- b) la mise sur pied d'un service d'incendie. 1997, chap. 4, art. 3.

Agent local ou équipe locale de la sécurité-incendie

4. (1) Tout agent local de la sécurité-incendie nommé et toute équipe locale de la sécurité-incendie constituée dans une municipalité ou un groupe de municipalités doivent offrir le programme mis sur pied aux termes de l'alinéa 2 (1) a) dans la municipalité ou le groupe de municipalités, selon le cas.

Idem

(2) Tout agent local de la sécurité-incendie nommé et toute équipe locale de la sécurité-incendie constituée en vertu d'une entente conclue avec le commissaire des incendies, une régie de services publics ou une personne ou un organisme prescrits aux fins de la prestation de services dans un territoire non érigé en municipalité doivent offrir un programme qui doit notamment prévoir l'éducation du public à l'égard de la sécurité-incendie et de certains éléments de la prévention des incendies dans le territoire conformément à l'entente. 1997, chap. 4, art. 4.

Mise sur pied de services d'incendie par les municipalités

5. (0.1) Le conseil d'une municipalité peut mettre sur pied, entretenir et faire fonctionner un service d'incendie pour tout ou partie de la municipalité. 2001, chap. 25, par. 475 (2).

Services d'incendie

(1) Tout service d'incendie doit fournir des services d'extinction des incendies et peut fournir d'autres services de protection contre les incendies dans une municipalité, un groupe de municipalités ou un territoire non érigé en municipalité. 1997, chap. 4, par. 5 (1).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'une municipalité peut mettre sur pied plus d'un service d'incendie pour la municipalité. 1997, chap. 4, par. 5 (2).

Exception

(3) Le conseil d'une municipalité ne peut mettre sur pied plus d'un service d'incendie si, au cours d'une période d'au moins 12 mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des services de protection contre les incendies ont été fournis dans la municipalité par un service d'incendie composé exclusivement de pompiers à temps plein. 1997, chap. 4, par. 5 (3).

Idem

(4) Les conseils de deux municipalités ou plus peuvent mettre sur pied un ou plusieurs services d'incendie pour les municipalités. 1997, chap. 4, par. 5 (4).

Chef des pompiers : municipalités

6. (1) Si un service d'incendie est mis sur pied pour l'ensemble ou une partie d'une municipalité ou pour plus d'une municipalité, le conseil de la municipalité ou les conseils des municipalités, selon le cas, nomment un chef des pompiers à la tête du service d'incendie.

Idem

(2) Le conseil d'une municipalité ou les conseils de deux municipalités ou plus peuvent nommer un seul chef des pompiers à la tête de deux services d'incendie ou plus .

Responsabilité devant le conseil

(3) Le chef des pompiers est la personne qui est responsable en dernier ressort devant le conseil d'une municipalité qui l'a nommé pour fournir des services de protection contre les incendies .

Chef des pompiers dans un territoire non érigé en municipalité

(4) Si un service d'incendie est mis sur pied dans un territoire non érigé en municipalité en vertu du paragraphe 3 (2), l'entente prévoit la nomination d'un chef des pompiers.

Pouvoirs du chef des pompiers

(5) Le chef des pompiers peut exercer les pouvoirs que lui attribue la présente loi dans les limites territoriales de la municipalité et dans toute autre zone dans laquelle celle-ci a convenu de fournir des services de protection contre les incendies, sous réserve des conditions précisées dans l'entente.

Délégation

(6) Le chef des pompiers peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les articles 14, 19 et 20 ainsi que les autres pouvoirs et fonctions prescrits à tout pompier ou à toute catégorie de pompiers, sous réserve des restrictions ou conditions prescrites ou énoncées dans l'acte de délégation. 1997, chap. 4, art. 6.

Coordonnateurs de la lutte contre les incendies

7. (1) Le commissaire des incendies peut nommer des coordonnateurs de la lutte contre les incendies pour les zones désignées dans l'acte de nomination. 1997, chap. 4, par. 7 (1).

Fonctions

(2) Sous réserve des consignes du commissaire des incendies, les coordonnateurs de la lutte contre les incendies :

- a) d'une part, établissent et maintiennent un plan d'entraide selon lequel les services d'incendie qui sont affectés à la zone désignée conviennent de s'entraider en cas d'urgence;
- b) d'autre part, s'acquittent des autres fonctions que leur assigne le commissaire des incendies. 1997, chap. 4, par. 7 (2); 2002, chap. 18, annexe N, art. 1.

Règlements municipaux

7.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal :

- a) réglementer la prévention contre l'incendie, y compris la prévention de la propagation des incendies;
- b) réglementer l'allumage de feux en plein air, y compris fixer les moments où ils peuvent être allumés;
- c) désigner des chemins privés comme voies réservées aux pompiers où le stationnement est interdit et prévoir le remorquage et la mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire, des véhicules qui y sont stationnés ou laissés. 2001, chap. 25, par. 475 (3).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) c).

«chemin privé» S'entend d'un chemin privé, d'une allée, d'une rampe ou d'une autre voie d'accès à l'usage des véhicules et rattachés à un bâtiment ou à une construction, y compris d'une partie d'un parc de stationnement. 2001, chap. 25, par. 475 (3).

Portée

(3) Les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article peuvent traiter différemment des secteurs différents de la municipalité. 2001, chap. 25, par. 475 (3).

Fonctionnaire

(4) Une municipalité peut nommer un fonctionnaire pour pénétrer sur des terrains et dans des ouvrages à toute heure raisonnable et les inspecter pour vérifier si les règlements municipaux adoptés conformément au présent article sont respectés. 2001, chap. 25, par. 475 (3).

Exercice du pouvoir

(5) Le fonctionnaire nommé en vertu du présent article exerce ses pouvoirs conformément à la partie XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, sauf l'alinéa 431 a) de cette loi, ou à la partie XV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, sauf la disposition 4 du paragraphe 375 (1) de cette loi, selon le cas. 2001, chap. 25, par. 475 (3); 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (1).

PARTIE III COMMISSAIRE DES INCENDIES

Commissaire des incendies et commissaires adjoints

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire des incendies et un ou plusieurs commissaires adjoints des incendies. 2023, chap. 12, annexe 4, art. 1.

Commissaires adjoints des incendies

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire des incendies, le commissaire adjoint des incendies assure la suppléance, pendant laquelle il est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du commissaire des incendies. 2023, chap. 12, annexe 4, art. 1.

Pouvoirs du commissaire des incendies

9. (1) Le commissaire des incendies a les pouvoirs suivants :

- a) surveiller et examiner les services de protection contre les incendies que fournissent les municipalités, conseiller ces dernières à cet égard et faire des recommandations aux conseils municipaux sur les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacit  de ces services;
- b) donner des directives   ses assistants concernant des questions qui se rapportent   la pr sente loi et aux r glements;
- c) conseiller et aider les minist res et organismes gouvernementaux en ce qui concerne les services de protection contre les incendies et les questions connexes;
- d) adresser des lignes directrices aux municipalit s concernant les services de protection contre les incendies et les questions connexes;
- e) collaborer avec toute personne ou tout organisme d sireux d' laborer et de promouvoir les principes et m thodes r gissant les services de protection contre les incendies;
- f) d cerner des r compenses pour longs  tats de service aux personnes qui participent   la fourniture des services de protection contre les incendies;
- g) exercer les autres pouvoirs que lui attribue  ventuellement la pr sente loi ou qui sont n cessaires   l'accomplissement des fonctions que lui attribue la pr sente loi.

Fonctions du commissaire des incendies

(2) Le commissaire des incendies a les fonctions suivantes :

- a) enqu ter sur la cause, l'origine et les circonstances de tout incendie ou de toute explosion ou condition qui,   son avis, a pu causer un incendie, une explosion, des pertes de vies ou des dommages   des biens;
- b) donner son avis aux municipalit s sur l'interpr tation et l'ex cution de la pr sente loi et des r glements;
- c) fournir des renseignements et des conseils sur la s curit -incendie et la protection contre les incendies au moyen de r unions publiques, d'articles de journaux, de publications, de moyens  lectroniques, d'expositions et de toute autre fa on qu'il juge utile;
- d)  laborer des programmes de formation destin s aux personnes qui participent   la fourniture des services de protection contre les incendies, mettre sur pied des syst mes d' valuation de ces personnes et offrir des programmes visant   am liorer les m thodes relatives aux services de protection contre les incendies;
- e) maintenir et faire fonctionner un centre d'instruction de la protection contre l'incendie;
- f) tenir un dossier sur chaque incendie dont il lui est fait rapport, lequel dossier doit faire  tat des faits, statistiques et circonstances dont la pr sente loi exige la mention;
- g)  tablir et tenir des donn es statistiques et effectuer des  tudes sur les services de protection contre les incendies;
- h) exercer les autres fonctions que lui attribue  ventuellement la pr sente loi.

Application de la *Loi de 2009 sur les enqu tes publiques*

(3) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enqu tes publiques* s'applique   une enqu te men e par le commissaire des incendies aux termes de la pr sente loi. 2009, chap. 33, annexe 6, art. 59.

Recours à des experts et autres professionnels

(4) Le commissaire des incendies peut recourir aux services juridiques, techniques, scientifiques, de secrétariat ou autres qu'il estime nécessaires ou opportuns pour mener une enquête aux termes de la présente loi ou pour exercer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi. 1997, chap. 4, art. 9.

Délégation

10. (1) Le commissaire des incendies peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à toute personne ou catégorie de personnes, sous réserve des restrictions, conditions et exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pouvoirs ou fonctions, y compris aux compétences légales ou pouvoirs discrétionnaires, que la présente loi attribue au commissaire des incendies.

Attestation de nomination

(3) L'attestation de nomination d'une personne en vertu de la présente loi, établie sous les seing et sceau du commissaire des incendies, constitue la preuve de la nomination, en l'absence de preuve contraire, devant un tribunal ou ailleurs. 1997, chap. 4, art. 10.

Assistants du commissaire des incendies

11. (1) Les personnes suivantes sont les assistants du commissaire des incendies et observent ses directives pour l'exécution de la présente loi :

- a) le chef des pompiers de chaque service d'incendie;
- b) le secrétaire de chaque municipalité qui n'est pas dotée d'un service d'incendie;
- c) tout membre d'un bureau de prévention des incendies créé par une municipalité;
- d) toute personne que le commissaire des incendies désigne comme un de ses assistants. 1997, chap. 4, par. 11 (1); 2002, chap. 18, annexe N, par. 2 (1).

Rapport obligatoire

(2) Les assistants du commissaire des incendies font rapport au commissaire de tous les incendies et autres questions liées aux services de protection contre les incendies qu'il précise. 1997, chap. 4, par. 11 (2).

Présentation du rapport

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) est présenté sous la forme, de la manière et dans le délai que précise le commissaire des incendies. 1997, chap. 4, par. 11 (3).

Accidents du travail

(4) Les rapports entre une personne qui est un assistant du commissaire des incendies aux termes du présent article et la municipalité ou l'autre personne qui l'emploie sont maintenus pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* comme si la personne n'était pas un assistant du commissaire des incendies. 1997, chap. 4, par. 11 (4); 2002, chap. 18, annexe N, par. 2 (2).

PARTIE IV CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Code de prévention des incendies

12. (1) Le ministre peut prendre les règlements qu'il juge appropriés ou nécessaires pour constituer un code de prévention des incendies pour l'Ontario qui régit les normes auxquelles doivent satisfaire tout matériel et tous systèmes, bâtiments, ouvrages, terrains et lieux en ce qui concerne la sécurité-incendie ou le risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone. 2013, chap. 14, art. 3.

Idem

(1.1) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent :

- a) prescrire toute méthode, question ou chose relative à la protection contre les incendies;
- b) prescrire toute méthode, question ou chose relative à la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone;
- c) régir les normes à respecter pour réduire le risque que ne survienne un incendie qui présenterait un grave danger pour la santé ou la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait, ou pour en atténuer les conséquences;
- d) régir les normes à respecter pour réduire le risque que ne soient présents des niveaux dangereux de monoxyde de carbone qui présenteraient un grave danger pour la santé ou la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait, ou pour en atténuer les conséquences;
- e) exiger du matériel et des systèmes de protection contre les incendies, les réglementer et régir leur entretien;
- f) exiger du matériel et des systèmes de protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone, les réglementer et régir leur entretien;
- g) exiger des moyens d'évacuation, des cloisonnements, des matériaux de parement, des meubles et des éléments de décoration, des normes d'entretien des bâtiments ainsi que des systèmes et du matériel de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'incinération, et les réglementer;
- h) contrôler ou interdire tout matériau, toute substance et tout équipement ou système qui touchent la sécurité-incendie;

- i) contrôler ou interdire tout matériau, toute substance et tout équipement ou système qui touchent la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone;
- j) exiger des marches à suivre à l'égard de la sécurité-incendie ainsi que la tenue et la fourniture de dossiers et rapports, et régler ces aspects;
- k) exiger des marches à suivre à l'égard de la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone, ainsi que la tenue et la fourniture de dossiers et rapports, et régler ces aspects;
- l) exiger l'approbation du commissaire des incendies ou d'une personne prescrite relativement à toute méthode, question ou chose;
- m) exiger qu'un avis soit donné au commissaire des incendies ou à une personne prescrite concernant tout changement d'utilisation ou d'occupation;
- n) prescrire les conditions d'utilisation, d'occupation ou de démolition;
- o) exempter de l'application de tout ou partie des règlements toute catégorie de bâtiments, d'ouvrages, de terrains ou de lieux, et assortir les exemptions de conditions;
- p) régir les qualités requises et la formation des personnes qui assurent l'entretien, la maintenance, la mise à l'essai ou la réparation des dispositifs, matériels ou systèmes de protection contre les incendies, ainsi que la délivrance de permis à ces personnes;
- q) régir les qualités requises et la formation des personnes qui assurent l'entretien, la maintenance, la mise à l'essai ou la réparation des dispositifs, matériels ou systèmes de protection contre la présence de monoxyde de carbone, ainsi que la délivrance de permis à ces personnes;
- r) adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre juge nécessaires, tout ou partie d'un code ou d'une norme, et en exiger l'observation. 2013, chap. 14, art. 3.

Limite du champ d'application

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée restreinte quant au lieu ou être limités soit à une catégorie de bâtiments, d'ouvrages, de terrains ou de lieux, soit à un bâtiment, à un ouvrage, à des terrains ou à des lieux utilisés à une fin particulière. 1997, chap. 4, par. 12 (2).

Bâtiments en construction

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le code de prévention des incendies ne s'applique pas aux parties inoccupées d'un bâtiment en construction au sens de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment ou d'une loi qu'elle remplace. 1997, chap. 4, par. 12 (3).

Idem

(4) Le code de prévention des incendies s'applique aux parties inoccupées d'un bâtiment en construction au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qu'elle remplace si, selon le cas :

- a) aucuns travaux importants n'y ont été effectués depuis au moins six mois;
- b) les conditions qui règnent dans les parties inoccupées présentent un danger pour la sécurité dans les parties occupées. 1997, chap. 4, par. 12 (4).

Primauté des règlements municipaux

(5) En cas d'incompatibilité entre une disposition du code de prévention des incendies et une disposition d'un règlement municipal concernant la conservation et la fabrication d'explosifs, la disposition la plus limitative l'emporte. 1997, chap. 4, par. 12 (5).

PARTIE V

DROITS D'ENTRÉE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE ET ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

Entrée par les pompiers ou autres personnes sur des terrains adjacents

13. (1) Un pompier ou toute autre personne autorisée par le chef des pompiers, le commissaire des incendies ou un de ses assistants peut pénétrer, sans mandat, sur des terrains ou dans des lieux qui, selon le cas :

- a) sont adjacents aux terrains ou lieux où un incendie s'est déclaré ou se déclare ou une situation d'urgence est survenue ou survient, dans le but de combattre l'incendie ou de fournir des services de sauvetage ou d'urgence;
- b) sont adjacents aux terrains ou lieux où il existe un grave danger pour la santé ou la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l'environnement naturel, dans le but d'éliminer ou de réduire le danger. 1997, chap. 4, par. 13 (1); 2001, chap. 25, par. 475 (4).

Prévention de la propagation des incendies

(1.1) Un pompier ou toute autre personne autorisée par le chef des pompiers peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux où se déclare un incendie, ou qui sont adjacents à ces terrains ou à ces lieux, dans le but de démanteler ou d'enlever des bâtiments, ouvrages ou choses situés sur de tels terrains ou dans de tels lieux ou rattachés à de tels terrains ou de tels lieux si, de l'avis du chef des pompiers, il est nécessaire de le faire pour empêcher la propagation de l'incendie. 2001, chap. 25, par. 475 (5).

Entrée sur des terrains situés hors de la municipalité

(2) Un pompier ou toute autre personne autorisée par le chef des pompiers peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux qui sont situés hors des limites territoriales de la municipalité dont relève le service d'incendie qui emploie le pompier ou le chef des pompiers dans le but de combattre un incendie ou de fournir des services de sauvetage ou d'urgence sur ces terrains ou dans ces lieux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le chef des pompiers est d'avis que l'incendie ou la situation d'urgence présente un danger pour des personnes, des biens ou l'environnement dans les limites territoriales de la municipalité que sert le service d'incendie;
- b) il n'y a pas de service d'incendie ni d'autres moyens d'intervention en cas d'urgence pour la zone dans laquelle sont situés les terrains ou les lieux. 1997, chap. 4, par. 13 (2).

Intervention automatique

(3) Un pompier ou toute autre personne autorisée par le chef des pompiers peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux qui sont situés hors des limites territoriales de la municipalité dont relève le service d'incendie qui emploie le pompier ou le chef des pompiers dans le but de combattre un incendie ou de fournir des services de sauvetage ou d'urgence sur ces terrains ou dans ces lieux si le conseil de la municipalité a conclu une entente d'intervention automatique ou toute autre entente permettant l'entrée. 1997, chap. 4, par. 13 (3).

Maintien du droit d'entrée en common law

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'entrée qu'a un pompier en common law. 1997, chap. 4, par. 13 (4).

Entrée si un incendie s'est déclaré ou risque de se déclarer

14. (1) Le commissaire des incendies ou un chef des pompiers peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux si, selon le cas :

- a) un incendie s'est déclaré sur les terrains ou dans les lieux;
- b) il a des motifs de croire qu'il peut y avoir sur les terrains ou dans les lieux une substance ou un dispositif susceptible de causer un incendie.

Pouvoirs en cas d'entrée

(2) Lorsqu'il pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du paragraphe (1), le commissaire des incendies ou un chef des pompiers peut faire ce qui suit :

- a) fermer les terrains ou lieux et en interdire l'accès pour le laps de temps nécessaire pour en terminer l'inspection;
- b) dans le cas d'une entrée prévue à l'alinéa (1) a), enlever des terrains ou lieux pour les retenir et les examiner tous articles ou matériels, ainsi que prélever des échantillons, prendre des photographies, faire des enregistrements sur bande magnétoscopique et prendre d'autres images, électroniques ou autres, qui, à son avis, peuvent servir à déterminer la cause de l'incendie qui fait l'objet de l'enquête;
- c) faire les excavations qu'il estime nécessaires sur les terrains ou dans les lieux;
- d) exiger que tout appareil, matériel ou dispositif soit actionné, utilisé ou mis en marche dans des conditions précisées;
- e) demander tous renseignements raisonnables, verbalement ou par écrit, à qui que ce soit.

Entrée sur des terrains adjacents

(3) La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du paragraphe (1) peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux adjacents si cela est nécessaire pour effectuer une enquête sur la cause d'un incendie ou déterminer si une substance ou un dispositif susceptible de causer un incendie se trouve sur les terrains ou dans les lieux.

Idem

(4) La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux adjacents en vertu du paragraphe (3) peut exercer n'importe lequel des pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) sur ces terrains ou dans ces lieux ou à l'égard de ces terrains ou de ces lieux.

Recours à la force interdit

(5) La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du paragraphe (1) ou (3) ne doit pas recourir à la force pour ce faire .

Mandat d'entrée

(6) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant le commissaire des incendies ou un chef des pompiers qui y est nommé à pénétrer sur des terrains ou dans des lieux et à y exercer n'importe lequel des pouvoirs visés au paragraphe (2) ou (3) s'il est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur les terrains ou dans les lieux est nécessaire pour effectuer une enquête sur la cause d'un incendie ou déterminer si une substance ou un dispositif susceptible de causer un incendie s'y trouve et que, selon le cas :

- a) le commissaire des incendies ou le chef des pompiers s'est vu refuser l'entrée sur les terrains ou dans les lieux ou empêcher d'exercer quelque autre de ses pouvoirs à l'égard des terrains ou des lieux;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le commissaire des incendies ou le chef des pompiers se verra refuser l'entrée sur les terrains ou dans les lieux ou empêcher d'exercer quelque autre de ses pouvoirs à l'égard des terrains ou des lieux.

Exécution et expiration du mandat

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (6) :

- a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
- b) d'autre part, porte une date d'expiration .

Prorogation du mandat

(8) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(9) La personne autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (6) à pénétrer sur des terrains ou dans des lieux pour y faire une chose peut recourir aux agents de police et à la force nécessaires à cette fin.

Demande sans préavis

(10) Un juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat ou de prorogation de mandat présentée en vertu du présent article sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant des terrains ou des lieux. 1997, chap. 4, art. 14.

Danger immédiat pour la vie

15. (1) Si le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers a des motifs raisonnables de croire qu'un risque d'incendie présente un danger immédiat pour la vie, il peut, sans mandat, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux, et peut, dans le but d'éliminer ou de réduire le danger :

- a) évacuer des personnes qui se trouvent sur les terrains ou dans les lieux;
- b) établir un piquet d'incendie;
- c) enlever tout ce qui peut constituer un risque d'incendie, notamment les matières combustibles ou explosives;
- c.1) éliminer toute matière ou chose enlevée en vertu de l'alinéa c), conformément aux directives données par le commissaire des incendies;
- d) éliminer les sources d'inflammation;
- e) installer des dispositifs de protection temporaires, notamment des extincteurs et des avertisseurs de fumée;
- f) effectuer des petites réparations aux systèmes de sécurité-incendie en place;
- g) prendre toute autre mesure qu'il a des motifs raisonnables de croire urgente en vue d'éliminer ou de réduire le danger pour la vie. 1997, chap. 4, par. 15 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 3; 2016, chap. 37, annexe 9, art. 1.

Avis donné au propriétaire

(2) La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du paragraphe (1), après avoir exercé quelque pouvoir que lui attribue le présent article, en donne avis promptement au propriétaire si l'on sait où il se trouve en Ontario. 1997, chap. 4, par. 15 (2).

Affichage de l'avis

(3) La personne qui donne un avis aux termes du paragraphe (2) en affiche une copie sur les terrains ou dans les lieux. 1997, chap. 4, par. 15 (3).

Contenu de l'avis

(4) L'avis :

- a) décrit l'emplacement des terrains ou des lieux;
- b) indique le motif de l'entrée;
- c) indique les mesures qui ont été prises en vertu du paragraphe (1) en vue d'éliminer ou de réduire le danger pour la vie. 1997, chap. 4, par. 15 (4).

Recours à la force

(5) La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du présent article peut recourir aux agents de police et à la force nécessaires à cette fin. 1997, chap. 4, par. 15 (5).

Aide

16. La personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu de l'article 14 ou 15 peut recourir à toutes autres personnes qu'elle estime utiles pour l'aider. 1997, chap. 4, art. 16.

Identification

17. À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant, la personne qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu de l'article 14 ou 15 révèle son identité et explique l'objet de sa présence. 1997, chap. 4, art. 17.

PARTIE VI INSPECTIONS

Interprétation

18. Pour l'application de la présente partie, la sécurité-incendie s'entend en outre de ce qui suit :

1. La protection contre le risque qu'un incendie, s'il devait se déclarer, présente un grave danger pour la santé et la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait.
2. La protection contre le risque que la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone ne présente un grave danger pour la santé et la sécurité de quiconque. 2013, chap. 14, art. 4.

Inspecteurs

19. (1) Le commissaire des incendies, ses assistants et les chefs des pompiers sont tous inspecteurs pour l'application de la présente partie .

Inspections

(2) Tout inspecteur peut pénétrer, sans mandat, sur des terrains et dans des lieux et en faire l'inspection pour en évaluer la sécurité-incendie .

Heures d'entrée

(3) Le pouvoir de pénétrer sur des terrains et dans des lieux et d'en faire l'inspection sans mandat peut être exercé à toute heure raisonnable .

Aide

(4) L'inspecteur qui pénètre sur des terrains ou dans des lieux en vertu du présent article peut se faire accompagner par un agent de police ou par toute autre personne qu'il estime utile pour l'aider.

Identification

(5) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant des terrains ou des lieux, l'inspecteur révèle son identité et explique l'objet de sa présence.

Pouvoirs lors de l'inspection

(6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

- a) examiner les documents ou autres choses pertinents;
- b) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou autres choses pertinents;
- c) enlever toute chose pertinente aux fins d'étude et d'examen et tout document pertinent aux fins d'examen et de photocopie;
- d) procéder à des analyses ou des tests, prélever et emporter des échantillons, prendre des photographies, faire des enregistrements sur bande magnétoscopique et prendre d'autres images, électroniques ou autres, dans la mesure où ils sont pertinents;
- e) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans les lieux qui font l'objet de l'inspection;
- f) interroger des personnes sur toute question pertinente.

Production de documents et aide obligatoires

(7) Si un inspecteur exige la production, aux fins d'examen, de documents ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour en permettre l'interprétation ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et choses

(8) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés des terrains ou lieux :

- a) d'une part, sont mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à sa demande, aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, sont rendus à la personne, s'il est possible de ce faire, dans un délai raisonnable.

Copies admissibles en preuve

(9) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux. 1997, chap. 4, art. 19.

Mandat d'entrée

20. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer sur des terrains ou dans des lieux et à y exercer n'importe lequel des pouvoirs visés au paragraphe 19 (6) s'il est

convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur les terrains ou dans les lieux est nécessaire pour en évaluer la sécurité-incendie et que, selon le cas :

- a) l'inspecteur s'est vu refuser l'entrée sur les terrains ou dans les lieux ou empêcher d'exercer quelque autre de ses pouvoirs à l'égard des terrains ou des lieux;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur se verra refuser l'entrée sur les terrains ou dans les lieux ou empêcher d'exercer quelque autre de ses pouvoirs à l'égard des terrains ou des lieux.

Exécution et expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
- b) d'autre part, porte une date d'expiration .

Prorogation du mandat

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires .

Recours à la force

(4) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à pénétrer sur des terrains ou dans des lieux pour y faire une chose peut recourir aux agents de police et à la force nécessaires à cette fin .

Aide

(5) La personne nommée dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à toutes autres personnes qu'elle estime utiles pour l'aider .

Demande sans préavis

(6) Un juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat ou de prorogation de mandat présentée en vertu du présent article sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant des terrains ou des lieux.

Identification

(7) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant des terrains ou des lieux, la personne qui exerce un pouvoir que lui attribue le paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de sa présence .

Application

(8) Les paragraphes 19 (7), (8) et (9) s'appliquent aux inspections effectuées conformément à un mandat décerné en vertu du présent article. 1997, chap. 4, art. 20.

Ordres donnés par les inspecteurs

21. (1) L'inspecteur qui a effectué une inspection de terrains ou de lieux en vertu de l'article 19 ou 20 peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure nécessaire pour y garantir la sécurité-incendie. À cette fin, il peut lui ordonner de faire ce qui suit :

- a) enlever des bâtiments ou des ouvrages des terrains ou des lieux;
- b) effectuer des réparations ou modifications de charpente et autres, y compris des transformations importantes, aux bâtiments ou ouvrages;
- c) enlever les matières combustibles ou explosives ou tout ce qui peut constituer un risque d'incendie;
- d) installer et utiliser le matériel ou les dispositifs précisés qui sont nécessaires pour confiner des matières dangereuses sur les terrains ou dans les lieux et, en cas d'incendie, pour les enlever ou les transporter;
- e) arrêter la production ou la fabrication de tout matériel, de tout dispositif ou de toute autre chose qui constitue ou présente un risque excessif d'incendie ou d'explosion;
- f) faire quoi que ce soit en matière de sécurité-incendie, notamment tout ce qui permet de contenir un incendie éventuel ou concerne les moyens d'évacuation, les alarmes-incendie et la détection des incendies, l'extinction des incendies et l'élaboration d'un plan de sécurité-incendie;
- g) remédier aux effets de toute contravention au code de prévention des incendies.

Idem : fermeture des lieux

(2) L'inspecteur qui a effectué une inspection de terrains ou de lieux en vertu de l'article 19 ou 20 peut, avec l'approbation du commissaire des incendies et aux conditions que ce dernier estime appropriées :

- a) ordonner au propriétaire ou à l'occupant des terrains ou lieux qu'il les ferme et en interdise l'accès jusqu'à ce que les mesures correctives ordonnées en vertu du paragraphe (1) aient été prises;
- b) s'il est d'avis qu'il est nécessaire pour la protection immédiate des personnes et des biens de fermer sur-le-champ les terrains ou lieux, les faire fermer sur-le-champ et faire évacuer les personnes qui s'y trouvent, et donner la directive que les terrains ou lieux demeurent fermés et que l'accès en demeure interdit jusqu'à ce que les mesures correctives ordonnées en vertu du paragraphe (1) aient été prises. 1997, chap. 4, par. 21 (1) et (2).

Idem : installation électrique

(3) S'il est établi, au cours d'une inspection, que l'installation électrique d'un bâtiment ou d'un ouvrage constitue ou présente un risque d'incendie en raison du caractère inadéquat ou du mauvais état de l'installation et de son câblage, l'inspecteur peut ordonner qu'un représentant de l'Office de la sécurité des installations électriques visé à la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité* inspecte l'installation du bâtiment ou de l'ouvrage et que le propriétaire ou l'occupant acquitte les frais de l'inspection. 1997, chap. 4, par. 21 (3); 1998, chap. 15, annexe E, art. 12.

Restriction : ordres relatifs aux réparations de charpente

22. (1) Aucun inspecteur ne doit ordonner, en vertu de l'alinéa 21 (1) b), l'exécution de réparations ou modifications de charpente à un bâtiment, à un ouvrage ou à des lieux qui ont été construits conformément au code du bâtiment créé en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qu'elle remplace et qui continuent d'être conformes à ce code tel qu'il existait au moment de la construction, sauf si cet ordre est

nécessaire pour garantir l'observation des dispositions du code de prévention des incendies relatives à la modernisation de bâtiments existants.

Réparations réputées conformes au code du bâtiment

(2) Si des réparations ou des modifications sont effectuées ou des éléments sont installés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou aux fins de conformité avec le code de prévention des incendies, ces réparations, modifications ou installations sont réputées ne pas être en contravention au code du bâtiment créé en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Copie de l'ordre

(3) L'inspecteur qui ordonne que soient effectuées des réparations ou modifications à un bâtiment, à un ouvrage ou à des lieux, ou que des éléments y soient installés, remet une copie de l'ordre au chef du service du bâtiment compétent nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. 1997, chap. 4, art. 22.

Contenu de l'ordre

23. Un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) :

- a) énonce les motifs pour lesquels il a été donné;
- b) donne une explication des mesures exigées par l'ordre;
- c) fixe le délai accordé au propriétaire ou à l'occupant pour se conformer à l'ordre;
- d) fait état du droit de demander un réexamen de l'ordre par le commissaire des incendies en vertu de l'article 25 ou, dans le cas d'un ordre donné par le commissaire, du droit d'interjeter appel devant la Commission de la sécurité-incendie en vertu de l'article 26. 1997, chap. 4, art. 23.

Signification de l'ordre

24. (1) Une copie d'un ordre donné en vertu de l'article 21 est signifiée au propriétaire ainsi qu'à tout occupant des terrains et des lieux .

Idem : immeuble collectif

(2) Dans le cas d'un ordre portant sur un immeuble qui comprend deux ou plusieurs logements ou locaux destinés à être occupés séparément, l'ordre est réputé signifié aux occupants si une copie en est affichée dans un lieu bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble.

Affichage et signification de l'ordre de fermeture des lieux

(3) Si un ordre de fermeture de terrains ou de lieux est donné en vertu du paragraphe 21 (2), une copie en est affichée sur les terrains ou dans les lieux et est signifiée au propriétaire s'il se trouve en Ontario et que l'on sait à quel endroit. 1997, chap. 4, art. 24.

Réexamen de l'ordre d'un inspecteur par le commissaire des incendies

25. (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné par un inspecteur, à l'exclusion du commissaire des incendies, en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2), peut, dans les 15 jours de la signification de l'ordre, soumettre au commissaire une demande par écrit de réexamen de l'ordre. 1997, chap. 4, par. 25 (1).

Prorogation de délai

(2) Le commissaire des incendies peut, sur demande d'une personne visée au paragraphe (1), proroger le délai accordé pour présenter une demande en vertu du présent article s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement à la personne et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. Il peut donner les instructions qu'il estime appropriées par suite de la prorogation. 1997, chap. 4, par. 25 (2); 2002, chap. 18, annexe N, par. 4 (1).

Idem

(3) Une demande de prorogation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai fixé au paragraphe (1), mais doit l'être dans les 30 jours de la signification d'une copie de l'ordre visé au paragraphe 21 (1) ou (2). 1997, chap. 4, par. 25 (3).

Pouvoirs du commissaire des incendies

(4) Le commissaire des incendies peut :

- a) soit refuser d'examiner le fond de la demande et renvoyer la question à la Commission de la sécurité-incendie pour qu'elle tienne une audience aux termes de l'article 26;
- b) soit confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou donner tout autre ordre qu'il juge approprié. 1997, chap. 4, par. 25 (4).

Audience non obligatoire

(5) Le commissaire des incendies n'est pas obligé de tenir d'audience lorsqu'il procède au réexamen d'un ordre en vertu du présent article. 1997, chap. 4, par. 25 (5).

Suspension de l'ordre sur demande de réexamen

(6) La demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à l'issue du réexamen. 2002, chap. 18, annexe N, par. 4 (2).

Non-suspension de l'ordre

(7) Le commissaire des incendies peut, sur demande présentée par un inspecteur avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l'ordre soit levée s'il estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique. 2002, chap. 18, annexe N, par. 4 (2).

Appel devant la Commission de la sécurité-incendie

26. (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné par le commissaire des incendies en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 peut interjeter appel de l'ordre devant la Commission de la sécurité-incendie. 1997, chap. 4, par. 26 (1).

Délai pour déposer un avis d'appel

(2) L'avis d'appel d'un ordre visé au paragraphe (1) est déposé auprès de la Commission de la sécurité-incendie dans les 15 jours de la signification de l'ordre. 1997, chap. 4, par. 26 (2).

Prorogation de délai

(3) La Commission de la sécurité-incendie peut, sur requête d'une personne visée au paragraphe (1), proroger le délai accordé pour interjeter appel d'un ordre si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour faire droit à l'appel et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. Elle peut donner les instructions qu'elle estime appropriées par suite de la prorogation. 1997, chap. 4, par. 26 (3); 2002, chap. 18, annexe N, par. 5 (1).

Idem

(4) Une requête en prorogation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai fixé au paragraphe (2), mais doit l'être dans les 30 jours de la signification d'une copie de l'ordre porté en appel. 1997, chap. 4, par. 26 (4).

Idem

(4.1) Malgré le paragraphe (4), une requête en prorogation de délai peut être présentée en tout temps dans les 30 jours mentionnés au paragraphe (4) si la Commission de la sécurité-incendie est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables d'accepter la requête à ce moment-là. 2023, chap. 12, annexe 4, art. 2.

Audience tenue par la Commission

(5) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) ou qu'une question est renvoyée à la Commission de la sécurité-incendie par le commissaire des incendies en vertu de l'alinéa 25 (4) a), la Commission tient une audience après en avoir fixé la date et l'heure. 1997, chap. 4, par. 26 (5).

Pouvoirs de la Commission

(6) La Commission de la sécurité-incendie peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou annuler l'ordre du commissaire des incendies, ou rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée. 1997, chap. 4, par. 26 (6).

Suspension de l'ordre sur appel

(7) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à l'issue de l'appel. 2002, chap. 18, annexe N, par. 5 (2).

Non-suspension de l'ordre

(8) La Commission de la sécurité-incendie peut, sur requête présentée par un inspecteur ou le commissaire des incendies avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l'ordre soit levée si elle estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique. 2002, chap. 18, annexe N, par. 5 (2).

Appel devant la Cour divisionnaire

27. (1) Toute partie à l'audience que tient la Commission de la sécurité-incendie aux termes de l'article 26 peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique pour tout motif d'appel ne comportant pas seulement une question de fait.

Droit d'audience du ministre

(2) Le ministre a le droit d'être entendu lors d'une audience tenue aux termes du présent article .

Pouvoirs du tribunal lors de l'appel

- (3) Le juge qui entend un appel interjeté en vertu du présent article peut, selon le cas :
- a) renvoyer la question à la Commission pour réexamen;
 - b) confirmer ou modifier la décision de la Commission;
 - c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée, y compris une ordonnance enjoignant au commissaire des incendies ou à un inspecteur d'accomplir tout acte que la présente loi l'autorise à accomplir. 1997, chap. 4, art. 27.

PARTIE VII INFRACTIONS ET EXÉCUTION

Infraction subséquente

27.1 Pour l'application de l'article 28 ou 29, une infraction pour contravention à la présente loi ou aux règlements constitue une infraction subséquente s'il y a eu précédemment une déclaration de culpabilité pour contravention à la présente loi ou aux règlements, selon le cas, que l'infraction ayant découlé de la déclaration de culpabilité antérieure soit fondée sur une contravention à la même disposition que celle à laquelle il a été contrevenu et qui a donné lieu à l'infraction subséquente. 2019, chap. 7, annexe 29, art. 1.

Infractions

- 28.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) entrave ou gêne le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, ou l'empêche de les exercer;
 - b) empêche un inspecteur de pénétrer sur des terrains ou dans des lieux comme l'y autorise l'article 19 ou 20, refuse de répondre à des questions sur des sujets pertinents ou fournit à l'inspecteur des renseignements sur ces sujets qu'il sait être faux ou trompeurs ou devrait raisonnablement savoir qu'ils le sont;
 - c) sous réserve du paragraphe (2), contrevient à quelque disposition que ce soit de la présente loi ou des règlements;
 - d) refuse ou omet d'obéir aux directives que donne le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers en vertu de la présente loi, ou de les exécuter. 1997, chap. 4, par. 28 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 6.

Idem

(2) Quiconque contrevient à une disposition de la partie IX de la présente loi n'est pas coupable d'une infraction. 1997, chap. 4, par. 28 (2).

Peine : particulier

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction subséquente, et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines. 2019, chap. 7, annexe 29, par. 2 (1).

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 1 500 000 \$ pour une infraction subséquente. 2019, chap. 7, annexe 29, par. 2 (1).

Infraction commise par un administrateur ou dirigeant d'une personne morale

(5) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui sait que cette dernière viole ou a violé une disposition du code de prévention des incendies est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction subséquente, et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines. 2005, chap. 33, art. 8; 2019, chap. 7, annexe 29, par. 2 (2).

Responsabilité des administrateurs

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui commet sciemment une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction subséquente, et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines. 2005, chap. 33, art. 8; 2019, chap. 7, annexe 29, par. 2 (2).

Infraction : enlèvement d'une copie affichée

29. Quiconque enlève la copie d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un avis affichée conformément au paragraphe 15 (3), 24 (2) ou (3) ou 31 (4) sans l'approbation du commissaire des incendies, d'un de ses assistants ou d'un chef des pompiers est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction subséquente et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines. 2005, chap. 33, art. 9; 2019, chap. 7, annexe 29, art. 3.

Infraction : défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur

30. Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 21 ou 25 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 20 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle il ne s'y conforme pas. L'imposition d'une amende ou son paiement ne dégage pas l'intéressé de l'obligation qu'il a de se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance. 2005, chap. 33, art. 10.

Délai de prescription

30.1 Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction à la présente loi plus d'un an après le jour où les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance, selon le cas :

- a) d'un pompier qui est employé dans le service d'incendie d'une municipalité où l'infraction a ou aurait eu lieu, ou qui y est nommé;
- b) d'un assistant du commissaire des incendies qui est responsable de la zone où l'infraction a ou aurait eu lieu. 2019, chap. 7, annexe 29, art. 4.

Pénalités administratives

Objet

30.2 (1) La pénalité administrative imposée en vertu du présent article vise à promouvoir la conformité aux exigences établies par la présente loi et les règlements. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Ordonnance imposant des pénalités administratives

(2) La personne autorisée prescrite peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements si elle est convaincue que la personne contrevient à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y conforme pas. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Teneur de l'ordonnance

(3) L'ordonnance imposant une pénalité administrative est présentée par écrit et comprend les éléments d'information suivants :

1. Des précisions sur la contravention à la présente loi ou aux règlements.
2. Les date et heure auxquelles la pénalité administrative doit être payée.
3. Le montant exigible et la manière dont la pénalité administrative peut être payée.
4. Le droit de demander un réexamen de l'ordonnance imposant la pénalité administrative. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Pénalité administrative maximale

(4) La pénalité administrative pour une contravention à la présente loi ou aux règlements ne doit pas dépasser les montants suivants :

1. Pour une contravention commise par un particulier, 10 000 \$ ou tout montant inférieur prescrit.
2. Pour une contravention commise par une personne autre qu'un particulier, 100 000 \$ ou tout montant inférieur prescrit. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Pénalité administrative pouvant être imposée avec d'autres mesures

(5) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou conjointement avec toute autre mesure réglementaire que prévoit la présente loi ou toute autre loi. Elle peut être imposée conjointement avec une amende imposée pour la même infraction. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Restriction

(6) Une pénalité administrative ne doit pas être imposée plus d'un an après que la contravention est venue à la connaissance de la personne autorisée prescrite. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Délai de paiement de la pénalité

(7) Quiconque a reçu une ordonnance lui imposant une pénalité administrative paie la pénalité dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance, sous réserve de toute suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (12). 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Aucun droit d'être entendu

(8) Nul n'a le droit d'être entendu avant que ne soit prise une ordonnance imposant une pénalité administrative. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Droit à réexamen

(9) Quiconque a reçu une ordonnance lui imposant une pénalité administrative peut présenter une demande de réexamen de l'ordonnance à un examinateur prescrit. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Délai de présentation de la demande de réexamen

(10) La demande de réexamen visée au paragraphe (9) doit être présentée à l'examineur dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Cas où le réexamen est demandé

(11) Si la personne qui a reçu une ordonnance lui imposant une pénalité administrative en demande le réexamen en vertu du paragraphe (9), l'examineur effectue le réexamen conformément aux règlements. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Suspension de l'ordonnance

(12) Le réexamen entamé en vertu du paragraphe (9) sursoit à l'ordonnance jusqu'au règlement définitif de l'affaire. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Décision de l'examineur

(13) À la suite du réexamen, l'examineur peut conclure que, selon le cas :

- a) la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas il peut annuler l'ordonnance;
- b) la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas il peut confirmer l'ordonnance;
- c) la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'ordonnance imposant la pénalité administrative, mais que le montant de la pénalité est soit excessif dans les circonstances, soit punitif de par son importance eu égard à l'ensemble des circonstances, auquel cas il doit modifier l'ordonnance imposant la pénalité administrative en réduisant le montant de la pénalité. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Décision définitive

(14) La décision de l'examineur est définitive. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Païement à la suite du réexamen

(15) Si l'examineur conclut en vertu de l'alinéa (13) b) ou c) qu'une personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'ordonnance imposant la pénalité administrative, la personne doit payer la pénalité qu'exige l'examineur dans les 30 jours suivant la date de la décision. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Exécution par le tribunal

(16) Si une ordonnance imposant une pénalité administrative a été prise en vertu du présent article à l'encontre d'une personne et que la pénalité n'est pas payée dans le délai applicable, l'ordonnance ou la décision de l'examineur, selon le cas, peut être déposée à la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Intérêts postérieurs au jugement

(17) L'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision déposée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (16) et, à cette fin, la date du dépôt prévue au paragraphe (19) est réputée être la date de l'ordonnance visée à l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Exécution municipale

(18) Si une ordonnance imposant une pénalité administrative a été prise en vertu du présent article à l'encontre d'une personne qui est propriétaire de terrains ou de lieux situés dans une municipalité et que la pénalité n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent l'échéance applicable, le trésorier de la municipalité peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, s'il y en a une, doit ajouter la pénalité administrative au rôle d'imposition à l'égard des biens situés dans la municipalité pour lesquels tous les propriétaires sont tenus de payer la pénalité, et la percevoir de la même manière que les impôts municipaux. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Exécution en territoire non érigé en municipalité

(19) Si une ordonnance imposant une pénalité administrative a été prise en vertu du présent article à l'encontre d'une personne qui est propriétaire de terrains ou de lieux situés dans un territoire non érigé en municipalité et que la pénalité n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent l'échéance applicable, la personne autorisée prescrite qui a pris l'ordonnance avise le ministre des Finances dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le délai de présentation d'une demande de réexamen de l'ordonnance a expiré sans qu'un réexamen ait été demandé;
- b) un réexamen de l'ordonnance a été demandé et l'examineur a confirmé ou modifié l'ordonnance en application de l'alinéa (13) b) ou c). 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Idem

(20) Lorsque le ministre des Finances reçoit l'avis d'une ordonnance en application du paragraphe (19), le montant de la pénalité administrative peut être perçu en application de la Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 1.

Ordonnance de fermeture des lieux

31. (1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut demander, par voie de requête, à la Cour de justice de l'Ontario de rendre une ordonnance en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction, aux termes de l'article 30, pour ne pas s'être conformée à un ordre visé par l'article 21 ou 25 ou à une ordonnance visée par l'article 26, selon le cas, ne s'y est pas conformée dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité;
- b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction, aux termes de l'alinéa 28 (1) c), pour avoir contrevenu à une disposition du code de prévention des incendies n'a pas cessé d'y contrevenir ou n'a pas remédié aux effets de la contravention dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité. 1997, chap. 4, par. 31 (1); 2002, chap. 18, annexe N, par. 7 (1).

Préavis non obligatoire

(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans qu'un préavis soit donné à la personne visée à l'alinéa (1) a) ou b). 1997, chap. 4, par. 31 (2).

Ordonnance

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), un juge peut, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour la sécurité publique, ordonner que le commissaire des incendies, son assistant ou le chef des pompiers :

- a) soit ferme le bâtiment, l'ouvrage ou les lieux visés par l'ordonnance, ou les enlève;
- b) soit enlève ou enlève et élimine tout matériel ou toute substance, matière ou chose du bâtiment, de l'ouvrage ou des lieux. 1997, chap. 4, par. 31 (3); 2002, chap. 18, annexe N, par. 7 (2).

Application

(4) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3) a), le paragraphe 24 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à sa signification et à son affichage. 1997, chap. 4, par. 31 (4).

Ordonnance de se conformer

32. (1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut, outre exercer tout autre droit que lui attribue la présente loi, demander, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :

- a) soit enjoignant à une personne de se conformer à un ordre visé par l'article 21 ou 25 ou à une ordonnance visée par l'article 26 si elle ne s'y est pas conformée;
- b) soit enjoignant à une personne de remédier aux effets d'une contravention à une disposition du code de prévention des incendies. 1997, chap. 4, par. 32 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 8.

Pouvoir du juge

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), un juge peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1997, chap. 4, par. 32 (2).

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge devant la Cour divisionnaire. 1997, chap. 4, par. 32 (3).

Exécution de l'ordre d'un inspecteur par le commissaire des incendies

33. (1) Si un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 exige qu'une chose soit faite, un inspecteur peut demander, par voie de requête, à la Commission de la sécurité-incendie de rendre une ordonnance l'autorisant à faire faire cette chose. 1997, chap. 4, par. 33 (1).

Audience

(2) Lorsque la Commission de la sécurité-incendie est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle tient une audience après en avoir fixé la date et l'heure. 1997, chap. 4, par. 33 (2).

Réunion d'audiences

(3) Si une requête est présentée en vertu du présent article et qu'il est interjeté appel en vertu de l'article 26 à l'égard du même ordre, la Commission de la sécurité-incendie peut, si elle estime commode de ce faire, réunir les audiences. 1997, chap. 4, par. 33 (3).

Motifs de la décision

(4) La Commission de la sécurité-incendie peut autoriser l'inspecteur à faire faire toute chose exigée par un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 si :

- a) d'une part, la personne qui est tenue de faire cette chose aux termes de l'ordre ou de l'ordonnance, selon le cas :
 - (i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'ordre ou à l'ordonnance,
 - (ii) de l'avis de la Commission, ne se conformera vraisemblablement pas à l'ordre ou à l'ordonnance promptement,
 - (iii) de l'avis de la Commission, n'exécutera vraisemblablement pas l'ordre ou l'ordonnance d'une façon compétente,
 - (iv) demande l'aide de l'inspecteur pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance;
- b) d'autre part, la Commission est d'avis que le fait de ne pas faire la chose pourrait présenter un grave danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait. 1997, chap. 4, par. 33 (4).

Pouvoirs de la Commission

(5) Outre autoriser un inspecteur à faire faire toute chose exigée par un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 26, la Commission de la sécurité-incendie peut :

- a) soit annuler l'ordre ou l'ordonnance;
- b) soit modifier l'ordre ou l'ordonnance ou donner tout autre ordre ou rendre toute autre ordonnance qui, selon elle, aurait dû l'être en vertu de l'article pertinent, et ordonner à l'inspecteur de faire cette chose conformément à l'ordre ou à l'ordonnance modifiée ou à l'autre ordre ou ordonnance. 1997, chap. 4, par. 33 (5).

Idem

(6) Si l'ordre modifié ou donné ou l'ordonnance modifiée ou rendue en vertu de l'alinéa (5) b) prévoit l'enlèvement de choses qui peuvent constituer un risque d'incendie, notamment des matières combustibles ou explosives, la Commission de la sécurité-incendie peut aussi autoriser l'inspecteur à les éliminer. 2002, chap. 18, annexe N, art. 9.

Mandat d'entrée

34. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur des terrains ou dans des lieux est nécessaire pour faire une chose que la Commission de la sécurité-incendie a autorisée en vertu de l'article 33, il peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer sur les terrains ou dans les lieux et à y faire cette chose, y compris, lorsque cela est nécessaire, pénétrer sur les biens-fonds adjacents pour accéder aux biens-fonds désignés dans le mandat.

Exécution et expiration du mandat

- (2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) :
- a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
 - b) d'autre part, porte une date d'expiration .

Prorogation du mandat

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(4) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à pénétrer sur des terrains ou dans des lieux pour y faire une chose peut recourir aux agents de police et à la force nécessaires à cette fin.

Aide

(5) La personne nommée dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à toutes autres personnes qu'elle estime utiles pour exécuter le mandat.

Demande sans préavis

(6) Un juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat ou de prorogation de mandat présentée en vertu du présent article sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant des terrains ou des lieux.

Identification

(7) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant des terrains ou des lieux, la personne qui exerce un pouvoir que lui attribue le paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de sa présence. 1997, chap. 4, art. 34.

PARTIE VIII RECouvreMENT DES FRAIS

Ordre de paiement des frais donné par le commissaire des incendies

35. (1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut donner, selon le cas :

- a) un ordre, à toute personne tenue de faire une chose aux termes d'un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 ou 26, de paiement des frais qu'a engagés la province de l'Ontario ou une municipalité pour faire la chose conformément à une autorisation donnée en vertu de l'article 33;
- b) un ordre, au propriétaire des terrains ou lieux ou à la personne qui en a le contrôle, de paiement des frais qu'a engagés la province de l'Ontario ou une municipalité pour pénétrer sur les terrains ou lieux et faire la chose visée à l'article 15;
- c) un ordre, au propriétaire ou à l'occupant des terrains ou lieux, de paiement des frais qu'a engagés la province de l'Ontario ou une municipalité pour faire une chose en vue de faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21 (2) b). 2019, chap. 7, annexe 29, art. 5.

Idem

(2) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) une description des choses pour lesquelles les frais ont été engagés ainsi qu'une déclaration attestant l'autorisation de les faire;
- b) le détail des frais engagés par la province de l'Ontario ou par la municipalité, selon le cas;
- c) une instruction portant que la personne à qui l'ordre est donné paie les frais au ministre des Finances ou à la municipalité, selon le cas. 1997, chap. 4, par. 35 (2); 2002, chap. 18, annexe N, art. 10.

Appel devant la Commission de la sécurité-incendie

36. (1) La personne à qui un ordre de paiement des frais est donné peut, sur avis écrit signifié à la personne qui a donné l'ordre ainsi qu'à la Commission de la sécurité-incendie dans les 15 jours de la signification d'une copie de l'ordre à la personne, demander la tenue d'une audience devant la Commission. 1997, chap. 4, par. 36 (1).

Augmentation des frais par la Commission

(2) Lors de l'audience que tient la Commission de la sécurité-incendie relativement à un ordre de paiement des frais, le commissaire des incendies, son assistant ou le chef des pompiers peut, après avoir donné un avis raisonnable à toutes les parties, demander à la Commission de modifier l'ordre en ajoutant de nouveaux éléments ou en augmentant les montants qui y sont fixés. 1997, chap. 4, par. 36 (2).

Questions que la Commission peut étudier à l'audience

(3) Lors de l'audience qu'elle tient relativement à un ordre de paiement des frais, la Commission de la sécurité-incendie n'étudie que la question de savoir si tout ou partie des frais précisés dans l'ordre :

- a) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait;
- b) soit ne se rapportent pas à la chose que, selon le cas :
 - (i) la personne à qui l'ordre de paiement des frais a été donné était tenue de faire aux termes d'un ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) ou (2) ou de l'article 25 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 ou à la suite de tout appel de cet ordre ou de cette ordonnance,
 - (i.1) l'on a faite pour faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21 (2) b),
 - (ii) le commissaire des incendies, son assistant ou le chef des pompiers était autorisé à faire en vertu de l'article 15. 1997, chap. 4, par. 36 (3); 2023, chap. 12, annexe 4, art. 3.

Appel devant la Cour divisionnaire

(4) Toute partie à une audience de la Commission de la sécurité-incendie relativement à un ordre de paiement des frais peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire pour tout motif d'appel ne comportant pas seulement une question de fait. 1997, chap. 4, par. 36 (4).

Idem

(5) Les paragraphes 27 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel interjeté en vertu du paragraphe (4). 1997, chap. 4, par. 36 (5).

Exécution de l'ordre de paiement des frais

37. (1) Un ordre de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire. 1997, chap. 4, par. 37 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 11.

Intérêt

(2) L'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un ordre déposé aux termes du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre. 1997, chap. 4, par. 37 (2).

Directives de recouvrement des frais à l'intention de la municipalité

38. (1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut informer une municipalité du montant de tout ou partie des dépenses suivantes engagées par celle-ci ou par la province de l'Ontario relativement aux choses faites à l'égard de terrains ou de lieux situés dans la municipalité et lui donner des directives pour recouvrer ces sommes :

1. Les dépenses engagées pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31 (3) à l'égard de ces terrains ou lieux.
2. Dans le cas où un ordre de paiement des frais a été donné en vertu de l'article 35 à une personne qui est propriétaire des terrains ou des lieux situés dans la municipalité :
 - i. les dépenses engagées pour faire quoi que ce soit conformément à une autorisation donnée en vertu de l'article 33 pour faire des choses relativement aux terrains ou aux lieux,
 - i.1 les dépenses engagées pour faire quoi que ce soit dans le but de faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21 (2) b),
 - ii. les dépenses engagées pour faire une chose en vertu de l'article 15 dans le but d'éliminer ou de réduire un danger immédiat pour la vie que présentent les terrains ou les lieux. 1997, chap. 4, par. 38 (1); 2023, chap. 12, annexe 4, art. 4.

Privilège de la municipalité

(2) Lorsqu'elle reçoit des directives en vertu du paragraphe (1), la municipalité a un privilège sur les terrains ou les lieux à l'égard desquels les dépenses visées au paragraphe (1) ont été engagées, à concurrence du montant des dépenses. 1997, chap. 4, par. 38 (2).

Privilège

(3) Le montant des dépenses visées au paragraphe (1) a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et est ajouté au rôle d'imposition par le trésorier de la municipalité. 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (2).

Remise du montant des frais à la province

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les sommes perçues conformément au paragraphe (3) en recouvrement des dépenses visées au paragraphe (1) qui ont été engagées par la province de l'Ontario sont versées par la municipalité au ministre des Finances. Toutefois, la municipalité peut retenir les sommes qui sont raisonnablement imputables à leur perception. 1997, chap. 4, par. 38 (4).

Idem

(5) Le privilège créé aux termes du paragraphe (2) en faveur d'une municipalité à l'égard des dépenses engagées par la province de l'Ontario ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 379 (7) b) de la Loi de 2001 sur les municipalités ou de l'alinéa 350 (7) b) de la Loi de 2006 sur la

cité de Toronto, selon le cas. 1997, chap. 4, par. 38 (5); 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (3).

Interprétation

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (4).

Produit de la vente pour impôts

(7) Si un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que n'ont pas été versées les autres sommes payables sur le produit de la vente à l'égard du coût d'annulation du bien-fonds. 1997, chap. 4, par. 38 (7); 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (5).

Coût d'annulation

(8) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces lois à un prix moindre que le coût d'annulation, pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. 2006, chap. 32, annexe C, par. 20 (6).

Perception des frais

39. (1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut aviser par écrit le ministre des Finances du montant des dépenses suivantes engagées par la province de l'Ontario relativement aux choses faites à l'égard des terrains et lieux situés en territoire non érigé en municipalité et demander qu'il soit perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* :

1. Les dépenses engagées pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31 (3) à l'égard de ces terrains ou lieux.
2. Dans le cas où un ordre de paiement des frais a été donné en vertu de l'article 35 à une personne qui est propriétaire des terrains ou des lieux situés dans le territoire non érigé en municipalité :
 - i. les dépenses engagées pour faire quoi que ce soit conformément à une autorisation donnée en vertu de l'article 33 pour faire des choses relativement aux terrains ou aux lieux,
 - i.1 les dépenses engagées pour faire quoi que ce soit dans le but de faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21 (2) b),
 - ii. les dépenses engagées pour faire une chose en vertu de l'article 15 dans le but d'éliminer ou de réduire un danger immédiat pour la vie que présentent les terrains ou les lieux. 1997, chap. 4, par. 39 (1); 2006, chap. 33, annexe Z.3, par. 12 (1); 2023, chap. 12, annexe 4, art. 5.

Idem

(2) Lorsque le ministre des Finances reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le montant qui y est indiqué peut être perçu en application de la Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi. 2006, chap. 33, annexe Z.3, par. 12 (2).

(3) ABROGÉ : 2006, chap. 33, annexe Z.3, par. 12 (2).

Dépenses liées aux travaux sur les autres terrains

40. La somme à recouvrer, au moyen d'impôts municipaux, à l'égard de terrains ou lieux en vertu de l'article 38 ou 39 comprend le montant de toutes les dépenses engagées pour faire quoi que ce soit relativement aux terrains ou lieux que le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers a été autorisé à faire en vertu d'un ordre ou d'une autorisation visés au paragraphe 38 (1), que la chose ait été faite ou non sur ces terrains ou dans ces lieux. 1997, chap. 4, art. 40.

PARTIE IX POMPIERS : RELATIONS DE TRAVAIL

DÉFINITIONS

Définitions

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«association syndicale» Association de pompiers qui a qualité, en vertu de l'article 46, pour représenter les pompiers compris dans une unité de négociation et agir en qualité d'agent négociateur de ceux-ci pour la négociation collective aux termes de la présente partie. («association»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

«convention collective» Convention écrite qui est conclue entre un employeur et un agent négociateur représentant les pompiers employés par l'employeur et qui comprend des dispositions relatives aux conditions d'emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l'employeur, de l'agent négociateur et des pompiers. («collective agreement»)

«employeur» Municipalité, personne ou organisme qui emploie des pompiers. («employer»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«pompier» Personne qui est employée sur une base permanente contre rémunération dans un service d'incendie et qui est affectée à la fourniture des services de protection contre les incendies. Sont inclus dans la présente définition les techniciens mais non les pompiers volontaires. («firefighter»)

«syndicat» Syndicat au sens de la Loi de 1995 sur les relations de travail. («trade union») 1997, chap. 4, par. 41 (1); 2015, chap. 34, annexe 1, art. 2.

Directeurs réputés ne pas être des pompiers

- (2) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée ne pas être un pompier si, selon le cas :
- a) la Commission est d'avis qu'elle exerce des fonctions de direction ou est employée à un poste de confiance dans lequel elle s'occupe de questions ayant trait aux relations de travail;
 - b) elle est une personne désignée en vertu du paragraphe 54 (4). 1997, chap. 4, par. 41 (2).

Travail de pompier volontaire

(2.1) Il est entendu que les mentions, aux articles 46.4 et 52.2, d'un pompier volontaire valent également mention d'une personne qui est aussi employée sur une base permanente contre rémunération dans un service d'incendie et affectée à la fourniture de services de protection contre les incendies, y compris un technicien, dans un service d'incendie différent, que les services fournis comme pompier volontaire relèvent ou non d'une association syndicale ou portent atteinte ou non aux intérêts de cette dernière. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 1.

Champ d'application de la Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Les articles 110 à 112, les paragraphes 114 (1) et (3) ainsi que les articles 116 à 118 et 120 à 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant la Commission en vertu de la présente loi et la Commission peut exercer les pouvoirs que confèrent ces dispositions comme si elles faisaient partie de celle-ci. 1997, chap. 4, par. 41 (3).

Disposition transitoire

(4) Une convention conclue aux termes de l'article 5 de la Loi sur les services des pompiers, ou une décision ou sentence rendue aux termes de l'article 6 de cette loi, qui est en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie, demeure en vigueur à compter de ce jour-là et est dès lors réputée une convention collective à laquelle s'applique la présente partie. 1997, chap. 4, par. 41 (4).

Disposition transitoire

(5) Si une demande de négociation a été présentée aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les services des pompiers* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie, celle-ci s'applique comme si l'avis avait été donné aux termes de l'article 47 ce jour-là. 1997, chap. 4, par. 41 (5).

CONDITIONS DE TRAVAIL

Grève et lock-out

42. (1) Les pompiers ne doivent pas faire la grève et aucun employeur de pompiers ne doit les lock-outer .

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«grève» et «lock-out» S'entendent au sens de la Loi de 1995 sur les relations de travail. 1997, chap. 4, art. 42.

Horaires de travail

43. (1) Dans chaque municipalité dont la population n'est pas inférieure à 10 000 habitants, les pompiers affectés aux opérations de lutte contre les incendies travaillent, selon le cas :

- a) sous régime à deux pelotons s'ils sont ainsi répartis, selon l'un des horaires suivants :
 - (i) pour chaque peloton, 24 heures consécutives de service suivies immédiatement de 24 heures consécutives de repos,
 - (ii) pour le peloton de jour, 10 heures consécutives de service suivies immédiatement de 14 heures consécutives de repos et, pour le peloton de nuit, 14 heures consécutives de service suivies immédiatement de 10 heures consécutives de repos,le peloton de jour alternant avec le peloton de nuit au moins toutes les deux semaines;
- b) sous régime à trois pelotons, s'ils sont ainsi répartis, les horaires de travail étant de huit heures consécutives de service suivies immédiatement de 16 heures consécutives de repos, avec rotation des périodes de service et de repos de façon à changer les quarts au moins toutes les deux semaines;
- c) sous un autre régime à pelotons ou horaire de travail dans le cadre duquel le nombre d'heures de travail ou de service pendant une semaine de travail moyenne n'excède pas 48.

Autre personnel

(2) Les pompiers affectés à d'autres tâches que la lutte contre les incendies travaillent selon un horaire préétabli. Toutefois, les heures de travail ne doivent pas dépasser la semaine de travail moyenne des autres pompiers à plein temps.

Heures maximales

(3) Au cours d'une semaine de travail, nul pompier n'est tenu d'être de service en moyenne plus de 48 heures.

Jour hebdomadaire de repos

(4) Chaque pompier bénéficie d'une journée complète de 24 heures de repos au cours de chaque semaine civile. Toutefois, sous le régime à deux ou à trois pelotons, le repos de 24 heures accordé lors du changement des pelotons n'est pas considéré comme un jour de repos pour l'application du présent article.

Repos

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'interdire à une municipalité d'accorder aux pompiers plus d'un jour de repos au cours de chaque semaine civile.

Repos

(6) Pendant leurs heures de repos, les pompiers sont exempts de toutes fonctions rattachées au service d'incendie.

Exception en cas d'urgence

(7) Malgré les paragraphes (1) à (6), le chef des pompiers peut faire appel à des pompiers de repos si, par suite d'une situation d'urgence de grande importance, le service d'incendie requiert les services d'un nombre de pompiers supérieur au nombre de ceux qui sont de service. 1997, chap. 4, art. 43.

Licenciement

44. (1) Un pompier peut être licencié sur remise d'un préavis de sept jours. Le préavis doit être accompagné des motifs écrits du licenciement.

Examen indépendant

(2) Le pompier qui a reçu un préavis de licenciement peut exiger la tenue d'un examen du licenciement, à moins qu'une convention collective ne prévoit un autre mécanisme d'examen.

Idem

(3) Si l'examen d'un licenciement est exigé en vertu du paragraphe (2), la municipalité dans laquelle le pompier est employé désigne une personne qui n'est pas employée par le service d'incendie pour procéder à l'examen.

Examen : audience facultative

(4) Toute personne désignée pour procéder à l'examen l'effectue dans les 10 jours qui suivent le jour où il est exigé. Elle n'est pas obligée de tenir d'audience pour effectuer cet examen aux termes du présent article.

Décision

(5) La personne qui procède à l'examen d'un licenciement aux termes du présent article peut confirmer le licenciement, ordonner le rétablissement du pompier dans ses fonctions aux conditions précisées dans sa décision ou rendre toute autre décision qu'elle estime appropriée.

Période d'essai

(6) Sauf disposition contraire d'une convention collective, un pompier peut être licencié sans motif à n'importe quel moment au cours des 12 premiers mois. Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à un licenciement au cours de cette période. 1997, chap. 4, art. 44.

ACQUISITION DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE PAR L'ACCRÉDITATION

Unité de négociation

45. (1) Les pompiers employés par un service d'incendie constituent une unité de négociation aux fins de la négociation collective en vertu de la présente loi.

Exclusion

(2) L'unité de négociation ne doit pas comprendre de personnes qui sont réputées ne pas être des pompiers aux termes du paragraphe 41 (2). 1997, chap. 4, art. 45.

Agent négociateur

46. (1) La majorité des pompiers compris dans une unité de négociation peut demander à une association de pompiers de les représenter et d'agir en qualité d'agent négociateur de ceux-ci aux fins de la négociation collective aux termes de la présente partie.

Disposition transitoire

(2) Une association de pompiers qui, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie, était partie à une convention conclue aux termes de l'article 5 de la Loi sur les services des pompiers ou était liée par une telle convention ou par la décision ou sentence rendue par un conseil d'arbitrage aux termes de l'article 6 de cette loi est réputée, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente partie et jusqu'au moment où un nouvel agent négociateur est demandé en vertu du paragraphe (1), l'agent négociateur des pompiers compris dans l'unité de négociation. 1997, chap. 4, art. 46.

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

Devoir de représentation équitable de la part de l'association syndicale

46.1 (1) L'association syndicale ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un pompier compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, qu'il soit membre ou non de l'association syndicale. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 3.

Disposition transitoire

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une conduite ou d'événements qui se sont produits avant le 1er décembre 2011. 2011, chap. 13, art. 1.

Non-ingérence des employeurs dans les associations syndicales

46.2 L'employeur ou l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas participer à la formation, au choix ou à l'administration d'une association syndicale ou à la représentation de pompiers par une telle association, s'y ingérer ou lui apporter une aide financière ou autre. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à la menace, à une promesse ni n'abuse de son influence. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Non-ingérence des associations syndicales dans les associations patronales

46.3 L'association syndicale et quiconque agit pour le compte de celle-ci ne doivent pas participer à la formation ou à l'administration d'une association patronale, s'y ingérer ou lui apporter une aide financière ou autre. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Non-ingérence des employeurs dans les droits des pompiers

46.4 L'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas :

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'une association syndicale ou qu'elle exerçait ou exerce d'autres droits que lui confère la présente partie;
- b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un pompier ou d'une personne qui cherche un emploi de devenir membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie;
- c) chercher, par la menace de congédiement ou autre, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre moyen quelconque, à obliger un pompier à devenir ou ne pas devenir ou à continuer ou cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'une association syndicale ou à cesser d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie;
- d) refuser d'employer une personne comme pompier, refuser d'affecter une personne à la fourniture de services de protection contre les incendies ou congédier un pompier parce que la personne en question a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler comme pompier volontaire. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4; 2018, chap. 17, annexe 18, art. 2.

Non-ingérence dans le droit de négocier

46.5 (1) Tant qu'une association syndicale représente les pompiers compris dans une unité de négociation, l'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas conclure avec une autre personne ou avec une autre association syndicale, un syndicat ou un conseil de syndicats, une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier les pompiers compris dans cette unité ou n'importe lequel d'entre eux, ni négocier une telle convention pour leur compte. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Idem

(2) Tant qu'une autre association syndicale a qualité pour représenter les pompiers compris dans une unité de négociation, aucune personne ni aucun syndicat ou conseil de syndicats ne doivent conclure avec un employeur ou une association patronale une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier les pompiers compris dans cette unité ou n'importe lequel d'entre eux, ni négocier une telle convention pour leur compte. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Intimidation et contrainte

46.6 Aucune personne, association syndicale ou association patronale ne doit tenter, par l'intimidation ou la contrainte, d'obliger quiconque à devenir ou ne pas devenir ou à continuer ou cesser d'être membre d'une association syndicale ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Recrutement interdit durant les heures de travail

46.7 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à essayer de persuader un pompier, durant ses heures de travail et sur son lieu de travail, de devenir ou demeurer membre d'une association syndicale ou d'un syndicat ou de s'en abstenir. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Protection des témoins

46.8 (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doivent pas, parce qu'ils croient qu'une personne pourrait témoigner dans une instance prévue à la présente partie ou parce qu'elle a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences d'une telle instance, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi ou a participé ou est sur le point de participer à une instance prévue à la présente partie, prendre à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) refuser de l'employer ou de la garder à leur emploi;
- b) la menacer, notamment de congédiement;
- c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Idem

(2) L'association syndicale ou quiconque agit pour le compte de celle-ci ne doivent pas, parce qu'ils croient qu'une personne pourrait témoigner dans une instance prévue à la présente partie ou parce qu'elle a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences d'une telle instance, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi ou a participé ou est sur le point de participer à une instance prévue à la présente partie, prendre à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de son emploi;
- b) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

Enlèvement, destruction ou altération d'un avis affiché

46.9 Nul ne doit volontairement détruire, mutiler, oblitérer, modifier, lacérer ou enlever un avis dont la Commission a exigé l'affichage, ni faire perpétrer de tels actes, et ce, pendant la période requise d'affichage. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 4.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Avis d'intention de négocier

47 (1) En l'absence de convention collective, l'agent négociateur qui agit conformément au paragraphe 46 (1) donne à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention.

Idem

(2) L'employeur ou l'agent négociateur peut donner un avis écrit de son intention de négocier en vue de la conclusion d'une convention collective dans le délai de 90 jours qui précède la date d'expiration qui figure dans la convention ou, si aucune date d'expiration n'y figure, dans le délai de 90 jours qui précède la date d'expiration visée au paragraphe 52 (1). 1997, chap. 4, art. 47.

Obligation de négocier

48 (1) L'employeur et l'agent négociateur se rencontrent dans les 15 jours de la remise de l'avis ou dans tout délai plus long dont ils conviennent. Ils négocient de bonne foi et font tous les efforts raisonnables pour conclure une convention collective.

Parties

(2) L'employeur et l'agent négociateur sont parties à la négociation. 1997, chap. 4, art. 48.

Soumission à l'arbitrage

49 Si, après la négociation prévue à l'article 48, l'une ou l'autre des parties est convaincue qu'il est impossible de conclure une convention collective, cette partie peut, par avis écrit adressé à l'autre partie et au ministre, exiger que toutes les questions encore en litige soient tranchées par arbitrage conformément à la présente partie. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 2.

50 ABROGÉ : 2016, chap. 37, annexe 9, art. 2.

Arbitre

50.1 (1) Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle un avis est donné en vertu de l'article 49, les parties désignent un arbitre et avisent sans délai le ministre de son nom et de son adresse. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Prorogation du délai

(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1). 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Avis au ministre

(3) Si les parties prorogent le délai en vertu du paragraphe (2), elles en informent le ministre. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Désignation par le ministre

(4) Si les parties ne l'avisent pas dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (2), le ministre désigne sans délai un arbitre qui est, à son avis, compétent pour agir en cette qualité et avise aussitôt les parties de son nom et de son adresse. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Remplacement

(5) Si l'arbitre ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre une sentence, le ministre désigne sans délai un autre arbitre, et le processus d'arbitrage reprend depuis le début. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Restriction

(6) Nul ne doit être désigné comme arbitre aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont il est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou de l'autre des parties. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Désignation non susceptible de révision judiciaire

(7) Il est décidé, de façon irréfragable, que la désignation d'un arbitre faite en application du présent article est faite de façon régulière. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Choix de la méthode

50.2 (1) Si l'arbitre est désigné par les parties, ce sont elles qui choisissent la méthode d'arbitrage. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Idem : médiation-arbitrage

(2) La méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage, à moins que les parties ne choisissent une méthode différente. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Choix fait par le ministre

(3) Si l'arbitre est désigné par le ministre, c'est lui qui choisit la méthode d'arbitrage. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Idem : médiation-arbitrage

(4) Le ministre choisit comme méthode d'arbitrage la médiation-arbitrage, à moins qu'il ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Idem : arbitrage des propositions finales

(5) Le ministre ne doit pas choisir comme méthode d'arbitrage l'arbitrage des propositions finales sans médiation. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Idem : médiation-arbitrage des propositions finales

(6) Le ministre ne doit pas choisir comme méthode d'arbitrage la médiation-arbitrage des propositions finales, à moins qu'il ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis que c'est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Procédure

Date, heure et lieu de l'instance

50.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu de l'instance d'arbitrage et en avise le ministre, qui avise les parties. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Début de l'instance

(2) L'arbitre commence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa désignation. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Arrêté en vue d'accélérer l'instance

(3) Si un arbitre a été désigné, il tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage. Si le ministre est avisé qu'aucune sentence n'a été rendue dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6), le ministre peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une sentence soit rendue dans un délai raisonnable. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Observations écrites

(4) Les parties déposent des observations écrites sur toutes les questions encore en litige auprès de l'arbitre avant la date fixée par celui-ci. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Idem : délai

(5) La date fixée par l'arbitre aux termes du paragraphe (4) doit être antérieure au jour où commence la première audience. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Délai de présentation de renseignements

(6) Si la méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus lui présenter de renseignements à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) l'arbitre autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Procédure

(7) Sous réserve de l'article 50.2 et des autres dispositions du présent article, l'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Avis d'accord

50.3.1 (1) Si l'arbitre a été désigné par le ministre, les parties peuvent, avant que l'arbitre ne rende une sentence, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit indiquant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un arbitre différent. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Fin de la désignation

(2) Si un avis est signifié au ministre en vertu du paragraphe (1), la désignation de l'arbitre prend fin. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Date d'effet

(3) La désignation prend fin le jour où l'avis est signifié au ministre. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Obligation de désignation

(4) Dans les sept jours qui suivent celui où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun accord, comme le prévoit le paragraphe 50.1 (1), une personne qui est prête à agir, et les articles 50.1 à 50.3 et le présent article s'appliquent à l'égard de la désignation. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Pouvoirs

50.3.2 L'arbitre désigné en application de la présente loi a tous les pouvoirs d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 3.

Arbitrage unique de plusieurs différends

50.4 (1) Si plusieurs questions en litige entre les parties sont soumises à plusieurs arbitrages conformément à la présente partie, les parties peuvent convenir par écrit que ces questions sont tranchées par un seul arbitre. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Parties

(2) Pour l'application de l'article 50.1, les agents négociateurs de pompiers visés par la présente partie sont l'une des parties et les employeurs de ces pompiers, l'autre partie. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, par. 4 (1).

Pouvoirs de l'arbitre

(3) Dans un arbitrage auquel s'applique le présent article, l'arbitre peut, en plus d'exercer les pouvoirs que confère la présente partie à un arbitre :

- a) rendre une décision sur des questions en litige communes à toutes les parties;
- b) malgré les paragraphes 50.5 (1.1) et (1.2), renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause en vue de négociations supplémentaires. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2016, chap. 37, annexe 9, art. 4; 2018, chap. 17, annexe 18, par. 4 (2) et art. 7.

Idem

(4) Si des questions en litige particulières ne sont pas réglées par des négociations collectives supplémentaires en vertu de l'alinéa (3) b), l'arbitre tranche ces questions. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Fonction de l'arbitre

50.5 (1) L'arbitre examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Idem

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre ne doit pas renvoyer une question en litige aux parties en vue de négociations supplémentaires. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 5; 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Idem

(1.2) L'arbitre peut renvoyer une question en litige aux parties en vue de négociations supplémentaires si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'arbitre n'a pas rendu sa décision;
- b) les parties sont d'accord. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 5; 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Idem

(1.3) Il est entendu que le paragraphe (1.1) n'a pas pour effet d'empêcher l'arbitre de renvoyer aux parties des questions concernant la mise en oeuvre de sa décision. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 5; 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Critères

(2) Pour rendre une décision, l'arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La comparaison entre les conditions d'emploi des employés et celles d'autres employés des secteurs public et privé.
2. La comparaison entre les règlements conclus dans le cadre de négociations collectives dans la même municipalité et dans des municipalités comparables, y compris ceux conclus par des employés appartenant à des unités de négociation auxquelles s'applique la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, compte tenu de la santé économique relative des municipalités.
3. La santé économique de l'Ontario et de la municipalité, notamment l'évolution des caractéristiques du marché du travail, des caractéristiques des impôts fonciers et des caractéristiques socio-économiques.
4. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des pompiers qualifiés.
5. L'intérêt et le bien-être de la collectivité que dessert le service d'incendie.
6. Les facteurs locaux qui influent sur la collectivité. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (1).

Restriction

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de l'arbitre. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

L'arbitre demeure saisi des questions en litige

(4) L'arbitre demeure saisi et peut traiter de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre les parties entre en vigueur. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Motifs

(4.1) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre des parties. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (2).

Idem

(4.2) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a tenu compte des critères sur lesquels une partie a présenté des observations en application du paragraphe 50.3 (4) et peuvent traiter d'autres questions que l'arbitre estime appropriées. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (2).

Délai imparti

(5) L'arbitre rend une décision dans les 90 jours qui suivent sa désignation. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (3).

Prorogation

(6) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (5), soit avant soit après l'expiration de celui-ci. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1).

Rémunération et indemnités

(7) Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (4).

Exécution des décisions arbitrales

(8) Si une partie ou un pompier ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par un arbitre, une partie ou un pompier visé par la décision peut déposer auprès de la Cour supérieure de justice une copie de la décision, sans les motifs. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 12; 2018, chap. 17, annexe 18, par. 5 (5).

Non-application

(9) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard d'un arbitrage prévu à la présente partie. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1).

Entente entre les parties

50.6 (1) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours des instances tenues devant l'arbitre, les parties s'entendent sur toutes les questions à inclure dans une convention collective, elles les consignent et souscrivent le document, qui constitue dès lors une convention collective. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Défaut de s'entendre

(2) Si les parties ne consignent pas les conditions relatives à toutes les questions sur lesquelles elles se sont entendues ou si, après les avoir consignées, l'une ou l'autre ne souscrit pas le document dans les sept jours qui suivent sa souscription par l'autre partie, elles sont réputées ne pas avoir conclu de convention collective, et les

dispositions des articles 49 à 50.5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1).

Décision de l'arbitre

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé par écrit l'arbitre des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision de l'arbitre se limite aux questions sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et aux autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Idem

(4) Si les parties n'ont pas avisé par écrit l'arbitre qu'au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, l'arbitre tranche toutes les questions en litige et les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Souscription d'une convention

(5) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la décision de l'arbitre a été rendue ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci rédigent et souscrivent un document qui donne effet à la décision de l'arbitre et à toute entente entre elles, et le document constitue dès lors une convention collective. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Rédaction d'une convention par l'arbitre

(6) Si les parties ne rédigent pas ou ne souscrivent pas un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à la décision de l'arbitre et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l'une d'entre elles en avisent l'arbitre par écrit et sans délai. L'arbitre rédige alors un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties aux fins de souscription. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 6 et 7.

Défaut de souscrire la convention

(7) Si les parties ou l'une d'elles ne souscrivent pas le document rédigé par l'arbitre dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci le leur a présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été souscrit par les parties, et il constitue dès lors une convention collective. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2018, chap. 17, annexe 18, art. 7.

Délégation

50.7 (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des instructions. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2002, chap. 18, annexe N, par. 13 (1).

Preuve de la désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1); 2002, chap. 18, annexe N, par. 13 (2).

Fin des instances

50.8 (1) Les instances dont est saisi un conseil d'arbitrage en vertu de la présente partie ou d'une loi que la présente loi remplace et lors desquelles une audience a commencé avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.

Exception, instances terminées

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances lors desquelles une audience a commencé avant le 3 juin 1997 si, selon le cas :

- a) une décision définitive est rendue au plus tard le 3 juin 1997;
- b) une décision définitive est rendue après le 3 juin 1997 et est signifiée avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Exception, par accord

(3) Le présent article ne s'applique pas si les parties conviennent par écrit, après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, de poursuivre les instances. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (1).

Disposition transitoire

Parties dirigées vers l'arbitrage

50.9 (1) Les articles 50, 50.2, 50.4 et 50.5, dans leur version antérieure à la date d'abrogation, continuent de s'appliquer aux parties qui ont été dirigées vers l'arbitrage en application de l'article 50 avant la date d'abrogation. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 6.

Cas où la désignation d'un conciliateur a été demandée

(2) Les articles 49 et 50 et le paragraphe 50.2 (1), dans leur version antérieure à la date d'abrogation, continuent de s'appliquer si l'une ou l'autre des parties a demandé la désignation d'un conciliateur au titre du paragraphe 49 (1) avant la date d'abrogation. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 6.

Définition : date d'abrogation

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date d'abrogation» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 9 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)*. 2016, chap. 37, annexe 9, art. 6.

Disposition transitoire

Conseil d'arbitrage

50.10 Si, le 15 novembre 2018 ou après cette date, un avis est donné en vertu de l'article 49 et que, le jour où la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* reçoit la sanction royale, l'audience n'a pas commencé, les articles 50.1 à 50.6 s'appliquent à l'arbitrage et si un conseil d'arbitrage a été désigné, son président reste en fonction comme arbitre, et le mandat des autres membres du conseil d'arbitrage prend fin. 2018, chap. 17, annexe 18, art. 8.

EFFET DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Convention collective

51. (1) La convention collective doit être rédigée par écrit.

Caractère obligatoire

(2) La convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur et les membres de l'unité de négociation.

Entrée en vigueur

(3) Une convention collective entre en vigueur selon ses termes. Si elle ne prévoit pas de date à cet effet, elle entre en vigueur au début du premier exercice pour lequel l'employeur inscrit à son budget les dépenses prévues par la convention.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), si une convention collective prévoit qu'elle entre en vigueur à une date précisée et que cette date tombe avant le début du premier exercice pour lequel l'employeur peut inscrire à son budget les dépenses prévues par la convention, la convention est réputée prévoir qu'elle entre en vigueur au début de ce premier exercice. 1997, chap. 4, art. 51.

Durée minimale d'une convention collective

52. (1) Si la convention collective ne prévoit pas de durée, ou prévoit qu'elle s'applique pour une durée indéterminée ou pour moins d'un an, elle est réputée prévoir une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur.

Prorogation d'une convention collective

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent, dans une convention collective ou d'une autre façon, même après l'expiration de la convention, s'entendre pour la proroger ou en proroger une partie pour moins d'un an pendant qu'elles négocient son renouvellement, avec ou sans modifications, ou cherchent à en conclure une nouvelle. Chaque partie peut mettre fin à la prorogation de la convention sur préavis de 30 jours donné à l'autre partie.

Expiration prématurée d'une convention collective

(3) Les parties ne peuvent pas mettre fin à une convention collective avant son terme conventionnel ou légal sans l'assentiment de la Commission donné sur requête commune des parties.

Consentement mutuel à la révision

(4) Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher la révision, du consentement mutuel des parties, d'une disposition de la convention collective, sauf de celle qui porte sur sa durée. 1997, chap. 4, art. 52.

Retenue et remise des cotisations associatives

52.1 (1) Sous réserve de l'article 52.3, lorsqu'une association syndicale en fait la demande, la convention collective entre celle-ci et l'employeur des pompiers contient une disposition obligeant ce dernier à retenir du salaire de chacun des pompiers compris dans l'unité de négociation qui est visé par la convention, qu'il soit ou non membre de l'association syndicale, le montant des cotisations associatives ordinaires et à les remettre sans délai à l'association syndicale. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«cotisations associatives ordinaires» S'entend :

- a) des cotisations que le pompier membre d'une association syndicale verse à cette dernière uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif de l'association syndicale et à ses règlements administratifs;
- b) si le pompier n'est pas membre d'une association syndicale, des cotisations mentionnées à l'alinéa a), à l'exclusion des sommes qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres de l'association syndicale ont droit. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Dispositions facultatives

52.2 (1) Malgré toute disposition de la présente partie, les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :

- a) exigent, comme condition d'emploi, d'être membre de l'association syndicale, accordent la priorité d'emploi aux membres de l'association syndicale ou exigent que des cotisations ou contributions soient versés à l'association syndicale;
- b) permettent à un pompier qui représente l'association syndicale de s'occuper des affaires de celle-ci pendant les heures de travail, sans exclure du calcul de ces heures le temps ainsi employé et sans diminution de salaire;
- c) permettent à l'association syndicale d'utiliser gratuitement les locaux de l'employeur pour ses activités. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Interdictions relatives aux pompiers qui ne sont pas membres

(2) L'association syndicale qui est partie à une convention collective contenant une disposition prévue à l'alinéa (1) a) ne peut pas exiger que l'employeur refuse d'employer une personne comme pompier, refuse

d'affecter une personne à la fourniture de services de protection contre les incendies ou congédie un pompier parce que, selon le cas :

- a) le pompier n'est plus membre de l'association syndicale pour en avoir été expulsé ou suspendu;
- b) le pompier s'est vu refuser ou différer le droit d'adhérer à l'association syndicale, pour le motif, selon le cas, que le pompier :
- c) était ou est membre d'une autre association syndicale ou d'un syndicat;
- d) s'est livré à des activités contre l'association syndicale ou pour le compte d'une autre association syndicale ou d'un syndicat;
- e) a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein de l'association syndicale, y compris à l'égard du travail qu'il fait, a fait ou a l'intention de faire comme pompier volontaire;
- f) a fait l'objet de discrimination de la part de l'association syndicale dans l'application des règles portant sur l'affiliation de ses membres, y compris à l'égard du travail qu'il fait, a fait ou a l'intention de faire comme pompier volontaire;
- g) a refusé de payer à l'association syndicale ses droits d'adhésion, sa cotisation ou d'autres impositions qui sont excessifs;
- h) a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler comme pompier volontaire, que ce travail relève ou non de l'association syndicale ou porte atteinte ou non aux intérêts de cette dernière. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 9 (1).

Non-application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au pompier qui s'est livré à des activités illicites contre l'association syndicale visée à l'alinéa (1) a), ou contre un de ses dirigeants, agents ou représentants, ou dont les activités contre l'association syndicale ou pour le compte d'une autre association syndicale ou d'un syndicat ont été provoquées ou favorisées par son employeur ou par quiconque agissant pour le compte de l'employeur ou dont l'employeur ou une personne agissant pour le compte de cet employeur a participé à ces activités, y a contribué financièrement ou d'autre façon. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Idem : activités illicites

(3.1) Il est entendu que le travail de pompier volontaire visé à l'alinéa (2) h) ne constitue pas des activités illicites pour l'application du paragraphe (3). 2018, chap. 17, annexe 18, par. 9 (2).

Maintien des dispositions permises par le par. (1) pendant la négociation

(4) Malgré toute disposition de la présente partie, si les parties à une convention collective y ont inclu des dispositions permises par le paragraphe (1), le maintien de ces dispositions est permis pendant que les parties négocient en vue du renouvellement de la convention, avec ou sans modifications, ou en vue d'en conclure une nouvelle. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Interdiction de prendre des mesures disciplinaires contre un pompier volontaire

(5) À compter du 15 novembre 2018, nulle association syndicale ne doit prendre des mesures disciplinaires contre un pompier, notamment lui refuser l'adhésion, le suspendre, l'expulser, lui infliger une amende ou tenter de la percevoir ou le pénaliser, parce qu'il a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler comme

pompier volontaire, que ce travail relève ou non de l'association syndicale ou porte atteinte ou non aux intérêts de cette dernière. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 9 (3).

Idem : application

(6) L'interdiction prévue au paragraphe (5) s'applique que le pompier ait ou non travaillé comme pompier volontaire avant le 15 novembre 2018. 2018, chap. 17, annexe 18, par. 9 (3).

Recours civil

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites par une personne, une association syndicale ou un représentant d'une association syndicale contre un pompier qui a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler comme pompier volontaire, afin de tenter de percevoir une amende ou toute autre forme de pénalité pécuniaire ou afin d'exécuter ou de donner effet autrement à une décision qu'a prise une association syndicale en violation du paragraphe (5). 2018, chap. 17, annexe 18, par. 9 (3).

Convictions religieuses

52.3 (1) Si la Commission est convaincue qu'un pompier, en raison de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'une association syndicale;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions à l'association syndicale,

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 52.2 (1) a) ne s'appliquent pas à ce pompier et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre de l'association syndicale, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par le pompier ou remise par l'employeur à une oeuvre de bienfaisance sur laquelle le pompier et l'association syndicale se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une oeuvre de bienfaisance enregistrée en tant que telle au Canada conformément à la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) que peut désigner la Commission. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pompiers qui sont employés par un employeur à la date où une convention collective contenant une disposition visée à ce même paragraphe est conclue pour la première fois avec cet employeur et uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Il ne s'applique pas aux pompiers dont l'emploi débute après la conclusion de la convention. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 5.

Disposition obligatoire sur l'arbitrage des différends

53. (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision définitive de la part d'un arbitre unique, de tous les différends entre les parties que soulève l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue violation de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. 1997, chap. 4, par. 53 (1).

Idem

(2) La convention collective qui ne contient pas la disposition visée au paragraphe (1) est réputée inclure la disposition suivante :

En cas de différend entre les parties concernant l'interprétation, l'application ou l'administration de la présente convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, ou en cas d'allégation portant qu'il y a eu violation de la présente convention, une partie peut, après avoir épuisé les voies de recours de la procédure de règlement des griefs établie par la présente convention, aviser l'autre partie par écrit de son intention de soumettre le différend ou l'allégation à un arbitre unique. 1997, chap. 4, par. 53 (2).

Choix de l'arbitre unique

(3) Si une question est soumise à l'arbitrage, l'arbitre est choisi conformément aux règlements. 1997, chap. 4, par. 53 (3).

Commencement de la procédure d'arbitrage

(4) L'arbitre entame la procédure d'arbitrage dans les 30 jours de sa désignation ou dans tout délai plus long dont conviennent les parties ou que fixe l'arbitre. 1997, chap. 4, par. 53 (4).

Délai imparti pour rendre la décision

(5) L'arbitre rend une décision dans les 30 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage. 1997, chap. 4, par. 53 (5).

Idem

- (6) Le délai prévu au paragraphe (5) pour rendre une décision peut être prorogé, selon le cas :
- a) avec le consentement des parties à l'arbitrage;
 - b) à la discrétion de l'arbitre, pourvu que les motifs de la prorogation du délai soient énoncés dans la décision. 1997, chap. 4, par. 53 (6).

Décision orale

- (7) L'arbitre peut rendre une décision orale, auquel cas le paragraphe (5) ne s'applique pas et l'arbitre :
- a) rend la décision promptement après la fin des audiences sur la question;
 - b) rend une décision par écrit promptement, sans en donner les motifs, à la demande de l'une ou l'autre partie;
 - c) donne les motifs de la décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie. 1997, chap. 4, par. 53 (7).

Arrêtés relatifs aux décisions

- (8) Si l'arbitre ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (5), ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu au paragraphe (7), le ministre peut :
- a) prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour que la décision soit rendue ou que les motifs soient donnés sans délai injustifié;
 - b) prendre les arrêtés qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre. 1997, chap. 4, par. 53 (8).

Pouvoir des arbitres

(9) L'arbitre a le pouvoir :

- a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience;
- b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des documents ou des objets pouvant être pertinents;
- c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre;
- d) d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;
- e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;
- f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
- g) de pénétrer dans des lieux où les pompiers travaillent ou ont travaillé, dans lesquels l'employeur exerce ses activités ou dans lesquels il se produit ou s'est produit quoi que ce soit en ce qui concerne un différend qui lui est soumis, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériel, appareil ou article qui s'y trouve et d'interroger quiconque à ce sujet;
- h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs que lui attribue l'alinéa g) et de lui en faire rapport;
- i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure;
- j) d'interpréter et d'appliquer les lois ayant trait aux droits de la personne ainsi que les autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces lois et les conditions de la convention collective. 1997, chap. 4, par. 53 (9).

Restriction concernant les ordonnances provisoires

(10) L'arbitre ne peut rendre d'ordonnances provisoires en vertu de l'alinéa (9) i) qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un pompier dans son emploi. 1997, chap. 4, par. 53 (10).

Pouvoir de forcer l'exécution

(10.1) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut forcer l'exécution du règlement écrit d'un grief. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 6.

Prorogation du délai

(11) Sauf lorsqu'une convention collective prévoit que le présent paragraphe ne s'applique pas, un arbitre peut proroger le délai accordé par la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention pour prendre une mesure, même si le délai est écoulé, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie adverse ne subira pas de préjudice important de ce fait. 1997, chap. 4, par. 53 (11).

Substitution de pénalité

(12) Si l'arbitre établit qu'un employeur a, pour un motif valable, congédié un pompier ou pris une autre mesure disciplinaire à son endroit et que la convention collective ne prévoit aucune pénalité précise pour l'infraction faisant l'objet de l'arbitrage, il peut substituer au congédiement ou à la mesure disciplinaire la pénalité qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. 1997, chap. 4, par. 53 (12).

Effet de la décision de l'arbitre

(13) La décision de l'arbitre lie les parties et les pompiers à qui s'applique la convention et qui sont visés par la décision. 1997, chap. 4, par. 53 (13).

Exécution des décisions arbitrales

(13.1) Si la partie, l'employeur, l'association syndicale, le syndicat, le pompier ou toute autre personne ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, la partie, l'employeur, l'association syndicale, le syndicat, le pompier ou l'autre personne visé par la décision peut déposer, dans la forme prescrite, à la Cour supérieure de justice, une copie du dispositif de la décision. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette Cour et devient exécutoire au même titre. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 6.

Frais de l'arbitrage

(14) Chaque partie assume les frais qu'elle a engagés dans la procédure d'arbitrage et paie la moitié des frais de l'arbitre. 1997, chap. 4, par. 53 (14).

Non-application

(15) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'arbitrage prévu au présent article. 1997, chap. 4, par. 53 (15).

Grief soumis à un arbitre unique

53.0.1 (1) Malgré les dispositions sur l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être contenues en vertu de l'article 53, une partie à une convention collective peut demander au ministre de soumettre à un arbitre unique, que le ministre désigne, tout différend entre les parties à la convention collective que soulève l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Demande de renvoi à l'arbitrage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention ou après que 30 jours se sont écoulés à compter de la date où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon ce qui se produit en premier. Toutefois, la demande ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un différend entre les parties à une convention collective porte sur un congédiement ou une autre cessation d'emploi, la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention ou après que 14 jours se sont écoulés à compter du jour où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon ce qui se produit en premier. Toutefois, la demande ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Désignation de l'arbitre par le ministre

(4) S'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre désigne un arbitre unique qui a compétence exclusive pour entendre et trancher la question qui lui est soumise, y compris les questions de savoir s'il y a matière à arbitrage et si les délais ont été respectés. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Idem

(5) Si une ou plusieurs demandes portent sur plusieurs différends découlant de la convention collective, le ministre peut, à sa discrétion, désigner un arbitre en application du paragraphe (4) pour se prononcer sur tous les différends soumis dans la ou les demandes. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Agent de règlement

(6) Le ministre peut désigner un agent de règlement pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience devant l'arbitre désigné en application du paragraphe (4). 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Pouvoirs et obligations de l'arbitre

(7) L'arbitre désigné en application du paragraphe (4) tient sa première audience sur la question qui lui est soumise dans les 21 jours de la date où le ministre a reçu la demande. Les paragraphes 53 (5) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre, aux parties et à la décision rendue par l'arbitre. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Décision orale

(8) Après l'accord des parties, l'arbitre rend sa décision sans délai ou le plus tôt possible, oralement et sans motifs écrits. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

Rémunération

(9) Lorsque le ministre a désigné l'arbitre en application du paragraphe (4), chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles a droit l'arbitre. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 7.

RETRAITE OBLIGATOIRE

Application

53.1 (1) Le présent article ne s'applique à un pompier que s'il est affecté sur une base permanente à l'extinction des incendies. 2011, chap. 13, art. 2.

Disposition sur la retraite obligatoire autorisée

(2) Une convention collective peut contenir une disposition obligeant les pompiers à prendre leur retraite à un âge déterminé qui est de 60 ans ou plus, auquel cas les pompiers visés par la convention doivent, sous réserve du paragraphe (4), prendre leur retraite à cet âge. 2011, chap. 13, art. 2.

Conventions collectives existantes et nouvelles conventions collectives

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux conventions collectives en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et à celles qui entrent en vigueur par la suite. 2011, chap. 13, art. 2.

Disposition sur la retraite obligatoire réputée incluse

(3.1) La convention collective qui ne contient pas de disposition obligeant les pompiers à prendre leur retraite à un âge déterminé, ou qui en contient une les obligeant à le faire à un âge inférieur à 60 ans, est réputée inclure une disposition fixant l'âge de retraite obligatoire à 60 ans. Les pompiers visés par la convention doivent alors, sous réserve du paragraphe (4), prendre leur retraite à cet âge. 2011, chap. 13, art. 3.

Accommodement raisonnable

(4) Un pompier ne doit pas se voir obligé à prendre sa retraite s'il peut être tenu compte de ses besoins sans préjudice injustifié, compte tenu du coût, de toute source extérieure de financement et de toute exigence en matière de santé et de sécurité. 2011, chap. 13, art. 2.

Code des droits de la personne

(5) Le présent article s'applique malgré le *Code des droits de la personne*. 2011, chap. 13, art. 2.

Postes de direction et autres

54. (1) Un employeur peut affecter une personne qu'il emploie à un poste qui, selon lui, comporte des fonctions de direction ou constitue un poste de confiance dans lequel le titulaire s'occupe de questions ayant trait aux relations de travail. Toutefois, sous réserve du paragraphe (4), l'affectation n'est pas une preuve concluante que la personne exerce de fait de telles fonctions ou est employée à un tel poste.

Statut décidé par la Commission

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission, sur requête d'un employeur, a compétence exclusive pour trancher la question de savoir si une personne exerce des fonctions de direction ou est employée à un poste de confiance dans lequel elle s'occupe de questions ayant trait aux relations de travail. Sa décision en la matière est définitive et concluante à tous égards.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne demeure dans l'unité de négociation jusqu'à ce que la Commission ait rendu une décision aux termes du paragraphe (2), sauf si les parties conviennent autrement.

Désignation

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), un employeur peut, à son entière discrétion, désigner une personne visée au paragraphe (1) comme étant une personne qui, pour l'application de la présente loi, est réputée de façon concluante exercer des fonctions de direction ou être employée à un poste de confiance dans lequel elle s'occupe de questions ayant trait aux relations de travail.

Consentement requis

(5) Un employeur ne peut désigner une personne en vertu du paragraphe (4) qu'avec le consentement de celle-ci.

Absence de consentement

(6) Si une personne ne consent pas à la désignation prévue au paragraphe (4), l'employeur l'affecte à un poste dans l'unité de négociation. Si le salaire du poste auquel elle est affectée est inférieur à celui du poste qu'elle détenait avant l'affectation, elle a droit après l'affectation au même salaire et aux mêmes avantages sociaux qu'avant celle-ci.

Révocation

(7) La désignation faite en vertu du paragraphe (4) peut être révoquée par l'employeur à n'importe quel moment.

Restriction

(8) Un employeur ne doit pas désigner, en vertu du paragraphe (4), un nombre de personnes supérieur, selon le cas :

- a) à deux personnes, s'il emploie moins de 25 personnes;
- b) à trois personnes, s'il emploie au moins 25 mais moins de 150 personnes;
- c) à quatre personnes, s'il emploie au moins 150 mais moins de 300 personnes;
- d) à cinq personnes, s'il emploie au moins 300 personnes. 1997, chap. 4, par. 54 (1) à (8).

Fusions

(8.1) Si, après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, deux municipalités ou plus qui sont des employeurs de pompiers fusionnent, la municipalité issue de la fusion a le droit en vertu du paragraphe (4) de désigner un nombre de personnes égal à la somme du nombre de personnes que chacune des municipalités qui fusionnent aurait pu désigner immédiatement avant la fusion.

Dissolutions et constitutions

(8.2) Si, après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, deux municipalités ou plus qui sont des employeurs de pompiers sont dissoutes et que leurs habitants sont constitués en une nouvelle municipalité, le paragraphe (8.1) s'applique comme si les municipalités dissoutes étaient des municipalités qui fusionnent et que la nouvelle municipalité était une municipalité issue de la fusion. 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (2).

Calcul du nombre de personnes employées

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le nombre de personnes qu'emploie l'employeur correspond à la somme de ce qui suit :

- (a) le nombre de personnes qu'emploie l'employeur et qui sont des pompiers;

- (b) le nombre de personnes qui exercent ou sont réputées de façon concluante exercer des fonctions de direction à l'égard des pompiers ou qui sont employées à un poste de confiance dans lequel elles s'occupent de questions ayant trait aux relations de travail à l'égard des pompiers. 1997, chap. 4, par. 54 (9).

Exécution des décisions

55. (1) Si une personne ou un agent négociateur ne se conforme à une décision rendue par un arbitre en vertu de l'article 53, la personne ou l'agent négociateur touché par la décision peut en déposer une copie (à l'exclusion des motifs) auprès de la Cour supérieure de justice. 1997, chap. 4, par. 55 (1); 2002, chap. 18, annexe N, art. 14.

Idem

(2) La décision ne doit pas être déposée auprès du tribunal tant qu'il ne s'est pas écoulé 30 jours à partir de la date où la décision a été communiquée ou de la date précisée dans la décision pour se conformer à celle-ci. 1997, chap. 4, par. 55 (2).

Effet du dépôt

(3) Lorsqu'elle est déposée auprès du tribunal, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal et est exécutoire au même titre. 1997, chap. 4, par. 55 (3).

Modification limitée des conditions de travail

56. (1) Si un avis a été donné en vertu de l'article 47 par l'agent négociateur d'une unité de pompiers ou un employeur et qu'il n'y a aucune convention collective en vigueur :

- a) d'une part, l'employeur ne doit pas, sans le consentement de l'agent négociateur, modifier le taux des salaires ou une autre condition d'emploi ou un droit, un privilège ou une obligation de l'employeur ou des pompiers, tant que le droit de l'agent négociateur de représenter les pompiers n'est pas révoqué;
- b) d'autre part, l'agent négociateur ne doit pas, sans le consentement de l'employeur, modifier une condition d'emploi ou un droit, un privilège ou une obligation de l'employeur, de l'agent négociateur ou des pompiers, tant que le droit de l'agent négociateur de représenter les pompiers n'est pas révoqué.

Arbitrage en l'absence de convention

(2) Si un avis a été donné en vertu du paragraphe 47 (2) et qu'il n'y a aucune convention collective en vigueur, tout différend entre les parties au sujet du respect du paragraphe (1) peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie comme si la convention était toujours en vigueur. L'arbitrage a lieu conformément à l'article 53. 1997, chap. 4, art. 56.

Enquête : prétendue infraction

56.1 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur toute plainte de prétendue infraction à la présente partie. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Mission

(2) L'agent fait enquête sans délai sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Rapport

(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Recours en cas de discrimination

(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, la Commission peut faire enquête elle-même. Si elle est convaincue qu'un employeur, une association patronale, une association syndicale, une personne ou un pompier a enfreint la présente partie, elle décide, s'il y a lieu, ce que la personne ou l'association en cause doit faire ou s'abstenir de faire à cet égard. À cet effet, elle peut notamment, malgré les dispositions d'une convention collective, ordonner, selon le cas, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'abstention par le contrevenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- b) la réparation par le contrevenant du préjudice qui en a résulté;
- c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou du pompier intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi. Elle peut porter cette indemnité à la charge solidaire des contrevenants. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Fardeau de la preuve

(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (4), selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation, ou a subi tout autre traitement contraire à la présente partie dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente partie revient à ces derniers. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Dépôt à la Cour

(6) L'association syndicale, l'employeur, l'association patronale, le pompier ou l'autre personne intéressés par la décision peuvent déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour supérieure de justice. Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Effet de l'accord

(7) Le règlement d'une instance prévue par la présente partie, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, les lie et doit être respecté selon ses conditions, qu'il s'agisse de l'association syndicale, de l'employeur, de l'association patronale, du pompier ou d'une autre personne. Toute plainte fondée sur le fait qu'une personne qui a consenti au règlement ne le respecte pas, est réputée être une plainte au sens du paragraphe (1). 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Définition de «personne» pour l'application des art. 46.8 et 56.1

56.2 Pour l'application de l'article 46.8 et à l'égard de toute plainte visée à l'article 56.1.

«personne» S'entend en outre de quiconque est exclu au paragraphe 41 (2). 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

56.3 (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires qui exigent qu'un employeur réintègre un pompier dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions d'emploi d'un pompier qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Idem

(2) La Commission peut exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) uniquement si elle détermine que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Les circonstances donnant lieu à l'instance en cours se sont produites pendant une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective.
2. Il existe une question sérieuse à trancher dans l'instance en cours.
3. La mesure de redressement provisoire est nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable ou pour atteindre d'autres objectifs d'importance liés aux relations de travail.
4. La prépondérance des préjudices penche en faveur d'accorder la mesure de redressement provisoire en attendant qu'une décision sur le fond soit rendue dans l'instance en cours. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Idem

(3) La Commission ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) s'il lui semble que la modification des conditions, le congédiement, les représailles, les pénalités ou les mesures disciplinaires du fait de l'employeur ne sont pas liés au fait qu'un pompier a exercé un droit prévu par la présente partie. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Idem

(4) Malgré le paragraphe 56.1 (5), le fardeau de la preuve revient au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Idem

(5) À l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent article s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1 (1) de la Loi sur l'exercice des compétences légales. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

Règles transitoires

56.4 Si, le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la première lecture, la Commission ou un arbitre était saisi d'un litige et n'a pas encore rendu de décision sur celui-ci, la Commission ou l'arbitre tranche le litige conformément à la présente loi telle qu'elle est modifiée par la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail*, quel que soit le moment où s'est produit le litige. 2015, chap. 34, annexe 1, art. 8.

RÈGLEMENTS

Règlements

57. Le ministre peut, par règlement :

- a) ABROGÉ : 2016, chap. 37, annexe 9, art. 7.
- b) régir le choix des arbitres prévu à l'article 53.
- c) prescrire les formulaires pour l'application des paragraphes 53 (13.1) et 56.1 (6). 1997, chap. 21, annexe A, par. 3 (3); 2011, chap. 13, art. 4; 2015, chap. 34, annexe 1, art. 9; 2016, chap. 37, annexe 9, art. 7.

PARTIE X COMMISSION DE LA SÉCURITÉ-INCENDIE

Commission de la sécurité-incendie

58. (1) La Commission du code de prévention des incendies est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité-incendie en français et sous le nom de Fire Safety Commission en anglais. Elle se compose du nombre de membres que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1997, chap. 4, par. 58 (1).

Nomination des membres

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission et peut désigner un président et un ou plusieurs vice-présidents qu'il choisit parmi les membres. 2006, chap. 35, annexe C, par. 44 (1).

Inhabilité

(2.1) Ne peut devenir membre de la Commission quiconque, selon le cas :

- a) est un sous-ministre d'un ministère;

- b) est un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) est un employé d'une municipalité. 2006, chap. 35, annexe C, par. 44 (1).

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1997, chap. 4, par. 58 (3).

Composition des comités aux fins des audiences

(4) Les instances dont est saisie la Commission sont entendues et tranchées par un comité formé d'un ou de plusieurs de ses membres que désigne son président ou son vice-président. 2023, chap. 12, annexe 4, art. 6.

PARTIE XI CONSEIL PUBLIC DU COMMISSAIRE DES INCENDIES SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

Définition : Conseil

59. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«Conseil» Le Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie. 1997, chap. 4, art. 59.

Création

60. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie et en anglais Fire Marshal's Public Fire Safety Council. 1997, chap. 4, par. 60 (1).

Composition

(2) Le Conseil se compose des membres de son conseil d'administration et des autres personnes nommées membres du Conseil par le commissaire des incendies. 1997, chap. 4, par. 60 (2).

Non-application des lois relatives aux personnes morales

(3) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas au Conseil. 1997, chap. 4, par. 60 (3); 2010, chap. 15, art. 227.

Conflit d'intérêts

(4) L'article 132 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique au Conseil ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants. 1997, chap. 4, par. 60 (4).

Objets

61. Les objets du Conseil sont les suivants :

- a) promouvoir la sécurité-incendie dans l'ensemble de la province;
- b) produire et distribuer de la documentation en vue de l'éducation du public à l'égard de la sécurité-incendie;
- c) offrir ou appuyer des activités de formation, d'éducation et de prévention des incendies;
- d) faciliter et coordonner l'échange public de renseignements et d'idées sur la sécurité-incendie;
- e) solliciter, recevoir, gérer et distribuer des fonds et d'autres biens en vue d'appuyer les objets visés aux alinéas a), b), c) et d);
- f) s'associer et conclure des ententes avec des personnes ou organismes du secteur privé ou avec des organes ou organismes publics aux fins de la poursuite des objets visés aux alinéas a), b), c), d) et e);
- g) conseiller le commissaire des incendies sur la sécurité-incendie. 1997, chap. 4, art. 61.

Conseil d'administration

62. (1) Les affaires du Conseil sont gérées par son conseil d'administration. 1997, chap. 4, par. 62 (1).

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose du commissaire des incendies et d'au moins six administrateurs nommés parmi les membres du Conseil par le ministre, sur la recommandation du commissaire. 1997, chap. 4, par. 62 (2); 2023, chap. 12, annexe 4, par. 7 (1).

Mandat

(3) Tout administrateur est nommé pour un mandat de trois ans au plus, lequel peut être renouvelé plusieurs fois de suite. 1997, chap. 4, par. 62 (3).

Présidence

(4) Le commissaire des incendies est le président du conseil d'administration. 1997, chap. 4, par. 62 (4); 2023, chap. 12, annexe 4, par. 7 (2).

Vice-présidence

(5) Le commissaire des incendies désigne un ou plusieurs administrateurs pour être vice-présidents. 1997, chap. 4, par. 62 (5).

Idem

(6) En cas d'empêchement ou d'absence du commissaire des incendies lors d'une réunion du conseil d'administration et si aucun commissaire adjoint des incendies n'est en mesure de le remplacer à la réunion, un vice-président assure la suppléance et exerce l'ensemble des pouvoirs du président. 2023, chap. 12, annexe 4, par. 7 (3).

Quorum

(7) La majorité des administrateurs constitue le quorum. 1997, chap. 4, par. 62 (7).

Vacance

(8) En cas de vacance du poste d'un administrateur, le ministre peut nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat de cet administrateur. 1997, chap. 4, par. 62 (8).

Rémunération

(9) Les administrateurs nommés reçoivent la rémunération que fixe le Conseil et se font rembourser les dépenses que ce dernier juge raisonnables. 1997, chap. 4, par. 62 (9).

Pouvoirs du Conseil

63. (1) Aux fins de la réalisation de ses objets, le Conseil a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi et à l'article 11.0.1 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*. 1997, chap. 4, par. 63 (1); 2023, chap. 5, annexe 2, art. 9.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil d'administration du Conseil peut :
- a) conclure des ententes avec tout organisme dont les objets sont semblables à ceux du Conseil ou compatibles avec eux;
 - b) autoriser toute personne ou tout organisme à se servir du logo du Conseil pour montrer l'appui du Conseil à l'égard d'un produit, d'un service, d'un cours de formation, d'un cours éducatif ou d'une activité;
 - c) donner son appui d'autre façon à un produit, à un service, à un cours de formation, à un cours éducatif ou à une activité;
 - d) solliciter, recevoir, gérer, placer, transférer, utiliser et distribuer des fonds et d'autres biens en vue d'appuyer les objets du Conseil. 1997, chap. 4, par. 63 (2).

Logo

(3) Le conseil d'administration adopte, par règlement administratif, un logo pour le Conseil. 1997, chap. 4, par. 63 (3).

Pouvoirs d'emprunt

64. (1) Le conseil d'administration peut contracter des emprunts sur le crédit du Conseil pour les besoins de ce dernier et peut consentir une sûreté sur les fonds ou les biens du Conseil à cette fin.

Restriction des pouvoirs d'emprunt

(2) Le montant réuni des emprunts contractés en vertu du paragraphe (1) et des emprunts antérieurs toujours impayés ne doit pas dépasser 50 000 \$ à quelque moment que ce soit sans l'approbation du ministre. Toutefois, le prêteur n'est pas tenu de vérifier si le conseil d'administration s'est conformé au présent article et tous les prêts consentis au Conseil sont réputés l'avoir été conformément au présent article, malgré quelque dérogation que ce soit du conseil d'administration. 1997, chap. 4, art. 64.

Règlements administratifs

65. Le conseil d'administration du Conseil peut, par règlement administratif :

- a) régir ses travaux;
- b) fixer l'exercice du Conseil;
- c) préciser les pouvoirs, les fonctions et la rémunération des dirigeants et employés du Conseil;
- d) constituer un comité de direction ainsi que d'autres comités et leur déléguer des pouvoirs du conseil d'administration;
- e) prévoir les membres du Conseil, déterminer les catégories de membres et prescrire les qualités et conditions requises pour devenir membre, les droits qui sont rattachés à la qualité de membre et les cotisations à acquitter, le cas échéant, et prévoir et régir les réunions des membres;
- f) traiter de façon générale de la gestion du Conseil. 1997, chap. 4, art. 65.

Affectation des biens du Conseil à la poursuite de ses objets

66. (1) Les biens du Conseil ainsi que ses revenus, recettes et bénéfices sont consacrés et affectés uniquement à la réalisation de ses objets.

Placements

(2) Tous les fonds du Conseil qui ne sont pas immédiatement requis pour la promotion et la réalisation de ses objets, ainsi que le produit d'un bien du Conseil, sous réserve de toute fiducie à laquelle il peut être assujéti, qui n'est pas immédiatement requis à cette fin, peuvent faire l'objet des placements que le conseil d'administration estime appropriés.

Sommes transférées au Conseil

(3) Sont transférées au Conseil toutes les sommes comptabilisées au Trésor et qui sont au crédit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, d'un comité consultatif qui avait été créé en vertu de la *Loi sur les commissaires des incendies*, qui constitue le chapitre F.17 des Lois refondues de l'Ontario de 1990. 1997, chap. 4, art. 66.

Employés

67. (1) Le conseil d'administration du Conseil peut employer des personnes, y compris toute personne nommée administrateur, ou en retenir les services à contrat, selon ce qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du Conseil. 1997, chap. 4, par. 67 (1).

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes employées ou dont les services sont retenus à contrat en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputées tels. 2006, chap. 35, annexe C, par. 44 (2).

Soutien du ministère

68. Le Bureau du commissaire des incendies peut, sur demande, fournir au Conseil une aide ou des conseils de nature administrative, technique ou spécialisée. 1997, chap. 4, art. 68.

Immunité

69. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un membre ou un employé du Conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pouvoirs ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs. 1997, chap. 4, par. 69 (1).

Idem

(2) Malgré le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1). 1997, chap. 4, par. 69 (2); 2019, chap. 7, annexe 17, par. 77 (1).

Indemnisation pour les frais de justice

(3) Avec l'approbation du ministre, la Couronne du chef de l'Ontario indemnise les personnes visées au paragraphe (1) ou les anciens administrateurs, membres ou employés du Conseil des frais de justice raisonnables qu'ils ont engagés à l'égard de toute instance mettant en cause l'exercice de bonne foi de leurs fonctions, pourvu qu'ils aient agi de bonne foi. 1997, chap. 4, par. 69 (3).

Vérificateurs

70. Le conseil d'administration du Conseil nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier les comptes et les opérations du Conseil pour chaque exercice. 1997, chap. 4, art. 70; 2004, chap. 8, art. 46.

Rapports annuels et autres

71. Le conseil d'administration du Conseil soumet au ministre un rapport annuel sur les activités et opérations du Conseil au cours de l'exercice précédent et lui soumet tout autre rapport qu'il demande. 1997, chap. 4, art. 71.

Liquidation

72. En cas de liquidation ou de dissolution du Conseil, ses éléments d'actif, après acquittement de ses dettes et engagements courants, sont transférés à la Couronne. 1997, chap. 4, art. 72.

Examen des activités

73. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre procède à l'examen des activités du Conseil et soumet au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport dans lequel il recommande le maintien, la modification ou l'abrogation de la présente partie. 1997, chap. 4, art. 73.

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité

74. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un pompier, un coordonnateur de la lutte contre les incendies, un agent local de la sécurité-incendie, un membre ou un employé de la Commission de la sécurité-incendie, un assistant du commissaire des incendies, un commissaire adjoint des incendies, le commissaire des incendies ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs ou fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses pouvoirs ou fonctions. 1997, chap. 4, par. 74 (1); 2023, chap. 12, annexe 4, art. 8.

Responsabilité de la Couronne ou de la municipalité

(2) Malgré le paragraphe 8 (3) de la Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne ou une municipalité de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1). 1997, chap. 4, par. 74 (2); 2019, chap. 7, annexe 17, par. 77 (2).

Indemnisation

75. (1) Un pompier, un coordonnateur de la lutte contre les incendies, un agent local de la sécurité-incendie, un membre ou un employé de la Commission de la sécurité-incendie, un assistant du commissaire des incendies, un commissaire adjoint des incendies, le commissaire des incendies ou quiconque agit sous son autorité est indemnisé des frais de justice raisonnables qu'il a engagés :

- a) pour sa défense dans une instance civile, s'il est conclu qu'il n'est pas responsable;
 - b) pour sa défense dans une instance criminelle, s'il est déclaré non coupable;
 - c) à l'égard de toute autre instance mettant en cause l'exercice de ses fonctions, s'il a agi de bonne foi.
- 1997, chap. 4, par. 75 (1); 2023, chap. 12, annexe 4, par. 9 (1).

Idem

(2) L'indemnisation prévue au paragraphe (1) est accordée :

- a) par la municipalité, dans le cas d'un pompier, d'un agent local de la sécurité-incendie ou d'un assistant du commissaire des incendies qui est employé par une municipalité;
- b) par la Couronne, dans le cas d'un pompier, d'un agent local de la sécurité-incendie ou d'un assistant du commissaire des incendies qui travaille aux termes d'une entente conclue avec la Couronne ou dans le cas d'un coordonnateur de la lutte contre les incendies, d'un membre ou d'un employé de la Commission de la sécurité-incendie, du commissaire adjoint des incendies, du commissaire des incendies ou de quiconque agit sous son autorité. 1997, chap. 4, par. 75 (2); 2023, chap. 12, annexe 4, par. 9 (2).

Effet d'une convention collective

(3) Une convention collective conclue aux termes de la partie IX ou une décision rendue en vertu de l'article 53 peut prévoir l'indemnisation des pompiers, sauf ceux qui sont déclarés coupables d'une infraction criminelle, pour les frais de justice qu'ils ont engagés. S'il existe une telle convention, la municipalité indemnise les pompiers conformément à celle-ci et les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas. 1997, chap. 4, par. 75 (3).

Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts pour cause d'incendie accidentel

76. Sont irrecevables les actions introduites contre une personne dans la maison ou l'immeuble ou encore sur le terrain de laquelle se déclare un incendie accidentel. Cette personne n'est pas non plus tenue à la réparation des dommages résultant d'un tel incendie. Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'invalidier ou de rendre nulle quelque convention passée entre un locateur et un locataire. 1997, chap. 4, art. 76.

Mode de signification

77. (1) Si, aux termes de la présente loi, une copie d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un avis doit être remise ou signifiée à une personne, elle peut l'être à personne, par poste-lettres ordinaire, par transmission électronique, par télécopie ou par un autre moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception.

Copie réputée signifiée

(2) La copie signifiée par poste-lettres ordinaire en vertu du paragraphe (1) est réputée reçue par la personne le cinquième jour suivant le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a reçu la copie qu'à une date postérieure à celle réputée la date de réception pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(3) La copie signifiée par transmission électronique ou par télécopie en vertu du paragraphe (1) est réputée reçue le lendemain de l'envoi ou, si ce jour tombe un samedi ou un jour férié, le premier jour qui suit et qui n'est ni un samedi ni un jour férié, à moins que la personne ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a reçu la copie qu'à une date postérieure à celle réputée la date de réception pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté. 1997, chap. 4, art. 77.

Règlements

78. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) traiter du fonctionnement et de l'administration des services d'incendie mis sur pied et des équipes locales de la sécurité-incendie constituées aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 3, et traiter des fonctions des agents locaux de la sécurité-incendie nommés en vertu d'une telle entente;
- b) prescrire des personnes ou des organismes pour l'application des paragraphes 3 (1) et 4 (2);
- c) prescrire les pouvoirs et fonctions qu'un chef des pompiers peut déléguer en plus de ceux mentionnés au paragraphe 6 (6);
- d) prescrire les restrictions ou conditions qui s'appliquent à la délégation des pouvoirs ou fonctions d'un chef des pompiers en vertu du paragraphe 6 (6), y compris restreindre le genre de pouvoirs ou de fonctions qui peuvent être délégués ou la catégorie de personnes à qui ils peuvent l'être;
- e) traiter des dossiers et rapports que doivent utiliser, tenir et rédiger les chefs des pompiers relativement à leurs inspections de catégories de lieux ou de lieux utilisés à une fin particulière;
- f) exiger de quiconque qu'il fournisse au commissaire des incendies les renseignements statistiques et autres que celui-ci juge nécessaires;
- g) exiger des personnes ou entités suivantes qu'elles fassent rapport au commissaire des incendies des détails de toute perte ou de tout sinistre :
 - (i) les compagnies d'assurance-incendie autorisées à exercer leurs activités en Ontario,
 - (ii) les personnes qui procèdent au règlement de sinistres contre une compagnie d'assurance-incendie, que celle-ci soit titulaire ou non d'un permis l'autorisant à exercer ses activités en Ontario et que l'expert en assurances représente la compagnie ou le demandeur,
 - (iii) quiconque est victime ou prétend avoir été victime d'une perte causée par un incendie survenu sur un bien situé en Ontario qui est assuré en tout ou en partie par une compagnie d'assurance qui n'est pas titulaire d'un permis ou inscrite aux termes de la Loi sur les assurances;
- h) définir l'expression «employé sur une base permanente» pour l'application de la définition de «pompier» au paragraphe 41 (1) et l'expression «allocation de service» pour l'application de la définition de «pompier volontaire» au paragraphe 1 (1);
- i) traiter des normes auxquelles doivent satisfaire les dispositifs, matériels et systèmes de protection contre les incendies;
- j) prévoir la délivrance de permis pour la fabrication, la vente, l'installation, l'entretien, la maintenance, la mise à l'essai et la réparation des dispositifs, matériels et systèmes de protection contre les incendies, et les réglementer;
- k) traiter des méthodes et des normes relatives aux services de protection contre les incendies, de la délivrance de certificats aux pompiers, y compris les pompiers à temps plein, les pompiers volontaires et les pompiers à temps partiel, et de la formation de ceux-ci;
- l) prescrire les droits et les indemnités pour les services et la formation offerts par la province ou une municipalité ou pour leur compte et traiter de la personne ou de l'organisme auxquels les droits et les indemnités doivent être versés;
- m) régir l'inspection des hôtels;
- n) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Lieutenant-gouverneur en conseil

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives pouvant être imposées en vertu de l'article 30.2, et notamment :

- a) prescrire des dispositions de la présente loi et des règlements pour l'application du paragraphe 30.2 (2);
- b) prescrire des personnes autorisées pour l'application de l'article 30.2, y compris autoriser les municipalités à nommer des personnes autorisées prescrites;
- c) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les différents types de contravention ou de défaut de conformité et des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon des critères précisés;
- d) autoriser les personnes autorisées prescrites à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul n'est prescrit, et prescrire les critères pouvant ou devant être pris en compte lorsqu'une ordonnance est prise en vertu du paragraphe 30.2 (2), notamment prescrire que les critères puissent comprendre des circonstances aggravantes ou atténuantes;
- e) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle une contravention ou un défaut de conformité se poursuit;
- f) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une contravention ou d'un défaut de conformité subséquents;
- g) régir le paiement des pénalités et autoriser les personnes autorisées prescrites à approuver un système de paiements périodiques se prolongeant au-delà de l'échéance;
- h) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas payées avant l'échéance fixée, y compris l'imposition de frais progressifs pour paiement tardif, et prévoir l'inclusion de ces frais dans la pénalité aux fins d'exécution;
- i) prescrire une pénalité maximale d'un montant inférieur et les dispositions de la présente loi ou des règlements auxquelles elle s'applique;
- j) prescrire et régir la marche à suivre pour prendre et signifier une ordonnance en vertu de l'article 30.2, notamment prescrire les règles applicables à la signification d'une ordonnance et le jour où l'ordonnance est réputée avoir été reçue, et prévoir la signification d'une ordonnance à des personnes se trouvant à l'extérieur de l'Ontario;
- k) régir le réexamen d'une ordonnance, notamment :
 - (i) prescrire des personnes ou entités à titre d'examineurs, y compris autoriser les municipalités à nommer des examinateurs,
 - (ii) établir la marche à suivre pour entamer et effectuer un réexamen,
 - (iii) fixer les délais applicables à chaque étape du réexamen et autoriser l'examineur à proroger tout délai,
 - (iv) prescrire que le réexamen doive ou puisse se dérouler oralement, par voie électronique ou par écrit, ou autoriser l'examineur à trancher à ce sujet,
 - (v) établir les critères dont doit tenir compte ou non l'examineur lorsqu'il détermine la décision à prendre;
- l) prescrire la forme et la teneur des ordonnances prévues à l'article 30.2;
- m) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas tenue de payer une pénalité administrative;

- n) prévoir qu'une pénalité administrative est à payer à une personne prescrite plutôt qu'au ministre des Finances et qu'elle constitue une créance de cette personne;
- o) prévoir toute autre question en vue de réaliser l'objet de l'article 30.2. 2024, chap. 2, annexe 10, art. 2.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. 1997, chap. 4, art. 78.

Remplacement des règlements municipaux

79. Les règlements, y compris le code de prévention des incendies, remplacent tous les règlements municipaux concernant les normes applicables aux terrains et lieux, dans la mesure où ils ont trait à la sécurité-incendie ou au risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone. 2013, chap. 14, art. 5

RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L.O. 1997, CHAPITRE 4

À jour le 1er janvier 2026

Le présent document est fourni à titre indicatif uniquement. Pour obtenir des renseignements exacts et à jour sur les règlements pris en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies, consultez le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <https://www.ontario.ca/lois>.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 407/97

DÉSIGNATION D'ARBITRES ET DE CONCILIEURS

1. Le conciliateur visé à l'article 49 de la Loi est désigné par le ministre.
2. (1) Pour l'application du paragraphe 53 (3) de la Loi, les parties désignent conjointement un arbitre unique.
- (2) Si les parties ne désignent pas conjointement un arbitre unique, le ministre peut en désigner un à la demande de l'une d'elles. La personne ainsi désignée est réputée l'avoir été conformément à la convention collective.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/07

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

REMARQUE : LE CONTENU DE CE RÈGLEMENT SE TROUVE DANS L'ONGLET SUIVANT.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 425/11

FORMULAIRES

Formulaires

1. (1) Au présent article, la mention d'un formulaire numéroté vaut mention de celui qui porte ce numéro à l'annexe 1. Règl. de l'Ont. 425/11, par. 1 (1).

(2) La décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario qui est déposée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 46.2 (6) de la Loi est rédigée selon le formulaire 1. Règl. de l'Ont. 425/11, par. 1 (2).

(3) L'ordonnance provisoire ou définitive de la Commission des relations de travail de l'Ontario qui est déposée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 46.4 (8) de la Loi est rédigée selon le formulaire 2. Règl. de l'Ont. 425/11, par. 1 (3).

2. OMIS (entrée en vigueur de dispositions du présent règlement). Règl. de l'Ont. 425/11, art. 2.

ANNEXE 1

1. Le formulaire 1, intitulé «Dépôt à la Cour d'une décision de la Commission», daté du 1^{er} décembre 2011, que l'on peut se procurer auprès de la Commission.
2. Le formulaire 2, intitulé «Dépôt à la Cour d'une ordonnance de la Commission», daté du 1^{er} décembre 2011, que l'on peut se procurer auprès de la Commission.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 364/13

INSPECTION OBLIGATOIRE — EXERCICE D'INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES VULNÉRABLES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bâtiment» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «building». («building»)

«chef de la sécurité-incendie» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «Chief Fire Official». («Chief Fire Official»)

«établissement de soins» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «care occupancy». («care occupancy»)

«établissement de soins et de traitement» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «care and treatment occupancy». («care and treatment occupancy»)

«inspecteur» Inspecteur nommé pour l'application de la partie VI de la Loi. («inspector»)

«maison de retraite» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «retirement home». («retirement home»)

Inspection obligatoire, exercice d'incendie dans les établissements pour personnes vulnérables

2. (1) Si le chef de la sécurité-incendie est avisé en vertu de l'article 2.8.3.3. de la division B du code de prévention des incendies qu'un exercice d'incendie se déroulera en vertu du paragraphe 2.8.3.2.(6) de la division B du code de prévention des incendies dans un établissement de soins, un établissement de soins et de traitement ou une maison de retraite, la personne visée au paragraphe (2) veille à ce que :

- (a) d'une part, un inspecteur observe l'exercice d'incendie;
- (b) d'autre part, un inspecteur effectue une inspection pour évaluer la sécurité-incendie :
 - (i) dans l'établissement de soins, l'établissement de soins et de traitement ou la maison de retraite dans lequel l'exercice d'incendie se déroule,
 - (ii) si les systèmes ou dispositifs de sécurité-incendie ou les éléments de charpente de toute autre partie du bâtiment qui abrite l'établissement de soins, l'établissement de soins et de traitement ou la maison de retraite ont une incidence sur la sécurité des personnes de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite, dans cette partie du bâtiment, également.

(2) La personne qui doit veiller à ce qu'un inspecteur observe l'exercice d'incendie et effectue une inspection pour évaluer la sécurité-incendie en application du paragraphe (1) est la suivante :

- (a) si le bâtiment se trouve dans une municipalité, ou une partie de celle-ci, pour laquelle un service d'incendie a été mis sur pied, le chef des pompiers nommé à la tête du service d'incendie;
- (b) si le bâtiment se trouve dans un territoire non érigé en municipalité pour lequel un service d'incendie a été mis sur pied, le chef des pompiers nommé à la tête du service d'incendie;
- (c) sous réserve de l'alinéa e), si le bâtiment se trouve dans une municipalité, ou une partie de celle-ci, pour laquelle aucun service d'incendie n'a été mis sur pied :
 - (i) l'agent local de la sécurité-incendie nommé pour la municipalité ou la partie de celle-ci,
 - (ii) si aucun agent local de la sécurité-incendie n'a été nommé, le chef de l'équipe locale de la sécurité-incendie nommé pour la municipalité ou la partie de celle-ci;
- (d) sous réserve de l'alinéa e), si le bâtiment se trouve dans un territoire non érigé en municipalité pour lequel aucun service d'incendie n'a été mis sur pied, le commissaire des incendies;
- (e) si le bâtiment se trouve dans une zone pour laquelle aucun service d'incendie n'a été mis sur pied, mais qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (5) de la Loi prévoyant qu'elle reçoive des services de protection contre les incendies d'un service d'incendie situé hors de ses limites, la personne qui est responsable, aux termes de l'entente, des services de protection contre les incendies dans la zone.

(3) La personne visée au paragraphe (2) veille à ce que l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie exigée au paragraphe (1) soit effectuée conformément aux éventuelles directives données par le commissaire des incendies.

Renseignements exigés à la suite de l'inspection

3. (1) Si elle n'est pas le commissaire des incendies, la personne qui veille à ce qu'un inspecteur observe l'exercice d'incendie et effectue une inspection pour évaluer la sécurité-incendie en application du paragraphe 2 (1) dépose les renseignements suivants auprès du commissaire des incendies sous la forme, de la manière et dans le délai que précise ce dernier :

1. Le nom commercial de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite dans lequel l'exercice d'incendie s'est déroulé.
2. L'adresse municipale de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite.
3. Le classement de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite en tant qu'établissement de soins, établissement de soins et de traitement ou maison de retraite.
4. La date à laquelle l'exercice d'incendie a été observé.
5. La date à laquelle a été effectuée l'inspection visant à évaluer la sécurité-incendie.

(2) Si la personne qui veille à ce qu'un inspecteur observe l'exercice d'incendie et effectue une inspection pour évaluer la sécurité-incendie en application du paragraphe 2 (1) est le commissaire des incendies, elle tient un registre des renseignements mentionnés au paragraphe (1).

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 365/13

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES PLAINTES ET DES DEMANDES D'APPROBATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - «approuvé» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «approved». («approved»)
 - «bâtiment» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «building». («building»)
 - «chef de la sécurité-incendie» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «Chief Fire Official». («Chief Fire Official»)
 - «établissement de soins» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «care occupancy». («care occupancy»)
 - «établissement de soins et de traitement» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «care and treatment occupancy». («care and treatment occupancy»)
 - «inspecteur» Inspecteur nommé pour l'application de la partie VI de la Loi. («inspector»)
 - «maison de retraite» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «retirement home». («retirement home»)
 - «propriétaire» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «owner». («owner»)

Évaluation obligatoire à la suite d'une plainte

2. (1) La personne visée au paragraphe (2) qui reçoit une plainte au sujet de la sécurité-incendie d'un bâtiment l'évalue et détermine s'il serait souhaitable d'effectuer une inspection pour évaluer la sécurité-incendie dans le bâtiment ou une partie de celui-ci par suite de la plainte.

(2) La personne qui doit, en application du paragraphe (1), évaluer la plainte et déterminer s'il serait souhaitable d'effectuer une inspection pour évaluer la sécurité-incendie dans le bâtiment ou une partie de celui-ci par suite de la plainte est la suivante :

- (a) si le bâtiment se trouve dans une municipalité, ou une partie de celle-ci, pour laquelle un service d'incendie a été mis sur pied, le chef des pompiers nommé à la tête du service d'incendie;
- (b) si le bâtiment se trouve dans un territoire non érigé en municipalité pour lequel un service d'incendie a été mis sur pied, le chef des pompiers nommé à la tête du service d'incendie;
- (c) sous réserve de l'alinéa e), si le bâtiment se trouve dans une municipalité, ou une partie de celle-ci, pour laquelle aucun service d'incendie n'a été mis sur pied :
 - (i) l'agent local de la sécurité-incendie nommé pour la municipalité ou la partie de celle-ci,
 - (ii) si aucun agent local de la sécurité-incendie n'a été nommé, le chef de l'équipe locale de la sécurité-incendie nommé pour la municipalité ou la partie de celle-ci;
- (d) sous réserve de l'alinéa e), si le bâtiment se trouve dans un territoire non érigé en municipalité pour lequel aucun service d'incendie n'a été mis sur pied, le commissaire des incendies;
- (e) si le bâtiment se trouve dans une zone pour laquelle aucun service d'incendie n'a été mis sur pied, mais qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (5) de la Loi prévoyant qu'elle reçoive des services de protection contre les incendies d'un service d'incendie situé hors de ses limites, la personne qui est responsable, aux termes de l'entente, des services de protection contre les incendies dans la zone.

(3) Lorsqu'elle évalue une plainte en application du paragraphe (1), la personne visée au paragraphe (2) se conforme aux éventuelles directives données par le commissaire des incendies.

(4) Si, après l'évaluation de la plainte, la personne visée au paragraphe (2) détermine qu'il serait souhaitable d'effectuer une inspection pour évaluer la sécurité-incendie dans le bâtiment ou une partie de celui-ci, elle veille à ce que l'inspecteur l'effectue.

(5) La personne visée au paragraphe (2) veille à ce que l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie prévue au présent article soit effectuée conformément aux éventuelles directives données par le commissaire des incendies.

Évaluation obligatoire à la suite d'une demande d'approbation

3. (1) Si un chef de la sécurité-incendie reçoit une demande, présentée par le propriétaire d'un bâtiment ou en son nom, visant l'approbation de quoi que ce soit qui doit ou peut être approuvé aux termes du code de prévention des incendies, il évalue la demande et détermine s'il serait souhaitable d'effectuer une inspection pour évaluer la sécurité-incendie dans le bâtiment ou une partie de celui-ci afin de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'approbation.

(2) Lorsqu'il évalue une demande visée au paragraphe (1), le chef de la sécurité-incendie se conforme aux éventuelles directives données par le commissaire des incendies.

(3) Si, après avoir évalué la demande, le chef de la sécurité-incendie détermine qu'il serait souhaitable d'effectuer une inspection pour évaluer la sécurité-incendie dans le bâtiment ou une partie de celui-ci afin de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'approbation, il veille à ce qu'un inspecteur l'effectue.

(4) Le chef de la sécurité-incendie veille à ce que l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie prévue au présent article soit effectuée conformément aux éventuelles directives données par le commissaire des incendies.

Renseignements exigés : établissements pour personnes vulnérables

4. (1) Le présent article s'applique si une inspection pour évaluer la sécurité-incendie est effectuée en application de l'article 2 ou 3 dans un établissement de soins, un établissement de soins et de traitement ou une maison de retraite.

(2) Si elle n'est pas le commissaire des incendies, la personne qui veille à ce que l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie soit effectuée dans l'établissement de soins, l'établissement de soins et de traitement ou la maison de retraite dépose les renseignements suivants auprès du commissaire des incendies sous la forme, de la manière et dans le délai que précise ce dernier :

1. Le nom commercial de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite.
2. L'adresse municipale de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite.
3. Le classement de l'établissement de soins, de l'établissement de soins et de traitement ou de la maison de retraite en tant qu'établissement de soins, établissement de soins et de traitement ou maison de retraite.
4. La date à laquelle a été effectuée l'inspection visant à évaluer la sécurité-incendie.

(3) Si elle est le commissaire des incendies, la personne qui veille à ce que l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie soit effectuée dans l'établissement de soins, l'établissement de soins et de traitement ou la maison de retraite tient un registre des renseignements mentionnés au paragraphe (1).

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 378/18

ÉVALUATIONS DES RISQUES PRÉSENTS DANS LA COLLECTIVITÉ

Obligation

1. Toute municipalité et tout service d'incendie d'un territoire non érigé en municipalité :
 - (a) d'une part, mène à bien une évaluation des risques présents dans la collectivité et la réexamine, conformément au présent règlement;
 - (b) d'autre part, s'appuie sur son évaluation afin d'étayer ses décisions quant à la prestation de services de protection contre les incendies.

Définition

2. (1) L'évaluation des risques présents dans la collectivité est un processus qui consiste à relever les risques pour la sécurité publique, à les analyser, à les évaluer et à établir leur ordre de priorité afin d'étayer les décisions prises quant à la prestation de services de protection contre les incendies.

(2) L'évaluation des risques présents dans la collectivité tient compte des éléments obligatoires prévus à l'annexe 1.

(3) L'évaluation des risques présents dans la collectivité est rédigée en la forme que le commissaire des incendies fournit ou approuve, le cas échéant.

Délai d'exécution (au moins tous les cinq ans)

3. (1) La municipalité ou le service d'incendie mène à bien une évaluation des risques présents dans la collectivité au plus tard cinq ans après le jour de l'achèvement de l'évaluation précédente. Règl. de l'Ont. 378/18, s. 3 (1).

(2) La municipalité ou le service d'incendie d'un territoire non érigé en municipalité nouvellement constitué mène à bien une évaluation des risques présents dans la collectivité au plus tard deux ans après le jour de sa constitution. Règl. de l'Ont. 378/18, s. 3 (2).

(3) ABROGÉS : Règl. de l'Ont. 378/18, s. 3 (4).

(4) ABROGÉS : Règl. de l'Ont. 378/18, s. 3 (4).

Délai de réexamen (au moins tous les ans)

4. (1) La municipalité ou le service d'incendie réexamine son évaluation des risques présents dans la collectivité au plus tard 12 mois après :

(a) d'une part, le jour de son achèvement;

(b) d'autre part, le jour de l'achèvement de son réexamen précédent.

(2) La municipalité ou le service d'incendie réexamine en outre son évaluation des risques présents dans la collectivité chaque fois que cela est nécessaire.

(3) La municipalité ou le service d'incendie révisé son évaluation des risques présents dans la collectivité s'il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants :

(a) tout changement important survenu dans les éléments obligatoires;

(b) toute autre question importante soulevée par un réexamen.

(4) N'est pas tenu de réexaminer son évaluation des risques présents dans la collectivité la municipalité ou le service d'incendie qui a l'intention d'en mener à bien une nouvelle au plus tard le jour du réexamen.

5. OMIS (entrée en vigueur de dispositions du présent Règlement).

ANNEXE 1

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

1. Géographie : les caractéristiques physiques de la collectivité, y compris la nature et l'emplacement des éléments tels les voies publiques, les cours d'eau, les chemins de fer, les canyons, les ponts, les reliefs et les zones périurbaines.
2. Parc immobilier : les types de bâtiments présents dans la collectivité, leurs usages dans la collectivité, le nombre de bâtiments de chaque type, le nombre de bâtiments de chaque usage et les risques liés aux bâtiments dont est conscient le service d'incendie.
3. Infrastructures essentielles : les capacités et les limites des infrastructures essentielles, y compris le réseau de distribution de l'électricité et de l'eau, les télécommunications, les hôpitaux et les aéroports.
4. Démographie : la composition de la population de la collectivité en fonction de questions pertinentes, notamment l'importance et la dispersion de la population, l'âge, le genre, l'origine culturelle, le niveau d'éducation, la composition socio-économique et la population migratoire.
5. Dangers : les dangers présents dans la collectivité, y compris les dangers naturels, les dangers d'origine humaine et les dangers technologiques.
6. Interventions en matière de sécurité publique : les types d'incidents auxquels ont répondu d'autres entités de la collectivité, ainsi que les capacités de réponse de ces entités.
7. Services communautaires : les types de services offerts par d'autres entités de la collectivité, ainsi que les capacités de service de ces entités.
8. Activités économiques : les secteurs économiques touchant la collectivité qui sont essentiels à sa viabilité financière.
9. Historique des incidents et des pertes : les antécédents de la collectivité en ce qui a trait aux interventions en cas d'urgence, y compris l'analyse suivante :
 1. Le nombre et le type d'interventions en cas d'urgence, de blessés, de morts et de pertes pécuniaires.
 2. La comparaison entre les statistiques de la collectivité sur les pertes imputables aux incendies et les statistiques provinciales sur les pertes imputables aux incendies.

Note: Chaque élément doit être interprété comme ne s'appliquant qu'aux questions concernant les services de protection contre les incendies.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 144/20

**EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET D'HÉBERGEMENT
TEMPORAIRES**

Remarque : Le présent règlement est abrogé le 31 mars 2027. (Voir : O. Reg. 437/22, s. 2, O. Reg. 32/23, s. 1 et O. Reg. 127/24, s. 1)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bâtiment» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «building».
(«building»)

«chef de la sécurité-incendie» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme
«Chief Fire Official». («Chief Fire Official»)

«code du bâtiment» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi de 1992 sur le code du
bâtiment. («building code»)

«construction» S'entend de toute activité liée à l'édification, à la mise en place, à l'agrandissement ou à la
transformation ou réparation importante d'un bâtiment ou d'une structure, y compris la mise en place
d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu. («construction»)

«établissement d'affaires» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme
«business and personal services occupancy». («business and personal services occupancy»)

«établissement de santé ou d'hébergement temporaire» S'entend d'un bâtiment ou d'une structure utilisé ou
destiné à être utilisé par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, ou au nom de celles-ci,
pour fournir à titre temporaire des soins de santé ou des installations d'hébergement afin de faire face
à la pandémie de COVID-19 et à ses effets :

- (a) tout fournisseur de services de santé au sens des dispositions 1 à 5 de la définition de «fournisseur
de services de santé» au paragraphe 1 (2) de la Loi de 2019 pour des soins interconnectés,
- (b) tout gouvernement, y compris une municipalité. («temporary health or residential facility»)

«établissement de soins» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «care
occupancy». («care occupancy»)

«établissement de soins et de traitement» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne
au terme «care and treatment occupancy». («care and treatment occupancy»)

«habitation» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «residential
occupancy». («residential occupancy»)

«propriétaire» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «owner».
(«owner») Règl. de l'Ont. 144/20, art. 1; Règl. de l'Ont. 506/24, art. 1.

**Exemption de certaines exigences prévues dans le code de
prévention des incendies**

2. Sous réserve de l'article 4, l'établissement de santé ou d'hébergement temporaire est exempté de
l'application des articles 2.1.2.1., 2.1.2.2. et 2.9.1.1. et de la partie 9 de la division B du code de prévention des
incendies.

Classement des établissements de santé ou d'hébergement temporaire

3. Pour l'application du code de prévention des incendies, un établissement de santé ou d'hébergement temporaire est classé par le chef de la sécurité-incendie comme établissement d'affaires, établissement de soins, établissement de soins et de traitement ou habitation, en fonction de son usage principal.

Application de la partie 9 en l'absence de construction

4. Si la conversion en établissement de santé ou d'hébergement temporaire de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure existants a lieu sans qu'il y ait construction, les exigences de la partie 9 de la division B du code de prévention des incendies qui s'appliquaient au bâtiment ou à la structure avant la conversion continuent de s'appliquer à la partie du bâtiment ou de la structure qui est occupée par l'établissement de santé ou d'hébergement temporaire.

Avis

5. Le propriétaire d'un établissement de santé ou d'hébergement temporaire avise le chef de la sécurité-incendie de l'emplacement de cet établissement, avant ou, dès que cela est faisable, après :

- (a) soit le commencement de la construction de l'établissement de santé ou d'hébergement temporaire;
- (b) soit le commencement de la conversion du bâtiment ou de la structure en établissement de santé ou d'hébergement temporaire.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 343/22

CERTIFICATION DES POMPIERS

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«NFPA» L'association appelée National Fire Protection Association.

Certification obligatoire

2. (1) Chaque municipalité et chaque service d'incendie situé dans un territoire non érigé en municipalité doit veiller à ce que ses pompiers n'exécutent un service de protection contre les incendies énoncé à la colonne 1 du tableau 1 que si, selon le cas, le jour correspondant indiqué à la colonne 3 de ce tableau ou par la suite :

- (a) le pompier qui exécute le service de protection contre les incendies est certifié, au minimum, conformément à la norme de certification correspondante énoncée à la colonne 2 de ce tableau;
 - (b) le présent règlement prévoit que la norme de certification visée à l'alinéa a) ne s'applique pas à l'égard du pompier.
- (2) La certification doit, selon le cas :
- (a) être fournie par le commissaire des incendies;
 - (b) constituer en un agrément de l'International Fire Safety Accreditation Congress (IFSAC) ou en un sceau de la Pro Board qui est reconnu par le commissaire des incendies comme étant équivalent à la certification qu'il fournit.

Exceptions

3. (1) La norme de certification énoncée au point 1 ou 2 de la colonne 2 du tableau 1 ne s'applique pas à l'égard du pompier qui, à la fois :

- (a) exécute un service qui est visé par ce point;
- (b) est pompier depuis au plus 36 mois;
- (c) agit sous la supervision d'un pompier certifié conformément à la norme en question.

(2) La norme de certification énoncée à la colonne 2 du tableau 1 ne s'applique pas à l'égard du pompier qui, à la fois :

- (a) est affecté temporairement pour exécuter un service de protection contre les incendies différent pour lequel une certification minimale différente est requise;
- (b) agit sous la supervision d'un pompier qui a obtenu la certification correspondant au service ou aux services de protection contre les incendies fournis.

(3) La norme de certification énoncée au point 17 ou 18 de la colonne 2 du tableau 1 ne s'applique pas à l'égard du pompier qui effectuait des opérations liées à une motopompe avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Si un pompier était certifié auparavant aux termes du présent règlement pour un service de protection contre les incendies énuméré à la colonne 1 du tableau 1, cette certification demeure valide même si les exigences à remplir pour obtenir cette certification sont par la suite mises à jour ou modifiées.

(5) Si le commissaire des incendies a accordé à un pompier une lettre de conformité à une norme de certification avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, la lettre de conformité demeure valide et le pompier est réputé être en conformité avec la norme de certification correspondante énoncée à la colonne 2 du tableau 1.

Disposition transitoire

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une norme de certification énoncée à la colonne 2 du point 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 du tableau 1 ne s'applique pas à l'égard d'un pompier si le commissaire des incendies lui délivre une lettre de conformité à la norme de certification conformément au présent article.

(2) Le commissaire des incendies délivre au pompier une lettre de conformité à la norme de certification si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le pompier exécute le service de protection contre les incendies auquel correspond la norme depuis au moins :

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- (i) le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'une norme de certification énoncée à la colonne 2 du point 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7,
- (ii) le 1^{er} janvier 2020, dans le cas d'une norme de certification énoncée à la colonne 2 du point 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15;
- (b) avant le 30 septembre 2023, la municipalité à laquelle est rattaché le pompier ou le service d'incendie situé dans un territoire non érigé en municipalité auquel il est rattaché fournit au commissaire des incendies des renseignements, comme les dossiers de formation, pour le convaincre que le pompier a, de par sa formation et son expérience antérieures, acquis les connaissances et les compétences requises associées à la norme correspondante;
- (c) le commissaire des incendies est satisfait des renseignements fournis en application de l'alinéa b).

5. OMIS (entrée en vigueur de dispositions du présent Règlement).

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
1.	Attaque extérieure de pompiers : opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1001, Standard for Fire Fighter Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 4 (Firefighter I) et chapitre 5 (Firefighter II) : 4.1, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.6, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.10 (A1-A9, B1-B3, B4 (escalier extérieur), B5-B10), 4.3.15, 4.3.16, 4.3.17, 4.3.18, 4.3.19, 4.3.20, 4.3.21, 4.5 5.1, 5.2, 5.3.1, 5.3.2 (A1-A4), 5.3.3, 5.3.4, 5.4.2, 5.5.3, 5.5.4, 5.5.5	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
2.	Attaque extérieure de pompiers et désincarcération automobile : opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement et sauvetage par désincarcération automobile.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 1 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1001, Standard for Fire Fighter Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 5 (Firefighter II): 5.4.1	1 ^{er} juillet 2026
3.	Attaque extérieure de pompiers et intervention en présence de matières dangereuses : opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement et intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 1, toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1072, Standard for Hazardous Materials/Weapons of Mass Destruction Emergency Response Personnel Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 5 (Operations) et les exigences de rendement au travail suivantes prévues au chapitre 6 (Operations Mission Specific): 6.2 et 6.6	1 ^{er} juillet 2026
4.	Attaque extérieure de pompiers, désincarcération automobile et intervention en présence de matières dangereuses : opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement, sauvetage par désincarcération automobile et intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées aux points 1, 2 et 3.	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
5.	Attaque intérieure de pompiers : opérations d'extinction d'incendie par les pompiers qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 1 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1001, Standard for Fire Fighter Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 4 (Firefighter I) et chapitre (Firefighter II): 4.3.4, 4.3.9, 4.3.10 (A10-A11, B4 (escalier intérieur), B11), 4.3.11, 4.3.12, 4.3.13, 4.3.14 5.3.2 (A5-A9, B1-B6)	1 ^{er} juillet 2026
6.	Attaque intérieure de pompiers et désincarcération automobile : opérations d'extinction d'incendie par les pompiers qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage et un sauvetage par désincarcération automobile.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 5 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1001, Standard for Fire Fighter Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 5 (Firefighter II): 5.4.1	1 ^{er} juillet 2026
7.	Attaque intérieure de pompiers et intervention en présence de matières dangereuses : opérations d'extinction d'incendie par les pompiers qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment et intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 5, toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1072, Standard for Hazardous Materials/Weapons of Mass Destruction Emergency Response Personnel Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 5 (Operations) et les exigences de rendement au travail suivantes prévues au chapitre 6 (Operations Mission Specific): 6.2 and 6.6	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
8.	Attaque intérieure de pompiers, désincarcération automobile et intervention en présence de matières dangereuses : opérations d'extinction d'incendie par les pompiers qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage, un sauvetage par désincarcération automobile et une intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses (pompier de plein exercice).	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1001, Standard for Fire Fighter Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 5 (Firefighter II).	1 ^{er} juillet 2026
9.	Attaque extérieure dirigée par le chef d'équipe : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 1 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026
10.	Attaque extérieure dirigée par le chef d'équipe et désincarcération automobile : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement ou qui procèdent à une désincarcération automobile.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 2 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
11.	Attaque extérieure dirigée par le chef d'équipe et intervention en présence de matières dangereuses : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement ou qui procèdent à une intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 3 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026
12.	Attaque extérieure dirigée par le chef d'équipe, désincarcération automobile et intervention en présence de matières dangereuses : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'extérieur du bâtiment seulement ou qui procèdent à un sauvetage par désincarcération automobile ou à une intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 4 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026
13.	Attaque intérieure dirigée par le chef d'équipe : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 5 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
14.	Attaque intérieure dirigée par le chef d'équipe et désincarcération automobile : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage ou qui procèdent à un sauvetage par désincarcération automobile.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 6 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026
15.	Attaque intérieure dirigée par le chef d'équipe et intervention en présence de matières dangereuses : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage ou qui procèdent à une intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses.	Toutes les exigences de rendement au travail indiquées au point 7 et les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I): 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.5.3, 4.6, 4.7.1, 4.7.3	1 ^{er} juillet 2026
16.	Attaque intérieure dirigée par le chef d'équipe, désincarcération automobile et intervention en présence de matières dangereuses : supervision des pompiers qui procèdent à des opérations d'extinction d'incendie depuis l'intérieur du bâtiment et peuvent effectuer un sauvetage ou qui procèdent à un sauvetage par désincarcération automobile ou à une intervention (niveau des opérations) en présence de matières dangereuses (pompier de plein exercice).	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1021, Standard for Fire Officer Professional Qualifications, édition de 2020, chapitre 4 (Fire Officer I).	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
17.	Opérations liées à une motopompe : faire fonctionner un appareil équipé d'une motopompe sans avoir à conduire l'appareil ou lorsque l'appareil ne nécessite pas un permis de conduire de catégorie D.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1002, Standard for Fire Apparatus Driver/Operator Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 5 (Apparatus Equipped with Fire Pump), sans les conditions préalables indiquées au chapitre 4.	2026
18.	Opérations liées à une autopompe (conducteur) : conduire et faire fonctionner une autopompe nécessitant un permis de conduire de catégorie D.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1002, Standard for Fire Apparatus Driver/Operator Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 5 (Apparatus Equipped with Fire Pump).	1 ^{er} juillet 2026
19.	Prévention/inspection des incendies de niveau I : effectuer des inspections en sécurité-incendie et en protection des vies.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1031, Standard for Professional Qualifications for Fire Inspector and Plan Examiner, édition de 2014, chapitre 4 (Fire Inspector I).	1 ^{er} juillet 2026
20.	Prévention/inspection des incendies de niveau II : effectuer des inspections en sécurité-incendie et en protection des vies, y compris dans les installations où sont entreposés, manipulés ou utilisés des liquides inflammables/combustibles.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues au point 19 et dans la norme NFPA 1031, Standard for Professional Qualifications for Fire Inspector and Plan Examiner, édition de 2014, chapitre 5 (Fire Inspector II).	1 ^{er} juillet 2026
21.	Enquêteur d'incendie : mener des enquêtes sur la cause et le foyer initial de l'incendie.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1033, Professional Qualifications for Fire Investigator, édition de 2014, chapitre 4 (Fire Investigator).	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
22.	Éducateur en sécurité-incendie et en protection des vies : fournir un enseignement en sécurité-incendie et en protection des vies.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1035, Standard on Fire and Life Safety Educator, Public Information Officer, Youth Firesetter Intervention Specialist, and Youth Firesetter Program Manager Professional Qualifications, édition de 2015, chapitre 4 (Fire and Life Safety Educator I).	1 ^{er} juillet 2026
23.	Officier de formation de niveau I : fournir une formation et un enseignement aux autres membres du service d'incendie.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1041, Standard for Fire and Emergency Services Instructor Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 4 (Fire and Emergency Services Instructor I).	1 ^{er} juillet 2026
24.	Officier de formation de niveau II : fournir une formation et un enseignement aux autres membres du service d'incendie, y compris assurer les fonctions de formateur en chef à un incendie réel et dispenser une formation pratique en sauvetage technique mené au-dessus ou au-dessous du niveau du sol.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues au point 23 et dans la norme NFPA 1041, Standard for Fire and Emergency Services Instructor Professional Qualifications, édition de 2019, chapitre 5 (Fire and Emergency Services Instructor II).	1 ^{er} juillet 2026
25.	Agents des communications d'urgence de niveau I : répondre aux appels d'urgence.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1061, Standard for Public Safety Telecommunications Personnel Professional Qualifications, édition de 2018, chapitre 4 (Public Safety Telecommunicator I).	1 ^{er} juillet 2026
26.	Agents des communications d'urgence de niveau II : répondre aux appels d'urgence et répartir les véhicules de secours.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues au point 25 et dans la norme NFPA 1061, Standard for Public Safety Telecommunications Personnel Professional Qualifications, édition de 2018, chapitre 5 (Public Safety Telecommunicator II).	1 ^{er} juillet 2026

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
27.	Agents de sécurité en cas d'incident : assumer le rôle principal d'agent de sécurité en cas d'incident lors des appels d'urgence.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1521, Standard for Fire Department Safety Officer Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 5 (Incident Safety Officer).	1 ^{er} juillet 2026
28.	Intervention en présence de matières dangereuses – niveau des opérations adapté à la mission : intervenir en cas d'urgences mettant en cause des matières dangereuses au niveau des opérations adapté à la mission.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1072, Standard for Hazardous Materials/Weapons of Mass Destruction Emergency Response Personnel Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 6 (Operations Mission Specific)	1 ^{er} juillet 2026
29.	Hazardous Materials Response – Technician Level: responding to emergencies involving hazardous materials at the Technician Level.	Toutes les exigences de rendement au travail prévues dans la norme NFPA 1072, Standard for Hazardous Materials/Weapons of Mass Destruction Emergency Response Personnel Professional Qualifications, édition de 2017, chapitre 7 (Hazardous Materials Technician).	1 ^{er} juillet 2026
30.	Sauvetage par câble – opérations : sauvetage par câble au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 5 (Rope Rescue) (Operations): 5.2	1 ^{er} juillet 2028
31.	Sauvetage par câble — technicien : sauvetage par câble au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 5 (Rope Rescue) (Technician): 5.3	1 ^{er} juillet 2028

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
32.	Effondrement de structures – opérations : sauvetage en cas d’effondrement de structures au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 6 (Structural Collapse Rescue) (Operations): 6.2	1 ^{er} juillet 2028
33.	Effondrement de structures – technicien : sauvetage en cas d’effondrement de structures au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 6 (Structural Collapse Rescue) (Technician): 6.3	1 ^{er} juillet 2028
34.	Espace clos — opérations : sauvetage en espace clos au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 7 (Confined Space Rescue) (Operations): 7.2	1 ^{er} juillet 2028
35.	Espace clos – technicien : sauvetage en espace clos au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 7 (Confined Space Rescue) (Technician): 7.3	1 ^{er} juillet 2028

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
36.	Sauvetage en tranchée – opérations : sauvetage en tranchée au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 12 (Trench Rescue) (Operations): 12.2	1 ^{er} juillet 2028
37.	Sauvetage en tranchée – technicien : sauvetage en tranchée au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 12 (Trench Rescue) (Technician): 12.3	1 ^{er} juillet 2028
38.	Sauvetage en eaux de surface – opérations : sauvetage en eaux de surface au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 17 (Surface Water Rescue) (Operations): 17.2	1 ^{er} juillet 2028
39.	Sauvetage en eaux de surface – technicien : sauvetage en eaux de surface au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 17 (Surface Water Rescue) (Technician): 17.3	1 ^{er} juillet 2028
40.	Sauvetage en eau vive – opérations : sauvetage en eau vive au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 18 (Swiftwater Rescue) (Operations): 18.2	1 ^{er} juillet 2028

TABLEAU 1

Certification Obligatoire pour les services de
protection contre les incendies
(suite)

Point	Colonne 1 Service de protection contre les incendies	Colonne 2 Norme de certification minimale	Colonne 3 Date limite de conformité
41.	Sauvetage en eau vive — technicien : sauvetage en eau vive au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 18 (Swiftwater Rescue) (Technician): 18.3	1 ^{er} juillet 2028
42.	Sauvetage en eau glacée – opérations : sauvetage en eau glacée au niveau des opérations.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 20 (Ice Rescue) (Operations): 20.2	1 ^{er} juillet 2028
43.	Sauvetage en eau glacée – technicien : sauvetage en eau glacée au niveau de technicien.	Les exigences de rendement au travail suivantes prévues dans la norme NFPA 1006, Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualifications, édition de 2021, chapitre 20 (Ice Rescue) (Technician): 20.3	1 ^{er} juillet 2028

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 505/24**PROLONGATION DU DÉLAI DE CONFORMITÉ POUR LES FOYERS
DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

Remarque : Le présent règlement est abrogé le 1er juillet 2026. (Voir : Règl. de l'Ont. 505/24, art. 4)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bâtiment» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «building». («building»)

«chef de la sécurité-incendie» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «Chief Fire Official». («Chief Fire Official»)

«code du bâtiment» S'entend du code du bâtiment au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi de 1992 sur le code du bâtiment. («building code»)

«entente de développement» S'entend au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 246/22 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée. («development agreement»)

«essai» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «test». («test»)

«foyer de soins de longue durée» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée. («long-term care home»)

«inspection» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «inspection». («inspection»)

«personnel de surveillance» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «supervisory staff». («supervisory staff»)

«propriétaire» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «owner». («owner»)

«protégé par gicleurs» S'entend du fait qu'un bâtiment est conforme aux exigences de l'article 9.4.5.5 de la division B du code de prévention des incendies ou aux exigences en matière de gicleurs applicables aux établissements de soins et de traitement qui sont prévues dans le code du bâtiment. («sprinklered»)

«titulaire de permis» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée. («licensee»)

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à un foyer de soins de longue durée si, avant le 1er janvier 2025, le foyer ne satisfait pas aux exigences de l'article 9.4.5.5 de la division B du code de prévention des incendies et le titulaire de permis du foyer satisfait à l'une des exigences suivantes :

1. Le titulaire de permis a conclu un contrat pour que le foyer soit protégé par gicleurs au plus tard le 1er juillet 2026.

2. Le titulaire de permis a fait ce qui suit :

i. il a conclu une entente de développement qui remplit les critères suivants :

A. l'entente porte sur le réaménagement des lits du foyer de soins de longue durée à l'emplacement actuel du foyer ou à un emplacement différent,

B. les modalités de l'entente exigent que la construction soit effectuée conformément au code du bâtiment,

C. les modalités de l'entente exigent que la construction soit terminée au plus tard le 1er juillet 2026.

- ii. il a reçu l'approbation écrite du ministre des Soins de longue durée pour commencer la construction aux termes de l'entente de développement.
 - 3. Le titulaire de permis a conclu une entente de fermeture à l'égard du foyer en application du paragraphe 361 (5) du Règlement de l'Ontario 246/22 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée.
- (2) Le présent règlement cesse de s'appliquer à un foyer de soins de longue durée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 1. L'entente de développement que le titulaire de permis du foyer a conclue et qui est visée à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) est résiliée.
 - 2. L'approbation du ministre des Soins de longue durée qu'a reçue le titulaire de permis du foyer conformément à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1) prend fin.
 - 3. Le foyer satisfait aux exigences prévues à l'article 9.4.5.5 de la division B du code de prévention des incendies.

Délai de conformité prolongé

3. (1) Malgré le paragraphe 9.1.3.1 (1) de la division B du code de prévention des incendies et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le propriétaire d'un bâtiment comportant un foyer de soins de longue durée auquel s'applique le présent règlement n'est pas tenu de se conformer à l'article 9.4.5.5 de la division B du code de prévention des incendies à partir du 1er janvier 2025 et, à la place, il veille à s'y conformer à partir du 1er juillet 2026.

(2) Le délai de conformité prolongé prévu au paragraphe (1) est assorti des conditions suivantes :

- 1. Le propriétaire veille à ce qu'au moins un membre du personnel de surveillance soit de service et présent à chaque étage du foyer en tout temps et qu'au moins un de ces membres du personnel de surveillance soit chargé de satisfaire aux exigences suivantes en matière de surveillance incendie :
 - i. Le membre du personnel de surveillance doit être au courant des mesures d'urgence en cas d'incendie consignées dans le plan de sécurité-incendie.
 - ii. Le membre du personnel de surveillance doit effectuer une ronde de l'immeuble au moins une fois au cours de chaque période de quatre heures pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction et que les risques d'incendie soient relevés et corrigés, selon ce qui est approprié.
- 2. Le propriétaire veille à ce que, le 31 janvier 2025 ou après cette date, tout le personnel de surveillance qui est de service et présent au foyer conformément à la disposition 1 ait suivi avec succès la formation intitulée Plan de sécurité-incendie apprentissage en ligne : Formation pour le personnel de surveillance, offerte par l'Association de santé et sécurité pour les services publics.
- 3. Le propriétaire présente au chef de la sécurité-incendie un certificat ou un autre document attestant la réussite par chaque membre du personnel de surveillance de la formation visée à la disposition 2 au plus tard 15 jours après le jour où le membre a terminé la formation.
- 4. Le propriétaire veille à ce que les exigences prévues au paragraphe 2.8.3.2 (6) de la division B du code de prévention des incendies soient exécutées au moins une fois au cours de chaque période de trois mois.
- 5. Le propriétaire veille à ce que les exigences en matière d'inspection et d'essai du système d'alarme incendie dont l'exécution annuelle est imposée par le paragraphe 6.3.2.2 (1) de la division B du code de prévention des incendies soient, à la place, exécutées au moins une fois au cours de chaque période de six mois.

6. Le propriétaire veille à ce que les exigences en matière d'essai du réseau de communication phonique dont l'exécution annuelle est imposée par l'article 6.3.2.4 de la division B du code de prévention des incendies soient, à la place, exécutées au moins une fois au cours de chaque période de six mois.
 7. Le propriétaire présente au chef de la sécurité-incendie un dossier attestant qu'il est satisfait aux exigences visées aux dispositions 5 et 6 dans les 15 jours qui suivent le jour où le propriétaire reçoit le dossier du fournisseur de service qui a effectué la mise à l'essai.
 8. Le propriétaire veille à ce qu'un extincteur portatif polyvalent ayant la cote 2A:10B:C soit installé à chaque poste infirmier où le personnel effectue ses tâches administratives.
4. OMIS (modification du présent règlement).
 5. OMIS (entrée en vigueur de dispositions du présent règlement).

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 260/25

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - «municipalité» Municipalité dans laquelle a été commise la contravention faisant l'objet de l'ordonnance de pénalité. («municipality»)
 - «ordonnance de pénalité» Ordonnance imposant une pénalité administrative rendue en vertu du paragraphe 30.2 (2) de la Loi. («penalty order»)

PARTIE II

ORDONNANCES DE PÉNALITÉ

Personnes pouvant imposer des pénalités administratives dans les municipalités

2. (1) Le paragraphe (2) s'applique aux municipalités qui sont dotées à la fois d'un agent d'examen et d'un agent enquêteur visés à l'article 7.

(2) Les personnes suivantes sont prescrites comme personnes autorisées pour l'application de l'article 30.2 de la Loi à l'égard de toute contravention commise dans une municipalité visée au paragraphe (1) du présent article :

1. Le commissaire des incendies.
2. Un assistant du commissaire des incendies.

Dispositions prescrites pouvant donner lieu à des pénalités administratives

3. Les dispositions énumérées à l'annexe 1 du présent règlement sont prescrites pour l'application du paragraphe 30.2 (2) de la Loi.

Montant de la pénalité

4. (1) Le montant de la pénalité pour une contravention à une disposition énumérée à l'annexe 1 du présent règlement est, selon le cas :

- a) la première fois qu'une ordonnance est prise pour une contravention à la disposition, 200 \$;
- b) la deuxième fois qu'une ordonnance est prise pour une contravention à la même disposition, 400 \$;
- c) la troisième fois ou toute fois subséquente qu'une ordonnance est prise pour une contravention à la même disposition, 600 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une ordonnance de pénalité portant sur la contravention à une disposition est considérée comme une deuxième ordonnance, une troisième ordonnance ou une ordonnance subséquente à l'égard de la même disposition si elle est prise dans les trois ans qui suivent la prise de la première ordonnance.

Signification de l'ordonnance de pénalité

5. L'ordonnance de pénalité est signifiée à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 77 de la Loi.

PARTIE III

RÉEXAMEN ET PAIEMENT DES ORDONNANCES DE PÉNALITÉ DANS LES MUNICIPALITÉS

RÉEXAMEN

Champ d'application

6. La présente partie s'applique aux ordonnances de pénalité à l'égard de contraventions commises dans une municipalité et qui sont prises par une personne autorisée visée au paragraphe 2 (2).

Examineur prescrit

7. (1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 30.2 (9) de la Loi à l'égard des étapes d'un réexamen visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 8 (1) du présent règlement :

1. Un agent d'examen nommé par la municipalité pour examiner les pénalités administratives visées à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 611/06 (Pénalités administratives) pris en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.
2. Un agent d'examen nommé par la municipalité pour examiner les pénalités administratives visées à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 333/07 (Pénalités administratives) pris en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités.
3. Un agent d'examen nommé par la municipalité pour examiner les ordonnances de pénalité.

(2) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 30.2 (9) de la Loi à l'égard des étapes d'un réexamen visées aux dispositions 4 à 7 du paragraphe 8 (1) du présent règlement :

1. Un agent enquêteur nommé par la municipalité pour examiner les pénalités administratives visées à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 611/06 (Pénalités administratives) pris en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.
2. Un agent enquêteur nommé par la municipalité pour examiner les pénalités administratives visées à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 333/07 (Pénalités administratives) pris en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités.
3. Un agent enquêteur nommé par la municipalité pour examiner les ordonnances de pénalité.

Processus de réexamen

8. (1) Le réexamen d'une ordonnance de pénalité visée à l'article 6 doit être effectué comme suit :

1. La personne visée par l'ordonnance de pénalité peut entamer la première étape du réexamen en demandant, de la façon prévue par l'ordonnance, le réexamen de l'ordonnance par un agent d'examen.
2. L'agent d'examen peut confirmer ou annuler l'ordonnance de pénalité, ou la modifier pour réduire le montant de la pénalité. Il doit prendre sa décision dès que matériellement possible après avoir terminé son réexamen.

3. L'agent d'examen envoie une copie de sa décision à la personne qui a demandé le réexamen par courrier, par messengerie ou par un moyen électronique dès que matériellement possible après avoir pris sa décision.
4. La personne qui a demandé la première étape du réexamen peut entamer la deuxième étape du réexamen en demandant le réexamen de la décision de l'agent d'examen par un agent enquêteur.
5. La demande de réexamen visée à la disposition 4 doit être présentée dans les 30 jours suivant la date de la décision de l'agent d'examen.
6. L'agent enquêteur peut confirmer ou annuler l'ordonnance de pénalité, ou la modifier pour réduire le montant de la pénalité. Il doit prendre sa décision dès que matériellement possible après avoir terminé son réexamen.
7. L'agent enquêteur envoie une copie de sa décision à la personne qui a demandé le réexamen par courrier, par messengerie ou par un moyen électronique dès que matériellement possible après avoir pris sa décision.

(2) Si l'agent d'examen estime qu'il est juste et approprié de le faire dans les circonstances, il peut proroger le délai de 30 jours imparti au paragraphe 30.2 (10) de la Loi pour entamer le réexamen, même après l'expiration de ce délai.

(3) Si l'agent enquêteur estime qu'il est juste et approprié de le faire dans les circonstances, il peut proroger le délai de 30 jours prévu à la disposition 5 du paragraphe (1) pour demander un réexamen, même après l'expiration de ce délai.

Déroulement du réexamen

9. (1) L'agent d'examen ou l'agent enquêteur décide si l'étape du réexamen qui relève de lui doit se dérouler oralement, par voie électronique ou par écrit. Il veille à ce que la personne qui a demandé le réexamen soit informée de sa décision.

(2) Si une heure et une date sont fixées pour que la personne qui a demandé le réexamen puisse présenter des observations à une étape quelconque du réexamen, cette personne se présente à la date et à l'heure ainsi fixées.

(3) L'agent d'examen ou l'agent enquêteur, selon le cas, ne décide de confirmer ou d'annuler l'ordonnance de pénalité, ou de la modifier pour réduire le montant de la pénalité, que si la personne qui a demandé le réexamen a eu l'occasion de présenter des observations de la même manière que le mode de déroulement du réexamen.

(4) L'agent enquêteur ne décide de confirmer ou d'annuler une ordonnance de pénalité, ou de la modifier pour réduire le montant de la pénalité, que si un représentant de la municipalité a eu l'occasion de présenter des observations de la même manière que le mode de déroulement du réexamen.

(5) Aucun témoin n'est appelé dans le cadre du réexamen.

Décision résultant du réexamen

10. (1) Lorsqu'il décide s'il doit confirmer ou annuler l'ordonnance de pénalité, ou la modifier pour réduire le montant de la pénalité, l'agent d'examen établit s'il était raisonnable pour la personne autorisée d'imposer l'ordonnance.

(2) Lorsqu'il décide s'il doit confirmer ou annuler une ordonnance de pénalité, ou la modifier pour réduire le montant de la pénalité, l'agent enquêteur établit si la décision de l'agent d'examen était raisonnable.

(3) Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe (1) ou (2), l'agent d'examen ou l'agent enquêteur, selon le cas, peut tenir compte des renseignements suivants :

1. Des photographies, dessins ou autres images.
2. Les déclarations, notamment les déclarations certifiées conformes, de la personne autorisée qui a imposé l'ordonnance de pénalité.
3. Des documents, notamment des documents certifiés conformes.
4. Les déclarations de la personne qui a demandé le réexamen faites par écrit ou selon le mode de déroulement du réexamen.
5. Les déclarations faites par la municipalité ou celles faites pour son compte, par écrit ou selon le mode de déroulement du réexamen.
6. Les autres renseignements, documents ou observations que l'agent d'examen ou l'agent enquêteur juge crédibles ou dignes de foi dans les circonstances.

Compétence

11. L'agent d'examen ou l'agent enquêteur, selon le cas, n'a pas compétence pour étudier des questions se rapportant soit à la validité d'une loi ou d'un règlement, soit à l'applicabilité ou à l'effet sur le plan constitutionnel d'une loi ou d'un règlement.

PAIEMENTS

Bénéficiaire du paiement

12. (1) La pénalité administrative fixée dans une ordonnance de pénalité visée à l'article 6 est à payer à la municipalité.

(2) La municipalité recouvre le paiement de la pénalité administrative.

Date limite de paiement en cas de réexamen

13. Si le réexamen d'une ordonnance de pénalité ne donne pas lieu à l'annulation de l'ordonnance, la personne visée par l'ordonnance paie la pénalité administrative dans les 30 jours suivant :

- a) la date de la décision de l'agent d'examen, si la décision n'a pas fait l'objet d'une demande de réexamen conformément à la disposition 4 du paragraphe 8 (1);
- b) la date de la décision de l'agent enquêteur, si la décision a fait l'objet d'une demande de réexamen conformément à la disposition 4 du paragraphe 8 (1).

Prorogation de la date limite de paiement : système de paiements périodiques

14. (1) Si l'agent d'examen ou l'agent enquêteur, selon le cas, estime qu'il est juste et approprié de le faire dans les circonstances, il peut approuver un système de paiements périodiques qui se prolonge au-delà de la date limite prévue à l'article 30.2 de la Loi ou à l'article 13 du présent règlement.

(2) L'approbation visée au paragraphe (1) peut être subordonnée au paiement d'un montant précisé de la pénalité administrative au plus tard à une date donnée.

(3) Un système de paiements périodiques peut être approuvé même après l'expiration du délai de 30 jours.

Préjudice indu

15. (1) La municipalité peut permettre à une personne d'être dispensée du paiement de la totalité ou d'une partie d'une pénalité administrative, si elle établit que le fait d'exiger le paiement causerait à la personne un préjudice indu.

(2) La municipalité établit une procédure d'évaluation des demandes de dispense du paiement de la totalité ou d'une partie d'une pénalité administrative pour cause de préjudice indu.

(3) La personne qui souhaite être dispensée du paiement de la totalité ou d'une partie de la pénalité administrative pour cause de préjudice indu présente une demande à la municipalité conformément à la procédure établie par celle-ci.

Frais municipaux

16. (1) Une municipalité ne peut exiger de frais pour :

- a) entamer un réexamen relatif à une ordonnance de pénalité;
- b) proroger, conformément au paragraphe 8 (2) ou (3), le délai imparti pour entamer un réexamen;
- c) approuver, conformément au paragraphe 14 (1), un système de paiements périodiques.

(2) Une municipalité peut, par règlement municipal, imposer des droits ou des frais, autres que ceux visés au paragraphe (1), en vertu de l'article 259 de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto ou de l'article 391 de la Loi de 2001 sur les municipalités, selon le cas, à l'égard de services liés à une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 30.2 de la Loi. Toutefois, ces droits ou frais ne doivent pas être inclus dans le montant de la pénalité administrative et peuvent être perçus au moment de la prestation du service connexe.

17. OMIS (entrée en vigueur de dispositions du présent règlement).

ANNEXE 1

DISPOSITIONS DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES FAISANT L'OBJET DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Dispositions de la division B faisant l'objet de pénalités administratives

1. Les dispositions suivantes de la division B du code de prévention des incendies font l'objet de pénalités administratives :

- 1. L'article 1.1.1.1.
- 2. Le paragraphe 1.1.1.2. (3).
- 3. Le paragraphe 1.1.2.1. (1).
- 4. Le paragraphe 1.1.2.1. (2).
- 5. Le paragraphe 1.1.2.1. (3).
- 6. Le paragraphe 1.1.2.1. (4).

7. L'alinéa 1.1.2.2. (1) a).
8. L'alinéa 1.1.2.2. (1) b).
9. Le paragraphe 1.1.2.2. (2).
10. Le paragraphe 2.1.3.5. (7).
11. Le paragraphe 2.1.3.5. (8).
12. L'alinéa 2.2.3.2. (1) a).
13. L'alinéa 2.2.3.2. (1) b).
14. L'alinéa 2.2.3.2. (1) c).
15. L'alinéa 2.2.3.2. (1) d).
16. L'article 2.2.3.3.
17. Le paragraphe 2.2.3.4. (1).
18. Le paragraphe 2.2.3.4. (5).
19. L'alinéa 2.4.1.4. (1) a).
20. L'alinéa 2.4.1.4. (1) b).
21. L'article 2.4.1.5.
22. Le paragraphe 2.4.3.1. (2).
23. L'article 2.4.3.2.
24. Le paragraphe 2.4.4.1. (2).
25. Le paragraphe 2.4.4.1. (3).
26. L'article 2.4.4.3.
27. Le paragraphe 2.4.4.4. (1).
28. Le paragraphe 2.5.1.2. (1).
29. Le paragraphe 2.5.1.2. (2).
30. L'article 2.5.1.3.
31. L'article 2.5.1.4.
32. L'alinéa 2.6.1.4. (2) a).
33. L'alinéa 2.6.1.4. (2) b).
34. L'article 2.6.1.5.
35. Le paragraphe 2.6.1.8. (1).
36. L'article 2.6.1.9.
37. L'alinéa 2.6.1.10. (1) a).
38. L'alinéa 2.6.1.10. (1) b).
39. L'alinéa 2.6.1.10. (1) c).
40. Le paragraphe 2.6.1.14. (1).
41. Le paragraphe 2.6.1.14. (2).
42. Le paragraphe 2.6.3.3. (2).

- 43. L'article 2.6.4.1.
- 44. L'article 2.6.4.2.
- 45. Le paragraphe 2.7.1.5. (1).
- 46. Le paragraphe 2.7.1.5. (2).
- 47. Le paragraphe 2.7.1.7. (1).
- 48. Le paragraphe 2.7.1.7. (2).
- 49. Le paragraphe 2.7.1.8. (1).
- 50. Le paragraphe 2.7.1.8. (2).
- 51. Le paragraphe 2.7.1.9. (1).
- 52. Le paragraphe 2.7.1.9. (5).
- 53. Le paragraphe 2.7.2.2. (4).
- 54. Le paragraphe 2.7.2.2. (5).
- 55. L'alinéa 2.7.2.2. (6) b).
- 56. Le paragraphe 2.7.2.3. (2).
- 57. Le paragraphe 2.7.2.3. (3).
- 58. Le paragraphe 2.7.2.3. (4).
- 59. L'article 2.7.2.4.
- 60. L'article 2.7.3.1.
- 61. Le paragraphe 2.7.3.2. (1).
- 62. L'alinéa 2.7.3.3. (3) a).
- 63. L'alinéa 2.7.3.3. (3) b).
- 64. Le paragraphe 2.7.3.3. (4).
- 65. Le paragraphe 2.7.4.1. (2).
- 66. Le paragraphe 2.8.1.2. (1).
- 67. L'alinéa 2.8.1.3. (1) a).
- 68. L'alinéa 2.8.1.3. (1) b).
- 69. L'article 2.8.1.4.
- 70. Le paragraphe 2.8.2.1. (1).
- 71. Le paragraphe 2.8.2.1. (3).
- 72. Le paragraphe 2.8.2.1. (4).
- 73. Le paragraphe 2.8.2.1. (6).
- 74. Le paragraphe 2.8.2.1. (7).
- 75. Le paragraphe 2.8.2.1. (8).
- 76. L'article 2.8.2.4.
- 77. Le paragraphe 2.8.2.8. (1).
- 78. L'alinéa 2.8.2.8. (2) a).

- 79. L'alinéa 2.8.2.8. (2) b).
- 80. Le paragraphe 2.8.2.8. (3).
- 81. Le paragraphe 2.8.3.2. (1).
- 82. Le paragraphe 2.8.3.2. (2).
- 83. L'alinéa 2.8.3.2. (3) a).
- 84. L'alinéa 2.8.3.2. (3) b).
- 85. L'alinéa 2.8.3.2. (3) c).
- 86. L'alinéa 2.8.3.2. (4) a).
- 87. L'alinéa 2.8.3.2. (4) b).
- 88. L'alinéa 2.8.3.2. (4) c).
- 89. Le paragraphe 2.8.3.2. (5).
- 90. Le paragraphe 2.8.3.2. (6).
- 91. Le paragraphe 2.8.3.2. (7).
- 92. L'article 2.8.3.3.
- 93. Le paragraphe 2.8.3.4. (1).
- 94. Le paragraphe 2.8.3.4. (2).
- 95. L'article 2.8.3.5.
- 96. Le paragraphe 2.9.3.1. (1).
- 97. L'article 2.10.2.1.
- 98. L'article 2.10.2.2.
- 99. L'article 2.12.1.5.
- 100. L'article 2.12.1.7.
- 101. L'alinéa 2.13.2.1. (1) a).
- 102. L'alinéa 2.13.2.1. (1) b).
- 103. L'alinéa 2.13.2.1. (1) c).
- 104. L'alinéa 2.13.2.1. (1) d).
- 105. Le paragraphe 2.13.2.1. (2).
- 106. Le paragraphe 2.14.1.2. (2).
- 107. Le paragraphe 2.14.1.5. (2).
- 108. L'alinéa 2.16.2.1. (1) a).
- 109. L'alinéa 2.16.2.1. (1) b).
- 110. L'alinéa 2.16.2.1. (2) a).
- 111. L'alinéa 2.16.2.1. (2) b).
- 112. L'alinéa 2.16.2.1. (2) c).
- 113. L'alinéa 2.16.2.1. (2) d).
- 114. L'alinéa 2.16.2.1. (3) a).

- 115. L'alinéa 2.16.2.1. (3) b).
- 116. L'alinéa 2.16.2.1. (3) c).
- 117. L'alinéa 2.16.2.1. (4) a).
- 118. L'alinéa 2.16.2.1. (4) b).
- 119. L'alinéa 2.16.2.1. (4) c).
- 120. L'alinéa 2.16.2.1. (4) d).
- 121. Le paragraphe 2.16.2.1. (5).
- 122. Le paragraphe 2.16.2.1. (8).
- 123. Le paragraphe 2.17.2.1. (1).
- 124. Le paragraphe 2.17.2.1. (2).
- 125. Le paragraphe 2.17.2.1. (3).
- 126. Le paragraphe 2.17.2.1. (4).
- 127. Le paragraphe 2.17.2.1. (5).
- 128. Le paragraphe 3.2.1.3. (2).
- 129. Le paragraphe 3.2.7.4. (1).
- 130. Le paragraphe 3.3.1.3. (3).
- 131. Le paragraphe 3.3.1.3. (4).
- 132. Le paragraphe 3.3.1.5. (2).
- 133. Le paragraphe 3.3.1.7. (1).
- 134. L'alinéa 3.3.1.7. (2) g).
- 135. Le paragraphe 3.3.1.8. (5).
- 136. Le paragraphe 3.3.1.8. (6)
- 137. L'article 3.3.1.11.
- 138. L'article 3.3.2.6.
- 139. L'article 3.3.2.7.
- 140. Le paragraphe 3.3.2.13. (2).
- 141. L'article 3.3.2.23.
- 142. Le paragraphe 3.3.2.24. (3).
- 143. L'article 3.3.3.3.
- 144. Le paragraphe 3.3.3.4. (1).
- 145. Le paragraphe 3.3.3.4. (2).
- 146. L'article 3.3.3.11.
- 147. Le paragraphe 3.4.2.1. (4).
- 148. Le paragraphe 3.4.2.2. (2).
- 149. L'article 3.5.1.1.
- 150. L'article 3.5.1.2.

- 151. L'article 3.5.1.3.
- 152. L'article 3.5.1.10.
- 153. L'article 3.5.2.3.
- 154. Le paragraphe 3.5.2.4. (1).
- 155. L'alinéa 3.5.2.4. (2) a).
- 156. L'alinéa 3.5.2.4. (2) b).
- 157. Le paragraphe 3.5.2.4. (3).
- 158. L'alinéa 5.5.5.7. (1) a).
- 159. Le paragraphe 5.12.11.4. (2).
- 160. Le paragraphe 5.14.5.3. (2).
- 161. L'article 5.14.9.2.
- 162. Le paragraphe 5.16.2.7. (2).
- 163. L'article 6.2.1.5.
- 164. L'article 6.2.4.4.
- 165. Le paragraphe 6.2.7.4. (1).
- 166. L'article 6.2.7.5.
- 167. Le paragraphe 6.2.7.9. (1).
- 168. L'article 6.3.1.1.
- 169. L'alinéa 6.3.2.2. (4) a).
- 170. L'alinéa 6.3.2.2. (4) b).
- 171. Le paragraphe 6.3.2.2. (5).
- 172. Le paragraphe 6.3.2.6. (3).
- 173. Le paragraphe 6.3.2.6. (4).
- 174. Le paragraphe 6.3.2.6. (5).
- 175. Le paragraphe 6.3.2.6. (6).
- 176. Le paragraphe 6.3.3.3. (1).
- 177. Le paragraphe 6.3.3.3. (2).
- 178. L'article 6.3.3.4.
- 179. L'article 6.3.3.6.
- 180. Le paragraphe 6.3.4.3. (1).
- 181. Le paragraphe 6.3.4.3. (2).
- 182. L'article 6.3.4.4.
- 183. L'article 6.3.4.6.
- 184. L'article 6.4.2.2.
- 185. L'article 6.4.2.3.
- 186. Le paragraphe 6.4.2.6. (1).

- 187. Le paragraphe 6.4.2.6. (2).
- 188. Le paragraphe 6.4.3.7. (1).
- 189. L'alinéa 6.4.3.7. (3) a).
- 190. L'alinéa 6.4.3.7. (3) b).
- 191. L'alinéa 6.4.3.7. (3) c).
- 192. L'alinéa 6.4.3.7. (3) d).
- 193. L'alinéa 6.4.3.7. (3) e).
- 194. L'alinéa 6.4.3.7. (3) f).
- 195. L'alinéa 6.4.3.7. (3) g).
- 196. L'alinéa 6.4.3.7. (3) h).
- 197. Le paragraphe 6.4.3.7. (4).
- 198. Le paragraphe 6.5.1.8. (1).
- 199. Le paragraphe 6.5.1.8. (2).
- 200. L'article 6.5.2.1.
- 201. Le paragraphe 6.5.2.2. (1).
- 202. Le paragraphe 6.5.2.2. (2).
- 203. L'article 6.5.5.1.
- 204. L'article 6.5.6.2.
- 205. L'article 6.6.2.10.
- 206. L'article 6.6.4.2.
- 207. L'article 6.6.4.3.
- 208. L'article 6.6.5.7.
- 209. L'article 6.6.5.8.
- 210. L'alinéa 6.7.1.6. (2) a).
- 211. L'alinéa 6.7.1.6. (2) b).
- 212. L'article 6.8.2.2.
- 213. L'article 6.8.2.4.
- 214. L'article 6.8.2.5.
- 215. Le paragraphe 6.10.1.1. (3).
- 216. Le paragraphe 6.10.1.2. (1).
- 217. Le paragraphe 7.2.5.1. (4).
- 218. Le paragraphe 7.2.5.1. (5).
- 219. Le paragraphe 7.2.5.1. (6).
- 220. Le paragraphe 7.2.5.1. (7).
- 221. Le paragraphe 8.1.2.2. (5).
- 222. Le paragraphe 8.1.2.7. (1).

- 223. L'alinéa 8.1.2.8. (2) a).
- 224. L'alinéa 8.1.2.8. (2) b).
- 225. L'alinéa 8.1.2.8. (2) c).
- 226. L'alinéa 8.1.2.8. (2) d).
- 227. L'alinéa 8.1.2.8. (2) e).
- 228. L'alinéa 8.1.2.8. (2) f).
- 229. L'alinéa 8.1.2.8. (2) g).
- 230. L'alinéa 8.1.2.8. (3) a).
- 231. L'alinéa 8.1.2.8. (3) b).
- 232. L'article 9.1.4.8.
- 233. L'article 9.2.3.14.
- 234. L'alinéa 9.3.3.10. (2) a).
- 235. L'alinéa 9.3.3.10. (2) b).
- 236. L'alinéa 9.3.3.10. (2) c).
- 237. Le paragraphe 9.3.4.5. (1).
- 238. Le paragraphe 9.3.4.5. (2).
- 239. Le paragraphe 9.3.5.1. (1).
- 240. Le paragraphe 9.3.5.1. (2).
- 241. L'article 9.4.2.9.
- 242. Le paragraphe 9.5.2.4. (3).
- 243. Le paragraphe 9.5.3.3. (3).
- 244. L'alinéa 9.5.3.5. (1) a).
- 245. L'alinéa 9.5.3.5. (1) b).
- 246. L'alinéa 9.5.3.5. (1) c).
- 247. L'alinéa 9.5.3.5. (3) a).
- 248. L'alinéa 9.5.3.5. (3) b).
- 249. L'alinéa 9.5.3.5. (3) c).
- 250. L'alinéa 9.5.3.5. (3) d).
- 251. Le paragraphe 9.7.4.3. (1).
- 252. Le paragraphe 9.8.4.2. (4).
- 253. Le paragraphe 9.8.6.1. (2).
- 254. Le paragraphe 9.8.6.1. (3).
- 255. Le paragraphe 9.9.1.2. (1).
- 256. Le paragraphe 9.9.3.10. (3).
- 257. Le paragraphe 9.9.4.13. (1).

**Dispositions de la division C faisant l'objet de pénalités
administratives**

2. Les dispositions suivantes de la division C du code de prévention des incendies font l'objet de pénalités administratives :

1. L'alinéa 1.2.1.2. (1) a).
2. L'alinéa 1.2.1.2. (1) b).
3. Le paragraphe 1.2.1.2. (3).
4. Le paragraphe 1.2.1.3. (2).
5. L'alinéa 1.2.2.2. (1) a).
6. L'alinéa 1.2.2.2. (1) b).
7. Le paragraphe 1.2.2.2. (3).
8. Le paragraphe 1.2.2.3. (2).
9. L'alinéa 1.2.3.2. (1) a).
10. L'alinéa 1.2.3.2. (1) b).
11. L'alinéa 1.2.3.3. (1) a).
12. L'alinéa 1.2.3.3. (1) b).

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/07

pris en vertu de la

***LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE***

À jour le 1^{er} janvier 2026

Le présent document est fourni à titre indicatif uniquement. Pour obtenir des renseignements exacts et à jour sur les modifications apportées au Règlement de l'Ontario 213/07, consultez le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse www.ontario.ca/lois.

Guide du Code de prévention des incendies

Le Code de prévention des incendies est séparé en trois divisions distinctes (A, B et C), qui identifient des exigences particulières à l'aide d'un système de numérotation décimale, comme illustré ci-dessous :

B	Division
2	Partie
2.7	Section
2.7.1.	Sous-section
2.7.1.4.	Article
2.7.1.4.(3)	Paragraphe
2.7.1.4.(3)b)	Alinéa
2.7.1.4.(3)b)(ii)	Sous-alinéa

Demande de modifications au Code de prévention des incendies

Pour présenter une demande de modification du Code de prévention des incendies, visitez le site www.ontario.ca/commissairedesincendies

TABLE DES MATIÈRES**CHRONOLOGIE HISTORIQUE DU CODE DE PRÉVENTION
DES INCENDIES****CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES****DIVISION A CONFORMITÉ, OBJECTIFS ET ÉNONCÉS
FONCTIONNELS**

PARTIE 1	CONFORMITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PARTIE 2	OBJECTIFS
PARTIE 3	ÉNONCÉS FONCTIONNELS

DIVISION B SOLUTIONS ACCEPTABLES

PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PARTIE 2	SÉCURITÉ-INCENDIE
PARTIE 3	STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR
PARTIE 4	LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES
PARTIE 5	MATIÈRES, PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX
PARTIE 6	MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
PARTIE 7	VÉRIFICATION, INSPECTION, MISE À L'ESSAI, AVERTISSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ-INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS DE GRANDE HAUTEUR
PARTIE 8	DÉMOLITION
PARTIE 9	RÉAMÉNAGEMENT

DIVISION C DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

La première édition du Code de prévention des incendies de l'Ontario a été promulguée en novembre 1981. Le tableau suivant énumère les diverses éditions du Code de prévention des incendies (colonne Établissement du règlement) ainsi que les règlements provisoires modificatifs avec les dates pertinentes, le tout accompagné de courtes descriptions.

Établissement du règlement	Règlement modificatif	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur	Nature du règlement ou de la modification
Règl. de l'Ont. 730/81		Le 2 novembre 1981	Le 21 novembre 1981	Première édition du Code de prévention des incendies
	Règl. de l'Ont. 251/83	Le 29 avril 1983	Le 14 mai 1983	Entrée en vigueur des sections 9.1, 9.2 et 9.3 sur le réaménagement
	Règl. de l'Ont. 425/84	Le 29 juin 1984	Le 14 juillet 1984	Modification de la date de conformité à la section 9.2
Règl. de l'Ont. 67/87		Le 11 février 1987	Le 28 février 1987	Nouveau code de prévention des incendies, y compris la nouvelle section 9.4 sur le réaménagement
	Règl. de l'Ont. 281/90	Le 4 juin 1990	Le 23 juin 1990	Nouvelle sous-section 3.5.3. Parcs de stockage de pneus à l'extérieur
Règlement 454, R.R.O. 1990			Le 16 novembre 1992	Nouveau Code de prévention des incendies sans changements significatifs (consolidation législative)
	Règl. de l'Ont. 627/92	Le 9 octobre 1992 Le 16 novembre 1992 (date de modification)	Le 24 octobre 1992	Nouvelles sections 9.5 et 9.6 sur le réaménagement
	Règl. de l'Ont. 385/94	Le 23 juin 1994	Le 14 juillet 1994; Le 13 août 1994 pour les articles 9.8.4.2. et 9.8.4.3.	Nouvelle section 9.8 sur le réaménagement

(suite)

Établissement du règlement	Règlement modificatif	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur	Nature du règlement ou de la modification
Règl. de l'Ont. 388/97	Règl. de l'Ont. 389/97	Le 30 octobre 1997	Le 21 novembre 1997	Abrogation du Règlement 454 et du Règl. de l'Ont. 627/92 et 385/94
		Le 30 octobre 1997	Le 21 novembre 1997	Nouveau Code de prévention des incendies et entrée en vigueur de la partie 4 sur les liquides inflammables et combustibles
	Règl. de l'Ont. 398/98	Le 6 juillet 1998	Le 25 juillet 1998	Entrée en vigueur de la section 2.13 et de la sous-section 6.3.3. (avertisseurs de fumée)
	Règl. de l'Ont. 428/98	Le 28 juillet 1998	Le 31 juillet 1998	Hôtels (article 1.1.6.2.) ajoutés au Code de prévention des incendies
	Règl. de l'Ont. 302/99	Le 4 mai 1999	Le 4 mai 1999	Modification des renvois à la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>
	Règl. de l'Ont. 475/00	Le 21 août 2000	Le 9 septembre 2000	Modification de la partie 4
	Règl. de l'Ont. 315/01	Le 10 août 2001	Le 4 septembre 2001	Ajout de pouvoir discrétionnaire à la section 5.6 sur les bouteilles de gaz comprimé
	Règl. de l'Ont. 451/05	Le 29 juillet 2005	Le 29 juillet 2005	Modifications pour les installations de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
	Règl. de l'Ont. 650/05	Le 12 décembre 2005	Le 1 ^{er} mars 2006	Avertisseur de fumée à chaque étage du logement
	Règl. de l'Ont. 144/06	Le 3 mai 2006	Le 1 ^{er} janvier 2007	Modifications pour les hôtels, y compris la nouvelle section 9.9 sur le réaménagement

(suite)

Établissement du règlement	Règlement modificatif	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur	Nature du règlement ou de la modification
Règl. de l'Ont. 213/07		Le 25 mai 2007	Le 21 novembre 2007	Nouveau code de prévention des incendies dans un format axé sur les objectifs, incluant des changements techniques
	Règl. de l'Ont. 150/13	Le 9 mai 2013	Le 1 ^{er} janvier 2014	Modifications visant les établissements pour personnes vulnérables, y compris la nouvelle section 9.7 sur le réaménagement
	Règl. de l'Ont. 194/14	Le 14 octobre 2014	Le 15 octobre 2014	Nouvelles exigences pour les avertisseurs de monoxyde de carbone et les essais des avertisseurs de fumée
	Règl. de l'Ont. 256/14	Le 10 décembre 2014	Le 1 ^{er} janvier 2015	Modifications techniques et rédactionnelles
Règl. de l'Ont. 213/07	Règl. de l'Ont. 275/14	Le 16 décembre 2014	Le 1 ^{er} janvier 2015	Modifications pour les centres de garde dans des établissements scolaires
	Règl. de l'Ont. 108/18	Le 19 mars 2018	Le 1 ^{er} juillet 2018	Nouvelles exigences pour la mise à l'essai des raccords des réseaux de canalisations du service d'incendie
	Règl. de l'Ont. 33/19	Le 14 mars 2019	Le 1 ^{er} juillet 2019	Nouvelles exigences pour les activités d'extraction du cannabis et d'autres activités d'extraction dangereuses
	Règl. de l'Ont. 319/22	Le 6 avril 2022	Le 11 avril 2022	<i>Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée remplaçant la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i>

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(suite)

Établissement du règlement	Règlement modificatif	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur	Nature du règlement ou de la modification
	Règl. de l'Ont. 87/25	Le 4 juin 2025	Le 1 ^{er} janvier 2026	Harmonisation de certaines exigences avec le Code national de prévention des incendies du Canada de 2020 et d'autres changements propres à l'Ontario
	Règl. de l'Ont. 303/25	Le 10 décembre 2025	Le 1 ^{er} janvier 2026	Modifications rédactionnelles

DIVISION A
CONFORMITÉ, OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	CONFORMITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PARTIE 2	OBJECTIFS
PARTIE 3	ÉNONCÉS FONCTIONNELS

PARTIE 1

CONFORMITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.1	ORGANISATION DU PRÉSENT CODE
Sous-section 1.1.1.	Dispositions générales
SECTION 1.2	CONFORMITÉ
Sous-section 1.2.1.	Conformité au présent code
Sous-section 1.2.2.	Conformité à la division B
Sous-section 1.2.3.	Conformité aux autres lois applicables
SECTION 1.3	EXEMPTIONS
Sous-section 1.3.1.	Exemption applicable aux exploitations agricoles
SECTION 1.4	TERMES ET ABRÉVIATIONS
Sous-section 1.4.1.	Définitions
Sous-section 1.4.2.	Symboles et autres abréviations
SECTION 1.5	DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI
Sous-section 1.5.1.	Documents incorporés par renvoi

SECTION 1.1 ORGANISATION DU PRÉSENT CODE

Sous-section 1.1.1. Dispositions générales

Objet de la division A

1.1.1.1. La division A contient les dispositions de mise en application et de conformité du présent code ainsi que ses **objectifs** et **énoncés fonctionnels**.

Objet de la division B

1.1.1.2. La division B contient les **solutions acceptables** du présent code.

Objet de la division C

1.1.1.3. La division C contient les dispositions administratives du présent code.

Renvois internes

1.1.1.4. Dans le présent code, lorsqu'une disposition contient un renvoi à une autre disposition sans qu'une division soit précisée, les deux dispositions figurent dans la même division.

SECTION 1.2 CONFORMITÉ

Sous-section 1.2.1. Conformité au présent code

Responsabilité du propriétaire

1.2.1.1. Sauf indication contraire, le **propriétaire** est responsable de l'application des dispositions du présent code.

Conformité aux parties 2 et 3

1.2.1.2. La conformité aux parties 2 et 3 n'est exigée que par rapport à l'emploi des **solutions de rechange** énoncées à la sous-section 1.2.2.

Sous-section 1.2.2. Conformité à la division B

1.2.2.1. (1) La conformité à la division B est réalisée :

- a) soit par la conformité aux solutions acceptables énoncées à la division B;
- b) soit par l'emploi de **solutions de rechange** qui, à la fois :
 - (i) permettent d'atteindre le niveau de performance qu'exigent les **solutions acceptables** pertinentes à l'égard des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** qui sont attribués à ces solutions dans le supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies intitulé *Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables*.
 - (ii) ne contreviennent pas à d'autres dispositions de la division B,
 - (iii) ont été **approuvées** et mises en œuvre conformément à la sous-section 1.3.2. de la division C.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le niveau de performance relatif à un **énoncé fonctionnel** s'entend de la performance qu'exige cet énoncé par rapport à l'**objectif** auquel il est associé dans le supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies intitulé *Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables*.

(3) L'emploi de **solutions de rechange** prévu à l'alinéa (1) b) n'est pas applicable à l'égard des **solutions acceptables** auxquelles des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués dans le supplément

FCS-1 du Code de prévention des incendies intitulé *Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables*.

Sous-section 1.2.3. Conformité aux autres lois applicables

Conformité aux autres lois applicables

1.2.3.1. La conformité au présent code ne dégage pas le **propriétaire** de la responsabilité de se conformer aux autres lois et règlements applicables. En cas d'incompatibilité entre une exigence d'une loi ou d'un règlement applicable et une exigence du présent code, l'exigence la plus rigoureuse l'emporte, sauf si elle figure au présent code et que celui-ci prévoit que l'exigence de l'autre loi ou de l'autre règlement l'emporte.

SECTION 1.3 EXEMPTIONS

Sous-section 1.3.1. Exemption applicable aux exploitations agricoles

Exemption

1.3.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 1.3.1.2., sont soustraits aux exigences du présent code les **bâtiments agricoles** dont le **nombre d'occupants** par **aire de plancher** de 40 m² est d'au plus une personne pendant l'utilisation normale, ainsi que les autres locaux d'une exploitation agricole utilisés à des fins agricoles.

(2) Lorsqu'une activité d'**extraction dangereuse** concernant le cannabis est exercée sur une **aire de plancher** ou une partie d'**aire de plancher** d'un **bâtiment agricole**, l'aire ou la partie de l'aire doit se conformer aux articles 2.7.1.1. et 2.7.2.2, à la section 2.8, à la partie 4, à l'article 5.1.4.2. et à la sous-section 5.14.11. de la division B.

Exception

- 1.3.1.2. (1) Tout **bâtiment agricole** doit se conformer aux parties 2 et 6 de la division B si, à la fois :
- (a) son **aire de plancher** est supérieure à 600 m² ou la **hauteur du bâtiment** est de plus de 3 étages;
 - (b) il a été construit le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date afin de répondre aux exigences du **code du bâtiment**, tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, qui s'appliquent aux **bâtiments agricoles**.

SECTION 1.4 TERMES ET ABRÉVIATIONS

Sous-section 1.4.1. Définitions

Termes non définis

1.4.1.1. (1) Les termes utilisés dans le présent code qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. ont la signification qui leur est communément donnée par les divers métiers et diverses professions auxquels ils s'appliquent, compte tenu du contexte.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut être donné aux termes les autres significations que prévoit expressément une autre disposition du présent code.

Termes définis

1.4.1.2. Les définitions qui suivent des termes en caractères gras, qu'ils soient écrits en majuscules et en minuscules ou tout en minuscules, s'appliquent au présent code.

«**accès à l'issue**» Partie d'un **moyen d'évacuation** située dans une **aire de plancher** permettant d'accéder à une **issue** desservant cette **aire de plancher**. («access to exit»)

«**aire communicante**» **Aires de plancher** ou parties d'**aires de plancher** superposées formant des **séparations coupe-feu** exigées et comportant des ouvertures sans **dispositif d'obturation**. («interconnected floor space»)

«**aire de bâtiment**» La plus grande surface horizontale du **bâtiment** au-dessus du **niveau moyen du sol**, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des **murs coupe-feu**. («building area»)

«**aire de divertissement public**» Aire dans laquelle le public est d'ordinaire invité à venir ou dont l'accès lui est d'ordinaire permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée. S'entend notamment d'étalages ou de constructions utilisés de façon temporaire, saisonnière ou permanente. («public amusement area»)

«**aire de plancher**» Sur tout **étage** d'un **bâtiment**, s'entend de l'espace délimité par les murs extérieurs et les **murs coupe-feu** exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les **cloisons**, mais non celui des **issues** et des **vides techniques verticaux** ni des constructions qui les encloisonnent. («floor area»)

«**aire de pulvérisation**» Aire qui s'étend à 6 m au plus d'une **cabine de pulvérisation** ou d'une installation nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition et qui n'en est pas isolée par une séparation étanche aux vapeurs. («spraying area»)

«**appareil**» Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries qui doivent faire partie de l'équipement conformément à la norme applicable à laquelle renvoie le présent code. («appliance»)

«**approuvé**» Approuvé par le **chef de la sécurité-incendie**. («approved»)

«**architecte**» Membre ou titulaire d'un permis de l'Ordre des architectes de l'Ontario au sens de la **Loi sur les architectes**. («architect»)

«**atelier de pulvérisation**» **Aire de pulvérisation** sur une **aire de plancher** ou partie d'**aire de plancher** dans laquelle est confinée une installation ouverte nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition et qui est isolée du reste du **bâtiment** où elle est située par une séparation étanche aux vapeurs non combustibles. («spray room»)

«**avertisseur de fumée**» **Détecteur de fumée** avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il y a de la fumée dans la pièce ou la **suite** dans laquelle il est installé. («smoke alarm»)

«**bâtiment**» Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. («building»)

«**bâtiment agricole**» **Bâtiment** ou partie d'un **bâtiment** qui contient un **établissement agricole**. («farm building»)

«**bâtiment de stockage libre-service**» **Bâtiment** offrant des espaces individuels de stockage au public et ouvert au public à cette fin seulement. («self-service storage building»)

«**boisson alcoolique distillée**» Boisson produite par fermentation et contenant plus de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau. («distilled beverage alcohol»)

«**buse**» Partie d'un **appareil** à combustible qui reçoit le **tuyau de raccordement** ou le **collecteur de fumée**. («flue collar»)

- «**cabine de pulvérisation**» Construction à ventilation mécanique qui isole ou contient une installation nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition de façon à ce que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués. («spray booth»)
- «**chaudière**» Appareil destiné à fournir de l'eau chaude ou de la vapeur pour le **chauffage**, la transformation ou la production d'énergie. («boiler»)
- «**chef de la sécurité-incendie**» L'adjoint au commissaire des incendies qui est le chef des pompiers d'une municipalité, ou encore un membre du **service d'incendie** nommé par le chef des pompiers d'une municipalité aux termes de l'article 1.1.1.2. de la division C ou personne que nomme le commissaire des incendies aux termes de l'article 1.1.1.1. de la division C. («Chief Fire Official»)
- «**cheminée**» Gaine essentiellement verticale contenant au moins un **conduit de fumée**, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion. («chimney»)
- «**clapet coupe-feu**» Dispositif situé dans une paroi de faux-plafond intégrée à une séparation horizontale pour laquelle un **degré de résistance au feu** est exigé, et qui permet de fermer, en cas d'incendie, une bouche d'un conduit d'air. («fire-stop flap»)
- «**cloison**» Mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un **étage**. («partition»)
- «**code du bâtiment**» Toute version du **code du bâtiment de l'Ontario** qui était en vigueur à un moment donné depuis son adoption en vertu de la loi intitulée **Building Code Act, 1974**, de la loi intitulée **Building Code Act** des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de la **Loi sur le code du bâtiment** des Lois refondues de l'Ontario de 1990, de la **Loi de 1992 sur le code du bâtiment** ou d'une loi qui la remplace. S'entend par ailleurs de toute version du **code du bâtiment** dont il est fait expressément mention. («**Building Code**»)
- «**collecteur de fumée**» **Tuyau de raccordement** ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou de plusieurs **conduits de fumée** et qui les achemine à travers un conduit unique. («breeching»)
- «**comble**» Espace entre le toit et le plafond du dernier **étage** ou entre un mur bas et un toit incliné. («attic space»)
- «**compartiment résistant au feu**» Dans un **bâtiment**, espace isolé du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant le **degré de résistance au feu** exigé. («fire compartment»)
- «**concentration explosive minimale**» Concentration minimale de **poussière combustible** suspendue dans l'air, mesurée en masse par unité de volume, qui permet d'obtenir une déflagration au sens que donne au terme «déflagration», la méthode d'essai prévue par la norme ASTM E1515 intitulée *Standard Test Method for Minimum Explosible Concentration of Combustible Dusts*. («minimum explosible concentration»)
- «**conduit de fumée**» Gaine servant à l'acheminement des gaz d'échappement. («flue»)
- «**construction combustible**» Type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une **construction incombustible** ou une **construction en bois d'œuvre massif encapsulé**. («combustible construction»)
- «**construction en bois d'œuvre massif encapsulé**» Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité-incendie est assuré grâce à l'utilisation d'éléments en bois d'œuvre massif encapsulé ayant un **degré d'encapsulation** et dont les éléments structuraux et autres ensembles de construction pour **bâtiments** sont de dimensions minimales. («encapsulated mass timber construction»)
- «**construction en gros bois d'œuvre**» Type de **construction combustible** dans laquelle on assure un certain degré de sécurité-incendie en plaçant une limite sur les dimensions des éléments structuraux en bois ainsi que sur l'épaisseur et la composition des planchers et des toits de bois, en évitant des vides de construction sous les planchers et les toits, et en utilisant des fixations, des détails de construction et des adhésifs **approuvés** pour les éléments structuraux. («heavy timber construction»)

- «**construction incombustible**» Type de construction dans laquelle un degré de sécurité-incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants d'un **bâtiment**. («noncombustible construction»)
- «**corridor commun**» Corridor qui donne **accès à l'issue** à partir de plus d'une **suite**. («public corridor»)
- «**coupe-feu**» Paroi étanche aux courants d'air qui est insérée à l'intérieur des éléments de construction ou entre eux afin de retarder le passage de la fumée et des flammes. («fire stop»)
- «**degré d'encapsulation**» Temps en minutes pendant lequel un matériau ou un assemblage de matériaux retarde l'inflammation et la combustion des éléments en bois d'œuvre massif encapsulé dans des conditions déterminées d'essai et de comportement. («encapsulation rating»)
- «**degré de résistance au feu**» Temps en heures ou en fraction d'heures pendant lequel un matériau ou une construction résiste au passage des flammes et à la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées durant un **essai** mené dans certaines conditions ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'**essai** comme l'exige le **code du bâtiment**. («fire-resistance rating»)
- «**degré pare-flammes**» Temps en heures ou en fraction d'heures pendant lequel un **dispositif d'obturation**, un assemblage de fenêtres ou de briques de verre résiste au passage des flammes durant un **essai** mené dans des conditions déterminées et selon certains critères ou selon la prescription du **code du bâtiment**. («fire-protection rating»)
- «**démolition**» Toute activité reliée à l'enlèvement d'un **bâtiment** ou d'une partie importante d'un **bâtiment**. («demolition»)
- «**détecteur de chaleur**» **Détecteur d'incendie** conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'élévation de température prédéterminés. («heat detector»)
- «**détecteur de fumée**» **Détecteur d'incendie** conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits combustibles dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. («smoke detector»)
- «**détecteur d'incendie**» Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un **signal d'alerte** ou un **signal d'alarme**; un détecteur d'incendie comprend les **détecteurs de chaleur** et les **détecteurs de fumée**. («fire detector»)
- «**dispositif d'obturation**» Dispositif ou assemblage qui sert à fermer une ouverture au moyen d'une **séparation coupe-feu**, d'un mur extérieur ou d'une ouverture donnant sur un escalier de secours qui doit être protégé, et qui, à la fois :
- a) peut comprendre une porte, un volet, du verre armé ou des briques de verre;
 - b) comprend tous les composants comme les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage. («closure»)
- «**distance à franchir**» Distance entre un point quelconque d'une **aire de plancher** et une **issue**, mesurée le long du parcours. Si l'**aire de plancher** est divisée en pièces utilisées individuellement ou en **suites** et qu'elle est desservie par un **corridor commun** ou une voie de passage extérieure, la distance est mesurée entre la porte de chaque pièce ou **suite** et la **sortie** la plus proche. («travel distance»)
- «**distillerie**» Usine de transformation où des **boissons alcooliques distillées** sont produites, concentrées ou transformées, y compris toute installation sur la même propriété où des produits concentrés peuvent être mélangés, stockés ou embouteillés. («distillery»)
- «**énoncé fonctionnel**» Fonction énoncée à la partie 3. («functional statement»)
- «**essai**» Actionnement d'un appareil ou d'un système afin de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu. («test»)
- «**établissement agricole**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** qui est situé sur un terrain associé et consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé pour la production de récoltes, pour l'élevage d'animaux de

ferme ou pour la préparation, la commercialisation, le stockage ou le traitement de produits agricoles.
(«agricultural occupancy»)

«**établissement agricole à risques très élevés**» **Établissement agricole** où des matières très combustibles, inflammables ou explosives sont présentes en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie en raison de leurs caractéristiques essentielles. («high-hazard agricultural occupancy»)

«**établissement agricole sans occupation humaine**» **Établissement agricole** qui n'est pas destiné à être occupé en temps normal et qui sert habituellement au stockage de matières agricoles et de produits dérivés.
(«agricultural occupancy with no human occupants»)

«**établissement commercial**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** utilisé pour l'étalage ou la vente au détail de biens, d'articles ou de marchandises. («mercantile occupancy»)

«**établissement d'affaires**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels. («business and personal services occupancy»)

«**établissement de détention**» **Établissement** dans lequel des personnes sont maîtrisées ou sont incapables de se protéger en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle. («detention occupancy»)

«**établissement de réunion**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** occupé ou **utilisé** par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives ou des activités similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons. («assembly occupancy»)

«**établissement de soins**» **Établissement** où une installation fournit des soins spéciaux à ses résidents, soit de façon directe au moyen de son personnel, soit de façon indirecte au moyen d'une tierce partie, et dont les résidents à la fois :

- a) ont des limitations cognitives ou physiques qui nécessitent des soins spéciaux;
- b) en raison de ces limitations, ne pourraient pas être évacués, si nécessaire, sans l'assistance d'une autre personne. («care occupancy»)

«**établissement de soins et de traitement**» **Établissement** dans lequel les personnes reçoivent des soins et des traitements spéciaux. («care and treatment occupancy»)

«**établissement hôtelier**» **Bâtiment** comportant un **hôtel** et tous les **établissements** secondaires qui sont exploités relativement à l'**hôtel**, y compris tous les **bâtiments** connexes ou adjacents qui sont ainsi exploités.
(«hotel establishment»)

«**établissement industriel**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux. («industrial occupancy»)

«**établissement industriel à risques faibles**» **Établissement industriel** dans lequel le contenu combustible par **aire de plancher** est d'au plus 50 kg/m² ou 1 200 MJ/m². («low-hazard industrial occupancy»)

«**établissement industriel à risques moyens**» **Établissement industriel** non classé comme **établissement industriel à risques très élevés**, mais dont le contenu combustible par **aire de plancher** est supérieur à 50 kg/m² ou à 1 200 MJ/m². («medium-hazard industrial occupancy»)

«**établissement industriel à risques très élevés**» **Établissement industriel** qui contient des matières hautement combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie. («high-hazard industrial occupancy»)

«**étage**» Dans un **bâtiment**, espace compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. («storey»)

«**extraction dangereuse**» Processus visant à retirer ou à séparer une substance d'une solution ou d'un mélange, et comportant l'utilisation de **liquides inflammables**, de **liquides combustibles** ou de gaz inflammables comme solvants. («hazardous extraction»)

- «**feu de classe A**» Feu mettant en cause des matériaux combustibles comme le bois, le tissu ou le papier. («Class A fire»)
- «**feu de classe B**» Feu mettant en cause des **liquides**, des gaz et des graisses **inflammables** ou **combustibles**. («Class B fire»)
- «**feu de classe C**» Feu mettant en cause des appareils électriques sous tension. («Class C fire»)
- «**feu de classe D**» Feu mettant en cause des métaux combustibles. («Class D fire»)
- «**feu de classe K**» Feu mettant en cause des substances de cuisson comme les huiles végétales et animales, et les graisses animales. («Class K fire»)
- «**fibres combustibles**» Fibres finement divisées, flocons ou feuilles minces de matières en fibres animales ou végétales comme le coton, la laine, le chanvre, le sisal, le jute, le kapok, le papier et le tissu qui, lorsqu'elles ne sont pas mises en balles, constituent un risque d'inflammation spontanée. («combustible fibres»)
- «**garage de stationnement**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** destiné au remisage ou au stationnement de véhicules automobiles, sans installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules. («storage garage»)
- «**gaz comprimé**» Mélange ou matériau contenu dont la pression absolue est supérieure à 275,8 kPa à 21 °C ou à 717 kPa à 54 °C ou à ces deux valeurs, ou liquide dont la **pression de vapeur** absolue est supérieure à 275,8 kPa à 37,8 °C. («compressed gas»)
- «**générateur d'air chaud**» **Générateur de chaleur** dans lequel l'air constitue le fluide caloporteur et auquel on peut généralement raccorder des conduits. («furnace»)
- «**générateur de chaleur**» **Appareil** qui fournit de la chaleur directement ou indirectement à une pièce ou à un espace ou qui en fournit aux pièces ou espaces d'un **bâtiment** au moyen d'un système de chauffage. («space-heating appliance»)
- «**habitation**» **Établissement** qui fournit aux résidents un espace pour dormir, mais où ils ne reçoivent pas de soins spéciaux ou de traitements, et où ils ne sont pas détenus. («residential occupancy»)
- «**hauteur de bâtiment**» (en termes d'**étages**) Nombre d'**étages** compris entre le plancher du **premier étage** et le toit. («building height»)
- «**hôtel**» Une ou plusieurs **aires de plancher** ou partie d'**aire de plancher** comportant au moins quatre **suites** et servant d'espace pour dormir aux voyageurs ou à des fins récréatives. («hotel»)
- «**îlot de stockage**» Aire occupée par des piles, des bacs de manutention, des **rayonnages** ou des étagères, séparée des îlots voisins par des allées, et qui comprend des allées secondaires donnant accès aux produits stockés. («individual storage area»)
- «**indice de propagation de la flamme**» Indice ou classement indiquant la vitesse de propagation de la flamme à la surface d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux, déterminé par un essai normalisé de comportement au feu prescrit par le **code du bâtiment**. («flame-spread rating»)
- «**ingénieur**» Personne titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la **Loi sur les ingénieurs**. («professional engineer»)
- «**inspection**» Examen physique visant à déterminer s'il semble que l'appareil ou le système remplira la fonction à laquelle il est destiné. («inspection»)
- «**installation**» Pour l'application de la division A, s'entend d'une propriété dont l'usage est réglementé par le présent code, notamment les activités de rassemblement public en plein air, le traitement industriel en plein air et le stockage à l'air libre, qu'un **bâtiment** soit situé ou non sur la propriété. («facility»)
- «**issue**» Partie d'un **moyen d'évacuation** y compris les entrées de porte, qui conduit de l'**aire de plancher** qu'il dessert à un **bâtiment** distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert

non exposé au feu provenant du **bâtiment** et qui donne accès à une voie de circulation publique. Le terme «**sortie**» a un sens correspondant. («exit»)

«**limite inférieure d'explosivité**» Concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation. («lower explosive limit»)

«**liquide combustible**» Liquide dont le **point d'éclair** est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C. («combustible liquid»)

«**liquide inflammable**» Liquide ayant un **point d'éclair** inférieur à 37,8 °C et une **pression de vapeur** absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM D 323 intitulée *Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*. («flammable liquid»)

«**liquide instable**» Tout liquide, y compris un **liquide inflammable** ou un **liquide combustible**, qui est chimiquement réactif au point de réagir violemment ou de se décomposer à des températures et des pressions normales ou proches de la normale, ou qui devient chimiquement instable sous l'effet d'un choc. («unstable liquid»)

«**local technique**» Pièce dans un **bâtiment** qui sert à contenir de l'équipement technique ou d'entretien du **bâtiment**. («service room»)

«**logement**» Suite exploitée comme logement familial servant ou destinée à servir de domicile à une ou à plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, vivre et dormir. S'entend en outre d'une **unité d'habitation**. («dwelling unit»)

«**maison de retraite**» Maison de retraite réglementée sous le régime de la **Loi de 2010 sur les maisons de retraite**. («retirement home»)

«**marchandises dangereuses**» Produits, matières ou substances qui, selon le cas :

- a) sont réglementés par le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) sont classés comme produits dangereux aux termes du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**. («dangerous goods»)

«**moyen d'évacuation**» Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un **bâtiment** ou d'une cour intérieure d'accéder à un **bâtiment** distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du **bâtiment**, et qui donne accès à une voie de circulation publique. S'entend notamment des **issues** et des **accès à l'issue**. («means of egress»)

«**mur coupe-feu**» Séparation coupe-feu de **construction incombustible** qui divise un **bâtiment** ou sépare des **bâtiments** contigus afin de résister à la propagation du feu, et qui offre le **degré de résistance au feu** prescrit par le **code du bâtiment** tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu. («firewall»)

«**niveau moyen du sol**» Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un **bâtiment**. («grade»)

«**nombre d'occupants**» Nombre de personnes pour lequel un **bâtiment** ou partie de **bâtiment** est conçu. («occupant load»)

«**objectif**» Objectif énoncé à la partie 2. («objective»)

«**ordre**» Ordre donné en vertu du paragraphe 21 (1) de la **Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie**. («order»)

- «**personnel de surveillance**» Occupants d'un **bâtiment** chargés de la sécurité des autres occupants en vertu du plan de sécurité-incendie. («supervisory staff»)
- «**plénum**» Chambre faisant partie d'un réseau de distribution d'air. («plenum»)
- «**poêle**» **Générateur de chaleur** qui chauffe la pièce ou le local où il est situé sans utiliser de conduits. («space heater»)
- «**point d'éclair**» Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air. («flash point»)
- «**poste de distribution de carburant**» Établissement ou partie d'établissement où des réservoirs de carburant de véhicules automobiles, d'embarcations ou d'hydravions sont approvisionnés en **liquides inflammables** ou en **liquides combustibles** à partir d'équipement fixe. («fuel dispensing station»)
- «**poste de distribution libre-service**» **Poste de distribution de carburant**, autre qu'un **poste marin de distribution de carburant**, où le public manipule le distributeur. («self-service outlet»)
- «**poste marin de distribution de carburant**» **Poste de distribution de carburant** où des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont transvasés dans les réservoirs de carburant d'embarcations ou d'hydravions. («marine fuel-dispensing station»)
- «**poussière combustible**» Poussières et particules inflammables présentant un risque d'explosion. («combustible dust»)
- «**premier étage**» **Étage** dont le plancher est le plus proche du **niveau moyen du sol** et dont le plafond est plus de 1,8 m au-dessus de ce niveau. («first storey»)
- «**pression de vapeur**» Pression exercée par un liquide, déterminée selon la norme ASTM D323 intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*. («vapour pressure»)
- «**propriétaire**» Personne, entreprise ou personne morale qui exerce le contrôle sur une partie quelconque du **bâtiment** ou de la propriété considéré, y compris les personnes dans le **bâtiment** ou la propriété. («owner»)
- «**protégé par gicleurs**» Se dit d'un **bâtiment** ou partie de **bâtiment** comportant un système de gicleurs automatiques. («sprinklered»)
- «**puisard de confinement des déversements**» Moyen de confinement étanche aux liquides destiné à recueillir, à contenir et à permettre d'évacuer tout produit lors du remplissage. («spill containment sump»)
- «**puisard de distributeur**» Moyen de confinement étanche aux liquides destiné à être installé en dessous d'un dispositif de distribution afin de recueillir toute fuite interne de **liquide inflammable** ou de **liquide combustible** qui pourrait s'échapper du dispositif. («dispenser sump»)
- «**puisard de transition**» Moyen de confinement souterrain étanche destiné à être installé aux points de raccordement mécanique ou de transition afin de recueillir toute fuite interne de **liquide inflammable** ou de **liquide combustible**. («transition sump»)
- «**puisard de turbine**» Moyen de confinement conçu pour donner accès à l'équipement et à contenir les fuites mineures, et installé de façon à prévenir l'infiltration d'eau. («turbine sump»)
- «**raffinerie**» Toute **usine de transformation** dans laquelle des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont produits à partir de pétrole brut, y compris les aires sur le même lieu où les produits obtenus sont mélangés, conditionnés ou stockés à l'échelle commerciale. («refinery»)
- «**rayonnage**» Toute combinaison d'éléments verticaux, horizontaux ou diagonaux qui supportent des produits stockés sur des tablettes pleines ou ajourées, y compris les unités fixes et portables. («rack»)
- «**réaménagement**» Exigences minimales de rendement à remplir pour la sécurité des personnes dans les **bâtiments** existants. («retrofit»)

- «**réceptacle fermé**» Réceptacle qui est fermé au moyen d'un couvercle ou d'un autre dispositif de sorte que ni liquide ni vapeur ne puissent s'en échapper à des températures normales. («closed container»)
- «**réceptacle sous pression**» **Réservoir de stockage** conçu pour des pressions manométriques supérieures à 100 kPa. («pressure vessel»)
- «**registre coupe-feu**» **Dispositif d'obturation** consistant en un registre normalement maintenu ouvert, placé soit dans un réseau de distribution d'air, soit dans un mur ou un élément de plancher, et conçu pour se fermer automatiquement en cas d'incendie afin d'assurer l'intégrité de la **séparation coupe-feu**. («fire damper»)
- «**répertorié**» Équipement ou matériaux qui figurent sur une liste publiée par un organisme de certification qui a été accrédité par le Conseil canadien des normes. («listed»)
- «**réservoir de stockage**» Réceptacle d'une capacité supérieure à 230 L servant au stockage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** et conçu pour être installé à demeure. («storage tank»)
- «**réservoir de stockage sous basse pression**» **Réservoir de stockage** conçu pour des pressions manométriques allant de plus de 3,5 kPa (jauge) à 100 kPa (jauge). («low pressure storage tank»)
- «**réservoir de stockage sous pression atmosphérique**» **Réservoir de stockage** conçu pour des pressions allant de la pression atmosphérique à des pressions de 3,5 kPa (jauge). («atmospheric storage tank»)
- «**rue**» Voie publique, route, chemin, boulevard, place ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 m, consacrée ou cédée à l'usage public et permettant l'accès des véhicules et du matériel du **service d'incendie**. («street»)
- «**salle de stockage des déchets**» Pièce dans un **bâtiment** qui sert à stocker les déchets combustibles, notamment les déchets et les produits recyclables. («refuse storage room»)
- «**séparation coupe-feu**» Construction destinée à agir comme une barrière contre la propagation du feu. («fire separation»)
- «**service d'incendie**» S'entend d'un groupe de pompiers autorisé à fournir des services de protection contre l'incendie soit par une municipalité ou un groupe de municipalités, soit aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 3 de la **Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie**. («fire department»)
- «**signal d'alarme**» Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans l'ensemble d'un **bâtiment** afin d'avertir les occupants qu'un incendie s'est déclaré. («alarm signal»)
- «**signal d'alerte**» Signal sonore servant à avertir les personnes désignées qu'un incendie s'est déclaré. («alert signal»)
- «**solution acceptable**» Exigence énoncée à la division B. («acceptable solution»)
- «**solution de rechange**» Solution qui se substitue à une **solution acceptable**. («alternative solution»)
- «**sous-sol**» Un ou plusieurs **étages** d'un **bâtiment** situés au-dessous du **premier étage**. («basement»)
- «**station de transport rapide**» **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** qui sert à l'embarquement et au débarquement des passagers d'un réseau de voies rapides, à l'exclusion des abris plein air situés au rez-de-chaussée. («rapid transit station»)
- «**structure gonflable**» Structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air interne. («air-supported structure»)
- «**suite**» Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires occupé par un seul locataire ou **propriétaire**. S'entend en outre de **logements**, de chambres individuelles de motels, d'**hôtels**, de maisons de chambres, de dortoirs et de pensions de famille, de même que de magasins et d'**établissements d'affaires** constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. («suite»)

- «**suite pour invités**» Pièce unique ou groupe de pièces complémentaires qui fournit aux voyageurs un espace pour dormir ou à des fins récréatives dans un **établissement hôtelier**. («guest suite»)
- «**superficie totale**» Superficie totale de tous les étages au-dessus et au-dessous du **niveau moyen du sol**, y compris les mezzanines et les constructions hors-toit, mesurée soit entre les surfaces intérieures des murs extérieurs, soit entre les surfaces intérieures des murs extérieurs et les surfaces intérieures des **murs coupe-feu**. («total area»)
- «**tente**» Abri ou construction dont le revêtement est fait d'un matériau souple. («tent»)
- «**tuyau de raccordement**» Tuyau raccordant la **buse** d'un **appareil** à la **cheminée**. («flue pipe»)
- «**unité d'habitation**» **Suite** exploitée comme logement familial et servant ou destinée à servir de domicile à une ou à plusieurs personnes, et qui comporte des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, vivre et dormir. («residential unit»)
- «**usage**» Utilisation réelle ou prévue d'un **bâtiment** ou partie de **bâtiment** pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. («occupancy»)
- «**usage principal**» **Usage** dominant réel ou prévu d'un **bâtiment** ou partie de **bâtiment**, y compris tout **usage** secondaire qui en fait intégralement partie. («major occupancy»)
- «**usine de transformation**» **Établissement industriel** où des matières, y compris des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** ou des gaz de catégorie 2, sont produites ou utilisées dans un procédé. («process plant»)
- «**véhicule-citerne**» Véhicule, autre qu'un wagon-citerne ou bateau-citerne, sur lequel est montée une citerne d'une capacité supérieure à 450 L ou dont la citerne en fait partie, et utilisé pour le transport de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**. S'entend en outre des camions, des remorques et des semi-remorques. («tank vehicle»)
- «**vérification**» Observation visuelle visant à vérifier que l'appareil ou le système est en place, qu'il n'a pas l'air endommagé, et que son fonctionnement n'est pas entravé. («check»)
- «**vide technique**» Vide dans un **bâtiment** qui sert à dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou à en faciliter la pose. («service space»)
- «**vide technique vertical**» Gaine essentiellement verticale prévue dans un **bâtiment** pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres du **bâtiment**, comme les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge. («vertical service space»)
- «**viscosité**» Résistance d'un liquide à l'écoulement. («viscosity»)
- «**zone à sortie contrôlée**» Zone surveillée dans laquelle les occupants sont libres de leurs mouvements, mais qu'ils ne peuvent quitter sans franchir des portes de sécurité qui doivent être ouvertes par du personnel de sécurité. Ne comprend pas une **zone de détention cellulaire**. («impeded egress zone»)
- «**zone de détention cellulaire**» Zone surveillée comportant une ou plusieurs pièces et où la liberté de mouvement des occupants est limitée à une seule pièce par des mesures de sécurité qui ne sont pas sous leur contrôle. («contained use area»)

Sous-section 1.4.2. Symboles et autres abréviations

1.4.2.1. Les symboles et abréviations figurant au présent code ont le sens suivant :

cm	centimètre(s)
cm/s	centimètre(s) par seconde
cm ²	centimètre(s) carrés
°C	degré(s) Celsius
h	heure(s)
kg	kilogramme(s)
kN	kilonewton(s)
kPa	kilopascal(s)
L	litre(s)
L/h	litre(s) par heure
L/min	litre(s) par minute
L/min/m ²	litre(s) par minute par mètre carré
lx	lux
m	mètre(s)
m ²	mètre(s) carré(s)
m ³	mètre(s) cube(s)
m/s	mètre(s) par seconde
m/min	mètre(s) par minute
m ³ /h	mètre(s) cube(s) par heure
m ³ /min	mètre(s) cube(s) par minute
min	minute(s)
MJ	mégajoule(s)
mL	millilitre(s)
mm	millimètre(s)
mm ² /s	millimètre(s) carrés par seconde
N	newton(s)
ppm	partie(s) par million
s	seconde(s)
t	tonne(s)
%	pour cent

SECTION 1.5 DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Sous-section 1.5.1. Documents incorporés par renvoi

Champ d'application

1.5.1.1. Les dispositions des documents incorporés par renvoi au présent code ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait à des questions de sécurité-incendie ou au risque posé par la présence de monoxyde de carbone à des niveaux dangereux.

Exigences incompatibles

1.5.1.2. En cas d'incompatibilité avec les dispositions d'un document incorporé par renvoi, les dispositions du présent code l'emportent.

Renvois secondaires

1.5.1.3. Si un document figurant au présent code renvoie à un autre document, seules les parties de ce dernier qui traitent du sujet dont il est question sont applicables.

PARTIE 2 OBJECTIFS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2.1	CHAMP D'APPLICATION
Sous-section 2.1.1.	Champ d'application
SECTION 2.2	OBJECTIFS
Sous-section 2.2.1.	Objectifs

SECTION 2.1 CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 2.1.1. Champ d'application

2.1.1.1. (1) Les **objectifs** figurant au tableau 2.2.1.1. ne s'appliquent que dans la mesure où ils ont trait à une **solution de rechange** prévue à l'article 1.2.2.1.

(2) Les **objectifs** visés à la présente partie ne s'appliquent que dans la mesure où ils ont trait à la sécurité-incendie ou au risque posé par la présence de monoxyde de carbone à des niveaux dangereux.

SECTION 2.2 OBJECTIFS

Sous-section 2.2.1. Objectifs

2.2.1.1. Les **objectifs** du présent code figurent au tableau 2.2.1.1.

TABLEAU 2.2.1.1.

Objectifs
Faisant partie intégrante de l'article 2.2.1.1.

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro d'objectif	Colonne 3 Objectif
SÉCURITÉ	OS	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que, en raison de circonstances particulières reliées au bâtiment ou à l' installation , une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment ou de l' installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures.
Sécurité-incendie	OS1	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité qu'une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment ou de l' installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'un incendie en raison des facteurs suivants : a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du bâtiment ou de l' installation ; b) l'état d'éléments particuliers du bâtiment ou de l' installation ; c) la conception et la construction d'éléments particuliers de l' installation relativement à certains dangers; d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du bâtiment . Les risques de blessures sous l'effet d'un incendie dont traite le présent code sont ceux causés par :
	OS1.1	le déclenchement d'un incendie ou une explosion
	OS1.2	un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
	OS1.3	l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
	OS1.4	la défaillance du système de sécurité-incendie

TABLEAU 2.2.1.1.

(suite)

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro d'objectif	Colonne 3 Objectif
	OS1.5	les personnes sont retardées ou empêchées de se mettre à l'abri en cas d'incendie
Sécurité liée à l'utilisation	OS3	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité qu'une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers causés par les facteurs suivants : a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du bâtiment ou de l'installation ; b) l'état d'éléments particuliers du bâtiment ou de l'installation ; c) la conception et la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du bâtiment . Les risques de blessures en raison de la présence de dangers dont traite le présent code sont ceux causés par :
	OS3.1	un faux pas, une chute, un contact physique, une noyade ou une collision
	OS3.2	le contact avec une substance ou une surface chaude
	OS3.3	le contact avec de l'équipement sous tension
	OS3.4	l'exposition à des substances dangereuses
	OS3.7	les personnes sont retardées ou empêchées de se mettre à l'abri en cas d'urgence
SANTÉ	OH	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que, en raison de circonstances particulières reliées au bâtiment ou à l'installation , une personne soit exposée à un risque inacceptable de maladies.
Conditions à l'intérieur	OH1	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que, en raison d'une installation qu'exige le présent code, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de maladies à cause des conditions à l'intérieur.
		Les risques de maladies à cause des conditions intérieures dont traite le présent code sont ceux causés par :
	OH1.1	la qualité inadéquate de l'air à l'intérieur
Confinement des substances dangereuses	OH5	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que le public soit exposé à un risque inacceptable de maladies en raison de l'échappement de substances dangereuses du bâtiment ou de l'installation causé par les facteurs suivants : a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du bâtiment ou de l'installation ; b) l'état d'éléments particuliers du bâtiment ou de l'installation ;

TABLEAU 2.2.1.1.

(suite)

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro d'objectif	Colonne 3 Objectif
		c) la conception et la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du bâtiment.
Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie	OP	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que, en raison de circonstances particulières liées au bâtiment ou à l' installation , l'un ou l'autre soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie.
Protection du bâtiment ou de l' installation contre l'incendie	OP1	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que le bâtiment ou l'installation soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie en raison des facteurs suivants : a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du bâtiment ou de l'installation; b) l'état d'éléments particuliers du bâtiment ou de l'installation; c) la conception et la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du bâtiment. Les risques de dommages sous l'effet d'un incendie dont traite le présent code sont ceux causés par :
	OP1.1	le déclenchement d'un incendie ou une explosion
	OP1.2	un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
	OP1.3	l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
	OP1.4	la défaillance du système de sécurité-incendie
Protection des installations ou des bâtiments voisins contre l'incendie	OP3	Un objectif du présent code est de limiter la probabilité que les installations ou les bâtiments voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie en raison des facteurs suivants :
		a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du bâtiment ou de l' installation ;
		b) l'état d'éléments particuliers du bâtiment ou de l' installation ;
		c) la conception et la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du bâtiment.

TABLEAU 2.2.1.1.

(suite)

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro d'objectif	Colonne 3 Objectif
		Les risques de dommages sous l'effet d'un incendie dont traite le présent code sont ceux causés par :
	OP3.1	un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà du bâtiment ou de l' installation d'origine

PARTIE 3

ÉNONCÉS FONCTIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 3.1	CHAMP D'APPLICATION
Sous-section 3.1.1.	Champ d'application
SECTION 3.2	ÉNONCÉS FONCTIONNELS
Sous-section 3.2.1.	Énoncés fonctionnels

SECTION 3.1 CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 3.1.1. Champ d'application

3.1.1.1. Les **énoncés fonctionnels** figurant au tableau 3.2.1.1. ne s'appliquent que dans la mesure où ils ont trait à une **solution de rechange** prévue à l'article 1.2.2.1.

SECTION 3.2 ÉNONCÉS FONCTIONNELS

Sous-section 3.2.1. Énoncés fonctionnels

3.2.1.1. Les **énoncés fonctionnels** du présent code figurent au tableau 3.2.1.1.

TABLEAU 3.2.1.1.

Énoncés fonctionnels
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.1.1.

Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Énoncé fonctionnel
F01	Réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle.
F02	Limiter la gravité et les effets d'un incendie ou d'une explosion.
F03	Retarder les effets d'un incendie dans les aires au-delà de son point d'origine.
F04	Retarder la défaillance ou l'effondrement provoqué par les effets d'un incendie.
F05	Retarder les effets d'un incendie dans les voies d'évacuation d'urgence des installations .
F06	Retarder les effets d'un incendie dans les installations d'avertissement, d'extinction et d'intervention d'urgence.
F10	Faciliter le déplacement rapide des personnes vers un lieu sûr en cas d'urgence.
F11	Aviser rapidement les occupants de la nécessité de prendre les mesures pertinentes en cas d'urgence.
F12	Faciliter l'intervention d'urgence.
F13	Aviser rapidement les intervenants en cas d'urgence de la nécessité de prendre les mesures pertinentes.
F20	Supporter les charges et les forces prévues et y résister.
F21	Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.
F22	Limiter le mouvement sous l'effet des charges et des forces prévues.
F30	Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un faux pas, d'une chute, d'un contact physique, d'une noyade ou d'une collision.
F32	Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec de l'équipement sous tension.
F34	Décourager l'entrée ou l'accès importun ou y résister.
F36	Réduire au minimum le risque que des personnes soient prises au piège dans un espace clos.
F43	Réduire au minimum le risque d'échappement de substances dangereuses.
F44	Limiter la propagation des substances dangereuses au-delà de l'endroit d'où elles se sont échappées.
F51	Maintenir une température adéquate de l'air et des surfaces.
F80	Résister à la détérioration causée par les conditions d'utilisation prévues.

TABLEAU 3.2.1.1.

(suite)

Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Énoncé fonctionnel
F81	Réduire au minimum le risque d'un défaut de fonctionnement, d'une obstruction, de dommages, d'une altération et d'une utilisation insuffisante ou mauvaise.
F82	Réduire au minimum le risque de performance inadéquate résultant d'un entretien déficient ou inexistant.

**DIVISION B
SOLUTIONS ACCEPTABLES**

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 1.1.1.	Dispositions générales
Sous-section 1.1.2.	Dossiers des essais et des inspections
SECTION 1.2	DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS
Sous-section 1.2.1.	Documents incorporés par renvoi
Sous-section 1.2.2.	Organismes

SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1.1.1. Dispositions générales

Avertissement

1.1.1.1. Lorsque les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et les réseaux de canalisations, font l'objet d'**essais**, de réparations ou de modifications, une procédure est établie pour en aviser les parties concernées, notamment le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment** là où il est nécessaire de le faire pour assurer la sécurité en cas d'incendie.

Vérifications, inspections, mises à l'essai

1.1.1.2. (1) La **vérification**, l'**inspection** et la mise à l'**essai** des dispositifs de sécurité-incendie se déroulent conformément au présent code.

(2) Lorsque le présent code ne renferme pas d'exigences particulières liées à la **vérification**, à l'**inspection** et à la mise à l'**essai** des dispositifs de sécurité-incendie, ces dispositifs sont entretenus de façon à ce qu'ils fonctionnent comme ils sont conçus pour fonctionner.

(3) Est réparé ou remplacé tout **appareil**, dispositif ou composant d'un dispositif qui, lors de sa **vérification**, de son **inspection** ou de sa mise à l'**essai** conformément au présent code, ne fonctionne pas ou semble ne pas fonctionner comme prévu, si sa défaillance ou son mauvais fonctionnement risque de nuire à la sécurité en cas d'incendie, y compris la sécurité des personnes.

Sous-section 1.1.2. Dossiers des essais et des inspections

Établissement des dossiers

1.1.2.1. (1) Si le présent code exige l'exécution de mises à l'**essai** et de mesures correctives ou de procédures opérationnelles, sont établis des dossiers où il est consigné ce qui a été fait ainsi que la date et l'heure où cela l'a été.

(2) Si le présent code exige qu'une **inspection** soit effectuée dans une résidence de groupe avec services de soutien ou dans une résidence avec services de soutien intensif, qui est régie sous le régime de la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**, un dossier est établi où il est consigné ce qui a été **inspecté**, ainsi que la date et l'heure de l'**inspection**.

(3) Les dossiers mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sont conservés sur les lieux du **bâtiment** desservi, aux fins d'examen par le **chef de la sécurité-incendie**.

(4) Les dossiers électroniques qui peuvent facilement être mis à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande sont réputés conformes au paragraphe (3).

Conservation des dossiers

1.1.2.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'original ou une copie de tout dossier exigé par le présent code est conservé dans le **bâtiment** dont il est question dans le dossier, conformément aux critères suivants :

- a) pendant une période d'au moins deux ans suivant l'inscription au dossier;
- b) de sorte que soient retenus au moins les deux derniers dossiers concernant un **essai** ou une **inspection**.

(2) Les résultats de la vérification initiale ou les rapports d'**essai** des systèmes de protection contre l'incendie installés après le 21 novembre 2007 sont conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question, que ces systèmes aient été installés conformément au présent code ou conformément au **code du bâtiment**.

SECTION 1.2 DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS

Sous-section 1.2.1. Documents incorporés par renvoi

Éditions applicables

1.2.1.1. (1) Dans le présent code, une référence à un document figurant dans le tableau 1.2.1.A. renvoie à l'édition indiquée dans ce tableau.

(2) Les **appareils**, équipements, systèmes, installations ou constructions qui répondaient aux exigences du présent article le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés répondre aux exigences de l'édition visée au paragraphe (1).

Date d'entrée en vigueur

1.2.1.2. Sauf disposition contraire du présent code, les documents dont il est fait référence au présent code comprennent l'ensemble des modifications, révisions et suppléments en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Éditions précédentes

1.2.1.3. Malgré les articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2., le **chef de la sécurité-incendie** peut permettre qu'il y ait conformité avec une édition d'un document antérieure à celle visée par le présent code, s'il juge peu pratique de se conformer à l'édition visée par le présent code.

TABLEAU 1.2.1.A.

Faisant partie intégrante de l'article 1.2.1.1.

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
ACC	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	4.3.1.7. (1) 4.5.4.1. (3) 4.5.7.6. (1)
API	SPEC 5L (2012)	Line Pipe	4.5.2.1. (4)
API	SPEC 12B (2008)	Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. (1)
API	SPEC 12D (2008)	Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. (1)
API	SPEC 12F (2008)	Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. (1)
API	STD 620 (2013)	Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.3. (1)
API	STD 650 (2013)	Welded Tanks for Oil Storage	4.3.1.2. (1)
API	STD 653 (2009)	Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction	4.3.1.10. (2) Tableau 4.4.1.2.B
API	STD 1104 (2013)	Welding of Pipelines and Related Facilities	4.5.5.2. (1) 4.5.10.7. (6)
API	STD 2000 (2009)	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.2. (2) 4.3.4.1. (1)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
API	RP 1604 (1996)	Closure of Underground Petroleum Storage Tanks	4.3.16.1. (1) 4.3.16.6. (1)
API	RP 2200 (2010)	Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas and Product Pipelines	4.5.10.7. (6)
API	RP 2201 (2003)	Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries	4.5.10.7. (6)
ASME	B16.5-2017	Pipe Flanges and Flanged Fittings NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard	4.5.5.3. (1)
ASME	B31.3-2016	Process Piping	4.5.2.1. (5)
ASME	BPVC-2017	Boiler and Pressure Vessel Code	4.3.1.3. (1) 4.5.9.5. (2) 4.5.9.6. (1)
ASTM	A53/A53M-18	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	4.5.2.1. (4)
ASTM	A193/A193M-17	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	4.5.5.4.
ASTM	D56-16a	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	4.1.3.1. (1)
ASTM	D93-18	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1. (2)
ASTM	D323-15a	Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)	1.4.1.2. de la division A (pression de vapeur)
ASTM	D3278-96	Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus	4.1.3.1. (4)
ASTM	D3828-16a	Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester	4.1.3.1. (3)
ASTM	E1515-14R22	Standard Test Method for Minimum Explosible Concentration of Combustible Dusts	1.4.1.2. de la division A (concentration explosive minimale)
BCIO	Supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies, février 2025	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables	1.2.2.1. (1), (2) et (3) de la division A 1.3.2.2. (1) et (2) de la division C
CCCBPI	NRCC-CONST-56437F 2020	Code national de prévention des incendies – Canada 2020	7.3.1.2.
CCME	PN 1326 (2003)	Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products	4.3.16.1. (1) 4.3.16.6. (1)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
CGA	P-1 (2008)	Standard for Safe Handling of Compressed Gases in Containers	5.6.1.1. (3)
CNRC	Guide de l'utilisateur – CNB 1995	Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)	7.3.1.2.
CSA	6.19-01	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices	2.16.2.1. (6) 6.3.4.7. (4)
CSA	B51:19	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3. (2)
CSA	B108-18	Code d'installation de centres de ravitaillement en gaz naturel	4.6.1.1. (2)
CSA	B139 Series:19	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	4.3.13.6.
CSA	B149.1-15	Code d'installation du gaz naturel et du propane	4.6.1.1. (2)
CSA	B149.2-15	Code sur le stockage et la manipulation du propane	4.6.1.1. (2)
CSA	B306-M1977	Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux	4.2.3.1. (1)
CSA	B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	4.6.3.1.
CSA	B365-17	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.2.1. 2.6.2.2.
CSA	B376-M1980	Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole	4.2.3.1. (1)
CSA	B620-14	Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. (1)
CSA	C22.2 No. 141-15	Emergency Lighting Equipment	9.9.5.5. (2)
CSA	C22.2 No.152-1984 (R2011)	Détecteurs de gaz combustibles	5.17.3.3. (1)
CSA	C282-15	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.7.1.1. (1) 6.7.1.3. 9.9.5.5. (1) et (2)
CSA	CAN/CSA-W117.2:19	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.17.1.2.
CSA	Z32-15	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.7.1.1. (2)
CSA	Z245.1-14	Steel Pipe	4.5.2.1. (4)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
CSA	Z305.12-06 (R2021)	Entreposage, manipulation et utilisation sans danger d'appareils portatifs d'alimentation en oxygène dans les habitations et les établissements de santé	2.15.1.2.
MAML	Supplementary Standard SB-4, 1 ^{er} janvier 2024	Measures for Fire Safety in High Buildings	7.3.1.3. (2)
NACE	SP0285-2011-SG	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	4.3.10.1. (1)
NACE	SP0169-2013	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	4.5.3.1. (1)
NFPA	10-2013	Standard for Portable Fire Extinguishers	6.2.7.1. (1) et (2)
NFPA	11-2016	Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam	2.1.3.5. (3) 4.3.2.5. (2)
NFPA	12-2015	Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NFPA	12A-2015	Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NFPA	12B-1990	Standard on Halon 1211 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NFPA	13-2019	Standard for the Installation of Sprinkler Systems	3.2.1.8. (1) 3.2.1.9. 3.2.2.2. (5) 3.2.2.10. (3) 3.2.3.6. (1) 3.2.4.3. (4) 3.2.5.5. (1) 3.2.7.5. (3) 3.2.7.9. (1) 3.2.7.20. 4.2.8.4. (2) 4.9.4.3. (4) 5.4.2.3. 5.4.5.1. 5.12.8.2. (1) 5.13.6.1. 6.5.1.1. (1) 9.2.5.2. (4) Tableau 9.2.5.A. 9.4.5.5. (2) 9.5.5.3. (2) 9.6.5.5. (2) 9.7.5.1. (1) et (4)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
NFPA	13D-2016	Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes	6.5.1.1. (1) 9.7.5.1. (2) 9.8.5.1.
NFPA	13R-2019	Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height	6.5.1.1. (1) 9.4.5.5. (3) 9.5.5.3. (2) 9.7.5.1. (3)
NFPA	15-2017	Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection	2.1.3.5. (4) 4.3.2.5. (2)
NFPA	16-2019	Standard for the Installation of Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems	2.1.3.5. (4)
NFPA	17-2017	Standard for Dry Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NFPA	17A-2017	Standard for Wet Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NFPA	18-2017	Standard on Wetting Agents	2.1.3.5.5. (5)
NFPA	20-2016	Standard for the Installation of Stationary Pumps for Fire Protection	9.4.5.5. (5) 9.7.5.1. (6)
NFPA	24-2013	Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and their Appurtenances	4.9.4.3. (4)
NFPA	25-2017	Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems	6.4.1.6. 6.5.1.1. (2) 6.6.1.5. (1) à (3)
NFPA	30-2018	Flammable and Combustible Liquids Code	4.2.7.6. (1) 4.3.16.1. (1) 4.3.16.6. (1)
NFPA	30B-2019	Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products	3.2.5.2. 3.2.5.5. (1)
NFPA	32-2016	Standard for Drycleaning Plants	5.14.10.1. (1)
NFPA	33-2018	Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials	5.12.1.1. (2) 5.12.3.5. 5.12.8.2. (2) 5.14.4.1. (2) 5.14.6.1. (3)
NFPA	37 2018	Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines	4.3.13.2.
NFPA	40-2022	Standard for the Storage and Handling of Cellulose Nitrate Motion Picture Film	5.4.4.2.
NFPA	40E-1993	Code for the Storage of Pyroxylin Plastic	5.4.3.3. (1)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
NFPA	51-2018	Standard for Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting and Allied Processes	5.17.2.1.
NFPA	55-2020	Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code	5.6.1.1. (3) et (8)
NFPA	68-2013	Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting	4.2.9.5. 4.3.14.3. 4.9.3.1. 4.9.4.2. (1) 5.3.1.6. (2) 5.6.2.4. (1) 5.18.3.3. (2) et (3)
NFPA	69 2014	Standard on Explosion Prevention Systems	4.3.2.5. (2) 4.9.4.2. (1) 5.3.1.7. (2)
NFPA	71-1989	Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Signaling Systems for Central Station Service	6.3.1.2. (2)
NFPA	72-2019	National Fire Alarm and Signaling Code	6.3.1.2. (5)
NFPA	82-2014	Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment	2.6.3.1. (2) 2.6.3.2.
NFPA	86-2019	Standard for Ovens and Furnaces	4.5.8.5. (2) 5.18.4.1.
NFPA	91-2015	Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids	4.1.7.2. (5) 5.1.4.2. (1) 5.5.4.3. (1)
NFPA	96-2014	Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations	2.6.1.12. (1) 2.6.1.13.
NFPA	291-2022	Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants	6.6.6.1.
NFPA	505-2018	Fire Safety Standard for Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operation	3.4.1.1.
NFPA	664-2017	Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities	5.3.2.1. (1)
NFPA	705-2018	Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films	2.3.2.2. 2.9.2.1.
NFPA	1142-2022	Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting	3.3.1.9. (4)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
NFPA	2001-2022	Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. (3)
NRCan	Édition 3, 2014	Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux	5.1.1.3.
NRCan	Deuxième édition, 2010	Manuel de l'artificier	5.1.1.3.
OMI	2012	Code maritime international des marchandises dangereuses	3.3.4.8.
ONGC	CAN2-4.2-M77	Méthodes pour épreuves textiles	2.3.2.1. (2)
STI/SFPA	SP031-2008	Standard for Repair of Shop Fabricated Aboveground Tanks for Storage of Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10. (2)
TC	2001	Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées	4.5.6.5. (3)
UL	ANSI/UL 558-1998	Industrial Trucks, Internal Combustion Engine-Powered	3.4.2.1. (3)
UL	UL 2034-2008	Single and Multiple Station Carbon Monoxide Alarms	2.16.2.1. (6) 6.3.4.7. (4)
ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 2258:2018	Norme sur les réservoirs non métalliques hors sol pour le mazout et autres liquides combustibles	4.3.1.2. (1)
ULC	CAN/ULC-S109-14	Norme sur les essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables	2.3.2.1. (1)
ULC	ULC-S505-1974	Standard for Fusible Links for Fire Protection Service	9.5.3.7. (5)
ULC	CAN/ULC-S508-02	Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs	6.2.2.1.
ULC	CAN/ULC-S524-2019	Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie	6.3.1.8. 9.9.4.12. (1)
ULC	CAN/ULC-S531-2019	Norme sur les avertisseurs de fumée	2.13.2.1. (3) 9.3.4.5. (3) 9.5.4.5. (3) 9.6.4.10. (3) 9.7.4.3. (4) 9.8.4.2. (3) 9.9.4.13. (2)
ULC	CAN/ULC-S536-2019	Norme sur l'inspection et mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie	6.3.2.2. (1) à (3) 6.3.2.4.
ULC	CAN/ULC-S537-2019	Norme sur la vérification des systèmes d'alarme incendie	9.9.4.12. (2)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S540-13	Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien	2.13.2.1. (4)
ULC	CAN/ULC-S552-14	Norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée	6.3.2.6. (2)
ULC	CAN/ULC-S553-14	Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée	9.3.4.5. (3) 9.5.4.5. (3) 9.6.4.10. (3) 9.7.4.3. (5) 9.8.4.2. (3) 9.9.4.13. (2)
ULC	CAN/ULC-S561-13	Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie	6.3.1.2. (2) 9.7.4.1. (2) 9.7.4.2. (2)
ULC	CAN/ULC-S601-14	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.3.2. (1) 4.3.7.4. (2) 4.3.13.5. (1)
ULC	CAN/ULC-S602-14	Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante	4.3.1.2. (1)
ULC	ULC-S603-14	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.4.3.2. (4)
ULC	CAN/ULC-S603.1-11	Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.8.6. (1) 4.3.10.1. (1) 4.5.3.1. (1)
ULC	CAN/ULC-S612:2016	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	4.6.5.1. (1)
ULC	ULC-S615 14	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.8.6. (2) 4.4.3.2. (4)
ULC	CAN/ULC-S620:2016	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	4.5.7.1. (2) 4.6.5.2. (1)
ULC	CAN/ULC-S633-2017	Norme sur les raccords à tuyaux flexibles souterrains pour liquides inflammables et combustibles	4.5.6.14. (2)
ULC	CAN/ULC-S642:2016	Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés	4.5.5.1.

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S644:2016	Norme sur les raccords frangibles d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	4.6.5.2. (4)
ULC	CAN/ULC-S651:2016	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	4.5.7.1. (3) 4.6.6.3. (1)
ULC	CAN/ULC-S652-16	Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée	4.3.1.2. (1) 4.3.7.4. (2)
ULC	CAN/ULC-S653-16	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.7.4. (2)
ULC	CAN/ULC-S655 15	Ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.2.1. (7) 4.3.7.4. (2) 4.3.13.5. (2) 4.6.2.1. (3)
ULC	CAN/ULC-S661-10	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	4.3.1.8. (1) et (2)
ULC	CAN/ULC-S663-11	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	4.3.6.4. (4)
ULC	CAN/ULC-S664 2017	Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles	4.3.9.2.
ULC	CAN/ULC-S668-12	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	4.3.7.2. (2)
ULC	CAN/ULC-S669-14	Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. (3)
ULC	CAN/ULC-S675.1-14	Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles	4.4.2.1.(5)
ULC	CAN/ULC-S676 15	Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. (1)

TABLEAU 1.2.1.A.

(suite)

Organisme	Désignation	Titre du document	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S677 14	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. (1) 4.3.7.4. (2)
ULC	CAN/ULC-S679:2017	Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	4.5.2.1. (3) 4.5.6.14. (2)
ULC	CAN/ULC-S1001-11	Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes	6.10.1.1. (1), (2) et (4)
ULC	ULC/ORD-C30-1995	Safety Containers	4.1.5.8. (2) 4.2.3.1. (1) 4.2.6.4. 5.5.5.2. (2)
ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	4.4.2.1. (11) 4.4.3.4. (2) 4.4.4.2.
ULC	ULC/ORD-C107.21-92	Under-Dispenser Sumps	4.6.3.2.
ULC	ULC/ORD-C410A-1994	Absorbents for Flammable and Combustible Liquids	4.1.6.3. (3)
ULC	ULC/ORD-C536-1998	Flexible Metallic Hose	4.5.6.14.(2)
ULC	ULC/ORD-C842-84	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.5.7.1. (1)
ULC	ULC/ORD-C1275-1984	Guide for the Investigation of Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers	4.2.10.5. (1)

Sous-section 1.2.2. Organismes

Abréviations des noms propres

1.2.2.1. Dans le présent code, les sigles ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

ACC	Association canadienne des carburants
ANSI	American National Standards Institute
API	American Petroleum Institute
ASME	American Society of Mechanical Engineers
ASTM	ASTM International
BCIO	Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario
CAN	Norme nationale du Canada. Le chiffre (ou le sigle) qui suit la désignation CAN représente l'organisme qui a rédigé la norme.
	CAN1 indique la CGA,
	CAN2 indique l'ONGC,
	CAN3 indique la CSA,
	CAN4 indique les ULC
CCCBPI	Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CGA	Compressed Gas Association
CNRC	Conseil national de recherches Canada
CSA	Groupe CSA
ICPP	Institut canadien des produits pétroliers
OMI	Organisation maritime internationale
ONGC	Office des normes générales du Canada
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
NACE	National Association of Corrosion Engineers
NFPA	National Fire Protection Association
NRCan	Ressources naturelles Canada
STI/SPFA	Steel Tank Institute / Steel Plate Fabricators Association
TC	Transports Canada
UL	Underwriters Laboratories Inc.
ULC	ULC Standards

PARTIE 2 SÉCURITÉ-INCENDIE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Sous-section 2.6.3. Incinérateurs	
Sous-section 2.1.1.	Portée et champ d'application	Sous-section 2.6.4.	Chambres d'appareillage électrique
Sous-section 2.1.2.	Classement des bâtiments ou des parties de bâtiments selon l'usage principal qu'il en est fait	SECTION 2.7	SÉCURITÉ DES PERSONNES
Sous-section 2.1.3.	Installations de sécurité-incendie	Sous-section 2.7.1.	Moyens d'évacuation et nombre d'occupants
		Sous-section 2.7.2.	Quincaillerie de porte
SECTION 2.2	SÉPARATIONS COUPE-FEU	Sous-section 2.7.3.	Signalisation des sorties et éclairage de sécurité
Sous-section 2.2.1.	Espaces à usage principal	Sous-section 2.7.4.	Aires de divertissement public intérieures
Sous-section 2.2.2.	Pièces et espaces		
Sous-section 2.2.3.	Dispositifs d'obturation	SECTION 2.8	MESURES D'URGENCE
Sous-section 2.2.4.	Matériaux d'encapsulation	Sous-section 2.8.1.	Dispositions générales
SECTION 2.3	MATÉRIAUX DE FINITION INTÉRIEURE, D'AMEUBLEMENT ET DE DÉCORATION	Sous-section 2.8.2.	Plan de sécurité-incendie
Sous-section 2.3.1.	Dispositions générales	Sous-section 2.8.3.	Exercices d'incendie
Sous-section 2.3.2.	Inflammabilité des textiles	SECTION 2.9	TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES
SECTION 2.4	RISQUES D'INCENDIE	Sous-section 2.9.1.	Dispositions générales
Sous-section 2.4.1.	Matières combustibles	Sous-section 2.9.2.	Matériaux
Sous-section 2.4.2.	RÉSERVÉE	Sous-section 2.9.3.	Risques d'incendie et prévention
Sous-section 2.4.3.	Interdiction de fumer	SECTION 2.10	CENTRES DE GARDE
Sous-section 2.4.4.	Flammes nues	Sous-section 2.10.1.	Champ d'application
Sous-section 2.4.5.	Usage des matières dangereuses	Sous-section 2.10.2.	Matières combustibles
Sous-section 2.4.6.	Dangers électriques	Sous-section 2.10.3.	Dotation en personnel
Sous-section 2.4.7.	Bâtiments inoccupés		
SECTION 2.5	ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS	SECTION 2.11	ISOLATION ET RÉ-ISOLATION
Sous-section 2.5.1.	Dispositions générales	Sous-section 2.11.1.	Dispositions générales
SECTION 2.6	ÉQUIPEMENT TECHNIQUE	SECTION 2.12	GALERIES MARCHANDES
Sous-section 2.6.1.	Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air	Sous-section 2.12.1.	Dispositions générales
Sous-section 2.6.2.	Appareils utilisant des combustibles solides		

SECTION 2.13 INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE FUMÉE

Sous-section
2.13.1. Champ d'application et
 responsabilité
Sous-section
2.13.2. Exigences d'installation

SECTION 2.14 AIRES DE DIVERTISSEMENT PUBLIC EXTÉRIEURES

Sous-section
2.14.1. Dispositions générales

SECTION 2.15 APPAREILS PORTATIFS D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE

Sous-section
2.15.1. Dispositions générales

SECTION 2.16 INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Sous-section
2.16.1. Champ d'application et
 responsabilité
Sous-section
2.16.2. Exigences d'installation

SECTION 2.17 BÂTIMENTS AGRICOLES

Sous-section
2.17.1. Risques d'incendie et
 prévention
Sous-section
2.17.2. Signalisation
Sous-section
2.17.3. Conditions ambiantes

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 2.1.1. Portée et champ d'application

Portée

2.1.1.1. La présente partie porte sur la sécurité-incendie des personnes et des **bâtiments**, y compris l'élimination ou la réduction des risques d'incendie dans les **bâtiments** et autour d'eux, sur l'entretien de certains systèmes de sécurité des personnes dans les **bâtiments**, sur l'établissement d'un plan de sécurité-incendie dans certains **bâtiments** et sur l'installation d'**avertisseurs de fumée** et d'avertisseurs de monoxyde de carbone.

Champ d'application

2.1.1.2. Conformément à l'article 2.1.1.3., la présente partie s'applique aux **bâtiments**, aux locaux, aux **tentes**, aux **structures gonflables** et aux **aires de divertissement public** en plein air.

Exceptions

2.1.1.3. (1) Sauf à la présente section et sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie ne s'applique pas aux **logements** individuels.

(2) La section 2.2 (Séparations coupe-feu), l'article 2.4.4.4. (Feux en plein air), la sous-section 2.4.7. (Bâtiments inoccupés), la section 2.6 (Équipement technique), la section 2.11 (Isolation et ré-isolation), la section 2.13 (Installation d'avertisseurs de fumée), la section 2.15 (Appareils portatifs d'alimentation en oxygène) et la section 2.16 (Installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone) s'appliquent aux **logements** individuels.

(3) La présente partie s'applique aux **logements** individuels dans une résidence de groupe avec services de soutien ou dans une résidence avec services de soutien intensif qui est régie sous le régime de la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**.

(4) Est traité comme **logement** individuel pour l'application de la présente partie tout **logement** dans lequel sont fournis n'importe lesquels des services de garde suivants :

- a) les services de garde en milieu familial qui remplissent les critères énoncés à la disposition 1 du paragraphe 6 (3) de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**;
- b) les services de garde non agréés qui remplissent les critères énoncés à la disposition 2 du paragraphe 6 (3) de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**;
- c) les services à domicile qui remplissent les critères énoncés à la disposition 3 du paragraphe 6 (3) de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**.

Sous-section 2.1.2. Classement des bâtiments ou des parties de bâtiments selon l'usage principal qu'il en est fait

Classement des bâtiments ou des parties de bâtiments

2.1.2.1. Pour l'application du présent code, tout **bâtiment** ou partie de **bâtiment** est classé par le **chef de la sécurité-incendie** selon l'**usage principal** qui en est fait conformément au **code du bâtiment**.

Activités dangereuses

2.1.2.2. Il est interdit d'exercer dans un **bâtiment** des activités dangereuses et qui n'ont pas été prévues au moment de la conception du **bâtiment**, à moins qu'aient été prises des mesures **approuvées** visant à réduire les risques.

Interdiction de combiner certains établissements

2.1.2.3. Tout **bâtiment** qui comporte un **usage principal** classé comme **établissement de réunion, établissement de soins, établissement de soins et de traitement, établissement de détention ou habitation** ne doit pas comporter d'**usage principal** classé comme **établissement industriel à risques très élevés**.

2.1.2.4. Tout **bâtiment agricole** qui comporte un **usage principal** classé comme **établissement agricole** ne doit pas comporter d'**établissement de réunion** destiné à la production et à la présentation d'arts du spectacle, d'**établissement de réunion** de type aréna, d'**établissement de soins, d'établissement de soins et de traitement** ou d'**établissement de détention**.

2.1.2.5. Tout **bâtiment agricole** qui comporte un **usage principal** classé comme **établissement agricole** à risques très élevés ou **établissement agricole sans occupation humaine** ne doit pas comporter d'**établissement de réunion ou d'habitation**.

Sous-section 2.1.3. Installations de sécurité-incendie

2.1.3.1. RÉSERVÉE

2.1.3.2. RÉSERVÉE

2.1.3.3. RÉSERVÉE

2.1.3.4. RÉSERVÉE

Systèmes d'extinction spéciaux

2.1.3.5. (1) Si un système d'extinction spécial est installé après le 21 novembre 2007 pour se conformer au présent code ou qui est installé selon les bonnes pratiques d'ingénierie, ce système doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes (3) et (4).

(2) Si un système d'extinction à eau n'est pas compatible avec les exigences en matière d'extinction pour certains types de **marchandises dangereuses**, il est permis d'installer à sa place un système d'extinction conforme à l'une des normes mentionnées au paragraphe (3).

(3) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial qui n'utilise pas l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NFPA 11 intitulée *Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam*;
- b) NFPA 12 intitulée *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*;
- c) NFPA 12A intitulée *Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems*;
- d) NFPA 12B intitulée *Standard on Halon 1211 Fire Extinguishing Systems*;
- e) NFPA 17 intitulée *Standard for Dry Chemical Extinguishing Systems*;
- f) NFPA 17A intitulée *Standard for Wet Chemical Extinguishing Systems*;
- g) NFPA 2001 intitulée *Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems*.

(4) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial utilisant l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NFPA 15 intitulée *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*;
- b) NFPA 16 intitulée *Standard for the Installation of Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems*.

(5) Les agents mouillants utilisés avec les systèmes d'extinction utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA 18 intitulée *Standard on Wetting Agents*.

(6) Un système d'extinction conçu pour un certain risque ne peut être utilisé pour un risque plus élevé, à moins que la protection contre l'incendie ne soit augmentée en conséquence.

(7) Les instructions d'utilisation et d'entretien de tout système d'extinction spécial doivent être affichées à proximité de l'équipement et, lorsque le fonctionnement du système s'effectue au moyen de commandes manuelles, à proximité de celles-ci.

(8) Les robinets et les commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter un marquage indiquant clairement leur fonction et être accessibles en tout temps.

SECTION 2.2 SÉPARATIONS COUPE-FEU

Sous-section 2.2.1. Espaces à usage principal

Séparations coupe-feu endommagées

2.2.1.1. Les **séparations coupe-feu** situées entre des espaces à **usage principal** qui sont endommagées au point que leur **degré de résistance au feu** est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Sous-section 2.2.2. Pièces et espaces

Séparations coupe-feu endommagées

2.2.2.1. Les **séparations coupe-feu** situées entre des pièces, des corridors, des gaines et autres tels espaces, qui sont endommagées au point que leur **degré de résistance au feu** est diminué, doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Sous-section 2.2.3. Dispositifs d'obturation

Dispositifs d'obturation endommagés

2.2.3.1. Les **dispositifs d'obturation** qui sont endommagés au point que leur **degré pare-flammes** est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Entretien des dispositifs d'obturation

2.2.3.2. (1) Les **dispositifs d'obturation** sont entretenus de manière à ce qu'ils puissent fonctionner à tout moment, comme suit :

- a) en veillant à ce que les maillons fusibles et les autres dispositifs thermosensibles ou actionnés par la fumée soient exempts de peinture et de saleté et qu'ils ne soient pas endommagés;
- b) en gardant les guides, les roulements et les rouleaux propres et lubrifiés;
- c) en réglant et en réparant les accessoires et les pièces des portes pour assurer un bon fonctionnement du mécanisme de fermeture et d'enclenchement;
- d) en remplaçant ou en réparant les pièces défectueuses des dispositifs de maintien en position ouverte et des dispositifs de déclenchement automatique.

Fonctionnement des dispositifs d'obturation

2.2.3.3. Les **dispositifs d'obturation** ne sont pas obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

Portes dans les séparations coupe-feu

2.2.3.4. (1) La porte dans une **séparation coupe-feu** est toujours fermée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

(2) La porte dans une **séparation coupe-feu** est vérifiée aussi souvent que nécessaire pour veiller à ce qu'elle reste fermée.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à aucun des éléments suivants :
- a) une porte conçue pour se fermer automatiquement en cas d'incendie;
 - b) une porte dont un plan de sécurité-incendie ayant été **approuvé** comporte des dispositions stipulant la fermeture en cas d'incendie.

(4) La porte dans une **séparation coupe-feu** est **inspectée** une fois par mois.

(5) La porte dans une **séparation coupe-feu** et les aires entourant la baie de la porte sont dégagées de tout élément susceptible de bloquer ou de gêner l'utilisation habituelle et le fonctionnement normal de la porte.

Inspection des registres coupe-feu et des clapets coupe-feu

2.2.3.5. Les **registres coupe-feu** et les **clapets coupe-feu** sont **inspectés** annuellement ou selon un échéancier ayant été **approuvé**.

Sous-section 2.2.4. Matériaux d'encapsulation

Matériaux d'encapsulation endommagés ou enlevés

2.2.4.1. Les matériaux ou assemblages de **matériaux d'encapsulation** servant à protéger les éléments en bois d'œuvre massif dans une **construction en bois d'œuvre massif encapsulé** qui sont endommagés ou enlevés et dont l'intégrité est compromise sont réparés ou remplacés conformément au **code du bâtiment** de façon à rétablir le **degré d'encapsulation** exigé.

SECTION 2.3 MATÉRIAUX DE FINITION INTÉRIEURE, D'AMEUBLEMENT ET DE DÉCORATION

Sous-section 2.3.1. Dispositions générales

2.3.1.1. (1) Si un **bâtiment** est remis en état ou redécoré, les matériaux de revêtement intérieur doivent être conformes au **code du bâtiment**.

(2) Malgré le paragraphe (1), d'autres matériaux de revêtement intérieur peuvent être **approuvés**.

Cloisons et écrans amovibles

2.3.1.2. L'**indice de propagation de la flamme** des **cloisons** ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques, est égal à celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé de l'aire où sont placés ces **cloisons** ou écrans, comme le prévoit le **code du bâtiment**.

Sous-section 2.3.2. Inflammabilité des textiles

Textiles et propagation de la flamme

2.3.2.1. (1) Les tentures, rideaux, filets et autres matériaux similaires ou décoratifs, y compris les textiles et les voiles utilisés dans des **bâtiments**, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109 intitulée *Norme sur les essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables* quand ils sont utilisés dans les espaces suivants :

- a) un **établissement de soins et de traitement** et **établissement de détention**;
- b) un hall ou une **sortie**;
- c) un accès à l'issue dans les établissements de réunion et dans les établissements de réunion conçus pour un nombre d'occupants supérieur à 100;
- d) une aire de plancher sans cloisons, de plus de 1 500 m² et située dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel, sauf si cette aire de plancher est divisée en

compartiments résistant au feu d'au plus 1 500 m² chacun et possédant chacun un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure.

(2) Les tentures, rideaux, filets, et autres matériaux similaires ou décoratifs, y compris les textiles et les voiles utilisés dans des **bâtiments** satisfont aux exigences relatives à un haut degré de résistance aux flammes, tel qu'indiqué dans la NOTE 4 de la méthode d'essai 27.1 de la norme CAN2-4.2 intitulée *Méthodes pour épreuves textiles*, sont réputés conformes au paragraphe (1).

(3) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe (2).

«existants» En place le 21 novembre 2007.

Traitements d'ignifugation

2.3.2.2. Les traitements d'ignifugation sont renouvelés autant de fois que nécessaire pour s'assurer que les matériaux satisfont à l'**essai** d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705 intitulée *Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films*.

SECTION 2.4 RISQUES D'INCENDIE

Sous-section 2.4.1. Matières combustibles

Accumulation de matières combustibles

2.4.1.1. (1) Il est interdit d'accumuler des matières combustibles à l'intérieur ou autour d'un **bâtiment** quand la quantité de ces matières ou l'endroit où elles sont amoncelées poserait un risque d'incendie.

(2) Sous réserve de l'article 2.4.1.2., il est interdit d'accumuler des matières combustibles dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un **moyen d'évacuation**, d'un **local technique** ou d'un **vide technique**, à moins que l'emplacement, le local ou l'espace soit conçu pour ces matières combustibles.

(3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matières combustibles.

(4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un **bâtiment** d'une manière qui pose un risque d'incendie pour le **bâtiment** ou ses occupants.

(5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques sont enlevés d'un **plénum**, sauf dans les cas suivants :

- a) ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du **bâtiment**;
- b) leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du **bâtiment**;
- c) leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service;
- d) le **plénum** est protégé par **gicleurs**.

(6) Les contenants de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles sont situés de façon à ne pas poser de risque d'incendie pour les **bâtiments**.

(7) Malgré le paragraphe (2), les lits et brancards qui n'entravent pas le moyen d'évacuation peuvent être placés temporairement dans le corridor desservant une aire pour malades d'établissements suivants :

- a) un hôpital privé régi sous le régime de la **Loi sur les hôpitaux privés**;
- b) un hôpital public régi sous le régime de la **Loi sur les hôpitaux publics**.

Mobilier des corridors ou des halls

2.4.1.2. (1) Les corridors servant d'**accès à l'issue** aux **suites pour invités** peuvent contenir du mobilier en bois massif ou un autre type de mobilier **approuvé**, pourvu qu'il n'entrave pas le **moyen d'évacuation**.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «mobilier» s'entend de ce qui suit :

- a) les sièges;
- b) les tables;
- c) les armoires vitrées.

(3) Les corridors ou halls servant d'**accès à l'issue** d'une **habitation**, y compris les **maisons de retraite** ou les **établissements de soins**, peuvent contenir du mobilier, pourvu que le mobilier n'entrave pas le **moyen d'évacuation** et que, selon le cas :

- a) il ne soit pas combustible;
- b) il soit construit de bois massif;
- c) il soit placé en blocs d'au plus 4,6 m² à une distance les uns des autres d'au moins 3 m et pourvu que :
 - (i) chaque bloc soit placé dans un corridor ou un hall **protégé par gicleurs**,
 - (ii) chaque bloc soit placé dans un corridor ou un hall muni de **détecteurs de fumée** faisant partie du système d'alarme incendie du **bâtiment** ou, à défaut d'un tel système, muni d'**avertisseurs de fumée** installés conformément aux paragraphes 2.13.2.1. (2) et (3) aux environs de l'aire du mobilier;
- d) il soit **approuvé**.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux corridors visés au paragraphe (1).

Contenants à déchets

2.4.1.3. (1) Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons gras ou huileux, sont déposées dans des contenants conformes au paragraphe (3) ou sont retirées des lieux.

(2) Les cendres sont placées dans des contenants conformes au paragraphe (3) et un même contenant ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

(3) Les contenants exigés aux paragraphes (1) et (2) doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être fabriqués en matériaux incombustibles;
- b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique;
- c) s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur;
- d) ne pas être placés à moins de 1 m de matières combustibles, sauf de la façon permise par l'alinéa c).

Poubelles dans les hôtels

2.4.1.4. (1) Les poubelles dans les toilettes publiques et dans d'autres espaces publics d'un **établissement hôtelier** doivent remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) être **approuvées**;
- b) être fabriquées en matériaux incombustibles et munies d'un couvercle à fermeture automatique.

Filtres de sécheuses

2.4.1.5. Pour les appareils de buanderie, les filtres doivent être nettoyés afin de prévenir l'accumulation de peluches, laquelle pose un risque excessif d'incendie.

Déversement de liquide inflammable ou combustible

2.4.1.6. Les déversements de **liquide inflammable** ou de **liquide combustible** dans un **bâtiment** sont immédiatement nettoyés avec un matériau absorbant qui ne fait pas empirer le danger et qui est par la suite éliminé de façon sécuritaire.

Sous-section 2.4.2. RÉSERVÉE

Sous-section 2.4.3. Interdiction de fumer

Interdiction de fumer

2.4.3.1. (1) Si les conditions sont telles que fumer poserait un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer, sauf dans les zones fumeurs **approuvées**.

(2) Dans les résidences de groupe avec services de soutien et dans les résidences avec services de soutien intensif, régies sous le régime de la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**, des cendriers incombustibles appropriés sont installés dans les endroits où il est permis de fumer.

Affichages

2.4.3.2. Les endroits où il est interdit de fumer sont indiqués sur des affiches avec des lettres noires de 50 mm de haut et dont le trait est de 12,5 mm de large sur fond jaune; des symboles de 150 mm de haut et 150 mm de large peuvent toutefois être utilisés à la place des lettres, ou comporter des instructions établies aux termes d'un plan de sécurité-incendie et disponibles pour tout le monde.

Sous-section 2.4.4. Flammes nues

Interdiction des flammes nues

2.4.4.1. (1) Dans un **bâtiment** accueillant une réunion publique, il est interdit d'utiliser des flammes nues si la quantité ou la manière dont elles sont utilisées posent un risque d'incendie, à moins que l'usage n'en ait été **approuvé**.

(2) Il est interdit d'utiliser des flammes nues dans les espaces de restauration des **établissements de soins**, des **établissements de soins et de traitement** et des **maisons de retraite**.

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit d'utiliser des dispositifs décoratifs et lumineux à flamme nue à moins qu'ils ne satisfont à l'une des exigences suivantes :

- a) être solidement montés sur des supports incombustibles, ainsi qu'être placés et protégés de façon que les matières combustibles n'entrent pas en contact avec la flamme ni n'en soient allumés;
- b) être **approuvés**.

2.4.4.2. (1) Il est interdit de flamber des mets et des boissons dans les **établissements de soins**, dans les **établissements de soins et de traitement** et dans les **maisons de retraite**.

(2) Il est interdit de flamber des mets ou des boissons dans les **établissements de réunion**, sauf à l'endroit où ils sont servis.

(3) Dans les **établissements de réunion**, l'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats n'est effectuée que dans les conditions suivantes :

- a) à l'extérieur de l'aire de service;
- b) loin de sources d'inflammation.

(4) Un extincteur portatif de catégorie minimale 5B:C est placé sur le chariot ou la table où sont flambés des mets et des boissons visés aux paragraphes (2) et (3).

Dispositifs à flamme nue

2.4.4.3. Les dispositifs à flamme nue sont solidement montés sur des supports incombustibles et placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

Feux en plein air

2.4.4.4. (1) Il est interdit de faire des feux en plein air, à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être **approuvés**;
- b) consister en un petit feu, brûlant dans un espace bien délimité, qui à la fois :
 - (i) est utilisé pour cuire des aliments sur un gril, sur un barbecue ou sur une broche,
 - (ii) correspond au type et à la quantité d'aliments qu'il sert à faire cuire,
 - (iii) est supervisé en tout temps.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'usage d'un **appareil** qui, à la fois :
 - a) répond aux exigences de la **Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**;
 - b) est conçu pour usage extérieur;
 - c) est assemblé, le cas échéant, conformément aux instructions du fabricant;
 - d) est installé, le cas échéant, conformément aux instructions du fabricant.

Sous-section 2.4.5. Usage des matières dangereuses

2.4.5.1. Il est interdit d'utiliser des **liquides inflammables** pour nettoyer, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.

2.4.5.2. Il est interdit de gonfler des ballons avec des gaz inflammables.

Sous-section 2.4.6. Dangers électriques

Câblage

2.4.6.1. Il est interdit d'utiliser du câblage électrique temporaire là où il pose un risque d'incendie.

Sous-section 2.4.7. Bâtiments inoccupés

2.4.7.1. Des mesures sont en place pour protéger les **bâtiments** inoccupés contre toute entrée non autorisée.

SECTION 2.5 ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

Sous-section 2.5.1. Dispositions générales

Champ d'application

2.5.1.1. (1) Cette section s'applique aux voies d'accès du **service d'incendie** suivantes :

- a) celles dont l'aménagement est exigé par le **code du bâtiment**;
- b) celles dont l'aménagement est exigé par un règlement municipal;
- c) celles dont l'aménagement est exigé par le présent code.

Maintien de l'accès exempt d'obstacles

2.5.1.2. (1) Les voies d'accès du **service d'incendie**, ainsi que les panneaux et fenêtres d'accès devant servir lors des opérations d'extinction ne sont pas obstruées par des véhicules, des portes, des clôtures, des matériaux de construction, des éléments végétaux, des panneaux d'affichage, ni aucun autre type d'obstacle.

(2) Les connecteurs des gicleurs et des réseaux de canalisations d'incendie à l'usage des **services d'incendie** sont clairement indiqués et exempts d'obstacles en tout temps, de sorte qu'ils soient toujours prêts à être utilisés.

Entretien

2.5.1.3. Les voies d'accès du **service d'incendie** sont entretenues afin qu'elles soient toujours prêtes à être immédiatement utilisées par les véhicules des **services d'incendie**.

Affichage

2.5.1.4. Des panneaux d'affichage **approuvés** indiquent les voies d'accès du **service d'incendie**.

SECTION 2.6 ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

Sous-section 2.6.1. Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air

Champ d'application

2.6.1.1. Cette sous-section s'applique aux équipements de cuisson, de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et aux **appareils** leur étant associés.

Récipients pour les combustibles solides

2.6.1.2. Les récipients qui contiennent des combustibles solides sont placés à au moins 1,2 m de tout **appareil**.

Hottes, filtres et conduits

2.6.1.3. (1) Les hottes, les conduits et les filtres où des dépôts de combustibles peuvent s'accumuler sont **inspectés** au moins tous les sept jours et sont nettoyés si ces accumulations posent un risque d'incendie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hottes, conduits ou filtres d'un système d'extraction ou de ventilation desservant une seule **suite d'habitation**.

Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

2.6.1.4. (1) Les **cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée** sont **inspectés** pour déceler toute condition dangereuse, dans tous les cas suivants :

- a) au moins tous les 12 mois;
- b) chaque fois qu'un **appareil** de plus est raccordé;
- c) après chaque feu de **cheminée**.

(2) Les **cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée** sont remplacés ou réparés dans les buts suivants :

- a) éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration;
- b) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

(3) Les **cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée** qui posent un risque d'incendie sont réparés ou remplacés conformément au **code du bâtiment**.

2.6.1.5. Les **cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée** sont ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts de combustibles.

2.6.1.6. RÉSERVÉE

Utilisation des systèmes

2.6.1.7. Les installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air, y compris les **appareils**, les **cheminées** et les **tuyaux de raccordement**, sont utilisées et entretenues de façon à ne pas créer de conditions dangereuses.

Sectionneurs

2.6.1.8. (1) Les sectionneurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation sont mis à l'**essai** au moins tous les 12 mois afin de vérifier qu'il est possible de couper l'alimentation électrique en cas d'urgence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un système d'extraction ou de ventilation desservant une seule **suite d'habitation**.

Gaines de ventilation

2.6.1.9. Les gaines de ventilation ne servent qu'à la ventilation.

Précautions à prendre pendant les réparations et les rénovations

2.6.1.10. (1) Il est interdit d'effectuer des travaux sur les conduits qui nécessiteraient l'usage de matériel dégageant de la chaleur à moins que n'aient été remplies les conditions suivantes :

- a) l'alimentation en électricité est coupée de l'installation dont font partie les conduits;
- b) les conduits sont débarrassés de toute accumulation de dépôts de combustibles;
- c) le revêtement tant intérieur qu'extérieur des conduits est enlevé s'il est susceptible de s'enflammer lors des travaux.

2.6.1.11. Au besoin, des mesures de précaution sont prises afin que l'équipement et la tuyauterie d'alimentation en combustible ne subissent pas de dommages pouvant entraîner la fuite de combustible ou poser un risque d'incendie, lors de rénovations ou d'excavations.

Systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie dans les activités de cuisson

2.6.1.12. (1) Un système d'extraction et de protection contre l'incendie conforme à la norme NFPA 96 intitulée *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations* est fourni lors de toute activité de cuisson produisant de la fumée ou des vapeurs de graisse.

(2) Malgré le paragraphe (1), un système d'extraction et de protection contre l'incendie peut être **approuvé**.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) une **suite** individuelle dans une **habitation**;
- b) une activité de cuisson produisant un volume négligeable de fumée ou de vapeurs de graisse qui est contrôlé par d'autres moyens **approuvés**.

(4) Dans le cas d'un **établissement hôtelier** réglementé par la section 9.9, une activité de cuisson satisfaisant aux exigences de l'article 9.9.2.19. est réputée conforme au paragraphe (1).

Entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie

2.6.1.13. Les systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie qu'exige l'article 2.6.1.12. sont entretenus conformément à la norme NFPA 96 intitulée *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*.

2.6.1.14. (1) Les instructions pour l'opération manuelle des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie qu'exige l'article 2.6.1.12. sont affichées bien en vue dans les cuisines.

(2) Les instructions qu'exige le paragraphe (1) sont incluses dans le plan de sécurité-incendie, là où un tel plan est exigé.

Sous-section 2.6.2. Appareils utilisant des combustibles solides

Appareils utilisant des combustibles solides

2.6.2.1. L'installation d'**appareils** et d'équipement utilisant des combustibles solides est conforme à la norme CSA-B365 intitulée *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*.

2.6.2.2. Les **appareils** et l'équipement utilisant des combustibles solides sont entretenus conformément à la norme CSA-B365 intitulée *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*.

Sous-section 2.6.3. Incinérateurs

Conception, construction, installation et modification

2.6.3.1. (1) La conception, la construction, l'installation et la modification des incinérateurs intérieurs doivent satisfaire aux exigences du **code du bâtiment**.

(2) La conception, la construction, l'installation, la modification et l'entretien des incinérateurs extérieurs doivent satisfaire aux exigences de la norme NFPA 82 intitulée *Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment*; toutefois, il est interdit d'utiliser les **conduits de fumée** des incinérateurs comme vide-ordures.

Entretien

2.6.3.2. L'ensemble des incinérateurs intérieurs et extérieurs sont entretenus conformément à la norme NFPA 82 intitulée *Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment*.

Pare-étincelles

2.6.3.3. (1) Les pare-étincelles installés conformément à l'article 2.6.3.1. sont **inspectés** et nettoyés au moins tous les 12 mois, voire plus fréquemment si les accumulations de résidus entravent leur fonctionnement.

(2) Les pare-étincelles qui sont brûlés sont réparés ou remplacés.

Sous-section 2.6.4. Chambres d'appareillage électrique

2.6.4.1. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.

2.6.4.2. Les chambres d'appareillage électrique sont fermées à clé pour en empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

SECTION 2.7 SÉCURITÉ DES PERSONNES

Sous-section 2.7.1. Moyens d'évacuation et nombre d'occupants

Aires de plancher sans cloisons

2.7.1.1. (1) Des allées conformes aux paragraphes (2) à (4) sont prévues à chaque **aire de plancher** d'un établissement commercial et d'un établissement d'affaires, et à une **aire de plancher** ou une partie d'une

aire de plancher où se déroulent des activités d'**extraction dangereuses**, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'**aire de plancher** concernée n'est pas divisée en pièces ou en **suites** desservies par des corridors débouchant sur un **accès à l'issue**;
 - b) il est obligatoire que l'**aire de plancher** ait au moins deux **issues**.
- (2) Chaque **issue** requise est desservie par une allée qui répond aux exigences suivantes :
- a) elle a au moins 1 100 mm de largeur dégagée;
 - b) elle donne accès à au moins une autre **issue**;
 - c) elle donne un accès à une **issue** dans deux directions différentes, à partir de n'importe quel point de l'allée.
- (3) Une allée secondaire peut n'offrir qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe (2), à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur ne dépassant pas 7,5 m.
- (4) Toutes les aires de travail individuelles d'un **établissement d'affaires** sont contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

2.7.1.2. RÉSERVÉE

2.7.1.3. RÉSERVÉE

Nombre d'occupants

2.7.1.4. (1) Il est interdit d'avoir plus de personnes dans une pièce ou une surface de plancher dans un **établissement de réunion** que le **nombre d'occupants** correspondant à l'utilisation prévue signalée au paragraphe (2).

- (2) Le **nombre d'occupants** dans toute pièce ou surface de plancher est le moindre des nombres suivants :
- a) le **nombre d'occupants** calculé conformément aux paragraphes (3) à (7);
 - b) le **nombre d'occupants** pour lequel sont fournis des moyens d'évacuation selon le **code du bâtiment**.
- (3) Le **nombre d'occupants** d'une **aire de plancher** ou d'une partie d'une **aire de plancher** d'un **établissement de réunion** est basé sur l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) le nombre de sièges fixes;
 - b) le nombre de personnes en fonction des critères suivants :
 - (i) le nombre pour lequel l'aire est conçue,
 - (ii) le nombre déterminé selon le tableau 2.7.1.A. pour des **établissements** autres que ceux décrits à l'alinéa a).
- (4) Aux fins du présent article, on considère que les **mezzanines**, les gradins et les balcons font partie de l'**aire du plancher**.
- (5) Là où sont fournis des sièges de type banc sans accoudoirs, le **nombre d'occupants** est calculé en comptant 450 mm de large par personne.
- (6) Le **nombre d'occupants** d'une pièce comportant une piste de danse sera calculé à partir de l'aire de la pièce qui n'est pas occupée par la piste de danse, sauf si le **nombre d'occupants** est déterminé comme le prévoit le sous-alinéa (3) b) (i).
- (7) Le **nombre d'occupants** déterminé aux paragraphes (2) à (6) ne dépasse jamais le **nombre d'occupants** calculé en tenant compte des mesures suivantes :
- a) 0,60 m² de surface de plancher par personne dans les cafétérias et dans les espaces consacrés à la consommation de repas ou de boissons alcooliques;
 - b) 0,40 m² de surface de plancher par personne pour tous les autres usages.

TABLEAU 2.7.1.A.

Faisant partie intégrante de l'article 2.7.1.4.

Type d'usage du bâtiment ou de l' aire de plancher ou d'une partie d'entre eux	Surface par personne, en m ²
Locaux à sièges fixes	Voir alinéa (3) a)
Locaux à sièges non fixes	0,75
Scènes	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles	0,95
Locaux de réunion sans sièges	0,40
Stades et tribunes	0,60
Salles de quilles, salles de billard	9,30
Salles de classe	1,85
Ateliers et salles de formation professionnelle	9,30
Salles de lecture, d'écriture ou de repos	1,85
Salles à manger, bars et cafétérias	1,10
Laboratoires scolaires	4,60
Salles d'exposition autres que celles comprises dans la catégorie établissement commercial	2,80

Affichage du nombre d'occupants

2.7.1.5. (1) Lorsque le **nombre d'occupants** déterminé à l'article 2.7.1.4. est supérieur à 60 personnes, ce nombre est affiché bien en vue.

(2) Une fois que le **nombre d'occupants** a été déterminé au moyen du sous-alinéa 2.7.1.4. (3) b) (i), ce nombre est affiché en permanence et bien en évidence.

Sièges non fixes

2.7.1.6. (1) Les rangées de sièges non fixes d'un **établissement de réunion** sont disposées de la manière prévue aux paragraphes (2) à (8).

(2) Les allées menant aux **sorties** ne comportent pas plus de sept sièges entre n'importe lequel des sièges et l'allée la plus proche.

(3) Les allées font au moins 1 100 mm de large, sauf exceptions permises au paragraphe (4).

(4) La largeur des allées requise au paragraphe (3) peut être réduite à 750 mm si le nombre de sièges desservis est égal ou inférieur à 60, ou à 900 mm si les sièges desservis se trouvent d'un seul côté de l'allée.

(5) Les allées aboutissent à une allée transversale, à un foyer ou à une **sortie** dont la largeur est au moins égale à celle qui est exigée pour l'allée la plus large et augmentée de 50 % de la largeur totale exigée pour les autres allées qu'elle dessert.

(6) La distance à parcourir le long d'une allée afin d'aboutir à une porte de **sortie** ne dépasse pas les 30 m, sauf dans les **aires de plancher protégées par gicleurs**, où la distance à parcourir ne dépasse pas les 45 m.

(7) Si, dans le cas d'un **établissement de réunion**, des rangées de sièges non fixes sont prévues pour plus de 200 personnes, soit les sièges sont attachés en groupes d'au moins 4 et d'au plus 12 sièges, soit chaque siège en bout de rangée contigu à l'allée est fixé au plancher de manière sécuritaire.

(8) Les sièges peuvent être disposés d'une manière dérogeant aux exigences du paragraphe (7) lorsque la largeur des allées est de 50 % supérieure à celle prévue aux paragraphes (2) à (6) et lorsque le **nombre d'occupants** maximum des locaux est calculé à partir d'une distribution supérieure ou égale à 1,2 m² de surface de plancher par personne.

Entretien et éclairage des sorties

- 2.7.1.7. (1) Les **moyens d'évacuation** sont maintenus en bon état et exempts d'obstruction.
- (2) L'éclairage fourni pour l'éclairage dans les **sorties** et les **accès aux issues**, y compris dans les corridors empruntés par le public, est maintenu en bon état.
- (3) Malgré le paragraphe (2), l'éclairage fourni pour l'éclairage peut être contrôlé au moyen de détecteurs de mouvement installés conformément au **code du bâtiment**.

Escaliers de secours

- 2.7.1.8. (1) Les passages extérieurs, les escaliers extérieurs et les escaliers de secours dans les **bâtiments** occupés sont maintenus en bon état de fonctionnement et exempts d'accumulations de neige et de glace.
- (2) L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les passages extérieurs, sur les escaliers extérieurs et sur les escaliers de secours d'un **bâtiment** occupé est maintenu en bon état de fonctionnement ou d'autres dispositions sont prises conformément au paragraphe (1).

Tourniquets et comptoirs

- 2.7.1.9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les tourniquets, les comptoirs, les garde-corps et les barrières ne doivent pas entraver les **sorties** ou les **accès aux issues** à partir d'une pièce, d'une **aire de plancher** ou d'un **étage**.
- (2) Les comptoirs et les postes de contrôle dans les points de vente au détail peuvent être utilisés dans les **accès aux issues** en présence d'une largeur dégagée d'au moins 450 mm jusqu'à une hauteur de 914 mm.
- (3) Si la hauteur des comptoirs ou des postes de contrôle dépasse 914 mm, la largeur dégagée est d'au moins 550 mm.
- (4) Les dimensions de la largeur dégagée peuvent être inférieures à celles exigées aux paragraphes (2) et (3) si un **moyen d'évacuation** supplémentaire bien visible et dégagé est prévu à côté du premier.
- (5) Dans les points de vente au détail, les chariots à roues destinés à la clientèle sont stockés après usage de sorte qu'ils n'entravent pas l'**accès aux issues**.
- (6) Malgré les paragraphes (1) à (5), est fournie la largeur totale de l'agrégat formé par les **sorties** et les **accès aux issues**.

Sous-section 2.7.2. Quincaillerie de porte

Dispositifs d'ouverture des portes

- 2.7.2.1. (1) À moins que le **code du bâtiment** ne le permette, chaque porte de **sortie** doit être conçue et installée de manière à s'ouvrir en direction de la **sortie** sans qu'il soit nécessaire d'exercer une poussée supérieure à 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de dégagement du pêne.
- (2) Pour chaque type de porte indiqué ci-dessous, il est exigé d'utiliser un dispositif **approuvé** conçu pour dégager le pêne et permettre d'ouvrir la porte en direction de l'**issue** lorsqu'une poussée ne dépassant pas les 90 N est exercée sur le dispositif :
- chaque porte dans un **accès à l'issue** à partir d'une pièce ou d'une **suite** d'un **établissement de réunion** dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 100;
 - chaque porte de **sortie** à partir d'une **aire de plancher** contenant un **établissement de réunion** dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 100;
 - chaque porte reliant une cage d'escalier de **sortie** à un hall de **sortie** dans les **bâtiments** dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 100;
 - chaque porte extérieure d'une cage d'escalier dans les **bâtiments** dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 100;

- e) chaque porte de sortie d'une **aire de plancher** contenant un **établissement industriel à risques très élevés**.
- (3) Chaque porte débouchant sur un corridor ou sur une autre installation offrant **accès à l'issue** à partir d'une **suite** ou d'une pièce n'appartenant pas à une **suite** doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) pivoter sur un axe vertical;
 - b) pivoter en direction de la **sortie** là où la pièce ou la **suite** est utilisée ou destinée à être utilisée pour un **nombre d'occupants** supérieur à 60, ou est conçue pour un **établissement industriel à risques très élevés**.
- (4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas si la porte existante est **approuvée** et, soit qu'elle ne met pas en danger la sécurité des personnes, soit qu'elle est modifiée pour protéger la sécurité des personnes.
- (5) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent ni dans les **stations de transport rapide** qui sont conformes au **code du bâtiment**, ni aux **bâtiments agricoles**.

Exigences pour les dispositifs de verrouillage, d'enclenchement et de fixation

2.7.2.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et à moins d'une approbation contraire, les dispositifs de verrouillage, d'enclenchement et d'autres dispositifs de fixation doivent fonctionner de telle façon que la porte puisse s'ouvrir facilement de l'intérieur par une seule manœuvre, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture. Cette exigence s'applique à tous les types de porte ci-dessous :

- a) chaque porte de **sortie**;
 - b) chaque porte qui est un **accès à l'issue** et qui, selon le cas :
 - (i) donne sur un **corridor commun** ou est située dans un **corridor commun**,
 - (ii) donne sur un espace offrant un **accès à l'issue** à partir d'une **suite** ou est située dans un tel espace,
 - (iii) donne sur un espace offrant un **accès à l'issue** à partir d'une pièce desservant des patients ou des résidents d'un **établissement de soins**, d'un **établissement de soins et de traitement**, d'une **maison de retraite** ou est située dans de tels espaces,
 - (iv) donne sur une **aire de plancher** où se déroulent des activités d'**extraction dangereuses** ou est située dans un tel espace.
- (2) Une porte située dans un **accès à une sortie** ou une porte de **sortie** peut comporter un dispositif de verrouillage électronique qui est **approuvé** ou conforme au **code du bâtiment**, à moins qu'elle ne soit située dans une école élémentaire ou secondaire ou qu'elle ne soit une porte de **sortie** ou d'évacuation desservant un **établissement industriel à risques très élevés**.
- (3) Une porte de **sortie** desservant une **zone de détention cellulaire** ou une **zone à sortie contrôlée** peut comporter un dispositif de verrouillage qui peut être déverrouillé en personne ou à distance, conformément aux paragraphes (4) à (6).
- (4) Un dispositif de verrouillage dont le déverrouillage peut s'effectuer en personne de la manière prévue au paragraphe (3) doit pouvoir être actionné des deux côtés de la porte au moyen d'une clé.
- (5) Le **personnel de surveillance** a facilement accès aux commandes de déverrouillage à distance des dispositifs de verrouillage de porte permis au paragraphe (3).
- (6) Les dispositifs de verrouillage électrique permis au paragraphe (3) satisfont aux exigences suivantes :
 - a) ils sont conçus pour fonctionner avec la source d'alimentation électrique de secours;
 - b) ils peuvent être actionnés manuellement par le **personnel de surveillance**.
- (7) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux **stations de transport rapide** qui sont conformes au **code du bâtiment**, ni aux établissements agricoles sans occupation humaine.

Portes de sortie

2.7.2.3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le fonctionnement de toutes les portes qui font partie d'un **moyen d'évacuation** fait l'objet d'une **vérification** au moins une fois par mois.

(2) Les caractéristiques de sécurité des portes tournantes sont mises à l'**essai** au moins tous les 12 mois.

(3) Les portes coulissantes qui doivent pivoter selon un axe vertical en direction de l'**issue** lorsqu'une pression est exercée sont mises à l'**essai** au moins tous les 12 mois.

(4) Les serrures électromagnétiques des portes sont mises à l'**essai** au moins tous les 12 mois.

Dossiers

2.7.2.4. Les dossiers des **essais** exigés aux paragraphes 2.7.2.3. (2), (3) et (4) sont dressés et conservés conformément à la sous-section 1.1.2.

Sous-section 2.7.3. Signalisation des sorties et éclairage de sécurité

Signalisation des issues

2.7.3.1. La signalisation des **issues** doit être bien visible, maintenue propre et entretenue de sorte qu'elle soit lisible.

Idem

2.7.3.2. La signalisation des **sorties** et des **issues** est toujours éclairée pendant que le **bâtiment** est occupé.

Éclairage de sécurité

2.7.3.3. L'éclairage de sécurité et la signalisation des **issues** sont maintenus en état de fonctionnement conformément à la section 6.7.

Sous-section 2.7.4. Aires de divertissement public intérieures

Risques d'incendie

2.7.4.1. (1) Les **aires de divertissement public** situées dans des **bâtiments** sont conçues de sorte qu'elles ne posent pas de risque d'incendie au public qui les utilise.

(2) Il est interdit d'utiliser du foin, de la paille, des copeaux, des textiles, des feuilles de plastique ou d'autres matières combustibles similaires dans la conception, la construction ou la décoration des **aires de divertissement public** situées dans des **bâtiments**, à moins que des mesures **approuvées** ne soient prises pour réduire les risques.

Évacuation en cas d'urgence

2.7.4.2. (1) Les **aires de divertissement public** situées à l'intérieur qui comportent des configurations encloisonnées, confinées ou autrement confondantes doivent être munies de sorties de secours qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) disposer de la largeur, de la hauteur et de la capacité adéquates pour le **nombre d'occupants** anticipé;
- b) ne pas être à plus de 15 m de n'importe quel point situé à l'intérieur de l'**aire de divertissement public**, sauf **approbation** contraire;
- c) être clairement indiquées par des panneaux d'affichage;

- d) disposer d'un éclairage d'urgence fournissant un niveau d'éclairage minimum de 10 lx au niveau de l'étage et des voies d'accès pour une durée d'au moins 30 min, là où la lumière naturelle est insuffisante.

SECTION 2.8 MESURES D'URGENCE

Sous-section 2.8.1. Dispositions générales

Champ d'application

- 2.8.1.1. (1) La présente section s'applique à tout **bâtiment** qui comporte, selon le cas :
- a) un établissement de réunion;
 - b) un établissement de soins;
 - c) un établissement de soins et de traitement;
 - d) un établissement de détention;
 - e) une **habitation** dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 10;
 - f) une maison de retraite;
 - g) un établissement d'affaires dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 300;
 - h) un établissement commercial dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 300;
 - i) un établissement industriel à risques très élevés dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 25;
 - j) un établissement industriel à risques moyens dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 100;
 - k) un établissement industriel à risques faibles dont le **nombre d'occupants** est supérieur à 300;
 - l) un **établissement agricole**, si le **code du bâtiment** exige que le **bâtiment** soit muni d'un système d'alarme incendie.
- (2) La présente section s'applique également à tout **bâtiment** ou lieu qui répond à l'un des critères suivants :
- a) il comporte au moins 4 **étages**, y compris ceux qui sont au-dessous du **niveau moyen du sol**;
 - b) il est visé par la sous-section 3.3.1.;
 - c) il est visé par l'article 4.1.5.5.;
 - d) il est visé par la section 5.5;
 - e) il est visé par la sous-section 5.14.11.;
 - f) il est visé par la section 9.3;
 - g) il est visé par le paragraphe 9.5.3.1. (3);
 - h) il sert de maison de convalescence ou de centre d'hébergement pour enfants et fournit un espace pour dormir à plus de trois personnes;
 - i) il comporte une **zone de détention cellulaire** ou une **zone à sortie contrôlée**.
- (3) La présente section s'applique également à tout camp de loisirs qui est réglementé sous le régime de la **Loi sur la protection et la promotion de la santé**.
- (4) La présente section s'applique également à toute résidence de groupe avec services de soutien et à toute résidence avec services de soutien intensif qui est régie sous le régime de la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**.

Instructions concernant les mesures d'urgence

- 2.8.1.2. (1) Avant d'être chargé de la sécurité-incendie, le **personnel de surveillance** reçoit des instructions concernant les mesures d'urgence en cas d'incendie prévues par le plan de sécurité-incendie.
- (2) Dès qu'il est avisé d'un incendie, le **personnel de surveillance** est prêt à remplir toute obligation prévue par le plan de sécurité-incendie.

(3) Sous réserve de l'article 2.8.2.2., il n'est pas exigé que le **personnel de surveillance** soit continuellement présent dans le **bâtiment**.

2.8.1.3. (1) Les employés des **établissements hôteliers** reçoivent des instructions concernant ce qui suit :

- a) l'application des mesures décrites à l'article 2.8.2.1.;
- b) l'utilisation de l'équipement de lutte contre l'incendie, notamment les extincteurs portatifs et, le cas échéant, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés.

Clés et instruments spéciaux

2.8.1.4. Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou pour fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au **personnel de surveillance** de service.

Sous-section 2.8.2. Plan de sécurité-incendie

Mesures prévues par le plan de sécurité-incendie

2.8.2.1. (1) Un plan de sécurité-incendie est élaboré, **approuvé** et mis en œuvre dans les **bâtiments** et lieux visés par la présente section.

(2) Le plan de sécurité-incendie prévoit ce qui suit :

- a) les mesures d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :
 - (i) le déclenchement de l'alarme incendie,
 - (ii) l'avis à envoyer au **service d'incendie**,
 - (iii) les instructions à donner aux occupants concernant les procédures à suivre lorsque l'alarme incendie est déclenchée,
 - (iv) l'évacuation des occupants, notamment des dispositions prévues à l'intention des personnes ayant besoin d'aide,
 - (v) les mesures concernant l'utilisation des ascenseurs,
 - (vi) la façon de contenir, maîtriser et éteindre l'incendie;
- b) la nomination et l'organisation du **personnel de surveillance** chargé de la sécurité-incendie;
- c) la formation du **personnel de surveillance** et d'autres occupants quant à leurs responsabilités pour la sécurité-incendie;
- d) les documents et des diagrammes qui décrivent le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité-incendie du **bâtiment**;
- e) des exercices d'incendie et en précise la marche à suivre;
- f) la maîtrise des risques d'incendie dans le **bâtiment**;
- g) l'entretien des installations du **bâtiment** visant à assurer la sécurité des occupants;
- h) les autres mesures de sécurité à offrir aux occupants en cas de panne, en tout ou en partie, du matériel ou des systèmes de protection contre l'incendie.

(3) Le plan de sécurité-incendie est conservé à un endroit **approuvé** dans le **bâtiment** ou le lieu concerné.

(4) Le plan de sécurité-incendie est passé en revue aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les 12 mois, et révisé au besoin afin de tenir compte des changements dans l'utilisation ou les autres caractéristiques du **bâtiment** ou du lieu.

(5) Avant que ne commencent des travaux de **démolition** ou de construction, y compris les applications en surface par points chauds, dans ou sur le **bâtiment** ou le lieu, le plan de sécurité-incendie est révisé afin d'incorporer à la fois :

- a) les autres mesures temporaires de sécurité-incendie qui seront offertes aux occupants pendant les travaux de **démolition** ou de **construction**;
- b) les procédures temporaires de maîtrise des risques d'incendie associés aux travaux de **démolition** ou de construction, notamment pour atténuer les risques pour les **bâtiments** adjacents.

(6) Le plan de sécurité-incendie révisé en application du paragraphe (4) ou (5) est mis en œuvre.

(7) Dans le cas d'un **établissement de soins**, d'un **établissement de soins et de traitement** et d'une **maison de retraite**, est consignée dans un dossier toute formation du **personnel de surveillance** qui est effectuée dans le cadre d'un plan de sécurité-incendie.

(8) Pendant au moins deux ans après leur création, l'original ou une copie d'au moins le plus récent dossier mentionné au paragraphe (7) et le dossier précédent sont conservés dans le **bâtiment** et présentés au **chef de la sécurité-incendie** à sa demande.

Personnel de surveillance

2.8.2.2. (1) Le **personnel de surveillance** des **établissements de soins**, **établissements de soins et de traitement**, **établissements de détention** et **maisons de retraite** est de taille suffisante pour remplir les obligations prévues par le plan de sécurité-incendie.

(2) Le personnel de surveillance des établissements hôteliers à la fois:

- a) est de taille suffisante pour remplir les obligations prévues par le plan de sécurité-incendie;
- b) est toujours de service lorsque le **bâtiment** est occupé, si la **hauteur du bâtiment** est de plus de 3 **étages** ou si sa **superficie totale** est de plus de 4 000 m².

Bâtiments de grande hauteur

2.8.2.3. (1) Outre les exigences prévues au paragraphe 2.8.2.1. (2), le plan de sécurité-incendie applicable aux **bâtiments** visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du **code du bâtiment** inclut ce qui suit :

- a) la formation du **personnel de surveillance** visant l'utilisation du réseau de communication vocale;
- b) les mesures que prendra le **personnel de surveillance** pour mettre en marche le système de contrôle de la fumée ou toute autre installation de sécurité-incendie du **bâtiment** jusqu'à l'arrivée du **service d'incendie**;
- c) la procédure établie pour faciliter l'accès du **service d'incendie** au **bâtiment** et au lieu de l'incendie à l'intérieur du **bâtiment**;
- d) les instructions de fonctionnement des installations de sécurité-incendie à l'intention du **personnel de surveillance** et du **service d'incendie**.

Mesures d'urgence à distribuer au personnel de surveillance 2.8.2.4. Tous les membres du **personnel de surveillance** reçoivent une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie, lesquelles figurent dans le plan de sécurité-incendie.

Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur et à l'extérieur

2.8.2.5. (1) Le plan de sécurité-incendie pour les aires de stockage ou de manutention de **marchandises dangereuses** contient les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail.

(2) Si les **marchandises dangereuses** visées au paragraphe (1) sont classées comme matières radioactives, le plan de sécurité-incendie inclut aussi ce qui suit :

- a) les méthodes pour contrôler l'incendie et récupérer efficacement et en toute sécurité les matières radioactives et l'équipement qui en contient;
- b) les noms, adresses et numéros de téléphone des sources principales et secondaires pouvant fournir des conseils et de l'aide d'experts en matière de sécurité contre les radiations;
- c) l'emplacement des sources principales et secondaires des instruments de mesure des radiations;
- d) l'emplacement et le repérage des aires de stockage et d'utilisation.

Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur

2.8.2.6. (1) Les renseignements mentionnés aux paragraphes (2) et (3) figurent dans le plan de sécurité-incendie des **bâtiments** ou des parties de **bâtiments** utilisés pour le stockage de **marchandises dangereuses**.

(2) Le plan de sécurité-incendie indique ce qui suit :

- a) la classe des produits pour chaque partie du **bâtiment** où des produits de différentes classes sont stockés;
- b) la méthode de stockage, y compris la largeur des allées pour le stockage sur **rayonnages**;
- c) la hauteur maximale de stockage permise pour le **bâtiment** ou chaque partie de **bâtiment** où elle est différente;
- d) les dimensions maximales permises pour les **îlots de stockage**;
- e) dans les **bâtiments protégés par gicleurs**, les critères de conception du système de gicleurs, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des **essais** d'étalonnage de débit et de robinet de vidange principal du système de gicleurs.

(3) Si des **marchandises dangereuses** figurent parmi les produits stockés, l'emplacement et la quantité maximale de chaque produit stocké sont indiqués dans le plan de sécurité-incendie.

Contrôle des déversements

2.8.2.7. (1) Le plan de sécurité-incendie des **bâtiments**, des parties de **bâtiments** et des aires à l'extérieur mentionnés à l'article 4.1.5.5. comprend un plan de gestion des déversements qui décrit les mesures de lutte contre l'incendie à suivre pour éloigner les débordements de liquides et d'eau déversés de ce qui suit :

- a) les **bâtiments**;
- b) les propriétés contiguës;
- c) les moyens d'évacuation;
- d) les prises d'air ou les autres ouvertures qui pourraient permettre l'entrée de vapeurs dans le **bâtiment**;
- e) les panneaux de commande d'alarme incendie;
- f) les voies d'accès du **service d'incendie**;
- g) les robinets de commande des systèmes de protection contre l'incendie ainsi que les robinets d'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie;
- h) les raccords-pompier ou les prises d'eau murales;
- i) les robinets d'isolement commandant les processus;
- j) les robinets de commande de l'écoulement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

Affichage des mesures d'urgence en cas d'incendie

2.8.2.8. (1) Au moins une copie des mesures d'urgence en cas d'incendie est affichée bien en vue et tenue à jour dans chaque **aire de plancher**.

(2) Outre ce que prévoit le paragraphe (1), dans un **établissement hôtelier** :

- a) une copie du plan de sécurité-incendie **approuvé** est affichée dans l'aire d'accueil principale;
- b) une copie des mesures d'urgence en cas d'incendie, de l'emplacement de chaque **sortie** et des règles sur la sécurité-incendie est affichée sur le côté intérieur de la porte de **sortie** de chaque **suite pour invités**.

(3) Si un système d'alarme incendie n'a pas la capacité de transmettre un signal au **service d'incendie**, est fixé solidement au mur à proximité de chaque avertisseur d'incendie un avis lisible, difficile à enlever qui précise que l'on doit appeler le **service d'incendie** en cas d'incendie, et qui comporte le numéro de téléphone du **service d'incendie** ou le numéro de téléphone d'urgence de la municipalité.

Sous-section 2.8.3. Exercices d'incendie

Marche à suivre

2.8.3.1. (1) La marche à suivre pour mener les exercices d'incendie visés à l'alinéa 2.8.2.1. (2) e) figure dans le plan de sécurité-incendie et tient compte de ce qui suit :

- a) l'**usage** du **bâtiment** et ses risques d'incendie;
- b) les caractéristiques de sécurité du **bâtiment**;
- c) le degré souhaitable de participation des occupants autres que le **personnel de surveillance**;
- d) le nombre de membres du **personnel de surveillance** qui participent et leur niveau d'expérience;
- e) la mise à l'**essai** et l'utilisation des systèmes de sécurité qui sont installés dans le **bâtiment** et qui sont visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du **code du bâtiment**.

(2) La marche à suivre qu'exige le paragraphe (1) est élaborée de concert avec le **chef de la sécurité-incendie**.

Fréquence

2.8.3.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), un exercice d'incendie à l'intention du **personnel de surveillance** est mené au moins tous les 12 mois.

(2) Un exercice d'incendie à l'intention du **personnel de surveillance** est mené au moins tous les mois dans les établissements suivants :

- a) une résidence de groupe avec services de soutien ou une résidence avec services de soutien intensif régie sous le régime de la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**;
- b) un **établissement de soins**;
- c) un **établissement de soins et de traitement**;
- d) un établissement de détention;
- e) les locaux, ou une partie de locaux, où sont fournis des services de garde au sens de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**, sauf :
 - (i) un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 ou 259.1 de la **Loi sur l'éducation**,
 - (ii) un centre de garde au sens de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**, ou une partie de centre de garde, qui fonctionne dans une école au sens de la **Loi sur l'éducation** et qui ne fournit des services qu'aux enfants qui sont les élèves d'un conseil scolaire au sens de la **Loi sur l'éducation**;
- f) une maison de retraite.

(3) Dans les écoles au sens de la **Loi sur l'éducation** et les écoles privées au sens de cette loi, un exercice d'incendie avec évacuation complète est mené, selon le cas :

- a) au moins trois fois durant la session d'automne, si le semestre de l'école ou de l'école privée est en cours;
- b) au moins trois fois durant la session du printemps, si le semestre de l'école ou de l'école privée est en cours;
- c) au moins trois fois durant la session d'été ou au moins une fois par mois durant cette session, selon la moindre de ces périodes, si le semestre de l'école ou de l'école privée est en cours.

(4) Dans le cas d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 ou 259.1 de la **Loi sur l'éducation**, ou d'un centre de garde ou d'une partie de centre de garde visés au sous-alinéa (2) e) (ii), un exercice d'incendie avec évacuation complète est mené :

- a) au moins trois fois par session d'automne durant laquelle le programme, le centre de garde ou la partie de centre de garde fonctionne;

- b) au moins trois fois par session de printemps durant laquelle le programme, le centre de garde ou la partie de centre de garde fonctionne;
- c) au moins trois fois par session d'été durant laquelle le programme, le centre de garde ou la partie de centre de garde fonctionne, ou au moins une fois par mois durant cette session, selon la moindre de ces périodes.

(5) Un exercice d'incendie à l'intention du **personnel de surveillance** est mené **au moins une fois tous les trois mois** dans les **bâtiments** visés par la sous-section 3.2.6. de la division B du **code du bâtiment**.

(6) Outre les exigences du paragraphe (2), dans un **établissement de soins**, un **établissement de soins et de traitement** ou une **maison de retraite**, un exercice d'incendie à l'intention du **personnel de surveillance** doit être effectué au moins une fois tous les 12 mois, dans une situation hypothétique **approuvée** qui représente le **nombre d'occupants** le plus bas parmi les membres du personnel afin de confirmer le respect des exigences du paragraphe 2.8.2.2. (1).

(7) Un exercice d'incendie à l'intention du **personnel de surveillance** est mené au moins une fois tous les trois mois dans un laboratoire.

Préavis au chef de la sécurité-incendie

2.8.3.3. Avant qu'un exercice d'incendie ait lieu en application du paragraphe 2.8.3.2. (6), le **chef de la sécurité-incendie** doit être avisé à l'avance dans le délai **approuvé**.

Dossiers

2.8.3.4. (1) Est compilé un dossier de chaque exercice d'incendie qui a lieu en application de l'article 2.8.3.2.

(2) Le dossier est conservé pendant au moins 12 mois après l'exercice d'incendie.

Employés d'hôtel

2.8.3.5. Chaque employé dans un **établissement hôtelier** participe à au moins un exercice d'incendie tous les 12 mois.

SECTION 2.9 TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

Sous-section 2.9.1. Dispositions générales

2.9.1.1. Les **tentes** et les **structures gonflables** sont conformes au **code du bâtiment**.

2.9.1.2. La présente section ne s'applique pas aux **tentes** couvrant une surface de 30 m² ou moins qui sont utilisées pour le camping, à des fins personnelles ou à d'autres fins non commerciales.

Sous-section 2.9.2. Matériaux

Traitements d'ignifugeage

2.9.2.1. Les traitements d'ignifugeage sont répétés aussi souvent que nécessaire pour s'assurer que les matériaux satisfont à l'**essai** d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705 intitulée *Recommended Practice for a Field Flame Test for Textiles and Films*.

Sous-section 2.9.3. Risques d'incendie et prévention

Matières combustibles

2.9.3.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'utiliser du foin, de la paille, des copeaux ou d'autres matières combustibles similaires dans une **tente** ou une **structure gonflable** qui sert d'établissement de réunion.

(2) Le foin, la paille ou d'autres matières combustibles similaires peuvent être utilisés au besoin pour l'alimentation et l'entretien des animaux.

(3) La sciure de bois et les copeaux peuvent être utilisés s'ils sont gardés à l'état humide.

Interdiction de fumer et d'utiliser des flammes nues

2.9.3.2. Il est interdit de fumer et d'utiliser des appareils à flamme nue dans une **tente** ou une **structure gonflable**, sauf si ces activités sont permises dans le cadre du plan de sécurité-incendie.

Système d'alarme incendie ou surveillance incendie

2.9.3.3. (1) Malgré l'article 2.9.1.1., si une **tente** ou une **structure gonflable** n'est pas munie d'un système d'alarme incendie qui est conforme au **code du bâtiment** :

- a) soit elle peut être munie d'un système d'alarme incendie **approuvé** qui n'est pas conforme au **code du bâtiment**, si la fiabilité et la performance du système assureront une capacité d'alerte rapide adéquate;
- b) soit une personne est employée pour assurer la surveillance incendie.

2.9.3.4. (1) Conformément à l'article 2.9.3.3., la personne employée pour assurer la surveillance incendie :

- a) est familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité-incendie exigé à la section 2.8 et avec l'état des **issues**;
- b) effectue des patrouilles sur les lieux pour s'assurer que les **moyens d'évacuation** demeurent libres d'obstruction et que les règlements sont appliqués.

Systèmes de communication

2.9.3.5. Lorsque s'appliquent les conditions prévues à l'article 2.9.3.3., est fourni un système de communication **approuvé**.

SECTION 2.10 CENTRES DE GARDE

Sous-section 2.10.1. Champ d'application

Champ d'application

2.10.1.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section s'applique aux locaux ou parties de locaux où sont fournis des services de garde au sens de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**.

(2) La présente section ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 ou 259.1 de la **Loi sur l'éducation**;
- b) un centre de garde au sens de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**, ou une partie de centre de garde, qui fonctionne dans une école au sens de la **Loi sur l'éducation** et qui ne fournit des services qu'aux enfants qui sont les élèves d'un conseil scolaire au sens de la **Loi sur l'éducation**.

(3) La présente section, sauf la sous-section 2.10.3., ne s'applique pas aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences au sens de la **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance**.

Sous-section 2.10.2. Matières combustibles

Matières fixées aux murs et utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement

2.10.2.1. Les matières combustibles utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement qui sont fixées aux murs ne couvrent pas plus 20 % de la surface des murs.

Contenant à déchets

2.10.2.2. Les contenants à déchets sont fabriqués en matériaux incombustibles.

Liquides inflammables et combustibles

2.10.2.3. Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont stockés conformément à la partie 4 dans des endroits inaccessibles aux enfants.

Sous-section 2.10.3. Dotation en personnel

2.10.3.1. Lorsque des enfants handicapés fréquentent un centre de garde, un nombre suffisant de membres du personnel est aussi présent pour les aider à atteindre un lieu sûr en cas d'incendie.

SECTION 2.11 ISOLATION ET RÉ-ISOLATION

Sous-section 2.11.1. Dispositions générales

2.11.1.1. L'installation et le remplacement de l'isolation sont effectués conformément au **code du bâtiment**.

2.11.1.2. À moins d'être **approuvée** autrement, l'isolation combustible est protégée de la manière prévue par le **code du bâtiment**.

2.11.1.3. Il est interdit de mettre de l'isolation dans les ensembles toit-plafond ou plancher-plafond d'un **bâtiment**, tel qu'il est décrit aux parties 3 et 9 de la division B du **code du bâtiment**, si ces ensembles doivent avoir un **degré de résistance au feu**, sauf si l'isolation ne réduit pas le **degré de résistance au feu**.

SECTION 2.12 GALERIES MARCHANDES

Sous-section 2.12.1. Dispositions générales

2.12.1.1. (1) Il est interdit d'utiliser les galeries marchandes; pour des activités commerciales ou publiques si elles ne sont conçues que pour l'agrément et la circulation des piétons. Il est toutefois permis de les utiliser pour des activités commerciales ou publiques temporaires qui ne posent aucun risque d'incendie.

(2) Si une galerie marchande visée au paragraphe (1) est utilisée pour des activités commerciales ou publiques, des mesures supplémentaires contre les risques qu'elles peuvent poser sont prévues au plan de sécurité-incendie visé à la section 2.8.

2.12.1.2. Dans une galerie marchande et **protégée par gicleurs** décrite à l'article 2.12.1.1., il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques qui posent un risque qui surpasse les critères de conception du système de gicleurs.

2.12.1.3. (1) Si des parties d'un **bâtiment** sont isolées par une galerie marchande d'une largeur d'au moins 9 m et sont considérées comme des **bâtiments** distincts, il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques dans cette largeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'exercer des activités commerciales ou publiques, ou les deux, dans les 9 m de largeur si elles sont **approuvées** et qu'elles ne compromettent pas la sécurité des personnes ou que d'autres mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes.

2.12.1.4. Les **accès à l'issue** dans une galerie marchande sont conçus et entretenus conformément à la sous-section 2.7.1.

2.12.1.5. Lorsque des activités commerciales ou publiques sont exercées dans une galerie marchande, elles se déroulent de façon à ne pas gêner l'accès au matériel de protection contre l'incendie, y compris les robinets de commande du système de gicleurs, les robinets d'incendie armés, les extincteurs portatifs et les avertisseurs manuels d'incendie.

2.12.1.6. Les matériaux décoratifs servant à des activités commerciales ou publiques dans une galerie marchande sont utilisés conformément à la sous-section 2.3.2.

2.12.1.7. Si une galerie marchande est utilisée pour exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries sont déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant sont verrouillés ou protégés de manière à être hors de portée du public.

SECTION 2.13 INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE FUMÉE

Sous-section 2.13.1. Champ d'application et responsabilité

Champ d'application

2.13.1.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section s'applique aux **suites d'habitation** et aux chambres à coucher qui ne sont pas situées dans un **logement**.

(2) La présente section ne s'applique pas aux **bâtiments** visés par la partie 9.

(3) La présente section ne s'applique pas si des **avertisseurs de fumée** ont été installés dans le **logement** ou la chambre à coucher qui n'est pas située dans un **logement** conformément au **code du bâtiment**, dans sa version en vigueur le 6 avril 1998 ou après cette date.

Responsabilité des locateurs

2.13.1.2. (1) Malgré la définition de «**propriétaire**» à l'article 1.4.1.2. de la division A, dans le cas d'une **suite** de location, seul le locateur est considéré comme le **propriétaire** aux fins de l'application de l'article 1.2.1.1. de la division A de la présente section.

(2) La définition qui suit s'applique à la présente sous-section.

«locateur»

- a) s'entend de la personne, de l'entreprise ou de la société qui est le propriétaire du logement locatif, y compris tout représentant qui agit en son nom afin d'exercer les fonctions que prévoit la présente sous-section;
- b) ne s'entend pas du locataire.

Sous-section 2.13.2. Exigences d'installation

Exigences d'installation

2.13.2.1. (1) Un **avertisseur de fumée** est installé dans les endroits suivants :

- a) dans le corridor, si une aire de couchage située dans un **logement** est desservie par un corridor;
- b) entre l'aire de couchage et le reste du **logement**, si cette aire située dans un **logement** n'est pas desservie par un corridor;
- c) dans la chambre à coucher, si elle n'est pas située dans un **logement**;
- d) à chaque **étage**, si le **logement** ne dispose pas d'aire de couchage.

(2) L'**avertisseur de fumée** a l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est raccordé de façon permanente à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur;
- b) il fonctionne à piles.

(3) L'**avertisseur de fumée** est conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*.

(4) Les **détecteurs de fumée** qui font partie d'un système d'avertissement résidentiel installé conformément à la norme CAN/ULC-S540 intitulée *Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien*, et conformément aux dispositions concernant ces systèmes à la partie 9 de la division B du **code du bâtiment**, sont réputés conformes aux paragraphes (2) et (3).

SECTION 2.14 AIRES DE DIVERTISSEMENT PUBLIC EXTÉRIEURES

Sous-section 2.14.1. Dispositions générales

Champ d'application

2.14.1.1. La présente section s'applique aux **aires de divertissement public** situées à l'extérieur.

Risques d'incendie

2.14.1.2. (1) Les **aires de divertissement public** situées à l'extérieur sont conçues de sorte qu'elles ne posent aucun risque d'incendie aux membres du public qui les utilisent.

(2) Il est interdit d'utiliser du foin, de la paille, des copeaux, des textiles, des feuilles de plastique ou d'autres matières combustibles similaires dans la conception, la construction ou la décoration d'**aires de divertissement public** situées à l'extérieur, à moins que des dispositions **approuvées** ne soient prises pour réduire les risques.

Sources d'inflammation

2.14.1.3. Il est interdit de fumer et d'utiliser des flammes nues, du câblage temporaire, de l'équipement producteur de chaleur ou d'autres sources d'inflammation similaires qui poseraient un risque d'incendie, sauf dans les espaces **approuvés**.

Évacuation d'urgence

2.14.1.4. (1) Les **aires de divertissement public** situées à l'extérieur qui comportent des configurations enclouées, confinées ou autrement confondantes doivent être munies de points d'évacuation d'urgence dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) leur largeur, leur hauteur et leur capacité conviennent au nombre anticipé d'occupants;
- b) ils ne sont pas situés à plus de 15 m d'un point quelconque de l'**aire de divertissement public**, sauf approbation contraire;
- c) ils sont clairement marqués au moyen de panneaux;

- d) ils sont munis d'un éclairage qui offre, pendant au moins 30 min d'affilée, un niveau d'éclairement minimal de 10 lx au niveau du plancher ou de la voie de passage, si l'éclairage naturel est insuffisant dans les circonstances.

Procédures de sécurité-incendie

2.14.1.5. (1) L'exploitant d'une **aire de divertissement public** située à l'extérieur élabore et met en œuvre des procédures écrites de sécurité-incendie qui comprennent ce qui suit :

- a) un moyen d'avertir les personnes se trouvant dans l'**aire de divertissement public** en cas d'incendie et d'en aviser le **service d'incendie**;
- b) l'évacuation des personnes menacées;
- c) la nomination d'un **personnel de surveillance** et sa formation aux fonctions de sécurité-incendie;
- d) la prévention des incendies et la maîtrise des risques d'incendie.

(2) Les procédures visées au paragraphe (1) sont mises à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande.

SECTION 2.15 APPAREILS PORTATIFS D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE

Sous-section 2.15.1. Dispositions générales

2.15.1.1. La présente section s'applique aux appareils portatifs d'alimentation en oxygène qui sont utilisés à des fins médicales dans les **habitations** et les établissements de soins de santé.

2.15.1.2. L'entreposage, la manipulation et l'utilisation des appareils portatifs d'alimentation en oxygène sont effectués conformément à la norme CSA-Z305.12 intitulée *Entreposage, manipulation et utilisation sans danger d'appareils portatifs d'alimentation en oxygène dans les habitations et les établissements de santé*.

SECTION 2.16. INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Sous-section 2.16.1. Champ d'application et responsabilité

Champ d'application

2.16.1.1. (1) La présente section s'applique à chaque **bâtiment** qui comporte une **habitation** ou un **établissement de soins** si, selon le cas :

- a) le **bâtiment** comporte l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) un **appareil** utilisant un combustible,
 - (ii) un foyer,
 - (iii) un **garage de stationnement**;
- b) l'**habitation** ou l'**établissement de soins** est desservi par un **appareil** de chauffage à air pulsé qui n'est pas situé à l'intérieur du **bâtiment**.

(2) La présente section ne s'applique pas au **bâtiment** visé au paragraphe (1) si des avertisseurs de monoxyde de carbone y ont été installés conformément au **code du bâtiment**, dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou par la suite.

(3) Il est entendu que les **maisons de retraite** sont assimilées aux **habitations** mentionnées à la présente section.

Responsabilité des locateurs

2.16.1.2. (1) Malgré la définition de «**propriétaire**» à l'article 1.4.1.2. de la division A, dans le cas d'une **suite** de location située dans une **habitation** ou un **établissement de soins**, seul le locateur est considéré comme le **propriétaire** aux fins de l'application de l'article 1.2.1.1. de la division A de la présente section.

(2) La définition qui suit s'applique à la présente sous-section.

«locateur»

- a) s'entend de la personne, de l'entreprise ou de la société qui est le propriétaire du logement locatif, y compris tout représentant qui agit en son nom afin d'exercer les fonctions que prévoit la présente sous-section;
- b) ne s'entend pas du locataire.

Sous-section 2.16.2. Exigences d'installation

Exigences d'installation

2.16.2.1. (1) Si un **appareil** utilisant un combustible, un **conduit de fumée** ou un foyer est installé dans une **suite d'habitation** ou d'**établissement de soins**, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

- a) près de chaque aire de couchage de la **suite**;
- b) à chaque **étage** où la **suite** n'a pas d'aire de couchage.

(2) Si un **appareil** utilisant un combustible est installé dans un **bâtiment**, mais non dans une **suite d'habitation** ou d'**établissement de soins**, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

- a) dans le **local technique** ou l'espace où l'**appareil** est installé;
- b) près de chaque aire de couchage située dans les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** qui partagent un mur ou un ensemble plancher-plafond avec le **local technique** ou l'espace où l'**appareil** ou le **conduit de fumée** est installé;
- c) à chaque **étage** où les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** qui partagent un mur ou un ensemble plancher-plafond avec le **local technique** ou l'espace où l'**appareil** ou le **conduit de fumée** est installé n'ont pas d'aire de couchage;
- d) près de chaque chambre à coucher qui n'est pas située dans un **logement**.

(3) Si un **bâtiment** comporte un **garage de stationnement**, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

- a) près de chaque aire de couchage située dans les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** qui partagent un mur ou un ensemble plancher-plafond avec le **garage de stationnement**;
- b) à chaque **étage** où les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** n'ont pas d'aire de couchage et partagent un mur ou un ensemble plancher-plafond avec le **garage de stationnement**;
- c) près de chaque chambre à coucher qui n'est pas située dans un **logement**.

(4) Si un **appareil** de chauffage à air pulsé alimente, en air chauffé, un **bâtiment**, mais non dans une **suite d'habitation** ou d'**établissement de soins**, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

- a) dans le **local technique** ou l'espace où l'**appareil** est installé, si l'**appareil** est situé dans le **bâtiment**;
- b) dans chaque corridor commun qui dessert des **suites d'habitation** et que chauffe directement l'**appareil**, avec en plus :
 - (i) au moins un avertisseur de monoxyde de carbone dans chaque partie d'un corridor divisé,
 - (ii) chaque avertisseur de monoxyde de carbone dans une partie non divisée d'un corridor est installé à 25 m au plus de l'autre;

- c) près de chaque aire de couchage située dans les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** qui sont directement chauffées par l'**appareil** de chauffage à air pulsé;
 - d) à chaque **étage** où les **suites d'habitation** ou d'**établissement de soins** n'ont pas d'aire de couchage et sont directement chauffées par l'**appareil** de chauffage à air pulsé.
- (5) L'avertisseur de monoxyde de carbone est alimenté par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a) un raccordement permanent à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur;
 - b) des piles;
 - c) un branchement à une prise électrique.
- (6) L'avertisseur de monoxyde de carbone doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-6.19 intitulée *Residential Carbon Monoxide Alarming Devices* ou de la norme UL 2034 intitulée *Single and Multiple Station Carbon Monoxide Alarms*.
- (7) L'avertisseur de monoxyde de carbone est fixé, attaché, branché ou placé de façon mécanique à la hauteur recommandée par le fabricant, le cas échéant, sinon au plafond ou près de celui-ci.
- (8) Tout avertisseur de monoxyde de carbone qui est installé près d'une aire de couchage doit être muni d'une alarme que l'on peut entendre dans toute cette aire, même si des portes entre l'avertisseur et certaines parties de l'aire sont fermées.

SECTION 2.17. BÂTIMENTS AGRICOLES

Sous-section 2.17.1. Risques d'incendie et prévention

Installations électriques

2.17.1.1. Le câblage et l'équipement électriques temporaires, y compris l'appareillage électrique à cordon, utilisés dans les milieux humides ou corrosifs d'un **bâtiment agricole** ne sont pas utilisés s'ils posent un risque d'incendie.

Équipement mécanique

2.17.1.2. L'équipement mécanique utilisé dans les milieux humides ou corrosifs d'un **bâtiment agricole** est entretenu de manière à ce qu'il ne pose pas de risque d'incendie.

Sous-section 2.17.2. Signalisation

Mises en garde

2.17.2.1 (1) Une signalisation indiquant le risque de concentrations dangereuses de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques est installée à chaque accès à un **réservoir de stockage** de lisier ou à une chambre de transvasement de lisier située sous le plancher.

(2) Une signalisation indiquant le risque d'émanation de gaz du silo est installée près de chaque goulotte ou échelle des silos-tours.

(3) Une signalisation indiquant le risque d'ensevelissement est installée à chaque accès à une structure de stockage de grains ou à un silo-tour à désilage par le bas.

(4) Une signalisation indiquant le risque associé à la présence de pesticides stockés est installée à chaque entrée d'une aire de stockage de pesticides.

(5) Une signalisation indiquant le risque associé à une teneur en oxygène dangereuse est installée à chaque entrée d'une aire de stockage en atmosphère contrôlée.

Sous-section 2.17.3. Conditions ambiantes

Élimination des gaz et des vapeurs

2.17.3.1 (1) Les pièces ou les parties de **bâtiments agricoles** utilisées pour le stockage de produits pouvant dégager des gaz ou des vapeurs inflammables dans des conditions ambiantes normales sont équipées d'un système de ventilation conforme au **code du bâtiment** qui permet d'expulser ces gaz ou vapeurs vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne puissent pas se réintroduire dans le **bâtiment agricole**.

(2) Le système de ventilation qu'exige le paragraphe (1) est maintenu en état de fonctionnement.

Aires de stockage de lisier situées sous le plancher

2.17.3.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les **bâtiments agricoles** abritant des animaux et comportant une aire de stockage de lisier située sous le plancher doivent être munis d'un système de ventilation conforme au **code du bâtiment**.

(2) Il est dérogé aux exigences du paragraphe (1) si, à la fois :

- a) le **bâtiment agricole** n'est pas occupé;
- b) le lisier a été retiré de l'aire de stockage ou la quantité de lisier a été réduite jusqu'au point où ce dernier ne pose pas un risque d'incendie.

(3) Le système de ventilation qu'exige le paragraphe (1) doit être maintenu en état de fonctionnement.

PARTIE 3

STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 3.1.1.	Champ d'application
Sous-section 3.1.2.	Marchandises dangereuses
SECTION 3.2	STOCKAGE À L'INTÉRIEUR
Sous-section 3.2.1.	Stockage de pneus à l'intérieur
Sous-section 3.2.2.	Stockage général à l'intérieur
Sous-section 3.2.3.	Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur
Sous-section 3.2.4.	Stockage de fibres combustibles à l'intérieur
Sous-section 3.2.5.	Stockage d'aérosols à l'intérieur
Sous-section 3.2.6.	RÉSERVÉE
Sous-section 3.2.7.	Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur
SECTION 3.3	STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR
Sous-section 3.3.1.	Stockage de pneus à l'extérieur
Sous-section 3.3.2.	Stockage extérieur du bois et des produits forestiers
Sous-section 3.3.3.	Stockage extérieur des copeaux
Sous-section 3.3.4.	Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur
SECTION 3.4	CHARIOTS DE MANUTENTION
Sous-section 3.4.1.	Dispositions générales
Sous-section 3.4.2.	Chariots de manutention
SECTION 3.5	MAGASINS ET CHANTIERS DE RÉCUPÉRATION
Sous-section 3.5.1.	Dispositions générales
Sous-section 3.5.2.	Empilage

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 3.1.1. Champ d'application

Champ d'application

3.1.1.1. La présente partie s'applique à l'utilisation, au stockage et à la manipulation de matières dangereuses et de matières combustibles.

Matières radioactives

3.1.1.2. (1) Les **marchandises dangereuses** classées comme matières radioactives sont stockées conformément à la **Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (Canada)** et à ses règlements d'application.

(2) Les substances et l'équipement nucléaires radioactifs doivent être remis au stockage après leur utilisation.

Explosifs

3.1.1.3. Les **marchandises dangereuses** classées comme explosifs sont stockées conformément à la **Loi sur les explosifs (Canada)** et à ses règlements d'application.

3.1.1.4. RÉSERVÉE

Sous-section 3.1.2. Marchandises dangereuses

Classement

3.1.2.1. (1) Les classes et divisions des **marchandises dangereuses** mentionnées dans le présent code désignent, selon le cas :

- a) leur classe primaire et leur première classe subsidiaire au sens de la partie 2 du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) les catégories et sous-catégories établies par le «Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)» pour les produits dangereux, déterminées à la partie 7 du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**.

(2) Les substances classées comme **marchandises dangereuses** diverses sont stockées en fonction du danger qu'elles posent, selon leurs propriétés à titre de **marchandises dangereuses**.

(3) Pour l'application du présent code, les **marchandises dangereuses** classées comme liquides inflammables désignent les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** au sens de la sous-section 4.1.2.

Température ambiante

3.1.2.2. (1) Il est interdit de stocker le nitrate d'ammonium classé comme comburant dans des endroits où la température de l'air ambiant est de plus de 52 °C.

(2) Il est interdit de stocker les **marchandises dangereuses** dans des endroits où la température ambiante risque de les rendre instables ou de produire des réactions indésirables.

(3) Les **marchandises dangereuses** sont réfrigérées au besoin pour en assurer leur stabilité.

Emballages et récipients

3.1.2.3. (1) Les **marchandises dangereuses** sont stockées dans des emballages ou des récipients qui, à la fois :

- a) sont faits de matériaux compatibles avec les produits qu'ils contiennent;
- b) sont de construction durable et sont conçus pour ne pas être endommagés durant les manutentions normales.

(2) Si l'emballage ou le récipient d'un type précis de **marchandises dangereuses** fait l'objet d'une norme établie par un organisme de réglementation en matière de transport, il doit être conforme à cette norme.

Méthode et conditions de stockage

3.1.2.4. (1) Les **marchandises dangereuses** sont stockées en piles stables de sorte qu'elles ne s'effondrent pas dans les conditions de service normales.

(2) Outre les exigences de l'article 3.1.2.2., il est interdit de stocker les **marchandises dangereuses** dans des endroits où elles pourraient être soumises à ce qui suit :

- a) des températures extrêmes ou une pression atmosphérique qui pourraient entraîner la déformation ou la rupture de leurs récipients;
- b) des chocs ou des températures extrêmes qui pourraient provoquer une réaction ou une instabilité chimiques susceptibles de causer un incendie.

3.1.2.5. RÉSERVÉE

Matières réactives

3.1.2.6. (1) Les matières réactives sont stockées en fonction de leurs propriétés lorsqu'elles sont classées comme **marchandises dangereuses**.

(2) Les matières réactives instables, susceptibles d'amorcer une réaction comme la polymérisation ou la décomposition en chaîne sous l'effet de la chaleur, de chocs, de vibrations, de la lumière, d'une hausse de pression ou d'ondes sonores sont stockées de manière à prévenir ces réactions indésirables.

(3) Les matières réactives susceptibles de réagir au contact de l'eau ou de l'humidité sont stockées dans des récipients hermétiques dans un endroit sec.

(4) Les matières réactives qui s'enflamment spontanément au contact de l'air sont stockées dans un liquide qui ne réagit pas à leur contact, dans une atmosphère inerte ou dans des récipients hermétiques.

(5) Pour l'application du présent code, les **marchandises dangereuses** instables sont considérées comme des matières réactives selon leurs propriétés réactives.

SECTION 3.2 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR

Sous-section 3.2.1. Stockage de pneus à l'intérieur

Champ d'application

3.2.1.1. La présente sous-section s'applique aux **bâtiments** utilisés pour stocker des pneus où le volume apparent des pneus stockés dans un **compartiment résistant au feu** dépasse 425 m³.

Dimensions des piles de pneus

3.2.1.2. La surface occupée par chaque pile de pneus dans un lieu de stockage des pneus ne doit pas dépasser 500 m². La longueur maximale de chaque pile est de 30 m.

3.2.1.3. (1) La hauteur d'empilage maximale des pneus ne dépasse pas la hauteur employée dans la conception du système de gicleurs installé conformément à l'article 3.2.1.8.

(2) La hauteur d'empilage maximale prévue au paragraphe (1) est affichée à des endroits bien en vue.

Dégagement entre les piles

3.2.1.4. Le dégagement entre le dessus des piles et les déflecteurs d'extincteur est d'au moins 914 mm.

3.2.1.5. Les allées entre les piles sont d'au moins 1,8 m de large.

3.2.1.6. Le dégagement entre les piles de pneus, les colonnes et les murs extérieurs est d'au moins 600 mm.

3.2.1.7. Tout endroit où des pneus sont stockés est classé comme **établissement industriel à risques moyens**.

Systèmes de gicleurs aux entrepôts

3.2.1.8. (1) Si l'**aire de plancher** d'un endroit où des pneus sont stockés est supérieure à 250 m², elle est équipée d'un système de gicleurs installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

(2) La conception du système de gicleurs qu'exige le paragraphe (1) se fonde sur la hauteur d'empilage maximale disponible.

3.2.1.9. Est installé un réseau de canalisations et de robinets d'incendie qui est conforme à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Extincteurs portatifs

3.2.1.10. (1) Outre les exigences de la section 6.2, des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de classe 4A:80B sont installés conformément aux exigences suivantes :

- a) un extincteur par 500 m² d'**aire de plancher**;
- b) la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 25 m.

Sous-section 3.2.2. Stockage général à l'intérieur

Champ d'application

3.2.2.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente sous-section s'applique au stockage général à l'intérieur de solides combustibles, de solides incombustibles aux emballages combustibles et aux accessoires de stockage, y compris les bacs de stockage, les étagères et les **rayonnages**.

(2) La présente sous-section, sauf l'article 3.2.2.6., ne s'applique pas aux produits posant un risque particulier dont traite ailleurs le présent code.

(3) La présente sous-section ne s'applique pas au stockage en vrac de grains, de charbon ou de produits du même genre.

Dimensions de stockage

3.2.2.2. (1) La superficie maximale d'un **îlot de stockage** dans les **bâtiments non protégés par gicleurs** est de 500 m².

(2) La superficie maximale d'un **îlot de stockage** dans les **bâtiments protégés par gicleurs** est de 1 000 m².

(3) La hauteur maximale de stockage dans les **bâtiments non protégés par gicleurs** est de 4,5 m.

(4) La hauteur maximale de stockage dans les **îlots de stockage** est déterminée par les facteurs suivants :

- a) la stabilité des produits stockés par rapport à la surface de leur base et à leur forme;

- b) les limites de hauteur énoncées à la présente sous-section.
- (5) Les **bâtiments** ayant des **îlots de stockage** de plus de 6,4 m de haut doivent être protégés :
 - a) soit par un système de gicleurs conçu et installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*;
 - b) soit par un système de gicleurs **approuvé** qui a été installé avant le 1^{er} janvier 2015.

Dégagement entre les piles

3.2.2.3. (1) Le dégagement entre les déflecteurs d'extincteur et le dessus des produits stockés est d'au moins 457 mm.

(2) Si le dessus des produits stockés dépasse la sous-face des poutres de plancher ou de toit, le dégagement horizontal sous les poutres est d'au moins 300 mm.

Allée d'accès en cas d'incendie

3.2.2.4. Au moins une allée principale, dont la largeur est au moins égale à la moitié de la hauteur de la plus haute pile adjacente, mais pas moins de 2,4 m, est prévue tout le long de la structure.

3.2.2.5. La largeur minimale des allées entre les **îlots de stockage** visés à l'article 3.2.2.2. est de 2,4 m.

3.2.2.6. (1) Pour toutes les parties des locaux, est prévu et maintenu un accès suffisant pour la lutte contre l'incendie conformément aux paragraphes (2) à (6).

(2) Des allées d'au moins 1 m de largeur sont prévues pour accéder aux **issues**, aux panneaux d'accès du **service d'incendie** et au matériel de protection contre l'incendie.

(3) Les allées doivent toujours être dégagées.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au moins une allée principale est prévue tout le long du **bâtiment**; la largeur de cette allée est d'au moins :

- a) 2,4 m pour les hauteurs de stockage d'au plus 6 m;
- b) 3,6 m pour les hauteurs de stockage supérieures à 6 m.

(5) Des allées plus étroites peuvent être **approuvées** si le **bâtiment** est **protégé par des gicleurs** dont la conception se fonde sur des largeurs qui sont inférieures à ce qu'exige le paragraphe (4). La largeur des allées ne doit en aucun cas être inférieure à celle sur laquelle se fonde la conception des gicleurs.

(6) Dans les aires de stockage de plus de 200 m², les allées principales mentionnées au paragraphe (4) sont accessibles au **service d'incendie** depuis au moins deux accès, lesquels sont situés de façon à permettre aux intervenants en cas d'urgence d'accéder au **bâtiment** si un incendie rendait inutilisable l'un des accès.

3.2.2.7. Si les produits stockés peuvent gonfler ou se dilater en absorbant de l'eau, est prévu un dégagement d'au moins 600 mm par rapport aux murs.

Mesures de stockage sur palettes

3.2.2.8. Le stockage sur palettes est effectué de sorte que les canalisations horizontales non obstruées formées par le dessus et le dessous des palettes ne soient pas supérieures à 15 m.

3.2.2.9. Sous réserve de l'article 3.2.2.10., les palettes et le bois d'arrimage qui ne sont pas en voie d'être utilisés sont stockés à l'extérieur et situés de manière à éviter tout risque d'exposition.

Stockage des palettes

3.2.2.10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les palettes combustibles sont stockées à l'extérieur conformément à la section 2.4.

(2) Les palettes combustibles peuvent être stockées à l'intérieur d'un **bâtiment** qui n'est pas **protégé par gicleurs** si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la hauteur de stockage des palettes combustibles ne dépasse pas 1,2 m;
- b) la largeur d'un **îlot de stockage** ne dépasse pas 7,5 m;
- c) l'aire de stockage totale ne dépasse pas :
 - (i) 100 m² pour les palettes en bois ou les palettes à plancher plein en polyéthylène non expansé,
 - (ii) 50 m² pour les palettes en plastique non visées au sous-alinéa (i).

(3) Dans un **bâtiment protégé par gicleurs**, le stockage des palettes combustibles peut dépasser les valeurs indiquées au paragraphe (2) si les méthodes de stockage sont conformes à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Interdiction de fumer

3.2.2.11. Il est interdit de fumer dans les aires de stockage intérieures, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

Sous-section 3.2.3. Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur

Champ d'application

3.2.3.1. (1) La présente sous-section s'applique au stockage de mélanges de nitrate d'ammonium qui, à la fois :

- a) sont classés comme matières comburantes de classe 5.1 aux termes de la partie 2 du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) sont stockés à l'intérieur de **bâtiments** en quantités supérieures à 1 000 kg.

(2) La présente sous-section ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les agents de sautage;
- b) le stockage de nitrate d'ammonium et de mélanges de nitrate d'ammonium sur les chemins de fer réglementés par la Commission canadienne des transports.

Bâtiments de stockage

3.2.3.2. (1) Il est interdit de stocker du nitrate d'ammonium dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 1 **étage**.

(2) Tout **bâtiment** utilisé pour le stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter :

- a) de **sous-sols** ou de vides sanitaires;
- b) d'avaioirs de sol ouverts, de tunnels, de puits d'ascenseur ou d'autres espaces où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler.

(3) Tout **bâtiment** utilisé pour le stockage de nitrate d'ammonium est équipé d'une aire de ventilation d'au moins 70 cm² par mètre carré d'aire de stockage, sauf si la ventilation est mécanique.

(4) Tous les revêtements de sol des aires de stockage sont constitués de matériaux incombustibles.

(5) Tout **bâtiment** utilisé pour le stockage en vrac de nitrate d'ammonium est conçu de manière à empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui, selon le cas :

- a) rendront le nitrate d'ammonium instable;
- b) risquent de se corroder ou de se détériorer au contact du nitrate d'ammonium;
- c) seront imprégnés de nitrate d'ammonium.

(6) La distance entre une installation de stockage de nitrate d'ammonium et la limite de la propriété d'une autre propriété doit mesurer au moins :

- a) 15 m, si l'autre propriété comporte un entrepôt de stockage de **liquides inflammables** ou une installation de chargement ou de déchargement de ceux-ci;

- b) 15 m, si l'autre propriété comporte un **bâtiment** classé comme **établissement industriel à risques moyens** ou **établissement industriel à risques faibles**, à condition que la quantité de nitrate d'ammonium stocké à l'installation de stockage ne dépasse pas 200 t;
- c) 30 m, si l'autre propriété comporte un **bâtiment** classé comme **établissement industriel** non visé à l'alinéa b), des **réservoirs de stockage de liquides inflammables**, des **réservoirs de stockage de gaz inflammables** ou d'autres réservoirs contenant une substance dangereuse;
- d) 90 m dans le cas de tous les autres **établissements**.

(7) La distance prévue à l'alinéa (6) b) peut être réduite à 7,5 m si un **mur coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures est prévu entre l'installation de stockage et le **bâtiment** exposé.

(8) La distance prévue à l'alinéa (6) c) peut être réduite à 15 m dans le cas d'un **établissement industriel à risques moyens** ou d'un **établissement industriel à risques faibles** si un **mur coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures est prévu entre l'installation de stockage et le **bâtiment** exposé.

(9) L'utilisation de **bâtiments** ou de structures qui ne sont pas conformes aux paragraphes (6) à (8) peut être **approuvée** si les **bâtiments** ou les structures ne constituent pas un danger pour la sécurité des personnes ou des propriétés en cas d'incendie ou d'explosion.

(10) Sauf dans les cas où d'autres formes de protection des façades sont **approuvées**, les murs de façade exposés d'un **bâtiment** de stockage doivent être incombustibles s'ils sont situés à 15 m ou moins de ce qui suit :

- a) un **bâtiment** combustible;
- b) une forêt;
- c) une pile de matières combustibles.

Chariots de manutention

3.2.3.3. (1) Outre les exigences de la section 3.4, les chariots de manutention qui sont utilisés ou stockés à l'intérieur du **bâtiment** doivent être entretenus de manière à ce que les combustibles ou les fluides hydrauliques ne contaminent pas le nitrate d'ammonium.

(2) Il est interdit d'effectuer la distribution de combustible à l'intérieur des **bâtiments** qui servent au stockage de nitrate d'ammonium.

(3) Tout moteur à combustion interne dans un **bâtiment** utilisé pour stocker le nitrate d'ammonium est surveillé continuellement, à moins que le moteur ne se trouve dans une aire qui empêchera la propagation des flammes pouvant provenir d'un moteur en feu.

(4) Les chariots de manutention ayant servi au transport du nitrate d'ammonium sont nettoyés après utilisation.

Extincteurs portatifs

3.2.3.4. Outre les exigences de la section 6.2, sont installés des extincteurs portatifs à eau sous pression de catégorie minimale 2A.

Stockage

3.2.3.5. (1) Les **îlots de stockage** de nitrate d'ammonium en sacs ne doivent pas dépasser 1 500 m² de superficie et 9 m de hauteur.

(2) Si les produits stockés peuvent gonfler ou se dilater en absorbant de l'eau, est prévu un dégagement d'au moins 600 mm par rapport aux murs.

(3) Dans les **bâtiments** non **protégés par gicleurs**, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1 m.

(4) Le dégagement entre le dessus des produits stockés et les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleurs.

(5) Il est interdit de stocker du nitrate d'ammonium à des endroits où la température ambiante risque de le rendre instable ou de produire des réactions indésirables.

(6) Le stockage de nitrate d'ammonium est signalé par des panneaux de couleurs contrastantes qui précisent le contenu en lettres d'une hauteur de 50 mm.

(7) Le stockage en vrac de nitrate d'ammonium s'effectue à l'intérieur ou dans des structures fermées analogues à des coffres.

(8) Les coffres utilisés pour stocker du nitrate d'ammonium ne doivent pas contenir de fer galvanisé, de cuivre, de plomb ou de zinc, ni d'autres matières qui risquent de contaminer le nitrate d'ammonium ou d'être corrodé par celui-ci.

Gicleurs automatiques

3.2.3.6. (1) Le nitrate d'ammonium ne peut être stocké que dans des **bâtiments** munis d'un système de gicleurs automatique installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la situation actuelle est **approuvée** et qu'elle ne compromet pas la sécurité des personnes, ou si des mesures autres que les exigences énoncées à ce paragraphe sont prises afin d'assurer la sécurité des personnes.

Élimination

3.2.3.7. (1) Les matières en nitrate d'ammonium déversées doivent être éliminées conformément aux paragraphes (2) à (5).

(2) Les matières non contaminées peuvent être remises dans des sacs à recouvrir et scellés afin d'empêcher les déversements.

(3) Les matières non récupérables sont évacuées par balayage et enfouissement.

(4) Après que les zones contaminées ont été lavées à grande eau et bien frottées afin de dissoudre toutes les matières, les résidus sont éliminés à l'aide de tuyaux.

(5) Les sacs vides sont éliminés en les brûlant à l'extérieur dans une zone sécuritaire si cela est permis, sinon en les enfouissant.

Interdiction d'utiliser des explosifs

3.2.3.8. Il est interdit d'utiliser des explosifs pour désagréger le nitrate d'ammonium aggloméré.

Interdiction de fumer et d'utiliser des flammes nues

3.2.3.9. (1) Il est interdit de fumer et d'utiliser des flammes nues dans les **bâtiments** qui servent à stocker le nitrate d'ammonium.

(2) Des panneaux indiquant, avec des lettres de 50 mm de haut, que le nitrate d'ammonium est stocké et qu'il est interdit de fumer sont disposés près de chaque entrée, à des endroits bien en vue, à l'extérieur des **bâtiments** visés au paragraphe (1).

Appareils de chauffage

3.2.3.10. Les appareils de chauffage doivent être séparés des aires de stockage conformément au **code du bâtiment**.

Sous-section 3.2.4. Stockage de fibres combustibles à l'intérieur

Champ d'application

3.2.4.1. La présente sous-section s'applique au stockage de **fibres combustibles** à l'intérieur.

Stockage et manutention de fibres combustibles : grandeur des bâtiments

3.2.4.2. La hauteur et la superficie des **bâtiments** utilisés pour stocker et manutentionner les **fibres combustibles** doivent se conformer aux limites prévues par le **code du bâtiment** à l'égard des **établissements industriels à risques moyens**.

Stockage de fibres lâches

3.2.4.3. (1) Jusqu'à 3 m³ de **fibres combustibles** lâches peuvent être stockées dans un seul **compartiment résistant au feu** si elles sont conservées dans des coffres à revêtement intérieur métallique avec couvercles de même type et dont la fermeture est automatique.

(2) Les **fibres combustibles** lâches dont le volume est de plus de 3 m³ jusqu'à concurrence de 15 m³ sont stockées dans des locaux isolés du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(3) Les **fibres combustibles** lâches dont le volume est de plus de 15 m³ jusqu'à concurrence de 30 m³ sont stockées dans des locaux isolés du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

(4) Les **fibres combustibles** lâches dont le volume est supérieur à 30 m³ sont stockées dans un local ayant les caractéristiques suivantes :

- a) il est **protégé par gicleurs** conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*;
- b) il est isolé du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

(5) Les quantités de **fibres combustibles** lâches stockées dans le local mentionné au paragraphe (4) sont disposées de sorte que la surface occupée par une pile individuelle ne dépasse pas 250 m² et que chaque pile soit séparée des autres par des allées d'une largeur d'au moins 2,4 m.

(6) L'alinéa (4) a) ne s'applique pas aux systèmes de gicleurs qui répondaient, le 31 décembre 2014, aux exigences du présent code, dans sa version en vigueur ce jour-là.

Stockage de fibres en balles

3.2.4.4. (1) Les **fibres combustibles** en balles sont stockées de sorte que les conditions suivantes soient réunies :

- a) aucune pile ne dépasse 700 m³ de volume;
- b) aucune pile ne dépasse 4,5 m de haut;
- c) les piles sont séparées par des allées d'au moins 1,5 m de large;
- d) le dégagement entre les piles et les murs du **bâtiment** est d'au moins 1 m.

Piles de fibres en balles

3.2.4.5. Les côtés des piles de fibres en balles doivent être inclinés en hauteur à partir de la base à raison d'au moins 1 m tous les 10 m de hauteur.

Dégagement des gicleurs et des poutres

3.2.4.6. (1) Le dégagement entre les déflecteurs d'extincteur et le dessus des piles de stockage doit être d'au moins 457 mm.

(2) Si les piles de stockage dépassent la sous-face des poutres de plancher ou de toit, le dégagement horizontal doit être d'au moins 300 mm sous les poutres.

Appareils de chauffage

3.2.4.7. (1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas poser un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un **appareil** à combustible ou un élément chauffant électrique dans une aire de stockage de **fibres combustibles**.

(2) Des écrans sont prévus pour empêcher le matériel stocké de se trouver à moins de 300 mm de toute partie du réseau de distribution de chaleur d'une installation de chauffage.

Installation de réseaux de canalisations et de robinets d'incendie

3.2.4.8. Des réseaux de canalisations et de robinets d'incendie sont installés conformément au **code du bâtiment**.

Extincteurs portatifs

3.2.4.9. Des extincteurs portatifs sont prévus conformément à la section 6.2.

Exutoires de fumée

3.2.4.10. Si des **fibres combustibles** sont stockées dans un **bâtiment**, sont prévues des ouvertures de désenfumage automatique qui peuvent être commandées manuellement à distance et dont la surface d'ouverture combinée est de 64 cm² pour chaque mètre carré d'**aire de plancher**.

Sous-section 3.2.5. Stockage d'aérosols à l'intérieur

Champ d'application

3.2.5.1. La présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des aérosols conditionnés tels qu'ils sont classés à l'article 3.2.5.2.

Classement

3.2.5.2. Pour l'application de la présente sous-section, les aérosols doivent être classés dans la catégorie 1, 2 ou 3, conformément à la norme NFPA 30B intitulée *Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products*.

Aérosols de catégorie 1

3.2.5.3. Les aérosols conditionnés de catégorie 1, stockés sur des **rayonnages** ou sur des palettes, doivent être protégés comme des produits de classe III, conformément à l'article 3.2.7.19.

Aérosols de catégories 2 et 3

3.2.5.4. (1) Le stockage d'aérosols conditionnés de catégories 2 et 3 doit être conforme au tableau 3.2.5.4. et aux articles 3.2.5.5. à 3.2.5.8.

(2) En cas de stockage d'aérosols de catégories mixtes, il faut prévoir la protection exigée pour la catégorie d'aérosol la plus dangereuse.

TABLEAU 3.2.5.4.

Quantité maximale d'aérosols conditionnés de catégories 2 et 3, en kilogrammes⁽¹⁾
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.5.4.

Quantité d'aérosols de catégories 2 et 3	Jusqu'à 1 000 kg dans un bâtiment non protégé par gicleurs	Plus de 1 000 kg et jusqu'à 5 000 kg dans un bâtiment non protégé par gicleurs	Plus de 5 000 kg et jusqu'à 10 000 kg dans un bâtiment non protégé par gicleurs	Jusqu'à 10 000 kg dans un bâtiment protégé par gicleurs	Plus de 10 000 kg et jusqu'à 50 000 kg dans un bâtiment protégé par gicleurs	Plus de 50 000 kg dans un bâtiment protégé par gicleurs
Type d'aire de stockage exigée	Aucun	Type A ⁽²⁾	Type B ⁽³⁾	Aucun	Type A ⁽²⁾	Type B ⁽³⁾

Notes du tableau 3.2.5.4. :

(1) Une palette d'aérosols conditionnés pèse approximativement 1 000 kg.

(2) Voir l'article 3.2.5.6.

(3) Voir l'article 3.2.5.7.

Systèmes de gicleurs

3.2.5.5. (1) Tout système de gicleurs utilisé dans le cadre du stockage d'aérosols de catégories 2 et 3 doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*, et les aires de stockage des aérosols conditionnés doivent être dotées de gicleurs supplémentaires conformément à la norme NFPA 30B intitulée *Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products*.

(2) Si le système de gicleurs utilisé dans le cadre du stockage d'aérosols de catégories 2 et 3 n'est pas conforme au paragraphe (1), le **bâtiment** est réputé **non protégé par gicleurs** aux fins de l'application du tableau 3.2.5.4.

Aire de stockage de type A

3.2.5.6. (1) Lorsqu'une aire de stockage de type A est exigée pour satisfaire aux limites de stockage imposées par le paragraphe 3.2.5.4. (1), elle doit être isolée du reste du **bâtiment** par un grillage à mailles losangées ou par une **cloison** incombustible, capable de résister au choc des contenants projetés, et se prolongeant jusqu'à la sous-face du platelage de toit ou jusqu'à un plafond également capable de résister au choc des contenants projetés.

(2) Le grillage à mailles losangées exigé au paragraphe (1) doit être fabriqué en fil d'acier d'au moins 2,9 mm formant des mailles en losanges de 50 mm.

Aire de stockage de type B

3.2.5.7. (1) Lorsqu'une aire de stockage de type B est exigée pour satisfaire aux limites de stockage imposées par le paragraphe 3.2.5.4. (1), elle doit être isolée du reste du **bâtiment** par des **cloisons** qui, à la fois :

- ont un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure;
- sont capables de résister au choc des contenants projetés;
- se prolongent jusqu'à la sous-face du toit ou jusqu'à un plafond de construction équivalente aux **cloisons**.

Hauteur de stockage

3.2.5.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur maximale de stockage des aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 est la suivante :

- a) 1,75 m, si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes;
- b) 6,1 m, si ces produits sont sur des **rayonnages**.

(2) Si le **bâtiment** est **protégé par gicleurs** conformément à l'article 3.2.5.5. et que les aires de stockage sont isolées conformément à l'article 3.2.5.6. ou 3.2.5.7., la hauteur maximale de stockage des aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 est la suivante :

- a) 6,1 m, si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes;
- b) la hauteur limite déterminée par la capacité du système de gicleurs, si ces produits sont sur des **rayonnages**.

Allées

3.2.5.9. Les allées séparant les **rayonnages**, les étagères et les piles d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doivent avoir au moins 2,4 m de largeur.

Sous-section 3.2.6. RÉSERVÉE

Sous-section 3.2.7. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur

Champ d'application

3.2.7.1. (1) Sauf indication contraire dans le présent code, la présente sous-section s'applique aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** dans lesquels des **marchandises dangereuses** contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées dans un seul **compartiment résistant au feu**.

(2) Les exigences de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux quantités stockées de **marchandises dangereuses** mentionnées au paragraphe (1) qui ne dépassent pas les quantités indiquées à la colonne C du tableau 3.2.7.1.

(3) Si un produit appartient à plusieurs classes, l'exemption applicable aux petites quantités, mentionnée au paragraphe (2), est déterminée par renvoi aux colonnes suivantes :

- a) la colonne A du tableau 3.2.7.1. selon la classe qui a prépondérance conformément à l'article 2.8 du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) la colonne B du tableau 3.2.7.1. selon la catégorie qui a prépondérance, pour les produits dangereux visés par le «Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)» pour les produits dangereux, déterminés à la partie 7 du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**;
- c) si la classe ou la catégorie qui a prépondérance ne peut être établie, la colonne C du tableau 3.2.7.1., selon la plus réduite des deux exemptions pour petites quantités.

TABLEAU 3.2.7.1.

Exemptions pour petites quantités de **marchandises dangereuses**
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.7.1.

Classe CNPI	Colonne A Classe TMD ⁽¹⁾ et description	Colonne B Catégorie SIMDUT ⁽²⁾	Colonne C Quantité maximale exemptée de produit stocké
Explosifs	1 – Explosifs	Sans objet	Voir l'article 3.1.1.3.
Gaz comprimés	2 – Gaz	A	Sans objet
Gaz comprimés – gaz/aérosols inflammables	2 – Division 1, gaz inflammables	B1	25 kg
Gaz comprimés – gaz/aérosols inflammables	2 – Division 1, gaz inflammables	B5	Voir la sous-section 3.2.5.
Gaz comprimés – gaz inflammables et non toxiques	2 – Division 2, gaz inflammables et non toxiques	A	150 kg
Gaz comprimés – gaz combustibles	2 – Division 2, gaz inflammables et non toxiques avec classe subsidaire 5.1	A+C	75 kg
Gaz toxiques	3 – Division 3, gaz toxiques	A+D1, A+D2 ou A+E	0
Liquides inflammables	3 – Liquides inflammables	B2 ou B3	Voir la partie 4
Solides inflammables	4 – Division 1, solides inflammables	B4	100 kg ⁽⁶⁾
Matières pyrophoriques	4 – Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée	Sans objet	50 kg
Substances réagissant au contact de l'eau	4 – Division 3, matières hydroréactives	B6	50 kg
Substances combustibles ⁽⁷⁾	5 – Matières combustibles et peroxydes organiques	Sans objet	Sans objet
Substances combustibles ⁽⁷⁾ – combustibles	5 – Division 1, matières combustibles ⁽⁸⁾ , Groupe d'emballage I, II ou III	Sans objet	250 kg ou 250 L
Substances combustibles ⁽⁷⁾ – peroxydes organiques	5 – Division 2, peroxydes organiques	C ⁽⁹⁾	100 kg ou 100 L
Substances toxiques et infectieuses	6 – Substances toxiques et infectieuses	D	Sans objet
Substances toxiques et infectieuses – substances toxiques	6 – Division 1, substances toxiques, Groupe d'emballage I	D1A	0

TABLEAU 3.2.7.1.

(suite)

Classe CNPI	Colonne A Classe TMD ⁽¹⁾ et description	Colonne B Catégorie SIMDUT ⁽²⁾	Colonne C Quantité maximale exemptée de produit stocké
Substances toxiques et infectieuses – substances toxiques	6 – Division 1, substances toxiques, Groupe d’emballage II	D1B	100 kg ou 100 L
Substances toxiques et infectieuses – substances toxiques	6 – Division 1, substances toxiques, Groupe d’emballage III	D2A ou D2B	1 000 kg ou 1 000 L
Substances toxiques et infectieuses – matières infectieuses	6 – Division 2, substances infectieuses	D3	0
Matières radioactives	7 – Matières radioactives	Sans objet	Voir l’article 3.1.1.2.
Matières corrosives	8 – Matières corrosives ⁽⁸⁾	Sans objet	Sans objet
Matières corrosives	8 – Matières corrosives ⁽⁸⁾ , Groupe d’emballage I	E	500 kg ou 500 L
Matières corrosives	8 – Matières corrosives ⁽⁸⁾ , Groupe d’emballage II	E	1 000 kg ou 1 000 L
Matières corrosives	8 – Matières corrosives ⁽⁸⁾ , Groupe d’emballage III	E	2 000 kg ou 2 000 L
Diverses marchandises dangereuses	9 – Produits, matières ou organismes divers	Sans objet	Voir l’article 3.1.2.1. ⁽¹⁰⁾
Matières dangereusement réactives	Sans objet	F	0

Notes du tableau 3.2.7.1. :

⁽¹⁾ Les numéros de classe et de division des **marchandises dangereuses** sont ceux définis dans le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286 (TMD), pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**.

⁽²⁾ Les catégories et sous-catégories du «Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)» renvoient aux produits dangereux classés conformément à la partie 7 du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**.

⁽³⁾ RÉSERVÉE.

⁽⁴⁾ RÉSERVÉE.

⁽⁵⁾ RÉSERVÉE.

⁽⁶⁾ 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d’allumettes à tête phosphorique.

⁽⁷⁾ Les substances comburantes désignent des solides ou des liquides, mais non des gaz.

⁽⁸⁾ Le TMD donne à l’expression «groupe d’emballage» la définition suivante : «groupe dans lequel est incluse une **marchandise dangereuse** en fonction du danger inhérent à celle-ci». Les produits du groupe d’emballage I sont plus dangereux que ceux du groupe d’emballage III.

⁽⁹⁾ La catégorie C du SIMDUT s'applique aux matières comburantes. Les comburants ne sont pas habituellement susceptibles d'autocombustion, mais ils alimenteront un incendie en fournissant de l'oxygène ou provoqueront l'inflammation soudaine d'autres matières. Les comburants existent dans les trois états : gaz (oxygène, ozone), liquide (solution d'acide nitrique, solution d'acide perchlorique) et solide (permanganate de potassium, chlorite de sodium). Certains comburants, comme la famille des peroxydes organiques, ont des propriétés tant de combustibilité que d'oxydation, ce qui signifie qu'ils peuvent réagir fortement et causer une explosion.

Les quantités exemptées indiquées pour les matières comburantes dans le présent tableau s'appliquent à deux catégories de comburants fondées sur la classification du TMD : les matières comburantes et les peroxydes organiques. Étant donné que le SIMDUT n'a pas de classification correspondante pour ces deux catégories de comburants, il a été décidé que les quantités exemptées applicables à la catégorie C devraient correspondre aux spécifications les plus rigoureuses, ce qui réduirait le risque que de grandes quantités de matières comburantes présentant des propriétés de combustibilité soient stockées sans que les mesures de sécurité applicables précisées à la sous-section 3.2.7. soient mises en œuvre.

⁽¹⁰⁾ Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le TMD, le SIMDUT et les lois pour la protection de l'environnement.

Sources d'inflammation

3.2.7.2. (1) Il est interdit d'installer des **appareils** de chauffage dans un **compartiment résistant au feu** utilisé pour le stockage des **marchandises dangereuses** classées comme gaz inflammables, liquides inflammables, solides inflammables, matières pyrophoriques, substances réagissant au contact de l'eau, comburants ou peroxydes organiques, sauf s'ils sont installés de telle manière qu'ils ne posent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

(2) Il est interdit de fumer dans un **compartiment résistant au feu** utilisé pour le stockage des **marchandises dangereuses**, et cette interdiction doit être affichée conformément à l'article 2.4.3.2.

(3) Sous réserve des sections 3.4 et 5.17, il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou produisant des étincelles dans une aire où sont stockées des **marchandises dangereuses**.

Conditions ambiantes

3.2.7.3. (1) Les locaux ou parties de **bâtiments** utilisés pour le stockage des **marchandises dangereuses** doivent à la fois :

- a) être frais et secs;
- b) si les produits stockés peuvent dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques dans des conditions ambiantes normales, avoir un système de ventilation pour expulser ces gaz ou vapeurs vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne puissent pas se réintroduire dans le **bâtiment**.

Entretien

3.2.7.4. (1) Les aires où des **marchandises dangereuses** sont stockées doivent être exemptes de déchets d'emballage, de débris de toute sorte ou de déversements de produits.

(2) Les emballages ou récipients brisés qui contiennent des **marchandises dangereuses** doivent être transportés jusqu'à un endroit ne présentant pas de danger et le produit doit être reconditionné et étiqueté aussitôt que possible.

Méthode de stockage

3.2.7.5. (1) La méthode de stockage des **marchandises dangereuses** doit à la fois :

- a) assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (5), respecter les hauteurs maximales de stockage indiquées au tableau 3.2.7.5.;

- c) ne pas dépasser les dimensions maximales indiquées au tableau 3.2.7.19. pour la base des **îlots de stockage**.
- (2) Dans une aire de stockage protégée, il est permis de dépasser les hauteurs maximales de stockage prescrites au tableau 3.2.7.5. si les **marchandises dangereuses** sont stockées sur des **rayonnages** ou des étagères.
- (3) Si le présent article exige qu'une aire de stockage soit protégée, elle doit être **protégée par gicleurs** ou par un système d'extinction spécial, conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*, à la partie 2 et aux bonnes pratiques d'ingénierie applicables aux **marchandises dangereuses** stockées.
- (4) Les **marchandises dangereuses**, à l'exception des **gaz comprimés**, doivent être stockées à au moins 100 mm au-dessus du niveau du plancher.
- (5) Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** doivent être stockés conformément à la partie 4.
- (6) Sous réserve du tableau 3.2.7.6. du présent code, les **marchandises dangereuses** à l'état solide ou liquide classées comme comburants ou peroxydes organiques doivent être isolées du reste du **bâtiment** conformément aux exigences du paragraphe 3.3.6.2. (1) de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.
- (7) Les matières réactives doivent être isolées du reste du **bâtiment** conformément au paragraphe 3.3.6.2. (2) de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.
- (8) Il est interdit d'ouvrir des emballages ou des récipients de **marchandises dangereuses** classées comme peroxydes organiques ou d'en faire le transvasement au même endroit où elles sont stockées.
- (9) Sauf si la profondeur de stockage des **marchandises dangereuses** est d'au plus 1,5 m en mesurant à partir du mur, un dégagement d'au moins 400 mm doit être prévu par rapport au mur.

TABLEAU 3.2.7.5.

Hauteurs maximales de stockage des **marchandises dangereuses**, en mètres
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.7.5.

Groupe d'emballage ⁽¹⁾	Hauteurs maximales de stockage des marchandises dangereuses , stockage non protégé, en m	Hauteurs maximales de stockage des marchandises dangereuses , stockage protégé, en m
Groupe d'emballage I	1,8	2,4
Groupe d'emballage II	2,4	4
Groupe d'emballage III	4,5	6

Notes du tableau 3.2.7.5. :

⁽¹⁾ Voir le tableau 3.2.7.1.

Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

3.2.7.6. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), de l'alinéa 5.6.2.4. (1) h) et de l'article 5.6.2.6., les **marchandises dangereuses** sont séparées des **marchandises dangereuses** d'une autre classe, conformément au tableau 3.2.7.6.

(2) Le **degré de résistance au feu** des **séparations coupe-feu** délimitant chaque **compartiment résistant au feu** est déterminé conformément aux exigences applicables du présent code.

(3) Outre l'exigence de séparation prévue au paragraphe (1), les **marchandises dangereuses** sont stockées conformément aux instructions des fiches de données de sécurité pour les marchandises concernées.

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(4) Il est interdit de stocker les **liquides inflammables**, les **liquides combustibles** et les **marchandises dangereuses** classées comme matières corrosives avec des **marchandises dangereuses** classées comme matières radioactives en quantités ou d'une manière à même de poser un risque excessif en cas d'incendie.

TABLEAU 3.2.7.6.

Tableau de séparation pour le stockage de **marchandises dangereuses** ⁽¹⁾⁽²⁾
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.7.6.

Classe COPI		Gaz/aérosols inflammables	Gaz ininflammables et non toxiques	Gaz comburants	Gaz toxiques	Liquides inflammables	Solides inflammables	Matières pyrophoriques	Substances réagissant au contact de l'eau	Combustibles	Péroxydes organiques	Substances toxiques et matières infectieuses	Matières corrosives	Matières dangereusement réactives
	Classe TMD ⁽³⁾	2.1	2.2	2.2 (5.1)	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8	—
	Catégorie SIMDUT ⁽⁴⁾	B1, B5	A	A+C	A+D, A+E	B2, B3	B4	—	B6	—	C	D	E Acides ⁽⁵⁾ Basiques ⁽⁶⁾	F
Matières dangereusement réactives	—	F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	P
Matières corrosives	8	E Acides ⁽⁵⁾ Basiques ⁽⁶⁾	X X	P P	X 1m	1m 1m	1m 1m	1m 1m	X X	X 1m	X 1m	1m 1m	P P	X X
Substances toxiques et matières infectieuses	6	D	X	P	1m	DS	DS	DS	DS	1m	X	P	1m	X
Péroxydes organiques	5.2	C	X	P	X	X	X	X	X	X	P	X	X	X
Combustibles	5.1	—	X	P	P	1m	X	X	X	P	X	1m	X	X
Substances réagissant au contact de l'eau	4.3	B6	DS	P	X	DS	1m	DS	P	X	X	DS	X	X
Matières pyrophoriques	4.2	—	1m	P	X	1m	1m	P	DS	X	X	DS	1m	X
Solides inflammables	4.1	B4	P	P	X	1m	P	P	1m	DS	X	DS	1m	X
Liquides inflammables	3	B2, B3	P	P	X	X	P	P	1m	1m	X	DS	1m	X
Gaz toxiques	2.3	A+D, A+E	X	P	1m	P	X	1m	1m	DS	1m	X	DS	X
Gaz comburants	2.2 (5.1)	A+C	X	P	P	1m	X	X	X	P	X	1m	X	X
Gaz ininflammables et non toxiques	2.2	A	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	X
Gaz/aérosols inflammables	2.1	B1, B5	P	P	X	X	P	P	1m	DS	X	X	X	X

Notes du tableau 3.2.7.6. :

⁽¹⁾ Aux fins du présent tableau :

1. Si une **marchandise dangereuse** fait l'objet à la fois d'une classe TMD et d'une catégorie SIMDUT, la classe TMD s'applique.
2. Si deux **marchandises dangereuses** font chacune l'objet d'une classe TMD qu'elles aient ou non une catégorie SIMDUT, la classe TMD s'applique.
3. Si deux **marchandises dangereuses** font chacune l'objet d'une catégorie SIMDUT et ne font l'objet d'aucune classe TMD, la catégorie SIMDUT s'applique.

4. Si une **marchandise dangereuse** fait l'objet d'une catégorie SIMDUT mais ne fait l'objet d'aucune classe TMD et qu'une autre **marchandise dangereuse** fait l'objet d'une classe TMD mais ne fait l'objet d'aucune catégorie SIMDUT, la classe TMD et la catégorie SIMDUT s'appliquent toutes deux.

(2) Définitions des entrées du présent tableau :

X = **marchandises dangereuses** incompatibles. Ces marchandises doivent être stockées dans des **compartiments résistant au feu** distincts.

Im = **marchandises dangereuses** incompatibles. Ces marchandises doivent être séparées par une distance horizontale d'au moins 1 m.

P = **marchandises dangereuses** autorisées. Ces marchandises peuvent être stockées les unes près des autres.

DS = consulter les fiches de données de sécurité des **marchandises dangereuses** en question.

A+C = produits dangereux à la fois de catégorie A et C.

A+D = produits dangereux à la fois de catégorie A et D.

A+E = produits dangereux à la fois de catégorie A et E.

B2, B3 = produits dangereux de catégorie B2 ou B3.

B1, B5 = produits dangereux de catégorie B1 ou B5.

(3) Les numéros de classe et de division des **marchandises dangereuses** sont ceux définis dans le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**.

(4) Les lettres et les numéros renvoient aux catégories et sous-catégories des produits dangereux visés par le «Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)» et classés conformément à la partie 7 du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**.

(5) Acides : matières corrosives dont le pH est inférieur à 2 selon la fiche de données de sécurité.

(6) Basiques : matières corrosives dont le pH est supérieur à 11,5 selon la fiche de données de sécurité.

Protection contre la corrosion

3.2.7.7. Des mesures sont prévues pour prévenir ou réduire au minimum la corrosion ou la détérioration des étagères, des **rayonnages** et de la tuyauterie causée par un contact avec des **marchandises dangereuses** stockées.

Matériaux de plancher

3.2.7.8. (1) Le plancher des aires de stockage des **marchandises dangereuses** respecte les exigences suivantes :

- il est construit conformément au paragraphe 3.3.6.7. (1) de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025;
- il est entretenu comme une membrane d'étanchéité.

(2) Il est interdit de stocker des **marchandises dangereuses** classées comme comburants ou peroxydes organiques sur des planchers ou plates-formes combustibles.

Systèmes d'extinction

3.2.7.9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de la partie 4, les **bâtiments** utilisés pour le stockage des **marchandises dangereuses** visées par la présente sous-section doivent être entièrement protégés :

- soit par un système de gicleurs conçus conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*;
- soit par un système d'extinction conçu conformément à l'article 2.1.3.5.

(2) La protection exigée pour les **bâtiments** mentionnés au paragraphe (1) n'est pas obligatoire si, à la fois :

- a) la surface totale des **îlots de stockage** qui contiennent des **marchandises dangereuses**, à l'exception des substances classées comme **marchandises dangereuses** diverses qui n'appartiennent à aucune autre classe et de celles qui relèvent de la partie 4, ne dépasse pas 100 m²;
- b) les **marchandises dangereuses** sont stockées comme suit :
 - (i) séparément conformément au tableau 3.2.7.6.,
 - (ii) dans des **compartiments résistant au feu** isolés du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

(3) La protection exigée pour les **bâtiments** mentionnés au paragraphe (1) n'est pas obligatoire si les marchandises stockées se composent uniquement de **marchandises dangereuses** classées comme gaz ininflammables et non toxiques qui n'appartiennent pas à la classe subsidiaire relative aux matières comburantes.

Désenfumage

3.2.7.10. Si la surface totale des **îlots de stockage de marchandises dangereuses** dépasse 10 m² dans un **compartiment résistant au feu**, une ventilation manuelle ou automatique doit être prévue pour l'extraction de la fumée et des gaz toxiques de l'aire de stockage en cas d'incendie.

Déversements

3.2.7.11. (1) Des mesures de sécurité doivent être prises conformément à la sous-section 4.1.6. en cas de déversement de **marchandises dangereuses** liquides ou solides.

(2) Tout matériau ou liquide utilisé pour absorber les déversements ou les fuites de **marchandises dangereuses** doit à la fois :

- a) être compatible avec les **marchandises dangereuses** à absorber et ne pas réagir à leur contact;
- b) être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

Accès du service d'incendie

3.2.7.12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'accès du **service d'incendie** aux **bâtiments** mentionnés à l'article 3.2.7.1. doit être conforme à la section 2.5.

(2) Si la surface totale des **îlots de stockage de marchandises dangereuses** dépasse 10 m², les **bâtiments** visés par le paragraphe (1) doivent avoir au moins deux façades accessibles aux véhicules des pompiers pour les opérations de lutte contre l'incendie.

(3) Dans les **bâtiments** visés par le paragraphe (1), les ouvertures d'accès à chaque **étage** qui sont prévues conformément au **code du bâtiment** doivent mesurer au moins 750 mm de largeur sur 1 100 mm de hauteur.

Étiquetage

3.2.7.13. Les produits classés comme **marchandises dangereuses** doivent être étiquetés dès qu'ils arrivent dans un établissement et jusqu'à ce qu'ils en ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

Panneaux

3.2.7.14. (1) Des panneaux conformes au **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)** et aux paragraphes (2) à (4) indiquent clairement la nature des **îlots de stockage de marchandises dangereuses** et des laboratoires où sont utilisées ces marchandises.

(2) Si les **marchandises dangereuses** mentionnées au paragraphe (1) consistent en un seul produit, est affiché le numéro ONU.

(3) Si les **marchandises dangereuses** mentionnées au paragraphe (1) consistent en plusieurs produits de la même classe, sont affichés le nom de la classe et celui de la division.

(4) Si les **marchandises dangereuses** mentionnées au paragraphe (1) sont des produits de différentes classes, est affiché à l'entrée de l'aire de stockage un panneau pour chaque classe ou le panneau «Danger» illustré dans le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**.

(5) Les **îlots de stockage** visés au paragraphe (1) sont énoncés dans le plan de sécurité-incendie comme l'exige l'article 2.8.2.6.

Formation

3.2.7.15. (1) Dans les **bâtiments** visés par la présente sous-section, est obligatoire la présence d'au moins une personne qui, à la fois :

- a) a reçu une formation conformément au paragraphe (2);
- b) assure la supervision durant les heures de service;
- c) est disponible pour répondre à une urgence, le jour comme la nuit.

(2) La personne assurant la supervision mentionnée au paragraphe (1) doit avoir reçu une formation en techniques de manutention, de stockage et de préparation pour le transport des **marchandises dangereuses**.

(3) Toutes les personnes appelées à stocker et à manutentionner des **marchandises dangereuses** reçoivent une formation sur les techniques de manutention sécuritaires et sur les mesures appropriées à prendre en cas d'urgence.

Accès interdit

3.2.7.16. Des mesures sont prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux aires de stockage des **marchandises dangereuses**.

Stockage distinct des produits combustibles

3.2.7.17. Il est interdit de stocker dans un même **îlot de stockage** des **marchandises dangereuses** avec d'autres produits combustibles.

Stockage de comburants dans les établissements commerciaux

3.2.7.18. (1) Le présent article s'applique aux **établissements commerciaux**.

(2) Lorsque situées dans un **établissement commercial**, les **marchandises dangereuses** classées comme comburants en quantités ne dépassant pas celles permises au tableau 3.2.7.1. sont isolées des matériaux combustibles ordinaires par un dégagement d'au moins 1 m.

(3) Les matières comburantes visées au paragraphe (2) sont isolées de toute autre **marchandise dangereuse** par un dégagement d'au moins 2,4 m.

Îlots de stockage

3.2.7.19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la dimension des **îlots de stockage** ne dépasse pas les limites indiquées au tableau 3.2.7.19.

(2) Dans un **bâtiment protégé par gicleurs**, la hauteur de stockage sur **rayonnages** peut dépasser les limites indiquées au tableau 3.2.7.19.

TABLEAU 3.2.7.19.

Dimensions maximales des **îlots de stockage**
Faisant partie intégrante de l'article 3.2.7.19.

Classe des produits	Surface maximale dans un bâtiment non protégé par gicleurs, en m ²	Hauteur de stockage maximale dans un bâtiment non protégé par gicleurs, en m	Surface maximale dans un bâtiment protégé par gicleurs, en m ²	Hauteur de stockage maximale dans un bâtiment protégé par gicleurs, en m
Produits de classe I	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1 000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1 000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1 000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

Systèmes de gicleurs

3.2.7.20. Si un système de gicleurs doit être prévu pour un **îlot de stockage** mentionné à l'article 3.2.7.19., il est conçu et installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

SECTION 3.3 STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR

Sous-section 3.3.1. Stockage de pneus à l'extérieur

Champ d'application

3.3.1.1. (1) La présente sous-section s'applique aux parcs de stockage de pneus à l'extérieur où sont stockés des pneus ou des pneus déchiquetés si le volume apparent du produit stocké est supérieur à 300 m³.

(2) La présente sous-section ne s'applique pas si les pneus ou les pneus déchiquetés dans le parc de stockage sont recouverts par des matières incombustibles d'une profondeur d'au moins 150 mm.

Protection contre l'incendie

3.3.1.2. (1) Il est interdit de brûler des pneus et des pneus déchiquetés en plein air dans les parcs de stockage.

(2) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds ou d'utiliser des appareils de chauffage dans les parcs de stockage.

(3) Il est interdit de fumer dans les parcs de stockage, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

(4) Les piles de stockage de pneus ou de pneus déchiquetés dans les parcs de stockage ne doivent pas être situées sous les lignes électriques dont la tension dépasse 750 volts ou qui alimentent des installations de sécurité-incendie.

Mesures de sécurité-incendie

- 3.3.1.3. (1) Les parcs de stockage satisfont aux exigences de la section 2.8.
- (2) Le plan de sécurité-incendie comprend des mesures concernant l'accès des réseaux d'alimentation en eau aux voies d'accès du **service d'incendie** ou d'autres mesures **approuvées** en vertu de l'article 3.3.1.10.
- (3) Au moins une copie des mesures d'urgence en cas d'incendie est affichée de manière bien visible et conservée au parc de stockage.
- (4) Le numéro de téléphone du **service d'incendie** et l'emplacement du téléphone le plus proche sont affichés bien en vue aux endroits fréquentés.

Dimensions, situation et dégagement des piles

- 3.3.1.4. (1) La hauteur des piles de stockage individuelles de pneus ou de pneus déchiquetés dans les parcs de stockage ne doit pas dépasser 3 m et elles ne doivent pas couvrir une surface de plus 100 m².
- (2) Malgré l'article 3.5.2.1., les piles de stockage de pneus ou de pneus déchiquetés dans les parcs de stockage doivent être situées à une distance d'au moins :
- a) 15 m des limites de la propriété;
 - b) 15 m des **bâtiments**;
 - c) 4,5 m de toute végétation superficielle combustible composée d'herbe et de mauvaises herbes;
 - d) 30 m de toute végétation superficielle combustible composée de zones boisées et recouvertes de broussaille.
- (3) Malgré l'article 3.5.2.2., les piles de stockage individuelles de pneus ou de pneus déchiquetés dans les parcs de stockage doivent être séparées à la fois :
- a) des autres piles de stockage individuelles de pneus ou de pneus déchiquetés par un dégagement d'au moins 6 m;
 - b) des autres piles de stockage individuelles par un dégagement d'au moins 6 m.

Dégagement : volume apparent de plus de 4 800 m³

- 3.3.1.5. (1) Le présent article s'applique si le volume apparent de pneus stockés et de pneus déchiquetés dans un parc de stockage dépasse 4 800 m³.
- (2) Les pneus et pneus déchiquetés sont stockés en groupes d'au plus 16 piles de stockage individuelles.
- (3) Un dégagement d'au moins 22 m est prévu autour de chaque groupe de piles de stockage.

Autres mesures approuvées

3.3.1.6. Malgré les articles 3.3.1.4. et 3.3.1.5., d'autres mesures **approuvées** à l'égard des piles de stockage peuvent être prises pour éviter la propagation d'un incendie.

Accès du service d'incendie

- 3.3.1.7. (1) Des voies d'accès du **service d'incendie** sont prévues dans chaque parc de stockage.
- (2) Les voies d'accès du **service d'incendie** possèdent toutes les caractéristiques suivantes :
- a) elles sont d'une largeur libre d'au moins 6 m;
 - b) elles sont conçues pour supporter les charges imposées par l'équipement de lutte contre l'incendie;
 - c) elles sont revêtues de matières conçues pour permettre l'accès, quelles que soient les conditions climatiques;
 - d) elles sont reliées à une voie publique à au moins deux endroits qui sont aussi éloignés l'un de l'autre que le permettent les circonstances;
 - e) elles sont situées dans les dégagements de pile de stockage visés aux alinéas 3.3.1.4. (2) a) et b) et à l'article 3.3.1.5.;
 - f) elles sont situées à au moins 6 m de toute pile de stockage;

- g) elles sont en tout temps accessibles et non obstruées;
- h) elles sont situées de sorte à ne pas être éloignées de plus de 50 m de chaque point dans le parc de stockage où se trouvent des piles de stockage.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), d'autres voies d'accès du **service d'incendie** peuvent être fournies si, à la fois :

- a) elles assurent l'accès des véhicules et de l'équipement de lutte contre l'incendie et permettent d'employer des techniques d'extinction d'incendie qui conviennent aux circonstances;
- b) elles sont **approuvées**.

Clôtures et barrières

3.3.1.8. (1) Si le volume apparent de pneus stockés et de pneus déchiquetés est supérieur à 600 m³, une clôture bien ancrée ou un autre mode **approuvé** de sécurisation entoure le parc de stockage de façon à en contrôler l'accès non autorisé.

(2) Si une clôture est utilisée, elle doit faire au moins 1,8 m de haut et être construite de manière à décourager l'escalade.

(3) La clôture doit être munie de barrières dont la largeur libre est d'au moins 3,5 m.

(4) L'ouverture des barrières est suffisamment haute pour permettre l'entrée de véhicules du **service d'incendie**.

(5) Les barrières sont libres d'obstructions afin de pouvoir être ouvertes complètement en tout temps.

(6) Les barrières sont verrouillées lorsque le parc de stockage n'est pas doté de personnel.

Alimentation en eau

3.3.1.9. (1) Une alimentation en eau publique ou privée est prévue de sorte qu'un tuyau d'une longueur maximale de 150 m puisse atteindre toutes les parties du parc de stockage.

(2) Si le volume apparent des pneus stockés et des pneus déchiquetés est de 300 à 1 200 m³, la capacité du réseau d'alimentation en eau doit être d'au moins 1 860 L/min pendant au moins 3 heures.

(3) Si le volume de produit stocké est de 1 200 m³ ou plus, la capacité du réseau d'alimentation en eau doit être d'au moins 3 780 L/min pendant au moins 3 heures.

(4) Si les réservoirs sur les lieux ou d'autres sources d'alimentation en eau établies sont utilisés comme source de prélèvement en eau d'un **service d'incendie** afin de satisfaire aux exigences des paragraphes (1), (2) et (3), ils doivent être munis de bornes sèches conformément au chapitre 9 de la norme NFPA 1142 intitulée *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*.

Alimentation en eau : autres mesures

3.3.1.10. Malgré l'article 3.3.1.9., d'autres réseaux d'alimentation en eau peuvent être utilisés ou d'autres mesures peuvent être prises si leur capacité d'extinction des incendies sera suffisante dans les circonstances et si ces réseaux ou mesures sont **approuvés**.

Extincteurs portatifs

3.3.1.11. Tout véhicule à moteur utilisé dans un parc de stockage doit être muni d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2A:30B:C.

Sous-section 3.3.2. Stockage extérieur du bois et des produits forestiers

Champ d'application

3.3.2.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente sous-section s'applique aux cours de stockage extérieur où sont stockés le bois et les produits forestiers.

(2) La présente sous-section ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la cour de stockage est **approuvée** et ne pose aucun risque d'incendie ou risque pour la sécurité des personnes;
- b) la cour de stockage est **approuvée** et des mesures **approuvées** autres que les exigences énoncées à la présente sous-section sont prises pour éviter les risques d'incendie et protéger la sécurité des personnes.

Surface du sol

3.3.2.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3.3.2.3., les lieux de stockage de bois et de produits forestiers sont composés d'un sol nivelé et solide qui est pavé ou revêtu d'une matière incombustible.

(2) Des lits de stockage souples peuvent être utilisés pour les bûches si l'enrobage de pierres ou de cendres risque d'endommager les hachoirs.

Surface sous les piles

3.3.2.3. (1) Un terrain rempli de déchets ou de sciure de bois ne peut pas servir à empiler les produits forestiers, sauf si le lieu est recouvert d'une couche de terre compactée d'une profondeur d'au moins 150 mm.

(2) Il est interdit d'utiliser la tourbe et l'humus pour recouvrir la terre compactée visée au paragraphe (1).

Dégagement : aires de stockage

3.3.2.4. (1) Un dégagement est prévu afin de limiter l'exposition des aires de stockage au feu provenant d'aires d'activités de broyage et d'autres structures.

(2) La largeur du dégagement se fonde sur la sévérité d'exposition, laquelle varie selon la superficie, la hauteur, l'**usage**, la construction et la protection de la structure exposée, le type d'empilage et la hauteur des piles adjacentes de bois d'œuvre.

(3) Aux fins des opérations de lutte contre l'incendie, un dégagement d'au moins 4,5 m est offert en permanence.

Dégagement : bois d'œuvre séparé par lattes d'espacement

3.3.2.5. (1) Les piles de bois d'œuvre séparé par lattes d'espacement dans les cours de stockage sont placées à au moins 15 m des limites de la propriété et des **bâtiments**.

(2) Les gros morceaux de bois de construction et le stock empilé à plat peuvent être stockés ou empilés au périmètre de la cour.

Dégagement par rapport à la végétation

3.3.2.6. Les cours de stockage sont exemptes de végétation superficielle combustible, notamment l'herbe et les mauvaises herbes, dans un rayon de 4,5 m des matières stockées et de 30 m des zones boisées ou recouvertes de broussaille.

Interdiction d'accumuler des déchets de bois

3.3.2.7. Il est interdit d'accumuler la sciure de bois, les copeaux et les autres déchets dans les aires d'empilage des cours de stockage.

Séparation des piles de bois traité

3.3.2.8. Le bois d'œuvre et le bois de construction qui sont traités avec des **liquides combustibles** sont stockés en piles, lesquelles sont séparées d'autres matières stockées de sorte que la distance entre les piles soit au moins deux fois la hauteur d'une pile traitée et d'au moins 4,5 m.

Stockage sous les lignes électriques

3.3.2.9. Les piles de bois d'œuvre séparé par lattes d'espacement et les piles de bois d'œuvre et de bois de construction traité avec des **liquides combustibles** ne doivent pas être stockées sous des lignes électriques dont la tension dépasse 750 volts ou qui alimentent des installations de sécurité-incendie.

Hauteur des piles

3.3.2.10. Les piles de bois d'œuvre séparé par lattes d'espacement ne doivent pas dépasser 6 m de hauteur.

3.3.2.11. Les piles de bois empilé au hasard et les piles de bois non classé ne doivent pas dépasser 6 m de hauteur, sauf en cas d'installation de matériel spécial de lutte contre l'incendie comme les tourelles portables, les grands canons à eau ou les pylônes observatoires.

Accès du service d'incendie

3.3.2.12. (1) Sauf approbation contraire, chaque cours de stockage est muni d'au moins deux voies d'accès du **service d'incendie** qui sont conformes au paragraphe (2).

(2) Les voies d'accès du **service d'incendie** qu'exige le paragraphe (1) ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles sont d'une largeur libre d'au moins 6 m, sauf s'il est démontré que des largeurs inférieures sont acceptables;
- b) elles sont conçues pour supporter les charges imposées par l'équipement de lutte contre l'incendie et revêtues de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau conçu pour permettre l'accès, quelles que soient les conditions climatiques;
- c) elles sont reliées à une voie publique;
- d) elles sont aussi éloignées les unes des autres que le permettent les circonstances.

3.3.2.13. (1) Lorsque les aires de stockage sont clôturées ou fermées autrement, elles sont munies de barrières dont l'ouverture libre est d'au moins 3,5 m de large afin de permettre l'entrée de véhicules du **service d'incendie**.

(2) Les barrières sont libres d'obstructions afin de pouvoir être ouvertes complètement en tout temps.

3.3.2.14. Les dimensions des groupes de piles de bois d'œuvre ne dépassent pas 15 m de large et 45 m de long, et chaque groupe est entouré de voies d'accès du **service d'incendie**.

3.3.2.15. Un parc de stationnement et un entrepôt d'équipement peuvent être situés d'un côté d'une voie d'accès au **service d'incendie**, tant qu'est préservée la largeur libre de cette voie qu'exige l'alinéa

3.3.2.12. (2) a).

3.3.2.16. RÉSERVÉE

Brûlage des déchets de bois

3.3.2.17. Les copeaux, la sciure de bois et les détritux ne sont brûlés que dans les **chaudières** et les **générateurs d'air chaud**, ou encore dans les incinérateurs ou brûleurs à déchets qui sont conformes à la sous-section 2.6.3.

3.3.2.18. Les incinérateurs ou brûleurs à déchets mentionnés à l'article 3.3.2.17. sont éloignés des **bâtiments**, des limites de la propriété ou des piles de bûches ou de bois d'œuvre par un espace d'au moins 15 m.

3.3.2.19. Lorsque la grandeur et la conception d'un brûleur ou d'un écran pare-étincelles, les vents dominants ou l'emplacement et la disposition d'une cour de stockage posent un risque d'incendie du fait d'être conformes à l'article 3.3.2.18., doit être prévue une hausse **approuvée** du dégagement mentionné à cet article afin de réduire ce risque.

3.3.2.20. Chaque **chaudière, générateur d'air chaud**, incinérateur et brûleur à déchets mentionné à l'article 3.3.2.17. est muni d'un contenant à déchets qui est conforme au paragraphe 2.4.1.3. (3).

3.3.2.21. Il est interdit d'utiliser des salamandres, des réchauds à braise ou d'autres flammes nues dans les cours de stockage.

Interdiction de fumer

3.3.2.22. Il est interdit de fumer dans les cours de stockage, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

3.3.2.23. Sur les lieux de travail situés à l'extérieur et dans chaque **bâtiment**, le numéro de téléphone du **service d'incendie** et l'emplacement du téléphone le plus proche sont affichés bien en vue.

Dispositifs de lutte contre l'incendie

3.3.2.24. (1) Les chantiers de stockage extérieur de bois d'œuvre sont munis des dispositifs de protection contre l'incendie suivants :

- a) des récipients de 200 L avec des couvercles et une ouverture mesurant au moins 457 mm, situés à au plus 25 m de tout point de la cour de stockage;
- b) trois seaux d'incendie standards de 12 L à proximité de chaque récipient.

(2) L'eau dans les récipients et les seaux-pompes d'incendie doit être protégée contre le gel.

(3) Les récipients, les seaux et les seaux-pompes d'incendie sont peints en rouge et le mot «FIRE» est inscrit en noir par-dessus.

(4) Des extincteurs portatifs de classe 2A ou plus qui répondent aux exigences de la section 6.2 peuvent être installés à la place des dispositifs qu'exige le paragraphe (1).

3.3.2.25. Chaque **bâtiment** dans une cour de stockage est pourvu d'extincteurs portatifs conformément à la section 6.2.

Systèmes de bouches d'incendie et alimentation en eau

3.3.2.26. L'alimentation en eau disponible doit répondre aux besoins des jets de lance et des pylônes observatoires selon la protection contre l'incendie **approuvée** qui est offerte.

Système de bouches d'incendie

3.3.2.27. La cour de stockage est munie d'un système de bouches d'incendie ou de matériel de pompage mobile qui permet à un tuyau d'une longueur maximale de 60 m d'atteindre n'importe quel endroit de la cour.

Sous-section 3.3.3. Stockage extérieur des copeaux

Champ d'application

3.3.3.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente sous-section s'applique aux cours de stockage extérieur où les copeaux sont stockés.

(2) La présente sous-section ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la cour de stockage est **approuvée** et ne pose aucun risque d'incendie ou risque pour la sécurité des personnes;
- b) la cour de stockage est **approuvée** et des mesures **approuvées** autres que les exigences énoncées à la présente sous-section sont prises pour éviter les risques d'incendie et protéger la sécurité des personnes.

Surface du sol

3.3.3.2. Le terrain de l'aire de stockage est bien asséché et nivelé, et le sol est ferme ou revêtu d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur.

3.3.3.3. La surface du sol entre les piles est exempte de matières combustibles.

Enlèvement de la végétation

3.3.3.4. (1) L'herbe, les mauvaises herbes et toute végétation du même genre sont retirées de la cour.

(2) Il est interdit d'utiliser des brûleurs de mauvaises herbes portatifs à flamme nue dans les cours de stockage de copeaux.

Dimensions des piles

3.3.3.5. Les piles ne doivent pas dépasser 18 m de haut, 90 m de large et 150 m de long, sauf si des conduites d'eau temporaires munies de raccords de tuyau sont posées à la surface des piles.

Accès du service d'incendie

3.3.3.6. (1) La dimension de l'espace entre les piles de copeaux et les structures exposées, l'équipement de la cour ou le stock est égale à ce qui suit :

- a) soit deux fois la hauteur des piles, dans le cas de stock ou de **bâtiments** combustibles;
- b) soit la hauteur des piles, dans le cas de **bâtiments** et d'équipement incombustibles.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'espace entre les piles de copeaux et les structures exposées, l'équipement de la cour ou le stock doit être d'au moins 9 m.

3.3.3.7. Lorsque les aires de stockage sont clôturées ou fermées autrement, elles sont munies de barrières dont l'ouverture libre est d'au moins 3,5 m de large afin de permettre l'entrée de véhicules du **service d'incendie**.

3.3.3.8. (1) Des passages piétons permanents d'au moins 1,8 m de large et construits de matières incombustibles sont prévus afin de permettre l'arrosage de n'importe quelle partie des piles par jets de lance.

(2) Malgré le paragraphe (1), d'autres moyens **approuvés** peuvent être employés pour que le **service d'incendie** ait un accès adéquat aux piles.

3.3.3.9. Des voies d'accès du **service d'incendie** dont la largeur est d'au moins 9 m entourent les piles de plus de 150 m de long.

Interdiction de fumer

3.3.3.10. Il est interdit de fumer dans les cours de stockage, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

Extinction d'incendies

3.3.3.11. Les véhicules utilisés sur les piles de copeaux sont munis d'extincteurs portatifs pour les **feux de classe A** en plus des appareils pour les **feux de classe B** exigés d'ordinaire à l'égard de ces véhicules.

3.3.3.12. (1) Des boîtiers de tuyaux ou des armoires d'incendie sont installés autour du périmètre des piles de copeaux au moins tous les 120 m.

(2) Chaque boîtier de tuyaux ou chaque armoire d'incendie est muni d'un tuyau de 65 mm de diamètre et de 75 m long, ainsi que de deux extincteurs portatifs de classe 2A ou plus qui sont conformes à la section 6.2.

(3) Chaque tuyau qu'exige le paragraphe (2) est raccordé à une alimentation en eau capable d'alimenter le tuyau en 1 140 L/min d'eau à une pression qui permet au jet de lance d'atteindre le dessus d'une pile de copeaux.

3.3.3.13. Conformément à la section 6.2, des extincteurs portatifs sont installés dans les boîtiers de transfert.

Sous-section 3.3.4. Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur

Champ d'application

3.3.4.1. (1) Sous réserve de la partie 4 ou sauf indication contraire dans le présent code, la présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de **marchandises dangereuses** dans des emballages ou des récipients.

(2) Le stockage de **marchandises dangereuses** en quantités supérieures aux limites prescrites au tableau 3.2.7.1. dans un seul **îlot de stockage** doit être conforme à la présente sous-section.

(3) Si un produit appartient à plusieurs classes, l'exemption applicable aux petites quantités mentionnée au paragraphe (2) est déterminée par renvoi aux colonnes suivantes :

- a) la colonne A du tableau 3.2.7.1. en fonction de la classe qui a prépondérance conformément à l'article 2.8 du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) la colonne B du tableau 3.2.7.1. selon la catégorie qui a prépondérance, pour les produits dangereux visés par le «Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)» pour les produits dangereux, déterminés à la partie 7 du **Règlement sur les produits dangereux**, DORS/2015-17, pris en vertu de la **Loi sur les produits dangereux (Canada)**;
- c) si la classe ou la catégorie qui a prépondérance ne peut être établie, la colonne C du tableau 3.2.7.1. selon la plus réduite des deux exemptions pour petites quantités.

Surfaces et dégagements des îlots de stockage

3.3.4.2. (1) Un **îlot de stockage** de **marchandises dangereuses** ne doit pas avoir une surface supérieure à 1 000 m².

(2) Sous réserve de l'espacement exigé entre un **bâtiment** et des cylindres contenant des **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés**, un dégagement d'au moins 6 m doit être prévu autour de chaque **îlot de stockage** de **marchandises dangereuses**.

(3) Il est interdit de stocker des **marchandises dangereuses** sur plus de 6 m de hauteur.

Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

3.3.4.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3.3.4.8., les **marchandises dangereuses** sont séparées des **marchandises dangereuses** d'une autre classe, conformément à l'article 3.2.7.6.

(2) Les **marchandises dangereuses** incompatibles qu'il est interdit de stocker dans le même **compartiment résistant au feu** en vertu du tableau 3.2.7.6. peuvent être éloignées d'au moins 3 m horizontalement au lieu d'être isolées par une **séparation coupe-feu** si elles sont stockées à l'extérieur.

Stockage distinct des produits combustibles

3.3.4.4. Il est interdit de stocker dans un même **îlot de stockage** des **marchandises dangereuses** et d'autres produits combustibles.

Identification

3.3.4.5. Le stockage à l'extérieur de **marchandises dangereuses** doit être conforme aux articles 3.2.7.13. et 3.2.7.14.

Formation

3.3.4.6. La formation du personnel affecté au stockage à l'extérieur de **marchandises dangereuses** doit être conforme à l'article 3.2.7.15.

Mesures de sécurité

3.3.4.7. (1) Si des **marchandises dangereuses** sont stockées à l'extérieur d'un **bâtiment**, des mesures de sécurité doivent être prises pour les protéger contre les effets des conditions atmosphériques.

(2) Les emballages ou récipients de **marchandises dangereuses** qui sont endommagés ou qui fuient doivent être transportés à un endroit ne présentant pas de danger, et les marchandises doivent être reconditionnées et étiquetées aussitôt que possible.

Conteneurs de transport intermodal

3.3.4.8. Les conteneurs de transport intermodal utilisés pour les **marchandises dangereuses**, y compris leur contenu, doivent être stockés conformément à la norme OMI 2012, intitulée *Code maritime international des marchandises dangereuses*.

SECTION 3.4 CHARIOTS DE MANUTENTION

Sous-section 3.4.1. Dispositions générales

Dispositions générales

3.4.1.1. La désignation, l'utilisation et l'entretien de chariots de manutention, y compris les chariots élévateurs, les tracteurs, les balayeuses et les chariots manuels à moteur, doivent être conformes à la norme NFPA 505 intitulée *Fire Safety Standard for Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operations*.

Sous-section 3.4.2. Chariots de manutention

Chariots de manutention à moteur à combustion interne

3.4.2.1. (1) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne sont stockés dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) soit dans des **bâtiments** isolés;
- b) soit dans des aires séparées des autres aires de stockage par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure;
- c) soit dans des aires où ils ne posent pas de risques d'incendie pour l'aire de stockage.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les chariots de manutention ne peuvent être ravitaillés que dans des endroits désignés, à l'extérieur des **bâtiments**.

(3) Les chariots de manutention qui sont ravitaillés au moyen de bouteilles de propane remplaçables peuvent être ravitaillés à l'intérieur si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le remplacement des bouteilles se fait dans un endroit sécuritaire, à au moins 7,5 m de distance des sources d'inflammation, des fosses non protégées et des entrées souterraines;
- b) les soupapes des bouteilles sont fermées;

- c) en l'absence de dispositif de couplage automatique à fermeture rapide qui ferme dans les deux sens lorsqu'il n'est pas raccordé et qui est **répertorié** dans la norme ANSI/UL 558 intitulée *Industrial Trucks, Internal Combustion Engine-Powered*, on fait fonctionner le moteur jusqu'à ce que tout le combustible présent dans le système soit consumé.
- (4) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne est équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2A:30B:C.
- (5) Les bouteilles de propane sont stockées conformément à la section 5.6.

Chariots de manutention à accumulateur

3.4.2.2. (1) Les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être situés à la fois :

- a) à au moins 1,5 m des matériaux combustibles;
- b) dans des aires bien aérées, s'ils desservent plus de deux chariots;
- c) dans des aires où les concentrations de gaz ou de vapeurs inflammables, de **poussières combustibles** ou de **fibres combustibles** n'atteignent pas des niveaux dangereux;
- d) dans des aires où des mesures de précaution sont prises pour éliminer les sources d'inflammation comme les flammes nues, les étincelles et les arcs électriques.

(2) Les installations où se trouvent les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être munies d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2A:30B:C.

(3) Les installations où se trouvent les chargeurs de batterie en postes sont pourvues de stations pour vidanger et neutraliser les électrolytes déversés et pour protéger les chargeurs contre l'endommagement mécanique.

Formation

3.4.2.3. (1) Seul le personnel autorisé ayant reçu une formation peut faire ce qui suit :

- a) conduire des chariots de manutention;
- b) remplacer ou remplir les bouteilles de propane destinées aux chariots de manutention à moteur à combustion interne;
- c) ravitailler les chariots de manutention à moteur à combustion interne;
- d) échanger ou charger les batteries des chariots de manutention à accumulateur.

SECTION 3.5 MAGASINS ET CHANTIERS DE RÉCUPÉRATION

Sous-section 3.5.1. Dispositions générales

Interdiction d'utiliser les toits pour le stockage

3.5.1.1. Il est interdit d'utiliser le toit d'un **bâtiment** situé dans un chantier de récupération aux fins de stockage.

Flammes nues interdites

3.5.1.2. Il est interdit d'utiliser des flammes nues dans un chantier de récupération à des fins autres que le chauffage, l'utilisation de machines ou les travaux par points chauds.

3.5.1.3. Avant de procéder à la récupération d'un véhicule, son réservoir d'essence est purgé et ventilé.

Barrières pour véhicules du service d'incendie

3.5.1.4. Lorsque les aires de stockage sont clôturées ou fermées autrement, elles sont munies de barrières dont l'ouverture libre est d'au moins 3,5 m de large afin de permettre l'entrée de véhicules du **service d'incendie**.

Extinction d'incendies

3.5.1.5. Sauf si tous les rebuts et objets de récupération sont incombustibles et dépourvus d'éléments combustibles, doivent être prévus soit des barils d'eau d'une capacité de 200 L avec trois seaux de 12 L chacun, soit des extincteurs portatifs classés 2A ou plus qui satisfont aux exigences de la section 6.2, de sorte que la distance entre une partie quelconque du chantier et un des barils ou extincteurs ne soit pas de plus de 25 m.

3.5.1.6. Chaque **bâtiment** situé dans un chantier de récupération doit être pourvu d'extincteurs portatifs conformes à la section 6.2.

Systèmes de bouches d'incendie et alimentation en eau

3.5.1.7. Sous réserve de l'article 3.5.1.8., tout système municipal de bouches d'incendie qui est adjacent au chantier de récupération doit être prolongé jusqu'à dans le chantier même pour qu'il soit possible d'en atteindre tous les points à l'aide d'un tuyau d'une longueur maximale de 60 m.

3.5.1.8. L'article 3.5.1.7. ne s'applique pas si la protection contre l'incendie offerte par les bouches d'incendie municipales et le matériel de pompage mobile est **approuvée** en raison de sa suffisance dans les circonstances.

Interdiction de fumer

3.5.1.9. Il est interdit de fumer dans les chantiers de récupération, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

3.5.1.10. Le numéro de téléphone du **service d'incendie** et l'emplacement des téléphones les plus proches sont affichés bien en vue aux postes de travail à l'extérieur et dans chaque **bâtiment**.

Sous-section 3.5.2. Empilage

Dégagement et dimensions des piles

3.5.2.1. Les piles dans lesquelles se trouvent des rebuts combustibles sont situées à 3 m des limites de la propriété, elles ne dépassent pas 3 m de hauteur et ne couvrent pas plus de 100 m².

3.5.2.2. Un espace libre de 3 m de large, en tout temps exempt d'herbe et de mauvaises herbes, est prévu entre les piles d'objets de récupération.

Piles de réservoirs ou de fûts

3.5.2.3. Les réservoirs et les fûts sont stockés en piles de manière à être séparées des piles d'autres matières.

Métaux combustibles

3.5.2.4. (1) Les piles ou contenants dans lesquels se trouvent des tournures, des copeaux et des poussières de métal sont stockés dans une aire qui est séparée des autres objets de récupération et qui est identifiée à l'aide de panneaux d'avertissement.

(2) Les panneaux d'avertissement qu'exige le paragraphe (1) :

- a) doivent être visibles dans tous les sens d'approche;
- b) doivent indiquer le nom du métal et comporter la mention «COMBUSTIBLE METAL — DO NOT USE WATER», imprimés en lettres ordinaires lisibles comme le prévoit le paragraphe (3).

(3) Les lettres sur les panneaux d'avertissement doivent être rouges ou blanches, d'une hauteur de 14 mm, avec des segments de caractères de 19 mm sur fond contrastant.

PARTIE 4

LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sous-section 4.1.1. Objet
- Sous-section 4.1.2. Classement
- Sous-section 4.1.3. Point d'éclair
- Sous-section 4.1.4. Installations électriques
- Sous-section 4.1.5. Sécurité-incendie
- Sous-section 4.1.6. Contrôle des déversements et réseaux d'évacuation
- Sous-section 4.1.7. Ventilation
- Sous-section 4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles

SECTION 4.2 STOCKAGE DANS DES RÉCIPIENTS

- Sous-section 4.2.1. Champ d'application
- Sous-section 4.2.2. Dispositions générales
- Sous-section 4.2.3. Récipients et citernes portables
- Sous-section 4.2.4. Établissements de réunion et habitations
- Sous-section 4.2.5. Établissements commerciaux
- Sous-section 4.2.6. Établissements d'affaires, de détention, d'enseignement, de soins et de soins et de traitement
- Sous-section 4.2.7. Établissements industriels
- Sous-section 4.2.8. Utilisation accessoire
- Sous-section 4.2.9. Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
- Sous-section 4.2.10. Armoires de stockage pour récipients
- Sous-section 4.2.11. Stockage des récipients à l'extérieur
- Sous-section 4.2.12. Bâtiments de stockage libre-service

SECTION 4.3 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

- Sous-section 4.3.1. Conception, construction et utilisation des réservoirs de stockage
- Sous-section 4.3.2. Installation des réservoirs de stockage hors sol extérieurs
- Sous-section 4.3.3. Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol

- Sous-section 4.3.4. Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol
- Sous-section 4.3.5. Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol
- Sous-section 4.3.6. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol
- Sous-section 4.3.7. Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol
- Sous-section 4.3.8. Installation des réservoirs de stockage souterrains
- Sous-section 4.3.9. Puisards
- Sous-section 4.3.10. Protection des réservoirs de stockage en acier souterrains contre la corrosion
- Sous-section 4.3.11. Événements des réservoirs de stockage souterrains
- Sous-section 4.3.12. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains
- Sous-section 4.3.13. Réservoirs de stockage dans les bâtiments
- Sous-section 4.3.14. Locaux pour réservoirs de stockage
- Sous-section 4.3.15. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments
- Sous-section 4.3.16. Mise hors service

SECTION 4.4 DÉTECTION DES FUITES DANS LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE ET LES TUYAUTERIES

- Sous-section 4.4.1. Dispositions générales
- Sous-section 4.4.2. Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites
- Sous-section 4.4.3. Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards
- Sous-section 4.4.4. Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie

SECTION 4.5 TUYAUTERIE ET INSTALLATIONS DE POMPAGE

- Sous-section 4.5.1. Objet
- Sous-section 4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords
- Sous-section 4.5.3. Protection de la tuyauterie contre la corrosion
- Sous-section 4.5.4. Identification de la tuyauterie
- Sous-section 4.5.5. Joints de la tuyauterie
- Sous-section 4.5.6. Emplacement et aménagement de la tuyauterie
- Sous-section 4.5.7. Robinets
- Sous-section 4.5.8. Chauffage de la tuyauterie
- Sous-section 4.5.9. Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie
- Sous-section 4.5.10. Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie

SECTION 4.6 POSTES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT

- Sous-section 4.6.1. Objet
- Sous-section 4.6.2. Stockage et manutention
- Sous-section 4.6.3. Installations de distribution
- Sous-section 4.6.4. Dispositifs de coupure d'alimentation
- Sous-section 4.6.5. Tuyau et pistolet de distribution
- Sous-section 4.6.6. Pompes à distance
- Sous-section 4.6.7. Contrôle des déversements
- Sous-section 4.6.8. Surveillance et distribution
- Sous-section 4.6.9. Sécurité-incendie

SECTION 4.7 INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC

- Sous-section 4.7.1. Objet
- Sous-section 4.7.2. Stockage
- Sous-section 4.7.3. Distribution
- Sous-section 4.7.4. Installations de chargement et de déchargement
- Sous-section 4.7.5. Protection contre l'incendie
- Sous-section 4.7.6. Contrôle des déversements

SECTION 4.8 JETÉES ET QUAIS

- Sous-section 4.8.1. Objet
- Sous-section 4.8.2. Dispositions générales
- Sous-section 4.8.3. Réservoirs de stockage

- Sous-section 4.8.4. Tuyauterie, robinets et raccords
- Sous-section 4.8.5. Continuité des masses et mise à la terre
- Sous-section 4.8.6. Protection contre l'incendie
- Sous-section 4.8.7. Stations de transvasement en vrac
- Sous-section 4.8.8. Tuyaux flexibles de transvasement
- Sous-section 4.8.9. Pompes de transvasement
- Sous-section 4.8.10. Stations de pompage
- Sous-section 4.8.11. Transvasement

SECTION 4.9 USINES DE TRANSFORMATION

- Sous-section 4.9.1. Objet
- Sous-section 4.9.2. Matériel de traitement extérieur
- Sous-section 4.9.3. Bâtiments de traitement
- Sous-section 4.9.4. Sécurité-incendie

SECTION 4.10 DISTILLERIES

- Sous-section 4.10.1. Objet
- Sous-section 4.10.2. Dispositions générales
- Sous-section 4.10.3. Réservoirs de stockage et récipients
- Sous-section 4.10.4. Stockage
- Sous-section 4.10.5. Tuyauterie et installations de pompage
- Sous-section 4.10.6. Ventilation
- Sous-section 4.10.7. Contrôle des déversements
- Sous-section 4.10.8. Protection contre l'incendie

SECTION 4.11 VÉHICULES-CITERNES

- Sous-section 4.11.1. Objet
- Sous-section 4.11.2. Dispositions générales
- Sous-section 4.11.3. Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 4.1.1. Objet

Champ d'application

4.1.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique au stockage, à la manutention, à l'utilisation, à la transformation, à la distribution et au transvasement :

- a) des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** dans les **bâtiments**, les structures et les espaces découverts;
- b) des mélanges de liquides miscibles avec l'eau classés comme **liquides inflammables** ou **liquides combustibles** conformément à l'article 4.1.2.2. dans les **bâtiments**, les structures et les espaces découverts;
- c) des **marchandises dangereuses** classées comme gaz inflammables aux **postes de distribution de carburant**.

(2) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le transport des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** en vertu du **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) les **liquides inflammables**, **liquides combustibles** ou **marchandises dangereuses** classées comme gaz inflammables auxquels s'appliquent la **Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité** et ses règlements d'application;
- c) le stockage des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sur place aux fins d'utilisation par une exploitation agricole;
- d) le stockage d'aérosols visés par la sous-section 3.2.5.;
- e) les **liquides inflammables** ou **liquides combustibles** dans les aéroports, sur les jetées et sur les quais régis par la loi fédérale;
- f) les aires souterraines auxquelles s'appliquent la **Loi sur la santé et la sécurité au travail** et ses règlements d'application.

(3) RÉSERVÉE

(4) Outre les exigences de la présente partie, le stockage, la manutention et l'utilisation de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans des laboratoires doivent être conformes à la section 5.5.

(5) Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tous les endroits où sont stockés, manutentionnés ou utilisés des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** visés par la présente partie.

Conformité

4.1.1.2. (1) Les aires des **usines de transformation** peuvent déroger aux exigences de la présente partie lorsque la conception et des procédés d'exploitation qui répondent aux normes reconnues traitent des risques particuliers et qu'une protection équivalente est prévue.

(2) Les **réservoirs de stockage** qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes aux articles 4.3.2.1., 4.3.2.2. et 4.3.2.3. en ce qui concerne les **réservoirs de stockage** hors sol et au paragraphe 4.3.8.2 (2) et à l'article 4.3.8.3 en ce qui concerne les **réservoirs de stockage** souterrains.

(3) La composition, la conception, les dimensions et la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose qui était réputé conforme à la présente partie par l'entremise d'une conformité équivalente qui a été **approuvée** et mise en œuvre conformément aux modalités d'approbation le 31 décembre 2025 ou avant

cette date, et qui répond toujours aux modalités d'approbation qui étaient en vigueur à cette date, est réputée conforme à la présente partie.

Sous-section 4.1.2. Classement

Classement

4.1.2.1. (1) Sous réserve de l'article 4.1.2.2., pour l'application de la présente partie, les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont classés conformément aux paragraphes (2) et (3).

- (2) Les **liquides inflammables** sont des liquides de classe I et se subdivisent comme suit :
- a) liquides de classe IA, s'ils ont un **point d'éclair** inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C;
 - b) liquides de classe IB, s'ils ont un **point d'éclair** inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition d'au moins 37,8 °C;
 - c) liquides de classe IC, s'ils ont un **point d'éclair** d'au moins 22,8 °C et inférieur à 37,8 °C.
- (3) Les **liquides combustibles** sont des liquides de classe II ou IIIA et se subdivisent comme suit :
- a) liquides de classe II, s'ils ont un **point d'éclair** d'au moins 37,8 °C et inférieur à 60 °C;
 - b) liquides de classe IIIA, s'ils ont un **point d'éclair** d'au moins 60 °C et inférieur à 93,3 °C.

Mélanges de liquides miscibles avec l'eau

4.1.2.2. (1) Pour l'application de la présente partie, les mélanges composés d'eau et de méthanol, d'éthanol, de 2-propanol, d'acétone ou d'acide acétique sont classés conformément aux paragraphes (2) à (6).

- (2) Un mélange de méthanol et d'eau est classé comme suit :
- a) un liquide de classe IB si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume;
 - c) un liquide de classe II si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- (3) Un mélange d'éthanol et d'eau est classé comme suit :
- a) un liquide de classe IB si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume;
 - c) un liquide de classe II si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- (4) Un mélange de 2-propanol et d'eau est classé comme un liquide de classe IC si la concentration de 2-propanol est égale ou supérieure à 20 % en volume.
- (5) Un mélange d'acétone et d'eau est classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acétone est égale ou supérieure à 5 % en volume.
- (6) Un mélange d'acide acétique et d'eau est classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acide acétique est égale ou supérieure à 8 % en volume.

Liquide chauffé

4.1.2.3. Si un liquide ayant un **point d'éclair** d'au moins 37,8 °C est transformé, stocké, manutentionné ou utilisé à une température égale ou supérieure à son **point d'éclair**, il est considéré comme un liquide de classe I.

Huile de vidange

4.1.2.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'huile de vidange des véhicules automobiles est classée comme liquide de classe IIIA.

(2) Si des liquides de classe I ou II sont ajoutés à de l'huile de vidange décrite au paragraphe (1), le mélange obtenu est classé comme suit :

- a) en fonction d'essais conformément à la sous-section 4.1.3.;
- b) en l'absence d'essais mentionnés à l'alinéa a) :
 - (i) comme liquide de classe IC si des liquides de classe I sont ajoutés,
 - (ii) comme liquide de classe II si ne sont ajoutés que des liquides de classe II.

Sous-section 4.1.3. Point d'éclair

Détermination du point d'éclair

4.1.3.1. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le **point d'éclair** des liquides dont la **viscosité** cinématique est inférieure à 6 cSt à 37,8 °C et dont le **point d'éclair** est inférieur à 93,3 °C est déterminé conformément à la norme ASTM D56 intitulée *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le **point d'éclair** des liquides dont la **viscosité** cinématique est d'au moins 6 cSt à 37,8 °C ou dont le **point d'éclair** est d'au moins 93,3 °C est déterminé conformément à la norme ASTM D93 intitulée *Standard Test Method for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester*.

(3) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D3828 intitulée *Standard for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester* pour les essais de carburants de turbines aéronautiques dans le cadre de cette procédure.

(4) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D3278 intitulée *Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus* pour les peintures, les peintures-émaux, les vernis-laques, les vernis et les produits similaires et leurs composants ayant un **point d'éclair** entre 0 °C et 110 °C et une **viscosité** cinématique inférieure à 150 St à 25 °C.

Sous-section 4.1.4. Installations électriques

Emplacements dangereux

4.1.4.1. (1) En présence de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, l'appareillage électrique doit être conforme aux dispositions du **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité** applicables aux emplacements dangereux.

(2) Les réfrigérateurs utilisés pour le stockage des liquides de classe I doivent être conçus de sorte qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- a) le matériel électrique situé à l'intérieur du compartiment de stockage, sur la porte ou sur le cadre de porte du réfrigérateur, ou encore intégré à la paroi extérieure, est conforme aux dispositions du **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité** qui sont applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 0 ou 1, selon la fréquence et la durée de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse;
- b) le matériel électrique monté sur leur surface extérieure du réfrigérateur doit répondre à l'une des exigences suivantes :
 - (i) il est conforme aux dispositions du **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité** qui sont applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 2,
 - (ii) il est placé au-dessus du compartiment de stockage.

Sous-section 4.1.5. Sécurité-incendie

Matériel supplémentaire

4.1.5.1. (1) Du matériel supplémentaire de protection contre l'incendie doit être prévu dans les endroits présentant des risques particuliers dus à l'utilisation, à la manutention, au traitement, à la distribution, au transvasement ou au stockage des **liquides inflammables** ou **liquides combustibles**.

(2) Les extincteurs portatifs exigés par la présente partie doivent être conformes à la section 6.2.

Sources d'incendie

4.1.5.2. Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas poser un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur dans une aire visée à l'article 4.1.1.1.

Interdiction de fumer

4.1.5.3. Sauf aux endroits où il est permis de fumer conformément à la sous-section 2.4.3., il est interdit de fumer dans les aires visées à l'article 4.1.1.1.

Enlèvement des matières combustibles

4.1.5.4. (1) Les endroits décrits à l'article 4.1.1.1. doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

(2) Les chiffons usagés et les articles similaires contaminés par des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être gardés dans des contenants conformes à l'article 2.4.1.3.

Mesures d'urgence

4.1.5.5. Des mesures d'urgence, conformes à la section 2.8, doivent être mises en place pour tous les **bâtiments**, parties des **bâtiments** et espaces découverts où la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dépasse les 500 L ou les 250 L de liquides de classe I.

Accès du service d'incendie

4.1.5.6. Les allées et autres voies d'accès exigées doivent être entretenues de manière à permettre à des personnes et au matériel du **service d'incendie** de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**.

Travaux par points chauds

4.1.5.7. Les travaux par points chauds doivent être effectués conformément à la section 5.17.

Stockage dans les sous-sols

4.1.5.8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et à l'exception des **logements** comme le prévoit l'article 4.2.4.5., et des **établissements commerciaux**, conformément au paragraphe 4.2.5.3. (3), le stockage, la manutention et l'utilisation de liquides de classe I sont interdits dans les **sous-sols** ou les fosses.

(2) Dans un **sous-sol**, il est permis de stocker un maximum de 10 L de liquides de classe I, à condition que ce soit dans des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30 intitulée *Safety Containers*.

(3) Tout laboratoire situé dans un **sous-sol** peut stocker, manutentionner ou utiliser des **liquides inflammables** et **liquides combustibles** s'il répond aux exigences de l'article 5.5.6.2.

Entretien

4.1.5.9. L'équipement nécessaire au stockage, à la manutention, à l'utilisation, à la transformation, à la distribution et au transvasement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, dont la défaillance ferait augmenter considérablement le risque d'incendie ou d'explosion et dont les impératifs d'entretien ne font l'objet d'aucune autre partie du présent code est entretenu conformément aux exigences **répertoriées** et, si aucune exigence n'est **répertoriée**, conformément aux recommandations du fabricant ou conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Sous-section 4.1.6. Contrôle des déversements et réseaux d'évacuation

Contrôle des déversements

4.1.6.1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les déversements de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont empêchés de se répandre hors de l'aire de déversement et d'atteindre un cours d'eau, un égout ou une réserve d'eau potable par adoption d'une des solutions suivantes :

- a) la construction d'un obstacle incombustible capable de contenir le déversement;
- b) une dénivellation du terrain ou une pente du plancher de manière à diriger le déversement vers un réseau d'évacuation conforme à l'article 4.1.6.2.

(2) Les obstacles mentionnés au paragraphe (1), qui sont prévus pour contenir les déversements accidentels des **réservoirs de stockage** hors sol, sont conformes aux exigences de la sous-section 4.3.7. relatives aux enceintes de confinement secondaire.

(3) Il est permis de diriger vers un égout tout effluent miscible avec l'eau provenant des déversements et des opérations de lutte contre l'incendie s'il ne constitue ni un risque d'incendie ni un risque pour la santé ou la sécurité du public.

(4) Les **réservoirs de stockage** hors sol sont munis d'un dispositif de confinement des déversements, comme l'exigent les paragraphes 4.3.6.4. (4) et 4.3.15.1. (3).

Réseaux d'évacuation

4.1.6.2. (1) Les réseaux d'évacuation mentionnés à l'alinéa 4.1.6.1. (1) b) ont les caractéristiques suivantes :

- a) ils aboutissent à un endroit où un tel déversement ne posera pas de risque d'incendie, ni de risque pour la santé ou la sécurité du public, ni de risque pour l'environnement naturel;
- b) ils éloignent le déversement des éléments énumérés à l'article 2.8.2.7.

(2) Les réseaux d'évacuation fermés sont équipés d'un siphon.

Déversements et fuites

4.1.6.3. (1) Des méthodes d'entretien et d'exploitation sont établies pour empêcher les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** de s'échapper et de pénétrer là où ils peuvent poser un risque d'incendie ou d'explosion.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les mesures raisonnables sont prises pour récupérer le liquide qui s'est échappé et enlever ou décontaminer la partie du sol contaminée, l'eau de surface contaminée, l'eau souterraine contaminée ou les sédiments aquatiques contaminés.

(3) Tout **liquide inflammable** ou **liquide combustible** qui s'est déversé ou qui a fui subit l'un des traitements suivants :

- a) être évacué à un endroit où il ne posera pas de risque d'incendie ou d'explosion, ni de risque pour la santé ou la sécurité du public;

- b) être neutralisé ou absorbé et nettoyé à l'aide d'un produit conforme à la norme ULC/ORD-C410A intitulée *Absorbents for Flammable and Combustible Liquids*, ou compatible avec le liquide déversé et qui ne réagit pas à son contact, à la suite de quoi le liquide déversé fera l'objet de l'une des mesures suivantes :
 - (i) être versé dans un contenant conforme à l'article 2.4.1.3.,
 - (ii) être éliminé d'une manière qui ne constitue pas un risque d'incendie ou d'explosion.

Procédure en cas de déversement

4.1.6.4. (1) Est **approuvée** et mise en œuvre une procédure de contrôle des déversements pour tout **usage** qui comprend le stockage, la manutention, la transformation ou l'utilisation de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**.

(2) La procédure de contrôle des déversements mentionnée au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a) des procédures adéquates pour prévenir les fuites et les déversements émanant de la tuyauterie, des pompes, des **réservoirs de stockage** ou des cuves de traitement;
- b) la ventilation;
- c) le contrôle des sources d'inflammation;
- d) le confinement et le nettoyage des déversements (tels que des digues et des agents de contrôle des déversements, dont le sable);
- e) les vêtements ou l'équipement de protection personnelle devant être utilisés (tels que des gants en caoutchouc, des bottes en caoutchouc et des appareils de protection respiratoire autonome);
- f) la chaîne de commandement, y compris à qui il appartient d'aviser les agences et les instances gestionnaires affectées;
- g) un programme d'entretien préventif;
- h) la formation du nouveau personnel et du personnel expérimenté.

(3) Les procédures de contrôle des déversements sont affichées bien en vue et gardées là où les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** sont stockés, manutentionnés, transformés ou utilisés.

Sous-section 4.1.7. Ventilation

Pièces ou espaces fermés

4.1.7.1. Lorsque des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés, transférés ou utilisés dans des pièces ou des espaces fermés, une ventilation conforme à la présente partie et au **code du bâtiment** est prévue.

Mesures de ventilation

4.1.7.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pièces ou espaces fermés mentionnés à l'article 4.1.7.1. sont munis de l'un des systèmes de ventilation suivants :

- a) une ventilation mécanique continue si des liquides de classe I sont traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui dégage des vapeurs inflammables dans la pièce ou l'espace;
- b) une ventilation naturelle ou une ventilation mécanique continue :
 - (i) si des liquides de classe I sont stockés, traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui ne dégage pas de vapeurs inflammables dans la pièce ou l'espace,
 - (ii) si des liquides de classe II sont traités, transvasés ou utilisés.

(2) La ventilation mentionnée à l'alinéa (1) b) n'est pas obligatoire pour le stockage de liquides de classe I si, à la fois :

- a) les liquides ne sont stockés que dans des **réipients fermés**;
- b) aucun transvasement de liquide n'est effectué.

(3) La ventilation exigée au paragraphe (1) doit être suffisante pour que les concentrations de vapeurs inflammables à l'extérieur de la zone de classe I, zone 0 ou 1, conformément à l'article 4.1.4.1., ne dépassent pas 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**.

(4) Un système de ventilation mécanique est réputé conforme au paragraphe (3) s'il a un débit d'extraction d'au moins 18 m³/h/m² de surface de la pièce sans toutefois être inférieur à 250 m³/h.

- (5) Si une ventilation mécanique continue est installée conformément au paragraphe (1), elle doit à la fois :
- a) comporter un système de sécurité automatique qui empêche l'activité qui dégage des vapeurs inflammables lorsque la ventilation ne fonctionne pas;
 - b) faire retentir une alarme sonore dans une zone occupée par du personnel lorsque la ventilation s'arrête;
 - c) être conforme à la norme NFPA 91 intitulée *Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids*.

Emplacement des bouches d'aération et d'évacuation d'air

4.1.7.3. (1) Les bouches d'aération et d'évacuation d'air situées dans la pièce fermée ou l'espace fermé dont il est question à l'article 4.1.7.1. sont situées de façon à favoriser le déplacement de l'air dans toutes les parties de la pièce ou de l'espace afin d'empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables conformément au paragraphe 4.1.7.2. (3).

(2) Les bouches d'aération et d'évacuation d'air conformes aux exigences des paragraphes (3) ou (4) sont réputées satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

(3) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont aussi lourdes ou plus lourdes que l'air, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) au moins une bouche d'aération est située près d'un mur, à au plus 300 mm au-dessus du plancher;
- b) au moins une bouche d'évacuation d'air est située près du mur opposé, à au plus 300 mm au-dessus du plancher.

(4) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont plus légères que l'air, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) au moins une bouche d'aération est située près d'un mur, à au plus 300 mm en dessous du plafond;
- b) au moins une bouche d'évacuation d'air est située près du mur opposé, à au plus 300 mm en dessous du plafond.

Emplacement des bouches d'évacuation d'air

4.1.7.4. (1) Sous réserve de l'article 4.1.7.6., la bouche d'évacuation d'air de la ventilation mécanique exigée à l'article 4.1.7.2. doit à la fois :

- a) déboucher à l'extérieur, à au moins 3 m de toute ouverture du **bâtiment**;
- b) être placée de façon à ce que l'air évacué ne souffle pas en direction d'une ouverture non protégée située à moins de 7,5 m de la bouche d'évacuation d'air.

Air de compensation

4.1.7.5. (1) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle ou mécanique doit être pris loin d'une bouche d'évacuation d'air décrite à l'article 4.1.7.4.

(2) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle doit être pris à l'extérieur du **bâtiment**.

(3) Si l'air de compensation d'un système de ventilation mécanique est pris à l'intérieur du **bâtiment**, l'ouverture desservant la pièce fermée ou l'espace fermé doit comporter un **registre coupe-feu**.

Ventilation mécanique à recirculation d'air

4.1.7.6. (1) Tout système de ventilation mécanique qui est installé conformément à l'article 4.1.7.2. et qui recircule l'air extrait doit comporter un système détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui, à la fois :

- a) mesure de façon continue la concentration de vapeurs inflammables dans l'air extrait;
- b) si la concentration de vapeurs mentionnée à l'alinéa a) dépasse 25 % de la **limite inférieure d'explosivité** des vapeurs, le système détecteur et avertisseur :
 - (i) fait retentir l'alarme dans une zone occupée par du personnel,
 - (ii) arrête la recirculation de l'air,
 - (iii) évacue l'air extrait vers l'extérieur.

Utilisation des conduits

4.1.7.7. Les conduits d'un système de ventilation conforme à l'article 4.1.7.2. ne doivent pas servir pour un autre système de ventilation ou d'extraction.

Entretien

4.1.7.8. Tous les composants du système de ventilation doivent être exempts de toute obstruction pouvant en gêner le fonctionnement.

Sous-section 4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles

Récipients et réservoirs

4.1.8.1. (1) Sous réserve du paragraphe 4.1.8.4. (1), les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont conservés dans des récipients conformes à la sous-section 4.2.3. ou dans des **réservoirs de stockage** conformes à la sous-section 4.3.1.

(2) Les récipients et les **réservoirs de stockage de liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont toujours fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

(3) Il est interdit de remplir un récipient ou un **réservoir de stockage** au-delà de son niveau de sécurité.

Électricité statique

4.1.8.2. (1) Lorsque des liquides de classe I sont transvasés depuis ou dans un récipient ou un **réservoir de stockage**, l'une des exigences suivantes s'applique :

- a) tous les matériaux métalliques ou conducteurs d'électricité dans le système de distribution sont reliés par continuité des masses et mis à la terre;
- b) si le contenant ou le **réservoir de stockage** est fait de matériau non conducteur d'électricité, des mesures doivent être prises pour réduire la formation d'électricité statique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque des liquides de classe I sont transvasés dans un **réservoir de stockage** par le haut, le tuyau de remplissage doit atteindre le fond du réservoir à moins de 150 mm.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'espace prévu pour les vapeurs dans le **réservoir de stockage** ne dépasse pas 25 % de la **limite inférieure d'explosivité** ou est rempli d'un gaz inerte qui empêche le mélange de vapeur de s'enflammer;
- b) le liquide transvasé a une conductivité minimale qui ne permet pas l'accumulation d'électricité statique.

(4) Le tuyau de remplissage mentionné au paragraphe (2) doit être installé de manière à réduire les vibrations au minimum.

Transvasement

4.1.8.3. (1) Le remplissage ou la vidange des récipients ou des **réservoirs de stockage** de liquides de classe I dans un **bâtiment** sont effectués selon l'un des moyens suivants :

- a) une tuyauterie ou un système de distribution conforme à la section 4.5;
- b) une pompe conçue conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et placée au-dessus du récipient ou du **réservoir de stockage**;
- c) par gravité au moyen d'un robinet à fermeture automatique conçu conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

(2) Sous réserve de la sous-section 4.5.9., il est interdit de transvaser des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans un récipient ou un **réservoir de stockage** en y appliquant une pression.

Réservoirs de carburant de véhicules

4.1.8.4. (1) Il est permis d'utiliser des réservoirs mobiles pour transvaser des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans les réservoirs de carburant de véhicules ou d'autres équipements motorisés si ces réservoirs mobiles sont utilisés conformément aux exigences de la présente partie relatives aux **réservoirs de stockage**.

(2) Dans un **bâtiment**, seul un matériel de pompage encloisonné, conçu conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, est utilisé pour le remplissage ou la vidange des liquides de classe I des réservoirs de carburant des véhicules.

SECTION 4.2 STOCKAGE DANS DES RÉCIPIENTS

Sous-section 4.2.1. Champ d'application

Champ d'application

4.2.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** stockés :

- a) dans des récipients conformes aux alinéas 4.2.3.1. (1) a) à d) d'une capacité maximale de 230 L chacun;
- b) dans des citernes portables conformes à l'alinéa 4.2.3.1. (1) e) d'une capacité maximale de 2 500 L chacune;
- c) dans de grands récipients pour vrac conformes à l'alinéa 4.2.3.1. (1) a) d'une capacité maximale de 3 000 L chacun.

(2) Sauf indication contraire dans le présent code, la présente section ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) les récipients situés dans les installations de stockage en vrac visées par la section 4.7, les **raffineries** visées par la section 4.9 et les **distilleries** visées par la section 4.10;
- b) les liquides contenus dans les réservoirs de carburant pour moteurs;
- c) les **boissons alcooliques distillées** stockées dans des récipients fermés conformément à la partie 3;
- d) les aliments et les produits pharmaceutiques stockés dans des **récipients fermés** d'une capacité d'au plus 5 L;
- e) les produits contenant au plus 50 % en volume de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** miscibles avec l'eau, le reste de la solution étant ininflammable, stockés dans des **récipients fermés** d'une capacité d'au plus 5 L;
- f) les produits désinfectants pour les mains à base d'alcool d'une capacité d'au plus 1,2 L et qui sont utilisés.

(3) Les citernes portables d'une capacité de plus de 2 500 L doivent être installées conformément à la section 4.3.

(4) Pour l'application de la présente section, les **liquides instables** doivent satisfaire aux exigences relatives aux liquides de classe IA.

(5) Sauf indication contraire, les exigences relatives aux récipients visés par la présente partie s'appliquent également aux citernes portables décrites au paragraphe (1).

Sous-section 4.2.2. Dispositions générales

Stockage interdit

4.2.2.1. Il est interdit de stocker des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans ou à proximité des **issues**, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent **accès aux issues**.

Méthode et conditions de stockage

4.2.2.2. (1) Les contenants de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** doivent être stockés en piles stables de sorte qu'ils ne s'effondrent pas dans les conditions de service normales.

(2) Il est interdit de stocker les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** dans des endroits où ils pourraient être soumis :

- a) soit à des températures extrêmes ou une pression atmosphérique pouvant entraîner la déformation ou la rupture de leurs contenants;
- b) soit à des chocs ou des températures extrêmes pouvant provoquer une réaction ou une instabilité chimiques susceptibles de causer un incendie.

Séparation des autres marchandises dangereuses

4.2.2.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont séparés des autres **marchandises dangereuses** conformément aux sections 3.2 et 3.3.

(2) Aux fins de l'application du tableau 3.2.7.6., les liquides de classes IIIA et B3 sont traités comme des **marchandises dangereuses** classées comme **liquides inflammables**.

Sous-section 4.2.3. Récipients et citernes portables

Conception et construction

4.2.3.1. (1) Sous réserve de l'article 4.2.3.3., les récipients et citernes portables de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont construits conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) le **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**, DORS/2001-286, pris en vertu de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)**;
- b) la norme CSA B376-M intitulée *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole*;
- c) la norme CSA B306-M intitulée *Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux*;
- d) la norme ULC/ORD-C30 intitulée *Safety Containers*;
- e) la norme CSA B620 intitulée *Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses*.

Marquage ou étiquetage

4.2.3.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4.2.3.1., les récipients de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent comporter des inscriptions, marquées directement sur les récipients ou imprimées sur une étiquette en caractères très lisibles et contrastants, indiquant ce qui suit :

- a) le liquide est inflammable;
- b) le récipient doit être tenu à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues;
- c) le récipient doit rester fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

(2) Les inscriptions mentionnées au paragraphe (1) ne sont pas obligatoires si le récipient est étiqueté conformément aux lois suivantes :

- a) la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)** et ses règlements d'application;
- b) la **Loi sur les produits dangereux (Canada)** et ses règlements d'application;
- c) la **Loi sur les produits antiparasitaires (Canada)** et ses règlements d'application.

Autres types de récipients

4.2.3.3. (1) Le stockage, la manutention et l'utilisation de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** dans des récipients qui ne sont pas mentionnés à l'article 4.2.3.1. ne sont autorisés que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la pureté exigée du liquide risque d'être altérée par les types de récipients mentionnés à l'article 4.2.3.1. ou le liquide risque de provoquer une corrosion excessive de ces types de récipients;
- b) les récipients non conformes à l'article 4.2.3.1. ont une capacité qui ne dépasse pas 1 L pour les liquides de classe I, et 5 L pour les liquides de classe II ou IIIA;
- c) les récipients non conformes à l'article 4.2.3.1. sont des récipients d'échantillonnage utilisés à des fins de contrôle de la qualité ou d'analyse par des inspecteurs.

Sous-section 4.2.4. Établissements de réunion et habitations

Champ d'application

4.2.4.1. La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **bâtiments** classés comme **établissements de réunion** ou **habitations**, à l'exception des établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes, des universités ou des collèges qui sont visés par la sous-section 4.2.6.

Quantités maximales

4.2.4.2. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et des articles 4.2.4.5. et 4.2.4.6., la quantité maximale de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** stockés dans un **bâtiment** ou dans un **compartiment résistant au feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure doit être conforme aux paragraphes (2) et (3).

(2) Si des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** d'une seule classe sont stockés dans un **bâtiment** ou dans un **compartiment résistant au feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure, la quantité totale ne doit pas dépasser :

- a) 30 L pour les liquides de classe I;
- b) 150 L pour les liquides de classe II;
- c) 600 L pour les liquides de classe IIIA.

(3) Si des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** de plusieurs classes sont stockés dans le même **bâtiment** ou dans un même **compartiment résistant au feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure, la quantité totale de liquide permise doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$q_I/30 + q_{II}/150 + q_{IIIA}/600 \leq 1$$

où :

- q_I = quantité de liquides de classe I stockés, en litres;
- q_{II} = quantité de liquides de classe II stockés, en litres;

$q_{III A}$ = quantité de liquides de classe IIIA stockés, en litres.

(4) Il est permis de stocker des quantités de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** dépassant le maximum autorisé au paragraphe (1), à condition que les liquides soient stockés :

- a) soit dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans de telles armoires ne doit pas dépasser la quantité permise dans une seule armoire;
- b) soit dans un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9. qui ne comporte pas d'ouvertures communiquant directement avec les aires publiques du **bâtiment**.

Armoires et locaux de stockage

4.2.4.3. (1) Les armoires mentionnées au paragraphe 4.2.4.2. (4) ne doivent pas être situées au-dessus ou au-dessous du **premier étage**.

(2) L'emplacement des locaux de stockage mentionnés au paragraphe 4.2.4.2. (4) du présent code doit être conforme à l'article 3.3.2.16. de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025 et au paragraphe 3.3.4.3. (4) de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.

Balcons extérieurs

4.2.4.4. Il est interdit de stocker des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** sur des balcons extérieurs.

Logements

4.2.4.5. Dans un **logement**, il est interdit de stocker plus de 30 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, dont au plus 10 L de liquides de classe I.

Garages et constructions attenants

4.2.4.6. Dans un garage ou une construction attenant à un **logement**, il est interdit de stocker plus de 50 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, dont au plus 30 L de liquides de classe I.

Sous-section 4.2.5. Établissements commerciaux

Champ d'application

4.2.5.1. La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **établissements commerciaux**.

Quantités maximales

4.2.5.2. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le stockage de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **établissements commerciaux** est limité aux quantités indiquées aux paragraphes (2) à (4).

(2) Dans les **établissements commerciaux** non **protégés par gicleurs**, la quantité maximale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans une seule **suite** doit être la moindre des valeurs suivantes :

- a) 8 L/m² de l'aire totale de la **suite**, à condition qu'il y ait au plus 2 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 0,3 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces deux classes;
- b) 8 000 L, à condition qu'il y ait au plus 2 000 L de liquides de classe I, dont au plus 300 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces deux classes.

(3) Dans les **établissements commerciaux protégés par gicleurs**, la quantité maximale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans une seule **suite** doit être la moindre des valeurs suivantes :

- a) 24 L/m² de l'aire totale de la **suite**, à condition qu'il y ait au plus 6 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 1 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces deux classes;
- b) 24 000 L, à condition qu'il y ait au plus 6 000 L de liquides de classe I, dont au plus 1 000 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces deux classes.

(4) Aux fins du calcul des quantités permises aux paragraphes (2) et (3), les **établissements commerciaux** dont l'**aire de plancher** est inférieure à 250 m² sont considérés comme ayant une aire de 250 m².

(5) Les quantités de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** qui dépassent le maximum autorisé aux paragraphes (2) à (4) doivent être stockées dans une aire conforme à la sous-section 4.2.7.

Récipients

4.2.5.3. (1) Dans les **établissements commerciaux**, les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont stockés dans des **récipients fermés**.

(2) Il est interdit d'empiler les **récipients fermés** qui contiennent des liquides des classes I et II sur plus de 1,5 m de hauteur s'ils sont sur le plancher, ou sur plus de 1 m de hauteur s'ils sont sur des étagères individuelles fixes.

(3) Il est permis de stocker des **récipients fermés** contenant des liquides de classe I dans les **sous-sols** des **établissements commerciaux**.

Transvasement

4.2.5.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans des locaux de stockage conformes à la sous-section 4.2.9., il est interdit de transvaser des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** depuis ou dans un récipient dans les **établissements commerciaux**.

(2) Les opérations de teinture qui utilisent des récipients de peinture d'une capacité d'au plus 25 L peuvent être effectuées dans des **établissements commerciaux** à un endroit autre qu'un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9.

Sous-section 4.2.6. Établissements d'affaires, de détention, d'enseignement, de soins et de soins et de traitement

Champ d'application

4.2.6.1. La présente sous-section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** dans les **établissements d'affaires, de soins, de soins et de traitement** ou de **détention**, et dans les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes, les universités et les collèges.

Armoires et locaux de stockage

4.2.6.2. (1) Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** sont gardés dans des **récipients fermés** et stockés :

- a) soit dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans de telles armoires ne dépasse pas la quantité permise dans une seule armoire;
- b) soit dans un local conforme à la sous-section 4.2.9. qui ne comporte pas d'ouvertures communiquant directement avec les aires publiques du **bâtiment**.

Quantités maximales

4.2.6.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le stockage des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage exigés à l'article 4.2.6.2. est permis si la quantité stockée est d'au plus :

- a) 10 L, dont au plus 5 L de liquides de classe I, dans une même pièce;
- b) 250 L, dont au plus 60 L de liquides de classe II ou 10 L de liquides de classe I, dans un même **compartiment résistant au feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement, il est permis de stocker jusqu'à 75 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, dont au plus 25 L de liquides de classe I, à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage exigés à l'article 4.2.6.2.

Récipients

4.2.6.4. Les récipients de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** d'une contenance supérieure à 5 L utilisés dans un **bâtiment** doivent être des récipients de sûreté d'au plus 25 L conformes à la norme ULC/ORD-C30 intitulée *Safety Containers*.

Séparation des autres marchandises dangereuses

4.2.6.5. Les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage sont séparés des autres **marchandises dangereuses** conformément à l'article 4.2.2.3.

Sous-section 4.2.7. Établissements industriels

Champ d'application

4.2.7.1. Sous réserve de la sous-section 4.2.12. concernant les **bâtiments de stockage libre-service**, la présente sous-section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des **récipients fermés de liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **établissements industriels**, lorsque le stockage dans des **récipients fermés** est l'activité principale.

Aires de stockage

4.2.7.2. (1) Dans les **établissements industriels**, les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** doivent être stockés d'une des façons suivantes :

- a) dans des aires de stockage conformes à l'article 4.2.7.5.;
- b) conformément à la sous-section 4.2.8.;
- c) dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.;
- d) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10.

Compartiments résistant au feu

4.2.7.3. Les **compartiments résistant au feu** régis par la présente sous-section doivent être isolés du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 h.

Distribution et transvasement

4.2.7.4. (1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe (2), la distribution ou le transvasement des liquides de classe I ou II s'effectue dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.

(2) Il est permis de distribuer ou de transvaser des liquides de classe I ou II dans une aire de stockage conforme à l'article 4.2.7.5. si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie maximale de l'aire est de 100 m²;

- b) la distribution ou le transfert est effectué conformément aux exigences applicables de la sous-section 4.2.9.

Quantités maximales

4.2.7.5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** doivent être stockés dans les aires de stockage mentionnées à l'alinéa 4.2.7.2. (1) a) conformément à l'un des tableaux suivants :

- a) le tableau 4.2.7.5.A si l'on utilise :
 - (i) des palettes ou des piles,
 - (ii) des **rayonnages** dans des **bâtiments** non protégés conformément à l'article 4.2.7.6.;
- b) le tableau 4.2.7.5.B si l'on utilise des **rayonnages** dans des **bâtiments** protégés conformément à l'article 4.2.7.7.

(2) Si tout ou partie d'un **bâtiment** est conçu pour le stockage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, les quantités totales permises dans un **compartiment résistant au feu** ne sont pas limitées, à condition que le **bâtiment** ou la partie de **bâtiment** soit séparé des **bâtiments** ou parties de **bâtiments** adjacents par ce qui suit :

- a) soit par un **mur coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 4 h;
- b) soit par une séparation spatiale conforme au **code du bâtiment**.

(3) Les quantités dans chaque **îlot de stockage** ne doivent pas dépasser celles indiquées dans l'un des tableaux suivants :

- a) le tableau 4.2.7.5.A., (stockage utilisant des palettes ou des piles ou stockage non protégé sur **rayonnages**);
- b) le tableau 4.2.7.5.B. (stockage protégé sur **rayonnages**).

(4) Si des récipients servant à plusieurs liquides dont le **point d'éclair** est différent, sont stockés dans un même **îlot de stockage**, la quantité maximale permise pour cet **îlot de stockage** est égale au maximum autorisé pour le liquide ayant le **point d'éclair** le plus bas.

(5) Si des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont stockés dans un même **compartiment résistant au feu** en piles, sur des **rayonnages** ou selon une combinaison des deux, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$(q_{IA}/Q_{IA} + q_{IB}/Q_{IB} + q_{IC}/Q_{IC} + q_{II}/Q_{II} + q_{IIIA}/Q_{IIIA})_{\text{rayonnage}} + (q_{IA}/Q_{IA} + q_{IB}/Q_{IB} + q_{IC}/Q_{IC} + q_{II}/Q_{II} + q_{IIIA}/Q_{IIIA})_{\text{piles solides}} \leq 1$$

où :

- $q_{IA, IB \text{ ou } IC}$ = la quantité de liquides de classes IA, IB ou IC stockés sur des **rayonnages** ou en piles, en litres;
- q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés sur des **rayonnages** ou en piles, en litres;
- q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés sur des **rayonnages** ou en piles, en litres;
- $Q_{IA, IB, IC}$ = quantité maximale de liquides de classes IA, IB ou IC permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B., en litres;
- Q_{II} = quantité maximale de liquides de classe II permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B., en litres;
- Q_{IIIA} = quantité maximale de liquides de classe IIIA permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B., en litres.

TABLEAU 4.2.7.5.A.

Stockage de récipients à l'intérieur (en piles, avec ou sans palettes, et stockage non protégé sur **rayonnages**)
Faisant partie intégrante de l'article 4.2.7.5.

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé ⁽¹⁾ – Quantité max. par flot de stockage , en L	Stockage protégé ⁽¹⁾ – Hauteur max. de stockage, en m	Stockage protégé ⁽¹⁾ – Quantité max. par compartiment résistant au feu , en L	Stockage non protégé – Quantité max. par flot de stockage , en L	Stockage non protégé – Hauteur max. de stockage, en m	Stockage non protégé – Quantité max. par compartiment résistant au feu , en L
Classe IA	Premier étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
Classe IA	Étages au-dessus du premier étage	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
Classe IA	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	Premier étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
Classe IB ou IC	Étages au-dessus du premier étage	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
Classe IB ou IC	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	Premier étage et étages au-dessus du premier étage	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
Classe II	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	Premier étage et étages au-dessus du premier étage	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
Classe IIIA	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Notes du tableau 4.2.7.5.A. :

⁽¹⁾ Voir article 4.2.7.6.

TABLEAU 4.2.7.5.B.

Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur **rayonnages**) ⁽¹⁾
Faisant partie intégrante de l'article 4.2.7.5.

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. de stockage, en m	Quantité max. par îlot de stockage et par compartiment résistant au feu , en L
Classe IA	Premier étage	7,5	30 000
Classe IA	Étages au-dessus du premier étage	4,5	17 000
Classe IA	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	Premier étage	7,5	60 000
Classe IB ou IC	Étages au-dessus du premier étage	4,5	35 000
Classe IB ou IC	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	Premier étage	7,5	100 000
Classe II	Étages au-dessus du premier étage	7,5	100 000
Classe II	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	Premier étage	12,0	200 000
Classe IIIA	Étages au-dessus du premier étage	6,0	200 000
Classe IIIA	Sous-sol	6,0	100 000

Notes du tableau 4.2.7.5.B. :

⁽¹⁾ Voir article 4.2.7.6.

Systèmes d'extinction du feu

4.2.7.6. (1) Dans les cas où une protection est exigée par le présent code, les aires de stockage de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** répondent à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) être **protégées par gicleurs** conformément à la norme NFPA 30 intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*;
- b) être protégées par un système d'extinction automatique conformément à une norme applicable visée à l'article 2.1.3.5.

Dégagements

4.2.7.7. (1) Un dégagement d'au moins 450 mm est prévu entre le dessus des produits stockés et l'élément structural le plus bas.

(2) Le dégagement entre le dessus des produits stockés et les têtes de gicleurs ou tout autre système de protection contre l'incendie est conforme à la norme utilisée pour la conception du système.

(3) Un dégagement d'au moins 400 mm doit être prévu entre des récipients de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** et un mur, sauf si la profondeur de stockage ne dépasse pas 1,5 m, auquel cas aucun dégagement n'est exigé.

Allées

4.2.7.8. Sous réserve de l'article 4.2.7.9., les allées principales, les allées secondaires et les allées délimitant les **îlots de stockage** sont conformes aux articles 3.2.2.5. et 3.2.2.6.

Séparation des autres marchandises dangereuses

4.2.7.9. Il est interdit de stocker des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** avec d'autres **marchandises dangereuses** si ce n'est conformément à l'article 4.2.2.3.

Séparation des matières combustibles

4.2.7.10. Il est interdit de stocker des matières combustibles, hormis celles utilisées dans l'emballage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, dans le même **îlot de stockage** que ces liquides.

Matériaux absorbants

4.2.7.11. Dans une aire de stockage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, des matériaux absorbants doivent être prêts à être utilisés en cas de déversement accidentel, conformément à l'article 4.1.6.3.

Ventilation

4.2.7.12. Les aires de stockage décrites à l'article 4.2.7.1. doivent être ventilées conformément à la sous-section 4.1.7.

Sous-section 4.2.8. Utilisation accessoire

Champ d'application

4.2.8.1. Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente sous-section s'applique aux **établissements industriels** où l'utilisation, le stockage et la manutention des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont subordonnés à l'activité principale.

Quantités maximales

4.2.8.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 4.2.8.4., il est permis d'avoir des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** en dehors de locaux de stockage conformes à la sous-section 4.2.7., 4.2.9. ou 4.3.14., ou d'armoires conformes à la sous-section 4.2.10., si la quantité, dans n'importe quel **compartiment résistant au feu** d'un **bâtiment** donné, ne dépasse pas les quantités indiquées ci-dessous :

- a) 600 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans des **réipients fermés**, dont un maximum de 100 L de liquides de classe IA;
- b) 5 000 L de liquides des classes IB, IC, II et IIIA dans des **réservoirs de stockage** ou des citernes portables.

(2) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les quantités de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** prévues au paragraphe (1), à condition que ces quantités ne dépassent pas l'approvisionnement nécessaire à une journée normale de travail.

(3) Si des quantités plus grandes que celles autorisées au paragraphe (2) sont nécessaires, des **réservoirs de stockage** installés conformément au paragraphe 4.3.13.4. (2) doivent être utilisés.

Manutention

4.2.8.3. (1) Les aires dans lesquelles des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont transvasés d'un récipient ou d'un **réservoir de stockage** dans un autre, ou dans lesquelles des vapeurs inflammables peuvent se dégager dans des concentrations explosives, doivent à la fois être :

- a) isolées des sources éventuelles d'inflammation par un dégagement d'au moins 6 m ou par une **séparation coupe-feu**;
- b) munies d'accès à un réseau d'évacuation pour contrôler les déversements, conformément à la sous-section 4.1.6.;
- c) dotées de matériaux absorbants qui puissent servir à nettoyer les petits déversements de liquides, conformément à l'article 4.1.6.3.;

- d) équipées d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, conformément à la sous-section 4.1.7.;
- e) séparées des autres **matières dangereuses**, conformément à l'article 4.2.2.3.

Aires de stockage général

4.2.8.4. (1) Dans une aire de stockage général visée par la sous-section 3.2.2., il est permis de stocker de plus grandes quantités de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** qu'en vertu du paragraphe 4.2.8.2. (1), à condition que l'aire de stockage soit conforme aux paragraphes (2) à (6).

(2) L'aire de stockage mentionnée au paragraphe (1) doit être **protégée par gicleurs** conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems* et offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est exigé pour les marchandises de classe IV stockées à une hauteur ne dépassant pas 6 m.

(3) La hauteur de stockage des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** ne doit pas dépasser celle qui est permise au tableau 4.2.7.5.A. pour les aires de stockage non protégées.

(4) La quantité totale de liquides d'une même classe pouvant être stockés dans un seul **compartiment résistant au feu** est d'au plus :

- a) 2 500 L, s'il s'agit de liquides des classes IB et IC;
- b) 5 000 L, s'il s'agit de liquides de classe II;
- c) 10 000 L, s'il s'agit de liquides de classe IIIA.

(5) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même **compartiment résistant au feu**, la quantité totale de liquide permise est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$(q_I/2\,500) + (q_{II}/5\,000) + (q_{IIIA}/10\,000) \leq 1$$

où :

q_I = quantité de liquides des classes IB et IC stockés, en litres;

q_{II} = quantité de liquides de classe II stockés, en litres;

q_{IIIA} = quantité de liquides de classe IIIA stockés, en litres.

(6) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même **îlot de stockage**, la quantité totale admissible dans l'**îlot de stockage** ne doit pas dépasser la quantité maximale autorisée au paragraphe (4) pour les liquides auxquels correspondent les exigences les plus strictes.

Sous-section 4.2.9. Locaux de stockage et de transvasement pour récipients

Quantités maximales

4.2.9.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** sont stockés dans un local exigé à la présente partie, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale de la pièce et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau 4.2.9.1.

(2) Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** indiquées au tableau 4.2.9.1. si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique conformément à l'article 4.2.7.6.

(3) Dans un local non protégé, mais isolé par des **séparations coupe-feu** dont le **degré de résistance au feu** est d'au moins 2 heures, les quantités maximales de liquides de classe I permises :

- a) ne doivent pas dépasser les limites prévues au tableau 4.2.7.5.A. pour les aires de stockage non protégées;
- b) doivent être conformes aux paragraphes 4.2.7.5. (4) et (5).

TABLEAU 4.2.9.1.

Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
Faisant partie intégrante de l'article 4.2.9.1.

Quantité max., en L	Séparations coupe-feu min. autour du local, en heures	Densité max., en L/m ²
10 000	2	200
1 500	1	100

Contrôle des déversements

4.2.9.2. (1) Les locaux de stockage mentionnés à l'article 4.2.9.1. sont étanches à la jonction des murs et du plancher et munis d'un seuil incliné étanche aux liquides dans toutes les ouvertures de porte dans un mur intérieur.

(2) Les locaux de stockage mentionnés au paragraphe (1) sont conçus de façon à contenir les déversements éventuels de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, conformément à la sous-section 4.1.6.

Allées

4.2.9.3. Le stockage de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les locaux mentionnés à l'article 4.2.9.1. est aménagé pour laisser des allées d'une largeur d'au moins 1 m.

Transvasement

4.2.9.4. Les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** contenus dans des récipients ayant une capacité supérieure à 30 L sont transvasés au moyen de pompes ou de valves à fermeture automatique conçues conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Dégagement en cas d'explosion

4.2.9.5. Sauf dans le cas du stockage de **boissons alcooliques distillées**, si des liquides de classe IA ou IB sont utilisés, transvasés ou stockés dans des récipients ouverts dans un local de stockage, ce local doit être conçu conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting* afin d'empêcher une explosion de provoquer des dommages structuraux ou mécaniques graves.

Ventilation

4.2.9.6. Les locaux de stockage mentionnés à l'article 4.2.9.1. sont ventilés conformément à la sous-section 4.1.7.

Extincteurs portatifs

4.2.9.7. Les locaux de stockage visés à l'article 4.2.9.1. sont munis d'extincteurs portatifs, conformément à la section 6.2.

Sous-section 4.2.10. Armoires de stockage pour récipients

Récipients

4.2.10.1. Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** stockés dans les armoires exigées par la présente partie sont contenus dans des **récipients fermés** conformes à l'article 4.2.3.1.

Quantité maximale dans une armoire

4.2.10.2. La quantité maximale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans une armoire est de 500 L.

Quantité maximale par compartiment résistant au feu

4.2.10.3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans des armoires dans un même **compartiment résistant au feu** ne dépasse pas la quantité permise à l'article 4.2.10.2. dans trois armoires.

(2) Dans les **établissements industriels**, il est permis d'avoir, dans un même **compartiment résistant au feu**, des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** en quantité supérieure à celle permise au paragraphe (1) si, à la fois :

- a) la quantité totale stockée dans un groupe d'armoires ne dépasse pas la quantité permise dans trois armoires;
- b) la distance entre les groupes d'armoires mentionnés à l'alinéa a) est d'au moins 30 m.

(3) Dans les **établissements de soins**, les **établissements de soins et de traitement** ou les **établissements de détention**, la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockée dans des armoires dans un même **compartiment résistant au feu** ne doit pas dépasser la quantité permise dans une seule armoire.

Marquages

4.2.10.4. Les armoires pour le stockage des récipients doivent comporter un marquage indiquant en caractères bien lisibles qu'elles contiennent des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.

Tenue au feu

4.2.10.5. (1) Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C1275 intitulée *Guide for the Investigation of Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers*.

(2) Les armoires de stockage qui sont déjà installées et utilisées, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputées conformes au paragraphe (1).

Ventilation

4.2.10.6. (1) Si des armoires de stockage exigées par la présente partie sont munies d'orifices de ventilation, l'une ou l'autre des conditions suivantes doivent être remplies :

- a) ces orifices doivent être obturés par des matériaux offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour le bâti de l'armoire;
- b) la ventilation de l'armoire vers l'extérieur doit être assurée par des tuyaux de mise à l'air libre offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour les matériaux mentionnés à l'alinéa a).

Sous-section 4.2.11. Stockage des récipients à l'extérieur**Quantité et dégagements**

4.2.11.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans des récipients placés dans une aire de stockage extérieure ainsi que les dégagements à leur égard doivent être conformes au tableau 4.2.11.1.

(2) Il est permis de stocker au plus 5 000 L de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** à proximité d'un **bâtiment** qui se trouve sur la même propriété sans tenir compte des dégagements exigés au paragraphe (1), pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

- a) la **hauteur du bâtiment** ne dépasse pas 1 **étage** et le **bâtiment** est utilisé principalement pour le stockage ou la manutention de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**;
- b) le mur exposé a un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures et ne comporte aucune ouverture à moins de 3 m de l'aire de stockage extérieure.

TABLEAU 4.2.11.1.

Stockage de récipients à l'extérieur
Fait partie de l'article 4.2.11.1.

Type de liquide	Quantité max. par pile, en L	Distance min. entre piles, en m	Distance min. par rapport à la limite de propriété ou à un bâtiment sur la même propriété, en m
Classe IA	5 000	1,5	6
Classe IB ou IC	15 000	1,5	6
Classe II	35 000	1,5	6
Classe IIIA	85 000	1,5	6

Stockage mixte

4.2.11.2. Si plusieurs récipients contenant des liquides ayant des **points d'éclair** différents sont empilés à l'extérieur, la quantité totale maximale de liquide permise dans une pile correspond au maximum autorisé pour le liquide ayant le **point d'éclair** le plus bas.

Accès du service d'incendie

4.2.11.3. Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie d'au moins 6 m de largeur et construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du **code du bâtiment**, de manière à permettre aux véhicules du **service d'incendie** d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'une pile.

Contrôle des déversements

4.2.11.4. Les aires de stockage extérieures des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont conçues de manière à pouvoir contenir tout liquide qui pourrait se déverser, conformément à la sous-section 4.1.6.

Clôture

4.2.11.5. (1) Les aires extérieures utilisées pour le stockage de récipients de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont encerclées par une clôture fermement fixée au sol qui répond aux exigences suivantes :

- a) elle est construite solidement afin de décourager l'escalade et l'entrée non autorisée;

- b) elle a au moins 1,8 m de hauteur;
- c) elle est munie de barrières qui sont verrouillées en l'absence du personnel de l'aire de stockage.

(2) Lorsqu'elles sont situées sur une voie d'accès du **service d'incendie**, les barrières exigées à l'alinéa (1) c) doivent être d'une largeur et d'une conception suffisantes et situées de manière à faciliter l'entrée des véhicules du **service d'incendie**.

(3) Toute clôture qui est déjà installée et utilisée, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme au paragraphe (2).

Sous-section 4.2.12. Bâtiments de stockage libre-service

Champ d'application

4.2.12.1. La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **bâtiments de stockage libre-service** visés par la section 3.10 de la division B du **code du bâtiment**.

Quantités maximales

4.2.12.2. Dans une unité individuelle de stockage libre-service d'un **bâtiment de stockage libre-service**, il est permis de stocker au plus 50 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, sans dépasser 30 L de liquides de classe I.

Distribution et manutention

4.2.12.3. Sauf dans un **logement**, la distribution et la manutention de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** sont interdites dans des **bâtiments de stockage libre-service**.

SECTION 4.3 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Sous-section 4.3.1. Conception, construction et utilisation des réservoirs de stockage

Champ d'application

4.3.1.1. La présente section s'applique aux **réservoirs de stockage** pour les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles**.

Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique

4.3.1.2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et de la section 4.10, les **réservoirs de stockage sous pression atmosphérique** doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la norme API SPEC 12B intitulée *Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids*;
- b) sous réserve du paragraphe (2), la norme API SPEC 12D intitulée *Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids*;
- c) sous réserve du paragraphe (2), la norme API SPEC 12F intitulée *Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids*;
- d) la norme API STD 650 intitulée *Welded Tanks for Oil Storage*;
- e) la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*;

- f) la norme CAN/ULC-S602 intitulée *Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante*;
- g) la norme CAN/ULC-S603 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;
- h) la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;
- i) la norme CAN/ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles*;
- j) la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*;
- k) la norme CAN/ULC-S653 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*;
- l) la norme ULC-S655 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*;
- m) la norme CAN/ULC-S677 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles*;
- n) la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2258 intitulée *Norme sur les réservoirs non métalliques hors sol pour le mazout et autres liquides combustibles*.

(2) Les réservoirs construits conformément à l'alinéa (1) a), b) ou c) doivent à la fois :

- a) être utilisés uniquement pour le stockage de pétrole brut et de liquides de production sur les champs pétrolifères;
- b) comporter une ventilation de sécurité qui, à la fois :
 - (i) est conforme à la norme API STD 2000 intitulée *Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks*;
 - (ii) est compatible avec les caractéristiques de conception du réservoir.

(3) S'il existe un risque de contamination du liquide à stocker ou un risque de corrosion rapide du réservoir, il est permis d'utiliser des **réservoirs de stockage** qui ne sont pas conformes au paragraphe (1), pourvu qu'ils soient conçus et construits conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie pour le matériau utilisé.

(4) Il est interdit d'utiliser les **réservoirs de stockage sous pression atmosphérique** pour le stockage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** à une température égale ou supérieure à leur point d'ébullition.

(5) Les **réservoirs de stockage sous pression atmosphérique** qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (1).

Réservoirs et récipients sous pression

4.3.1.3. (1) Les **réservoirs de stockage sous basse pression** doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme API STD 620 intitulée *Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks*;
- b) la norme ASME BPVC intitulée *Boiler and Pressure Vessel Code*.

(2) Les **récipients sous pression** doivent être construits conformément à la norme CSA B51 intitulée *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*.

(3) Il est permis d'utiliser des **réservoirs de stockage sous basse pression** et des **récipients sous pression** comme **réservoirs de stockage sous pression atmosphérique**.

Pression de régime

4.3.1.4. La pression de régime normale d'un **réservoir de stockage** ne doit pas dépasser sa pression nominale.

Protection contre la corrosion

4.3.1.5. Les **réservoirs de stockage** hors sol et les accessoires intégrés pouvant subir une corrosion doivent être protégés, par quelque moyen que ce soit, contre l'exposition à des conditions pouvant déclencher la corrosion.

Réservoirs à toits flottants

4.3.1.6. À l'exception du matériau d'étanchéité de leur pourtour, les toits flottants ou les couvercles intérieurs flottants des **réservoirs de stockage** doivent être en métal ou fait d'un autre matériau, et être conçus suivant l'une des normes de construction de réservoirs mentionnées à la présente sous-section.

Identification

4.3.1.7. (1) Les **réservoirs de stockage** et leurs raccords de remplissage et de vidange doivent être identifiés conformément à la norme de l'ACC de 1990 intitulée *Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules*.

(2) Les **réservoirs de stockage** et leurs raccords de remplissage et de vidange qui ont été marqués conformément aux exigences du présent code le 31 décembre 2025 ou avant cette date, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (1).

Protection contre les débordements

4.3.1.8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débordements d'un **réservoir de stockage** doivent être évités comme suit :

- a) soit en affectant du personnel qualifié à la surveillance continue des opérations de remplissage;
- b) soit en équipant le **réservoir de stockage** d'un dispositif de protection contre les débordements conforme à la norme CAN/ULC-S661 intitulée *Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les débordements d'un **réservoir de stockage** hors sol et d'un **réservoir de stockage** souterrain à remplissage étanche doivent être évités en équipant le réservoir d'un dispositif de coupure intégrale conforme à la norme CAN/ULC-S661 intitulé *Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles*.

(3) Les débordements d'un **réservoir de stockage** qui est rempli à distance d'huile de vidange décrite à l'article 4.1.2.4. doivent être évités en équipant le réservoir d'un dispositif de protection contre les débordements conformément à l'alinéa (1) b).

(4) Les **réservoirs de stockage** qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes aux paragraphes (1), (2) et (3).

Installation et utilisation

4.3.1.9. Sauf indication contraire au présent code, les **réservoirs de stockage** doivent être installés et utilisés conformément aux exigences d'installation et d'utilisation pertinentes du document selon lequel ils ont été conçus, comme l'exige la présente section.

Réutilisation

4.3.1.10. (1) Les **réservoirs de stockage** qui ont été mis hors service ne doivent pas être réutilisés pour le stockage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, sauf après une remise en état qui, selon le cas :

- a) est destinée à les rendre conformes à l'une des normes énumérées au paragraphe 4.3.1.2. (1);
- b) est destinée à les rendre conformes à la norme CAN/ULC-S676 intitulée *Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles*;
- c) est conforme au paragraphe (2) ou (3).

(2) La remise en état des **réservoirs de stockage** pour une utilisation hors sol est permise si elle est conforme à l'une des normes suivantes :

- a) la norme API STD 653 intitulée *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction*;
- b) la norme STI/SPFA SP031 intitulée *Standard for Repair of Shop Fabricated Aboveground Tanks for Storage of Flammable and Combustible Liquids*.

(3) La remise en état des **réservoirs de stockage** pour une utilisation souterraine est permise si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S669 intitulée *Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles*.

(4) Il est interdit de déplacer des **réservoirs de stockage** rivetés.

(5) Les **réservoirs de stockage** qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, qui ont été remis en état le 31 décembre 2025 ou avant ce jour, et qui répondent toujours à ces exigences sont réputés conformes au paragraphe (1).

Sous-section 4.3.2. Installation des réservoirs de stockage hors sol extérieurs

Emplacement

4.3.2.1. (1) Les **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** hors sol à l'extérieur doivent être situés conformément aux paragraphes (2) à (5) en ce qui concerne la distance à respecter entre leur emplacement et les limites de propriété ou un **bâtiment** situé sur la même propriété.

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les **réservoirs de stockage** hors sol qui contiennent des liquides stables et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un **bâtiment** situé sur la même propriété comme suit :

- a) par une distance égale à la moitié de celle indiquée au tableau 4.3.2.1., si une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir est prévue conformément au paragraphe 4.3.2.5 (2);
- b) par une distance égale à celle indiquée au tableau 4.3.2.1, si une protection dont il est question à l'alinéa a) n'est pas prévue.

(3) Les **réservoirs de stockage** hors sol qui contiennent des **liquides instables** et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un **bâtiment** situé sur la même propriété comme suit :

- a) par une distance égale à celle indiquée au tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 7,5 m, si une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir est prévue conformément au paragraphe 4.3.2.5. (2);
- b) par une distance égale à trois fois celle indiquée au tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 15 m, si la protection dont il est question à l'alinéa a) n'est pas prévue.

(4) Les **réservoirs de stockage** hors sol contenant des liquides qui causent des débordements par bouillonnement doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un **bâtiment** situé sur la même propriété comme suit :

- a) par une distance égale à 0,75 fois celle indiquée au tableau 4.3.2.1., si une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir est prévue conformément au paragraphe 4.3.2.5. (2);
- b) par une distance égale à celle indiquée au tableau 4.3.2.1., si la protection dont il est question à l'alinéa a) n'est pas prévue.

(5) Les **réservoirs de stockage** qui contiennent des liquides stables ou des **liquides instables** et dont la pression manométrique de service dépasse 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un **bâtiment** situé sur la même propriété par la distance indiquée aux paragraphes (2) et (3) multipliée par 1,5, mais sans être inférieure à 7,5 m.

(6) La distance minimale exigée au paragraphe (2) entre un **réservoir de stockage** ne contenant que des liquides de classe II ou IIIA et un **bâtiment** situé sur la même propriété peut être réduite :

- a) à 1,5 m, si la capacité du réservoir ne dépasse pas 50 000 L;
- b) à zéro, si la capacité du réservoir ne dépasse pas 2 500 L.

(7) La distance minimale exigée au paragraphe (2) ne s'applique pas si le **réservoir de stockage** est conforme à la norme ULC-S655 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles* et que sa capacité ne dépasse pas 50 000 L.

(8) Si la défaillance finale des parois d'extrémité des **réservoirs de stockage** horizontaux risque de causer des dommages à la propriété voisine, les réservoirs doivent être alignés parallèlement à la propriété.

TABLEAU 4.3.2.1.

Emplacement des **réservoirs de stockage** hors sol
Faisant partie intégrante de l'article 4.3.2.1.

Capacité maximale du réservoir, en L	Distance minimale par rapport à la limite de propriété ou à un bâtiment situé sur la même propriété, en m
250 000	3
500 000	4,5
2 500 000	9
5 000 000	12
Plus de 5 000 000	15

Distance entre réservoirs

4.3.2.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 4.3.2.3., la distance minimale entre deux **réservoirs de stockage** hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit jamais être inférieure à 1 m.

(2) La distance minimale entre deux **réservoirs de stockage** dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être de 1 m.

(3) Si l'un des deux **réservoirs de stockage** hors sol contient des **liquides instables**, la distance exigée aux paragraphes (1) et (2) doit être doublée.

Dégagement des bouteilles et réservoirs de gaz de pétrole liquéfié

4.3.2.3. (1) La distance minimale entre un **réservoir de stockage** de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 m.

(2) Les enceintes de confinement secondaire des **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** ne doivent pas contenir de bouteilles ou de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié, et l'axe du mur de l'enceinte doit être à une distance d'au moins :

- a) 3 m d'une bouteille de gaz de pétrole liquéfié;
- b) 6 m d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfié.

Accès du service d'incendie

4.3.2.4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les **réservoirs de stockage de liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent être espacés de façon que chacun d'eux soit accessible aux fins de la lutte contre l'incendie.

(2) Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du **code du bâtiment** de manière à permettre aux véhicules d'incendie d'approcher à moins de 60 m de tout **réservoir de stockage**.

(3) Si les véhicules de lutte contre l'incendie n'ont pas de moyen d'accès à des **réservoirs de stockage** contenant des liquides de classe I ou II, doivent être prévues des mesures de lutte contre l'incendie conformes au paragraphe 4.3.2.5. (2).

Systèmes de protection contre l'incendie

4.3.2.5. (1) Les **réservoirs de stockage** dont le diamètre dépasse 45 m doivent être protégés contre l'incendie ou l'explosion conformément au paragraphe (2).

(2) Les systèmes de protection contre l'incendie ou l'explosion qui sont exigés pour les **réservoirs de stockage** doivent être fixes et conçus conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, telles que celles énoncées dans les normes suivantes :

- a) la norme NFPA 11 intitulée *Standard for Low-, Medium-, and High-Expansion Foam*;
- b) la norme NFPA 15 intitulée *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*;
- c) la norme NFPA 69 intitulée *Standard on Explosion Prevention Systems*.

Sous-section 4.3.3. Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol

Fondations et supports

4.3.3.1. (1) Les **réservoirs de stockage** doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.

(2) Les supports des réservoirs doivent être installés sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs et la corrosion de la partie des réservoirs qui repose dessus.

(3) Si le dégagement sous la base d'un **réservoir de stockage** dépasse 300 mm, les supports du **réservoir de stockage** doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

(4) Chaque **réservoir de stockage** hors sol doit être supporté de sorte à ne pas dépasser sa contrainte admissible.

Protection contre les séismes

4.3.3.2. (1) Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, les **réservoirs de stockage** et leurs supports et raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément à ce qui suit :

- a) la partie 4 de la division B du **code du bâtiment**;
- b) l'annexe A2 de la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*.

Protection contre les inondations

4.3.3.3. Les **réservoirs de stockage** hors sol qui sont situés dans une région à risques d'inondation doivent être solidement ancrés afin de les empêcher de flotter.

Sous-section 4.3.4. Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol

Conception et installation

4.3.4.1. (1) Les **réservoirs de stockage sous pression atmosphérique** et les **réservoirs de stockage sous basse pression** doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément à ce qui suit :

- a) la norme API STD 2000 intitulée *Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks*;
- b) les normes de conception des réservoirs indiquées au paragraphe 4.3.1.2. (1).

Liquides instables

4.3.4.2. Lorsque des **liquides instables** sont stockés, le calcul de la capacité totale de mise à l'air libre doit tenir compte des effets de la chaleur ou des gaz résultant de la polymérisation, de la décomposition, de la condensation ou d'une autoréaction.

Sous-section 4.3.5. Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol

Construction et matériaux

4.3.5.1. Sauf pour les **distilleries** visées par la section 4.10, la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

Emplacement des sorties des tuyaux d'évent

4.3.5.2. (1) Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les **réservoirs de stockage** de liquides de classe I :

- a) doivent être situées à l'extérieur du **bâtiment**, à au moins :
 - (i) 3,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent,
 - (ii) 1,5 m de toute ouverture du **bâtiment**;
- b) doivent déboucher de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni pénétrer dans le **bâtiment** ni s'accumuler près de l'une des parties du **bâtiment**.

(2) Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les **réservoirs de stockage** de liquides de classe II ou IIIA doivent déboucher à l'extérieur du **bâtiment** à une distance d'au moins :

- a) 2 m au-dessus du niveau du sol;
- b) 1,5 m de toute ouverture du **bâtiment**.

(3) Les sorties des événements de sécurité desservant les **réservoirs de stockage** doivent déboucher à l'extérieur du **bâtiment** à une distance d'au moins 1,5 m de toute ouverture du **bâtiment** et de tout composant combustible des murs extérieurs du **bâtiment**.

Tuyaux reliés

4.3.5.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est permis de relier deux **réservoirs de stockage** ou plus à un même tuyau d'évent ordinaire, à condition que ce tuyau ait un diamètre conçu pour évacuer les vapeurs provenant des réservoirs reliés sans que soient dépassées les contraintes admissibles de ces derniers.

(2) Il est interdit de relier les tuyaux d'évent desservant les **réservoirs de stockage** de liquides de classe I aux tuyaux d'évent desservant les **réservoirs de stockage** de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher les vapeurs des liquides de classe I de pénétrer dans les autres réservoirs.

Sous-section 4.3.6. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol

Robinets

4.3.6.1. (1) Tout raccordement à un **réservoir de stockage** hors sol par lequel le liquide peut normalement s'écouler doit être muni d'un robinet d'arrêt interne ou externe placé le plus près possible de la paroi du réservoir.

(2) Tout raccordement à un **réservoir de stockage** hors sol, situé sous le niveau du liquide et par lequel le liquide ne s'écoule pas d'ordinaire, doit être obturé par un dispositif étanche.

Matériaux

4.3.6.2. (1) Les robinets et leurs raccordements aux **réservoirs de stockage** doivent être en acier. Il est toutefois permis d'utiliser d'autres matériaux si les caractéristiques chimiques du liquide emmagasiné sont incompatibles avec l'acier.

(2) Les matériaux utilisés pour la fabrication des robinets et de leurs raccordements aux **réservoirs de stockage** doivent être appropriés aux pressions, aux contraintes et aux températures susceptibles de se produire, même en cas d'incendie.

Ouvertures de jaugeage

4.3.6.3. Les ouvertures de jaugeage des **réservoirs de stockage** de liquides de classe I sont munies de bouchons ou de couvercles qui ne peuvent être enlevés que pour mesurer le niveau du liquide.

Raccords de remplissage et de vidange

4.3.6.4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** sont situés à la fois :

- a) à l'extérieur du **bâtiment**;
- b) à un endroit exempt de toute source d'inflammation;
- c) à au moins 1,5 m de toute ouverture du **bâtiment**.

(2) Les raccords de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** sont maintenus fermés s'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir les fuites.

(3) Il est permis d'installer le raccord de remplissage mentionné au paragraphe (1) dans un **bâtiment** si, à la fois :

- a) cette mesure est nécessaire :
 - (i) soit en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroule à l'intérieur et qui implique directement le réservoir,
 - (ii) soit pour la collecte de liquides usagés;
- b) la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du **bâtiment**.

(4) Les raccords de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** doivent être munis d'un dispositif de confinement des déversements destiné à recueillir, à contenir et à permettre d'évacuer les **liquides inflammables** ou **liquides combustibles** déversés conformément à la norme CAN/ULC-S663 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*.

Sous-section 4.3.7. Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol

Dispositions générales

4.3.7.1. (1) L'espace entourant un **réservoir de stockage** ou un groupe de **réservoirs de stockage** doit être conçu pour contenir les liquides qui peuvent se déverser accidentellement, conformément à la sous-section 4.1.6.

(2) Les obstacles mis en œuvre conformément au paragraphe 4.1.6.1. (1) pour contenir les déversements accidentels de liquides provenant de **réservoirs de stockage** hors sol doivent être conformes aux exigences relatives aux enceintes de confinement secondaire de la présente sous-section.

(3) Un **réservoir de stockage** conforme au paragraphe 4.3.7.4. (2) est considéré comme conforme à la présente sous-section s'il est utilisé et entretenu conformément aux articles 4.3.7.8. et 4.3.7.9.

Construction

4.3.7.2. (1) La base et les murs d'une enceinte de confinement secondaire doivent être faits de matériaux incombustibles et conçus, construits et entretenus de manière :

- a) à résister aux pressions hydrostatiques maximales;
- b) à présenter une perméabilité d'au plus 10^{-6} cm/s aux **liquides inflammables** ou aux **liquides combustibles** contenus dans les **réservoirs de stockage**.

(2) Une membrane qui assure le niveau d'imperméabilité exigé au paragraphe (1) b) doit à la fois :

- a) être conforme à la norme CAN/ULC-S668 intitulée *Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*;
- b) être installée conformément aux instructions du fabricant.

(3) Toute membrane qui est déjà installée et utilisée, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme à l'alinéa (2) a).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une enceinte de confinement secondaire ne doit pas comporter d'ouverture.

(5) Si des tuyaux traversent une enceinte de confinement secondaire, les traversées doivent être conformes aux paragraphes (1) et (2).

Capacité

4.3.7.3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si une enceinte de confinement secondaire ne protège qu'un seul **réservoir de stockage**, elle doit avoir une capacité au moins égale à 110 % de la capacité du réservoir.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une enceinte de confinement secondaire protège plusieurs **réservoirs de stockage**, elle doit avoir une capacité au moins égale à la somme de ce qui suit :

- a) la capacité du plus gros **réservoir de stockage** situé dans la zone de confinement;
- b) 10 % de la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la capacité précisée à l'alinéa a),
 - (ii) la capacité totale de tous les autres **réservoirs de stockage** situés dans la zone de confinement.

(3) Si l'enceinte de confinement secondaire est conçue pour prévenir l'infiltration de précipitations et d'eau de lutte contre l'incendie, elle doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus gros **réservoir de stockage** situé dans la zone de confinement.

Dégagements

4.3.7.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la distance entre une partie quelconque d'un mur d'une enceinte de confinement secondaire et la paroi d'un **réservoir de stockage** ne doit en aucun cas être inférieure à 1,5 m.

(2) Il est permis de déroger aux exigences du paragraphe (1) à condition que le **réservoir de stockage** :

- a) ait une capacité d'au plus 50 000 L et soit construit conformément à l'une des normes suivantes :
 - (i) la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*, la norme CAN/ULC-S653 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles* ou la norme CAN/ULC-S677 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles*, et comprenne une enceinte de confinement secondaire,
 - (ii) la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles* applicable aux **réservoirs de stockage** à double paroi;
- b) soit conforme à la norme CAN/ULC-S655 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*.

(3) Les **réservoirs de stockage** hors sol doivent être protégés par des poteaux ou des barrières de sécurité s'ils sont exposés à des risques de collision.

(4) Les murs d'enceinte de confinement secondaire qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes aux paragraphes (1), (2) et (3).

Accès aux réservoirs de stockage et à l'équipement auxiliaire

4.3.7.5. (1) Une enceinte de confinement secondaire doit permettre :

- a) l'accès aux **réservoirs de stockage**, aux robinets et à l'équipement auxiliaire;
- b) l'évacuation de la zone de confinement;
- c) l'accès du **service d'incendie**, de la manière indiquée à l'article 4.3.2.4.

(2) Dans le cas des **réservoirs de stockage** contenant des liquides de classe I, des dispositions doivent être prises pour assurer le fonctionnement des robinets et l'accès aux toits des **réservoirs de stockage**, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la hauteur moyenne de l'enceinte de confinement secondaire est de plus de 3,5 m, mesurée à partir du niveau du sol, dans la zone de confinement;
- b) la distance entre la paroi du réservoir et le bord supérieur d'un mur, mesurée à partir de l'intérieur de l'enceinte, est inférieure à la hauteur de ce mur.

Ventilation de sécurité

4.3.7.6. Si l'enceinte de confinement secondaire n'est pas à ciel ouvert, doivent être prévus des dispositifs de ventilation de sécurité destinés à empêcher toute augmentation de la pression interne dans la zone de confinement exposée à la chaleur ou à un incendie.

Détection des fuites

4.3.7.7. Si la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire n'est pas accessible à des fins d'inspection visuelle interne, et si l'enceinte de confinement ne comporte pas de pente pour permettre au liquide de s'écouler vers l'endroit précis où il peut être surveillé, un dispositif de surveillance pour déceler une diminution de l'intégrité de cette enceinte doit être installé dans cette zone.

Réseaux d'évacuation

4.3.7.8. (1) Les liquides, les débris, la neige ou la pluie ne doivent pas s'accumuler dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire.

(2) Des dispositions doivent être prises pour évacuer les liquides accumulés dans l'enceinte de confinement secondaire, conformément à la sous-section 4.1.6.

(3) Les dispositifs de commande du réseau d'évacuation décrit au paragraphe (2) doivent à la fois :

- a) être normalement fermés;
- b) être accessibles en cas d'incendie;
- c) être situés en un endroit où ils peuvent être manœuvrés de l'extérieur de la zone de confinement.

Utilisation d'une enceinte de confinement secondaire

4.3.7.9. La zone de confinement formée par une enceinte de confinement secondaire ne doit pas être utilisée à des fins de stockage.

Sous-section 4.3.8. Installation des réservoirs de stockage souterrains

Construction

4.3.8.1. (1) Les **réservoirs de stockage** installés sous terre doivent être constitués d'une paroi double et être construits conformément aux normes visant les **réservoirs de stockage** mentionnées au paragraphe 4.3.1.2. (1).

(2) Les **réservoirs de stockage** souterrains qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui ne sont pas conformes au paragraphe (1) peuvent rester en service s'ils répondent toujours à ces exigences et qu'ils ne fuient pas.

Emplacement

4.3.8.2. (1) Les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être placés de sorte que les charges exercées par les fondations et les supports des **bâtiments** ne leur soient pas transmises et que les fondations des **bâtiments** ne soient pas ébranlées pendant une excavation.

(2) Les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être situés à une distance horizontale d'au moins :

- a) 600 mm d'une structure ou d'un réservoir souterrain adjacents;
- b) 1 m des fondations d'un **bâtiment** ou d'une limite de **rue**;
- c) 1,5 m d'une limite de propriété.

Protection

4.3.8.3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être recouverts d'au moins 600 mm de terre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les **réservoirs de stockage** souterrains au-dessus desquels des véhicules peuvent passer doivent être installés à au moins 1 m au-dessous du niveau du sol fini.

(3) Au lieu de la protection décrite au paragraphe (2), il est permis d'avoir une dalle de béton armé de 150 mm d'épaisseur ou une dalle de béton non armé de 200 mm d'épaisseur sur une couche de sable d'au moins 450 mm d'épaisseur, à condition que la dalle se prolonge d'au moins 300 mm au-delà du **réservoir de stockage**.

(4) Si les conditions du **sous-sol** font qu'il est impossible d'installer un **réservoir de stockage** souterrain, le réservoir doit être installé de sorte qu'au moins :

- a) 75 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'une couche de terre d'au moins 600 mm d'épaisseur recouvre toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent;
- b) 50 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'une couche de terre d'au moins 1 m d'épaisseur recouvre toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent.

Réparations

4.3.8.4. (1) Au cours de leur installation, les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être **inspectés** et tout dommage à la paroi du réservoir, au revêtement de protection, aux raccords ou à l'anode doit être réparé avant que ces réservoirs soient descendus dans l'excavation.

(2) Il est interdit de réparer sur place la paroi endommagée d'un **réservoir de stockage**.

Prévention des dommages

4.3.8.5. (1) Les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être descendus dans l'excavation au moyen de pattes ou de crochets de levage et, au besoin, de barres d'écartement pour prévenir tout dommage à leur paroi, au revêtement de protection, aux raccords ou aux anodes.

(2) Il est interdit d'employer une méthode de manutention qui risque d'endommager le revêtement de protection du réservoir.

Installation

4.3.8.6. (1) Les **réservoirs de stockage** souterrains en acier doivent être installés conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*.

(2) Les **réservoirs de stockage** souterrains en plastique renforcé doivent être installés conformément à l'annexe B de la norme CAN/ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles*.

(3) Les **réservoirs de stockage** souterrains ne doivent pas être en contact direct avec une dalle de béton armé, mais doivent en être isolés par une couche de sable ou d'un autre matériau approprié d'au moins 150 mm d'épaisseur pour répartir leur poids uniformément sur la dalle.

Remplissage

4.3.8.7. (1) Il est interdit de verser des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans un **réservoir de stockage** souterrain :

- a) avant que le tuyau de remplissage et la tuyauterie de ventilation n'aient été installés dans le réservoir;
- b) avant que toutes les autres ouvertures n'aient été obstruées.

Déversements

4.3.8.8. En cas de déversement, le liquide déversé et le sol qui en est imprégné doivent être enlevés conformément à la sous-section 4.1.6.

Ancrage

4.3.8.9. (1) Des mesures doivent être prises pour empêcher que les forces hydrostatiques ne soulèvent les **réservoirs de stockage** souterrains lorsqu'ils sont vides.

(2) Si des bandes d'ancrage et des ancrages fixés dans le sol sont utilisés contre le soulèvement mentionné au paragraphe (1), ils doivent à la fois :

- a) être isolés électriquement du réservoir;
- b) être installés de manière à ne pas endommager la paroi du réservoir, le revêtement de protection, les raccords ou les anodes.

Sous-section 4.3.9. Puisards

Installation

4.3.9.1. (1) Un **puisard de distributeur** doit être installé en dessous d'un distributeur, sauf si ce dernier est situé sur le dessus d'un **réservoir de stockage** hors sol.

(2) Un **puisard de confinement des déversements** doit être installé à tous les points de remplissage d'un **réservoir de stockage** souterrain.

(3) Un **puisard de transition** doit être installé pour tous les raccordements mécaniques de tuyauterie situés au-dessous du **niveau moyen du sol**.

(4) Un **puisard de turbine** doit être installé pour toutes les pompes à turbine et leurs composants situés au-dessous ou au-dessus du **niveau moyen du sol** s'ils ne sont pas placés bien en vue.

(5) Outre les exigences de l'article 4.3.9.2., les puisards mentionnés aux paragraphes (1) à (4) doivent être installés conformément aux instructions de leur fabricant.

Construction

4.3.9.2. Les puisards exigés à l'article 4.3.9.1. doivent être construits conformément à la norme CAN/ULC-S664 intitulée *Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles*.

Surveillance de l'étanchéité

4.3.9.3. Lorsque les **puisards de distributeur**, les **puisards de turbine** et les **puisards de transition** mentionnés à l'article 4.3.9.1. sont utilisés pour des applications souterraines, ils doivent comporter un dispositif de surveillance électronique afin de déceler la présence de liquide.

Sous-section 4.3.10. Protection des réservoirs de stockage en acier souterrains contre la corrosion

Protection contre la corrosion

4.3.10.1. (1) Les **réservoirs de stockage** souterrains en acier et les accessoires intégrés qui sont exposés à la corrosion doivent être protégés :

- a) soit conformément à la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;
- b) soit par courant imposé conformément à la norme NACE SP0285 intitulée *Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection*.

Sous-section 4.3.11. Événements des réservoirs de stockage souterrains

Conception

4.3.11.1. Les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux d'évent de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange, sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

Construction et matériaux

4.3.11.2. Sauf pour les **distilleries** visées par la section 4.10, la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

Installation

4.3.11.3. (1) Les sorties des tuyaux d'évent des **réservoirs de stockage** souterrains de liquides de classe I doivent à la fois :

- a) être situées à l'extérieur des **bâtiments** et plus haut que les ouvertures des tuyaux de remplissage, mais à au moins :
 - (i) 3,5 m au-dessus du sol adjacent,
 - (ii) 1,5 m de toute ouverture de **bâtiment**,
 - (iii) 7,5 m de tout distributeur;
- b) déboucher à l'extérieur des **bâtiments** de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni entrer par les ouvertures ni s'accumuler à proximité des **bâtiments**.

(2) Les sorties des tuyaux d'évent des **réservoirs de stockage** souterrains de liquides de classe II ou IIIA doivent déboucher à l'extérieur des **bâtiments**, au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage et à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol fini.

(3) Les tuyaux d'évent des **réservoirs de stockage** souterrains de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** ne doivent pas être obstrués par un dispositif susceptible de causer une contrepression excessive. Toutefois, il est permis de munir les tuyaux d'évent des **réservoirs de stockage** souterrains de liquides de classe II ou IIIA de raccords en U, de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières étrangères.

(4) Les tuyaux d'évent doivent pénétrer la partie supérieure des **réservoirs de stockage** et ne pas se prolonger de plus de 25 mm à l'intérieur.

(5) Les tuyaux d'évent doivent à la fois :

- a) être installés de sorte que toute section d'allure horizontale s'incline vers le **réservoir de stockage**;
- b) ne pas comporter de siphon;
- c) être suffisamment supportés pour ne pas fléchir;
- d) être protégés au besoin contre les dommages mécaniques.

(6) Les tuyaux d'évent doivent faire l'objet d'**essais** de détection des fuites au moment de la mise en service, conformément à l'alinéa 4.4.1.2. (1) a).

(7) Les tuyaux d'évent munis de sifflets d'évent qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (4).

Tuyaux reliés

4.3.11.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la tuyauterie d'évent qui relie plusieurs **réservoirs de stockage** doit être conçue pour évacuer les vapeurs produites dans les **réservoirs de stockage** souterrains sans que leur contrainte admissible ne soit dépassée quand ils sont remplis simultanément.

(2) S'il est impossible de remplir simultanément les **réservoirs de stockage** mentionnés au paragraphe (1) ou si la tuyauterie est reliée à un système de récupération de vapeurs, la tuyauterie d'évent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le débit maximal possible de vapeurs.

(3) Il est interdit de relier la tuyauterie d'évent d'un **réservoir de stockage** souterrain de liquides de classe I à celle d'un **réservoir de stockage** de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher que les vapeurs émises dans le **réservoir de stockage** de liquides de classe I ne pénètrent dans l'autre réservoir.

Sous-section 4.3.12. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains

Raccords

4.3.12.1. Les raccords de toutes les ouvertures d'un **réservoir de stockage** souterrain doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

Ouvertures de jaugeage

4.3.12.2. Si elles sont indépendantes du tuyau de remplissage, les ouvertures de jaugeage des **réservoirs de stockage** souterrains sont munies de bouchons ou de couvercles étanches aux vapeurs qui ne doivent être enlevés que pour mesurer le niveau du liquide.

Remplissage et vidange

4.3.12.3. (1) La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des **réservoirs de stockage** souterrains et la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers ces réservoirs.

(2) Le point de remplissage d'un **réservoir de stockage** souterrain ne doit pas être situé plus haut que le point de mise à l'air libre du réservoir.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** doivent être situés :

- a) à l'extérieur du **bâtiment**;
- b) à un endroit exempt de toute source d'inflammation;
- c) à une distance d'au moins 1,5 m de toute ouverture de **bâtiment**.

(4) Les raccords mentionnés au paragraphe (3) sont fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir des fuites.

(5) Le raccord de remplissage mentionné au paragraphe (3) peut être installé dans un **bâtiment** si, à la fois :

- a) cette mesure est nécessaire :
 - (i) soit en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroule à l'intérieur de ce **bâtiment** et auquel le **réservoir de stockage** est directement lié,
 - (ii) soit pour la collecte de liquides usagés;
- b) la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du **bâtiment**.

(6) Si la tuyauterie de remplissage comporte un tuyau décalé par rapport au point de remplissage du **réservoir de stockage**, elle doit à la fois :

- a) comporter une paroi double;
- b) s'incliner vers le **réservoir de stockage**;
- c) faire l'objet d'une surveillance électronique afin de déceler les fuites conformément à la section 4.4.

(7) Si le point de remplissage arrive au-dessous du niveau de liquide normal du **réservoir de stockage** :

- a) le conduit de remplissage doit être muni, au point de remplissage, d'un robinet manuel ou automatique visant à prévenir les déversements lorsque le bouchon de remplissage est enlevé;
- b) lorsque des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont stockés dans le **réservoir de stockage**, le tube d'arrivée profond du conduit de remplissage doit comporter un moyen de prévenir le siphonnage du contenu du réservoir en cas de fuite du conduit de remplissage.

(8) Toute tuyauterie de remplissage qui est déjà installée et utilisée, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme aux paragraphes (6) et (7).

Sous-section 4.3.13. Réservoirs de stockage dans les bâtiments

Usages

4.3.13.1. (1) Sous réserve de l'article 4.3.13.2., les **réservoirs de stockage** situés à l'intérieur de **bâtiments** doivent être conformes aux sous-sections 4.3.13. à 4.3.15. et sont autorisés :

- a) dans les **établissements industriels**;
- b) pour les **usages** autres que les **établissements industriels** où des **liquides combustibles** sont stockés afin d'alimenter des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie.

Moteurs fixes

4.3.13.2. Les installations utilisant des liquides de classe I comme carburant pour l'alimentation de moteurs fixes dans les **bâtiments** doivent être conformes à la norme NFPA 37 intitulée *Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines*.

Colonne statique

4.3.13.3. La pression manométrique de la colonne statique qui s'exerce sur un **réservoir de stockage** dans un **bâtiment** ne doit pas dépasser 70 kPa mesurée au fond de ce réservoir lorsque le tuyau d'évent ou de remplissage est rempli de liquide, à moins que le réservoir ne soit conçu pour des pressions plus élevées.

Quantités maximales et emplacement

4.3.13.4. (1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe (2), les **réservoirs de stockage** des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** doivent être situés :

- a) dans des locaux exclusivement réservés à cette fin et conformes à la sous-section 4.3.14.;
- b) conformément au tableau 4.3.13.4.A. et 4.3.13.4.B.

(2) Si, aux fins de procédés spéciaux, des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont stockés en quantités supérieures à celles autorisées à la sous-section 4.2.8. pour une utilisation accessoire, il est permis de placer les **réservoirs de stockage** à l'extérieur d'un local de stockage mentionné au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les quantités totales par **compartiment résistant au feu** ne dépassent pas la moitié des quantités permises au tableau 4.3.13.4.A.;
- b) les réservoirs sont situés au **premier étage**;
- c) l'installation est conforme aux articles 4.3.13.9. à 4.3.13.12. et à l'article 4.3.14.5.

(3) Le tableau 4.3.13.4.A. ne s'applique pas au stockage des **boissons alcooliques distillées**.

TABLEAU 4.3.13.4.A.

Stockage des réservoirs à l'intérieur des établissements industriels
Faisant partie intégrante de l'article 4.3.13.4.

Type de liquide	Niveau de stockage	Quantité max. par local de stockage ⁽¹⁾ , en L Un réservoir ou plus Stockage protégé ⁽²⁾	Quantité max. par local de stockage ⁽¹⁾ , en L Un réservoir ou plus Stockage non protégé
Classe I	Premier étage	40 000	25 000
Classe I	Étages au-dessus du premier étage	7 500	Interdit

TABLEAU 4.3.13.4.A.

(suite)

Type de liquide	Niveau de stockage	Quantité max. par local de stockage ⁽¹⁾ , en L Un réservoir ou plus Stockage protégé ⁽²⁾	Quantité max. par local de stockage ⁽¹⁾ , en L Un réservoir ou plus Stockage non protégé
Classe I	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classes II et IIIA	Premier étage	200 000	100 000
Classes II et IIIA	Étages au-dessus du premier étage	20 000	Interdit
Classes II et IIIA	Sous-sol	20 000	Interdit

Notes du tableau 4.3.13.4.A. :

⁽¹⁾ Voir la sous-section 4.3.14.

⁽²⁾ Voir l'article 4.2.7.6.

TABLEAU 4.3.13.4.B.

Réservoirs de stockage à l'intérieur pour des **usages** utilisant des appareils de combustion au mazout,
des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie
Faisant partie intégrante de l'article 4.3.13.4.

Type de liquide	Niveau de stockage	Quantité par local de stockage protégé ⁽¹⁾ , en L Individuelle	Quantité par local de stockage protégé ⁽¹⁾ , en L Totale
Classes II et IIIA	Premier étage ⁽²⁾	> 2 500 ⁽³⁾	200 000
Classes II et IIIA	Premier étage ⁽²⁾	> 20 000 ⁽⁴⁾	200 000
Classes II et IIIA	Sous-sol et étages au-dessus du premier étage	> 2 500 ⁽³⁾	20 000
Classes II et IIIA	Sous-sol et étages au-dessus du premier étage	> 20 000 ⁽⁴⁾	45 000

Notes du tableau 4.3.13.4.B. :

⁽¹⁾ Voir l'article 4.2.7.6.

⁽²⁾ Pour les **établissements industriels**, lorsque les réservoirs sont situés dans des locaux de stockage distincts de ceux de l'équipement, voir le tableau 4.3.13.4.A.

⁽³⁾ Voir le paragraphe 4.3.13.5. (1).

⁽⁴⁾ Voir le paragraphe 4.3.13.5. (2).

Construction des réservoirs de stockage

4.3.13.5. (1) Les **réservoirs de stockage** dont la capacité individuelle excède 2 500 L sans dépasser 20 000 L et qui sont utilisés conformément au tableau 4.3.13.4.B. doivent à la fois :

- a) avoir une construction à paroi double conformément à la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*;
- b) faire l'objet d'une surveillance relativement à l'étanchéité conformément au paragraphe 4.4.2.1. (7).

(2) Les **réservoirs de stockage** dont la capacité individuelle excède 20 000 L et qui sont utilisés conformément au tableau 4.3.13.4.B. doivent à la fois :

- a) être conformes à la norme CAN/ULC-S655 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*;
- b) faire l'objet d'une surveillance relativement à l'étanchéité conformément au paragraphe 4.4.2.1. (7).

Tuyauteries

4.3.13.6. Les tuyauteries qui desservent des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours au diesel et des pompes à incendie doivent être conformes à la norme CSA B139 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout*.

Compartiments résistant au feu

4.3.13.7. Les **compartiments résistants au feu** visés par la présente sous-section doivent être isolés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

Stockage mixte

4.3.13.8. Si plusieurs classes de liquides sont stockées dans un même local de stockage dont il est question au paragraphe 4.3.13.4. (1), la quantité totale permise de chacune doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$q_I / Q_I + (q_{II + IIIA}) / (Q_{II + IIIA}) \leq 1$$

où :

- q_I = quantité de liquides de classe I stockés, en litres;
- $q_{II + IIIA}$ = quantité de liquides des classes II et IIIA stockés, en litres;
- Q_I = quantité maximale de liquides de classe I permise d'après le tableau 4.3.13.4.A., en litres;
- $Q_{II + IIIA}$ = quantité maximale de liquides des classes II et IIIA permise d'après le tableau 4.3.13.4.A., en litres.

Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage

4.3.13.9. (1) Si des **réservoirs de stockage de liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont situés à l'extérieur de locaux de stockage conformes à la sous-section 4.3.14., les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) un moyen doit être mis en place, conformément à la sous-section 4.1.6., pour permettre de retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand **réservoir de stockage** ou d'évacuer les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** déversés;
- b) l'espace dans lequel est situé le **réservoir de stockage** doit être ventilé conformément à la sous-section 4.1.7., s'il est désigné comme emplacement dangereux de classe 1, zone 0, 1 ou 2 aux termes du **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**;
- c) l'ensemble du câblage et de l'équipement électriques à proximité du **réservoir de stockage** et de l'évent débouchant sur l'extérieur doit être installé conformément à la sous-section 4.1.4.

Mise à l'air libre de sécurité

4.3.13.10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont prévus des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformes aux sous-sections 4.3.4. et 4.3.5. lorsque les **réservoirs de stockage** sont situés dans les **bâtiments**.

(2) Pour la mise à l'air libre de sécurité des **réservoirs de stockage** situés dans les **bâtiments**, il est interdit d'utiliser des soudures faibles à la jonction des parois et du toit, conçues pour céder avant que la pression de calcul des réservoirs ne soit atteinte.

Supports, fondations et ancrage

4.3.13.11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si des **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont installés à l'intérieur des **bâtiments**, les supports, les fondations et l'ancrage de ces réservoirs doivent être conformes à la sous-section 4.3.3.

(2) Les supports des **réservoirs de stockage** qui sont suspendus doivent être conçus et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Continuité des masses et mise à la terre

4.3.13.12. Les **réservoirs de stockage** de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** installés dans les **bâtiments**, ainsi que la tuyauterie, la robinetterie et les pompes, doivent être reliés par la continuité des masses et être mis à la terre.

Sous-section 4.3.14. Locaux pour réservoirs de stockage

Conception et construction

4.3.14.1. (1) Les locaux abritant des **réservoirs de stockage** dans les **bâtiments** mentionnés au paragraphe 4.3.13.4. (1) doivent à la fois :

- a) être isolés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures;
- b) être conçus pour retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand **réservoir de stockage**, ou pour évacuer les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** déversés;
- c) comporter des joints étanches aux liquides à l'endroit où les murs rejoignent le plancher;
- d) ne pas être utilisés à d'autres fins que le stockage et la manutention des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**;
- e) être dotés d'une ventilation naturelle ou mécanique conforme à la sous-section 4.1.7.

Dégagements

4.3.14.2. Un dégagement minimal de 550 mm doit être prévu entre les murs du local visé à l'article 4.3.14.1. et les parois de tout **réservoir de stockage**.

Dégagement en cas d'explosion

4.3.14.3. Un local de stockage utilisé pour le transvasement de liquides de classe IA ou IB, doit être conçu conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting* pour empêcher qu'une explosion à l'intérieur ne cause des dommages structuraux ou mécaniques graves.

Panneaux

4.3.14.4. (1) Des panneaux conformes à l'article 3.2.7.14., indiquant si les produits stockés sont des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** et la capacité des **réservoirs de stockage**, doivent être placés bien en vue à l'extérieur du local. Ces renseignements doivent figurer dans le plan de sécurité-incendie exigé à l'article 4.1.5.5.

(2) Les panneaux qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (1).

Robinetts d'incendie armés et extincteurs portatifs

4.3.14.5. (1) Dans les **bâtiments** où le **code du bâtiment** n'exige pas l'installation d'un réseau de canalisations d'incendie, des robinets d'incendie armés conformes aux articles 3.2.9.2. à 3.2.9.7. de la

division B du **code du bâtiment**, dans sa version en vigueur le 21 août 2000, doivent être installés à proximité du local de stockage de sorte que toutes les parties du local soient à la portée d'un jet de lance.

(2) Des extincteurs portatifs pour les **feux de classe B** doivent être fournis conformément à la section 6.2.

Sous-section 4.3.15. Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments

Raccords

4.3.15.1. (1) Les raccords de toutes les ouvertures des **réservoirs de stockage** dans les **bâtiments** doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

(2) Les raccords des **réservoirs de stockage** par où les liquides peuvent s'écouler doivent être munis de robinets placés le plus près possible du réservoir.

(3) Les raccords de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** doivent être munis d'un dispositif de confinement des déversements conforme au paragraphe 4.3.6.4. (4).

Ouvertures de jaugeage

4.3.15.2. (1) Les ouvertures de jaugeage des **réservoirs de stockage** de liquides des classes I et II qui sont indépendantes du tuyau de remplissage doivent être munies d'un bouchon étanche aux vapeurs qui ne doit être enlevé que pour mesurer le niveau du liquide.

(2) Les ouvertures mentionnées au paragraphe (1) doivent être protégées contre les débordements et la **pression de vapeur** au moyen d'un clapet de non-retour à ressort.

Sous-section 4.3.16. Mise hors service

Réservoirs de stockage souterrain

4.3.16.1. (1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut et la mise hors service temporaire des **réservoirs de stockage** souterrains doivent être effectués conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme NFPA 30 intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*;
- b) la norme API RP 1604 intitulée *Closure of Underground Petroleum Storage Tanks*;
- c) la norme CCME PN 1326 intitulée *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products*.

(2) Si un **réservoir de stockage** est hors service pendant plus de 12 mois, le réservoir et la tuyauterie doivent être soumis à des **essais** de détection des fuites conformément à la section 4.4.

(3) Les **réservoirs de stockage** souterrains qui ont été abandonnés sur place ou qui ont été mis hors service de façon temporaire, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (1).

Enlèvement

4.3.16.2. (1) Outre les exigences prévues à l'article 4.3.16.1., lorsqu'un **réservoir de stockage** souterrain n'est plus d'aucune utilité ou est hors service depuis deux ans ou plus, le réservoir ainsi que la tuyauterie et le distributeur qui lui sont raccordés doivent être :

- a) purgés de tout **liquide inflammable** et **liquide combustible**;
- b) purgés des vapeurs;
- c) retirés du sol, sous réserve de l'article 4.3.16.3.

(2) Si le sol qui entoure le **réservoir de stockage** visé au paragraphe (1) est contaminé, il doit être remplacé par de la terre propre.

Abandon sur place

4.3.16.3. (1) Outre les exigences prévues aux articles 4.3.16.1. et 4.3.16.2., si le **chef de la sécurité-incendie** établit qu'il n'est pas pratique d'enlever un **réservoir de stockage** souterrain visé au paragraphe 4.3.16.2. (1), le réservoir doit être rempli d'une substance inerte.

(2) Outre les exigences prévues aux articles 4.3.16.1. et 4.3.16.2., si le **chef de la sécurité-incendie** établit qu'il n'est pas pratique d'enlever la tuyauterie visée au paragraphe 4.3.16.2. (1), les extrémités de la tuyauterie doivent être scellées de façon permanente à l'aide de bouchons ou par obturation.

Réservoirs hors sol

4.3.16.4. (1) Lorsqu'un **réservoir de stockage** hors sol sera mis hors service ou laissé sans supervision pendant une période d'au plus 180 jours, la tuyauterie qui lui est raccordée doit être fermée au moyen de bouchons ou les robinets prévus à cette fin doivent être fermés et solidement verrouillés.

(2) Lorsque le **réservoir de stockage** visé au paragraphe (1) contient un **liquide inflammable** ou un **liquide combustible**, le niveau du liquide doit être mesuré au moins une fois par mois et les lectures doivent être comparées.

(3) Lorsqu'un **réservoir de stockage** hors sol sera mis hors service ou laissé sans supervision pendant plus de 180 jours :

- a) le liquide et les vapeurs doivent être entièrement enlevés de ce **réservoir de stockage** et de la tuyauterie qui lui est raccordée;
- b) les inscriptions sur le **réservoir de stockage** doivent indiquer clairement qu'il est vide.

Mise au rebut

4.3.16.5. Lorsqu'un **réservoir de stockage** sera mis au rebut de façon permanente, des ouvertures suffisamment grandes doivent y être pratiquées afin de le rendre impropre à l'utilisation ultérieure.

Tuyauteries souterraines

4.3.16.6. (1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut et la mise hors service temporaire des tuyauteries souterraines doivent être effectués conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme NFPA 30 intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*;
- b) la norme API RP 1604 intitulée *Closure of Underground Petroleum Storage Tanks*;
- c) la norme CCME PN 1326 intitulée *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products*.

Protection contre la corrosion

4.3.16.7. Les systèmes de protection contre la corrosion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement lorsqu'un **réservoir de stockage** est mis hors service temporairement et pendant les arrêts saisonniers.

SECTION 4.4 DÉTECTION DES FUITES DANS LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE ET LES TUYAUTERIES

Sous-section 4.4.1. Dispositions générales

Champ d'application

4.4.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire dans le présent code, la présente section énonce les exigences minimales en matière de détection des fuites dans les **réservoirs de stockage** et les tuyauteries, hors sol et souterrains, ainsi que dans les puisards.

(2) Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas aux **réservoirs de stockage** mis hors service conformément aux exigences de la sous-section 4.3.16.

(3) Les dispositifs de détection des fuites qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes à la présente section.

Fréquence et méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

4.4.1.2. (1) Les **réservoirs de stockage**, les tuyauteries et les puisards, y compris ceux des **postes de distribution de carburant**, doivent faire l'objet de surveillance et d'**essais** afin de détecter les fuites conformément aux tableaux 4.4.1.2.A. à 4.4.1.2.E., qui établissent les exigences minimales quant à la fréquence et à la méthode à suivre pour les activités suivantes :

- a) les **essais** de mise en service;
- b) la surveillance en service;
- c) les **essais** lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite.

(2) Les méthodes mentionnées au paragraphe (1) doivent être conformes aux sous-sections 4.4.2. à 4.4.4.

(3) Les **essais** de mise en service mentionnés au paragraphe (1) sont effectués au moment de l'installation :

- a) après avoir remblayé et appliqué la protection, mais avant la mise en service, dans le cas d'un **réservoir de stockage** souterrain ou d'une tuyauterie souterraine;
- b) avant la mise en service dans le cas d'un **réservoir de stockage** hors sol ou d'une tuyauterie exposée;
- c) après la mise en place des matériaux de recouvrement, mais avant la mise en service, dans le cas d'un puisard.

(4) La fréquence de la surveillance en service mentionnée au paragraphe (1) est calculée à compter de la date de l'**essai** de mise en service.

(5) Lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite, des **essais** pour détecter les fuites sont effectués immédiatement, conformément au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) l'une ou l'autre des méthodes de détection des fuites mentionnées dans la présente section révèle une perte de liquide ou un gain d'eau;
- b) le niveau d'eau au fond d'un **réservoir de stockage** souterrain dépasse 50 mm.

(6) Les **puisards de distributeur**, les **puisards de transition** et les **puisards de turbine** munis de capteurs de surveillance électronique, conformément à l'article 4.3.9.3., doivent être munis d'un dispositif de sécurité qui arrête le fonctionnement du distributeur ou la pompe lorsqu'une fuite ou un niveau élevé de liquide sont décelés.

(7) Les exigences minimales mentionnées au paragraphe (1) ne doivent pas empêcher l'utilisation appropriée de **solutions de rechange**, y compris de nouvelles technologies ou méthodes innovatrices permettant d'atteindre les mêmes **objectifs**.

TABLEAU 4.4.1.2.A.

Méthodes de surveillance et d'**essai** de détection des fuites dans les **réservoirs de stockage** souterrains
Faisant partie intégrante de l'article 4.4.1.2.

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Rapprochement des stocks	Essai de précision de détection des fuites tous les deux ans	Essai de précision de détection des fuites
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Rapprochement des stocks et puits de surveillance	Essai de précision de détection des fuites tous les cinq ans	Essai de précision de détection des fuites
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Rapprochement statistique des stocks	Essai de précision de détection des fuites tous les cinq ans	Essai de précision de détection des fuites
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Jauge automatique de réservoir	Aucune	Essai de précision de détection des fuites
À paroi simple ⁽¹⁾	Sans objet ⁽²⁾	Détection continue des fuites dans le réservoir	Aucune	Essai de précision de détection des fuites
À paroi double ⁽³⁾	Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire ⁽⁴⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire ⁽⁴⁾

Notes du tableau 4.4.1.2.A. :

⁽¹⁾ S'applique aux **réservoirs de stockage** courants à paroi simple, y compris les **réservoirs de stockage** qui ne sont pas conformes aux exigences visant les **réservoirs de stockage** à paroi double.

⁽²⁾ Ce critère ne s'applique pas parce que les **réservoirs de stockage** souterrains doivent être constitués d'une paroi double conformément au paragraphe 4.3.8.1. (1).

⁽³⁾ S'applique aux **réservoirs de stockage** à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

⁽⁴⁾ La mise à l'**essai** du confinement secondaire est un **essai** de précision qui permet de déceler des fuites dans l'espace intercalaire. Les colonnes montantes, les raccords et les événements sont aussi susceptibles de présenter des fuites et doivent donc faire l'objet d'**essais** de détection.

TABLEAU 4.4.1.2.B.

Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les **réservoirs de stockage** hors sol
Faisant partie intégrante de l'article 4.4.1.2.

Type de confinement ⁽¹⁾	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
À ciel ouvert ⁽²⁾ , réservoir vertical	Inspection visuelle ⁽³⁾ pendant un essai utilisant un agent liquide	Rapprochement des stocks et surveillance du confinement secondaire	API STD 653 ou inspection du plancher du réservoir tous les 10 ans	API STD 653 ou inspection du plancher du réservoir
À ciel ouvert, réservoir horizontal	Inspection visuelle ⁽³⁾ pendant un essai utilisant un agent liquide	Rapprochement des stocks et surveillance du confinement secondaire	Aucune	Inspection visuelle ⁽³⁾
À paroi double ⁽⁴⁾	Inspection visuelle ⁽³⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai du confinement secondaire

Notes du tableau 4.4.1.2.B. :

(1) Voir la sous-section 4.3.7.

(2) S'applique aux **réservoirs de stockage** dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les **réservoirs de stockage** à paroi double.

(3) Peut s'appliquer aux **réservoirs de stockage** à paroi simple ou double ainsi qu'aux tuyauteries. Voir le paragraphe 4.4.2.1. (8).

(4) S'applique aux **réservoirs de stockage** à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

TABLEAU 4.4.1.2.C.

Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les tuyauteries souterraines
Faisant partie intégrante de l'article 4.4.1.2.

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Rapprochement des stocks	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les deux ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Rapprochement des stocks et puits de surveillance	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les cinq ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾

TABLEAU 4.4.1.2.C.

(suite)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Rapprochement statistique des stocks	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les cinq ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Clapet de retenue simple ⁽⁵⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ tous les cinq ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,38 L/h par an)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
À paroi simple ⁽¹⁾ et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,38 L/h par an)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾
À paroi double ⁽⁶⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie et essai du confinement secondaire ⁽⁷⁾	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽⁴⁾ ou essai du confinement secondaire ⁽⁷⁾

Notes du tableau 4.4.1.2.C. :

⁽¹⁾ S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double.

⁽²⁾ Voir l'article 4.5.5.6.

⁽³⁾ Ce critère ne s'applique pas parce que la tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double conformément au paragraphe 4.5.6.1.(1).

⁽⁴⁾ Les résultats de l'**essai** de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. (9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.

⁽⁵⁾ Ne s'applique qu'aux conduits d'aspiration.

(6) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles. La surveillance du puisard à l'aide de techniques de pointe conformément au tableau 4.4.1.2.E. est réputée conforme aux exigences relatives à la surveillance de l'espace intercalaire de tuyauteries d'évacuation à paroi double.

(7) L'**essai** du confinement secondaire doit être conforme à l'article 4.4.3.3.

TABLEAU 4.4.1.2.D.

Méthodes de surveillance et d'**essai** de détection des fuites dans les tuyauteries exposées
Faisant partie intégrante de l'article 4.4.1.2.

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
À paroi simple ⁽¹⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Inspection visuelle ⁽²⁾	Aucune	Repérer et réparer
Tuyaux flexibles passant au-dessus de l'eau	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Inspection visuelle ⁽²⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie ⁽³⁾ tous les 12 mois	Repérer et réparer
À paroi double ⁽⁴⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Repérer et réparer
À ciel ouvert ⁽⁵⁾	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Inspection visuelle ⁽²⁾	Aucune	Repérer et réparer

Notes du tableau 4.4.1.2.D. :

(1) S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ou à confinement à ciel ouvert.

(2) Voir le paragraphe 4.4.2.1. (8).

(3) Les résultats de l'**essai** de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. (9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.

(4) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire contigu au confinement primaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

(5) S'applique aux tuyauteries dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ni à celles de la sous-section 4.3.7.

TABLEAU 4.4.1.2.E.

Méthodes de surveillance et d'**essai** de détection des fuites dans les **puisards de turbine, puisards de transition, puisards de distributeur et puisards de confinement des déversements**
Faisant partie intégrante de l'article 4.4.1.2.

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service continue	Surveillance en service périodique	Fuite soupçonnée
Puisard de distributeur, puisard de turbine et puisard de transition	Essai sous pression statique utilisant un agent liquide ⁽¹⁾	Inspection visuelle hebdomadaire ou surveillance électronique ⁽²⁾	Inspection visuelle annuelle	Repérer et réparer
Puisard de confinement des déversements	Essai sous pression statique utilisant un agent liquide ⁽¹⁾	Inspection visuelle hebdomadaire au point de remplissage	Inspection visuelle annuelle	Repérer et réparer

Notes du tableau 4.4.1.2.E. :

⁽¹⁾ Voir l'article 4.4.3.5.

⁽²⁾ Les dispositifs de surveillance électronique doivent être mis à l'**essai** au moins une fois par an, conformément aux recommandations du fabricant.

Mesures correctives

4.4.1.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un **essai** de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans un **réservoir de stockage**, une tuyauterie ou un puisard, le composant ou le système qui fuit doit, selon le cas :

- a) être réparé et mis à l'**essai**;
- b) être remplacé;
- c) être retiré.

(2) Si un **essai** de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans une tuyauterie ou un **réservoir de stockage** souterrain à paroi simple, le composant ou le système qui fuit doit, selon le cas :

- a) être remplacé conformément aux articles 4.3.8.1. et 4.5.6.1.;
- b) être mis hors service conformément à la sous-section 4.3.16.

(3) Si une fuite est décelée conformément au paragraphe (1) ou (2), le liquide qui s'est échappé doit être enlevé conformément à la sous-section 4.1.6.

(4) Le **chef de la sécurité-incendie** doit être avisé dans les 24 heures lorsqu'une fuite mentionnée au paragraphe (1) est décelée.

Dossiers d'essais

4.4.1.4. Les dossiers des **essais** mentionnés à la présente section doivent être conservés conformément à la sous-section 1.1.2.

Sous-section 4.4.2. Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

Définition et performance des méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

4.4.2.1. (1) La présente sous-section s'applique aux méthodes d'**essai** de détection et de surveillance des fuites qui sont décrites dans la présente section.

(2) Le rapprochement des stocks dont il est question dans la présente section doit à la fois :

- a) pour la période désignée, permettre de repérer toute perte ou tout gain de produit en tenant compte de ce qui suit :
 - (i) les variations des stocks physiques,
 - (ii) les ajouts de stocks (livraisons),
 - (iii) les prélèvements sur les stocks (ventes),
 - (iv) diverses modifications des stocks;
- b) permettre d'établir le niveau d'eau dans le réservoir.

(3) Toute méthode de détection des fuites qui surveille les vapeurs dans le sol ou des liquides dans la nappe souterraine doit être conforme aux bonnes pratiques d'ingénierie et satisfaire aux exigences du système de surveillance des vapeurs ou de la nappe souterraine.

(4) La méthode de rapprochement statistique des stocks doit permettre de déceler les fuites suivantes :

- a) 0,38 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un dossier des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme **essai** annuel;
- b) 0,76 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un dossier des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme **essai** mensuel.

(5) Lorsque le rapprochement des stocks s'effectue à l'aide de la méthode de jaugeage automatique des réservoirs mentionnée au paragraphe (2), les appareils doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S675.1 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection volumétriques de fuite des réservoirs enterrés et non enterrés pour les liquides inflammables et les liquides combustibles* et satisfaire aux exigences d'un **essai** de précision de détection des fuites lorsqu'une fuite est soupçonnée conformément au tableau 4.4.1.2.A.

(6) L'utilisation d'un dispositif de détection continue des fuites situé à l'intérieur d'un réservoir doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et satisfaire aux exigences d'un **essai** de précision de détection des fuites visé au paragraphe 4.4.2.1. (10).

(7) La méthode de surveillance de l'enceinte de confinement secondaire à l'aide de techniques de pointe mentionnée dans la présente section doit comprendre l'utilisation d'un dispositif automatique qui assure de façon continue la surveillance de l'espace intercalaire entre le réservoir ou la tuyauterie intérieurs et l'enceinte de confinement secondaire.

(8) Les **inspections** visuelles mentionnées dans la présente section :

- a) dans le cas d'une tuyauterie exposée, doivent être conformes à l'article 4.5.10.5.;
- b) dans le cas d'un **réservoir de stockage** hors sol, doivent consister :
 - (i) en une inspection visuelle de la paroi du réservoir,
 - (ii) lorsque le fond du réservoir ne se prête pas à une inspection visuelle, en une mise à l'**essai** du fond du réservoir.

(9) Les **essais** de détection des fuites sous pression statique qui utilisent un agent liquide doivent être conformes à l'article 4.4.3.5.

(10) Dans la présente section, un **essai** de précision de détection des fuites effectué sur les **réservoirs de stockage** souterrains doit à la fois :

- a) permettre de déceler un taux de fuite aussi faible que 0,38 L/h, selon une probabilité de détection d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, sur une période de 24 h;

- b) être exécuté par une personne ayant reçu une formation relative à la méthode d'essai, ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien appropriés de l'appareil d'**essai**.

(11) Dans la présente section, un **essai** de détection des fuites de la tuyauterie doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12 intitulée *Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping*.

(12) Un clapet de retenue à levée verticale simple mentionné dans la présente section doit se conformer à ce qui suit :

- a) il doit être du type à levée verticale et situé juste sous la pompe;
- b) il doit être installé sans aucun autre clapet de retenue entre la pompe aspirante et le **réservoir de stockage**;
- c) il doit faire partie d'une installation où l'inclinaison des canalisations est suffisante pour assurer l'écoulement de tout liquide vers le **réservoir de stockage** en cas de fuite dans la tuyauterie.

Sous-section 4.4.3. Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards

Essais de détection des fuites

4.4.3.1. (1) Si les normes de construction des **réservoirs de stockage** qui sont mentionnées aux articles 4.3.1.2. et 4.3.1.3. prévoient des **essais** effectués sur place, ces **essais** sont autorisés pour les **réservoirs de stockage** conformes à ces normes.

(2) Si un **essai** de précision de détection des fuites mentionné au paragraphe 4.4.2.1. (10) est effectué sur un **réservoir de stockage** souterrain, le réservoir est réputé fuir si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

(3) Pendant un **essai** de détection des fuites effectué sur un **réservoir de stockage**, la pression au fond du réservoir ne doit pas dépasser les spécifications du fabricant du réservoir.

Essais pneumatiques de détection des fuites

4.4.3.2. (1) Il est interdit d'effectuer des **essais** pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé sur des **réservoirs de stockage** et des tuyauteries ayant déjà contenu des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les **essais** pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé ou un gaz inerte doivent comprendre l'application de savon et d'eau sur la surface du **réservoir de stockage**, des raccords, des joints et des raccordements du **réservoir de stockage**, ainsi que de la tuyauterie afin de faciliter la détection des fuites.

(3) Dans le cas de **réservoirs de stockage** souterrains ou de tuyauterie souterraine, l'**essai** mentionné au paragraphe (2) doit être effectué avant l'enfouissement du réservoir ou de la tuyauterie.

(4) Lorsqu'un **essai** pneumatique de détection des fuites est effectué sur un nouveau **réservoir de stockage** avant qu'il soit enterré, ou sur un réservoir déjà installé après qu'il ait été mis à découvert, la pression doit être conforme aux exigences d'**essai** de production de l'une des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S603 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;
- b) la norme CAN/ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles*.

(5) Il est interdit d'effectuer des **essais** pneumatiques de détection des fuites sur des **réservoirs de stockage** hors sol construits sur place.

(6) Lors des **essais** pneumatiques de détection des fuites, des mesures de protection doivent être prises contre les dangers que présentent les mélanges explosifs d'air et de vapeurs ou de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** qui peuvent se trouver au voisinage d'un **réservoir de stockage** déjà utilisé.

Protocoles relatifs aux essais pneumatiques de détection des fuites effectués sur la tuyauterie

4.4.3.3. (1) Il est permis d'effectuer un **essai** par décroissance de pression au moyen d'un gaz inerte pour détecter les fuites dans une tuyauterie qui, à la fois :

- a) est neuve ou en service;
- b) a un volume inférieur à 1 000 L.

(2) Tout **essai** par décroissance de pression effectué sur une tuyauterie doit être conforme aux paragraphes (3) à (9).

(3) La tuyauterie doit être purgée du produit qu'elle contient avant d'effectuer l'**essai** par décroissance de pression quand la conception et l'installation de l'équipement le permettent.

(4) Afin d'éviter d'endommager l'équipement, doivent être isolés aux fins de l'**essai** les pompes, les distributeurs et tout autre équipement auxiliaire raccordé à la tuyauterie et qui ne peuvent pas subir la pression d'**essai**.

(5) Une période de stabilisation d'au plus 30 min doit être prévue après la pressurisation.

(6) Les tuyaux dont le volume est égal ou inférieur à 500 L doivent être pressurisés pendant au moins 60 min après la stabilisation.

(7) Les tuyaux dont le volume est supérieur à 500 L mais inférieur à 1 000 L doivent être pressurisés pendant au moins 2 heures après la stabilisation.

(8) La pression manométrique d'**essai** :

- a) doit être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée;
- b) ne doit pas dépasser les spécifications d'**essai** du fabricant de la tuyauterie.

(9) La tuyauterie est réputée fuir si une décroissance de pression est observée pendant la période de pressurisation.

Protocole relatif aux essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie

4.4.3.4. (1) Les **essais** de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie doivent être conformes aux paragraphes (2) à (9).

(2) Les appareils et les méthodes d'**essai** doivent être conformes aux exigences de performance de la norme ULC/ORD-C107.12 intitulée *Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping*.

(3) Les **essais** doivent être effectués par une personne ayant reçu une formation relative à la bonne utilisation de l'appareil d'**essai** et à la méthode d'**essai**.

(4) Une période suffisante doit être consacrée à la stabilisation de la température du liquide dans l'ensemble de la tuyauterie pendant l'**essai**.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la pression manométrique d'**essai** :

- a) doit être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée;
- b) ne doit pas dépasser les spécifications d'**essai** du fabricant de la tuyauterie.

(6) Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kPa pour les **essais**, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

(7) Lorsque la pression d'**essai** dépasse la pression de calcul des pompes et autres composants incorporés à la tuyauterie soumise à l'**essai**, ces pompes et autres composants doivent être isolés de l'**essai**.

(8) Il est interdit d'utiliser des liquides de classe I pour les **essais** de pression de la tuyauterie, sauf si la tuyauterie en question contient normalement des liquides de classe I, auquel cas des **essais** sont permis avec de tels liquides à des pressions ne dépassant pas les pressions maximales de service.

(9) La tuyauterie est réputée fuir si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

Protocole relatif à l'essai de détection des fuites effectué sur les puisards

4.4.3.5. (1) L'**essai** de détection des fuites sous pression statique utilisant un agent liquide effectué sur les **puisards de turbine**, les **puisards de transition**, les **puisards de distributeur** et les puisards de pompe doit être conforme aux paragraphes (2) à (4).

(2) Dans le cas d'un puisard, l'**essai** sous pression statique utilisant un agent liquide doit être effectué lors de l'installation, une fois que tous les éléments mécaniques et électriques qui traversent la paroi du puisard sont en place, mais avant que le remplissage autour de la partie extérieure du puisard soit complété.

(3) Le liquide utilisé pour cet **essai** doit à la fois :

- a) provenir d'un point situé à au moins 50 mm au-dessus de la tuyauterie et des autres points d'accès du puisard;
- b) être ininflammable ou incombustible.

(4) L'**essai** doit durer au moins 1 heure, sans signe visuel ou mesuré de fuite.

Sous-section 4.4.4. Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie

Rapprochement des stocks

4.4.4.1. (1) Si un rapprochement des stocks est exigé par la présente section, le niveau du liquide doit être mesuré dans tout **réservoir de stockage** au moins tous les sept jours, conformément aux paragraphes (2) à (4). Toutefois, dans un **poste de distribution de carburant**, cette mesure doit être effectuée chaque jour que le poste est ouvert.

(2) Le niveau d'eau au fond d'un **réservoir de stockage** souterrain doit être mesuré au moins tous les sept jours. Toutefois, dans un **poste de distribution de carburant**, cette mesure doit être effectuée chaque jour que le poste est ouvert.

(3) Les mesures visées aux paragraphes (1) et (2) doivent être comparées aux relevés des compteurs et les gains ou pertes de liquides doivent être calculés chaque fois qu'une mesure obligatoire est effectuée.

(4) Une enquête doit être entreprise si le rapprochement des stocks décrit au paragraphe 4.4.2.1. (2) révèle les cas inexpliqués suivants :

- a) une perte mensuelle :
 - (i) de 0,5 % ou plus du contenu d'un **réservoir de stockage** souterrain,
 - (ii) de 1 % ou plus du contenu d'un **réservoir de stockage** hors sol;
- b) trois pertes consécutives de plus de 200 L par jour;
- c) un niveau d'eau supérieur à 50 mm.

(5) Un dossier des procédures effectuées pour chaque **réservoir de stockage** et des calculs décrits au paragraphe (4) doit être conservé aux fins d'examen par le **chef de la sécurité-incendie** conformément à la sous-section 1.1.2.

Détection des fuites

4.4.4.2. Un dispositif de détection continue des fuites installé sur une tuyauterie souterraine doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12 intitulée *Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping*.

SECTION 4.5 TUYAUTERIE ET INSTALLATIONS DE POMPAGE

Sous-section 4.5.1. Objet

Champ d'application

4.5.1.1. (1) La présente section s'applique à la tuyauterie et aux installations de pompage desservant des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles**.

(2) Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente section ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) les tubes de pompage, le tubage et la tuyauterie des puits de pétrole ou de gaz;
- b) les canalisations de transport;
- c) la tuyauterie desservant les véhicules, les aéronefs, les embarcations et les moteurs portatifs ou fixes;
- d) la tuyauterie dans les **postes de distribution de carburant** et les **distilleries**;
- e) la tuyauterie visée par les codes provinciaux ou territoriaux applicables aux **chaudières** et aux **réceptacles sous pression**.

Sous-section 4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords

Matériaux

4.5.2.1. (1) Les matériaux utilisés pour la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être appropriés aux pressions et températures maximales de fonctionnement prévues, de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour la tuyauterie mentionnée au paragraphe (1), il est interdit d'utiliser ce qui suit :

- a) des matériaux susceptibles de défaillance causée par une contrainte interne ou des dommages mécaniques;
- b) des matériaux combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance en cas d'incendie.

(3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie métallique ou non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S679 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la tuyauterie d'acier doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- a) la norme API SPEC 5L intitulée *Line Pipe*;
- b) la norme ASTM A53/A53M intitulée *Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless*;
- c) la norme CSA Z245.1 intitulée *Steel Pipe*.

(5) Lorsque la pression manométrique de service peut dépasser 875 kPa, la tuyauterie et ses raccords doivent être conçus conformément à la norme ASME B31.3 intitulée *Process Piping*.

(6) Les tuyauteries souterraines comprennent la tuyauterie des puisards de réservoirs, des **puisards de transition** et des **puisards de distributeur**.

Matériaux spéciaux

4.5.2.2. Si les tuyaux, les robinets et les raccords doivent être fabriqués en matériaux spéciaux à cause de problèmes de corrosion, de contamination ou de salubrité, ou à cause de normes de pureté, il est permis d'utiliser des matériaux non métalliques.

Sous-section 4.5.3. Protection de la tuyauterie contre la corrosion

Protection contre la corrosion

4.5.3.1. (1) La tuyauterie métallique souterraine en contact avec le sol ou la nappe souterraine doit être protégée contre la corrosion conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;
- b) la norme NACE SP0169 intitulée *Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la tuyauterie, les robinets, les brides, les raccords et les boulons souterrains ou à découvert qui sont faits d'une substance ferreuse doivent être entièrement enduits d'un matériau antirouille compatible.

Sous-section 4.5.4. Identification de la tuyauterie

Identification

4.5.4.1. (1) Les canalisations transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent porter une inscription qui indique leur contenu et qui demeure toujours lisible.

(2) Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(3) Dans les réseaux de canalisations de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, les points de transvasement doivent être identifiés conformément à la norme de l'ACC de 1990 intitulée *Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules*.

(4) Les points de transvasement qui ont été identifiés conformément aux exigences du présent code le 31 décembre 2025 ou avant cette date, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui répondent toujours à ces exigences sont réputés conformes au paragraphe (3).

Documentation

4.5.4.2. (1) La documentation relative à la tuyauterie utilisée pour les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles**, y compris l'aménagement des réservoirs et des installations de pompage, doit être mise à la disposition du **service d'incendie** sur demande.

(2) Des copies des documents visés au paragraphe (1) doivent être conservées à deux endroits différents, de sorte que l'une des copies demeure facilement accessible en cas d'incendie.

Sous-section 4.5.5. Joints de la tuyauterie

Joints filetés

4.5.5.1. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être réalisés à l'aide d'une pâte à joints ou de ruban de polytétrafluoroéthylène conforme à la norme CAN/ULC-S642 intitulée *Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés*.
Tuyauterie soudée

4.5.5.2. (1) Le soudage de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit être conforme à la section 5.17 et à la norme API STD 1104 intitulée *Welding of Pipelines and Related Facilities*.

(2) Les soudures de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** qui sont déjà utilisées, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputées conformes au paragraphe (1).

(3) La tuyauterie soudée doit comporter des joints à brides à des intervalles réguliers afin de faciliter le démontage et d'éviter des travaux par points chauds subséquents sur place.

Brides de joints

4.5.5.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les brides des joints de la tuyauterie doivent être en acier forgé ou moulé et être conçues, construites et installées conformément à la norme ASME B16.5 intitulée *Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard*.

(2) Il est permis d'utiliser des brides en bronze lorsque la tuyauterie visée à l'article 4.4.5.2. est en cuivre ou en laiton et qu'elle a au plus 50 mm de diamètre.

Pièces de fixation

4.5.5.4. Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie en acier transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être en acier allié équivalent à la catégorie B-7 de la norme ASTM A193/A193M intitulée *Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications*.

Garnitures d'étanchéité

4.5.5.5. Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être réalisées en un matériau résistant au liquide transporté et capables de supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages pouvant nuire à leur fonction.

Raccordements mécaniques

4.5.5.6. (1) Les raccordements mécaniques de la tuyauterie souterraine doivent à la fois :

- a) être facilement accessibles à des fins d'**inspection** et d'entretien;
- b) ne pas être en contact direct avec le sol;
- c) être munis d'un **puisard de transition**.

Pénétrations dans les puisards

4.5.5.7. (1) Toute pénétration dans un puisard doit être située à au moins 50 mm du fond du puisard.

(2) Toute pénétration dans un puisard qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est réputée conforme au paragraphe (1) si la pénétration et le puisard sont déjà utilisés.

Sous-section 4.5.6. Emplacement et aménagement de la tuyauterie

Construction

4.5.6.1. (1) La tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double, sauf dans le cas des colonnes de mise à l'air libre et de la tuyauterie de remplissage verticale.

(2) Toute tuyauterie souterraine qui est déjà installée et utilisée, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme au paragraphe (1) si les tuyaux ne fuient pas.

Emplacement

4.5.6.2. (1) La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne pas poser un risque pour les **bâtiments** ou l'équipement.

(2) La tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** qui est installée dans un **bâtiment** doit être aussi courte et rectiligne que possible.

(3) Il est interdit d'utiliser une partie quelconque d'une tuyauterie d'une façon qui pourrait l'endommager.

(4) L'emplacement des tuyaux d'évent et des raccords de remplissage et de vidange des **réservoirs de stockage** doit être conforme à la section 4.3.

(5) Les tuyauteries ne doivent servir qu'à des fins de transvasement des produits.

Support de tuyauterie hors sol installée à l'extérieur

4.5.6.3. (1) La tuyauterie hors sol installée à l'extérieur doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessive.

(2) Des dispositifs de protection doivent être prévus pour la tuyauterie hors sol installée à l'extérieur lorsqu'elle est susceptible de subir des dommages mécaniques ou si des véhicules, des embarcations ou des hydravions sont susceptibles de la heurter.

(3) La tuyauterie hors sol doit être supportée de façon à ne pas entrer en contact direct avec la surface du sol.

Aménagement de la tuyauterie hors sol installée à l'extérieur

4.5.6.4. (1) Il est interdit de fixer la tuyauterie extérieure hors sol :

- a) aux murs extérieurs, sauf s'ils sont de **construction incombustible**;
- b) immédiatement au-dessus des fenêtres et des portes.

(2) Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure hors sol au-dessus des toits, sauf s'ils sont de **construction incombustible** et étanches et si, conformément à la sous-section 4.1.6., des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.

(3) Lorsque la tuyauterie hors sol traverse des chaussées ou des voies ferrées, une hauteur de dégagement suffisante doit être prévue et indiquée sur des panneaux de signalisation.

(4) La tuyauterie qui traverse les murs d'une enceinte de confinement secondaire d'un **réservoir de stockage** hors sol doit être conçue pour empêcher que toute contrainte excessive se produise sous l'effet du tassement ou de l'exposition au feu.

Aménagement de la tuyauterie souterraine

4.5.6.5. (1) La tuyauterie souterraine doit être située de façon à ne pas être endommagée par des vibrations ou l'affaissement des structures ou **bâtiments** voisins.

(2) La tuyauterie souterraine doit être distante d'au moins 300 mm des fondations de tout **bâtiment** ou structure, sauf lorsqu'elle pénètre dans le **bâtiment** comme l'autorise l'article 4.5.6.8.

(3) La tuyauterie qui passe au-dessous d'une voie ferrée doit être installée conformément à la norme TC 2001 intitulée *Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées*.

(4) La tuyauterie à proximité des voies ferrées doit être installée conformément au **Règlement sur l'emmagasiner en vrac des liquides inflammables**, C.R.C., c1148, pris en vertu de la **Loi sur la sécurité ferroviaire (Canada)**.

Installation de tuyauterie souterraine

4.5.6.6. (1) La tuyauterie souterraine doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit reposer :
 - (i) soit sur un sol compacté ou non remanié,
 - (ii) soit sur au moins 150 mm de sable propre, de gravillons ou de pierre concassée propre;
- b) elle doit être recouverte sur le dessus et sur les côtés :
 - (i) soit d'au moins 300 mm de gravillons ou de pierre concassée propre,
 - (ii) soit d'au moins 300 mm de sable propre, exempt de cendres et de pierres et compacté en couches d'au plus 300 mm d'épaisseur.

Galeries techniques

4.5.6.7. Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans une galerie technique piétonnière, sauf si la galerie n'est empruntée que par le personnel d'entretien.

Tuyauterie à l'entrée des bâtiments

4.5.6.8. (1) La tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre dans un **bâtiment**.

(2) La tuyauterie visée au paragraphe (1) doit comporter des robinets d'arrêt à l'intérieur et à l'extérieur du **bâtiment**.

(3) À l'endroit où la tuyauterie visée au paragraphe (1) traverse un mur qui risque de gêner sa dilatation et sa contraction, un manchon doit être installé pour permettre au métal de jouer librement.

Tuyauterie intérieure

4.5.6.9. (1) La tuyauterie intérieure transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit être aérienne ou placée dans une tranchée conforme à l'article 4.5.6.10.

(2) Il est interdit d'installer la tuyauterie visée au paragraphe (1) au-dessous d'un plancher combustible.

(3) La tuyauterie placée dans une tranchée visée au paragraphe (1) doit être recouverte de matériau incombustible.

Tuyauterie dans une tranchée

4.5.6.10. (1) Lorsqu'une tuyauterie intérieure transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** est installée dans une tranchée, un réseau d'évacuation muni d'un siphon doit être installé conformément à la sous-section 4.1.6.

(2) Lorsque la tuyauterie visée au paragraphe (1) transporte des liquides de classe I, la tranchée doit être munie d'une ventilation conçue pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables conformément au paragraphe 6.9.1.2. (2) de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.

Tuyauterie aérienne

4.5.6.11. (1) La tuyauterie aérienne transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit être installée près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 m au moins au-dessus du plancher pour la protéger contre les dommages mécaniques.

(2) Si cela est possible, la tuyauterie aérienne visée au paragraphe (1) doit être supportée par l'ossature du **bâtiment**.

(3) Dans les **bâtiments** à ossature d'acier, la tuyauterie visée au paragraphe (1) doit être fixée aux ailes des poutres ou des poteaux d'acier au moyen de suspentes.

(4) La tuyauterie située sous un plafond en béton doit être suspendue au moyen de boulons traversants ou de chevilles expansibles.

Supports pour tuyauterie aérienne

4.5.6.12. (1) La tuyauterie doit être supportée par des suspentes ou d'autres types de supports qui ne provoquent pas de contraintes supérieures aux contraintes admissibles pour la tuyauterie.

(2) Il est interdit d'utiliser des chevilles expansibles pour suspendre la tuyauterie dans du béton peu solide ou léger ou dans des plaques de plâtre.

Protection des colonnes montantes

4.5.6.13. (1) Les colonnes montantes à découvert doivent être protégées contre les dommages mécaniques à la fois :

- a) en les plaçant à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - (i) contre des murs ou des pilastres,
 - (ii) entre les ailes de poteaux d'acier,
 - (iii) dans des tuyaux perforés plus gros et solidement ancrés;
- b) en prévoyant des dispositifs mécaniques appropriés aux endroits où elles sont exposées aux chocs du matériel mobile.

Dilatation et contraction

4.5.6.14. (1) La conception de la tuyauterie utilisée pour des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit tenir compte de la dilatation et de la contraction de la tuyauterie et du produit qu'elle achemine.

(2) Pour prévenir toute contrainte excessive sous l'effet des vibrations, du tassement ou des variations de température, il est permis d'utiliser, au besoin :

- a) des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S633 intitulée *Norme sur les raccords à tuyaux flexibles souterrains pour liquides inflammables et combustibles*, dans la tuyauterie souterraine acheminant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**;
- b) des tuyaux et des raccords souples métalliques et non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S679 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*, dans la tuyauterie souterraine acheminant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**;
- c) des raccords souples métalliques conformes à la norme ULC/ORD-C536 intitulée *Flexible Metallic Hose*, dans la tuyauterie souterraine ou hors sol acheminant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

Sous-section 4.5.7. Robinets

Conception

4.5.7.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les robinets de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C842 intitulée *Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids*.

(2) Les pistolets de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S620 intitulée *Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles*.

(3) Les robinets d'urgence doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S651 intitulée *Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles*.

(4) Les robinets qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés

conformes aux paragraphes (1), (2) et (3) s'ils ne fuient pas et qu'ils sont fabriqués en matériau conforme à l'article 4.5.2.1.

Robinets d'arrêt

4.5.7.2. (1) La tuyauterie et les installations de pompage de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent être munies de robinets d'arrêt.

(2) Dans la mesure du possible, les robinets visés au paragraphe (1) doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), des robinets d'arrêt en acier sont prévus aux endroits et aux fins suivants :

- a) aux points de raccordement avec les **réservoirs de stockage** hors sol;
- b) sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les **bâtiments** ou structures;
- c) sur les canalisations secondaires, à leur raccordement à la canalisation d'alimentation principale;
- d) sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution;
- e) pour isoler une partie de la tuyauterie d'une autre;
- f) pour isoler les compteurs et les purgeurs d'air.

(4) Il est permis d'utiliser des robinets en acier inoxydable, en monel ou chemisés en acier si des circonstances particulières le justifient.

Robinets à membranes

4.5.7.3. Dans les robinets à membranes, pour empêcher les fuites de liquides dans les canalisations d'air à travers les garnitures d'étanchéité, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

Robinets-vannes

4.5.7.4. Les robinets-vannes doivent être placés de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

Robinets à indicateur d'ouverture

4.5.7.5. S'il est nécessaire de savoir si les robinets sont ouverts ou fermés, des robinets à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisés.

Identification

4.5.7.6. (1) Les robinets doivent être identifiés conformément à la norme de l'ACC de 1990 intitulée *Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules*.

(2) Les étiquettes d'identification doivent toujours être propres afin que la couleur et l'inscription soient facilement reconnaissables.

(3) Tout robinet qui a été identifié conformément aux exigences du présent code le 31 décembre 2025 ou avant cette date, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui répond toujours à ces exigences est réputé conforme au paragraphe (1).

Sous-section 4.5.8. Chauffage de la tuyauterie

Conception

4.5.8.1. Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

Canalisations de vapeur

4.5.8.2. (1) Il est permis de chauffer la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** au moyen de canalisations de vapeur, à condition que la température et la pression de vapeur soient maintenues au niveau minimal nécessaire pour que le liquide reste fluide et que les exigences des paragraphes (2) et (3) soient respectées.

(2) Les canalisations de vapeur doivent être munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de décharge située en aval de ce dernier.

(3) La tuyauterie et les canalisations de vapeur doivent être isolées conformément au **code du bâtiment**.

Câbles de chauffage électrique

4.5.8.3. Les câbles de chauffage électrique, y compris le chauffage par induction, doivent être conformes à la sous-section 4.1.4.

Chauffage par résistance

4.5.8.4. (1) Il est permis d'utiliser un chauffage par résistance conforme au paragraphe (2) en faisant passer un courant alternatif à basse tension dans le tuyau.

(2) L'installation de chauffage visée au paragraphe (1) doit être mise en œuvre et soumise à des **essais** en tant qu'unité complète et répondre aux exigences suivantes :

- a) les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;
- b) les dispositifs de commande thermostatiques, les limiteurs de température et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;
- c) toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante;
- d) les interrupteurs, transformateurs, contacteurs et autres dispositifs produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

(3) Une fois mise en œuvre, l'installation de chauffage visée au paragraphe (1) doit être mise à l'**essai** pour vérifier que tous les composants fonctionnent comme prévu.

Flammes nues

4.5.8.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser des flammes nues pour le chauffage de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(2) Il est permis d'utiliser des flammes nues pour le chauffage de la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** si le chauffage est effectué dans des **générateurs d'air chaud** ou des fours conformes à la norme NFPA 86 intitulée *Standard for Ovens and Furnaces*.

Sous-section 4.5.9. Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie

Emplacement des pompes

4.5.9.1. (1) Les pompes hors sol raccordées à la tuyauterie transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** et qui sont installées à l'extérieur des **bâtiments** doivent être placées :

- a) à au moins 3 m de toute limite de propriété;
- b) à au moins 1,5 m de toute ouverture de **bâtiment**.

Stations et salles de pompage

4.5.9.2. (1) Les pompes installées à l'intérieur doivent se trouver dans des pièces construites conformément à la sous-section 4.2.9.

(2) Les stations et salles de pompage ne doivent servir que pour le matériel de pompage.

Fosses

4.5.9.3. (1) Les fosses pour les pompes situées sous le niveau du sol ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submersibles doivent être conçues pour résister aux forces auxquels elles peuvent être soumises sans que l'installation en souffre.

(2) Les fosses prévues au paragraphe (1) ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'**inspection** et de l'entretien et elles doivent être munies d'un couvercle.

Interrupteurs de commande

4.5.9.4. Deux interrupteurs de commande doivent être prévus pour arrêter en cas d'urgence les pompes raccordées à la tuyauterie, l'un des interrupteurs étant situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.

Déplacement hydraulique

4.5.9.5. (1) Il est permis de déplacer les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** par pression d'eau, mais il est interdit d'utiliser cette méthode si les liquides sont miscibles avec l'eau.

(2) Les **réceptacles sous pression** utilisés pour le déplacement hydraulique visé au paragraphe (1) doivent être construits, installés et soumis à des **essais** conformément à la norme ASME BPVC intitulée *Boiler and Pressure Vessel Code*.

(3) Les installations de déplacement hydraulique visées au paragraphe (1) doivent être conçues de manière à empêcher la pression d'eau de dépasser la pression nominale du réservoir ou de la tuyauterie.

(4) La pression de fonctionnement doit être contrôlée par un robinet à flotteur à niveau constant ou une soupape régulatrice de pression, lesquels sont installés du côté de l'alimentation en eau de l'installation de déplacement hydraulique visée au paragraphe (1).

(5) Les installations de déplacement hydraulique visées au paragraphe (1) doivent être aménagées de sorte qu'elles ne subissent aucune pression d'eau, sauf lorsque le liquide est transvasé.

(6) Des clapets de retenue pour la tuyauterie qui transporte l'eau et pour celle qui transporte des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être installés afin de prévenir tout refoulement dans les installations de déplacement hydraulique visées au paragraphe (1).

Déplacement par gaz inerte

4.5.9.6. (1) Si le déplacement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** s'effectue par dilatation d'azote, d'anhydride carbonique ou d'un autre gaz inerte, tous les **réceptacles sous pression** concernés doivent être construits, installés et soumis à des **essais**, conformément à la norme ASME BPVC intitulée *Boiler and Pressure Vessel Code*.

(2) Les installations de déplacement par gaz inerte visées au paragraphe (1) doivent comporter des régulateurs de pression sur la canalisation du gaz afin de régulariser la pression et de la maintenir au minimum nécessaire pour faire passer le liquide dans la tuyauterie au débit exigé.

(3) Une soupape de décharge réglée à une pression légèrement plus élevée que celle exigée au paragraphe (2) doit être installée en aval du régulateur ou sur le réservoir.

(4) Des moyens doivent être prévus pour arrêter automatiquement, en cas d'incendie, l'alimentation en gaz et décompresser toutes les installations de déplacement par gaz inerte visées au paragraphe (1).

Déplacement par gaz non inerte

4.5.9.7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser de l'air comprimé ou un autre gaz non inerte sous pression pour le déplacement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** dans une tuyauterie en circuit fermé.

(2) Un gaz non inerte sous pression peut être utilisé dans une tuyauterie en circuit fermé visée au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il s'agit de vapeurs ou de gaz émanant du **liquide inflammable** ou du **liquide combustible** qui est déplacé;
- b) il s'agit de vapeurs ou de gaz qui ne peuvent entretenir la combustion et qui ne réagissent pas au contact du **liquide inflammable** ou du **liquide combustible** qui est déplacé.

Sous-section 4.5.10. Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie

Procédures

4.5.10.1. Toutes les personnes affectées au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent recevoir une copie des procédures d'utilisation en temps normal et en cas d'urgence, lesquelles doivent être affichées aux fins de consultation.

Formation

4.5.10.2. (1) Toutes les personnes qui participent au transvasement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent recevoir une formation qui porte sur ce qui suit :

- a) les procédures visées à l'article 4.5.10.1.;
- b) l'importance d'assurer une présence constante pendant toute la durée du chargement et du déchargement;
- c) les méthodes d'extinction des incendies de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**;
- d) le système d'identification et le codage par couleurs des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** exigé à l'article 4.5.7.6.

(2) Les personnes affectées au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent recevoir une formation sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets d'arrêt d'urgence manuels.

Robinets d'urgence

4.5.10.3. Des panneaux indiquant l'emplacement des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets manuels d'arrêt d'urgence doivent être affichés à des endroits bien en vue.

Extincteurs portatifs

4.5.10.4. Au moins un extincteur portatif de catégorie 80-B:C doit être prévu à proximité des pompes et des équipements accessoires utilisés pour le transvasement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**.

Inspections visuelles

4.5.10.5. (1) Un programme d'**inspection** visuelle doit être établi pour la détection immédiate de situations anormales et les **inspections** doivent être effectuées au moins une fois par période de travail.

(2) Une **inspection** visuelle de la tuyauterie hors sol, des pompes et de tout l'équipement accessoire doit être effectuée au moins une fois par jour à l'endroit où ils sont utilisés afin de détecter les fuites, et toute fuite doit être réparée le plus vite possible.

(3) Au besoin, des indicateurs de vapeurs inflammables doivent être utilisés pour détecter les fuites.

(4) Il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou des dispositifs produisant des étincelles pour détecter des fuites visées au paragraphe (2).

Essais de fonctionnement

4.5.10.6. Afin d'en assurer le bon fonctionnement, les robinets d'arrêt d'urgence et les autres dispositifs de sécurité-incendie doivent faire l'objet d'**inspections** et d'**essais** fréquents, en attachant une attention particulière aux robinets à maillon fusible qui sont normalement ouverts, aux robinets à flotteur et aux dispositifs de commande automatiques.

Entretien

4.5.10.7. (1) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien sur de la tuyauterie sous pression.

(2) S'il est nécessaire de démonter les raccords ou la tuyauterie, le réseau doit être préalablement purgé de tout **liquide inflammable** ou **liquide combustible**.

(3) Le matériel de manutention des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** qui doit être réparé doit, dans la mesure du possible, être enlevé et transporté aux aires d'entretien.

(4) Des étiquettes doivent être fixées à tous les robinets de la tuyauterie qui sont fermés à des fins d'entretien afin d'indiquer qu'il ne faut pas les ouvrir.

(5) La tuyauterie utilisée antérieurement pour le transvasement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** et qui n'est plus destinée à l'être doit être enlevée ou munie de bouchons.

(6) L'entretien de la tuyauterie sous pression doit être effectué conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme API STD 1104 intitulée *Welding of Pipelines and Related Facilities*;
- b) la norme API RP 2200 intitulée *Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas, and Product Pipelines*;
- c) la norme API RP 2201 intitulée *Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries*.

SECTION 4.6 POSTES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT

Sous-section 4.6.1. Objet

Champ d'application

4.6.1.1. (1) La présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des **liquides inflammables**, des **liquides combustibles** et des **marchandises dangereuses** classés comme gaz inflammables dans les **postes de distribution de carburant**.

(2) Sous réserve de la présente section, le stockage et la distribution des **marchandises dangereuses** classées comme gaz inflammables dans les **postes de distribution de carburant** doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) la norme CSA B108 intitulée *Code d'installation de centres de ravitaillement en gaz naturel*;
- b) la norme CSA B149.1 intitulée *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;
- c) la norme CSA B149.2 intitulée *Code sur le stockage et la manipulation du propane*.

(3) Les exigences de la présente section relatives à l'emplacement des distributeurs, des **réservoirs de stockage**, des pompes, de la tuyauterie et de l'équipement connexe installés à l'intérieur des **bâtiments** ne s'appliquent pas à un abri ouvert sur au moins 75 % de son périmètre.

Sous-section 4.6.2. Stockage et manutention

Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

4.6.2.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'installation des **réservoirs de stockage** hors sol extérieurs d'un **poste de distribution de carburant** doit être conforme à la sous-section 4.3.2.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les **réservoirs de stockage** hors sol extérieurs d'un **poste de distribution de carburant** doivent avoir une capacité de stockage d'au plus 80 000 L chacun et une capacité de stockage totale d'au plus 200 000 L.

(3) La capacité de stockage individuelle d'un **réservoir de stockage** hors sol extérieur d'un **poste de distribution de carburant** peut dépasser la limite de 80 000 L permise au paragraphe (2) si, à la fois :

- a) le réservoir est conforme à la norme CAN/ULC-S655 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*;
- b) la capacité de stockage totale est d'au plus 200 000 L.

(4) Les **réservoirs de stockage** hors sol extérieurs d'un **poste de distribution de carburant** doivent à la fois :

- a) être protégés contre les collisions;
- b) être protégés par des mesures d'interdiction d'accès sans autorisation aux **réservoirs de stockage** et à leur équipement connexe;
- c) être munis de dispositifs destinés à contenir les liquides déversés accidentellement, conformément à la sous-section 4.3.7.;
- d) être munis d'un dispositif de protection contre les débordements conformément au paragraphe 4.3.1.8. (2), si un raccord étanche est prévu;
- e) être munis d'un robinet extérieur afin d'éviter la vidange par gravité en cas de rupture de la tuyauterie branchée, lorsque celle-ci passe à un niveau inférieur au niveau de remplissage maximum du **réservoir de stockage**.

(5) Si un réservoir compartimenté est utilisé, celui-ci est considéré comme un seul réservoir, la capacité de stockage totale du réservoir étant égale à la somme de la capacité de stockage de tous les compartiments.

Récipients

4.6.2.2. Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** conditionnés stockés ou vendus à un **poste de distribution de carburant** doivent être placés dans des **récipients fermés** conformes à l'article 4.2.3.1. sur lesquels le nom générique de leur contenu est clairement marqué.

Tuyauterie

4.6.2.3. (1) Dans les **postes de distribution de carburant**, la tuyauterie utilisée pour les **liquides inflammables** ou les **liquides combustibles** doit être conforme à l'article 4.5.2.1.

(2) Les raccords dans les tuyauteries doivent être conformes à la sous-section 4.5.5.

(3) La tuyauterie souterraine doit être conforme au paragraphe 4.5.6.1. (1).

(4) La tuyauterie doit être supportée et enterrée conformément aux instructions du fabricant.

(5) La conception de la tuyauterie doit tenir compte de la dilatation, de la contraction, de la vibration, du tassement et des variations de température de la tuyauterie, conformément à l'article 4.5.6.14.

Protection contre la corrosion

4.6.2.4. La tuyauterie d'un **poste de distribution de carburant**, y compris ses robinets et ses raccords, doit être protégée contre la corrosion, conformément à l'article 4.5.3.1.

Supports et protection

4.6.2.5. La tuyauterie doit être solidement supportée et protégée au besoin par des dispositifs appropriés contre les risques de dommages causés par le choc de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

Fosses

4.6.2.6. Les fosses pour les pompes souterraines ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submergées doivent être conformes à l'article 4.5.9.3.

Sous-section 4.6.3. Installations de distribution

Distributeurs

4.6.3.1. Les distributeurs fixes de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent être conformes à la norme CSA B346-M intitulée *Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids*.

Puisards de distributeur

4.6.3.2. La construction et la performance des **puisards de distributeur** doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C107.21 intitulée *Under-Dispenser Sumps*.

Emplacement

4.6.3.3. (1) Les distributeurs fixes de liquides de classe I doivent être installés à l'extérieur des **bâtiments** et à au moins :

- a) 3 m de toute emprise et de toute limite de propriété;
- b) 3 m de tout distributeur de propane;
- c) 1,5 m de tout distributeur de gaz naturel;
- d) 6 m horizontalement de toute source d'inflammation fixe;
- e) 6 m horizontalement de tout **réservoir de stockage** ou toute bouteille de gaz de pétrole liquéfié;
- f) 3 m de toute ouverture d'un **bâtiment**, sauf s'il s'agit d'un **bâtiment** destiné à abriter le personnel et dans lequel se trouvent des installations électriques conformes à l'article 4.1.4.1.

(2) Il est permis d'installer des distributeurs fixes de liquides de classe II ou IIIA dans un **bâtiment** si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le **bâtiment** n'est pas ouvert au public;
- b) les distributeurs sont situés au **premier étage**;
- c) des réseaux d'évacuation destinés aux liquides déversés sont prévus;
- d) la ventilation est conforme à la sous-section 4.1.7. du présent code et aux exigences relatives aux **garages de stationnement** de la section 6.3 de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.

(3) Les distributeurs de liquides de classe I doivent être situés dans tout ou partie d'un **bâtiment** qui est conforme à la sous-section 3.3.5. de la division B du **code du bâtiment**.

Protection contre les collisions

4.6.3.4. (1) Les distributeurs fixes doivent être protégés contre les risques de collision :

- a) soit par un socle en béton d'au moins 100 mm de hauteur;
- b) soit par des poteaux ou des barrières de sécurité.

Postes marins de distribution de carburant

4.6.3.5. Dans les **postes marins de distribution de carburant**, les distributeurs doivent être situés dans des endroits protégés contre les risques de choc d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

Sous-section 4.6.4. Dispositifs de coupure d'alimentation

Emplacement et identification

4.6.4.1. (1) Un dispositif destiné à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes doit être situé à au moins 6 m et à au plus 30 m de ces distributeurs et pompes.

(2) Le dispositif exigé au paragraphe (1) doit être clairement identifié et facilement accessible aux préposés et aux intervenants en cas d'urgence.

(3) Des robinets d'arrêt en acier doivent être installés aux points de raccordement avec les **réservoirs de stockage** hors sol.

Postes de distribution libre-service

4.6.4.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et en plus du dispositif exigé au paragraphe 4.6.4.1. (1), dans les **postes de distribution libre-service**, un interrupteur d'urgence permettant d'arrêter simultanément l'écoulement de carburant de tous les distributeurs doit être situé sur la console centrale de commande décrite au paragraphe 4.6.8.2. (2) pour que le préposé y ait facilement accès.

(2) Dans les **postes de distribution libre-service** où les distributeurs fonctionnent à l'aide de cartes ou de clés, l'interrupteur d'urgence exigé au paragraphe (1) doit être facilement accessible aux clients.

Postes marins de distribution de carburant

4.6.4.3. Dans les **postes marins de distribution de carburant**, un robinet facilement accessible doit être prévu, à au plus 7,5 m de la jetée, pour couper l'alimentation sur chaque canalisation.

Sous-section 4.6.5. Tuyau et pistolet de distribution

Tuyau de distribution

4.6.5.1. (1) Les tuyaux de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S612 intitulée *Norme sur les tuyaux flexibles et raccords pour liquides inflammables et combustibles*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans les **postes de distribution de carburant**, la longueur maximale du tuyau de distribution des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** est de 4,5 m.

(3) Lorsqu'un dispositif de rappel est utilisé, il est permis d'avoir un tuyau d'une longueur maximale de 6 m.

(4) Dans les **postes marins de distribution de carburant** ou pour les distributeurs fonctionnant à l'aide de cartes ou de clés, il est permis d'avoir un tuyau dont la longueur maximale est supérieure aux valeurs indiquées aux paragraphes (2) et (3).

Pistolets de distribution

4.6.5.2. (1) Les pistolets de distribution de liquides de classe I ou II utilisés pour remplir des réservoirs de véhicules par l'intermédiaire d'un distributeur électrique doivent à la fois :

- a) comporter un dispositif de fermeture automatique conforme au paragraphe (2);
- b) être conformes à la norme CAN/ULC-S620 intitulée *Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les pistolets de distribution doivent, selon le cas :

- a) pouvoir être maintenus ouverts par la seule application continue de la pression de la main;
- b) être munis d'un dispositif intégré de maintien en position ouverte qui, à la fois :
 - (i) permet la distribution automatique,
 - (ii) se ferme automatiquement lorsque le réservoir du véhicule est plein,
 - (iii) se ferme si le pistolet tombe ou se décroche du tuyau de remplissage.

(3) Dans les **postes marins de distribution de carburant**, les pistolets de distribution ne doivent pas avoir de dispositif de maintien en position ouverte, conformément à l'alinéa (2) a).

(4) Si un pistolet de distribution avec dispositif de maintien en position ouverte est utilisé dans un **poste de distribution libre-service** avec préposé, l'installation doit être dotée d'un raccord conforme à la norme CAN/ULC-S644 intitulée *Norme sur les raccords frangibles d'urgence pour liquides inflammables et combustibles*.

(5) Si l'écoulement de liquide peut être arrêté autrement qu'à l'aide du pistolet de distribution, il est permis d'utiliser un pistolet avec dispositif de maintien en position ouverte, à condition qu'il soit équipé d'un mécanisme de fermeture automatique du pistolet en cas de chute de pression dans le tuyau de distribution.

Sous-section 4.6.6. Pompage à distance

Champ d'application

4.6.6.1. La présente sous-section s'applique aux installations de distribution de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** transvasés de récipients de stockage en vrac aux distributeurs simples ou multiples au moyen de pompes qui ne sont pas situées à un poste de distribution.

Pompes et matériel de commande

4.6.6.2. (1) Les pompes, y compris leur matériel de commande, doivent être conçues de sorte que la pression dans le système qu'elles desservent ne dépasse pas la pression nominale de fonctionnement.

(2) Les pompes doivent être solidement ancrées et protégées contre les dommages que peuvent leur causer les véhicules.

Robinet d'urgence

4.6.6.3. (1) Un robinet d'urgence conforme à la norme CAN/ULC-S651 intitulée *Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles*, doit être installé dans la canalisation d'alimentation, de façon que son point de cisaillement ne soit ni plus haut que le socle du distributeur ni à plus de 25 mm en dessous du socle.

(2) Les robinets d'urgence exigés au paragraphe (1) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et inspectés au moins tous les 12 mois.

Emplacement des pompes

4.6.6.4. (1) Les pompes hors sol et à l'extérieur des **bâtiments** doivent être placées :

- a) à au moins 3 m de toute limite de propriété;
- b) à au moins 1,5 m de toute ouverture de **bâtiment**.

(2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer une pompe à l'extérieur, il est permis de l'installer dans un **bâtiment** ou dans une fosse, conformément à l'article 4.6.2.6.

Postes marins de distribution de carburant

4.6.6.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réservoirs et pompes ne faisant pas partie intégrante des distributeurs dans les **postes marins de distribution de carburant** doivent être situés sur le rivage ou sur une jetée construite en remblai-caisson.

(2) Si, en raison de la situation du littoral, l'alimentation des distributeurs exigerait des canalisations excessivement longues, il est permis d'installer des **réservoirs de stockage** sur une jetée si, à la fois :

- a) les parties de la sous-section 4.3.7. qui s'appliquent à l'espacement, à l'enceinte de confinement secondaire et à la tuyauterie sont respectées;
- b) la quantité totale stockée est d'au plus 5 000 L.

(3) Aucun **réservoir de stockage** dans un **poste marin de distribution de carburant** ne doit être situé à moins de 4,5 m horizontalement de la limite normale des hautes eaux.

(4) Il est permis de placer hors sol les **réservoirs de stockage** situés sur le rivage et desservant des **postes marins de distribution de carburant** s'il n'est pas pratique de les enterrer à cause de la présence de roche ou d'une nappe phréatique élevée.

(5) Si, dans un **poste marin de distribution de carburant**, les **réservoirs de stockage** sont surélevés par rapport au niveau des distributeurs, leur orifice de distribution doit être muni d'un robinet à commande automatique, situé en aval et près du robinet mentionné à l'article 4.3.6.1., et conçu pour ne s'ouvrir que durant le fonctionnement du distributeur afin d'éviter la vidange du réservoir par gravité en cas de rupture de la canalisation d'alimentation du distributeur.

(6) La tuyauterie entre les **réservoirs de stockage** situés sur le rivage et les distributeurs d'un **poste marin de distribution de carburant** doit être conforme à la section 4.5. Toutefois, si la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante, il est permis d'utiliser, entre la tuyauterie située sur le rivage et la tuyauterie de la structure flottante, un tuyau flexible d'une longueur suffisante conçu conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Sous-section 4.6.7. Contrôle des déversements

Contrôle des déversements

4.6.7.1. (1) Les aires de distribution des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être conçues pour contrôler :

- a) tout déversement accidentel conformément à la sous-section 4.1.6.;
- b) tout déversement d'au moins 1 000 L.

Sous-section 4.6.8. Surveillance et distribution

Préposés

4.6.8.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), tout **poste de distribution de carburant** doit avoir au moins un préposé ayant les responsabilités mentionnées à l'article 4.6.8.5. durant les heures d'ouverture.

(2) La présence d'un préposé n'est pas obligatoire dans les **postes de distribution de carburant** qui ne sont pas ouverts au public.

(3) Sauf pour les **postes de distribution libre-service**, un préposé compétent doit contrôler en permanence la distribution de liquides de classes I et II destinés à des récipients ou aux réservoirs de carburant de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions.

(4) Les responsabilités des préposés et la marche à suivre pour la distribution du carburant, mentionnées aux articles 4.6.8.5. et 4.6.8.6., doivent être affichées dans tous les **postes de distribution de carburant**.

(5) Dans les **postes de distribution de carburant** où les clients peuvent se servir eux-mêmes ou se faire servir, le préposé mentionné au paragraphe (1) est autorisé à distribuer des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** à partir d'un distributeur destiné au service avec préposé, à condition qu'un autre préposé se trouvant à proximité immédiate de l'un des dispositifs de coupure d'urgence exigés aux paragraphes 4.6.4.1. (1) et 4.6.4.2. (1) surveille les activités aux distributeurs libre-service.

Postes de distribution libre-service

4.6.8.2. (1) Le mode d'emploi des distributeurs d'un **poste de distribution libre-service** doit être affiché dans un endroit bien en vue.

(2) Dans les **postes de distribution libre-service**, une console de commande qui permet au préposé de voir tous les postes en même temps doit être prévue à moins de 25 m de tous les distributeurs.

(3) La console mentionnée au paragraphe (2) doit être munie de commandes de fonctionnement pour chaque distributeur.

(4) Dans les **postes de distribution libre-service**, un réseau de communication phonique bilatérale doit être installé entre la console de commande et chaque îlot de distribution.

Distributeurs spéciaux

4.6.8.3. Sous réserve de l'article 4.6.8.4. pour les distributeurs à carte ou à clé, dans les **postes de distribution libre-service**, il est interdit d'utiliser des distributeurs spéciaux comme ceux qui fonctionnent au moyen de pièces de monnaie ou de cartes ou qui sont programmés, sauf si est présent au moins un préposé compétent pour 12 tuyaux pouvant fonctionner simultanément pendant que le poste est ouvert au public.

Distributeurs à carte ou à clé

4.6.8.4. (1) Les distributeurs à carte ou à clé sont autorisés dans les **postes de distribution libre-service** et dans les **postes de distribution de carburant** sans préposé qui ne sont pas ouverts au public, conformément aux paragraphes (2) à (6).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), l'installation de distributeurs à carte ou à clé doit être conforme aux exigences de la présente section relatives aux **postes de distribution libre-service** et aux **postes de distribution de carburant**.

(3) L'exploitation des distributeurs à carte ou à clé doit être restreinte aux personnes autorisées à posséder une carte ou une clé pour les faire fonctionner.

(4) Des instructions de fonctionnement bien lisibles et visibles en permanence doivent être affichées dans chaque îlot de distribution.

(5) Un téléphone ou tout autre moyen, clairement identifié, permettant d'appeler le **service d'incendie** doit être installé à un endroit facilement accessible par l'utilisateur.

(6) Des instructions en cas d'urgence comportant le numéro de téléphone du **service d'incendie** local doivent être affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur qu'il doit, en cas de déversement ou d'accident :

- a) utiliser l'interrupteur d'urgence exigé à l'article 4.6.4.2.;
- b) appeler le **service d'incendie**.

Responsabilités des préposés

4.6.8.5. (1) Les préposés des **postes de distribution de carburant** doivent faire ce qui suit :

- a) surveiller la distribution des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles**;
- b) déclencher les dispositifs de commande servant à la distribution du carburant uniquement quand l'utilisateur est prêt à se servir du pistolet de distribution;
- c) empêcher le transvasement de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans des récipients qui, selon le cas :
 - (i) ne sont pas conformes à l'article 4.2.3.1.,
 - (ii) se trouvent à bord d'un véhicule;
- d) prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les risques d'incendie dus à des sources d'inflammation;
- e) prendre les mesures qui s'imposent, en cas de déversement, pour réduire les risques d'incendie;
- f) couper l'alimentation électrique de tous les distributeurs en cas d'incendie ou de déversement;

- g) effectuer une **inspection** visuelle de routine conformément à l'article 4.5.10.5.
- (2) Outre les responsabilités énoncées au paragraphe (1), les préposés d'un **poste marin de distribution de carburant** doivent faire ce qui suit :
- a) déclencher les dispositifs de commande permettant la distribution de carburant uniquement lorsque les hublots et les écoutes de l'embarcation sont tous fermés;
 - b) s'assurer que le remplissage des récipients de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** :
 - (i) ne dépasse pas leur niveau de sécurité,
 - (ii) ne soit pas fait à bord des embarcations ou des hydravions.
- (3) Les préposés doivent recevoir une formation leur permettant d'assumer leurs responsabilités.

Distribution du carburant

- 4.6.8.6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de verser des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** dans le réservoir de carburant d'un véhicule automobile, d'une embarcation ou d'un hydravion dont le moteur est en marche.
- (2) Un liquide de classe II ou IIIA peut être versé dans le réservoir de carburant d'un véhicule automobile dont le moteur est en marche, à condition qu'il n'y ait pas de distributeur de liquide de classe I à moins de 6 m.
- (3) Dans un **poste de distribution de carburant**, il est interdit de verser des liquides des classes I et II dans le réservoir de carburant d'un véhicule automobile lorsqu'une partie quelconque de ce véhicule ou de tout véhicule qui lui est attaché se trouve dans la **rue**.
- (4) Quiconque verse des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** doit faire ce qui suit :
- a) prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout déversement ou débordement du liquide versé;
 - b) s'abstenir de trop remplir le réservoir;
 - c) sauf indication contraire à l'article 4.6.8.5., en cas de déversement, appliquer immédiatement un matériau absorbant afin d'absorber le liquide déversé, conformément à l'article 4.1.6.3.;
 - d) s'abstenir de distribuer des liquides de classe I ou II à proximité de sources d'inflammation nues;
 - e) s'abstenir d'utiliser tout objet ou dispositif qui ne fait pas partie du pistolet de distribution pour le maintenir ouvert;
 - f) s'abstenir d'effectuer le versement dans un récipient situé à bord d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un hydravion.

Sources d'inflammation

4.6.8.7. Dans les **postes de distribution de carburant**, il est interdit de fumer ou d'avoir une source d'inflammation non fixe à moins de 7,5 m de tout distributeur.

Panneaux

- 4.6.8.8. (1) À chaque distributeur, au moins un panneau résistant aux intempéries qui est conforme aux paragraphes (2) à (4), doit être placé à un endroit que peut voir tout conducteur qui s'approche du distributeur.
- (2) Les panneaux exigés au paragraphe (1) doivent indiquer qu'il est interdit de fumer à proximité de tout distributeur et que le moteur doit être éteint pendant le ravitaillement du véhicule.
- (3) Les panneaux exigés au paragraphe (1) doivent à la fois :
- a) avoir une dimension minimale de 200 mm;
 - b) sous réserve du paragraphe (4), avoir des lettres d'une hauteur d'au moins 25 mm.
- (4) Il est permis d'utiliser les pictogrammes internationaux «Interdit de fumer – coupez le moteur» d'un diamètre d'au moins 100 mm sur les panneaux exigés au paragraphe (1).

Formation

4.6.8.9. Les personnes affectées au transvasement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent recevoir une formation conformément à l'article 4.5.10.2.

Sous-section 4.6.9. Sécurité-incendie

Extincteurs portatifs

4.6.9.1. Dans tout **poste de distribution de carburant**, il doit y avoir au moins deux extincteurs portatifs de catégorie minimale 40-B:C.

Matériau absorbant

4.6.9.2. Dans les **postes de distribution de carburant**, il doit y avoir un matériau absorbant destiné à être utilisé par les préposés pour absorber le liquide déversé, conformément à l'article 4.1.6.3.

SECTION 4.7 INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC

Sous-section 4.7.1. Objet

Champ d'application

4.7.1.1. La présente section s'applique à toute partie d'une propriété qui sert à la manipulation ou au stockage en vrac de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** destinés à être distribués.

Sous-section 4.7.2. Stockage

Stockage

4.7.2.1. (1) Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** doivent être stockés :

- a) soit dans **des récipients fermés**, conformément à l'article 4.7.2.4.;
- b) soit dans **des réservoirs de stockage**, conformément à la section 4.3.

Réservoirs de stockage

4.7.2.2. Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une voie ferrée et un **réservoir de stockage** doit être conforme au **Règlement sur l'emmagasinement en vrac des liquides inflammables**, C.R.C., c1148, pris en vertu de la **Loi sur la sécurité ferroviaire (Canada)**.

Résistance aux secousses des pressions hydrauliques

4.7.2.3. Les **réservoirs de stockage** en vrac, la tuyauterie, les pompes, les robinets et tous les composants accessoires doivent être conçus, installés et entretenus de manière à pouvoir résister aux secousses des pressions hydrauliques.

Stockage des récipients

4.7.2.4. (1) Lorsque les récipients de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont stockés à l'intérieur, leur stockage doit être conforme à la sous-section 4.2.7.

(2) Lorsque les récipients de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sont stockés à l'extérieur, leur stockage doit être conforme à la sous-section 4.2.11. Toutefois, aucune distance minimale n'est exigée entre une pile et une limite de propriété ou entre deux piles lorsque les récipients sont stockés dans une aire qui ne présente pas de danger pour la propriété voisine.

Contrôle des déversements

4.7.2.5. Les aires de stockage extérieures doivent être conçues conformément à la sous-section 4.1.6. pour recueillir tout liquide déversé accidentellement.

Clôture

4.7.2.6. (1) L'aire extérieure occupée par des **réservoirs de stockage** hors sol, des récipients, de l'équipement accessoire et des installations de déchargement doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :

- a) construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées;
- b) dont la hauteur est d'au moins 1,8 m;
- c) qui comporte des barrières qui sont verrouillées en l'absence du personnel de l'aire de stockage.

(2) Si les barrières exigées à l'alinéa (1) c) sont situées sur une voie d'accès du **service d'incendie**, la largeur, la conception et l'emplacement de ces barrières doivent rendre facile l'entrée des véhicules du **service d'incendie**.

(3) Toute clôture qui est déjà installée et utilisée, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme au paragraphe (2).

Sous-section 4.7.3. Distribution

Installations reliées

4.7.3.1. Il est interdit de relier entre elles les installations de distribution de liquides de classe I avec celles de liquides des classes II et IIIA.

Distribution aux véhicules

4.7.3.2. (1) Les distributeurs accessibles au grand public et servant à verser des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans le réservoir de carburant des véhicules ne doivent pas être situés dans une installation de stockage en vrac, sauf s'ils sont isolés de l'aire des opérations de stockage par une clôture ou une barrière équivalente.

(2) Lorsque le distributeur visé au paragraphe (1) est relié à un **réservoir de stockage** hors sol :

- a) la sortie du réservoir doit être équipée d'un robinet à commande automatique conçu pour ne s'ouvrir que lorsque le distributeur est activé;
- b) le distributeur doit comporter un robinet d'urgence conforme au paragraphe 4.6.6.3. (1).

Distribution dans des récipients ou des réservoirs métalliques

4.7.3.3. Il est interdit de verser des liquides de classe I dans des récipients ou des **réservoirs de stockage** métalliques, à moins que ceux-ci ne soient reliés par un courant électrique, conformément à l'article 4.1.8.2.

Distribution et transvasement à l'intérieur des bâtiments

4.7.3.4. La distribution et le transvasement des liquides de classe I à l'intérieur des **bâtiments** ne doivent être effectués que conformément aux sous-sections 4.1.7. et 4.1.8.

Sous-section 4.7.4. Installations de chargement et de déchargement

Dégagements

4.7.4.1. (1) Dans une installation de chargement ou de déchargement de **véhicules-citernes** ou de wagons-citernes, la distance mesurée horizontalement entre la canalisation de remplissage et un **réservoir de stockage** hors sol, un **bâtiment** ou une limite de propriété doit être égale ou supérieure aux valeurs suivantes :

- a) 7,5 m pour les liquides de classe I;
- b) 4,5 m pour les liquides des classes II et IIIA.

(2) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une installation de chargement et une voie ferrée doit être conforme au **Règlement sur l'emmagasiner en vrac des liquides inflammables**, C.R.C., c1148, pris en vertu de la **Loi sur la sécurité ferroviaire (Canada)**.

(3) Les **bâtiments** destinés à abriter les personnes ou les pompes sont réputés faire partie intégrante de l'installation de chargement ou de déchargement.

Installations combinées

4.7.4.2. Si, dans une installation de chargement et de déchargement, la tuyauterie et l'installation de pompage ont été utilisées pour le transvasement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, les vapeurs doivent être éliminées avant d'y introduire l'autre classe de liquide.

Clapets de retenue

4.7.4.3. (1) Les réseaux qui permettent de pomper le contenu des wagons-citernes ou des **véhicules-citernes** dans des **réservoirs de stockage** doivent être munis de clapets de retenue pour empêcher tout reflux et tout mélange accidentel de liquides.

(2) Les réseaux visés au paragraphe (1) doivent être conçus, installés et entretenus de façon à empêcher les fuites et les déversements.

Robinets de commande

4.7.4.4. (1) Les robinets de commande de remplissage des **véhicules-citernes** ou des wagons-citernes doivent être du type à fermeture automatique.

(2) Les robinets de commande visés au paragraphe (1) doivent être maintenus ouverts manuellement, sauf si des dispositifs automatiques sont prévus pour arrêter le débit et pour empêcher le débordement des compartiments des **véhicules-citernes** ou des wagons-citernes.

Continuité des masses et mise à la terre

4.7.4.5. (1) Une continuité des masses, une mise à la terre et des isolateurs doivent être prévus pour éviter les décharges d'électricité statique lorsque des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont transvasés dans ou depuis un **véhicule-citerne** ou un wagon-citerne.

(2) Lorsque des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont transvasés dans ou depuis un wagon-citerne, les rails doivent être reliés par continuité des masses sur toute leur longueur et mis à la terre de façon permanente, conformément au **Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer**, DORS/82-1015, pris en vertu de la **Loi sur les transports au Canada**.

(3) La continuité des masses exigée au paragraphe (1) doit être réalisée par un fil métallique relié à la canalisation de remplissage ou à son support de chargement ou de déchargement et qui est en contact électrique avec cette canalisation conformément à la sous-section 4.1.4.

(4) Le fil de continuité des masses doit être muni d'un raccord à friction servant à le relier électriquement à la citerne du **véhicule-citerne**.

(5) Le **véhicule-citerne** et le **réservoir de stockage** doivent être reliés par continuité des masses conformément au paragraphe (1) avant que soient ouverts les couvercles des dômes tant et aussi longtemps que le remplissage n'est pas terminé et que les couvercles des dômes ne sont pas fermés et bloqués.

Bec de descente

4.7.4.6. Sous réserve du paragraphe 4.1.8.2. (3), lorsque le remplissage des **véhicules-citernes** ou des wagons-citernes avec des liquides de classe I ou II se fait par le dôme du réservoir, le tuyau de remplissage doit se terminer à au moins 150 mm du fond du réservoir.

Sous-section 4.7.5. Protection contre l'incendie

Extincteurs portatifs

4.7.5.1. Au moins deux extincteurs portatifs dont la catégorie est d'au moins 80-B:C doivent être prévus aux endroits dangereux dans une installation de stockage en vrac de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**.

Sous-section 4.7.6. Contrôle des déversements

Contrôle des déversements

4.7.6.1. Les zones de chargement et de déchargement doivent être dotées de moyens pour contrôler les déversements éventuels de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, conformément à la sous-section 4.1.6.

SECTION 4.8 JETÉES ET QUAIS

Sous-section 4.8.1. Objet

Champ d'application

4.8.1.1. La présente section s'applique aux installations de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** sur les jetées et les quais, à l'exclusion des **postes marins de distribution de carburant**.

Sous-section 4.8.2. Dispositions générales

Dégagements

4.8.2.1. (1) Les jetées et les quais utilisés pour le chargement ou le déchargement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** en vrac dans ou depuis les réservoirs des navires doivent être situés à au moins :

- a) 30 m de tout pont franchissant un cours d'eau navigable;
- b) 30 m de toute entrée de tunnel routier ou ferroviaire passant sous un cours d'eau.

(2) La tuyauterie fixe servant au chargement et au déchargement des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doit se terminer à au moins 60 m d'un pont ou d'une entrée de tunnel.

Construction

4.8.2.2. L'infrastructure et le tablier d'une jetée ou d'un quai doivent être conçus pour l'utilisation prévue et être construits en **gros bois d'œuvre** ou en un matériau dont la flexibilité, la durabilité et la résistance aux efforts, aux chocs et au feu sont appropriées.

Sous-section 4.8.3. Réservoirs de stockage

Installation

4.8.3.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les **réservoirs de stockage** doivent être situés sur le rivage, conformément aux sous-sections 4.3.2. à 4.3.7.

(2) Il est permis d'installer des **réservoirs de stockage** dans des **bâtiments** édifiés sur des jetées ou des quais construits sur un remblai-caisson ou une **construction incombustible**, à condition qu'ils soient conformes aux sous-sections 4.3.13. à 4.3.15.

(3) Il est permis d'enterrer des **réservoirs de stockage** dans des jetées ou des quais en remblai-caisson, à condition qu'ils soient conformes aux sous-sections 4.3.8. à 4.3.12.

Sous-section 4.8.4. Tuyauterie, robinets et raccords

Installation et matériaux

4.8.4.1. Le mode d'installation et les matériaux utilisés pour la tuyauterie, les robinets et les raccords doivent être conformes à la section 4.5.

Supports de tuyauterie

4.8.4.2. (1) La tuyauterie doit être bien supportée et placée de manière à prévenir toute vibration ou contrainte excessive dans l'appareillage auquel elle est reliée.

(2) Les supports de la tuyauterie doivent être composés d'un des matériaux suivants :

- a) du bois ne comportant aucune dimension inférieure à 140 mm;
- b) de l'acier;
- c) du béton.

(3) Les supports de la tuyauterie aérienne à plus de 1,2 m au-dessus du tablier d'une jetée doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

Protection

4.8.4.3. La tuyauterie doit être protégée par des dispositifs appropriés lorsqu'elle est exposée à des dommages physiques causés par des véhicules, des embarcations ou des hydravions, de même qu'aux endroits où l'on manipule toute sorte de cargaison.

Raccords flexibles

4.8.4.4. La tuyauterie entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles conçus conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, pour permettre à la partie qui se trouve sur la jetée ou le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et pour prévenir des contraintes dans les tuyaux.

Robinet d'arrêt

4.8.4.5. Toute canalisation doit être munie, à moins de 7,5 m de la jetée ou du quai, d'un robinet d'arrêt facilement accessible pour couper l'alimentation en provenance du rivage.

Ouvertures de visite

4.8.4.6. (1) Des ouvertures doivent être aménagées sous le tablier aux fins d'**inspection** des robinets visés à l'article 4.8.4.5. ainsi que des raccords aux canalisations et des panneaux indiquant leur emplacement doivent être affichés.

(2) Il est interdit de placer des matériaux et des marchandises sur une jetée ou un quai de manière à obstruer les ouvertures d'**inspection** exigées au paragraphe (1).

Identification

4.8.4.7. Des étiquettes d'identification en métal ou en un autre matériau résistant à l'eau et aux **liquides inflammables** ou aux **liquides combustibles** transvasés doivent être attachées sur toutes les canalisations et les robinets de commande afin de préciser l'utilisation de ces canalisations et robinets. Les étiquettes doivent être maintenues en bon état.

Essais de détection des fuites

4.8.4.8. (1) La tuyauterie doit être soumise à des **essais** de détection des fuites conformément à la section 4.4 avant sa mise en service initiale et celle qui suit les interruptions saisonnières.

(2) Si la tuyauterie visée au paragraphe (1) est souterraine, elle doit être soumise à des **essais** au moins tous les 12 mois.

Sous-section 4.8.5. Continuité des masses et mise à la terre

Continuité des masses et mise à la terre

4.8.5.1. (1) Les voies ferrées sur les quais et les jetées doivent être reliées par continuité des masses sur toute leur longueur et mises à la terre de façon permanente conformément au **Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer**, DORS/82-1015, pris en vertu de la **Loi sur les transports au Canada**.

(2) Tous les rails doivent être garnis de joints isolants à leur entrée sur la jetée ou le quai.

Sous-section 4.8.6. Protection contre l'incendie

Extincteurs portatifs

4.8.6.1. (1) Des extincteurs portatifs de catégorie 40-B:C doivent être prévus à proximité des pompes et des distributeurs de liquides de classe I.

(2) Des extincteurs portatifs doivent être gardés dans les stations de pompage ou dans d'autres endroits convenables facilement accessibles en cas d'incendie, mais non accessibles au public.

(3) Lors du ravitaillement en carburant de navires ou lors du chargement ou du déchargement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** sur des navires, des extincteurs portatifs dont la catégorie est au moins de 40-B:C et qui sont accessibles en cas d'incendie doivent être placés à proximité, sur la jetée ou sur le quai.

(4) Les extincteurs portatifs visés par le paragraphe (3) s'ajoutent à ceux qui sont à bord des navires.

Formation

4.8.6.2. Le personnel affecté aux manœuvres doit recevoir une formation sur la façon d'alerter le **service d'incendie** le plus proche en cas d'incendie.

Sous-section 4.8.7. Stations de transvasement en vrac

Emplacement

4.8.7.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transvasement en vrac des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** n'est permis que sur les jetées et quais réservés exclusivement à cette fin.

(2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer des stations de transvasement en vrac sur des jetées ou des quais réservés à cette fin, elles peuvent être installées sur des jetées ou des quais à usage polyvalent, à condition que des garde-corps ou des clôtures soient prévus autour des robinets ou du matériel de pompage afin d'empêcher l'entrée des personnes non autorisées.

Fuites et déversements

4.8.7.2. (1) Des mesures doivent être prévues conformément à la sous-section 4.1.6. pour neutraliser les fuites ou les déversements de liquides des raccords de tuyaux flexibles.

(2) Un moyen doit être prévu pour empêcher tout déversement de liquide durant le débranchement d'un tuyau flexible.

Raccords des tuyaux flexibles

4.8.7.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées et muni de robinets d'arrêt.

(2) Il est permis d'utiliser des raccords à cames de blocage d'au plus 105 mm.

(3) Le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie ne doit pas dépasser la limite de la jetée ou du quai.

Sous-section 4.8.8. Tuyaux flexibles de transvasement

Tuyaux flexibles de transvasement

4.8.8.1. (1) Le transvasement de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** entre les réservoirs des navires et les jetées ou les quais doit être effectué au moyen :

- a) soit de tuyaux flexibles de transvasement conçus conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie;
- b) soit de tuyaux à joints articulés qui sont à la fois :
 - (i) appropriés au liquide à transvaser,
 - (ii) conçus pour résister à la pression de fonctionnement maximale prévue.

Entretien et essais

4.8.8.2. Le tuyau flexible de transvasement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être soumis, à des intervalles d'au plus 12 mois, à un **essai** de pression correspondant à 1,5 fois la pression maximale de fonctionnement, sans être inférieure à une pression manométrique de 350 kPa.

Supports

4.8.8.3. Le tuyau flexible de transvasement doit être supporté s'il ne repose pas sur une base rigide.

Sous-section 4.8.9. Pompes de transvasement

Conception et installation

4.8.9.1. Les pompes de transvasement doivent être conçues et installées conformément à la sous-section 4.5.9.

Détendeurs de pression

4.8.9.2. Les pompes de transvasement capables de produire des pressions supérieures à la pression de fonctionnement sécuritaire des tuyaux flexibles doivent être munies de dispositifs de décompression comme des canalisations de retour ou des soupapes de décharge.

Emplacement

4.8.9.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pompes de transvasement doivent être installées comme suit :

- a) sur le rivage ou sur des jetées ou des quais de **construction incombustible** ou en remblai-caisson;
- b) à au moins 3 m des autres **bâtiments** ou structures.

(2) Les pompes de transvasement qui ne peuvent pas être installées selon les exigences du paragraphe (1) peuvent être installées sur une jetée ou un quai de **construction combustible** si elles sont dans des stations de pompage qui, à la fois :

- a) sont conformes à la sous-section 4.8.10.;
- b) sont situées à au moins 3 m des autres **bâtiments**.

Sous-section 4.8.10. Stations de pompage

Construction

4.8.10.1. Les stations de pompage doivent être de **construction incombustible** et leurs planchers doivent être chimiquement résistants au liquide manipulé, étanches et munis de bordures ou solins d'au moins 100 mm de hauteur à la base des murs afin de contenir les liquides déversés.

Ventilation

4.8.10.2. Les stations de pompage doivent être munies de ventilation conforme à la sous-section 4.1.7.

Sous-section 4.8.11. Transvasement

Surveillance

4.8.11.1. (1) Il est interdit de faire un transvasement sans la présence d'une personne compétente pour le surveiller.

(2) Il est interdit de transvaser une cargaison dans ou depuis un réservoir de navire s'il n'y a pas suffisamment de personnel à bord pour le surveiller.

(3) Quiconque est chargé de diriger le transvasement doit faire ce qui suit :

- a) au préalable, s'assurer qu'aucune réparation non autorisée n'est effectuée sur la jetée ou sur le quai et qu'aucune flamme nue ne se trouve à proximité;
- b) au cours du transvasement, surveiller constamment le chargement et le déchargement afin de prévenir tout débordement;
- c) **inspecter** le tuyau flexible et ses raccords afin de détecter les fuites et, le cas échéant, arrêter le transvasement.

Continuité des masses et mise à la terre

4.8.11.2. (1) Les réservoirs des navires doivent être reliés par continuité des masses à la tuyauterie sur le rivage avant le branchement du tuyau flexible de transvasement, sauf durant le fonctionnement des dispositifs de protection cathodique.

(2) La continuité des masses des réservoirs des navires doit être maintenue tant que le tuyau flexible de transvasement n'a pas été débranché et que tout liquide déversé n'a pas été enlevé.

Matériel

4.8.11.3. (1) Le tuyau flexible de transvasement doit avoir une longueur suffisante pour tenir compte du mouvement du navire.

(2) Tous les joints du tuyau flexible et de la tuyauterie doivent comporter des garnitures d'étanchéité afin de prévenir les fuites.

(3) Les joints à brides doivent être boulonnés solidement afin de prévenir toute fuite.

(4) Une cuvette d'égouttage doit être placée au point de raccordement du tuyau flexible sur la jetée ou sur le quai, sauf lorsqu'un puisard ou un bassin de captage est prévu.

Déversements

4.8.11.4. (1) Une fois le transvasement terminé :

- a) les robinets sur le raccord du tuyau flexible doivent être fermés;
- b) le tuyau flexible doit être vidangé pour ne pas poser un risque d'incendie ou d'explosion, à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif qui empêche automatiquement le liquide de couler du tuyau au moment où il est débranché.

(2) Il importe de veiller à ce qu'aucun liquide ne soit déversé sur la jetée ou sur le quai, ni jeté à la mer durant les opérations de vidange et d'égouttage du tuyau flexible.

SECTION 4.9 USINES DE TRANSFORMATION

Sous-section 4.9.1. Objet

Champ d'application

4.9.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique aux **usines de transformation**, y compris les **raffineries**, où s'effectuent des traitements industriels utilisant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(2) La présente section ne s'applique pas aux **distilleries** visées par la section 4.10.

Sous-section 4.9.2. Matériel de traitement extérieur

Emplacement

4.9.2.1. (1) L'emplacement du matériel de traitement situé à l'extérieur dans les **usines de transformation** doit être déterminé en fonction de la quantité maximale de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** qu'il peut contenir, conformément aux paragraphes (2) à (4).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un évent de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique d'au plus 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout **bâtiment** situé sur la même propriété par un dégagement qui est :

- a) égal à la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les liquides stables;
- b) 2,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les **liquides instables**.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un évent de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique supérieure à 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout **bâtiment** situé sur la même propriété par un dégagement qui est :

- a) 1,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les liquides stables;
- b) 4 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les **liquides instables**.

(4) Si le matériel de traitement n'est protégé ni contre les incendies ni contre les explosions, les dégagements exigés aux paragraphes (2) et (3) doivent être doublés.

Sous-section 4.9.3. Bâtiments de traitement

Dégagement en cas d'explosion

4.9.3.1. Sous réserve de l'article 4.9.4.2., si des liquides de classe IA ou des **liquides instables** sont manipulés dans un local ou un **bâtiment**, le local ou le **bâtiment** doit être conçu conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting*, de façon à empêcher des dommages structuraux ou mécaniques graves en cas d'explosion à l'intérieur.

Séparations coupe-feu

4.9.3.2. Les aires dans lesquelles des **liquides instables** sont manipulés ou des opérations chimiques sont effectuées à petite échelle doivent être conformes à l'article 3.3.6.8. de la division B du **code du bâtiment** tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2025.

Sous-sols et fosses

4.9.3.3. (1) Les **usines de transformation** dans lesquelles des liquides des classes I et II sont manipulés ne doivent comporter ni **sous-sols** ni fosses couvertes.

(2) Toute **usine de transformation** en activité, qui comporte un **sous-sol** ou une fosse couverte où des liquides de classe I sont manipulés, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputée conforme au paragraphe (1).

Ventilation

4.9.3.4. Le matériel utilisé dans un **bâtiment** et la ventilation du **bâtiment** doivent être conçus de manière à confiner, dans des circonstances normales, les mélanges inflammables de vapeurs et d'air dans le matériel et à une distance d'au plus 1,5 m de celui-ci.

Sous-section 4.9.4. Sécurité-incendie

Contrôle des déversements et des vapeurs

4.9.4.1. (1) Le matériel de traitement doit être conçu et disposé :

- a) afin de prévenir tout déversement accidentel de liquides et de vapeurs;
- b) afin de réduire au minimum la quantité qui risque de s'échapper en cas d'accident.

(2) Des mesures de contrôle des déversements de **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** doivent être prises conformément à la sous-section 4.1.6.

Protection contre les explosions

4.9.4.2. (1) S'il existe un risque d'explosion, le matériel de traitement doit, selon le cas :

- a) être conçu pour résister à la surpression d'explosion sans être endommagé;
- b) être protégé par un système de dégagement en cas d'explosion qui est conforme à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting*;
- c) être protégé par un système de prévention des explosions qui est conforme à la norme NFPA 69 intitulée *Standard on Explosion Prevention Systems*.

Protection contre l'incendie

4.9.4.3. (1) Une évaluation des risques d'incendie et d'explosion doit être effectuée afin de tenir compte des propriétés des matériaux, des quantités, des conditions de fonctionnement, des méthodes de stockage, du transport, du calcul des procédés et des procédés d'utilisation et d'entretien.

(2) L'évaluation prévue au paragraphe (1) doit aboutir à l'identification de mesures qui réduiront au minimum les risques qu'un incendie ou qu'une explosion ne se produise et qui, en cas d'incendie ou d'explosion, en atténueront les effets.

(3) Les mesures identifiées en application du paragraphe (2) doivent être mises en œuvre conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie afin d'éviter des incendies et des explosions.

(4) Les mesures identifiées en application du paragraphe (2) peuvent comprendre notamment :

- a) la détection d'incendies et des avertissements à leur sujet;
- b) des systèmes d'extinction spéciaux qui sont conformes aux normes visées aux paragraphes 2.1.3.5. (3) et (4);
- c) un système de gicleurs qui est conforme à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for Installation of Sprinkler Systems*;
- d) une source d'alimentation en eau fiable dont la pression et le débit suffisent pour la lutte contre l'incendie;
- e) des réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie raccordés à une source fiable d'alimentation en eau et situés de manière qu'au moins un jet de lance puisse atteindre toute pièce d'équipement renfermant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**, y compris les récipients et les pompes;
- f) des lances à jet réglable capables de projeter un jet plein, un jet pulvérisé ou une vapeur;
- g) des bouches d'incendie ou des canons à eau installés conformément à la norme NFPA 24 intitulée *Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and their Appurtenances*;
- h) des mesures ignifuges pour protéger l'équipement et les commandes essentiels;
- i) des méthodes d'arrêt d'urgence des systèmes;
- j) des méthodes visant à protéger l'équipement et les structures contre l'exposition au feu.

(5) L'évaluation et les mesures sont consignées par écrit et conservées dans le **bâtiment** pour que le **chef de la sécurité-incendie** puisse les examiner.

Mesures d'urgence

4.9.4.4. Des mesures en cas d'urgence doivent être prévues conformément à l'article 4.1.5.5. pour les **usines de transformation**, y compris les **raffineries**.

SECTION 4.10 DISTILLERIES

Sous-section 4.10.1. Objet

Champ d'application

4.10.1.1. (1) La présente section ne s'applique qu'aux aires ou aux **bâtiments** des **distilleries** dans lesquels des **boissons alcooliques distillées** sont concentrées, mélangées, stockées ou embouteillées.

(2) Dans une **distillerie**, le stockage, la manutention et l'utilisation d'autres **liquides inflammables** ou **liquides combustibles** que des **boissons alcooliques distillées** doivent être conformes à la présente partie.

(3) La présente section l'emporte en cas d'incompatibilité entre les exigences de la présente section et toute autre exigence de la présente partie.

(4) La **Loi sur la taxe d'accise (Canada)** l'emporte en cas d'incompatibilité entre la présente partie et les règlements pris en vertu de cette loi au sujet de la garantie du produit et des méthodes de mesure.

Sous-section 4.10.2. Dispositions générales

Classification des bâtiments

4.10.2.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les **bâtiments** ou parties de **bâtiments** dans lesquels se fait la distillation, le traitement ou le stockage en vrac des **boissons alcooliques distillées** doivent être classés comme **établissements industriels à risques très élevés**.

(2) Les **bâtiments** ou parties de **bâtiments** utilisés pour le stockage de **réipients fermés de boissons alcooliques distillées** doivent être classés comme **établissements industriels à risques moyens**.

Sous-section 4.10.3. Réservoirs de stockage et réipients

Conception, fabrication et essais

4.10.3.1. Les **réservoirs de stockage**, les cuves en bois, les tonneaux, les fûts ou les réipients utilisés pour le stockage ou le traitement des **boissons alcooliques distillées** doivent être conçus, fabriqués et mis à l'**essai** aux pressions de fonctionnement, températures, conditions de corrosion interne et contraintes mécaniques maximales auxquelles ils pourraient être soumis.

Supports, fondations et ancrage

4.10.3.2. (1) Les supports, les fondations et l'ancrage des **réservoirs de stockage** doivent être conformes à la sous-section 4.3.3., sauf qu'il est permis d'utiliser des supports en bois d'œuvre.

(2) Les supports des **réservoirs de stockage** ayant un **degré de résistance au feu** inférieur à 2 heures doivent être protégés par un système d'extinction automatique qui est conforme à la norme applicable énoncée à l'article 2.1.3.5.

(3) L'aire de la base d'un **réservoir de stockage** qui est supérieure à un diamètre de 1,2 m doit être protégée par un système d'extinction automatique conforme à la norme applicable énoncée à l'article 2.1.3.5.

Événements des réservoirs de stockage

4.10.3.3. Les **réservoirs de stockage** doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Sous-section 4.10.4. Stockage

Réservoirs de stockage, fûts et tonneaux

4.10.4.1. Si plus de 25 000 L de **boissons alcooliques distillées** sont stockés dans des **bâtiments** dans des **réservoirs de stockage**, des fûts ou des tonneaux, ces **bâtiments** doivent être **protégés par gicleurs**.

Réipients fermés et accessoires de stockage

4.10.4.2. Le stockage des **réipients fermés de boissons alcooliques distillées**, des bouteilles, des fûts et des tonneaux vides, des palettes non chargées et des matériaux d'emballage doit être conforme à la partie 3.

Sous-section 4.10.5. Tuyauterie et installations de pompage

Conception et installation

4.10.5.1. La conception, la fabrication, l'assemblage et l'**inspection** de la tuyauterie et des installations de pompage de **boissons alcooliques distillées** doivent tenir compte de la pression de fonctionnement, de la température, des conditions de corrosion interne et des contraintes mécaniques maximales auxquelles elles pourraient être soumises.

Sous-section 4.10.6. Ventilation

Ventilation

4.10.6.1. Une ventilation naturelle ou mécanique doit être assurée pour toutes les aires dans lesquelles les **réservoirs de stockage** ou le matériel de transformation dégagent des vapeurs d'alcool dans des conditions normales de fonctionnement, pour empêcher la concentration de vapeurs de dépasser 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**, mesurée à une distance de 1,5 m du matériel ou de toute ouverture d'où se dégagent des vapeurs.

Dégagement en cas d'explosion

4.10.6.2. Un dégagement en cas d'explosion doit être prévu conformément à l'article 4.2.9.5.

Sous-section 4.10.7. Contrôle des déversements

Contrôle des déversements

4.10.7.1. Des réseaux d'évacuation d'urgence doivent être prévus pour diriger les fuites ou les déversements de **boissons alcooliques distillées** vers un endroit sans danger.

Sous-section 4.10.8. Protection contre l'incendie

Extincteurs portatifs

4.10.8.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au moins un extincteur portatif de catégorie 4-A:30-B:C doit être prévu dans les entrepôts de maturation à proximité de chaque **issue**.

(2) Il est permis d'utiliser des robinets d'incendie armés qui sont conformes à l'article 6.2.6.6. au lieu d'extincteurs portatifs aux endroits exigés au paragraphe (1) s'ils sont espacés de sorte que la distance à parcourir pour atteindre le robinet le plus proche ne dépasse pas 25 m.

(3) Chaque chariot élévateur doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie 30-B:C.

(4) En plus de répondre aux exigences des paragraphes (1) à (3), des extincteurs portatifs doivent être prévus conformément à la section 6.2.

Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie

4.10.8.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés doivent être prévus et installés dans les **distilleries** conformément au **code du bâtiment**.

(2) Si un **bâtiment** est **protégé par gicleurs** conformément au **code du bâtiment**, il est permis de brancher de petits robinets d'incendie armés (38 mm) sur le système de gicleurs intérieur.

SECTION 4.11 VÉHICULES-CITERNES

Sous-section 4.11.1. Objet

Champ d'application

4.11.1.1. La présente section s'applique aux **véhicules-citernes** se trouvant sur les propriétés auxquelles s'applique le présent code.

Sous-section 4.11.2. Dispositions générales

Extincteurs portatifs

4.11.2.1. (1) Tout **véhicule-citerne** doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 80-B:C.

(2) Les extincteurs portatifs des **véhicules-citernes** doivent être faciles d'accès.

Travaux par points chauds

4.11.2.2. Les travaux par points chauds effectués sur ou à proximité des **véhicules-citernes** doivent être conformes à la section 5.17.

Stationnement dans un bâtiment

4.11.2.3. (1) Il est interdit de stationner des **véhicules-citernes** dans un **bâtiment**, sauf si, à la fois :

- a) le **bâtiment** est spécialement conçu à cette fin;
- b) la citerne du **véhicule-citerne** a suffisamment d'espace pour permettre la dilatation thermique des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** qu'elle contient;
- c) le **véhicule-citerne** contenant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** est exempt de fuites.

Stationnement à l'extérieur d'un bâtiment

4.11.2.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un **véhicule-citerne** ne doit pas être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un **bâtiment** pendant plus de 1 heure.

(2) Un **véhicule-citerne** ne peut être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un **bâtiment** pendant plus de 1 heure que dans une place de stationnement qui, à la fois :

- a) est situé à au moins 15 m du **bâtiment**;
- b) n'expose pas le **véhicule-citerne** à un risque évident d'accident ou de collision.

Sous-section 4.11.3. Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes

Chargement et déchargement

4.11.3.1. Sauf indication contraire dans la présente sous-section, les activités de chargement et de déchargement des **véhicules-citernes** doivent respecter les dispositions applicables de la sous-section 4.7.4.

Sources d'inflammation

4.11.3.2. Au cours du chargement et du déchargement, les **véhicules-citernes** et leur équipement de transvasement doivent être éloignés des sources d'inflammation d'une distance conforme aux exigences relatives aux distributeurs des articles 4.6.3.3. et 4.6.8.7.

Électricité statique

4.11.3.3. Des mesures doivent être prises pour neutraliser l'électricité statique au cours du chargement et du déchargement des **véhicules-citernes** conformément aux articles 4.1.8.2. et 4.7.4.5.

Surveillance

4.11.3.4. Le chargement et le déchargement des **véhicules-citernes** doivent se faire sous la surveillance de personnel compétent placé de façon à pouvoir couper l'écoulement du liquide en cas d'urgence.

Compartiments polyvalents

4.11.3.5. Si un compartiment d'un **véhicule-citerne** a été utilisé pour transporter un liquide de classe I, ce compartiment, la tuyauterie et l'équipement de transvasement doivent être purgés de tout liquide avant de recevoir un liquide de classe II ou IIIA.

Moteur

4.11.3.6. Si le moteur du **véhicule-citerne** ne sert pas aux opérations de chargement et de déchargement des liquides de classe I, il doit être éteint pendant le transvasement.

Déchargement

4.11.3.7. (1) Avant de procéder au déchargement d'un **véhicule-citerne**, le volume de liquide dans le réservoir à remplir doit être mesuré afin de s'assurer qu'il peut contenir tout le volume à transvaser.

(2) Si la mise à l'air libre d'une citerne utilisée pour le chargement ou le déchargement est obstruée, le transvasement du liquide doit être interrompu.

(3) Il est interdit de stationner un **véhicule-citerne** dans une **rue**, sur un accotement ou sur un trottoir pendant son déchargement dans un **poste de distribution de carburant**.

Transvasement dans les véhicules

4.11.3.8. (1) Il est interdit de verser des liquides de classe I dans le réservoir de carburant des véhicules directement d'un **véhicule-citerne**.

(2) Le transvasement des liquides de classe II ou IIIA d'un **véhicule-citerne** ayant une capacité supérieure à 3 000 L directement dans le réservoir de carburant des véhicules n'est autorisé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les véhicules se trouvent à l'extérieur sur une propriété où ils sont :
 - (i) à au moins 6 m de tout **bâtiment**,
 - (ii) à un endroit où il ne peut y avoir de risque excessif d'accident ou de collision;
- b) le **véhicule-citerne** est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs dont la catégorie est d'au moins 80-B:C;
- c) des tuyaux et des pistolets de distribution à fermeture automatique, conformes à la sous-section 4.6.5., sont utilisés lors de la distribution de carburant;
- d) le conducteur du **véhicule-citerne** reçoit une formation et l'équipement approprié lui permettant de contrôler tout déversement au cours de la distribution de carburant;
- e) lorsque la distribution de carburant a lieu dans un endroit non conforme à la sous-section 4.1.6., des mesures sont prévues pour contenir un déversement d'au moins 1 000 L.

PARTIE 5

MATIÈRES, PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	SECTION 5.9	RÉSERVÉE
Sous-section 5.1.1.	Champ d'application, explosifs, feux d'artifice et pièces pyrotechniques	SECTION 5.10	RÉSERVÉE
Sous-section 5.1.2.	Moyens d'évacuation	SECTION 5.11	APPLICATIONS EN SURFACE PAR POINTS CHAUDS
Sous-section 5.1.3.	Installations électriques	Sous-section 5.11.1.	Champ d'application
Sous-section 5.1.4.	Ventilation	Sous-section 5.11.2.	Dispositions générales
SECTION 5.2	RÉSERVÉE	SECTION 5.12	APPLICATIONS PAR PULVÉRISATION AVEC UTILISATION DE MATÉRIAUX INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES
SECTION 5.3	PROCÉDÉS PRODUISANT DES POUSSIÈRES	Sous-section 5.12.1.	Champ d'application et séparation
Sous-section 5.3.1.	Dispositions générales	Sous-section 5.12.2.	Construction
Sous-section 5.3.2.	Activités de travail du bois	Sous-section 5.12.3.	Ventilation
Sous-section 5.3.3.	Installations de manutention et de stockage des grains	Sous-section 5.12.4.	Conduits d'échappement
SECTION 5.4	PLASTIQUES EN NITRATE DE CELLULOSE	Sous-section 5.12.5.	Équipement électrique
Sous-section 5.4.1.	Étalages	Sous-section 5.12.6.	Liquides inflammables et liquides combustibles
Sous-section 5.4.2.	Fabrication	Sous-section 5.12.7.	Contrôle des risques d'incendie
Sous-section 5.4.3.	Stockage des produits finis	Sous-section 5.12.8.	Matériel de protection contre l'incendie
Sous-section 5.4.4.	Film en nitrate de cellulose	Sous-section 5.12.9.	Opérations de séchage
Sous-section 5.4.5.	Protection contre l'incendie	Sous-section 5.12.10.	Pulvérisation électrostatique
SECTION 5.5	LABORATOIRES	Sous-section 5.12.11.	Le revêtement à sec par poudre au moyen de pistolets pulvérisateurs
Sous-section 5.5.1.	Champ d'application		
Sous-section 5.5.2.	Construction		
Sous-section 5.5.3.	Sécurité-incendie		
Sous-section 5.5.4.	Ventilation		
Sous-section 5.5.5.	Marchandises dangereuses		
Sous-section 5.5.6.	Laboratoires déjà existants		
SECTION 5.6	BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ		
Sous-section 5.6.1.	Dispositions générales		
Sous-section 5.6.2.	Stockage		
SECTION 5.7	RÉSERVÉE		
SECTION 5.8	RÉSERVÉE		

SECTION 5.13	CUVES D'IMMERSION	Sous-section 5.14.11.	Opérations d'extraction dangereuse
Sous-section 5.13.1.	Emplacement		
Sous-section 5.13.2.	Construction	SECTION 5.15	RÉSERVÉE
Sous-section 5.13.3.	Tuyaux de trop-plein et d'évacuation	SECTION 5.16	FUMIGATION ET PULVÉRISATION THERMIQUE D'INSECTICIDES
Sous-section 5.13.4.	Citernes de récupération		Champ d'application
Sous-section 5.13.5.	Contrôle des risques d'incendie	Sous-section 5.16.1.	
Sous-section 5.13.6.	Protection contre l'incendie	Sous-section 5.16.2.	Mesures de sécurité
SECTION 5.14	PROCESSUS SPÉCIAUX OÙ DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DES LIQUIDES COMBUSTIBLES SONT UTILISÉS	SECTION 5.17	TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS
Sous-section 5.14.1.	Bacs de trempe	Sous-section 5.17.1.	Champ d'application
Sous-section 5.14.2.	Opérations d'application par aspersion	Sous-section 5.17.2.	Utilisation et entretien du matériel
Sous-section 5.14.3.	Processus de revêtement avec cylindre	Sous-section 5.17.3.	Prévention des incendies
Sous-section 5.14.4.	Processus d'égouttage par voie électrostatique	SECTION 5.18	FOURS ET FOURNEAUX INDUSTRIELS POUR CUISSON ET SÉCHAGE
Sous-section 5.14.5.	Revêtement anticorrosion pour automobiles	Sous-section 5.18.1.	Champ d'application
Sous-section 5.14.6.	Revêtement à poudre sèche en utilisant des lits fluidisés	Sous-section 5.18.2.	Emplacement
Sous-section 5.14.7.	Peroxydes organiques et revêtement bicomposant	Sous-section 5.18.3.	Construction
Sous-section 5.14.8.	Finition des planchers	Sous-section 5.18.4.	Ventilation
Sous-section 5.14.9.	Allées de quilles	Sous-section 5.18.5.	Entretien
Sous-section 5.14.10.	Installations de nettoyage chimique et teintureries	Sous-section 5.18.6.	Protection contre l'incendie

SECTION 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 5.1.1. Champ d'application, explosifs, feux d'artifice et pièces pyrotechniques

Champ d'application

5.1.1.1. La présente partie s'applique aux matières, procédés et opérations qui posent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation, ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes ou la santé.

Explosifs

5.1.1.2. (1) La fabrication, la manutention, le transport, la vente et l'utilisation de **marchandises dangereuses** classées comme explosifs doivent être conformes à la **Loi sur les explosifs (Canada)** et à ses règlements d'application.

(2) Les explosifs ne doivent être fabriqués, stockés, manutentionnés, transportés, vendus ou utilisés que si des mesures d'urgence en cas d'incendie sont établies conformément à la section 2.8 qui précisent :

- a) l'emplacement et le repérage des aires de stockage et de manipulation;
- b) les méthodes de maîtrise sécuritaire et efficiente d'un incendie.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le remisage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (type F.1, désignées par la **Loi sur les explosifs (Canada)** et ses règlements d'application) dans les **logements**;
- b) le remisage de cartouches pour armes de petit calibre (type C.1, désignées par la **Loi sur les explosifs (Canada)** et ses règlements d'application) dans les **logements**.

Manutention et tir de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques

5.1.1.3. La manutention et le tir de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux documents de Ressources naturelles Canada intitulés *Manuel de l'artificier* et *Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux*.

Sous-section 5.1.2. Moyens d'évacuation

Moyens d'évacuation

5.1.2.1. Les matières, procédés et opérations dangereux doivent être situés et les locaux entretenus afin que les **moyens d'évacuation** ne soient pas obstrués d'une manière qui perturberait l'évacuation de l'**aire de plancher** en cas d'incendie.

Sous-section 5.1.3. Installations électriques

Installations électriques

5.1.3.1. Les installations électriques doivent être conformes au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

Sous-section 5.1.4. Ventilation

Exigences de ventilation

5.1.4.1. Conformément au **code du bâtiment** et aux exigences de la présente partie, une ventilation doit être prévue dans les emplacements dangereux et pour les procédés dangereux.

Ventilation pour les procédés utilisant du gaz inflammable

5.1.4.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), doit être prévue une ventilation mécanique continue pour les opérations comportant l'utilisation de gaz inflammable, qui répond aux critères suivants :

- a) elle suffit à assurer que les concentrations de gaz inflammable à l'extérieur de toute zone identifiée comme emplacement dangereux de classe I, zone 2, conformément au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**, ne dépassent pas 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**;
- b) elle comporte un système de sécurité automatique qui empêche l'emploi des procédés utilisant du gaz inflammable lorsque la ventilation ne fonctionne pas;
- c) elle est pourvue d'une alarme sonore, qui retentit lorsque la ventilation s'arrête dans une zone où le personnel est présent;
- d) elle est conforme à la norme NFPA 91 intitulée *Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids*;
- e) elle ne sert qu'à la ventilation et à l'extraction;
- f) elle est exempte de toute obstruction pouvant gêner son fonctionnement;
- g) si elle fait recirculer l'air extrait, elle est pourvue d'un système détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui surveille continuellement la concentration de gaz inflammable dans l'air extrait et qui, si cette concentration dépasse 25 % de la **limite inférieure d'explosivité** :
 - (i) fait retentir une alarme sonore dans une zone où le personnel est présent,
 - (ii) arrête la recirculation de l'air,
 - (iii) expulse l'air extrait vers l'extérieur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations qui n'utilisent le gaz inflammable que comme combustible.

SECTION 5.2 RÉSERVÉE

SECTION 5.3 PROCÉDÉS PRODUISANT DES POUSSIÈRES

Sous-section 5.3.1. Dispositions générales

Champ d'application

5.3.1.1. La présente section s'applique à tous les **bâtiments** ou parties de **bâtiments** où des **poussières combustibles** sont produites en quantité ou en concentration telle qu'elles posent un risque d'explosion ou d'incendie.

Dépoussiérage

5.3.1.2. (1) Pour éviter l'accumulation de **poussières combustibles**, les **bâtiments** et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel de nettoyage qui, à la fois :

- a) ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles;
- b) conduit l'électricité et est mis à la terre;
- c) sous réserve du paragraphe (3), aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr.

(2) Le matériel de nettoyage exigé au paragraphe (1) qui est utilisé dans un endroit qui contient des **poussières combustibles** doit être conforme au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

(3) S'il n'est pas possible de dépoussiérer par aspiration, il est permis d'utiliser de l'air comprimé ou d'autres moyens qui donnent lieu à des poussières en suspension dans l'air dans la zone de dépoussiérage si, à la fois :

- a) toutes les sources d'inflammation sont éliminées;
- b) toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que les machines ou le matériel en question ne soient conçus pour des atmosphères contenant des **poussières combustibles**, conformément au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

Installations de dépoussiérage

5.3.1.3. (1) Une installation de dépoussiérage doit être prévue pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir les poussières en suspension dans un **bâtiment** à une concentration qui n'est pas dangereuse.

(2) L'installation de dépoussiérage exigée au paragraphe (1) doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit être conçue conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie;
- b) elle doit être en matériaux incombustibles;
- c) elle ne doit pas produire d'étincelles à la suite d'un contact physique dans les ventilateurs.

Dépoussiéreurs

5.3.1.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 2,36 m³/s doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) ils doivent être situés à l'extérieur d'un **bâtiment**;
- b) ils doivent être munis d'un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion d'au moins 0,1 m² par mètre cube de volume desservi.

(2) Les dépoussiéreurs mentionnés au paragraphe (1) peuvent être placés à l'intérieur d'un **bâtiment** si, selon le cas :

- a) ils sont protégés par un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion qui est conforme à l'alinéa (1) b);
- b) ils sont équipés d'un système automatique de prévention des explosions;
- c) ils sont dans un local qui, à la fois :
 - (i) possède des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure,
 - (ii) est équipé d'un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion,
 - (iii) sert uniquement à abriter le matériel de dépoussiérage.

(3) Si l'air extrait par un dépoussiéreur mentionné au présent article est réintroduit dans le **bâtiment**, l'installation de dépoussiérage doit être conçue de manière à obtenir les résultats suivants :

- a) l'air de reprise ne pose pas un risque d'explosion à l'intérieur du **bâtiment**;
- b) le ventilateur d'extraction et l'équipement accessoire s'arrêtent automatiquement en cas d'incendie ou d'explosion à l'intérieur du dépoussiéreur.

Mise à la terre et continuité des masses

5.3.1.5. (1) Les parties conductrices des convoyeurs, des dépoussiéreurs, des machines qui produisent de la poussière et de tout le matériel capable d'accumuler de l'électricité statique qui se trouvent là où l'air contient des **poussières combustibles** doivent être mises à la terre avec continuité des masses.

(2) Les machines et le matériel où de l'électricité statique est susceptible de s'accumuler doivent être mis à la terre avec continuité des masses ou protégés par des dispositifs antistatiques.

Dégagement en cas d'explosion

5.3.1.6. (1) Sous réserve de l'article 5.3.1.7., les opérations qui produisent des **poussières combustibles** explosives en concentration élevée doivent être réservées aux **bâtiments** qui comportent un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion.

(2) Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion exigés par la présente section doivent être conçus pour empêcher des dommages structuraux et mécaniques graves du **bâtiment** conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting*.

Systèmes de prévention des explosions

5.3.1.7. (1) Si des procédés posent un risque d'explosion, mais que les conditions ne permettent pas d'avoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion conformément à la présente section, un système de prévention des explosions doit être installé.

(2) Si un système de prévention des explosions est exigé par la présente section, il doit être conçu conformément à la norme NFPA 69 intitulée *Standard on Explosion Prevention Systems*.

Dispositif de sécurité

5.3.1.8. Tout matériel pour lequel une installation de dépoussiérage est exigée ne doit pouvoir fonctionner que lorsque ce système est en marche.

Séparateurs

5.3.1.9. Des séparateurs doivent être installés pour prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des **poussières combustibles**.

Sources d'inflammation

5.3.1.10. (1) Sauf si des mesures sont prises afin de ne pas poser un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur.

(2) Le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des **poussières combustibles** doit être conforme au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

(3) *Il est interdit de fumer* là où l'atmosphère contient des **poussières combustibles**.

Vitesse d'écoulement de l'air

5.3.1.11. Les installations de dépoussiérage doivent être conçues de sorte que la vitesse d'écoulement de l'air dans les conduits soit d'au moins 1 068 m/min.

Gaines de ventilation

5.3.1.12. (1) Si la ventilation des récipients de stockage ne peut se faire au moyen d'installations de dépoussiérage mécaniques, il est permis d'utiliser des gaines de ventilation ouvertes en permanence, à condition que ces gaines :

- a) aient une section égale à au moins deux fois celle de toutes les goulottes qui débouchent dans le récipient;
- b) ne forment pas un angle de plus de 30 degrés avec la verticale;
- c) se prolongent de la partie supérieure du récipient jusqu'à au moins 1,2 m au-dessus du toit;
- d) soient conçues pour empêcher l'infiltration de la neige et de la pluie.

Sous-section 5.3.2. Activités de travail du bois

Systèmes d'extraction

5.3.2.1. (1) Les machines qui produisent des poussières, des particules ou des copeaux de bois doivent être munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément à la norme NFPA 664 intitulée *Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities*.

(2) Les opérations ou les machines qui produisent des étincelles ou des vapeurs combustibles ne doivent pas être reliées à un système d'extraction desservant des machines décrites au paragraphe (1).

(3) Les systèmes d'admission d'air et d'extraction qui sont déjà installés et utilisés, qui répondaient aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répondent toujours sont réputés conformes au paragraphe (1).

Sciures et copeaux

5.3.2.2. Les sciures et les copeaux de bois doivent être ramassés fréquemment et mis dans des contenants conformes à l'article 2.4.1.3.

Extincteurs portatifs

5.3.2.3. Un extincteur portatif conforme à la sous-section 6.2.6. ou un tuyau du type tuyau d'arrosage doit être prévu dans un rayon de 7,5 m de toute machine qui produit des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

Sous-section 5.3.3. Installations de manutention et de stockage des grains

Compartiments et silos de stockage

5.3.3.1. (1) Il est permis de stocker dans des silos ou des compartiments des produits susceptibles d'échauffement spontané uniquement si des mesures sont prises à la fois :

- a) pour surveiller la température des produits stockés;
- b) pour empêcher toute surchauffe des produits stockés de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

(2) Si la ventilation des compartiments de stockage ne peut se faire au moyen d'installations de dépoussiérage mécaniques, il est permis d'utiliser des gaines de ventilation ouvertes en permanence, à condition que ces gaines :

- a) aient une section égale à au moins deux fois celle de toutes les goulottes qui débouchent dans le compartiment;
- b) ne forment pas un angle de plus de 30 degrés avec la vertical;
- c) se prolongent de la partie supérieure du compartiment jusqu'à au moins 1,2 m au-dessus du toit;
- d) soient conçues pour empêcher l'infiltration de la neige et de la pluie.

Convoyeurs

5.3.3.2. (1) Les convoyeurs à bande transporteuse et les élévateurs à godets doivent être dotés de dispositifs de sécurité qui, à la fois :

- a) détectent tout désalignement, blocage, glissement ou ralentissement excessif des convoyeurs;
- b) empêchent les problèmes mentionnés à l'alinéa a) de poser un risque d'incendie ou d'explosion :
 - (i) soit en avertissant le personnel qui a reçu une formation sur les mesures à prendre,
 - (ii) soit en arrêtant automatiquement les convoyeurs.

(2) Les bandes transporteuses des convoyeurs doivent être faites d'un matériau conducteur d'électricité statique pour empêcher l'accumulation de charges statiques.

(3) Les roulements du mécanisme des convoyeurs doivent être :

- a) accessibles à des fins d'**inspection** et d'entretien;
- b) lubrifiés pour empêcher la surchauffe;
- c) protégés contre l'accumulation de **poussières combustibles**.

(4) Les galeries et les tunnels des convoyeurs à bande transporteuse et les enceintes des élévateurs à godets doivent être munis de dispositifs de dégagement à l'air libre en cas d'explosion, conformément au paragraphe 5.3.1.6. (2).

Séparateurs

5.3.3.3. Des séparateurs doivent être installés aux points de réception du grain devant les systèmes de manutention.

Protection contre l'incendie

5.3.3.4. Si un robinet d'incendie armé est installé dans les installations de manutention et de stockage des grains où des **poussières combustibles** sont produites en quantités ou en concentrations qui posent un risque d'explosion ou d'incendie, des lances à jet brouillard et à jet fin doivent être utilisées au lieu des lances qui projettent un jet plein d'eau afin d'empêcher la suspension de ces poussières dans l'air.

SECTION 5.4 PLASTIQUES EN NITRATE DE CELLULOSE

Sous-section 5.4.1. Étalages

Étalages publicitaires

5.4.1.1. S'ils ne sont pas dans des îlots de vente ou des vitrines, les étalages en magasin d'articles faits de plastique en nitrate de cellulose ne doivent être placés que sur des tables ou des comptoirs n'ayant pas plus de 1 m de large et 3 m de long, et l'espace sous les tables ou comptoirs doit être exempt de matières combustibles.

Appareils d'éclairage

5.4.1.2. Pour éviter les risques d'inflammation, les appareils d'éclairage ne doivent pas être situés près des plastiques en nitrate de cellulose.

Sous-section 5.4.2. Fabrication

Stockage des matières brutes

5.4.2.1. Les matières brutes servant à fabriquer des plastiques en nitrate de cellulose ne doivent être stockées que dans les aires réservées à cette fin.

Stockage dans les armoires

5.4.2.2. Il est interdit de stocker plus de 450 kg de matières brutes servant à fabriquer des produits finis de plastique en nitrate de cellulose dans les armoires d'une salle de travail, d'en stocker plus de 225 kg dans une seule armoire et d'en stocker plus de 112 kg dans un des compartiments de l'armoire.

Stockage dans les voûtes ventilées

5.4.2.3. Les matières brutes dont la quantité dépasse celle permise à l'article 5.4.2.2. doivent être conservées dans des chambres de stockage ventilées d'une capacité maximale de 40 m³ qui sont protégées par un système de gicleurs automatique installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Accumulation de matières dans les salles de travail

5.4.2.4. Les usines de fabrication d'articles faits de plastique en nitrate de cellulose doivent être munies d'armoires, de chambres ou de salles de stockage qui sont **protégées par gicleurs** et ventilées afin d'empêcher l'accumulation de quantités excessives de ces articles dans les salles de travail.

Opérateurs

5.4.2.5. Dans la salle de travail d'une usine où des plastiques en nitrate de cellulose sont transformés, les opérateurs doivent être séparés les uns des autres par une distance d'au moins 1 m.

Stockage dans les aires de travail

5.4.2.6. Les matériaux qui servent à fabriquer des articles faits de plastique en nitrate de cellulose et qui ne sont pas conservés dans des récipients peuvent être placés sur des tables, sur des établis ou près des machines, tant que leur quantité ne dépasse pas celle nécessaire pour une journée.

Limites de stockage dans les salles de travail

5.4.2.7. Le poids total des matières plastiques en nitrate de cellulose dans une salle de travail, y compris les matières dans les récipients et sur les tables, ne doit pas dépasser 70 kg.

Stockage des déchets

5.4.2.8. Les déchets des matières plastiques en nitrate de cellulose comme les rabotures, les copeaux, les tournures, les sciures de bois, les rognures et les chutes doivent être conservés dans des récipients métalliques submergés d'eau jusqu'à ce qu'ils soient enlevés des lieux.

Sous-section 5.4.3. Stockage des produits finis

Ventilation

5.4.3.1. Les aires de stockage des produits finis faits de plastique en nitrate de cellulose doivent être ventilées pour que les gaz de décomposition produits par les plastiques soient évacués vers l'extérieur sans qu'ils puissent se réintroduire dans le **bâtiment**.

Restrictions sur les appareils chauffants

5.4.3.2. (1) Il est interdit de stocker des plastiques en nitrate de cellulose :

- a) dans un local qui contient des **appareils** à combustible ou des éléments de chauffage électrique;
- b) à 600 mm ou moins d'un tuyau de vapeur, d'un radiateur ou d'une **cheminée**.

Chambres de stockage

5.4.3.3. (1) Une armoire ou une chambre de stockage ventilée qui est construite conformément à la norme NFPA 40E intitulée *Code for the Storage of Pyroxylin Plastic* et aux articles 5.4.3.4. et 5.4.3.5. doit être utilisée pour stocker plus de 11 kg de plastiques en nitrate de cellulose dans tout **compartiment résistant au feu** situé dans un **bâtiment**.

(2) Il est interdit de stocker plus de 9 000 kg de plastiques en nitrate de cellulose dans une chambre de stockage.

Stockage d'au plus 3 400 kg

5.4.3.4. (1) Les plastiques en nitrate de cellulose dont le poids ne dépasse pas 3 400 kg doivent être stockées dans une chambre de stockage :

- a) ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1,5 heure;
- b) qui est conçue pour résister à une pression interne de 3,5 kPa;
- c) dont le volume ne dépasse pas 40 m³;
- d) dont le dégagement en cas d'explosion correspond à une aire de ventilation vers l'extérieur de 0,1 m² par mètre cube de son volume;
- e) qui est ventilée vers l'extérieur de manière à offrir une aire de ventilation de 200 cm² par mètre cube de son volume.

Stockage de plus de 3 400 kg

5.4.3.5. (1) Les plastiques en nitrate de cellulose dont le poids est de plus de 3400 kg, mais de moins de 9 000 kg doivent être stockés dans une chambre de stockage :

- a) ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 4 heures;
- b) qui est conçue pour résister à une pression interne de 28 kPa;
- c) dont le dégagement en cas d'explosion correspond à une aire de ventilation vers l'extérieur de 650 cm² pour chaque mètre cube de son volume;
- d) qui est ventilée vers l'extérieur de manière à offrir une aire de ventilation de 200 cm² pour chaque mètre cube de son volume.

Sous-section 5.4.4. Film en nitrate de cellulose

Limite sur l'utilisation

5.4.4.1. Il est interdit d'utiliser, de stocker ou de manutentionner du film en nitrate de cellulose dans un lieu public.

Stockage et manutention

5.4.4.2. Le film en nitrate de cellulose doit être stocké et manipulé conformément à la norme NFPA 40 intitulée *Standard for the Storage and Handling of Cellulose Nitrate Motion Picture Film*.

Stockage du film non utilisé

5.4.4.3. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le film en nitrate de cellulose doit être conservé dans des contenants fermés à rouleau unique.

Sous-section 5.4.5. Protection contre l'incendie

Systèmes de gicleurs

5.4.5.1. Les articles de plastique en nitrate de cellulose dont la quantité dépasse 45 kg ne doivent être fabriqués et stockés que dans des **bâtiments** équipés d'un système de gicleurs automatique installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

SECTION 5.5 LABORATOIRES

Sous-section 5.5.1. Champ d'application

Champ d'application

5.5.1.1. (1) La présente section s'applique aux laboratoires où sont utilisées des **marchandises dangereuses**, y compris des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles**.

(2) Sauf indication contraire dans la présente section, l'utilisation, la manutention et le stockage des **marchandises dangereuses**, y compris des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles**, doivent être conformes à la présente partie et aux parties 3 et 4.

Sous-section 5.5.2. Construction

Matériaux de revêtement intérieur de finition

5.5.2.1. Les matériaux de revêtement intérieur de finition, les planchers, le mobilier fixe et le matériel de laboratoire doivent résister aux attaques chimiques des **marchandises dangereuses** utilisées dans le laboratoire afin de réduire au minimum leur détérioration, conformément aux articles 3.2.7.7. et 3.2.7.8.

Séparation des autres parties du bâtiment

5.5.2.2. (1) Un laboratoire doit être séparé des autres parties du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Tout laboratoire dont les **séparations coupe-feu** sont faites de membranes en plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre est réputé conforme au paragraphe (1) s'il existait le 21 novembre 1997 ou avant cette date.

Sous-section 5.5.3. Sécurité-incendie

Mesures d'urgence

5.5.3.1. (1) Un plan de sécurité-incendie doit être préparé conformément à la section 2.8.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), les laboratoires doivent être conformes aux exigences relatives aux mesures d'urgence énoncées à la section 2.8.

(3) Quiconque travaille dans un laboratoire doit recevoir une formation sur les méthodes sécuritaires de manutention et d'utilisation des **marchandises dangereuses**, conformément à l'article 3.2.7.15.

(4) Les **marchandises dangereuses** doivent être identifiées conformément à l'article 3.2.7.13.

(5) Les laboratoires doivent être clairement identifiés comme des endroits qui contiennent des **marchandises dangereuses**, conformément à l'article 3.2.7.14.

(6) Des mesures doivent être prises pour interdire l'accès des laboratoires aux personnes non autorisées.

Matières combustibles

5.5.3.2. (1) Lorsque des matières combustibles, comme les matériaux d'emballage, sont utilisées dans un laboratoire, leur quantité ne doit pas dépasser l'approvisionnement d'une journée normale de travail.

(2) Les matières combustibles excédant les quantités permises au paragraphe (1) doivent être stockées à l'extérieur des laboratoires de la manière indiquée à la section 3.2.

Contrôle des déversements

5.5.3.3. (1) Des matériaux absorbants et des produits de neutralisation doivent être prévus dans tous les laboratoires et toutes les aires de stockage de **marchandises dangereuses**, conformément au paragraphe 3.2.7.11. (2).

(2) Une procédure écrite en matière de déversements qui est conforme à l'article 4.1.6.4. doit être prévue pour les laboratoires.

Matériel électrique

5.5.3.4. (1) Sous réserve du paragraphe 5.5.3.5. (3), le matériel électrique situé aux endroits où la concentration des vapeurs inflammables est suffisante pour constituer un risque doit être conforme au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

(2) Le matériel électrique situé dans une enceinte ventilée mécaniquement comme l'exige l'article 5.5.4.2. et ses conduits d'extraction doit être :

- a) conforme au paragraphe (1);
- b) conçu et entretenu de façon à empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs.

Sources d'inflammation

5.5.3.5. (1) Il est interdit de fumer dans les laboratoires et des affiches à ce sujet doivent être placées conformément à l'article 2.4.3.2.

(2) Lorsque le matériel utilisant de la chaleur est laissé sans surveillance et pose un risque d'incendie ou d'explosion en cas de surchauffe, celui-ci doit être muni d'un limiteur de haute température et être relié :

- a) à un dispositif d'alarme;
- b) à un interrupteur d'arrêt de la source de chauffage.

(3) Les sources d'inflammation qui font partie d'une installation qui produit des vapeurs inflammables sont permises si, à la fois :

- a) l'approvisionnement en **liquides inflammables** ou en **liquides combustibles** est contrôlé et maintenu au minimum;
- b) l'extraction des vapeurs inflammables et des gaz de combustion est conforme à l'article 5.5.4.2.;
- c) il n'y a pas d'autre source d'inflammation capable d'enflammer accidentellement les vapeurs inflammables;
- d) aucun matériau combustible ne se trouve à proximité de l'installation.

Inspection et entretien

5.5.3.6. (1) Le matériel électrique, les installations mécaniques, la tuyauterie, les robinets ainsi que les dispositifs de commande et de sécurité automatiques et manuels doivent être **inspectés** au moins tous les 12 mois et maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

(2) Les systèmes de ventilation desservant les laboratoires doivent être **inspectés** et nettoyés au besoin afin d'empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs, aux intervalles suivants :

- a) au moins tous les 12 mois, dans le cas des systèmes de ventilation des laboratoires et des aires de stockage des **marchandises dangereuses**;
- b) au moins tous les six mois, dans le cas des systèmes de ventilation d'une enceinte ventilée mécaniquement comme l'exige l'article 5.5.4.2.

Sous-section 5.5.4. Ventilation

Ventilation générale

5.5.4.1. (1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue qui est conçu pour faire en sorte que les vapeurs et particules des **marchandises dangereuses** :

- a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire;
- b) ne s'infiltrant pas dans d'autres parties du **bâtiment**;
- c) ne s'accumulent pas dans le système de ventilation;
- d) soient expulsées vers l'extérieur;
- e) ne rentrent pas dans le **bâtiment**.

(2) Le système de ventilation exigé au paragraphe (1) doit être muni de dispositifs de surveillance qui, à la fois :

- a) indiquent qu'il est en marche;
- b) déclenchent un avertisseur en cas de défaillance.

(3) Le système de ventilation exigé au paragraphe (1) doit être entretenu de façon à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu.

Enceintes ventilées mécaniquement

5.5.4.2. (1) Dans un laboratoire, l'utilisation de **marchandises dangereuses** doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. si, selon le cas :

- a) cette activité dégage des vapeurs inflammables ou produit des réactions d'emballement ou des réactions qui risquent d'être explosives;
- b) des liquides sont chauffés à une température égale ou supérieure à leur **point d'éclair**;
- c) ces marchandises sont des liquides de classe I ou des **liquides instables**.

(2) Aucune **marchandise dangereuse** ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe (1), et toute quantité excédant l'approvisionnement nécessaire aux activités normales doit être stockée conformément à la sous-section 5.5.5.

Système de ventilation des enceintes

5.5.4.3. (1) Le système de ventilation mécanique des enceintes ventilées mécaniquement exigées à l'article 5.5.4.2. :

- a) doit être conforme à la norme NFPA 91 intitulée *Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids*;
- b) doit offrir une ventilation d'extraction continue à une vitesse d'écoulement de l'air suffisante pour empêcher les dépôts combustibles ou réactifs de s'accumuler dans l'enceinte et dans ses conduits d'extraction;
- c) doit confiner les vapeurs et les particules de **marchandises dangereuses** à l'endroit où elles sont produites et les évacuer vers l'extérieur;
- d) ne doit pas réintroduire l'air évacué dans le **bâtiment**;
- e) doit être muni de commandes clairement identifiées qui sont à la fois :
 - (i) situées à l'extérieur de l'enceinte,
 - (ii) facilement accessibles en cas d'urgence.

(2) Le système de ventilation mécanique décrit au paragraphe (1) ne doit pas être asservi au système d'alarme incendie, à l'installation de détection d'incendie ou au dispositif d'air de compensation.

(3) Lorsque des dépôts combustibles ou réactifs peuvent s'accumuler à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction et qu'ils posent un risque d'incendie ou d'explosion :

- a) des mesures doivent être prises pour enlever ces dépôts;

- b) un système d'extinction automatique qui est conforme à la norme applicable énoncée à l'article 2.1.3.5. doit être installé.

Construction des enceintes

5.5.4.4. (1) Les enceintes ventilées mécaniquement exigées à l'article 5.5.4.2. et leurs systèmes d'extraction :

- a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), doivent être construits avec des matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs évacuées et résistants aux attaques chimiques de ces vapeurs;
 - b) doivent être munis de portes d'accès pour permettre l'**inspection** et l'entretien des ventilateurs et des conduits d'extraction;
 - c) doivent comprendre des directives pour leur utilisation et le bon fonctionnement du système de ventilation;
 - d) doivent comporter des moyens pour contrôler les déversements accidentels.
- (2) Des matériaux combustibles sont permis dans les systèmes visés à l'alinéa (1) a) si, à la fois :
- a) les propriétés corrosives ou réactives des **marchandises dangereuses** utilisées exigent de tels matériaux;
 - b) leur **indice de propagation de la flamme** est d'au plus 25.

(3) L'**indice de propagation de la flamme** exigée au paragraphe (2) peut être supérieur à 25 si un système d'extinction automatique spécial qui est conforme à la norme applicable énoncée à l'article 2.1.3.5. est fourni à l'intérieur de l'enceinte ventilée mécaniquement et de ses conduits d'extraction.

Sous-section 5.5.5. Marchandises dangereuses

Quantités maximales

5.5.5.1. (1) La quantité de **marchandises dangereuses** conservées dans un laboratoire doit être réduite au minimum et doit être la moindre des deux quantités suivantes :

- a) l'approvisionnement nécessaire pour l'exploitation normale;
- b) lorsque situées aux endroits suivants :
 - (i) un usage principal classé comme **établissement de réunion** à vocation éducationnel ou un **établissement d'affaires**, 300 L de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles**, dont au plus 50 L peuvent être des liquides de classe I,
 - (ii) un usage principal classé comme **établissement de soins**, **établissement de soins et de traitement** ou **établissement de détention**, les quantités de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** permises au paragraphe 4.2.6.3. (1).

(2) Les quantités de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** excédant celles permises au paragraphe (1) doivent être stockées :

- a) soit dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que, dans le cas d'un laboratoire décrit à l'alinéa (1) b), la quantité totale de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire;
- b) soit dans un local conforme à la sous-section 4.2.9.

(3) Les quantités de **marchandises dangereuses** autres que les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** qui excèdent les quantités permises au paragraphe (1) doivent être stockées à l'extérieur des laboratoires conformément à la partie 3.

Récipients pour les liquides inflammables et combustibles

5.5.5.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les récipients utilisés pour le stockage ou la distribution des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** dans un laboratoire doivent être conformes à la sous-section 4.2.3.

(2) Les récipients individuels de plus de 5 L pour le stockage ou la distribution exigés pour les liquides de classe I doivent à la fois :

- a) être des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30 intitulée *Safety Containers*;
- b) avoir une capacité d'au plus 25 L.

(3) Les récipients utilisés pour la conservation de spécimens animaux, humains ou végétaux contenant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent à la fois :

- a) avoir le format adéquat pour les spécimens;
- b) être conservés dans un local conforme à la sous-section 4.2.9.;
- c) être protégés contre les bris et les déversements.

(4) Les récipients contenant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent toujours être maintenus fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Gaz comprimés

5.5.5.3. (1) Les bouteilles de **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés** ne doivent être stockées dans des laboratoires que si, selon le cas :

- a) elles sont utilisées et branchées :
 - (i) soit à un régulateur pour distribuer du gaz,
 - (ii) soit à une rampe utilisée pour distribuer du gaz;
- b) une des bouteilles sert de réserve pour une bouteille décrite au sous-alinéa a) (i) à laquelle elle est fixée solidement au moyen d'une garniture incombustible.

(2) Les bouteilles et la tuyauterie servant au stockage des **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés** et utilisées dans un laboratoire doivent être fixées solidement au moyen d'une garniture incombustible et protégées contre les dommages mécaniques.

(3) Au point de raccordement aux bouteilles ou au point d'entrée dans le laboratoire d'une part et au point d'utilisation d'autre part, chaque tuyau d'alimentation destiné aux **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés** doit à la fois :

- a) comporter une étiquette indiquant la nature du gaz;
- b) être muni d'un robinet d'arrêt manuel.

(4) Les robinets des bouteilles destinées aux **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés** doivent être fermés lorsque les bouteilles ne sont pas utilisées.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), les bouteilles de **marchandises dangereuses** classées comme gaz toxiques utilisées dans un laboratoire doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) les bouteilles doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz à ventilation mécanique continue;
- b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz;
- c) les niveaux de gaz dans l'air doivent être surveillés par un système de détection des gaz conçu pour produire un signal audible et visible à l'intérieur du laboratoire et dans un poste central lorsque le système détecte une présence de gaz supérieure aux valeurs limites d'exposition établies par les règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux ou, en l'absence d'une telle réglementation, lorsqu'elle est supérieure aux valeurs limites d'exposition prévues dans la fiche de données de sécurité.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les bouteilles de **marchandises dangereuses** classées comme **gaz comprimés** de matières pyrophoriques doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz :

- a) à ventilation mécanique continue;
- b) qui est **protégée par gicleurs**.

(7) Lorsque des bouteilles de démonstration de **marchandises dangereuses** classées comme gaz toxiques ou **gaz comprimés** de matières pyrophoriques sont utilisées dans un laboratoire :

- a) les bouteilles doivent être conservées dans une hotte à ventilation mécanique continue ou autre enceinte à ventilation mécanique continue servant expressément à cette fin;
- b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz.

Stockage réfrigéré

5.5.5.4. (1) Les réfrigérateurs visés au paragraphe 4.1.4.1. (2) doivent être identifiés conformément à l'article 3.2.7.14.

(2) Les liquides de classe I stockés dans les réfrigérateurs doivent être placés dans des **réipients fermés**.

Matières dangereusement réactives

5.5.5.5. (1) Sous réserve de l'article 5.5.5.6., le chauffage des matières dangereusement réactives à une température supérieure à la température ambiante ou à une température spécifiée dans la fiche de données de sécurité doit s'effectuer dans une enceinte isolée et ventilée mécaniquement :

- a) qui est conforme aux articles 5.5.4.2. à 5.5.4.4.;
- b) sur laquelle des instructions placées bien en vue indiquent qu'elle doit servir uniquement à cette fin.

(2) L'enceinte ventilée mécaniquement exigée au paragraphe (1) et ses conduits d'extraction doivent être lavés après chaque utilisation afin d'empêcher la formation de dépôts très réactifs ou instables.

Acide perchlorique

5.5.5.6. (1) Le chauffage d'acide perchlorique à une température supérieure à la température ambiante doit s'effectuer dans une enceinte isolée ventilée mécaniquement :

- a) qui est conforme aux articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4.;
- b) sur laquelle des instructions placées bien en vue indiquent qu'elle doit servir uniquement à cette fin.

(2) L'enceinte ventilée mécaniquement exigée au paragraphe (1) et ses conduits d'extraction doivent être lavés après chaque utilisation afin d'empêcher la formation de dépôts très instables.

(3) L'acide perchlorique ne doit pas être chauffé au-dessus d'une flamme nue ou dans un bain d'huile chaude.

Déchets chimiques

5.5.5.7. (1) Les résidus des **marchandises dangereuses** doivent à la fois :

- a) être identifiés afin d'empêcher le mélange accidentel de produits chimiques incompatibles;
- b) être assujettis aux exigences de l'article 5.5.5.1. relatives aux quantités maximales.

Sous-section 5.5.6. Laboratoires déjà existants

Systèmes de ventilation

5.5.6.1. Tout système de ventilation dans un laboratoire qui est déjà installé et utilisé, qui répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours est réputé conforme aux articles 5.5.4.1., 5.5.4.2., 5.5.4.3. et 5.5.4.4.

Laboratoires aux sous-sols

5.5.6.2. Tout laboratoire au **sous-sol** qui stocke, manipule ou utilise des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**, qui existait et répondait aux exigences du présent code le 31 décembre 2025, dans sa version en vigueur à ce moment-là, et qui y répond toujours peut continuer à stocker, à manipuler ou à utiliser de tels liquides conformément à ces exigences.

SECTION 5.6 BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ

Sous-section 5.6.1. Dispositions générales

Autres mesures de protection

5.6.1.1. (1) Une exigence de la présente section est réputée satisfaite si sont **approuvées** d'autres mesures de protection qui, de l'avis du **chef de la sécurité-incendie**, offriront une protection de la sécurité des personnes et de la santé, qui est similaire à la protection offerte par la satisfaction à cette exigence.

(2) Toute proposition faite à l'égard des autres mesures de protection mentionnées au paragraphe (1) doit porter la signature et le sceau d'un **ingénieur** et d'un **architecte**, ou de l'un d'eux.

(3) La présente section ne s'applique pas aux installations où des **gaz comprimés** sont fabriqués ou des bouteilles sont remplies ou distribuées, si le stockage et la manipulation de ces gaz sont conformes :

- a) soit au manuel CGA P-1 intitulé *Standard for Safe Handling of Compressed Gases in Containers*;
- b) soit à la norme NFPA 55 intitulée *Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code*;
- c) soit à un procédé qui porte la signature et le sceau d'un **ingénieur**.

(4) Les articles 5.6.2.1. à 5.6.2.4. ne s'appliquent pas au **gaz comprimé** qui est stocké à l'extérieur ou dans un **compartiment résistant au feu** si la quantité de gaz stockée dans chaque endroit extérieur ou **compartiment résistant au feu** ne dépasse pas :

- a) 25 kg de **gaz comprimé** inflammable;
- b) 150 kg de **gaz comprimé** ininflammable.

(5) Malgré le paragraphe (4), les articles 5.6.2.1. à 5.6.2.4. s'appliquent au **gaz comprimé** toxique ou corrosif, quelle qu'en soit la quantité.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le **compartiment résistant au feu** mentionné au paragraphe (4) doit avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(7) Les **compartiments résistant au feu** qui existent déjà et qui sont **approuvés** peuvent avoir un **degré de résistance au feu** de moins de 45 min.

(8) Le **gaz comprimé** qui est stocké conformément à la norme NFPA 55 intitulée *Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code* est réputé conforme à la sous-section 5.6.2.

Protection contre les dommages mécaniques

5.6.1.2. (1) Les bouteilles qui contiennent du **gaz comprimé** doivent être protégées contre les dommages mécaniques.

(2) Pour qu'elles restent bien en place, les bouteilles qui contiennent du **gaz comprimé** doivent être stockées de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) sur des **rayonnages**;
- b) par emboîtement;
- c) par application d'autres méthodes **approuvées** ou à l'aide d'appareils **approuvés**.

Bouteilles d'acétylène

5.6.1.3. Les bouteilles d'acétylène doivent être conservées debout, sauf quand elles sont transportées.

Dommages aux robinets

5.6.1.4. Les bouteilles stockées qui contiennent du **gaz comprimé** doivent être protégées de façon à éviter d'en endommager les robinets.

Température maximale

5.6.1.5. Les bouteilles contenant du **gaz comprimé** doivent être stockées dans des aires où la température ambiante ne dépasse pas 52 °C.

Stockage à l'intérieur

5.6.1.6. Si les bouteilles contenant du **gaz comprimé** sont stockées à l'intérieur, l'aire ou le local de stockage doit être sec et ventilé.

Bouteilles d'oxygène

5.6.1.7. Il est interdit d'utiliser de l'huile ou de la graisse pour lubrifier les robinets ou les accessoires des bouteilles d'oxygène.

Sous-section 5.6.2. Stockage

Stockage des bouteilles à l'extérieur

5.6.2.1. (1) Si elles sont stockées à l'extérieur, les bouteilles contenant du **gaz comprimé** doivent être :

- a) placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible;
- b) situées dans une enceinte qui ne sert qu'à ce genre de stockage;
- c) entourées d'une clôture conformément au paragraphe 5.6.2.2. (1).

(2) Tout abri servant à protéger le stockage à l'extérieur prévu au paragraphe (1) doit être de **construction incombustible**.

Clôture

5.6.2.2. (1) La clôture exigée à l'article 5.6.2.1. doit être :

- a) ancrée et construite solidement;
- b) conçue pour décourager l'escalade;
- c) d'une hauteur d'au moins 1,8 m;
- d) munie de barrières qui doivent être verrouillées en l'absence de **personnel de surveillance**;
- e) exempte d'obstructions pour que les barrières puissent être ouvertes complètement à tout moment.

(2) Les aires de stockage extérieures de plus de 100 m² qui sont utilisées pour stocker des bouteilles contenant du **gaz comprimé** doivent être pourvues d'un dégagement d'au moins :

- a) 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille;
- b) 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou les mauvaises herbes.

Dégagement des ouvertures

5.6.2.3. (1) Les bouteilles contenant du **gaz comprimé** qui à l'extérieur doivent être situées à au moins :

- a) 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un **bâtiment**, si leur capacité totale de gaz dilaté est d'au plus 170 m³;
- b) 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un **bâtiment**, si leur capacité totale de gaz dilaté est supérieure à 170 m³, mais ne dépasse pas 500 m³;
- c) 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un **bâtiment**, si leur capacité totale de gaz dilaté est supérieure à 500 m³.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ouverture pratiquée dans le mur d'un **bâtiment** donne sur un local qui est conforme au paragraphe 5.6.2.4. (1).

Stockage de gaz comprimés inflammables à l'intérieur

5.6.2.4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), les bouteilles contenant du **gaz comprimé inflammable** stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) il est isolé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** étanche aux gaz qui a un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures;
- b) il est situé sur un mur extérieur du **bâtiment**;
- c) on peut y entrer de l'extérieur du **bâtiment**;
- d) ses **dispositifs d'obturation** qui communiquent avec le **bâtiment** :
 - (i) comportent des dispositifs de fermeture automatique qui tiennent les **dispositifs d'obturation** fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés,
 - (ii) sont construits de façon à empêcher les gaz de passer du local à d'autres parties du **bâtiment**;
- e) il est construit de sorte qu'un mur extérieur offre un dégagement en cas d'explosion :
 - (i) soit de 0,2 m² pour chaque mètre cube de son volume,
 - (ii) soit au rapport calculé conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting*, ce rapport ne devant en aucun cas être inférieur à 650 cm² pour chaque mètre cube de son volume;
- f) sa ventilation est conforme au paragraphe (4);
- g) il ne contient pas d'équipement à combustion ni d'élément de chauffage à haute température;
- h) il ne sert qu'au stockage du **gaz comprimé**.

(2) Il est permis de stocker des bouteilles contenant du **gaz comprimé inflammable** qui est plus léger que l'air à l'extérieur d'un local visé au paragraphe (1), à condition que leur capacité totale de gaz détendu hors du local soit, par **compartiment résistant au feu**, d'au plus :

- a) 60 m³, si le **bâtiment** est de **construction combustible** et qu'il n'est pas **protégé par gicleurs**;
- b) 170 m³, si le **bâtiment** est de **construction incombustible** ou s'il est **protégé par gicleurs**.

(3) Il est permis de stocker des bouteilles contenant du **gaz comprimé inflammable** qui est plus lourd que l'air ailleurs que dans un local visé au paragraphe (1) si elles sont stockées dans un **compartiment résistant au feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la capacité de stockage totale est d'au plus 100 kg;
- b) le nombre de bouteilles ne dépasse pas trois;
- c) les bouteilles ne sont pas stockées au **sous-sol** ou ailleurs au-dessous du **niveau moyen du sol**;
- d) la ventilation du **compartiment résistant au feu** est conforme au paragraphe (4).

(4) La ventilation exigée aux alinéas (1) f) et (3) d) doit être :

- a) soit une ventilation mécanique vers l'extérieur qui assure au moins un renouvellement d'air toutes les heures;
- b) soit une ventilation naturelle vers l'extérieur à travers des ouvertures dont les lames ne ferment pas et qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - (i) au moins une des ouvertures est située à 0,3 m au plus du plafond et une des ouvertures est située à 0,3 m au plus du plancher,
 - (ii) toutes les ouvertures au niveau du plafond ont une surface ouverte libre totale d'au moins 0,2 m² pour chaque 100 m² d'**aire de plancher**,
 - (iii) toutes les ouvertures au niveau du plancher ont une surface ouverte libre totale d'au moins 0,2 m² pour chaque 100 m² d'**aire de plancher**,
 - (iv) les ouvertures sont situées de façon à assurer une ventilation transversale.

(5) Les bouteilles jetables qui sont à l'intérieur d'un **établissement commercial** et dont la capacité en eau est supérieure à 375 g, mais inférieure à 1,13 kg, doivent satisfaire aux exigences du **Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling)** pris en vertu de la **Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**.

5.6.2.5. RÉSERVÉE

Gaz comprimé toxique

5.6.2.6. Il est interdit de stocker les bouteilles contenant du **gaz comprimé** toxique dans un local en présence de matériaux combustibles ou inflammables.

Gaz réactifs

5.6.2.7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bouteilles contenant des **gaz comprimés** qui risquent de réagir les uns avec les autres doivent être stockées dans des **compartiments résistant au feu** séparés ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Les bouteilles contenant des **gaz comprimés** plus légers que l'air qui risquent de réagir les uns avec les autres peuvent être stockées dans le même **compartiment résistant au feu** si elles sont séparées :

- a) soit par une distance d'au moins 7,5 m;
- b) soit par un mur en béton ou en maçonnerie d'une hauteur d'au moins 2 m qui dépasse les bouteilles d'au moins 1 m.

(3) Les bouteilles contenant des **gaz comprimés plus lourds que l'air** qui risquent de réagir les uns avec les autres peuvent être stockées dans le même **compartiment résistant au feu** si elles sont séparées :

- a) soit par une distance d'au moins 15 m;
- b) soit par un mur en béton ou en maçonnerie d'une hauteur d'au moins 1,5 m qui se prolonge de sorte que la distance minimale, mesurée à l'horizontale, que la vapeur peut franchir entre deux bouteilles ne soit pas moins de 15 m.

Panneaux

5.6.2.8. Les locaux de stockage doivent être munis de panneaux extérieurs qui précisent la nature des **gaz comprimés** en lettres d'au moins 50 mm de haut.

SECTION 5.7 RÉSERVÉE

SECTION 5.8 RÉSERVÉE

SECTION 5.9 RÉSERVÉE

SECTION 5.10 RÉSERVÉE

SECTION 5.11 APPLICATIONS EN SURFACE PAR POINTS CHAUDS

Sous-section 5.11.1. Champ d'application

Champ d'application

5.11.1.1. La présente section s'applique aux applications en surface par points chauds qui, dans ou sur les **bâtiments**, utilisent des torches à flamme nue, des fondeurs de bitume et d'autres dispositifs dégageant de la chaleur.

Sous-section 5.11.2. Dispositions générales

Matériaux combustibles exposés

5.11.2.1. (1) S'il est possible que des étincelles, des flammes ou de la chaleur mettent le feu à des matériaux combustibles durant le processus d'application en surface par points chauds, doivent être prises les mesures suivantes :

- a) protéger contre l'inflammation les combustibles se trouvant à une distance de 5 m ou moins des applications en surface par points chauds;
- b) couvrir ou fermer les ouvertures dans les toits, dans les parapets et dans d'autres structures des **bâtiments** se trouvant à une distance de 5 m ou moins des applications en surface par points chauds, afin d'empêcher que des étincelles ou des flammes atteignent les aires adjacentes.

(2) S'il est impossible de couvrir ou de fermer les ouvertures visées à l'alinéa (1) b), les combustibles de l'aire exposée par l'ouverture doivent être protégés contre l'inflammation.

Torches à flamme nue

5.11.2.2. (1) Une torche à flamme nue ne doit être appliquée qu'aux matériaux devant servir aux applications en surface par points chauds et ne pas exposer directement les éléments suivants :

- a) les matériaux combustibles, tels que les platelages de toit en bois, les bordures de toit, les matériaux isolants et les solins;
- b) les vides, les trous et les lanterneaux dans les toitures ou dans les platelages de toit;
- c) les conduites de gaz et les câbles électriques.

Fondoirs de bitume

5.11.2.3. (1) Les fondoirs de bitume doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas être situés à l'intérieur d'un **bâtiment** ni sur le toit d'un **bâtiment**;
- b) ne pas se trouver dans une voie d'accès du **service d'incendie**;
- c) ne pas se trouver dans un rayon de 3 m d'une **issue** d'un **bâtiment** ou des **moyens d'évacuation**;
- d) comporter des couvercles métalliques qui soient bien ajustés et constitués d'acier dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure au calibre 14 (2 mm);
- e) être entretenus de façon à être exempts de résidus excessifs;
- f) durant leur fonctionnement, satisfaire aux exigences suivantes :
 - (i) être nivelés, avec les roues et les pattes libérées de la plupart du poids,
 - (ii) ne pas être chauffés à plus de 260 °C,
 - (iii) être exempts de matériaux et de débris combustibles,
 - (iv) être constamment surveillés par une personne ayant une connaissance solide des opérations et des dangers, et ayant reçu une formation en matière d'utilisation des extincteurs portatifs.

(2) Malgré le paragraphe (1), les fondoirs de bitume peuvent être placés sur des toits en béton si, dans un rayon de 15 m, les ouvertures du toit sont endiguées pour les protéger contre tout déversement d'asphalte.

5.11.2.4. (1) Après chaque utilisation quotidienne, les vadrouilles ayant servi à épandre du bitume doivent être stockées dans un endroit sécuritaire, à savoir :

- a) à une distance d'au moins 3 m des **bâtiments**;
- b) isolées des autres combustibles.

Surveillance

5.11.2.5. (1) Une surveillance doit être exercée chaque fois qu'une torche à flamme nue ou une autre source d'inflammation est utilisée pour les applications en surface par points chauds à l'intérieur d'un **bâtiment** ou sur un **bâtiment**, et notamment une surveillance des éléments suivants :

- a) toute aire où des contenus ou des matériaux combustibles servant à la construction des **bâtiments** se trouvent à 5 m ou moins de personnes utilisant une torche à flamme nue ou une autre source d'inflammation;
- b) toute aire du **bâtiment** exposée pour cause d'ouvertures non protégées dans le toit ou dans le mur situées à 5 m ou moins de personnes utilisant une torche à flamme nue ou une autre source d'inflammation;
- c) toute aire où des combustibles sur la sous-face du toit ou sur le côté opposé des murs risquent de s'enflammer des suites de l'utilisation d'une torche à flamme nue ou d'une autre source d'inflammation.

(2) Si une surveillance est requise, le **personnel de surveillance** doit faire des rondes au moins une fois par heure.

(3) Les installations doivent être équipées de sorte que le **personnel de surveillance** puisse accomplir les tâches suivantes :

- a) s'assurer qu'un avertissement d'incendie retentit pour aviser les occupants;
- b) communiquer avec le **service d'incendie**.

(4) Le **personnel de surveillance** doit être équipé d'éclairage portatif et d'équipement de protection.

(5) La surveillance doit être effectuée depuis le début d'une application en surface par points chauds jusqu'à l'un ou l'autre des moments indiqués ci-dessous :

- a) au moins 3 heures après que l'application cesse;
- b) au moins 2 heures après la fin de l'application, si une caméra thermique portative est utilisée pour aider à détecter les points chauds cachés.

Extincteurs portables

5.11.2.6. (1) Des extincteurs portatifs de catégorie minimale 4A:40B:C doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être situés dans un rayon de 6 m au plus des personnes utilisant une torche à flamme nue ou une autre source d'inflammation;
- b) être facilement accessibles à toutes les autres personnes de l'aire de l'application en surface par points chauds et au **personnel de surveillance**.

(2) Les extincteurs portatifs de catégorie minimale 4A:40B:C doivent être situés au plus dans un rayon de 7,6 m et au moins dans un rayon de 1,5 m d'un fondoir de bitume.

SECTION 5.12 APPLICATIONS PAR PULVÉRISATION AVEC UTILISATION DE MATÉRIAUX INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Sous-section 5.12.1. Champ d'application et séparation

Champ d'application

5.12.1.1. (1) La présente section s'applique aux opérations de pulvérisation utilisant des **liquides inflammables**, des **liquides combustibles** ou des poudres sèches combustibles.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente section ne s'applique pas aux opérations conformes aux articles 5.1.3.1. et 5.12.1.2. et aux exigences en matière de conception, opération et entretien figurant de la norme NFPA 33 intitulée *Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials*.

Séparation pour les opérations de pulvérisation

5.12.1.2. Si une opération de pulvérisation constitue l'**usage principal** d'un **bâtiment**, l'opération de pulvérisation doit être séparée du reste du **bâtiment** conformément à l'article 3.1.3.1. de la division B du **code du bâtiment**.

Sous-section 5.12.2. Construction

Dispositions générales

5.12.2.1. (1) Les murs et les plafonds des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation** doivent consister en des charpentes d'acier recouvertes de feuilles d'acier ayant une épaisseur minimale de 1,14 mm ou être en **construction incombustible** équivalente.

(2) Les murs et les plafonds des **ateliers de pulvérisation** susceptibles d'accumuler des résidus de peinture, ainsi que les surfaces intérieures des **cabines de pulvérisation** doivent être lisses et continus.

(3) Les planchers des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation**, ainsi que l'aire de travail de l'opérateur doivent être faits en matériaux non combustibles.

Défecteurs

5.12.2.2. (1) Les défecteurs des **cabines de pulvérisation** doivent être faits en matériau non combustible et être amovibles ou disposés d'une manière qui facilite le nettoyage.

(2) Les défecteurs des **cabines de pulvérisation** ne doivent pas se trouver dans les conduits d'échappement.

Traitement de la surpulvérisation

5.12.2.3. (1) Les **cabines de pulvérisation** et les **ateliers de pulvérisation** doivent être équipés de façon à pouvoir traiter la surpulvérisation, tels qu'au moyen de filtres ou de rideaux d'eau, pour empêcher l'accumulation de dépôts de matériaux combustibles sur le ventilateur d'extraction ou sur le réseau de gaines.

(2) Lorsque des filtres sont utilisés pour traiter la surpulvérisation, les supports et les appuis doivent être fabriqués en matériaux non combustibles.

(3) Les filtres destinés à traiter la surpulvérisation doivent être faciles à enlever ou faciles d'accès pour être nettoyés ou remplacés.

(4) Les filtres ne doivent pas être utilisés alternativement pour divers types de matériaux de revêtement si la combinaison des matériaux risque d'avoir pour effet un réchauffement ou une inflammation spontanés.

(5) Des procédures d'entretien doivent être prévues pour s'assurer que les filtres destinés à traiter la surpulvérisation sont remplacés avant que le débit d'air ne soit excessivement entravé.

(6) L'équipement destiné à traiter la surpulvérisation doit être **inspecté** après chaque période d'utilisation. Les filtres colmatés doivent être mis au rebut et remplacés.

(7) Des rideaux d'eau doivent être utilisés comme système de filtrage durant l'application de matériaux dont on sait qu'ils sont hautement susceptibles de réchauffement ou d'inflammation spontanés.

Pales de ventilateur et carters de soufflante

5.12.2.4. Les pales de ventilateur et les carters de soufflante des ventilateurs d'aspiration pour les **cabines de pulvérisation** et les **ateliers de pulvérisation** doivent être non ferreux, ou le ventilateur doit être fabriqué de sorte qu'un mouvement de la roue ou de la gaine ne cause pas de friction ou de choc entre deux parties ferreuses du ventilateur.

Sous-section 5.12.3. Ventilation

Ventilation

5.12.3.1. (1) Doit être prévue une ventilation dans toutes les **aires de pulvérisation** afin de s'assurer de ce qui suit :

- a) la concentration des vapeurs inflammables ne dépasse pas 25 % de leur **limite inférieure d'explosivité**;
- b) la concentration de **poussières combustibles** soit ne dépasse pas 50 % de leur **concentration explosive minimale** soit ne dépasse pas 15 g/m³ si la **concentration explosive minimale** ne peut être établie.

Échappement pour les cabines de pulvérisation

5.12.3.2. Sous réserve de l'article 5.12.3.3., la vitesse d'échappement de l'air dans toute ouverture de **cabine de pulvérisation** doit être d'au moins 30 m/min.

Échappement pour la pulvérisation électrostatique

5.12.3.3. La pulvérisation électrostatique doit avoir une vitesse d'échappement de l'air d'au moins 18 m/min dans toute ouverture de **cabine de pulvérisation**.

Conduits combinés

5.12.3.4. Bien que chaque **cabine de pulvérisation** doive être munie d'un conduit d'échappement, il est permis d'utiliser un conduit commun s'il dessert des **cabines de pulvérisation** comportant une aire frontale ouverte ne dépassant pas 1,8 m².

Air évacué

5.12.3.5. L'air évacué lors des opérations de pulvérisation ne doit pas être recirculé, sauf lorsque la recirculation est acceptable, tel qu'indiqué dans la norme NFPA 33 intitulée *Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials*.

Surveillance de la vitesse de l'air

5.12.3.6. (1) Doivent être installés, pour les **cabines de pulvérisation**, des jauges ou des avertisseurs qui signalent quand la vitesse de l'air est inférieure à celle qu'exigent les articles 5.12.3.2. ou 5.12.3.3.

(2) Lorsque la jauge ou l'avertisseur signale que la vitesse de l'air est inférieure à celle qu'exigent les articles 5.12.3.2. ou 5.12.3.3., des mesures correctives immédiates doivent remédier à l'état généré par la réduction de la ventilation.

Sous-section 5.12.4. Conduits d'échappement

Conduits : appuis et fabrication

5.12.4.1. Les conduits d'échappement pour les **cabines de pulvérisation** et pour les **ateliers de pulvérisation** doivent être installés de façon sécuritaire sur des supports et fabriqués en feuilles d'acier conformément au tableau 5.12.4.A.

TABLEAU 5.12.4.A.

Faisant partie intégrante de l'article 5.12.4.1.

Dimension maximale du conduit	Épaisseur minimale de la feuille d'acier, en mm
Égale ou inférieure à 200 mm	0,56
Supérieure à 200 mm et égale ou inférieure à 450 mm	0,69
Supérieure à 450 mm et égale ou inférieure à 750 mm	0,86
Supérieure à 750 mm	1,14

Dégagements

5.12.4.2. Sous réserve de l'article 5.12.4.3., un dégagement de 457 mm doit être prévu entre les matériaux combustibles non protégés et les conduits servant à la ventilation des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation**.

Colliers

5.12.4.3. (1) Lorsque les conduits d'échappement passent à travers des toits ou des **cloisons** combustibles, les colliers en métal doivent procurer un dégagement d'au moins 100 mm entre le conduit et le matériau combustible.

(2) L'espace entre le conduit et le matériau combustible doit être scellé avec du matériau isolant incombustible.

Portes d'accès

5.12.4.4. Les conduits d'échappement pour les **cabines de pulvérisation** et les **ateliers de pulvérisation** doivent être munis de portes d'accès à des fins de nettoyage.

Emplacement des sorties d'échappement

5.12.4.5. (1) À l'exception des systèmes de filtration à rideau d'eau, la sortie d'échappement provenant des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation** doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être située à 1,8 m de tout mur ou toit combustible extérieur;
- b) être située de sorte que l'air ne soit pas évacué vers une surface combustible ou vers une ouverture non protégée sur un rayon de 7,5 m.

Sous-section 5.12.5. Équipement électrique

Équipement électrique

5.12.5.1. L'équipement électrique à l'intérieur de l'**aire de pulvérisation**, y compris les appareils d'éclairage, doit être conforme à la partie 1, sections 18 et 20, du **Code de sécurité relatif aux installations électriques**, pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

Moteurs pour les ventilateurs d'extraction

5.12.5.2. Les moteurs électriques pour les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés à l'intérieur des **cabines de pulvérisation**, des **ateliers de pulvérisation** ou des conduits.

Mise à la terre

5.12.5.3. Les parties métalliques des **cabines de pulvérisation**, des conduits d'échappement et des tuyauteries transportant des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être mises à la terre.

Sous-section 5.12.6. Liquides inflammables et liquides combustibles

Stockage et manutention

5.12.6.1. Les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** destinés à être utilisés dans les **aires de pulvérisation** doivent être stockés et manutentionnés conformément à la partie 4, et à aucun moment la quantité de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** dans les **aires de pulvérisation** ne doit dépasser la quantité correspondant à un jour d'approvisionnement.

Stockage de la peinture

5.12.6.2. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** doivent être gardés dans des **réipients fermés**.

Diluants et solvants

5.12.6.3. Les diluants et les solvants ne doivent être transvasés qu'à partir de bidons de sécurité étiquetés et répertoriés.

Soupapes de surpression pour les décharges de la pompe

5.12.6.4. Lorsque les **liquides inflammables** sont distribués aux tuyères de pulvérisation par des pompes volumétriques positives, la conduite de décharge de la pompe doit être munie d'une soupape de décharge se déversant dans l'aspiration de la pompe ou vers un endroit éloigné et sécuritaire.

Sous-section 5.12.7. Contrôle des risques d'incendie

Dispositifs d'interverrouillage

5.12.7.1. (1) L'équipement de pulvérisation des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation** doit être muni d'un dispositif d'interverrouillage afin qu'il s'éteigne dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la défaillance du système de ventilation;
- b) la défaillance de la pompe de circulation d'eau d'un système de filtration à rideau d'eau;
- c) la défaillance du mécanisme de filtrage par rouleaux d'un système de collecte de la surpulvérisation.

Nettoyage et élimination des résidus

5.12.7.2. (1) Afin de prévenir les risques d'incendie, les résidus combustibles des surfaces intérieures des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation** doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

(2) Le jour même où les opérations de nettoyage ont lieu, les résidus combustibles qui en sont issus doivent être enlevés des locaux ou déposés dans des contenants conformes au paragraphe 2.4.1.3. (3).

(3) Afin de faciliter les opérations de nettoyage, il est permis d'utiliser, sur les murs et sur les planchers des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation**, des revêtements pelables et des couches amovibles combustibles, tels que le papier mince et les feuilles de plastique déperditeur d'électricité statique.

Rouleaux et tampons filtreurs

5.12.7.3. Les tampons filtreurs et les rouleaux filtreurs qui ne servent plus doivent être enlevés et placés dans un endroit sécuritaire ou déposés dans des récipients métalliques remplis d'eau et mis au rebut chaque jour, après la fin des activités.

5.12.7.4. RÉSERVÉE

Installation de chauffage

5.12.7.5. La présence de **générateurs de chaleur**, de tuyaux de vapeur et d'autres surfaces chaudes est interdite dans les aires sujettes à l'accumulation de dépôts de résidus combustibles due aux opérations de pulvérisation.

Sources d'inflammation

5.12.7.6. Les appareils à flamme nue ou produisant des étincelles ne doivent pas être utilisés dans une **aire de pulvérisation**, à moins d'en être séparés par des **séparations coupe-feu** étanches aux vapeurs et dont le **degré de résistance au feu** est d'au moins 1 heure.

Sous-section 5.12.8. Matériel de protection contre l'incendie

Extincteurs portatifs

5.12.8.1. Des extincteurs portatifs doivent être installés près des **aires de pulvérisation** conformément à la section 6.2.

Installation de gicleurs

5.12.8.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque **aire de pulvérisation**, **cabine de pulvérisation** et **atelier de pulvérisation** doit être munie d'une protection par gicleurs automatiques conforme à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

(2) Lorsque les opérations de pulvérisation sont confinées à une **cabine de pulvérisation**, la protection contre l'incendie peut être fournie pour la seule **cabine de pulvérisation**, conformément à la norme NFPA 33 intitulée *Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials*.

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la situation existante est **approuvée** et ne met pas en danger la sécurité des personnes, ni lorsque des mesures **approuvées** constituant une alternative aux exigences énoncées dans le présent article sont prises pour assurer la sécurité des personnes.

Protection des gicleurs d'incendie

5.12.8.3. (1) Les gicleurs d'incendie des **cabines de pulvérisation** et des **ateliers de pulvérisation** doivent être protégés au moyen de sacs en papier légers ou de sacs en cellophane dont l'épaisseur ne dépasse pas 0,08 mm.

(2) Les sacs protégeant les gicleurs d'incendie doivent être remplacés avant d'avoir accumulé des dépôts qui nuisent au bon et rapide fonctionnement du gicleur d'incendie.

Sous-section 5.12.9. Opérations de séchage

Utilisation des cabines de pulvérisation à des fins de séchage

5.12.9.1. Sous réserve de l'article 5.12.9.4., les **cabines de pulvérisation**, **ateliers de pulvérisation** et autres enceintes utilisées pour des opérations de pulvérisation ne doivent pas être utilisés pour le séchage d'une façon ou d'une autre qui risquerait de faire augmenter la température de surface des **cabines de pulvérisation**, des **ateliers de pulvérisation** ou des autres enceintes.

Emplacement du matériel

5.12.9.2. Sous réserve des articles 5.12.9.3. et 5.12.9.4., il est interdit de placer dans une **aire de pulvérisation** ou près d'elle du matériel de séchage ou de durcissement qui utilise des composants à même de produire une inflammation, telle qu'une flamme nue, une étincelle, ou une surface chaude.

Emplacement près d'une aire de pulvérisation

5.12.9.3. (1) Le matériel visé à l'article 5.12.9.2. peut être placé dans une aire adjacente à l'**aire de pulvérisation** du moment que l'aire adjacente soit pourvue d'un système de ventilation destiné à remplir les fonctions suivantes :

- a) purifier l'espace de séchage avant que le système de chauffage ne puisse être activé;
- b) maintenir la température ambiante de toute source d'inflammation à 25 % ou moins de la **limite inférieure d'explosivité** de tous matériaux combustibles ou inflammables en cours d'utilisation;
- c) interrompre automatiquement le fonctionnement du système de chauffage en cas de défaillance du système de ventilation.

Utilisation des cabines de pulvérisation à des fins de séchage

5.12.9.4. (1) Les **cabines de pulvérisation** peuvent être utilisées pour des opérations de séchage si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la **cabine de pulvérisation** répond aux exigences appropriées relatives aux fours de séchage énoncées dans la section 5.18;
- b) l'intérieur de l'enceinte est maintenu, autant que possible, libre de dépôts dus à la surpulvérisation;
- c) si un dispositif de séchage est utilisé, il doit être du type infrarouge, et un tel dispositif de même que le câblage et les connexions afférents sont enlevés de l'enceinte lors des opérations de pulvérisation;
- d) des dispositifs d'interverrouillage sont mis en place aux fins suivantes :
 - (i) empêcher l'usage du dispositif de pulvérisation pendant que l'opération de séchage est en cours,
 - (ii) purifier l'enceinte des vapeurs dues à la pulvérisation pendant au moins 3 min avant que le dispositif de séchage puisse être activé,
 - (iii) s'assurer que le système de ventilation maintient la concentration de vapeurs inflammables à un taux égal ou inférieur à 25 % de la **limite inférieure d'explosivité** à l'intérieur de l'enceinte pendant le processus de séchage,
 - (iv) s'assurer que le dispositif de séchage s'éteint automatiquement en cas de défaillance du système de ventilation.

Sous-section 5.12.10. Pulvérisation électrostatique

Champ d'application

5.12.10.1. La présente sous-section s'applique aux processus de revêtement par pulvérisation électrostatique qui utilisent des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

Emplacement de l'équipement

5.12.10.2. (1) Les composants électriques, y compris les transformateurs, les blocs d'alimentation et l'équipement de contrôle des applications de pulvérisation électrostatique doivent être placés dans des aires où la concentration de vapeurs de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** ne peut dépasser 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux grilles haute tension, ni à leurs connexions.

Dispositifs d'interverrouillage

5.12.10.3 (1) Le matériel de pulvérisation électrostatique doit être muni de commandes automatiques pouvant couper instantanément l'alimentation des transformateurs haute tension et avertir l'opérateur du matériel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le système d'alimentation en air, le ventilateur d'aération ou le système de convoyage arrête de fonctionner;
- b) une mise à la terre survient à un point quelconque du système de haute tension;
- c) un ou plusieurs dégagements sont réduits à une distance inférieure à celle exigée aux termes de l'article 5.12.10.5.

Isolateurs

5.12.10.4. Les isolateurs doivent être maintenus propres et secs.

Dégagements

5.12.10.5. Doit être maintenu un espace de dégagement équivalent au double de la distance explosive entre les articles en voie d'être peints et tous électrodes ou conducteurs.

Égouttoirs et écrans

5.12.10.6. Les égouttoirs et les écrans sujets à des dépôts de peinture doivent être amovibles à des fins de nettoyage.

Isolation et mise à la terre

5.12.10.7. Les composants à haute tension, y compris les pulvérisateurs, doivent être isolés et protégés contre tout dommage mécanique et contre tout contact ou toute mise à la terre accidentels.

Mise à la terre automatique

5.12.10.8. Doit être prévu un moyen automatique de mettre à la terre le système d'électrodes lorsqu'il est hors tension.

Distances de fonctionnement

5.12.10.9. Les objets soumis au processus de pulvérisation électrostatique ne doivent être ni tenus à la main, ni suspendus d'une manière qui réduirait la distance de fonctionnement adéquate par rapport aux pulvérisateurs.

Distance par rapport aux aires d'exploitation

5.12.10.10. Le matériel de pulvérisation électrostatique doit être situé à une distance de 1,5 m de l'équipement d'exploitation et isolé des autres aires par des dispositifs de protection mis à la terre et par des clôtures en matériau conducteur.

Températures de surface

5.12.10.11. La température de surface du matériel des **aires de pulvérisation** ne doit pas dépasser 66 °C.

Mesures de précaution contre l'électrocution

5.12.10.12. La conception des circuits haute tension doit être telle qu'aucune décharge ne puisse mettre le feu aux mélanges de vapeur et d'air ni poser un risque d'électrocution.

Approvisionnement en énergie des pistolets pulvérisateurs

5.12.10.13. L'approvisionnement en énergie des pistolets pulvérisateurs manuels doit être contrôlé par un interrupteur qui contrôle également l'approvisionnement en matériau de revêtement.

Utilisation des pistolets pulvérisateurs

5.12.10.14. Les manches des pistolets pulvérisateurs doivent être mis à la terre et munis d'une connexion métallique qui soit en contact direct avec la main de l'opérateur pendant la pulvérisation.

Mise à la terre

5.12.10.15. Tous les objets électroconducteurs se trouvant dans une **aire de pulvérisation** doivent être mis à la terre.

Accumulations de peinture

5.12.10.16. Les crochets et autres supports pour les objets soumis au processus de pulvérisation doivent être maintenus propres et exempts de peinture.

Panneaux de mise en garde

5.12.10.17. (1) Près d'une **aire de pulvérisation**, doivent être installés bien en vue des panneaux de mise en garde qui indiquent :

- a) l'espace de dégagement minimum requis aux termes de l'article 5.12.10.5.;
- b) le besoin de mettre à la terre l'ensemble des objets électroconducteurs de l'**aire de pulvérisation**;
- c) la formule «DANGER – aire de revêtement par pulvérisation électrostatique», ou quelque autre indication du danger que représente l'**aire de pulvérisation**.

Matériel d'extinction fixe

5.12.10.18. Les **aires de pulvérisation** doivent être situées dans des salles protégées par du matériel d'extinction automatique fixe **répertorié** et étiqueté.

Sous-section 5.12.11. Le revêtement à sec par poudre au moyen de pistolets pulvérisateurs

Champ d'application et emplacement

5.12.11.1. (1) La présente sous-section s'applique aux opérations de revêtement comportant l'utilisation de poudres sèches combustibles appliquées au moyen de pistolets pulvérisateurs par poudrage ou de pistolets de pulvérisation électrostatique par poudrage.

(2) Les opérations de revêtement visées au paragraphe (1) doivent être effectuées dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) des salles de revêtement par poudrage ventilées et fermées, de **construction incombustible**;
- b) **des cabinets de pulvérisation**.

Emplacement de l'équipement électrique

5.12.11.2. À l'exception des électrodes de charge et de leurs connexions, les transformateurs, les blocs d'alimentation, les appareils de contrôle et tous les autres composants électriques doivent être placés à l'extérieur de l'aire de revêtement par poudrage.

Températures de service

5.12.11.3. Si une pièce destinée à être recouverte est chauffée avant l'application de la poudre, la température de cette pièce ne doit pas dépasser celle de la température d'inflammation de la poudre utilisée.

Mise à la terre

5.12.11.4. (1) L'équipement de transport, d'application et de récupération des poudres doit être mis à la terre.

(2) Des panneaux signalant la nécessité de mettre à la terre l'équipement et les objets énumérés au paragraphe (1) doivent être installés bien en vue.

Séparateurs

5.12.11.5. Des séparateurs doivent être utilisés afin d'empêcher les débris de fer ou d'autres matériaux susceptibles de produire des étincelles de se mélanger aux poudres appliquées.

Systèmes de récupération

5.12.11.6. Les déchets sous forme de particules de poudre suspendues dans l'air doivent être éliminés par des conduits d'échappement vers un système de récupération des poudres et ne doivent pas être rejetés dans l'atmosphère.

Le nettoyage par le vide

5.12.11.7. Les accumulations de déchets poussiéreux dues aux poudres sèches doivent être éliminées au moyen d'un équipement de nettoyage par le vide.

Points de contact

5.12.11.8. Les objets destinés à être recouverts doivent être maintenus en contact avec le convoyeur ou avec un autre appui.

Supports

5.12.11.9. Les supports pour les objets à recouvrir doivent être maintenus propres et être munis de pointes ou d'arêtes aiguisées aux endroits de contact.

Interdiction de fumer

5.12.11.10. (1) Il est interdit de fumer dans les aires de revêtement par poudrage, de même que dans les salles de stockage des poudres.

(2) Des panneaux qui signalent l'interdiction de fumer et satisfont aux exigences de l'article 2.4.3.2. doivent être placés bien en vue dans toutes les aires de revêtement par poudrage et dans les salles de stockage des poudres.

SECTION 5.13 CUVES D'IMMERSION

Sous-section 5.13.1. Emplacement

Conception de la salle

5.13.1.1. (1) Si une opération en cuve d'immersion comprend l'utilisation de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles**, et que la quantité de liquides est supérieure à 45 L, ou que l'aire du liquide est supérieure à 0,42 m², l'opération doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être effectuée dans une salle conçue dans ce but;
- b) être séparée du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** possédant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

Interdiction relative aux sous-sols

5.13.1.2. Il est interdit de placer des cuves d'immersion dans les **sous-sols**.

Sous-section 5.13.2. Construction

Planchers

5.13.2.1. Les planchers de toute salle où sont placées des cuves d'immersion doivent être rendus étanches aux liquides avec des matériaux imperméables aux liquides de la cuve, comporter des rebords permanents ainsi qu'un drain vers un endroit d'évacuation sécuritaire.

Matériaux

5.13.2.2. (1) Les cuves d'immersion et les planches de séchage doivent être fabriquées en matériaux non combustibles, avec des supports en acier, en béton armé ou en maçonnerie.

(2) Les planches de séchage doivent être installées de sorte que tout liquide s'écoule vers la cuve d'immersion.

Hauteur au-dessus du sol

5.13.2.3. La partie supérieure d'une cuve d'immersion ne doit pas se trouver à moins de 150 mm au-dessus du plancher de la salle dans laquelle est située la cuve.

Construction des couvercles

5.13.2.4. Les couvercles des cuves d'immersion exigés aux termes des articles 5.13.6.2. et 5.13.6.3. doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

Conception des couvercles

5.13.2.5. Les couvercles des cuves d'immersion doivent déborder du pourtour de la cuve par au moins 25 mm et être munis d'un renforcement ou d'un rebord replié vers le bas autour de la cuve.

Entretien des couvercles

5.13.2.6. Les couvercles des cuves d'immersion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Sous-section 5.13.3. Tuyaux de trop-plein et d'évacuation

Niveau des liquides

5.13.3.1. Le niveau des liquides d'une cuve d'immersion doit être maintenu à au moins 150 mm au-dessous de la partie supérieure de la cuve.

Les tuyaux de trop-plein

5.13.3.2. Les cuves d'immersion d'une capacité supérieure à 550 L ou dont l'aire du liquide dépasse 1 m² doivent être équipées d'un tuyau de trop-plein adéquatement fixé, qui mène à un endroit sécuritaire à l'extérieur du **bâtiment** ou à une citerne de récupération fermée et ventilée, conforme à la sous-section 5.13.4.

Emplacement du trop-plein

5.13.3.3. La ligne médiane de la connexion du trop-plein à une cuve d'immersion doit être située à 150 mm au-dessous de la partie supérieure de la cuve.

Dimensions du trop-plein

5.13.3.4. Les dimensions des tuyaux de trop-plein doivent être conformes au tableau 5.13.3.A.

TABLEAU 5.13.3.A.

Faisant partie intégrante de l'article 5.13.3.4.

Capacité de la cuve, en L	Dimensions exigées du tuyau de trop-plein, en mm
0 - 46	50
47 - 160	65
161 - 350	75
351 - 700	100
701 - 1 025	125
1 026 - 1 500	150
1 501 et plus	200

Connexion du trop-plein

5.13.3.5. Les tuyaux de trop-plein doivent être connectés aux cuves d'immersion au moyen d'un **exutoire évasé**.

Raccords de tuyauterie

5.13.3.6. Les raccords de tuyauterie pour les drains et les conduites de trop-plein doivent être conçus de sorte que leur intérieur soit facilement accessible à des fins de nettoyage.

Drains de fond

5.13.3.7. Les cuves d'immersion d'une capacité supérieure à 2 300 L doivent être munies de drains de fond pouvant être actionnés à la fois automatiquement et manuellement, afin de vider la cuve rapidement en cas d'incendie.

Citerne de récupération

5.13.3.8. Les drains de fond des cuves d'immersion doivent être piégés et permettre l'évacuation vers une citerne de récupération fermée et ventilée.

Dimensions des drains

5.13.3.9. Les dimensions des drains de fond des cuves d'immersion doivent être conformes au tableau 5.13.3.B.

TABLEAU 5.13.3.B.

Faisant partie intégrante de l'article 5.13.3.9.

Capacité de la cuve d'immersion, L	Diamètre du tuyau des drains de fond, en mm
2 300 - 3 425	75
3 426 - 4 550	100
4 551 - 11 500	125
11 501 - 18 250	150
18 251 et plus	200

Opération manuelle des drains de fond

5.13.3.10. L'actionnement manuel des drains de fond doit se faire à partir d'un endroit accessible que n'affecterait pas un feu déclenché à l'intérieur ou autour de la cuve d'immersion.

Pompes automatiques

5.13.3.11. Là où l'écoulement gravitaire s'avère peu pratique, des pompes automatiques doivent être installées sur les tuyaux de drainage attachés aux cuves d'immersion.

Pompes pour les citernes de récupération

5.13.3.12. Lorsque des citernes de récupération sont utilisées, des dispositifs de pompage doivent être prévus pour assurer le transfert du contenu des citernes à des fins d'évacuation.

Sous-section 5.13.4. Citernes de récupération

Utilisation

5.13.4.1. Les citernes de récupération ne doivent être utilisées qu'à des fins de stockage temporaire.

Capacité

5.13.4.2. La capacité d'une citerne de récupération doit être de 20 % supérieure à celle de la ou des cuves d'immersion auxquelles elle est connectée.

Emplacement

5.13.4.3. Les citernes de récupération doivent être situées au niveau souterrain, à l'extérieur du **bâtiment** ou dans un enclos intérieur séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** dont le **degré de résistance au feu** est égal ou supérieur à 2 heures.

Tuyaux de ventilation

5.13.4.4. Les citernes de récupération doivent être munies de tuyaux de ventilation qui satisfont aux exigences de la sous-section 4.3.5. pour les **réservoirs de stockage** hors sol ou de la sous-section 4.3.10. pour les **réservoirs de stockage** souterrains.

Sous-section 5.13.5. Contrôle des risques d'incendie

Ventilation

5.13.5.1. La ventilation prévue doit confiner toutes les concentrations de vapeurs inflammables supérieures à 25 % de la **limite inférieure d'explosivité** dans un rayon de 600 mm de la cuve d'immersion, de la planche de séchage, et des objets fraîchement recouverts.

Dispositifs d'interverrouillage pour les convoyeurs d'immersion

5.13.5.2. Les systèmes de ventilation doivent être agencés de sorte que la défaillance de n'importe quel ventilateur d'aérage détectée par le débit d'air interrompe automatiquement les convoyeurs d'immersion et déclenche l'alarme.

Dispositifs d'interverrouillage pour le chauffage

5.13.5.3. Le système de chauffage utilisé lors des opérations de chauffage doit être interverrouillé, de sorte qu'il ne puisse démarrer tant que le système de ventilation lui étant associé ne fonctionne pas.

Systèmes de convoyage

5.13.5.4. Les systèmes de convoyage utilisés en conjonction avec les cuves d'immersion doivent être conçus de sorte qu'ils s'arrêtent automatiquement de fonctionner quand un système d'extinction automatique fixe ou un avertisseur d'incendie à commande manuelle est actionné.

Dispositif d'interverrouillage à des fins de nettoyage

5.13.5.5. Lorsqu'il existe une source possible d'inflammation durant une opération de séchage, un dispositif d'interverrouillage doit être installé pour assurer la purge avant que le système de chauffage puisse être activé et l'arrêt automatique en cas de défaillance du système de ventilation.

Installations électriques

5.13.5.6. Lorsque des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** dans les cuves d'immersion sont chauffés, ou qu'ils ont un **point d'éclair** inférieur à 43 °C, l'installation électrique doit être conforme au **Code de sécurité relatif aux installations électriques** pris en vertu de la **Loi de 1998 sur l'électricité**.

Liquides inflammables et combustibles

5.13.5.7. (1) Le stockage et la manipulation des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** doivent être conformes à la partie 4.

(2) Le nombre total de récipients pour les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles** dans l'aire d'une cuve d'immersion ne doit pas dépasser les besoins opérationnels d'une seule journée.

Interdiction de fumer et interdiction d'autres sources d'inflammation

5.13.5.8. Il est interdit de fumer, et les flammes nues, les dispositifs susceptibles de donner lieu à des étincelles, ainsi que les surfaces chauffées dont la température suffit pour mettre le feu aux vapeurs ne doivent pas être utilisés dans l'aire susceptible d'abriter des vapeurs, qui entoure une cuve d'immersion.

Les panneaux signalant l'interdiction de fumer

5.13.5.9. Les panneaux signalant l'interdiction de fumer et qui sont conformes à l'article 2.4.3.2. doivent être affichés bien en vue dans l'aire avoisinant les cuves d'immersion.

Sous-section 5.13.6. Protection contre l'incendie***Gicleurs automatiques***

5.13.6.1. Les cuves d'immersion ne doivent être placées que dans des salles protégées par un système de gicleurs automatiques installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Couvercles et systèmes d'extinction des cuves

5.13.6.2. (1) Les cuves d'immersion dont la capacité dépasse 550 L ou dont l'aire du liquide dépasse 1 m² doivent être protégées par l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) un couvercle activé par un dispositif qui :
 - (i) ferme automatiquement le couvercle en cas d'incendie,
 - (ii) permet l'opération manuelle du couvercle;
- b) un système d'extinction automatique **approuvé**, à pulvérisation d'eau, à mousse, au dioxyde de carbone ou à poudre sèche.

Liquides inflammables ou liquides combustibles

5.13.6.3. Les cuves d'immersion contenant un **liquide inflammable** ou un **liquide combustible** dont le **point d'éclair** est inférieur à 43 °C ou un **liquide combustible** qui dégage des vapeurs inflammables doivent être conformes à l'article 5.13.6.2. lorsque leur capacité dépasse 45 L ou que leur aire de liquide dépasse 0,4 m².

Extincteurs portatifs

5.13.6.4. Les aires avoisinant les cuves d'immersion doivent être équipées d'extincteurs portatifs, conformément à la section 6.2.

SECTION 5.14 PROCESSUS SPÉCIAUX OÙ DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DES LIQUIDES COMBUSTIBLES SONT UTILISÉS

Sous-section 5.14.1. Bacs de trempe

Emplacement

5.14.1.1. (1) Les bacs de trempe doivent être placés aussi loin que possible des fours à recuire, des fours à tremper et des fours de revenu.

(2) Les bacs de trempe ne doivent pas être placés sur des planchers combustibles ni près d'eux.

Hottes et événements

5.14.1.2. Les bacs de trempe doivent être munis de hottes et d'évents non combustibles dont l'évacuation se fait vers l'extérieur, afin d'empêcher l'accumulation et la condensation de vapeurs issues du processus.

Conception des événements

5.14.1.3. Les événements pour les bacs de trempe doivent satisfaire aux exigences pour les **tuyaux de raccordement** visées à la section 2.6.

Interrupteurs pour hautes températures

5.14.1.4. (1) Doit être prévu un interrupteur pour hautes températures qui déclenche l'alarme, coupe le chauffage et interrompt le fonctionnement des convoyeurs lorsque, dans un bac de trempe, un **liquide inflammable** ou un **liquide combustible** atteint une température de 28 °C en dessous de leur **point d'éclair**.

(2) Le capteur de température faisant partie intégrante de l'interrupteur pour hautes températures visé au paragraphe (1) doit être situé près de la surface du liquide et protégé contre l'endommagement.

Installations électriques

5.14.1.5. Les bacs de trempe dont la capacité est supérieure à 1 900 L et dont l'aire du liquide est supérieure à 2,5 m² doivent être munis d'installations électriques qui satisfont aux exigences relatives aux cuves d'immersion visées à l'article 5.13.5.6.

Air sous pression

5.14.1.6. Il est interdit d'utiliser de l'air sous pression pour remplir d'huile les bacs de trempe ou pour agiter l'huile qui s'y trouve.

Températures de service

5.14.1.7. Les bacs de trempe doivent être conçus de sorte que la charge de travail maximale ne puisse faire monter la température de service de l'agent de refroidissement à moins de 28 °C de son **point d'éclair**.

Sous-section 5.14.2. Opérations d'application par aspersion

Champ d'application

5.14.2.1. (1) La présente sous-section s'applique aux opérations d'application par aspersion qui utilisent des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(2) Les exigences visées à la section 5.13 relativement aux cuves d'immersion s'appliquent également aux opérations d'application par aspersion visées au paragraphe (1).

(3) L'aire de décantation ainsi que toute aire où flottent des liquides d'aspersion seront réputées être des aires de cuves d'immersion.

Alimentation en liquides inflammables et combustibles

5.14.2.2. (1) L'alimentation en **liquides inflammables** et en **liquides combustibles** doit s'effectuer de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) au moyen d'un pompage direct à basse pression conçu pour s'interrompre automatiquement au moyen de dispositifs **répertoriés** et étiquetés en cas d'incendie;
- b) au moyen d'un réservoir en charge dont la capacité ne dépasse pas 45 L.

Sous-section 5.14.3. Processus de revêtement avec cylindre

Champ d'application

5.14.3.1. (1) La présente sous-section s'applique aux processus de revêtement avec cylindre durant desquels des produits ou matériaux sont recouverts de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** en les induisant avec un cylindre.

(2) Les exigences visées à la section 5.13 relativement aux cuves d'immersion s'appliquent aussi aux processus de revêtement avec cylindre visés au paragraphe (1).

Mise à la terre

5.14.3.2. (1) Les pièces rotatives doivent être mises à la terre.

(2) Des collecteurs d'électricité statique doivent être installés aux endroits où les objets soumis au revêtement quittent chaque pièce rotative.

Emplacement

5.14.3.3. Les opérations comprenant des objets qui viennent d'être enduits d'un liquide contenant des solvants qui ont un **point d'éclair** inférieur à 43 °C doivent être placées dans des salles **protégées par gicleurs** et qui sont séparées des autres **usages** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** égal ou supérieur à 2 heures.

Sous-section 5.14.4. Processus d'égouttage par voie électrostatique

Champ d'application

5.14.4.1. (1) La présente sous-section s'applique au processus d'égouttage par voie électrostatique où sont utilisés des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**.

(2) Les systèmes de finition protective sont réputés satisfaire aux exigences de la présente sous-section s'ils sont conformes à l'article 5.1.3.1. et aux exigences en matière de conception, opération et entretien de la norme NFPA 33 intitulée *Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials*.

Emplacement de l'équipement

5.14.4.2. (1) Les composants électriques, y compris les transformateurs, les blocs d'alimentation et l'équipement de contrôle pour l'enlèvement électrostatique de l'excès de produit de revêtement (égouttage par voie électrostatique), doivent être placés dans des aires où la concentration de vapeurs de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** ne peut dépasser 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux grilles haute tension ni à leurs connexions.

Dispositifs d'interverrouillage

5.14.4.3. (1) L'équipement d'égouttage par voie électrostatique doit être muni de commandes automatiques pouvant couper instantanément l'alimentation des transformateurs haute tension et avertir l'opérateur du matériel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le système d'alimentation en air, le ventilateur d'aération ou le système de convoyage arrête de fonctionner;
- b) une mise à la terre survient à un point quelconque du système de haute tension;
- c) un ou plusieurs dégagements sont réduits à une distance inférieure à celle exigée aux termes de l'article 5.14.4.5.

Isolateurs

5.14.4.4. Les isolateurs doivent être maintenus propres et secs.

Dégagements

5.14.4.5. (1) Un espace de dégagement équivalent à deux fois la distance explosive doit être maintenu entre les articles en voie de subir un égouttage par voie électrostatique et les électrodes ou conducteurs.

(2) Un panneau d'affichage signalant l'espace de dégagement minimum exigé doit être placé bien en vue près de l'aire d'égouttage par voie électrostatique.

Égouttoirs et écrans

5.14.4.6. Les égouttoirs et les écrans sujets à des dépôts de peinture doivent être amovibles, à des fins de nettoyage.

Isolation et mise à la terre

5.14.4.7. Les composants à haute tension doivent être isolés et protégés contre tout endommagement mécanique et contre tout contact ou toute mise à la terre accidentels.

Mise à la terre automatique

5.14.4.8. Doit être prévu un moyen automatique de mettre à la terre le système d'électrodes lorsqu'il est hors tension.

Mesures de protection contre l'électrocution

5.14.4.9. Les circuits haute tension doivent être conçus pour qu'aucune décharge ne puisse mettre le feu aux mélanges de vapeur et d'air ni poser un risque d'électrocution.

Sous-section 5.14.5. Revêtement anticorrosion pour automobiles

Opérations de pulvérisation

5.14.5.1. Le revêtement anticorrosion par pulvérisation pour automobiles doit s'effectuer conformément aux exigences énoncées à la section 5.12 ou la présente sous-section.

Matériaux servant au revêtement anticorrosion

5.14.5.2. (1) Le **point d'éclair** des matériaux servant au revêtement anticorrosion pour automobiles ne doit pas être inférieur à 37,8 °C.

(2) Lorsque le **point d'éclair** d'un revêtement anticorrosion pour automobiles est inférieur à 60 °C, il doit être appliqué dans une aire satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) ne pas comporter de fosse de travail;
- b) être munie d'un ventilateur qui fournit une ventilation mécanique pendant l'application, ainsi que pendant les cycles de nettoyage et de séchage, et qui réunit les caractéristiques suivantes :
 - (i) le ventilateur est soit muni de pales non ferreuses, soit fabriqué de sorte qu'un mouvement de la roue ou de la gaine ne cause pas de friction ou de choc entre deux parties ferreuses,
 - (ii) le ventilateur permet de s'assurer que la concentration de vapeurs ne dépasse pas 25 % de la **limite inférieure d'explosivité**;
- c) l'air dont le mouvement est généré par le système d'entrée et d'évacuation passe le long du véhicule en train d'être revêtu d'un produit anticorrosion par pulvérisation;
- d) l'air est évacué à un niveau situé à environ 1 m au-dessus du sol.

Sources d'inflammation

5.14.5.3. (1) Aucune source d'inflammation ne doit se situer à proximité des postes de travail prévus à l'article 5.14.5.2., à savoir dans un rayon de 6 m autour ou au-dessus de l'espace de travail.

(2) Des panneaux signalant l'interdiction de fumer, conformes à l'article 2.4.3.2., doivent être affichés aux limites extérieures de l'espace de travail.

Installations électriques

5.14.5.4. À l'exception de l'éclairage par le haut qui est complètement enfermé et scellé avec des joints, le câblage et l'équipement électrique de la zone à risque visée à l'article 5.14.5.3. doivent être conformes à l'article 5.1.3.1.

Stockage et manutention

5.14.5.5. Le stockage et la manutention de **liquides inflammables** et de **liquides combustibles** doivent être conformes à la partie 4.

Extincteurs portatifs

5.14.5.6. L'emplacement des extincteurs portatifs doit être tel qu'un extincteur portatif 20B:C est immédiatement accessible à chaque station de travail visée à l'article 5.14.5.2.

Élimination des déchets

5.14.5.7. Toute aire où l'on utilise du revêtement anticorrosion pour automobiles doit être maintenue propre, exempte de dépôts et de déchets issus du revêtement anticorrosion, lesquels doivent être placés dans des récipients métalliques couverts.

Sous-section 5.14.6. Revêtement à poudre sèche en utilisant des lits fluidisés

Champ d'application et emplacement

5.14.6.1. (1) La présente sous-section s'applique aux opérations de revêtement qui comprennent l'utilisation de poudres sèches combustibles appliquées par des lits fluidisés ou par des lits fluidisés électrostatiques.

(2) Les opérations de revêtement visées au paragraphe (1) doivent être effectuées dans des endroits appartenant à l'un ou l'autre des types suivants :

- a) des ateliers de revêtement par poudrage ventilés et fermés, de **construction incombustible**;
- b) des enceintes de revêtement par poudrage ventilées et fermées, de **construction incombustible**.

(3) Les systèmes de finition protective sont réputés satisfaire aux exigences de la présente sous-section s'ils sont conformes à l'article 5.1.3.1. et aux exigences en matière de conception, opération et entretien de la norme NFPA 33 intitulée *Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials*.

Emplacement de l'équipement électrique

5.14.6.2. À l'exception des électrodes de charge et de leurs connexions, les transformateurs, les blocs d'alimentation, les appareils de contrôle et tous les autres composants électriques doivent être placés à l'extérieur de l'aire de revêtement par poudrage.

Températures de service

5.14.6.3. (1) Lorsqu'une pièce destinée au revêtement est chauffée avant l'application de la poudre, la température de cette pièce ne doit pas dépasser la température d'inflammation de la poudre utilisée.

(2) La température de surface des **aires de pulvérisation** utilisant des lits fluidisés électrostatiques ne doit pas dépasser 66 °C.

Mise à la terre

5.14.6.4. (1) L'équipement de transport, d'application et de récupération des poudres doit être mis à la terre.

(2) Les objets électroconducteurs qui, de par leur emplacement, subissent l'influence des électrodes des lits fluidisés électrostatiques doivent être mis à la terre.

(3) Un panneau doit indiquer la nécessité de mettre à la terre l'équipement et les objets visés aux paragraphes (1) et (2).

Décharges électriques

5.14.6.5. Les circuits haute tension des lits fluidisés électrostatiques doivent être conçus de sorte que, en cas de rapprochement ou de contact entre les électrodes de charge du lit et un objet mis à la terre, aucune décharge produite n'ait une intensité suffisante pour mettre le feu aux mélanges de poudre et d'air susceptibles d'être affectés ni pour poser de risque d'électrocution important.

Manutention des matériaux susceptibles de produire des étincelles

5.14.6.6. Des mesures doivent être prévues pour empêcher les débris de fer ou d'autres matériaux susceptibles de produire des étincelles de se mélanger aux poudres appliquées.

Systèmes de récupération

5.14.6.7. Les déchets sous forme de particules de poudre suspendues dans l'air doivent être éliminés par des conduits d'échappement vers un système de récupération des poudres et ne doivent pas être rejetés dans l'atmosphère.

Élimination des résidus poussiéreux

5.14.6.8. Les accumulations de résidus poussiéreux issus des finitions à poudre sèche doivent être éliminées en utilisant les méthodes visées à l'article 5.10.1.2.

Points de contact

5.14.6.9. Les objets en train d'être soumis au revêtement doivent être maintenus en contact avec le convoyeur ou avec un autre appui.

Supports

5.14.6.10. Les supports pour les objets en train d'être soumis au revêtement doivent être maintenus propres et leurs aires de contact doivent être munies de pointes ou de bords aiguisés.

Interdiction de fumer

5.14.6.11. (1) Il est interdit de fumer dans les aires de revêtement par poudrage, de même que dans les salles de stockage des poudres.

(2) Des panneaux signalant l'interdiction de fumer, conformes à l'article 2.4.3.2., doivent être installés bien en vue dans l'ensemble des aires de revêtement par poudrage, de même que dans les salles de stockage des poudres.

Sous-section 5.14.7. Peroxydes organiques et revêtement bicomposant

Emplacement des opérations de pulvérisation

5.14.7.1. Les opérations de pulvérisation comprenant l'utilisation de peroxydes organiques et d'autres revêtements bicomposants doivent s'effectuer dans des **cabines de pulvérisation protégées par gicleurs**, tel qu'indiqué au paragraphe 5.12.8.2. (1).

Stockage des initiateurs

5.14.7.2. Les initiateurs de peroxyde organique doivent être stockés de sorte qu'ils ne puissent entrer en contact avec d'autres matériaux stockés.

Équipement de manutention

5.14.7.3. L'équipement de manutention, dont les pistolets pulvérisateurs, qui est spécifiquement conçu pour être utilisé avec des peroxydes organiques, doit être utilisé pour l'application de tels revêtements.

Récipients

5.14.7.4. Des récipients séparés doivent être utilisés exclusivement pour le stockage de la résine et du peroxyde organique.

Les pièces d'insertion pour les réservoirs sous pression

5.14.7.5. Les pièces d'insertion pour les réservoirs de peroxyde organique sous pression doivent être fabriquées en acier inoxydable, en polyéthylène ou en un matériau tout aussi inerte au peroxyde organique.

Élimination des matières étrangères

5.14.7.6. Des précautions doivent être prises pour prévenir tout mélange de matières étrangères et de poussières ou de résidus reliés à la surpulvérisation issus du sablage ou de la pulvérisation de matériaux de finition contenant des peroxydes organiques.

Sous-section 5.14.8. Finition des planchers

Champ d'application

5.14.8.1. Les opérations de finition des planchers qui utilisent des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** doivent être conformes à la partie 4 et à la présente sous-section.

Les opérations au-dessous du niveau moyen du sol

5.14.8.2. Les opérations de finition des planchers qui utilisent des **liquides inflammables** ne doivent pas être effectuées au-dessous du **niveau moyen du sol**.

Accès du public

5.14.8.3. Toute partie d'un **bâtiment** dans laquelle on effectue des opérations de finition des planchers doit être interdite au public.

Ventilation

5.14.8.4. (1) Là où des opérations de finition des planchers sont effectuées, la ventilation des aires doit être prévue pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

(2) La ventilation exigée au paragraphe (1) peut être assurée par une installation mécanique si son utilisation ne constitue pas une source d'inflammation.

Activités interdites pendant l'application de liquides inflammables

5.14.8.5. (1) Pendant l'application de **liquides inflammables** et au moins durant l'heure qui suit cette application, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) doivent être arrêtés les installations mécaniques, les moteurs électriques et autres installations qui peuvent constituer une source d'inflammation;
- b) il est interdit de fumer;
- c) il est interdit d'utiliser des flammes nues.

Contenants à déchets

5.14.8.6. Un contenant à déchets conforme au paragraphe 2.4.1.3. (3) doit être prévu pour tous les chiffons et matériaux utilisés dans les opérations où des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont utilisés, et le contenu de ces récipients doit être jeté chaque jour d'une façon qui ne pose pas un risque d'incendie.

Sous-section 5.14.9. Allées de quilles

Champ d'application

5.14.9.1. La présente sous-section s'applique aux allées de quilles.

Notification

5.14.9.2. Le **chef de sécurité-incendie** doit être averti avant que les allées de quilles soient soumises à un processus de revêtement.

Finition des planchers

5.14.9.3. Les opérations de finition des planchers doivent être effectuées conformément à la sous-section 5.14.8.

Revêtement des quilles

5.14.9.4. (1) Le revêtement des quilles doit être effectué comme suit :

- a) soit dans un **bâtiment** prévu à cet effet;
- b) soit dans une salle située au **niveau moyen du sol** ou au-dessus, séparée du **bâtiment** où elle est située par une **séparation coupe-feu** dont le **degré de résistance au feu** est égal ou supérieur à 1 heure.

Interdiction de fumer

5.14.9.5. (1) Il est interdit de fumer dans une salle où l'on effectue des opérations de revêtement des quilles.

(2) Des panneaux signalant l'interdiction de fumer, conformes à l'article 2.4.3.2., doivent être installés bien en vue dans tout endroit où l'on effectue des opérations de revêtement des quilles.

Liquides inflammables et liquides combustibles

5.14.9.6. Le stockage, la manutention et l'utilisation de **liquides inflammables** ou de **liquides combustibles** doivent satisfaire aux exigences visées à la partie 4.

5.14.9.7. (1) Lors du processus de revêtement des quilles, un contenant à déchets conforme au paragraphe 2.4.1.3. (3) doit être prévu pour tous les vieux chiffons et matériaux utilisés dans les opérations où des liquides de finition ou des solvants inflammables sont utilisés.

(2) Le contenu de chaque récipient visé au paragraphe (1) doit être jeté quotidiennement et éliminé d'une manière **approuvée**.

Sous-section 5.14.10. Installations de nettoyage chimique et teintureries

Champ d'application

5.14.10.1. (1) Les installations de nettoyage chimique doivent être conformes à la norme NFPA 32 intitulée *Standard for Drycleaning Plants*.

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 5.14.10.2., il est interdit d'utiliser des **liquides inflammables** dans les installations de nettoyage chimique et dans les teintureries, dans quelque but que ce soit.

Utilisation et stockage des liquides inflammables

5.14.10.2. (1) Les **liquides inflammables** peuvent être utilisés comme application locale pour éliminer les taches et les salissures si les liquides réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont stockés dans des récipients dont la capacité ne dépasse pas 1 L;
- b) ils ne dépassent pas 25 L en quantité totale;
- c) ils sont transvasés depuis des récipients en plastique dont la capacité ne dépasse pas 0,5 L.

(2) Malgré le paragraphe (1), les installations de nettoyage chimique et les teintureries existantes peuvent être **approuvées** si le **chef de sécurité-incendie** juge que le niveau de sécurité-incendie existant correspond à celui visé au paragraphe (1).

Sous-section 5.14.11. Opérations d'extraction dangereuse

Champ d'application

5.14.11.1. La présente sous-section s'applique aux opérations d'**extraction dangereuse**.

Emplacements interdits

5.14.11.2. (1) Il est interdit d'effectuer des opérations d'**extraction dangereuse** dans les endroits suivants :

- a) un **sous-sol**;
- b) un **bâtiment** comportant une ou plusieurs **habitations**.

SECTION 5.15 RÉSERVÉE

SECTION 5.16 FUMIGATION ET PULVÉRISATION THERMIQUE D'INSECTICIDES

Sous-section 5.16.1. Champ d'application

Champ d'application

5.16.1.1. (1) La présente section s'applique à la fumigation ou à la pulvérisation thermique dans les **bâtiments** où cette activité pose un risque d'incendie ou d'explosion, y compris la fumigation de matériel ou de marchandises dans des structures, des réservoirs, des cuves ou sous des bâches.

(2) Les articles 5.16.2.1. et 5.16.2.2. ne s'appliquent pas aux industries qui effectuent fréquemment et régulièrement des opérations de fumigation qui sont **approuvées** au préalable.

Sous-section 5.16.2. Mesures de sécurité

Avertissement du service d'incendie

5.16.2.1. (1) Sous réserve du paragraphe 5.16.1.1. (2), le **service d'incendie** :

- a) doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la fermeture d'un **bâtiment** aux fins de fumigation;
- b) doit être informé des produits chimiques devant être utilisés, de la date et de l'heure proposées de leur utilisation, des types d'appareils de protection respiratoire requis et du degré d'inflammabilité du fumigant ou de la vapeur devant être utilisé.

Avertissement des locaux contigus

5.16.2.2. Sous réserve du paragraphe 5.16.1.1. (2), doivent être avisées à l'avance les personnes se trouvant dans des endroits contigus à ceux où seront effectuées des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

Sources d'inflammation

5.16.2.3. Les flammes et autres sources d'inflammation doivent être éliminées dans les **bâtiments** où sont effectuées des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

Alimentation électrique

5.16.2.4. Lorsque des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides sont effectuées dans un local, l'alimentation électrique du local doit être coupée.

Température ambiante

5.16.2.5. La température ambiante dans un **bâtiment** où sont effectuées des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides doit être maintenue à un niveau suffisamment bas pour empêcher les systèmes de gicleurs de se déclencher.

Respirateur

5.16.2.6. Lorsque des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides sont effectuées dans un local, des respirateurs à utiliser en cas d'urgence doivent être mis à la disposition de toute personne.

Entrée restreinte

5.16.2.7. (1) Il est interdit aux personnes non autorisées d'entrer dans un local où des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides sont effectuées, tant que ce local n'a pas été ventilé et qu'il ne présente plus de danger pour les personnes.

(2) Des avertissements doivent être affichés bien en vue près de chaque entrée des locaux soumis à la fumigation.

(3) Durant la fumigation ou la pulvérisation thermique d'insecticides, une personne doit être de service à chaque entrée afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées tant que le local n'a pas été ventilé.

SECTION 5.17 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Sous-section 5.17.1. Champ d'application

Champ d'application

5.17.1.1. La présente section s'applique aux travaux par points chauds qui utilisent une flamme nue ou produisent de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations.

Idem

5.17.1.2. L'installation, l'exploitation et l'entretien du matériel utilisé pour les travaux par points chauds doivent être conformes à la norme CAN/CSA-W117.2 intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes* et doivent satisfaire aux exigences de la présente section.

Sous-section 5.17.2. Utilisation et entretien du matériel

Gaz de combustion

5.17.2.1. L'exploitation des systèmes de production d'acétylène ainsi que le stockage et la production des gaz de combustion des travaux par points chauds doivent être conformes à la norme NFPA 51 intitulée *Standard for Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting and Allied Processes*.

Canalisations

5.17.2.2. Le gaz d'acétylène ne doit pas être acheminé à travers des tubes, des canalisations ou des raccords en cuivre ou faits d'un alliage à haute teneur en cuivre.

Stockage des bouteilles

5.17.2.3. Les bouteilles stockées dans les **bâtiments** doivent satisfaire aux exigences de la section 5.6.

Bouchons et robinets des bouteilles

5.17.2.4. Si le robinet d'une bouteille de combustible gazeux, qu'elle soit pleine ou vide, n'est pas encastré ou en lieu sûr, le bouchon de la bouteille doit être en place et le robinet bien fermé lorsque la bouteille n'est pas en service.

Matériel endommagé

5.17.2.5. Les chalumeaux, les régulateurs, les tuyaux et tout autre matériel oxyacétylénique pour les travaux par points chauds ne doivent pas être utilisés s'ils sont endommagés.

Inspection du matériel

5.17.2.6. (1) Le personnel responsable doit **inspecter** le matériel utilisé pour les travaux par points chauds une fois par jour ou avant sa mise en service afin de repérer les défauts.

(2) Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit faire l'objet d'un **essai** une fois par mois, au moyen d'une solution pour **essai** d'étanchéité afin de repérer les fuites.

(3) Toute fuite ou défaut repéré dans le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être réparé avant la mise en service.

Matériel qui n'est pas en service

5.17.2.7. Les robinets doivent être fermés et les canalisations purgées lorsque le matériel n'est pas en service.

Lubrification

5.17.2.8. Il est interdit d'utiliser de l'huile ou de la graisse pour lubrifier le matériel utilisé pour les travaux par points chauds.

Sous-section 5.17.3. Prévention des incendies

Emplacement

5.17.3.1. (1) Les travaux par points chauds dans les **bâtiments** doivent être effectués dans des aires :

- a) qui sont exemptes de matières combustibles et inflammables;
- b) dont les murs, plafonds et planchers sont de **construction incombustible** ou revêtus de matériaux incombustibles.

(2) Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent pas être effectués dans les aires visées au paragraphe (1), les matériaux combustibles et inflammables doivent être éloignés d'au moins 15 m de l'aire de travail ou doivent être protégés contre l'inflammation à l'aide de tôle ou d'autres matériaux incombustibles.

(3) Là où s'effectuent des travaux par points chauds, doit être interrompue toute opération ou activité qui produit des gaz ou des vapeurs inflammables, des **poussières combustibles** ou des **fibres combustibles** en quantité suffisante pour poser un risque d'incendie ou d'explosion, et les conditions dangereuses doivent être éliminées au préalable.

Travaux à proximité de canalisations

5.17.3.2. Si des travaux par points chauds doivent être effectués à proximité de canalisations contenant du gaz inflammable, le segment des canalisations situé à 1 m ou moins du chalumeau doit être recouvert de matériau isolant incombustible mouillé d'une épaisseur de 6 mm.

Travaux sur des récipients

5.17.3.3. (1) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients, du matériel ou des canalisations ayant contenu des **liquides inflammables**, des **liquides combustibles** ou des gaz inflammables, sauf si, selon le cas :

- a) les récipients, le matériel ou les canalisations ont été nettoyés et mis à l'**essai** à l'aide d'un détecteur de gaz **répertorié** qui est conforme à la norme CSA C22.2 No. 152 intitulée *Détecteurs de gaz combustibles*, afin de confirmer qu'ils sont exempts de vapeurs explosives;
- b) des mesures de sécurité sont prises conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

(2) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients scellés.

(3) Au moins un extincteur portatif conforme à la section 6.2 doit être prévu aux endroits où sont effectués des travaux par points chauds.

SECTION 5.18 FOURS ET FOURNEAUX INDUSTRIELS POUR CUISSON ET SÉCHAGE

Sous-section 5.18.1. Champ d'application

Champ d'application

5.18.1.1. La présente section s'applique aux fours de cuisson et fourneaux de séchage industriels qui, pendant leur utilisation, contiennent des vapeurs inflammables dégagées par les produits en train d'être cuits ou séchés.

Sous-section 5.18.2. Emplacement

Emplacement interdit

5.18.2.1. Il est interdit d'installer des fours ou fourneaux aux **étages** situés au-dessous du **niveau moyen du sol**.

Sous-section 5.18.3. Construction

Matériaux

5.18.3.1. Les fours et fourneaux industriels doivent être construits de matériaux incombustibles et leurs surfaces intérieures doivent être lisses aux fins de nettoyage.

Construction combustible : limite de température

5.18.3.2. Le plafond et le fond des fours et fourneaux, des **générateurs de chaleur** et de leurs systèmes de gaines doivent offrir un dégagement suffisant ou être isolés aux endroits nécessaires de sorte que la température ne puisse pas s'élever à plus de 90 °C à n'importe quelle partie combustible de l'ensemble de construction du **bâtiment**.

Événements d'explosion

5.18.3.3. (1) Des événements d'explosion doivent être prévus pour les fours et fourneaux s'il existe un risque d'incendie lié aux combustibles ou aux vapeurs.

(2) Les événements d'explosion doivent être conçus conformément à la norme NFPA 68 intitulée *Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting*.

(3) Les événements d'explosion existants qui fournissent un rapport d'événement de 0,2 m² de surface libre par mètre cube de volume de four ou fourneau sont réputés satisfaire au rapport d'événement aux fins de la norme NFPA 68 mentionnée au paragraphe (1).

(4) Les orifices ou les portes d'accès qui sont munis de matériel d'échappement des gaz d'explosion peuvent servir d'événements d'explosion.

Restrictions : conduits et gaines

5.18.3.4. (1) Les conduits, les gaines et l'isolation connexe dans les réseaux d'évacuation des vapeurs inflammables doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être construits de matériaux incombustibles;
- b) ne pas passer à travers les **murs coupe-feu**;
- c) déboucher à l'extérieur à une distance d'au moins :
 - (i) 1,5 m des ouvertures non protégées d'un **bâtiment**,
 - (ii) 6 m des prises d'air.

Sous-section 5.18.4. Ventilation

Ventilation des fours et fourneaux

5.18.4.1. Les fours et fourneaux, qui pourraient renfermer des vapeurs inflammables ou à travers lesquels des produits de combustion sont circulés, doivent être ventilés conformément à la norme NFPA 86 intitulée *Standard for Ovens and Furnaces*.

Dispositifs de sécurité des ventilateurs d'aérage

5.18.4.2. (1) Les fours et fourneaux qui pourraient renfermer des vapeurs inflammables doivent être munis de dispositifs de sécurité afin d'assurer la mise hors service des sources d'énergie et des dispositifs d'allumage dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) l'arrêt des ventilateurs d'aérage;
- b) la mise en service des régulateurs de surchauffe.

Dispositifs de sécurité des fours à bande transporteuse

5.18.4.3. (1) Les fours à bande transporteuse qui pourraient renfermer des vapeurs inflammables doivent être munis de dispositifs de sécurité afin d'assurer :

- a) l'activation des ventilateurs d'aérage avant le déclenchement des bandes transporteuses;
- b) l'arrêt des bandes transporteuses dès que se produit l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - (i) l'arrêt des ventilateurs d'aérage,
 - (ii) la mise en service des régulateurs de surchauffe.

Sous-section 5.18.5. Entretien

Nettoyage des fours et fourneaux et des systèmes de gaines

5.18.5.1. (1) L'intérieur et l'extérieur des fours et fourneaux et des systèmes de gaines connexes doivent être **inspectés**, nettoyés et entretenus à des intervalles suffisant pour empêcher l'accumulation de dépôts combustibles.

(2) Des portes ou panneaux d'accès doivent être prévus afin de permettre l'**inspection**, le nettoyage et l'entretien des fours et fourneaux et des systèmes de gaines connexes.

(3) Des échelles, des escabeaux ou des barres d'appui qui sont fixes et incombustibles doivent être prévus pour accéder aux portes ou aux panneaux qu'exige le paragraphe (2).

Sous-section 5.18.6. Protection contre l'incendie

Extincteurs portatifs

5.18.6.1. Des extincteurs portatifs doivent être prévus conformément à la section 6.2.

Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie

5.18.6.2. Un réseau de canalisations et de robinets d'incendie doit être installé conformément au **code du bâtiment** et muni de buses de pulvérisation afin qu'un jet de lance puisse atteindre toutes les parties d'un four ou fourneau.

Portes d'accès

5.18.6.3. Les fours et fourneaux et les systèmes de gaines connexes doivent être munis de portes ou d'autres voies d'accès pour que les extincteurs portatifs ou les jets de lance puissent atteindre toutes les parties de l'équipement.

Protection automatique contre l'incendie

5.18.6.4. Les fours et fourneaux, qui contiennent ou transforment des matériaux combustibles en quantités suffisantes pour nourrir un feu, doivent être protégés par un système de gicleurs automatique ou par d'autres systèmes d'extinction fixes.

PARTIE 6

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Sous-section 6.5.2.	Arrêt du système de gicleurs
Sous-section 6.1.1.	Champ d'application	Sous-section 6.5.3.	Vérification
SECTION 6.2	EXTINCTEURS PORTATIFS	Sous-section 6.5.4.	Inspection
Sous-section 6.2.1.	Dispositions générales	Sous-section 6.5.5.	Mise à l'essai
Sous-section 6.2.2.	Classification	Sous-section 6.5.6.	Entretien
Sous-section 6.2.3.	Sélection	SECTION 6.6	ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
Sous-section 6.2.4.	Installation	Sous-section 6.6.1.	Dispositions générales
Sous-section 6.2.5.	Classification des dangers	Sous-section 6.6.2.	Réservoirs
Sous-section 6.2.6.	Distribution	Sous-section 6.6.3.	Pompes à incendie et réservoirs
Sous-section 6.2.7.	Inspection, mise à l'essai et entretien	Sous-section 6.6.4.	Bornes d'incendie
SECTION 6.3	SYSTÈMES D'ALARME ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION PHONIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES	Sous-section 6.6.5.	Inspection des bornes d'incendie
Sous-section 6.3.1.	Dispositions générales	Sous-section 6.6.6.	Marquage uniforme des bornes d'incendie
Sous-section 6.3.2.	Vérification, inspection et mise à l'essai	SECTION 6.7	SYSTÈMES D'ALIMENTATION DE SECOURS, ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION D'ISSUE
Sous-section 6.3.3.	Avertisseurs de fumée — Entretien et mise à l'essai	Sous-section 6.7.1.	Dispositions générales
Sous-section 6.3.4.	Avertisseurs de monoxyde de carbone — Entretien et mise à l'essai	SECTION 6.8	SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX
SECTION 6.4	RÉSEAUX DE CANALISATIONS ET DE ROBINETS D'INCENDIE	Sous-section 6.8.1.	Inspection et entretien
Sous-section 6.4.1.	Dispositions générales	SECTION 6.9	DÉSAFFECTATION
Sous-section 6.4.2.	Entretien et inspection des postes d'incendie et du matériel	Sous-section 6.9.1.	Dispositions générales
Sous-section 6.4.3.	Vérification, inspection et mise à l'essai	SECTION 6.10	SYSTÈMES INTÉGRÉS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES
SECTION 6.5	SYSTÈMES DE GICLEURS	Sous-section 6.10.1.	Dispositions générales
Sous-section 6.5.1.	Dispositions générales		

SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 6.1.1. Champ d'application

Champ d'application

6.1.1.1. La présente partie s'applique à l'installation, à la **vérification**, à l'**inspection**, à la mise à l'**essai**, à l'entretien et à l'utilisation du matériel de protection contre l'incendie et des systèmes de sécurité des personnes.

Exception

6.1.1.2. La section 6.2 ne s'applique pas aux **logements**.

SECTION 6.2 EXTINCTEURS PORTATIFS

Sous-section 6.2.1. Dispositions générales

6.2.1.1. Des extincteurs portatifs **répertoriés** doivent être installés lorsque des extincteurs sont remplacés ou ajoutés.

Entretien

6.2.1.2. Les extincteurs portatifs doivent, en tout temps, être en état de fonctionnement et entièrement chargés.

Emplacement

6.2.1.3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les extincteurs portatifs doivent être placés de manière à être facilement visibles et accessibles en tout temps.

(2) Par mesure de sécurité, une armoire vitrée à ouverture frontale et verrouillable peut être utilisée pour stocker des extincteurs portatifs. Si les extincteurs portatifs sont placés dans une armoire d'incendie, peut être utilisée une armoire vitrée au verre rayé à ouverture frontale, verrouillable et **approuvée**.

(3) Dans un **établissement de détention**, les extincteurs portatifs peuvent être placés dans des aires sécuritaires ou dans des armoires verrouillables si, selon le cas :

- a) des clés identiques qui ouvrent toutes les armoires se trouvent aux postes de surveillance ou de sécurité;
- b) les armoires sont munies de dispositifs électriques conçus pour les déverrouiller à distance en cas de panne de courant.

6.2.1.4. Les extincteurs portatifs doivent être placés dans les corridors ou couloirs qui permettent d'avoir **accès aux issues** ou être adjacents à ces corridors ou couloirs.

Panneaux

6.2.1.5. Aux grandes **aires de plancher** et aux endroits où il est impossible d'éviter des obstructions visuelles, l'emplacement des extincteurs portatifs doit être indiqué à l'aide de panneaux ou de marquages bien en vue.

Proximité d'endroits présentant un risque d'incendie

6.2.1.6. Les extincteurs portatifs situés à proximité d'endroits qui présentent un risque d'incendie doivent être placés de façon à permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques inutiles.

Milieu corrosif

6.2.1.7. Les extincteurs portatifs pouvant subir une corrosion ne doivent pas être installés dans un milieu corrosif, à moins d'être bien protégés contre la corrosion.

Plages de températures

6.2.1.8. (1) Tout extincteur portatif qui doit être placé à un endroit où les températures se situent hors de la plage de 4 °C à 49 °C doit :

- a) soit être placé dans une enceinte dont la température se situe en tout temps dans cette plage;
- b) soit être d'un type étiqueté pour les températures auxquelles il sera exposé.

Supports de fixation

6.2.1.9. Si les extincteurs portatifs sont placés sur des véhicules ou à des endroits où ils peuvent être secoués ou subir des vibrations, doivent être utilisés des supports conçus pour tenir compte de ces effets.

Sous-section 6.2.2. Classification

Classification des extincteurs portatifs

6.2.2.1. Les extincteurs portatifs doivent être classés et identifiés conformément à la norme CAN/ULC-S508 intitulée *Norme sur la classification et les essais sur foyers types des extincteurs*.

Sous-section 6.2.3. Sélection

Classifications multiples

6.2.3.1. Si des extincteurs portatifs qui ont été mis à l'essai sont classés comme extincteurs acceptables pour lutter contre plus d'une classe d'incendie, chacune de ces classes doit être indiquée sur chaque extincteur.

Sous-section 6.2.4. Installation

Extincteurs portatifs obligatoires

6.2.4.1. Des extincteurs portatifs doivent être prévus pour protéger chaque **bâtiment**, chaque **usage** dangereux dans le **bâtiment** et chaque processus dangereux ou activité dangereuse à l'extérieur.

Distance au-dessus du plancher

6.2.4.2. Tout extincteur portatif dont le poids brut est supérieur à 18 kg et qui n'est pas muni de roues doit être installé de sorte que le haut de l'extincteur ne soit pas à plus de 1,1 m du plancher.

6.2.4.3. Tout extincteur portatif dont le poids brut est de 18 kg ou moins doit être installé de sorte que le haut de l'extincteur ne soit pas à plus de 1,5 m du plancher.

Consignes d'utilisation

6.2.4.4. Les consignes d'utilisation des extincteurs portatifs qui sont placés dans des armoires ou des cavités murales ou encore sur des étagères doivent faire face à l'extérieur.

Sous-section 6.2.5. Classification des dangers

Usage peu dangereux

6.2.5.1. Si des matériaux combustibles sont présents en quantités telles que l'on peut s'attendre à des feux de faible importance, notamment dans les bureaux, les salles de classe, les églises, les salles de réunion et les centraux téléphoniques, l'**usage** doit être classé peu dangereux.

Usage à risque ordinaire

6.2.5.2. Si des matériaux combustibles sont présents en quantités telles que l'on peut s'attendre à des feux d'importance modérée, notamment dans les **établissements commerciaux**, les salles d'exposition, les halls d'exposition d'automobiles, les **garages de stationnement**, les industries légères et les entrepôts non classés dans la catégorie des risques supplémentaires, et les ateliers scolaires, l'**usage** doit être classé à **risque ordinaire**.

Usage très dangereux

6.2.5.3. Si des matériaux combustibles sont présents en quantités telles que l'on peut s'attendre à des feux d'importance grave, notamment dans le travail du bois, la réparation d'automobiles, l'entretien d'aéronefs, les aires de stockage commercial, les entrepôts dans lesquels les piles de matériaux combustibles sont très élevées et les processus ayant recours aux **liquides inflammables** ou aux **liquides combustibles**, l'**usage** doit être classé **très dangereux**.

Sous-section 6.2.6. Distribution

6.2.6.1. (1) Les extincteurs portatifs exigés à l'article 6.2.4.1. doivent être placés conformément à la présente sous-section.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans les entrepôts non occupés munis de systèmes fixes de protection contre l'incendie, les extincteurs portatifs doivent être mis à la disposition des intervenants d'urgence.

(3) L'emplacement des extincteurs portatifs exigés au paragraphe (2) et leur nombre doivent être **approuvés**.

Protection des bâtiments

6.2.6.2. Les extincteurs portatifs prévus pour protéger un **bâtiment** doivent convenir à la lutte contre les **feux de classe A** et doivent se prêter à l'utilisation en tout temps.

Protection des usages

6.2.6.3. Les extincteurs portatifs exigés à la présente section pour lutter contre les **feux de classe A**, les **feux de classe B**, les **feux de classe C**, les **feux de classe D** ou les **feux de classe K** doivent être fournis pour protéger les **usages** dangereux.

Extincteurs pour les feux de classe A

6.2.6.4. Sous réserve de l'article 6.2.6.5., les extincteurs portatifs pour les **feux de classe A** doivent être fournis conformément au tableau 6.2.6.A.

6.2.6.5. Si la superficie d'une **aire de plancher est inférieure à ce qui est indiqué au tableau 6.2.6.A.**, doit être prévu un extincteur portatif d'une grandeur non inférieure à la grandeur minimale permise.

TABLEAU 6.2.6.A.

Faisant partie intégrante de l'article 6.2.6.4.

Classification minimale de base de l'extincteur pour la superficie visée	Distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur, en m	Superficie maximale que chaque extincteur doit protéger, feux de classe A , en m ²		
		Usage peu dangereux	Usage à risque ordinaire	Usage très dangereux
2A	25	600	300	Inacceptable
3A	25	900	400	300
4A	25	1 100	600	400
6A	25	1 100	900	600
10A	25	1 100	1 100	900
20A	25	1 100	1 100	1 100
40A	25	1 100	1 100	1 100

Robinets d'incendie armés au lieu d'extincteurs

6.2.6.6. Jusqu'à la moitié des extincteurs portatifs exigés au tableau 6.2.6.A. peuvent être remplacés par des robinets d'incendie armés.

Extincteurs pour les feux de classe B

6.2.6.7. Sous réserve de l'article 6.2.6.9., les extincteurs portatifs pour les **feux de classe B** doivent être fournis conformément au tableau 6.2.6.B.

6.2.6.8. (1) Jusqu'à trois extincteurs portatifs pour les **feux de classe B** peuvent satisfaire à la classification au tableau 6.2.6.B. si la somme des classifications de base répond aux exigences de ce tableau.

(2) Il est interdit d'utiliser plus de trois extincteurs portatifs pour satisfaire aux exigences du tableau 6.2.6.B.

TABLEAU 6.2.6.B.

Faisant partie intégrante de l'article 6.2.6.7.

Classification du risque	Classification minimale de base de l'extincteur par unité	Distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur, en m
Peu dangereux	5B	9
	10B	15
Ordinaire	10B	9
	20B	15
Très dangereux	20B	9
	40B	15

Extincteurs pour liquides inflammables et combustibles

6.2.6.9. (1) Lorsque des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles** sont stockés dans des récipients ouverts jusqu'à une profondeur de plus de 6 mm, doivent être prévus des extincteurs portatifs pour les **feux de classe B** pour les risques que présentent ces liquides.

(2) Les extincteurs portatifs doivent offrir au moins une unité numérique de potentiel d'extinction pour les **feux de classe B** par 0,1 m² de surface du plus grand récipient ouvert dans l'aire. Toutefois, la classification d'extincteur ne doit en aucun cas être inférieure à celle exigée au tableau 6.2.6.B.

(3) La distance à parcourir pour atteindre un extincteur portatif exigé au paragraphe (1) ne doit pas dépasser 15 m.

6.2.6.10. (1) Jusqu'à trois extincteurs à mousse portatifs classés pour les **feux de classe B** peuvent satisfaire aux exigences de l'article 6.2.6.9. si la somme des classifications de base satisfait aux exigences du tableau 6.2.6.B.

(2) Il est interdit d'utiliser plus de trois extincteurs portatifs pour satisfaire aux exigences du tableau 6.2.6.B.

Protection supplémentaire

6.2.6.11. Lorsqu'un **liquide inflammable** ou un **liquide combustible** est stocké dans un récipient ouvert et que sa surface couvre plus de 0,4 m², des extincteurs portatifs conformément à l'article 6.2.6.9. doivent s'ajouter à la protection fixe contre l'incendie prévue à la partie 5.

Extincteurs pour équipement de cuisson commercial

6.2.6.12. (1) Des extincteurs portatifs qui conviennent aux **feux de classe K** doivent être prévus pour protéger les activités de cuisson.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités de cuisson protégées par des extincteurs à poudre chimique ou des extincteurs à produit chimique mouillant qui ne sont pas **répertoriés** pour les **feux de classe K** qui répondaient aux exigences du présent code au 31 décembre 2014, dans sa version en vigueur ce jour-là, sauf si les extincteurs, selon le cas :

- a) arrivent à échéance d'un examen interne ou d'un **essai** hydrostatique visé à la sous-section 6.2.7.;
- b) doivent être rechargés en raison de leur utilisation;
- c) subissent des dommages.

Extincteurs pour les feux de classe C

6.2.6.13. Des extincteurs portatifs qui conviennent aux **feux de classe C** doivent être prévus dans les **locaux techniques** qui abritent du matériel électrique ou à proximité de ces locaux.

Distribution

6.2.6.14. Des extincteurs portatifs pour les **feux de classe C** conformément aux dispositions applicables à la distribution des extincteurs pour les **feux de classe A** ou les **feux de classe B** doivent être distribués aux alentours du matériel électrique.

6.2.6.15. Il convient de se référer aux parties 2, 3, 4 et 5 pour ce qui est des exigences applicables aux extincteurs portatifs pour les **liquides inflammables** et les **liquides combustibles**, les matières dangereuses, les processus et les opérations.

Extincteurs pour les feux de métaux combustibles

6.2.6.16. (1) Pour les feux mettant en cause des métaux combustibles, doivent être prévus des extincteurs ou des agents d'extinction dont les classifications pour les **feux de classe D** conviennent au métal combustible.

(2) Le matériel d'extinction doit être placé à 25 m ou moins du risque de **feu de classe D**.

Sous-section 6.2.7. Inspection, mise à l'essai et entretien

6.2.7.1. (1) L'entretien et la mise à l'**essai** des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA 10 intitulée *Standard for Portable Fire Extinguishers*.

(2) Les extincteurs portatifs qui sont **inspectés** conformément à la norme NFPA 10 intitulée *Standard for Portable Fire Extinguishers* sont réputés satisfaire aux exigences d'**inspection** de la présente sous-section.

Examen

6.2.7.2. Les extincteurs portatifs doivent être **inspectés** une fois par mois.

Extincteurs défectueux

6.2.7.3. Les extincteurs portatifs défectueux doivent être réparés et, au besoin, rechargés pour assurer un fonctionnement efficace et sécuritaire.

Étiquettes

6.2.7.4. (1) Une étiquette où figurent la date d'entretien ou de rechargement, l'agence responsable de l'entretien et la signature de la personne qui a effectué l'entretien doit être solidement attachée à chaque extincteur portatif.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il existe d'autres dossiers **approuvés** où figurent la date d'entretien ou de rechargement, l'agence responsable de l'entretien et la signature de la personne qui a effectué l'entretien.

Dossiers d'entretien

6.2.7.5. Chaque extincteur portatif doit avoir un dossier permanent dans lequel figurent la date d'entretien, le nom de l'examineur et une description des travaux d'entretien ou des **essais** hydrostatiques effectués, le cas échéant.

Entretien après l'utilisation

6.2.7.6. Les extincteurs portatifs doivent être remplacés ou rechargés chaque fois qu'ils sont utilisés conformément aux instructions qui figurent sur leurs plaques d'identification.

6.2.7.7. Les cylindres extérieurs, les cartouches ou les bouteilles d'extincteur qui présentent des fuites ou une distorsion permanente au-delà des limites précisées ou qui se rompent doivent être retirés du service.

6.2.7.8. Des **essais** par pression hydrostatique doivent être effectués à la pression d'**essai** originale qui figure sur la plaque d'identification.

Étiquetage après essais

6.2.7.9. (1) Après qu'un extincteur portatif a été mis à l'**essai**, doit y être attachée une étiquette indiquant le mois et l'année de l'**essai** par pression hydrostatique, la pression d'**essai** et le nom de la personne ou de l'agence qui a effectué l'**essai**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un dossier permanent de l'**essai** est tenu et mis à la disposition du **service d'incendie**.

SECTION 6.3 SYSTÈMES D'ALARME ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION PHONIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Sous-section 6.3.1. Dispositions générales

Accès

6.3.1.1. Il est interdit de bloquer l'accès aux composants des systèmes d'alarme et des réseaux de communication phonique qui exigent des **inspections** ou de l'entretien.

Surveillance

6.3.1.2. (1) Si le **code du bâtiment** ou le présent code exige la surveillance d'un système d'alarme incendie afin de transmettre un signal au **service d'incendie**, le **propriétaire** du **bâtiment** veille à maintenir une surveillance continue.

(2) Si la surveillance du système d'alarme incendie prévue au paragraphe (1) est assurée par un poste central, le **propriétaire** du **bâtiment** doit obtenir, auprès de l'exploitant du poste, des documents écrits portant que le service de surveillance est conforme :

- a) soit à la norme NFPA 71 intitulée *Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Signaling Systems for Central Station Service*;
- b) soit à la norme CAN/ULC-S561 intitulée Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie.

(3) Si un système d'alarme incendie est surveillé par un poste central afin de répondre aux exigences du **code du bâtiment** ou du présent code, l'exploitant du poste remet au **propriétaire** ou au **chef de la sécurité-incendie** qui en fait la demande un document qui certifie que le service de surveillance est conforme à une des normes visées au paragraphe (2).

(4) Malgré l'article 1.2.1.1. de la division A, si le **code du bâtiment** ou le présent code exige la surveillance d'un système d'alarme incendie et que celle-ci est assurée par un poste central, l'exploitant du poste doit entretenir le service de surveillance et l'équipement connexe conformément à une des normes visées au paragraphe (2).

(5) Si la surveillance d'un système d'alarme incendie est assurée par un réseau de signalisation privé, ce réseau doit être entretenu conformément à la norme NFPA 72 intitulée *National Fire Alarm and Signaling Code*.

6.3.1.3. (1) En cas d'interruption de tout ou partie d'un système d'alarme incendie ou d'un réseau de communication phonique, doivent en être avertis :

- a) le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment**, conformément à l'article 1.1.1.1.;
- b) le **personnel de surveillance**.

6.3.1.4. Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Interruption de l'avertisseur

6.3.1.5. (1) Une fois déclenché, le système d'alarme incendie ne doit être interrompu manuellement que si le **personnel de surveillance** a confirmé, conformément aux procédures **approuvées** énoncées dans le plan de sécurité-incendie, qu'il n'y a pas d'incendie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un interrupteur d'avertisseur fait partie d'un réseau intégré de communication phonique **approuvé** et que l'avertisseur est interrompu pour qu'on puisse entendre les consignes en cas d'incendie.

Sectionneurs

6.3.1.6. Les sectionneurs des alimentations qui ne desservent que les systèmes d'alarme incendie ou les **avertisseurs de fumée** reliés doivent être placés dans une aire sécuritaire fermée à clé ou être protégés autrement d'une manière **approuvée**.

Déplacement des avertisseurs manuels d'incendie

6.3.1.7. (1) Les avertisseurs manuels d'incendie du système d'alarme incendie dans un **bâtiment** peuvent être déplacés si le nombre de fausses alertes dans le **bâtiment** est élevé et que ce changement est **approuvé**.

(2) Si les avertisseurs manuels d'incendie sont déplacés, d'autres mesures **approuvées** doivent être appliquées pour atteindre le même degré de sécurité des personnes.

Réparation et modification des systèmes d'alarme incendie

6.3.1.8. Les composants du système d'alarme incendie doivent être réparés, remplacés et modifiés conformément à la norme CAN/ULC-S524 intitulée *Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie*.

Sous-section 6.3.2. Vérification, inspection et mise à l'essai

Obligation d'assurer la conformité

6.3.2.1. (1) Le **propriétaire** veille à ce que toute personne qui effectue les **essais** ou **inspections** annuels des systèmes d'alarme incendie qu'exige la présente sous-section ou qui répare, remplace ou modifie les systèmes d'alarme incendie visés à l'article 6.3.1.8. réponde à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) l'alinéa 1.2.1.2. (1) a) de la division C;
- b) le paragraphe 1.2.1.2. (2) de la division C.

(2) Le **propriétaire** veille à ce que toute personne qui effectue les **essais** ou **inspections** annuels des systèmes d'**avertisseurs de fumée** interconnectés qu'exige la présente sous-section ou qui effectue les **essais** ou l'entretien des systèmes d'**avertisseurs de fumée** interconnectés visés à l'article 6.3.2.6. réponde à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) l'alinéa 1.2.2.2. (1) a) de la division C;
- b) le paragraphe 1.2.2.2. (2) de la division C.

Systèmes d'alarme incendie

6.3.2.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), doivent être **inspectés et mis à l'essai** les systèmes d'alarme incendie, avec ou sans communication phonique, conformément à la norme CAN/ULC-S536 intitulée *Norme sur l'inspection et mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie*.

(2) Malgré l'Article 14.4.1.6. de la norme CAN/ULC-S536 intitulée *Norme sur l'inspection et mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie*, un instrument de mesure de la sensibilité des **détecteurs de fumée** qui est **répertorié** UL peut être utilisé pour évaluer annuellement la sensibilité des **détecteurs de fumée**.

(3) La description du système d'alarme incendie qu'exige la norme CAN/ULC-S536 intitulée *Norme sur l'inspection et mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie* doit être tenue à jour et conservée à un endroit **approuvé** dans le **bâtiment**.

(4) Le dossier de chaque appareil, composant et circuit du système d'alarme incendie qui est **inspecté** et mis à l'**essai** conformément au paragraphe (1) :

- a) doit indiquer si l'appareil, le composant ou le circuit est en bon état de fonctionnement;

b) doit être tenu conformément à la sous-section 1.1.2.

(5) Lorsqu'un système d'alarme incendie est surveillé en vue de transmettre un signal au **service d'incendie**, le **propriétaire** doit consigner dans un dossier si le poste de contrôle reçoit bien tous les signaux produits par les **essais** visés au paragraphe (1), ou par d'autres événements. Les dossiers à ce sujet doivent être tenus conformément à la sous-section 1.1.2.

Postes centraux d'alarme et de commande

6.3.2.3. Le poste central d'alarme et de commande doit faire l'objet d'une **vérification** quotidienne afin de détecter tout problème dans le système.

Réseaux de communication phonique

6.3.2.4. Les réseaux de communication phonique qui sont intégrés à un système d'alarme incendie doivent être mis à l'**essai** conformément à la norme CAN/ULC-S536 intitulée *Norme sur l'inspection et mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie*.

6.3.2.5. (1) Les réseaux de communication phonique qui ne sont pas intégrés à un système d'alarme incendie doivent être mis à l'**essai** tous les mois conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les haut-parleurs visés au paragraphe (1) doivent être mis à l'**essai** tous les mois en tant que signal d'appel général afin de vérifier qu'ils fonctionnent comme ils le devraient.

(3) Les communications au poste de commande qui proviennent d'au moins un endroit éloigné où se trouve un téléphone d'urgence des pompiers doivent être mises à l'**essai** à tour de rôle tous les mois pour que les communications provenant de tous ces endroits soient mises à l'**essai** au moins une fois par an.

(4) Il n'est pas nécessaire de mettre à l'**essai** conformément aux paragraphes (1) et (2) les réseaux de communication phonique qui sont utilisés régulièrement dans le cadre d'un système de téléavertisseurs.

Avertisseurs de fumée reliés

6.3.2.6. (1) Le présent article s'applique aux systèmes d'**avertisseurs de fumée** interconnectés dans toutes les **habitations** et tous les **établissements de soins**, sauf dans les **logements** individuels et dans les **bâtiments** réglementés par la section 9.8.

(2) Les **avertisseurs de fumée** reliés doivent être mis à l'**essai** et entretenus en état de fonctionnement conformément au présent article et à la norme CAN/ULC-S552 intitulée *Norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée*.

(3) L'alimentation électrique doit faire l'objet d'une **vérification** une fois par semaine.

(4) L'exploitabilité du système relié doit être confirmée tous les mois en mettant à l'**essai**, à tour de rôle, au moins un **avertisseur de fumée** au moyen de sa fonction **essai**.

(5) Chaque avertisseur manuel d'incendie qui est installé doit être mis à l'**essai** une fois par an afin d'assurer l'activation des **avertisseurs de fumée** reliés.

(6) Des dossiers écrits des **vérifications** de l'alimentation électrique qui sont faites chaque semaine doivent être conservés pendant au moins six mois et mis à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande.

Systèmes d'avertissement résidentiels

6.3.2.7. (1) Les **détecteurs de fumée** qui font partie d'un système d'avertissement résidentiel et qui sont utilisés au lieu des **avertisseurs de fumée** conformément au paragraphe 2.13.2.1. (4) doivent être entretenus, mis à l'**essai** et remplacés conformément aux instructions publiées des fabricants et aux dispositions suivantes :

a) les articles 6.3.3.2. à 6.3.3.6.;

b) les paragraphes 6.3.3.8. (1) à (4) et (6).

(2) Pour l'application des alinéas (1) a) et b), les **détecteurs de fumée** qui font partie d'un système d'avertissement résidentiel sont traités comme des **avertisseurs de fumée**.

Sous-section 6.3.3. Avertisseurs de fumée — Entretien et mise à l'essai

Champ d'application

6.3.3.1. (1) La présente sous-section s'applique aux **avertisseurs de fumée** placés dans les endroits suivants :

- a) les **suites d'habitation**;
- b) les **suites pour invités**;
- c) les chambres à coucher non situées dans un **logement**;
- d) les **bâtiments** à autres **usages** dans lesquels le **code du bâtiment** exige des **avertisseurs de fumée**.

Responsabilité des locateurs

6.3.3.2. (1) Malgré la définition de «**propriétaire**» à l'article 1.4.1.2. de la division A, dans le cas d'une **suite** de location, seul le locateur est considéré comme le **propriétaire** aux fins de l'application de l'article 1.2.1.1. de la division A à la présente sous-section.

(2) La définition qui suit s'applique à la présente sous-section.

«locateur»

- a) s'entend de la personne, de l'entreprise ou de la société qui est le propriétaire du logement locatif, y compris tout représentant qui agit en son nom afin d'exercer les fonctions que prévoit la présente sous-section;
- b) ne s'entend pas du locataire.

Devoir de maintenir en état de fonctionnement

6.3.3.3. (1) Les **avertisseurs de fumée** doivent être maintenus en état de fonctionnement.

(2) Les alimentations électriques primaires et secondaires qui desservent les **avertisseurs de fumée** doivent être maintenues en état de fonctionnement.

(3) Si le **code du bâtiment** exige qu'un avertisseur visuel soit intégré ou relié à un **avertisseur de fumée**, l'avertisseur visuel doit être maintenu en état de fonctionnement.

Instructions d'entretien à donner au locataire

6.3.3.4. Le locateur de chaque **suite** de location doit remettre au locataire une copie des instructions d'entretien du fabricant de l'**avertisseur de fumée**, ou encore d'autres instructions d'entretien **approuvées**.

Avertissement du locateur par le locataire

6.3.3.5. (1) Le locataire d'une **suite** de location doit avertir le locateur dès qu'il se rend compte qu'un **avertisseur de fumée** dans l'unité :

- a) est débranché;
- b) est en panne;
- c) ne fonctionne pas comme il devrait.

Interdiction de désactiver

6.3.3.6. Il est interdit de désactiver un **avertisseur de fumée**.

Remplacement

6.3.3.7. (1) Les **avertisseurs de fumée** doivent être remplacés aux intervalles que préconisent les instructions du fabricant.

(2) Lorsque l'**avertisseur de fumée** est remplacé :

- a) dans le cas d'une **suite** visée par la partie 9, l'avertisseur de remplacement ne doit pas offrir moins de protection ou un moindre type de protection que ce qu'exige cette partie;
- b) dans le cas d'une **suite** non visée par la partie 9 qui a été construite le 6 avril 1998 ou après cette date, l'avertisseur de remplacement ne doit pas offrir moins de protection ou un moindre type de protection que ce qu'exige la version du **code du bâtiment** qui était en vigueur au moment où la **suite** a été construite;
- c) dans le cas d'une **suite** non visée par la partie 9 qui a été construite avant le 6 avril 1998, l'avertisseur de remplacement ne doit pas offrir moins de protection ou un moindre type de protection que ce qu'exige l'article 2.13.2.1.

(3) Le **chef de la sécurité-incendie** peut **approuver** des exigences autres que celles prévues au paragraphe (2) s'il est d'avis qu'elles offrent le même degré ou un degré supérieur de protection contre l'incendie.

Mise à l'essai

6.3.3.8. (1) Le présent article s'applique aux **suites de location**.

(2) Le locateur doit mettre les **avertisseurs de fumée** à l'**essai** une fois par an et chaque fois qu'il y a un nouveau locataire.

(3) Le locateur doit mettre à l'**essai** les **avertisseurs de fumée** qui sont alimentés par piles chaque fois que les piles sont remplacées.

(4) Le locateur doit mettre à l'**essai** les **avertisseurs de fumée** qui sont reliés à un circuit électrique chaque fois que le circuit est modifié.

(5) Pour l'application des paragraphes (2), (3) et (4), les **avertisseurs de fumée** sont mis à l'**essai** par activation de leur fonction **essai**.

(6) Si le **code du bâtiment** exige qu'un avertisseur visuel soit intégré ou relié à un **avertisseur de fumée**, le locateur veille à ce que l'avertisseur visuel soit activé lors de la mise à l'**essai** qu'exigent les paragraphes (2) à (4).

Sous-section 6.3.4. Avertisseurs de monoxyde de carbone — Entretien et mise à l'essai

Champ d'application

6.3.4.1. (1) La présente sous-section s'applique aux avertisseurs de monoxyde de carbone dans les **bâtiments** qui renferment une **habitation** ou un **établissement de soins**.

(2) Il est entendu qu'une **maison de retraite** est assimilée à l'**habitation** mentionnée à la présente sous-section.

Responsabilité du locateur

6.3.4.2. (1) Malgré la définition de «**propriétaire**» à l'article 1.4.1.2. de la division A, dans le cas d'une **suite** de location située dans une **habitation** ou un **établissement de soins**, seul le locateur est considéré comme le **propriétaire** aux fins de l'application de l'article 1.2.1.1. de la division A à la présente sous-section.

(2) La définition qui suit s'applique à la présente sous-section.

«locateur»

- a) s'entend de la personne, de l'entreprise ou de la société qui est le propriétaire du logement locatif, y compris tout représentant qui agit en son nom afin d'exercer les fonctions que prévoit la présente sous-section;
- b) ne s'entend pas du locataire.

Devoir de maintenir en état de fonctionnement

- 6.3.4.3. (1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être maintenus en état de fonctionnement.
- (2) Les alimentations électriques primaires et secondaires qui desservent les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être maintenues en état de fonctionnement.

Instructions d'entretien à donner au locataire

6.3.4.4. Le locateur de chaque **suite d'habitation** de location doit remettre au locataire une copie des instructions d'entretien du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone, ou encore d'autres instructions d'entretien **approuvées**.

Avertissement du locateur par le locataire

- 6.3.4.5. (1) Le locataire d'une **suite d'habitation** de location doit avertir le locateur dès qu'il se rend compte qu'un avertisseur de monoxyde de carbone dans l'unité :
- a) est débranché;
 - b) est en panne;
 - c) ne fonctionne pas comme il devrait.

Interdiction de désactiver

- 6.3.4.6. Il est interdit de désactiver un avertisseur de monoxyde de carbone.

Remplacement dans certains bâtiments

- 6.3.4.7. (1) Le présent article s'applique à chaque **bâtiment** qui comporte une **habitation** ou un **établissement de soins** si, selon le cas :
- a) le **bâtiment** comporte l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) un **appareil** utilisant un combustible,
 - (ii) un foyer,
 - (iii) un **garage de stationnement**;
 - b) l'**habitation** ou l'**établissement de soins** est desservi par un **appareil** de chauffage à air pulsé qui n'est pas situé à l'intérieur du **bâtiment**.
- (2) RÉSERVÉE
- (3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés aux intervalles que préconisent les instructions du fabricant.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est remplacé, l'avertisseur de remplacement :
- a) ne doit pas offrir moins de protection ou un moindre type de protection que ce qu'exige la version du **code du bâtiment** qui était en vigueur le jour de construction du **bâtiment** ou de la partie du **bâtiment**;
 - b) doit être conforme à la norme CSA-6.19 intitulée *Residential Carbon Monoxide Alarming Devices* ou à la norme UL 2034 intitulée *Single and Multiple Station Carbon Monoxide Alarms*.
- (5) Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est exigée par la sous-section 2.16.2. est remplacé, l'avertisseur de remplacement doit être conforme à l'article 2.16.2.1.

(6) Le **chef de la sécurité-incendie** peut **approuver** des exigences autres que celles prévues au paragraphe (4) ou (5) s'il est d'avis qu'elles offrent la même protection ou un degré supérieur de protection de la sécurité des personnes.

Mise à l'essai

6.3.4.8. (1) Le présent article s'applique aux **suites de location** situées dans une **habitation** et aux **suites de location** situées dans un **établissement de soins**.

(2) Le locateur d'une **suite de location** située dans une **habitation** ou un **établissement de soins** doit mettre à l'**essai** :

- a) les avertisseurs de monoxyde de carbone **une fois par an et à chaque changement de locataire** ou de résident;
- b) les avertisseurs de monoxyde de carbone alimentés par piles chaque fois que les piles sont remplacées;
- c) les avertisseurs de monoxyde de carbone **reliés à un circuit électrique** chaque fois que le circuit est modifié.

(3) Pour l'application des alinéas (2) a), b) et c), les avertisseurs de monoxyde de carbone sont mis à l'**essai** par activation de leur fonction **essai**.

SECTION 6.4 RÉSEAUX DE CANALISATIONS ET DE ROBINETS D'INCENDIE

Sous-section 6.4.1. Dispositions générales

6.4.1.1. Si un **bâtiment** qui doit être muni d'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie subit des transformations, ce réseau doit alors être installé ou démantelé progressivement afin de protéger toutes les **aires de plancher**.

6.4.1.2. Les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Raccords du service d'incendie

6.4.1.3. (1) Sauf quand ils sont en train d'être utilisés ou **inspectés** conformément à l'article 6.4.3.7., les raccords du **service d'incendie** doivent être munis de bouchons ou de capuchons qui sont resserrés à l'aide d'une clé.

(2) S'il manque des bouchons ou des capuchons, les raccordements du **service d'incendie** doivent être examinés afin de déceler les obstructions, rincés à contre-courant si leur état le justifie et les bouchons ou capuchons doivent être remplacés.

Réseau hors service

6.4.1.4. (1) En cas d'interruption de tout ou partie d'un réseau de canalisations, doivent être avertis :

- a) le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment** conformément à l'article 1.1.1.1.;
- b) le **personnel de surveillance**.

Hôtels

6.4.1.5. Dans tout **bâtiment** qui abrite un **hôtel**, il est interdit d'interrompre ou de débrancher un réseau de canalisations et de robinets d'incendie ou encore entraver autrement son fonctionnement sans que le **chef de la sécurité-incendie** en soit averti selon l'horaire figurant dans le plan de sécurité-incendie **approuvé**.

Inspection, mise à l'essai et entretien

6.4.1.6. L'application des dispositions de la norme NFPA 25 intitulée *Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems* qui traitent de l'**inspection**, de la mise à l'**essai** et de l'entretien des réseaux de canalisations et des robinets d'incendie est réputée satisfaisante aux exigences des articles 6.4.2.1. à 6.4.2.5. et de la sous-section 6.4.3.

Sous-section 6.4.2. Entretien et inspection des postes d'incendie et du matériel

Postes d'incendie

6.4.2.1. Les postes d'incendie doivent être **inspectés** une fois par mois afin de confirmer que la lance est dans la bonne position et que tout le matériel est en place et en état de fonctionnement.

6.4.2.2. Le matériel d'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie ne doit être utilisé que pour la protection contre l'incendie.

6.4.2.3. Les robinets armés des postes d'incendie doivent être bien identifiés et libres d'obstructions.

Robinet de prise de refoulement

6.4.2.4. Les robinets de prise de refoulement doivent être **inspectés** une fois par an afin de confirmer qu'ils sont assez serrés pour empêcher l'eau de s'infiltrer dans les lances.

Lances de robinet d'incendie

6.4.2.5. (1) Au moins une fois par an et après chaque utilisation, les lances de robinet d'incendie doivent être décrochées de leur râtelier ou dévidoir, ou déroulées, et elles doivent être **inspectées**; les lances usées ou les garnitures d'étanchéité aux raccords des robinets de prise de refoulement et au pistolet usées doivent être remplacées.

(2) Si elles sont remises sur le râtelier ou le dévidoir ou à leur emplacement, les lances doivent être remises sur le râtelier ou le dévidoir ou être roulées de sorte que les plis ne soient pas aux mêmes endroits qu'auparavant.

Identification des réseaux de canalisations d'incendie

6.4.2.6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque raccord de la lance dans un réseau de canalisations d'incendie doit être muni d'un écriteau lisible qui porte les mots «TUYAU D'INCENDIE RÉSERVÉ AUX PERSONNES FORMÉES».

(2) Chaque raccord de la lance dans un réseau de canalisations d'incendie sous air sans alimentation en eau permanente doit être muni d'un écriteau lisible à l'épreuve des intempéries qui porte les mots «COLONNE SÈCHE RÉSERVÉE AU SERVICE D'INCENDIE».

Armoires d'incendie

6.4.2.7. (1) Si le poste d'incendie est dans une armoire, peut-être utilisée une armoire verrouillable **approuvée** à contour brisé et au verre rayé.

(2) Les postes d'incendie qui font partie d'un **usage principal** composé d'un **établissement de détention** peuvent être placés dans des aires sécuritaires ou dans des armoires verrouillables si, selon le cas :

- a) des clés identiques pour toutes les armoires se trouvent aux postes de garde;
- b) des dispositifs électriques de déverrouillage à distance qui sont branchés à une alimentation électrique de secours sont fournis.

Sous-section 6.4.3. Vérification, inspection et mise à l'essai

Réseaux de canalisations d'incendie

6.4.3.1. (1) Les réseaux de canalisations d'incendie qui ont été modifiés ou rallongés ou qui sont remis en service après plus d'un an d'inutilisation doivent être mis à l'**essai** conformément aux articles 6.4.3.2. à 6.4.3.5.

(2) Les réseaux de canalisations d'incendie qui sont intégrés aux murs ou aux **cloisons** doivent être mis à l'**essai** avant d'être dissimulés.

Essai hydrostatique

6.4.3.2. (1) La tuyauterie d'un réseau de canalisations d'incendie doit subir un **essai** hydrostatique de 2 heures à des pressions manométriques d'au moins :

- a) 1 400 kPa;
- b) 350 kPa de plus que la pression hydrostatique normale, si elle est supérieure à une pression manométrique de 1 050 kPa.

Raccords du service d'incendie

6.4.3.3. La tuyauterie entre les raccords du **service d'incendie** et le clapet de retenue dans le tuyau d'entrée de la canalisation d'incendie doit subir un **essai** hydrostatique de la même manière que le reste du réseau.

Conduites souterraines principales

6.4.3.4. (1) Les conduites souterraines principales et les raccords doivent subir un **essai** hydrostatique de 2 heures à une pression manométrique qui dépasse de 350 kPa la pression hydrostatique maximale de service, mais qui est d'au moins 1 400 kPa.

(2) Pendant l'**essai**, le taux de fuite ne doit pas dépasser 2 L/h par 100 joints dans le cas de tuyaux dont les joints ont des rondelles en caoutchouc, et 30 mL/h par 25 mm de diamètre de tuyaux par joint dans le cas de tuyaux aux joints en plomb maté ou en substitut au plomb.

Essais d'écoulement et de pression

6.4.3.5. Les **essais** d'écoulement et de pression doivent être effectués au robinet de prise de refoulement ou au raccord du tuyau le plus élevé et le plus éloigné afin de confirmer que l'alimentation en eau du réseau de canalisations d'incendie est fournie selon la conception originale.

Colonnes sèches

6.4.3.6. (1) La tuyauterie des canalisations d'incendie qui demeure d'habitude sèche doit subir un **essai** hydrostatique conformément à l'article 6.4.3.2. au moins tous les cinq ans.

(2) Une fois par semaine, la pression de l'alimentation en eau et la pression d'air du réseau automatique de colonnes sèches doivent subir une **vérification** à l'aide de jauges afin de confirmer que le réseau est maintenu à la pression de fonctionnement requise.

Raccords du service d'incendie

6.4.3.7. (1) La portion sous air de la tuyauterie des raccords du **service d'incendie** d'un réseau de canalisations doit subir, à des intervalles d'au plus cinq ans, un **essai** hydrostatique de 2 heures à une pression manométrique d'au moins 1 050 kPa si, selon le cas :

- a) la tuyauterie des raccords du **service d'incendie** est en service depuis plus de 30 ans;
- b) il n'est pas possible d'établir l'âge de la tuyauterie des raccords du **service d'incendie**.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la tuyauterie des raccords du **service d'incendie** n'a subi aucun **essai** hydrostatique dans les cinq ans qui précèdent le 1^{er} juillet 2018, le premier **essai exigé en application du paragraphe (1)** doit être achevé avant le 1^{er} janvier 2019.

(3) La tuyauterie des raccords du **service d'incendie** doit être **inspectée** une fois par an, les bouchons et capuchons enlevés, afin de confirmer ce qui suit :

- a) les raccords du **service d'incendie** sont dégagés et facilement accessibles;
- b) le panneau d'identification des raccords du **service d'incendie** est en place et visible;
- c) les raccords du **service d'incendie** ne sont pas usés, rouillés ou obstrués;
- d) les couplages et les raccords orientables ne sont pas endommagés et pivotent sans heurt;
- e) les garnitures d'étanchéité sont en place et en bon état;
- f) le clapet de retenue ne fuit pas;
- g) le robinet de purge automatique est en place et fonctionne comme il faut;
- h) les clapets des raccords du **service d'incendie** sont en place et fonctionnent comme il faut.

(4) L'**inspection** annuelle visée au paragraphe (3) doit être consignée dans un dossier conservé conformément à la sous-section 1.1.2.

Hôtels

6.4.3.8. Dans tout **bâtiment** qui abrite un **hôtel**, des **essais** d'écoulement et de pression doivent être effectués une fois par an au robinet de prise de refoulement ou au raccord du tuyau le plus élevé et le plus éloigné pour vérifier que l'alimentation en eau du réseau de canalisations d'incendie est fournie selon la conception originale.

SECTION 6.5 SYSTÈMES DE GICLEURS

Sous-section 6.5.1. Dispositions générales

Réparation, remplacement, modification, inspection, mise à l'essai et entretien

6.5.1.1. (1) Les composants d'un système de gicleurs doivent être réparés, remplacés et modifiés conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*, à la norme NFPA 13D intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes* ou à la norme NFPA 13R intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height*, selon le cas.

(2) L'application des dispositions de la norme NFPA 25 intitulée *Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*, qui traitent de l'**inspection**, de la mise à l'**essai** et de l'entretien de systèmes de gicleurs est réputée satisfaire aux exigences des sous-sections 6.5.4. à 6.5.6.

6.5.1.2. Les systèmes de gicleurs doivent toujours être en état de fonctionnement.

Fermeture des robinets de commande des gicleurs

6.5.1.3. (1) En cas d'incendie, les robinets de commande des gicleurs ne doivent être fermés que lorsque l'incendie est :

- a) éteint;
- b) maîtrisé par d'autres moyens selon le **service d'incendie** ou un corps de pompiers industriel établi par le **propriétaire** en consultation avec ce service.

Modification de l'équipement ou de l'usage

6.5.1.4. Il est interdit de modifier l'équipement ou l'**usage** de manière que les températures aux systèmes de gicleurs sous eau risquent d'être supérieures à 38 °C ou inférieures à 4 °C, à moins d'avoir pris au préalable des dispositions pour modifier le système afin d'empêcher son fonctionnement prématuré ou un gel.

Obstructions

6.5.1.5. (1) Les obstructions ne doivent pas être mises en place de façon à entraver la projection efficace d'eau des gicleurs.

(2) Les systèmes de gicleurs ne doivent pas servir à soutenir toute chose qui entravera leur fonctionnement efficace.

6.5.1.6. (1) Lorsque ses canalisations d'alimentation, canalisations transversales ou colonnes montantes sont modifiées ou réparées, le système de gicleurs doit être mis à l'**essai** conformément aux paragraphes (2) à (8).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pendant 2 heures et sans perte de pression, le système de gicleurs doit subir un **essai** par pression hydrostatique à une pression manométrique d'au moins 1 400 kPa ou qui dépasse de 350 kPa la pression statique maximale pouvant être exercée sur le système.

(3) Lorsqu'un système sous air est mis à l'**essai**, le clapet de la soupape différentielle doit être tenu au-dessus de son siège et le purgeur d'eau à bille dans la chambre intermédiaire doit être remplacé par un bouchon.

(4) Les **essais** visés au paragraphe (2) sont effectués quand des **essais** par pression hydrostatique peuvent être effectués sans risque de gel. En cas de risque de gel, le système de gicleurs doit subir un **essai** de pression à l'air à une pression manométrique de 350 kPa pendant 2 heures, sans perte de pression.

(5) Pour mettre à l'**essai** la pression de l'alimentation en eau du système de gicleurs, le robinet de vidange principal doit être ouvert à fond pour que la tuyauterie de l'alimentation en eau soit libre d'obstructions.

(6) Les installations d'évacuation doivent être mises à l'**essai** afin de confirmer que les drains peuvent recevoir le débit maximal provenant du tuyau de vidange principal sans déborder.

(7) Les soupapes différentielles doivent être mises à l'**essai** afin de confirmer qu'elles sont en état de fonctionnement.

(8) Les avertisseurs mécaniques et électriques doivent être mis à l'**essai** afin de confirmer qu'ils sont en état de fonctionnement.

Mise à l'essai des conduites souterraines principales

6.5.1.7. (1) Lorsque des modifications ou des ajouts sont faits aux conduites souterraines principales et aux conduites d'alimentation d'un système de gicleurs, ces conduites doivent être mises à l'**essai** :

- a) en les purgeant jusqu'à ce qu'elles soient débarrassées des matières étrangères à un débit d'eau minimal précisé au tableau 6.5.1.A.;
- b) au moyen d'un **essai** par pression hydrostatique de 2 heures à une pression manométrique qui dépasse de 350 kPa la pression hydrostatique maximale, mais qui est d'au moins 1 400 kPa, le taux de fuite ne devant pas dépasser 2 L/h par 100 joints dans le cas de tuyaux dont les joints ont des rondelles en caoutchouc, et 30 mL/h par 25 mm de diamètre de tuyaux par joint dans le cas de tuyaux aux joints en plomb maté ou en substitut au plomb.

TABLEAU 6.5.1.A.

Faisant partie intégrante de l'article 6.5.1.7.

Grosseur du tuyau, en mm	Débit minimal, en L/min
100	1 500
150	3 250
200	5 800
250	9 000
300	13 000

(2) En toute saison qui ne se prête pas aux **essais** par pression hydrostatique, le procédé énoncé au paragraphe 6.5.1.6. (4) peut être suivi.

Dossiers

6.5.1.8. (1) Les **inspections** de chaque système doivent être consignées dans un dossier **approuvé**.

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) doivent être mis à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** aux fins d'examen.

Sous-section 6.5.2. Arrêt du système de gicleurs

Avertissement

6.5.2.1. S'il est envisagé de modifier ou de réparer un système de gicleurs ou d'y faire un ajout et que tout ou partie du système doit être arrêté en conséquence, le **chef de la sécurité-incendie doit être avisé de ce fait**.

Robinets de commande et alimentation en eau des gicleurs

6.5.2.2. (1) Il est interdit d'arrêter ou de débrancher les robinets de commande et l'alimentation en eau des gicleurs et d'en entraver autrement le fonctionnement pendant plus de 24 heures sans en avertir le **chef de la sécurité-incendie**.

(2) Dans tout **bâtiment** qui abrite un **hôtel**, il est interdit d'arrêter ou de débrancher les robinets de commande et l'alimentation en eau des gicleurs et d'en entraver autrement le fonctionnement :

- pendant 24 heures ou moins sans en avertir le **chef de la sécurité-incendie** selon l'horaire figurant dans le plan de sécurité-incendie **approuvé**;
- pendant plus de 24 heures sans en avertir le **chef de la sécurité-incendie**.

Arrêts temporaires

6.5.2.3. Les travaux nécessaires pour arrêter temporairement tout ou partie d'un système de gicleurs doivent être programmés par l'entrepreneur qui travaille sur le système de manière qu'il soit remis en service aussitôt que possible dans les circonstances.

Horaire des réparations

6.5.2.4. (1) Si tout ou partie d'un système de gicleurs est arrêté, doivent en être avertis :

- le **service d'incendie ET LES** occupants du **bâtiment**, conformément à l'article 1.1.1.1.;
- le **personnel de surveillance**.

Autres mesures de protection en cas d'arrêt

6.5.2.5. Lorsque les travaux sur le système sont discontinués, la pleine protection des gicleurs doit être rétablie ou l'application de l'article 6.5.2.6. doit continuer.

Identification des robinets fermés

6.5.2.6. Les robinets de commande fermés des gicleurs et les robinets fermés qui commandent les réseaux d'eau anti-incendie des systèmes de gicleurs doivent être étiquetés ou identifiés d'une manière **approuvée**.

Sous-section 6.5.3. Vérification

Attaches de tuyau

6.5.3.1. Les attaches de tuyau exposées des gicleurs doivent faire l'objet d'une **vérification** une fois par an afin de confirmer qu'elles sont en bon état.

Maintien de la pression

6.5.3.2. La pression de l'alimentation en eau et la pression d'air ou d'eau du système doivent faire l'objet d'une **vérification** à l'aide de jauges une fois par semaine afin de confirmer que le système est maintenu à la pression de service requise.

Protection contre le gel

6.5.3.3. Quand la température à l'extérieur est inférieure à 0 °C, les locaux ou enceintes des soupapes différentielles dans les **bâtiments** non chauffés doivent faire l'objet d'une **vérification** aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher le gel du système.

Diffuseurs

6.5.3.4. Les diffuseurs doivent faire l'objet d'une **vérification** au moins une fois par an afin de confirmer qu'ils sont exempts de dommages, de corrosion, de graisse, de poussières, de peinture ou de badigeon.

Sous-section 6.5.4. Inspection

Dommages d'hiver

6.5.4.1. Les dispositifs auxiliaires de purge doivent être **inspectés** afin de prévenir le gel.

Vidange

6.5.4.2. Le système de tuyauterie sous air doit être **inspecté** une fois tous les 15 ans afin de repérer les obstructions dans la tuyauterie des gicleurs et purger, au besoin, le système entier des matières étrangères.

Niveau de l'eau d'amorçage

6.5.4.3. L'eau d'amorçage des systèmes de tuyauterie sous-air doit être **inspectée** au moins une fois tous les trois mois pour s'assurer que le niveau approprié est maintenu au-dessus de la soupape différentielle.

Raccords du service d'incendie

6.5.4.4. (1) Sauf quand ils sont en train d'être utilisés ou **inspectés** conformément au paragraphe (2), les raccords du **service d'incendie** doivent être munis de bouchons ou de capuchons qui sont resserrés à l'aide d'une clé.

(2) Une fois par an, les bouchons ou les capuchons doivent être enlevés et le **service d'incendie** doit **inspecter** les raccords du **service d'incendie** afin d'y déceler toute usure, rouille ou obstruction et les mesures correctives qui s'imposent doivent être prises.

(3) S'il manque des bouchons ou des capuchons, le **service d'incendie** doit examiner les raccords afin de repérer les obstructions, les rincer à contre-courant si leur état le justifie et remplacer les bouchons ou capuchons qui manquent.

Robinets de commande du système de gicleurs

6.5.4.5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les robinets qui commandent l'alimentation en eau ou les avertisseurs du système de gicleurs doivent être scellés en position ouverte et **inspectés** une fois par semaine.

(2) Une fois par mois, doivent être **inspectés** les robinets qui sont verrouillés en position ouverte ou qui sont sous surveillance électrique.

(3) Après toute modification ou réparation, les robinets doivent être **inspectés** afin de confirmer qu'ils sont entièrement ouverts et qu'ils sont scellés, verrouillés ou sous surveillance électrique.

Sous-section 6.5.5. Mise à l'essai

Avertissement

6.5.5.1. Avant de faire des **essais** de débit ou d'autres **essais** du système de gicleurs, doivent être averties les parties susceptibles d'être touchées par une alarme de débit d'eau.

Mise à l'essai des alarmes

6.5.5.2. (1) Sous réserve de l'article 6.5.5.7., l'alarme de tous les systèmes de gicleurs doit être mis à l'**essai** une fois par mois en faisant écouler de l'eau à travers le raccordement d'**essai** situé au robinet du gicleur.

(2) Après l'**essai** visé au paragraphe (1), toute ligne d'alarme qui est susceptible au gel doit être dégagée des obstructions susceptibles au gel.

Mise à l'essai des alarmes de débit d'eau

6.5.5.3. Une fois par an, les alarmes de débit d'eau des systèmes de gicleurs sous eau doivent être mis à l'**essai** à l'aide du raccordement d'**essai** le plus éloigné sur le plan hydraulique.

Essai de déclenchement des soupapes différentielles

6.5.5.4. (1) Un **essai** de déclenchement des soupapes différentielles doit être effectué conformément aux paragraphes (2) et (3) à l'aide du robinet d'**essai** de l'inspecteur afin de confirmer que les soupapes fonctionnent de façon adéquate et que les alarmes des systèmes de gicleurs sont en état de fonctionnement.

(2) Les soupapes différentielles doivent faire l'objet d'un **essai** de déclenchement une fois par an.

(3) Pendant l'**essai** visé au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que le robinet de commande soit entièrement ouvert.

(4) Au moins une fois tous les trois ans, un **essai** de déclenchement des soupapes différentielles doit être effectué pendant que le robinet de commande est entièrement ouvert.

(5) La durée de déclenchement des **essais** visés aux paragraphes (2) et (4) ne doit pas dépasser la durée de déclenchement acceptable de plus de 10 %.

Alimentation en eau

6.5.5.5. La pression de l'alimentation en eau du système de gicleurs doit faire l'objet d'un **essai** une fois par an, le robinet de vidange principal étant entièrement ouvert, afin de confirmer qu'il n'y a aucune obstruction ou détérioration de l'alimentation en eau principale.

6.5.5.6. L'**essai** prévu à l'article 6.5.5.5. doit être effectué chaque fois qu'un des robinets de commande du système de gicleurs est utilisé.

Mis à l'essai de la surveillance électrique

6.5.5.7. (1) Si un système de gicleurs est pourvu d'une surveillance électrique, celle-ci doit être mise à l'**essai** par actionnement des appareils de signalisation conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les émetteurs et les appareils actionnés par débit d'eau doivent être mis à l'**essai** une fois tous les deux mois.

(3) Les interrupteurs de surveillance des robinets, les indicateurs du niveau d'eau dans les réservoirs, les interrupteurs de surveillance de la température de l'eau dans les **bâtiments** et les réservoirs et les autres interrupteurs de surveillance du système de gicleurs doivent être mis à l'**essai** au moins une fois tous les six mois.

Sous-section 6.5.6. Entretien

Armatures

6.5.6.1. En cas de risque d'endommagement mécanique, les gicleurs doivent être protégés par des armatures.

Accès aux robinets

6.5.6.2. Les robinets de commande du système de gicleurs doivent en tout temps être accessibles et en état de fonctionnement.

Fosses

6.5.6.3. Les fosses où sont situés les robinets de commande du système de gicleurs doivent rester sèches et à l'abri du gel.

Précautions contre le gel

6.5.6.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute partie du système de gicleurs qui est susceptible au gel doit être converti en système sous air ou en système antigel à robinet de commande distinct.

(2) Il est possible d'éviter le gel de la tuyauterie du système de gicleurs par d'autres moyens s'ils sont **approuvés**.

Têtes de gicleurs de rechange

6.5.6.5. (1) Là où les systèmes de gicleurs sont installés, des têtes de gicleurs et de l'équipement de rechange doivent être gardés en réserve conformément aux paragraphes (2) à (5).

(2) Les têtes de gicleurs de rechange doivent être gardées dans une armoire dans laquelle la température ne dépasse pas 38 °C.

(3) Doivent être gardées en réserve au moins :

- a) 6 têtes de gicleurs de rechange, dans le cas d'installations qui ne comptent pas plus de 300 gicleurs;
- b) 12 têtes de gicleurs de rechange, dans le cas d'installations qui comptent de 301 à 1 000 gicleurs;
- c) 24 têtes de gicleurs de rechange, dans le cas d'installations qui comptent plus de 1 000 gicleurs.

(4) Les têtes de gicleurs de rechange doivent correspondre aux types de gicleurs incorporés au système et aux températures nominales de ces gicleurs.

(5) Une clé permettant le remplacement des têtes de gicleurs doit être gardée en réserve dans l'armoire avec les têtes de gicleurs de rechange.

Protection de la tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs

6.5.6.6. Les matériaux mis en place pour protéger la tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs conformément à la version du **code du bâtiment** qui est alors en vigueur doivent être entretenus selon les exigences d'installation de cette même version.

SECTION 6.6 ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Sous-section 6.6.1. Dispositions générales

6.6.1.1. Les sources publiques et privées d'alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie doivent être entretenues de telle sorte qu'elles puissent fournir le débit exigé dans des conditions d'incendie.

Inspection des robinets

6.6.1.2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les robinets de commande d'alimentation en eau destinée uniquement aux systèmes de protection contre l'incendie ou aux systèmes combinés d'alimentation en eau destinée à la consommation domestique et à la protection contre l'incendie doivent être scellés en position ouverte et faire l'objet d'**inspections** hebdomadaires.

(2) Les robinets verrouillés en position ouverte ou qui sont sous surveillance électrique doivent faire l'objet d'**inspections** mensuelles.

(3) À la suite de toute altération ou réparation, les robinets doivent faire l'objet d'une **inspection** pour s'assurer qu'ils sont de nouveau complètement en position ouverte et qu'ils sont scellés, verrouillés ou sous surveillance électrique.

Accumulations de glace

6.6.1.3. Les réseaux d'alimentation en eau utilisés pour la protection contre l'incendie doivent rester exempts d'accumulations de glace qui risqueraient d'en affecter le débit.

Solutions antigel pour les systèmes de pompage

6.6.1.4. Lorsque des solutions antigel sont utilisées pour maintenir les systèmes de pompage en état de fonctionnement dans des conditions de gel, la densité relative doit être telle que la solution reste à l'état liquide à une température de 8 °C inférieure à la température minimale prévisible ambiante.

Inspection, essais et entretien

6.6.1.5. (1) Les réservoirs conformes aux dispositions en matière d'**inspections**, d'**essais** et d'entretien de la norme NFPA 25 intitulée *Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems* sont réputés satisfaire aux exigences de la sous-section 6.6.2.

(2) Les pompes à incendie conformes aux dispositions en matière d'**inspections**, d'**essais** et d'entretien de la norme NFPA 25 intitulée *Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems* sont réputées satisfaire aux exigences de la sous-section 6.6.3.

(3) Les bornes d'incendie conformes aux dispositions en matière d'**inspections**, d'**essais** et d'entretien de la norme NFPA 25 intitulée *Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems* sont réputées satisfaire aux exigences de la sous-section 6.6.5.

Sous-section 6.6.2. Réservoirs

Inspections des réservoirs

6.6.2.1. Les réservoirs de protection contre l'incendie, les structures de soutien des réservoirs et les réseaux d'alimentation en eau, y compris la tuyauterie, les robinets de commande, les clapets de retenue, les systèmes de chauffage, les manomètres à mercure et les joints de dilatation doivent faire l'objet d'une **inspection** annuelle afin de s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement.

Équipement servant au chauffage des réservoirs

6.6.2.2. Par temps de gel, l'équipement et les accessoires servant au chauffage des réservoirs doivent faire l'objet d'une **vérification** quotidienne, afin de s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement et que les vannes de chauffage sont ouvertes.

Vérifications de la température de l'eau

6.6.2.3. En temps de gel, la température de l'eau des réservoirs doit faire l'objet d'une **vérification** quotidienne, afin de s'assurer qu'elle ne descend pas en dessous de la température de congélation.

Vérifications de la température des enceintes environnant les réservoirs

6.6.2.4. En temps de gel, lorsque les réservoirs sont situés dans des **bâtiments**, la température des enceintes des réservoirs doit faire l'objet d'une **vérification** quotidienne, afin de s'assurer qu'elle ne descend pas en dessous de 0 °C.

Vérifications du niveau de corrosion

6.6.2.5. Les constructions en acier et en fer, y compris l'intérieur et l'extérieur des réservoirs en acier, ainsi que les feuillards et les grillages des réservoirs en bois, doivent faire l'objet d'une **vérification** relative à la corrosion, au moins une fois tous les deux ans; elles doivent aussi être racless et repeintes au besoin.

Inspection visant à vérifier l'accumulation de sédiments

6.6.2.6. (1) Les réservoirs autres que ceux alimentés par une source d'eau potable doivent faire l'objet d'une **inspection** relative à l'accumulation de sédiments au moins une fois tous les deux ans, et être nettoyés au besoin.

(2) Les réservoirs alimentés par une source d'eau potable doivent faire l'objet d'une **inspection** tous les cinq ans; ils doivent aussi être racless et repeints au besoin.

Inspections de la protection cathodique

6.6.2.7. Une fois le matériel de protection cathodique installé pour prévenir la corrosion des réservoirs en acier, il doit faire l'objet d'une **inspection** annuelle.

Niveau de l'eau dans les réservoirs en charge

6.6.2.8. Le niveau de l'eau dans les réservoirs en charge doit faire l'objet d'une **inspection** mensuelle.

Réservoirs en charge

6.6.2.9. Les réservoirs en charge doivent faire l'objet d'une **inspection** annuelle pour vérifier que la toiture du réservoir est étanche et en bon état, que les écoutilles ou les portes sont fermées et bien fixées, et que le cuvelage incongelable de la colonne montante du réservoir forme un joint étanche avec le fond du réservoir.

6.6.2.10. L'espace entre les tuyaux de trop-plein et la partie supérieure des réservoirs en charge, les puits de vanne situés dans la partie inférieure des colonnes montantes et toute la zone autour de la base des poteaux des réservoirs doivent être maintenus exempts d'ordures et de déchets.

6.6.2.11. Les joints de dilatation des réservoirs en charge doivent être réemballés et ajustés en cas de coinçage ou de fuite.

Réservoirs à pression

6.6.2.12. (1) Les réservoirs à pression doivent faire l'objet d'une **vérification** hebdomadaire et le niveau de l'eau et la pression d'air doivent être lus.

(2) Des mesures correctives doivent être prises immédiatement si le niveau de l'eau ou la pression d'air ne sont pas conformes à la plage de fonctionnement pour laquelle le réservoir est conçu.

6.6.2.13. Les soupapes de décharge des canalisations d'alimentation en air et en eau des réservoirs à pression doivent faire l'objet d'une **inspection** hebdomadaire.

Sous-section 6.6.3. Pompes à incendie et réservoirs

Réservoirs des pompes à incendie

6.6.3.1. Le niveau de l'eau dans les réservoirs des pompes à incendie doit faire l'objet d'une **vérification** hebdomadaire.

Température des salles de pompage

6.6.3.2. En temps de gel, la température des salles de pompage doit faire l'objet d'une **vérification** quotidienne.

Inspection des pompes à incendie

6.6.3.3. (1) Les pompes à incendie doivent être activées au moins une fois par semaine à vitesse nominale.

(2) Lors de la mise en fonction hebdomadaire des pompes à incendie, doivent faire l'objet d'une **inspection** la pression de refoulement de la pompe à incendie, ainsi que sa pression d'aspiration, le niveau de son huile de graissage, la condition de fonctionnement de ses soupapes de décharge, le niveau de son eau d'amorçage et ses conditions générales de fonctionnement.

Inspection des moteurs à combustion interne

6.6.3.4. (1) Les pompes à incendie munies de moteurs à combustion interne doivent être activées une fois par semaine suffisamment longtemps pour que le moteur atteigne sa température de fonctionnement normale.

(2) Les accumulateurs, les circuits de graissage, l'alimentation en huile et en combustible doivent faire l'objet d'une **inspection** hebdomadaire.

Mises à l'essai du débit des pompes à incendie

6.6.3.5. Les pompes à incendie doivent faire l'objet d'une **mise à l'essai** annuelle à pleine capacité nominale pour vérifier qu'elles sont à même de fournir le débit nominal.

Hôtels

6.6.3.6. Dans les **bâtiments** comportant un **hôtel**, les intervalles visés aux articles 6.6.3.3. et 6.6.3.4. peuvent être mensuels.

Sous-section 6.6.4. Bornes d'incendie

Bornes d'incendie

6.6.4.1. Les bornes d'incendie municipales et privées doivent être maintenues en état de fonctionnement.

6.6.4.2. Les bornes d'incendie doivent être maintenues exemptes d'accumulations de neige et de glace.

6.6.4.3. Les bornes d'incendie doivent être facilement accessibles et libres de tout obstacle, afin d'être utilisables en tout temps.

Sous-section 6.6.5. Inspection des bornes d'incendie

6.6.5.1. Les bornes d'incendie doivent faire l'objet d'une **inspection** annuelle et après chaque usage, conformément aux articles 6.6.5.2. à 6.6.5.5.

6.6.5.2. (1) Sauf lorsqu'elles sont en train d'être utilisées ou qu'elles font l'objet d'une **inspection** conformément au paragraphe (2), les bornes d'incendie doivent être munies de couvercles fixés hermétiquement en place au moyen d'une clef de serrage.

(2) Les couvercles doivent être enlevés et les raccords faire l'objet d'une **inspection** visant à détecter la détérioration, la rouille ou les obstructions qui gêneraient d'une quelconque façon le retrait facile du couvercle, et des mesures correctives doivent être prises en fonction des besoins détectés.

(3) S'il manque des couvercles, la borne d'incendie doit être examinée et toute obstruction ou accumulation, le cas échéant, devra être éliminée à l'eau, conformément à l'article 6.6.5.7., puis les couvercles devront être remis en place.

6.6.5.3. Le corps de la borne d'incendie doit faire l'objet d'une **inspection** pour s'assurer que l'eau ne s'est pas accumulée pendant que le robinet principal était en position fermée.

6.6.5.4. Si l'eau s'est accumulée dans le corps de la borne d'incendie, tel qu'indiqué à l'article 6.6.5.3., le fonctionnement de la soupape de décharge doit faire l'objet d'une **inspection**.

6.6.5.5. Si le corps de la borne d'incendie contient de l'eau en raison d'un drainage inadéquat qu'il s'avère difficile de rectifier, des mesures **approuvées** doivent être prises pour prévenir le gel en conditions hivernales.

Le débit des bornes d'incendie

6.6.5.6. Le débit des bornes d'incendie doit faire l'objet d'**inspections** annuelles conformément à l'article 6.6.5.7.

6.6.5.7. Le débit doit faire l'objet d'une **vérification** effectuée pendant que le robinet principal de la borne d'incendie est complètement ouvert et la borne d'incendie fonctionne avec une prise de boyau ouverte.

6.6.5.8. Un dossier du fonctionnement de la borne d'incendie visé à l'article 6.6.5.7., doit être tenu conformément à la sous-section 1.1.2.

Sous-section 6.6.6. Marquage uniforme des bornes d'incendie

Marquage des bornes d'incendie

6.6.6.1. Les bornes d'incendie doivent être marquées au moyen d'un code couleur, conformément à la norme NFPA 291 intitulée *Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*.

SECTION 6.7 SYSTÈMES D'ALIMENTATION DE SECOURS, ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION D'ISSUE

Sous-section 6.7.1. Dispositions générales

6.7.1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 6.7.1.2. à 6.7.1.5., les systèmes d'alimentation de secours doivent faire l'objet d'**inspections**, de **mises à l'essai** et d'entretiens conformément à la norme CSA-C282 intitulée *Alimentation électrique de secours des bâtiments*.

(2) Toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des hôpitaux doit faire l'objet d'**inspections**, de **mises à l'essai** et d'entretiens, conformément à la norme CSA-Z32 intitulée *Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé*.

(3) Lorsqu'un système d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompu, doivent être mises en œuvre les mesures suivantes :

- a) avvertir le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment**, conformément à l'article 1.1.1.1.;
- b) avvertir le personnel de surveillance.

Instructions relatives à la mise en marche et au branchement

6.7.1.2. Quand ils sont installés, les systèmes d'alimentation électrique de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

Inspection et mise à l'essai

6.7.1.3. Malgré les exigences de la sous-section 1.1.2., des dossiers écrits doivent être tenus tel qu'exigé par la norme CSA-C282 intitulée *Alimentation électrique de secours des bâtiments*.

Alimentation en combustible

6.7.1.4. La quantité de combustible stocké et connecté aux systèmes d'alimentation électrique de secours doit être suffisante pour en permettre le fonctionnement pendant au moins 2 heures.

6.7.1.5. (1) Les **réservoirs de stockage** de carburant liquide doivent être vidangés et le carburant doit être renouvelé au moins tous les 12 mois.

(2) Un réapprovisionnement à la fin du programme de **mises à l'essai** normal exigé à l'article 6.7.1.1. peut être utilisé pour répondre aux exigences du paragraphe (1).

Inspection des dispositifs d'éclairage de sécurité

6.7.1.6. (1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être **inspectés** au moins tous les mois pour vérifier ce qui suit :

- a) les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
- b) les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
- c) les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant;
- d) la surface des batteries est propre et sèche;
- e) le niveau des électrolytes et la gravité spécifique sont maintenus conformément aux instructions du fabricant.

(2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'**essai** aux intervalles suivants :

- a) au moins tous les mois, pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation;
- b) au moins tous les 12 mois, pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.

(3) Après l'**essai** exigé à l'alinéa (2) b), la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge doivent être vérifiés pour s'assurer que les instructions du fabricant sont respectées.

Inspection de l'éclairage de secours

6.7.1.7. (1) Sous réserve de l'article 6.7.1.6., l'éclairage de secours doit être **inspecté** au moins tous les 12 mois pour en assurer le bon fonctionnement.

(2) Si l'alimentation d'urgence de l'éclairage mentionné au paragraphe (1) est assurée par un système de piles, celles-ci doivent être **inspectées** et mises à l'**essai** selon le procédé prévu à l'article 6.7.1.6.

Inspection de la signalisation d'issue

6.7.1.8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la signalisation d'**issue** doit être **inspectée** au moins tous les 12 mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas de panne du système d'alimentation électrique primaire.

(2) La signalisation d'**issue** munie de piles de secours doit être **inspectée** aux intervalles suivants :

- a) au moins tous les mois, pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation;
- b) au moins tous les 12 mois, pour s'assurer qu'elle peut fournir, en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation, l'éclairage voulu pendant une période correspondant à la durée de calcul.

(3) La signalisation d'**issue** qui contient des matériaux autolumineux ou photoluminescents doit être entretenue conformément à ce qui suit :

- a) les instructions d'entretien de son fabricant, s'il y en a;
- b) les conditions énoncées dans l'approbation de l'organisme d'évaluation désigné dans le **code du bâtiment**, s'il y en a.

SECTION 6.8 SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX

Sous-section 6.8.1. Inspection et entretien

6.8.1.1. (1) Sauf disposition contraire de la présente section, là où des systèmes d'extinction spéciaux ont été installés, l'**inspection** et l'entretien doivent être fournis conformément aux normes appropriées énoncées aux paragraphes 2.1.3.5. (3), (4) et (5).

(2) Là où un système d'extinction spécial d'un type particulier a été installé conformément à une norme ne figurant pas à l'article 2.1.3.5., l'**inspection** et l'entretien doivent être fournis conformément à la norme spécifiée et, en l'absence d'une telle norme, conformément aux recommandations du fabricant en matière d'entretien.

(3) Lorsqu'un système d'extinction spécial est entièrement ou partiellement interrompu, doivent être avertis :

- a) le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment**, conformément à l'article 1.1.1.1.;
- b) le **personnel de surveillance**.

Dossiers des mises à l'essai

6.8.1.2. Des dossiers écrits des **inspections**, des entretiens et des **mises à l'essai** doivent être conservés conformément à la sous-section 1.1.2.

Entretien des récipients

6.8.1.3. Les récipients d'agents d'extinction fournis pour les systèmes d'extinction spéciaux doivent être complètement remplis de la quantité adéquate d'agents d'extinction, et la pression de fonctionnement nécessaire doit être maintenue.

Orifices de refoulement

6.8.1.4. Les orifices de refoulement des systèmes d'extinction spéciaux doivent être gardés exempts de saleté et de résidus.

Tuyauterie

6.8.1.5. La tuyauterie et l'équipement doivent être mécaniquement sécurisés et accessibles à des fins de nettoyage et d'entretien.

Équipement de remplacement

6.8.1.6. Il est interdit d'utiliser l'équipement et les dispositifs de remplacement fournis pour les systèmes d'extinction spéciaux à moins qu'ils ne conviennent à l'installation dans laquelle ils doivent être placés.

SECTION 6.9 DÉSAFFECTION

Sous-section 6.9.1. Dispositions générales

6.9.1.1. Sauf disposition contraire dans la présente partie, le matériel de protection contre l'incendie et les systèmes de sécurité des personnes ne sont pas désaffectés ni mis hors service de façon permanente sans approbation.

SECTION 6.10 SYSTÈMES INTÉGRÉS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES

Sous-section 6.10.1. Dispositions générales

Essais et entretien

6.10.1.1. (1) La présente section s'applique à la mise à l'**essai** et à l'entretien des systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes qui ont les caractéristiques suivantes :

- a) ils sont installés le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date;
- b) le **code du bâtiment** exige qu'ils soient vérifiés conformément à la norme CAN/ULC-S1001 intitulée *Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes*.

(2) Les interconnexions entre les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes de sécurité des personnes doivent être mises à l'**essai** et entretenues conformément à la norme CAN/ULC-S1001 intitulée *Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes*.

(3) Les dossiers relatifs aux **essais** intégrés sont établis et conservés conformément à la sous-section 1.1.2.

(4) Il n'est pas nécessaire d'effectuer après un an l'**essai** intégré qu'exige la norme CAN/ULC-S1001 intitulée *Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes* visée au

paragraphe (2) si le système de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes a été installé avant le 1^{er} janvier 2026.

Obligation d'assurer la conformité

6.10.1.2. (1) Le **propriétaire** veille à ce que la personne qui met à l'**essai** et entretient les composants du système d'alarme incendie qui sont interconnectés aux autres systèmes de protection contre l'incendie et aux systèmes de sécurité des personnes prévus à l'article 6.10.1.1. se conforme à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) soit de l'alinéa 1.2.1.2. (1) a) de la division C;
- b) soit du paragraphe 1.2.1.2. (2) de la division C.

PARTIE 7
VÉRIFICATION, INSPECTION, MISE À L'ESSAI,
AVERTISSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE
SÉCURITÉ-INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS DE GRANDE
HAUTEUR

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 7.1.1. Dispositions générales

SECTION 7.2 VÉRIFICATION, MISE À
L'ESSAI, AVERTISSEMENT ET
ENTRETIEN DE CERTAINES
INSTALLATIONS DE
SÉCURITÉ-INCENDIE

Sous-section 7.2.1. Intervalles entre les mises à l'essai

Sous-section 7.2.2. Ascenseurs

Sous-section 7.2.3. Ventilation facilitant la lutte contre
l'incendie

Sous-section 7.2.4. Poste central d'alarme et de
commande et réseaux de
communication phonique pour la
sécurité des personnes

Sous-section 7.2.5. Entretien

SECTION 7.3 INSPECTION, MISE À L'ESSAI
ET ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS DE
CONTRÔLE DES FUMÉES

Sous-section 7.3.1. Dispositions générales

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 7.1.1. Dispositions générales

Champ d'application

7.1.1.1. La présente partie s'applique aux **bâtiments** de grande hauteur visés à l'article 3.2.6.1. de la division B du **code du bâtiment**.

Exigences

7.1.1.2. Les installations de sécurité-incendie exigées par le présent code et par le **code du bâtiment** sont **vérifiées, inspectées, mises à l'essai** et entretenues conformément aux sections 7.2 et 7.3.

SECTION 7.2 VÉRIFICATION, MISE À L'ESSAI, AVERTISSEMENT ET ENTRETIEN DE CERTAINES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Sous-section 7.2.1. Intervalles entre les mises à l'essai

Intervalles entre les mises à l'essai

7.2.1.1. Sauf indication contraire dans la présente partie, toutes les **mises à l'essai** sont effectuées au moins tous les trois mois.

Sous-section 7.2.2. Ascenseurs

Mise à l'essai des ascenseurs

7.2.2.1. (1) Les ascenseurs dont l'ouverture des portes dépend d'un dispositif de cellules photoélectriques sont **mis à l'essai** pour vérifier qu'ils deviennent inopérants quand la porte est tenue ouverte pendant plus de 20 secondes et que les cellules photoélectriques sont couvertes.

(2) Les interrupteurs à clef situés à l'extérieur des gaines d'ascenseur sont **mis à l'essai** pour vérifier que leur activation rend les boutons d'arrêt d'urgence de chaque ascenseur inopérants et envoie tous les ascenseurs au niveau de la **rue** ou du hall de correspondance en annulant tous les autres appels d'ascenseur après que l'ascenseur s'est arrêté au prochain étage où il peut faire un arrêt normal.

(3) Les opérateurs à clef situés à l'intérieur de chaque ascenseur sont **mis à l'essai** pour vérifier que leur activation a les effets suivants :

- a) permettre à chaque ascenseur de fonctionner indépendamment des autres;
- b) permettre que l'ascenseur fonctionne sans subir d'interférence de la part des boutons d'appel des étages;
- c) rendre inopérants les dispositifs de protection des portes;
- d) contrôler l'ouverture des portes à manœuvre motorisée uniquement au moyen d'une pression continuellement appliquée sur les boutons ou interrupteurs de commande d'ouverture, pour s'assurer que la porte se ferme automatiquement si le bouton ou interrupteur «OUVERT» est relâché pendant que la porte est en train de s'ouvrir.

Exigences relatives à la mise hors service

- 7.2.2.2. (1) Si l'ascenseur pompiers est inopérant, les mesures suivantes sont prises :
- a) avertir le **personnel de surveillance**;
 - b) si l'ascenseur pompiers est inopérant pendant plus de 24 heures, avertir le **service d'incendie** et les occupants du **bâtiment** en suivant la procédure établie aux termes du paragraphe (2).
- (2) Une procédure d'avertissement est établie pour les cas où l'ascenseur pompiers est inopérant, laquelle doit comprendre l'avertissement du **service d'incendie** et des occupants du **bâtiment**.

Sous-section 7.2.3. Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie

Inspection

- 7.2.3.1. (1) Les **dispositifs d'obturation** des orifices de ventilation qui desservent chaque **aire de plancher** et qui donnent sur les gaines d'extraction des fumées doivent faire l'objet d'**inspections** tour à tour au moins tous les cinq ans.
- (2) Tout **dispositif d'obturation** d'une ouverture donnant à l'air libre et qui est pratiquée au sommet d'une gaine d'extraction des fumées doit faire l'objet d'une **inspection annuelle** afin de vérifier qu'il s'ouvre de toutes les manières suivantes :
- a) manuellement de l'extérieur du **bâtiment**;
 - b) dès la réception d'un signal émis par le dispositif actionné par la fumée ou par la chaleur, dans la gaine d'extraction des fumées;
 - c) lorsque s'ouvre un **dispositif d'obturation** dans une ouverture située entre une **aire de plancher** et la gaine d'extraction des fumées.
- (3) En plus des procédures mentionnées aux paragraphes (1) et (2), les ascenseurs situés dans une gaine destinée à servir également à l'extraction des fumées doivent faire l'objet d'**inspections** semi-annuelles afin de vérifier que, dès la mise en marche du système d'alarme incendie, ils viennent s'immobiliser au niveau de la **rue** où ils restent inopérables.
- (4) Là où des systèmes de ventilation mécanique sont utilisés pour la ventilation des **aires de plancher** en cas d'incendie afin de satisfaire aux exigences du **code du bâtiment**, le système doit faire l'objet d'**inspections** annuelles pour vérifier que l'air est évacué à l'air libre.

Sous-section 7.2.4. Poste central d'alarme et de commande et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes

7.2.4.1. La **vérification**, l'**inspection** et la **mise à l'essai** des installations du poste central d'alarme et de commande et des réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes doivent être effectuées conformément aux exigences de la section 6.3.

Sous-section 7.2.5. Entretien

Entretien de certaines installations de sécurité-incendie

- 7.2.5.1. (1) Les exigences des paragraphes (2) à (7) relatives à l'entretien de tous les composants des installations de sécurité-incendie s'ajoutent à celles de la partie 6.
- (2) Les clefs qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être gardées aux endroits exigés par le **code du bâtiment**.

- (3) Les ascenseurs pompiers doivent être entretenus en état de fonctionnement.
- (4) Les symboles des ascenseurs pompiers doivent être entretenus de manière à être facilement reconnaissables.
- (5) Les accès aux fenêtres et panneaux exigés pour l'aération des **aires de plancher** et les orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent les vestibules doivent être libres de tout encombrement.
- (6) Les fenêtres et panneaux prévus pour l'aération des **aires de plancher** doivent être entretenus de manière à pouvoir s'ouvrir sans l'aide de clés.
- (7) Les orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent des vestibules doivent être maintenus en état de fonctionnement.

SECTION 7.3 INSPECTION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DES FUMÉES

Sous-section 7.3.1. Dispositions générales

7.3.1.1. Les installations de contrôle des fumées doivent faire l'objet d'un entretien permettant d'en assurer le bon fonctionnement.

7.3.1.2. Là où sont utilisées des mesures de contrôle des fumées figurant au Commentaire C du CNRC, *Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)*, les **inspections** et les **essais** s'effectuent de la manière prévue à la section 7.3 de la division B du CCCBPI, *Code national de prévention des incendies – Canada 2020*.

7.3.1.3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsqu'un système de contrôle des fumées est conçu afin de satisfaire aux exigences du **code du bâtiment**, les **inspections** et les **essais** de l'équipement s'effectuent conformément aux procédures établies par le concepteur du système.

(2) Lorsque les procédures visées au paragraphe (1) ne sont pas disponibles, les systèmes de contrôle des fumées sont évalués pour en assurer le fonctionnement adéquat en recourant au besoin aux techniques décrites dans la norme MAML Supplementary Standard SB-4 intitulée *Measures for Fire Safety in High Buildings*.

(3) Une fois effectuée l'évaluation visée au paragraphe (2), sont établies des procédures écrites pour des **inspections** et des **essais** périodiques.

(4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent porter la signature et le sceau d'un **ingénieur** ou d'un **architecte**.

(5) Les **inspections** et les **essais** établis aux termes du paragraphe (3) doivent être mis en œuvre.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), d'autres procédures d'**inspection** et d'**essai** peuvent être **approuvées**.

Portes d'issue

7.3.1.4. Si des vestibules, des cages d'escalier ou d'autres aires sont pressurisés en vue du contrôle des fumées, toutes les portes qui se trouvent sur le trajet d'une **issue** doivent être vérifiées afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent conformément à l'article 2.7.2.1. lorsque tout le système de contrôle des fumées est mis à l'**essai**.

PARTIE 8 DÉMOLITION

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 8.1.1.	Champ d'application
Sous-section 8.1.2.	Exigences

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 8.1.1. Champ d'application

Champ d'application

8.1.1.1. La présente partie s'applique à la sécurité-incendie pour les **bâtiments**, les parties de **bâtiments**, les installations, les installations ou les **bâtiments** voisins et les aires connexes qui font l'objet de travaux de **démolition**.

Sous-section 8.1.2. Exigences

Services aux bâtiments

8.1.2.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la lutte contre l'incendie, les services d'un **bâtiment** ou d'une partie d'un **bâtiment** en voie de **démolition** doivent être interrompus en un point situé à l'extérieur du **bâtiment** ou de la partie du **bâtiment**.

(2) Le fournisseur de services concerné doit être averti à l'avance de toute action visée au paragraphe (1) et, si un service doit être maintenu, les canalisations doivent être :

- a) déplacées au besoin;
- b) protégées contre tout dommage.

Surveillance des risques d'incendie

8.1.2.2. (1) Les risques d'incendie font l'objet d'une surveillance pendant les périodes durant lesquelles les activités de **démolition** posent un risque d'incendie à certaines parties du **bâtiment** ou à des espaces occupés avoisinants ou à des propriétés avoisinantes n'étant pas en voie de **démolition**.

(2) S'il est nécessaire de surveiller les risques d'incendie, le personnel responsable doit faire des rondes sur le chantier de **démolition** au moins une fois par heure.

(3) Les installations doivent être équipées de sorte que le personnel responsable de la surveillance des risques d'incendie puisse accomplir les tâches suivantes :

- a) s'assurer qu'un avertissement d'incendie retentit pour aviser les occupants;
- b) communiquer avec le **service d'incendie**.

(4) Le **personnel de surveillance** des risques d'incendie doit être équipé d'éclairage portatif et d'équipement de protection.

(5) Un plan de sécurité pour le chantier de **démolition** doit être préparé et mis en œuvre avant que ne soit entamée la **démolition** d'un **bâtiment** ou d'une partie d'un **bâtiment**.

(6) Le plan de sécurité pour le chantier de **démolition** comprend les éléments suivants :

- a) la désignation et l'organisation du personnel du chantier responsable de la sécurité-incendie et du service de surveillance des risques d'incendie, au besoin;
- b) les mesures d'urgence en cas d'incendie, notamment :
 - (i) s'assurer qu'un avertissement d'incendie retentit pour aviser les occupants,
 - (ii) aviser le **service d'incendie**,
 - (iii) confiner, contrôler et éteindre l'incendie;
- c) l'exigence de former le personnel du chantier aux tâches relevant de la sécurité-incendie, y compris à la surveillance des risques d'incendie et aux mesures d'urgence visées à l'alinéa b);
- d) les mesures de contrôle des risques d'incendie à l'intérieur et autour du chantier de **démolition**, y compris les mesures visant à réduire les risques d'incendie pour les parties du **bâtiment** ou pour les

espaces occupés avoisinants ou pour les propriétés avoisinantes qui ne sont pas en voie de **démolition**;

- e) l'entretien des installations de lutte contre l'incendie.

(7) Si une **démolition** concerne un **bâtiment** soumis à l'exigence de détenir un plan de sécurité-incendie conforme à la section 2.8, le plan de sécurité-incendie prend en compte les changements subis par le **bâtiment** en raison de la **démolition**, conformément aux paragraphes 2.8.2.1. (4) et (5).

Stockage des combustibles

8.1.2.3. (1) Les combustibles destinés à la récupération, les déchets et les ordures ne doivent pas s'accumuler sur le chantier dans des quantités ou dans des endroits susceptibles de poser un risque d'incendie.

(2) Les vide-ordures temporaires installés à l'extérieur d'un **bâtiment** doivent être conformes à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) être faits en matériaux non combustibles;
- b) être installés à une distance d'au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans la façade du **bâtiment**.

Incinération des ordures

8.1.2.4. Il est interdit d'incinérer des ordures dans l'enceinte du chantier à moins que cela ne soit permis conformément à l'article 2.4.4.4.

Matériel utilisé pour les travaux par points chauds

8.1.2.5. L'installation, l'exploitation et l'entretien du matériel utilisé pour les travaux par points chauds sont effectués conformément à la section 5.17.

Réseaux de canalisations d'incendie

8.1.2.6. (1) Si un **bâtiment** en voie de **démolition** étage par étage est muni d'un réseau de canalisations d'incendie, ce réseau, de même que les connexions, robinets, raccords et tuyaux reliés au **service d'incendie**, est maintenu en état de fonctionnement à tous les **étages** en dessous de l'**étage** en voie de **démolition**, à l'exception de l'**étage** immédiatement en dessous de celui-ci.

(2) Si le **bâtiment** en voie de **démolition** n'est pas muni d'une connexion de canalisation reliée au **service d'incendie**, et que la **hauteur du bâtiment** est de 4 **étages** ou plus, une connexion de canalisation temporaire est fournie.

(3) Si le **bâtiment** en voie de **démolition** n'est pas muni d'un réseau de canalisations d'incendie et que la **hauteur du bâtiment** est de 8 **étages** ou plus, une connexion de canalisation temporaire est fournie.

(4) Les réseaux de canalisations d'incendie doivent être maintenus de manière à pouvoir être connectés au niveau de la **rue** à une pompe du **service d'incendie** pour que l'alimentation en eau soit assurée à chaque sortie d'eau de chaque étage.

(5) Dans un **bâtiment** en voie de **démolition** dont la hauteur est supérieure à 84 m, l'alimentation en eau principale desservant le réseau de canalisations d'incendie, pompes à incendie comprises, doit être maintenue en état de fonctionnement.

Voie d'accès pour le service d'incendie

8.1.2.7. (1) Pendant la **démolition**, les voies d'accès du **service d'incendie** doivent être entretenues conformément à la section 2.5.

(2) Les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords du **service d'incendie** des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs doivent être dégagés en permanence pendant la **démolition**.

(3) Si un chantier de **démolition** est clôturé afin d'en empêcher l'accès du public, il doit comporter une voie d'accès pour le matériel et le personnel du **service d'incendie**.

(4) Les appareils élévateurs doivent être accessibles aux pompiers dans les **bâtiments** en voie de **démolition** ayant une **hauteur de bâtiment** supérieure à 36 m entre le **niveau moyen du sol** et le plancher du dernier **étage**.

Extincteurs portatifs

8.1.2.8. (1) Des extincteurs portatifs sont fournis dans les **bâtiments** en voie de **démolition** conformément à la sous-section 6.2.6. comme si les **bâtiments** étaient classés d'usage à risque ordinaire aux termes de la sous-section 6.2.5.

(2) Outre les autres exigences du présent code, si un **bâtiment** est en voie de **démolition**, des extincteurs portatifs doivent être fournis dans un endroit dégagé et facilement accessible aux endroits suivants :

- a) les aires où des travaux par points chauds sont effectués;
- b) les aires où des combustibles sont stockés;
- c) les aires à proximité des moteurs à combustion interne ou sur ces moteurs;
- d) les aires où des gaz ou des **liquides inflammables** et des **liquides combustibles** sont stockés ou manutentionnés;
- e) les aires où des appareils à combustible non permanents sont utilisés;
- f) les aires qui sont prévues pour les fumeurs;
- g) les aires où du matériel servant au chauffage du bitume est utilisé.

(3) Les catégories minimums auxquelles doivent appartenir les extincteurs requis aux termes du paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) 3A:20B:C sur l'équipement mobile;
- b) 4A:40B:C partout ailleurs.

(4) Les extincteurs portatifs visés aux paragraphes (1), (2) et (3) sont entretenus conformément à la section 6.2.

Interdiction de fumer

8.1.2.9. Il est interdit de fumer dans ou sur un **bâtiment** en voie de **démolition** ou encore près d'un tel **bâtiment**, sous réserve de la sous-section 2.4.3.

Sources d'inflammation

8.1.2.10. (1) Les dispositifs pouvant produire une inflammation, les moteurs à combustion interne, les installations de chauffage temporaires et les dispositifs connexes doivent être maintenus à une distance sécuritaire des matériaux combustibles afin de ne pas causer d'inflammation.

(2) Le dégagement entre les matériaux combustibles et les installations de chauffage temporaires, y compris les **conduits de fumée**, doit être conforme aux éléments suivants :

- a) le dégagement minimal indiqué sur le matériel de chauffage homologué, le cas échéant;
- b) le dégagement minimal précisé dans le **code du bâtiment**, à défaut d'une valeur minimale figurant sur le matériel de chauffage.

Bâches et feuilles en plastique temporaires

8.1.2.11. Les bâches et les feuilles de plastique utilisées pour protéger temporairement les **bâtiments** doivent être solidement attachées afin qu'elles ne puissent être projetées sur des **générateurs de chaleur** ou d'autres sources d'inflammation.

Évacuation

8.1.2.12. Sauf dérogation **approuvée**, au moins deux **issues** doivent être accessibles et praticables en permanence.

Avertissement d'incendie

8.1.2.13. Un moyen approprié d'avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie doit être prévu et ce moyen doit pouvoir être entendu dans tout le **bâtiment** ou la propriété.

Sécurité : citernes, tuyauterie et réservoirs des moteurs sur les chantiers de démolition

8.1.2.14. (1) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs des moteurs sur les chantiers de **démolition** qui contiennent des **liquides inflammables** ou des **liquides combustibles**, ou qui peuvent contenir des vapeurs inflammables, doivent être vidangés et, sous réserve du paragraphe (2), enlevés avant la **démolition** du **bâtiment**.

(2) S'il est impraticable d'enlever les citernes, la tuyauterie ou les réservoirs des moteurs du **bâtiment** avant la **démolition**, ce matériel doit être :

- a) vidangé et purgé à l'aide d'une substance inerte avant la **démolition**;
- b) clairement signalé avant la **démolition**;
- c) enlevé du **bâtiment** dès que les conditions le permettent.

(3) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs mentionnés aux paragraphes (1) et (2) qui ont contenu des **liquides inflammables**, des **liquides combustibles** ou des gaz inflammables doivent être purgés à l'aide d'une substance inerte avant la **démolition** du **bâtiment** afin d'éviter une explosion.

Partie occupée

8.1.2.15. Si une partie de **bâtiment** est occupée, elle doit être séparée de la partie en voie de **démolition** au moyen d'une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

Protection en cas d'arrêt

8.1.2.16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un système de protection contre l'incendie est installé, il doit demeurer en fonction dans toute l'aire de **démolition** lorsque cela est raisonnablement possible.

(2) Si une partie du système de protection contre l'incendie est mise hors service temporairement pendant les travaux de **démolition**, des mesures de rechange doivent être prises pour assurer une protection ininterrompue.

PARTIE 9 RÉAMÉNAGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Sous-section 9.5.3.	Moyens d'évacuation
Sous-section 9.1.1.	Dispositions générales	Sous-section 9.5.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
Sous-section 9.1.2.	Champ d'application	Sous-section 9.5.5.	Extinction
Sous-section 9.1.3.	Délais de conformité		
Sous-section 9.1.4.	Étude sur la sécurité des personnes	SECTION 9.6	BÂTIMENTS DE PLUS DE 6 ÉTAGES ET COMPORTANT DES HABITATIONS
SECTION 9.2	ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION	Sous-section 9.6.1.	Champ d'application et dispositions générales
Sous-section 9.2.1.	Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.6.2.	Confinement
Sous-section 9.2.2.	Confinement	Sous-section 9.6.3.	Moyens d'évacuation
Sous-section 9.2.3.	Moyens d'évacuation	Sous-section 9.6.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
Sous-section 9.2.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.6.5.	Extinction
Sous-section 9.2.5.	Extinction	SECTION 9.7	BÂTIMENTS QUI COMPORTENT UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU UNE MAISON DE RETRAITE
SECTION 9.3	PENSIONS, MAISONS DE CHAMBRES	Sous-section 9.7.1.	Champ d'application et dispositions générales
Sous-section 9.3.1.	Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.7.2.	Confinement
Sous-section 9.3.2.	Confinement	Sous-section 9.7.3.	Moyens d'évacuation
Sous-section 9.3.3.	Moyens d'évacuation	Sous-section 9.7.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
Sous-section 9.3.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.7.5.	Extinction
Sous-section 9.3.5.	Extinction	SECTION 9.8	DEUX UNITÉS D'HABITATION
SECTION 9.4	ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ	Sous-section 9.8.1.	Champ d'application et dispositions générales
Sous-section 9.4.1.	Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.8.2.	Confinement
Sous-section 9.4.2.	Confinement	Sous-section 9.8.3.	Moyens d'évacuation
Sous-section 9.4.3.	Moyens d'évacuation	Sous-section 9.8.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
Sous-section 9.4.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.8.5.	Extinction
Sous-section 9.4.5.	Extinction	Sous-section 9.8.6.	Électricité
SECTION 9.5	BÂTIMENTS DE 6 ÉTAGES OU MOINS ET COMPORTANT DES HABITATIONS	SECTION 9.9	HÔTELS
Sous-section 9.5.1.	Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.9.1.	Champ d'application et dispositions générales
Sous-section 9.5.2.	Confinement	Sous-section 9.9.2.	Confinement

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Sous-section 9.9.3. Moyens d'évacuation
Sous-section 9.9.4. Systèmes d'alarme et
déTECTEURS d'incendie

Sous-section 9.9.5. Extinction

SECTION 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 9.1.1. Dispositions générales

Objet

9.1.1.1. La présente partie porte sur l'amélioration des **bâtiments** existants au moyen de **réaménagement**.

Conformité

9.1.1.2. (1) Il est possible de respecter les exigences de la présente partie d'une des façons suivantes :

- a) soit en mettant en œuvre les exigences de la section applicable;
- b) soit en mettant en œuvre une étude sur la sécurité des personnes **approuvée** conformément à la sous-section 9.1.4.

Solutions de rechange approuvées

9.1.1.3. Une exigence de la présente partie est réputée satisfaite si les matériaux, l'équipement ou les systèmes sont **approuvés**, lesquels, de l'avis du **chef de la sécurité-incendie**, offrent une protection de la sécurité des personnes qui est similaire à la protection offerte par la satisfaction à cette exigence.

Sous-section 9.1.2. Champ d'application

Champ d'application

9.1.2.1. Les exigences pour les **bâtiments** qui sont visés par la présente partie sont établies en fonction de leurs **usages**, tels qu'ils sont réglementés dans les sections pertinentes de la présente partie.

Exemptions

9.1.2.2. (1) La présente partie ne s'applique pas à un **bâtiment** servant d'**habitation**, qui consiste en un seul **logement** et ne sert pas à un autre **usage principal**.

(2) Sous réserve de l'article 9.4.5.5. et des sections 9.7 et 9.9, la présente partie ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** qui satisfont aux exigences applicables du **code du bâtiment** en matière de **sécurité-incendie**.

(3) La section 9.7 ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** qui comportent un **établissement de soins** s'ils satisfont aux exigences en matière de **sécurité-incendie** du **code du bâtiment** qui **s'appliquent** aux **établissements de soins**, dans sa version en vigueur le 6 avril 1998 ou après cette date.

(4) La section 9.7 ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** qui comportent une **maison de retraite** s'ils satisfont aux exigences en matière de **sécurité-incendie** du **code du bâtiment** qui **s'appliquent** aux **maisons de retraite**, dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

(5) La section 9.9 ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiments** qui satisfont aux exigences applicables en matière de sécurité-incendie du **code du bâtiment** dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 1993 ou après cette date.

(6) Les sections 9.2 à 9.9 ne s'appliquent pas aux **bâtiments** à l'égard desquels le **chef de la sécurité-incendie** a accordé une dispense d'application prévue par une version précédente du présent règlement tant que cette dispense demeure valide.

Sous-section 9.1.3. Délais de conformité

Délai de conformité pour les établissements de soins de santé, les établissements de soins et les maisons de retraite

9.1.3.1. (1) Il incombe au **propriétaire** d'un **bâtiment** qui comporte un foyer visé à la section 9.4 de se conformer à l'article 9.4.5.5. à partir du 1^{er} janvier 2025.

Prolongation du délai

9.1.3.2. Si un **propriétaire** ne peut se conformer au plus tard à la date prévue à l'article 9.1.3.1. en raison d'une grève, d'une pénurie de matériau ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, le **chef de la sécurité-incendie** peut accorder une prolongation du délai prévu pour se conformer.

Sous-section 9.1.4. Étude sur la sécurité des personnes

Étude sur la sécurité des personnes

9.1.4.1. (1) Une étude sur la sécurité des personnes est une proposition présentée au **chef de la sécurité-incendie** qui comprend ce qui suit :

- a) une évaluation détaillée des exigences de rendement en matière de sécurité des personnes énonçant clairement les aspects qui ne satisfont pas aux exigences de la présente partie;
- b) une description détaillée de la façon d'atteindre un niveau acceptable de sécurité des personnes;
- c) un échéancier détaillé de mise en œuvre de la disposition visée à l'alinéa b).

Contenu

9.1.4.2. (1) Une étude sur la sécurité des personnes traite notamment de ce qui suit :

- a) le confinement, notamment :
 - (i) les **séparations coupe-feu**,
 - (ii) les **murs coupe-feu**,
 - (iii) les ensembles de construction,
 - (iv) les séparations pour chaque **usage**,
 - (v) les revêtements intérieurs de finition;
- b) la détection, notamment :
 - (i) les systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie,
 - (ii) les systèmes de communication vocale;
- c) la suppression, notamment :
 - (i) l'accès au **service d'incendie**,
 - (ii) les canalisations et robinets armés d'incendie,
 - (iii) les systèmes d'extincteurs automatiques ou d'extinction d'incendie spéciaux,
 - (iv) les ascenseurs pompiers;
- d) les sorties, notamment :
 - (i) le nombre et le type d'**issues**, l'**accès aux issues**, la direction des **issues**, leur éclairage et leur signalisation,
 - (ii) les sorties de secours,
 - (iii) le **nombre d'occupants**,
 - (iv) l'éclairage de sécurité.

Signature et sceau

9.1.4.3. L'étude sur la sécurité des personnes doit porter la signature et le sceau d'un **ingénieur** ou d'un **architecte** ou encore des deux.

Délai

9.1.4.4. Les délais visés à l'alinéa 9.1.4.1. (1) c) peuvent prévoir une date de conformité subséquente à la date de conformité prévue par l'article 9.1.3.1.

Prolongation du délai

9.1.4.5. Un **propriétaire** ou son mandataire peut demander au **chef de la sécurité-incendie** une prolongation du délai de conformité pour lui permettre de présenter une étude sur la sécurité des personnes.

Prolongation à la suite de l'ordre

9.1.4.6. (1) Lorsqu'un **propriétaire** ou son mandataire reçoit un **ordre** exigeant la conformité à la présente partie, le **propriétaire** ou son mandataire peut, dans les cinq jours de la réception de l'**ordre**, demander au **chef de la sécurité-incendie** de prolonger le délai de conformité jusqu'à la présentation d'une étude sur la sécurité des personnes.

(2) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1), le **chef de la sécurité-incendie** l'examine et accorde ou refuse la prolongation du délai de conformité pour permettre la présentation d'une étude sur la sécurité des personnes.

(3) Le **chef de la sécurité-incendie** avise le **propriétaire** ou son mandataire de sa décision par écrit.

(4) L'avis est signifié à personne ou par courrier.

(5) L'avis remis par courrier est réputé signifier le cinquième jour après la date de son envoi.

(6) Dans les cinq jours après avoir été avisé du refus d'accorder une prolongation du délai de conformité pour permettre la présentation d'une étude sur la sécurité des personnes, le **propriétaire** ou son mandataire peut demander les motifs du refus par écrit.

(7) Le **chef de la sécurité-incendie** donne suite à la demande visée au paragraphe (6) dans les 10 jours suivant sa réception.

(8) Le **propriétaire** ou son mandataire qui s'estime lésé par une décision de refuser d'accorder une prolongation du délai de conformité pour permettre la présentation d'une étude sur la sécurité des personnes peut, dans les 30 jours suivant le refus, interjeter appel de la décision comme s'il s'agissait d'un **ordre**.

Examen

9.1.4.7. (1) Malgré tout autre **ordre** exigeant la conformité à la présente partie, le **chef de la sécurité-incendie** examine l'étude sur la sécurité des personnes en vue de sa mise en œuvre dans les 30 jours suivant sa réception.

(2) Lorsque la mise en œuvre d'une étude sur la sécurité des personnes est **approuvée**, le **chef de la sécurité-incendie** avise le **propriétaire** ou son mandataire de la décision par écrit.

(3) Si une étude sur la sécurité des personnes n'est pas **approuvée**, le **chef de la sécurité-incendie** avise par écrit le **propriétaire** ou son mandataire de la décision ainsi que de ses motifs.

(4) L'avis est signifié à personne ou par courrier.

(5) L'avis remis par courrier est réputé signifié le cinquième jour après la date de son envoi.

(6) Le **propriétaire** ou son mandataire qui s'estime lésé par une décision de ne pas **approuver** une étude sur la sécurité des personnes peut, dans les 30 jours suivant le refus, interjeter appel de la décision comme s'il s'agissait d'un **ordre**.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'étude sur la sécurité des personnes qui a été **approuvée** et mise en œuvre est réputée satisfaire à un **ordre** exigeant la conformité à la présente partie et être faite à l'égard des mêmes lieux dont il était question avant l'acceptation de l'étude sur la sécurité des personnes.

Dossiers

9.1.4.8. Une copie d'une étude sur la sécurité des personnes **approuvée** doit être conservée sur les lieux auxquels elle se rapporte et être mise à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande.

SECTION 9.2 ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION

Sous-section 9.2.1. Champ d'application et dispositions générales

Établissements de réunion

- 9.2.1.1. (1) La présente section s'applique aux établissements suivants :
- a) les galeries d'art;
 - b) les auditoriums;
 - c) les débits de boissons;
 - d) les salles de bingo;
 - e) les clubs;
 - f) les salles communautaires;
 - g) les salles de danse;
 - h) les arénas closes;
 - i) les halls d'exposition;
 - j) les gymnases;
 - k) les salles des établissements religieux (à l'exception des aires de culte);
 - l) les amphithéâtres;
 - m) les chambres d'hôte;
 - n) les salles de cinéma;
 - o) les musées;
 - p) les opéras;
 - q) les restaurants;
 - r) les studios de télévision;
 - s) les théâtres.

Exemption des établissements d'enseignement et des hôtels

9.2.1.2. (1) Le présent article ne s'applique pas aux **établissements de réunion** situés dans des **bâtiments** réglementés en application de la **Loi sur l'éducation** ou la **Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités**.

(2) La présente section ne s'applique pas à un **bâtiment** ou partie d'un **bâtiment** réglementé en application de la section 9.9.

Définitions

9.2.1.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1986**» S'entend du Règlement de l'Ontario 419/86, dans sa version en vigueur le 11 février 1987. («**1986 Building Code**»)

«**existant**» Qui existait le 11 février 1987. («**existing**»)

Sous-section 9.2.2. Confinement

Séparations coupe-feu entre usages principaux

9.2.2.1. (1) Des **séparations coupe-feu** doivent être installées entre les **établissements de réunion** visés à la sous-section 9.2.1. et d'autres **usages principaux** conformément à l'article 3.1.3.2. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Si le paragraphe (1) exige une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** de 2 heures, une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure est réputée conforme au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) le **bâtiment** est **protégé par gicleurs** grâce à un système de gicleurs conforme à l'article 9.2.5.2.;
- b) le **bâtiment** est doté d'un système de détection qui est connecté à son système d'alarme incendie.

(3) Si le paragraphe (1) exige une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** de 1 heure, une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min est réputée conforme au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) le **bâtiment** est **protégé par gicleurs** grâce à un système de gicleurs conforme à l'article 9.2.5.2.;
- b) le **bâtiment** est muni d'un système de détection qui est connecté à son système d'alarme incendie.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.2.2.2. (1) Les **séparations coupe-feu** doivent être munies de **dispositifs d'obturation** qui sont conformes aux paragraphes 3.1.6.4. (2) et 3.1.6.7. (1) du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Si le paragraphe (1) exige :

- a) un **degré pare-flammes** de 1 heure ou de 45 min, les portes métalliques creuses ou à revêtement métallique existantes, avec ou sans verre armé et munies de dispositifs de fermeture automatique, ainsi que les cadres de porte métalliques creux existants sont réputés conformes;
- b) un **degré pare-flammes** de 1 heure ou de 45 min, les écrans de verre armé existants montés dans des cadres d'acier fixes sont réputés conformes;
- c) un **degré pare-flammes** de 20 min, les portes en bois à âme massive de 45 mm et les cadres de bois massif existants sont réputés conformes.

(3) Malgré les exigences prévues au paragraphe (1), des **registres coupe-feu** ou **clapets coupe-feu** ne doivent pas être installés dans les bouches d'aération incombustibles à l'endroit traversé par une **séparation coupe-feu**.

Séparations coupe-feu pour les endroits dangereux

9.2.2.3. (1) Dans les **bâtiments** de grande hauteur classés dans le **code du bâtiment de 1986** aux termes de la sous-section 3.2.6., des **séparations coupe-feu** qui sont conformes à la sous-section 3.5.2. du **code du bâtiment de 1986** doivent être installées entre les **locaux techniques** et les **établissements de réunion**.

(2) Dans les **bâtiments** non visés au paragraphe (1), des **séparations coupe-feu** qui sont conformes à la sous-section 3.5.2. du **code du bâtiment de 1986** ne doivent pas être installées entre les **locaux techniques** et les **établissements de réunion**.

(3) Une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min est réputée conforme au paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) le **local technique** est **protégé par gicleurs**;
- b) un système de détection qui est connecté au système d'alarme incendie du **bâtiment** est en place.

(4) Des **séparations coupe-feu** doivent être installées entre les scènes de théâtre et les **établissements de réunion** conformément aux paragraphes 3.3.2.14. (3) à (5) du **code du bâtiment de 1986**.

(5) Malgré le paragraphe (4), les **séparations coupe-feu** existantes peuvent être **approuvées**.

Revêtements intérieurs de finition

9.2.2.4. (1) Les revêtements intérieurs de finition doivent satisfaire aux exigences en matière d'**indice de propagation de la flamme** prévues aux alinéas 3.1.4.5. (3) g) et h) et à la sous-section 3.1.11. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Lorsque, selon le cas :

- a) le revêtement de finition n'est pas une mousse plastique exposée, que l'aire de réunion est **protégée par gicleurs** et que le système de gicleurs est conforme à l'article 9.2.5.2., le revêtement intérieur de finition existant est réputé conforme au paragraphe (1);
- b) le revêtement de finition est traité avec un enduit protecteur contre incendie **répertorié** par un laboratoire d'**essai** accrédité et appliqué conformément aux conditions d'inscription sur la liste, le revêtement est réputé conforme au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), le revêtement intérieur de finition peut être **approuvé**.

Sous-section 9.2.3. Moyens d'évacuation

Calcul du nombre d'occupants

9.2.3.1. Pour le calcul du nombre et de la largeur des **issues** visées aux articles 9.2.3.6. et 9.2.3.7., le **nombre d'occupants** doit être conforme à l'article 2.7.1.4.

Accès aux issues : nombre et emplacement

9.2.3.2. (1) Si le **nombre d'occupants** dans une salle dépasse 60, au moins deux portes de sortie doivent être prévues pour que l'une d'elles permette aux occupants de sortir si l'autre devient inaccessible.

(2) Une salle existante avec une porte de sortie est réputée conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le **nombre d'occupants** ne dépasse pas 100;
- b) l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs** et le système de gicleurs est conforme à l'article 9.2.5.2.;
- c) la **distance à franchir** ne dépasse pas 23 m.

Accès aux issues

9.2.3.3. (1) Les **accès aux issues** doivent être conformes à l'article 3.3.2.7. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Les **accès aux issues** existants par des corridors en impasse sont réputés conformes au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le **nombre d'occupants** ne dépasse pas 20;
- b) la **distance à franchir** ne dépasse pas 6 m plus la largeur du corridor en impasse jusqu'à un point où se présente un choix de deux directions vers une **issue**.

Nombre minimal d'issues

9.2.3.4. (1) Chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues**.

(2) Malgré le paragraphe (1), une **aire de plancher** dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est d'au plus 2 **étages** peut être desservie par une **issue** si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'**aire de plancher** peut accueillir un **nombre d'occupants** d'au plus 60;
- b) l'**aire de plancher** ne dépasse pas 200 m²;
- c) la **distance à franchir** d'un point de l'**aire de plancher** à l'**issue** ne dépasse pas 15 m.

Sens d'ouverture des portes

9.2.3.5. Chaque porte desservant un **accès à l'issue** à partir d'une salle accueillant plus de 60 personnes doit s'ouvrir dans le sens du déplacement vers la **sortie** et doit pivoter sur son axe vertical.

Nombre d'issues

- 9.2.3.6. (1) Le nombre minimal d'**issues** à partir d'une **aire de plancher** doit être :
- a) d'au moins deux **issues** pour un **nombre d'occupants** allant de 61 à 600 inclusivement;
 - b) d'au moins trois **issues** pour un **nombre d'occupants** allant de 601 à 1 000 inclusivement;
 - c) d'au moins quatre **issues** pour un **nombre d'occupants** de plus de 1 000.

Largeur totale

9.2.3.7. (1) La largeur totale exigée des **issues** doit être calculée en multipliant le **nombre d'occupants** de la zone desservie par :

- a) 6,1 mm (1/4 po) par personne pour les rampes dont la pente est d'au plus 1:8, les portes, les corridors et les couloirs;
- b) 9,2 mm (3/8 po) par personne pour les rampes dont la pente est de plus de 1:8 et les escaliers.

9.2.3.8. La largeur d'un escalier de **sortie** ou d'un corridor servant d'**accès à l'issue** ou de **sortie** doit être d'au moins 900 mm.

9.2.3.9. Si le nombre total d'**issues** et leur largeur totale sont conformes aux articles 9.2.3.6. et 9.2.3.7., la largeur des corridors et des escaliers existants est réputée conforme à l'article 9.2.3.8.

Escaliers de secours permis

9.2.3.10. Un escalier de secours peut être érigé sur un **bâtiment** existant pour fournir une ou plusieurs des **issues** visées à l'article 3.4.1.2. du **code du bâtiment de 1986**, à condition que l'escalier de secours ne desserve pas des **aires de plancher** situées au-dessus du cinquième étage.

Construction d'un escalier de secours

9.2.3.11. (1) Chaque escalier de secours doit être construit conformément à l'article 3.4.7.13. du **code du bâtiment de 1986**, sous réserve de l'article 9.2.3.18.

- (2) Malgré le paragraphe (1), un escalier de secours existant peut être **approuvé**.

Éclairage de secours

9.2.3.12. L'éclairage de secours doit être conforme à l'article 3.2.7.3. du **code du bâtiment de 1986**.

Signalisation des sorties

9.2.3.13. (1) Les marques et les panneaux indiquant les **sorties** et l'**accès aux issues** doivent être conformes à la sous-section 3.4.5. du **code du bâtiment de 1986**.

- (2) Malgré le paragraphe (1), les marques et écriteaux existants peuvent être **approuvés**.

9.2.3.14. Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de 2 **étages**, les parties d'une rampe ou d'un escalier de **sortie** qui se prolongent au-delà de la porte de **sortie** du rez-de-chaussée vers le **sous-sol** doivent comporter un écriteau indiquant clairement qu'elles ne mènent pas à une **sortie**.

Séparation des issues

9.2.3.15. (1) Si un escalier de **sortie**, un escalier mécanique ou un trottoir roulant sert d'**issue** requise, il doit être isolé du reste du **bâtiment** conformément au paragraphe 3.4.4.1. (1) du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Les portes dans les **séparations coupe-feu** exigées au paragraphe (1) doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

(3) Une **séparation coupe-feu** existante ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min avec un **dispositif d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** d'au moins 45 min est réputée conforme au paragraphe (1).

(4) Les écrans de verre armé existants montés dans des cadres d'acier fixes sont acceptables dans les **séparations coupe-feu** qu'exige le présent article.

Issues traversant un hall

9.2.3.16. (1) Les **issues** empruntant un hall doivent satisfaire aux exigences des alinéas 3.4.4.1. (7) c) à f) du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut y avoir plus d'une **issue** accessible à partir d'un hall s'il y a au moins une autre **issue** qui ne passe pas par un hall ou un espace occupé pouvant desservir au moins 50 % du **nombre d'occupants** et qui mène directement à l'extérieur.

Pièces accessoires

9.2.3.17. (1) Les aires de stockage, les **salles de stockage des déchets** et les buanderies qui donnent directement sur un escalier de **sortie** doivent être **protégées par gicleurs** et isolées de l'escalier de **sortie** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les autres pièces qui donnent directement sur un escalier de **sortie** doivent en être isolées par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les pièces existantes qui donnent directement sur un escalier de **sortie** peuvent être **approuvées**.

9.2.3.18. (1) Les ouvertures adjacentes aux escaliers de secours doivent être conformes au paragraphe 3.4.7.13. (5) du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Les ouvertures existantes sont réputées conformes au paragraphe (1) si chacune d'elles est **protégée par gicleurs** et que le système de gicleurs est conforme à l'article 9.2.5.2.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les ouvertures existantes peuvent être **approuvées**.

Sous-section 9.2.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Systèmes d'alarme incendie

9.2.4.1. (1) Les systèmes d'alarme et les détecteurs d'incendie doivent être installés conformément à la sous-section 3.2.4., sauf l'article 3.2.4.7., du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les systèmes d'alarme incendie existants peuvent être **approuvés** si leur fiabilité et leur rendement n'augmentent pas les risques pour la sécurité des personnes.

Sous-section 9.2.5. Extinction

Accès du service d'incendie

9.2.5.1. (1) Les voies d'accès réservées au **service d'incendie** doivent être conformes au paragraphe 3.2.5.2. (1) du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le **bâtiment** est **protégé par gicleurs**.

(3) Les voies d'accès qui ne sont pas conformes au paragraphe (1) peuvent être **approuvées** si l'équipement du **service d'incendie** disponible peut accéder au **bâtiment** ou si d'autres dispositions sont prises en application de la sous-section 2.8.2. pour permettre un tel accès.

Systèmes de gicleurs

9.2.5.2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un système de gicleurs doit être conforme à l'article 3.2.5.5. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Un système de gicleurs existant est réputé conforme au paragraphe (1) si la densité de décharge moyenne sur la surface pour laquelle le gicleur est conçu est au moins égale à la densité minimale qui correspond à la zone pour le classement des risques du tableau 9.2.5.A.

(3) Si les **bâtiments** ayant un plafond de plus de 9 m de haut doivent être **protégés par gicleurs**, la conception du système doit être **approuvée** avant l'installation.

(4) Les exigences en matière d'approvisionnement en eau d'un système de gicleurs existant doivent être fondées sur :

- a) le classement des risques, tel qu'il figure au tableau 9.2.5.A.;
- b) la densité de décharge minimale du gicleur, la zone d'application et l'espacement des gicleurs, tels que déterminés dans la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*, ce qui correspond au classement des risques visé à l'alinéa a).

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas aux exigences en matière d'approvisionnement en eau d'un système de gicleurs existant dans une aréna ou un hall d'exposition.

(6) Les exigences en matière d'approvisionnement en eau d'un système de gicleurs existant dans une aréna ou un hall d'exposition doivent être fondées sur la moindre des zones suivantes :

- a) 100 % de la zone d'exposition;
- b) 280 m².

TABLEAU 9.2.5.A.

Faisant partie intégrante de l'article 9.2.5.2.

Classement des risques*	Usage
Risque faible	Galleries d'art Débits de boisson Gymnases Salles d'établissements religieux (à l'exception des zones de culte) Amphithéâtres Musées
Risque ordinaire - groupe 1	Auditoriums (à l'exception des scènes) Salles de bingo Clubs Salles communautaires Salles de danse Chambres d'hôte Salles de cinéma Opéras (à l'exception des scènes) Restaurants Studios de télévision Théâtres (à l'exception des scènes)
Risque ordinaire - groupe 3	Arénas couverts Halls d'exposition Scènes exclues du Groupe 1 - risque ordinaire

*Le classement des risques est établi par la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

SECTION 9.3 PENSIONS, MAISONS DE CHAMBRES

Sous-section 9.3.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.3.1.1. (1) La présente section s'applique aux pensions, aux maisons de chambres et aux maisons de repos privées où les résidents ne nécessitent pas de soins ou de traitements à cause de leur âge ou de leur état physique ou mental, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la **hauteur du bâtiment** ne dépasse pas 3 étages et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m²;
- b) le logement est prévu pour plus de quatre personnes en contrepartie d'une rémunération ou de la fourniture de services ou des deux;
- c) les chambres ne comportent ni salle de bain ni cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.

(2) La présente section s'applique aux foyers de soins spéciaux au sens de la **Loi sur les foyers de soins spéciaux**, ainsi qu'aux foyers visés par le Programme des foyers communautaires établi par le ministère de la Santé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la **hauteur du bâtiment** ne dépasse pas 3 étages et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m²;
- b) un espace pour dormir est prévu pour plus de trois résidents, mais pas pour plus de 10 résidents;
- c) les résidents ne nécessitent pas de soins infirmiers.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre du présent article.

«maison» Maison individuelle, maison jumelée ou maison en rangée qui sert exclusivement de pension, de maison de chambres ou de meublé. («house»)

«maison en rangée» S'entend d'une habitation qui, à la fois :

- a) fait partie d'un groupe de trois habitations jumelées à l'horizontale ou plus;
- b) est séparée verticalement d'une ou de deux des autres habitations par des murs communs qui ne prévoient pas un accès interne à la surface habitable d'une habitation à l'autre. («row house»)

«maison jumelée» S'entend d'une habitation qui :

- a) est une des deux habitations jumelées à l'horizontale;
- b) est séparée verticalement de l'autre habitation par un mur commun qui ne prévoit pas un accès interne à la surface habitable d'une habitation à l'autre. («semi-detached house»)

Exemption pour les résidences et hôtels réglementés par le MSSC

9.3.1.2. (1) Sous réserve du paragraphe 9.3.1.1. (2), la présente section ne s'applique pas aux **habitations** réglementées sous le régime de la **Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires**.

(2) La présente section ne s'applique pas à un **bâtiment** ou partie d'un **bâtiment** réglementé par la section 9.9.

Définitions

9.3.1.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1986**» S'entend du Règlement de l'Ontario 419/86, dans sa version en vigueur le 11 février 1987. («**1986 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 11 février 1987. («existing»)

Sous-section 9.3.2. Confinement

9.3.2.1. Les **séparations coupe-feu** qui doivent, en application de la présente section, avoir un **degré de résistance au feu** doivent être conformes à la sous-section 9.10.3. du **code du bâtiment de 1986**.

Éléments de plancher

9.3.2.2. (1) Les éléments de plancher doivent, à la fois :

- a) être construits en tant que **séparations coupe-feu**;
- b) avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(2) Les éléments de plancher existants avec plafonds constitués de plâtre sur lattes, de plaques de plâtre ou de matériaux incombustibles sont réputés conformes au paragraphe (1).

Séparations coupe-feu du sous-sol

9.3.2.3. Si un **sous-sol** ne contient pas de chambre à coucher ni de salle de jeu, de réunion ou de bricolage, une **séparation coupe-feu** n'ayant aucun **degré de résistance au feu** entre le **sous-sol** et le **premier étage** est réputée conforme à l'alinéa 9.3.2.2. (1) b).

Murs séparant les chambres à coucher

9.3.2.4. (1) Chaque chambre pour invités ou **suite** de pièces doit avoir des murs intérieurs ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(2) Les murs existants qui sont constitués de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre sont réputés conformes au paragraphe (1).

Séparations de la chaufferie

9.3.2.5. (1) Dans un **bâtiment** dont la **hauteur** est supérieure à 2 **étages** ou dont l'**aire** est supérieure à 400 m², la **chaufferie** qui est située sur une **aire de plancher** qui comporte une chambre à coucher ou une salle de jeu, de réunion ou de bricolage doit être isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les **séparations coupe-feu** qui sont constituées de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre sont réputées conformes au paragraphe (1).

(3) Si la **séparation coupe-feu** verticale requise dans la **chaufferie** est maintenue et qu'il n'est pas pratique dans les circonstances de construire le plafond en tant que **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min, la **chaufferie** doit être **protégée par gicleurs** :

- a) dont l'espacement ne dépasse pas 9,5 m² par gicleur;
- b) qui assurent une densité moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur la surface de la chaufferie.

(4) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** pour une chaufferie doivent avoir un **degré pare-flammes** d'au moins 45 min.

(5) Les portes métalliques creuses ou à revêtement métallique et les cadres de porte sont réputés conformes au paragraphe (4).

(6) Les **dispositifs d'obturation** visés aux paragraphes (4) et (5) doivent être munis de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques.

(7) Malgré le paragraphe (1), les **registres coupe-feu** ou les **clapets coupe-feu** ne sont pas exigés dans les bouches d'aération à l'endroit traversé par une **séparation coupe-feu**.

Air de combustion

9.3.2.6. Si une chaufferie est isolée pour satisfaire aux exigences de l'article 9.3.2.5., une quantité d'air de combustion suffisante doit être amenée directement de l'extérieur pour assurer une bonne combustion et une utilisation sécuritaire de l'appareil.

Sous-section 9.3.3. Moyens d'évacuation

Nombre d'issues

- 9.3.3.1. (1) Chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues**.
- (2) Si un espace pour dormir est prévu pour au plus 10 personnes, une **issue** pour chacune des **aires de plancher** du premier et du deuxième étage est réputée conforme au paragraphe (1).
- (3) Si un espace pour dormir n'est pas prévu dans le **sous-sol**, une **issue** à partir du **sous-sol** est réputée conforme au paragraphe (1).

Issues acceptables

9.3.3.2. (1) Les **issues** exigées par l'article 9.3.3.1. doivent être conformes aux exigences des articles 9.9.2.2. et 9.9.2.3. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe 9.3.3.5. (1), au plus une des **issues** exigées à partir du **sous-sol** peut traverser l'**aire de plancher** du premier étage.

(3) Si un espace pour dormir est prévu pour au plus 10 personnes, les corridors adjacents à un escalier peuvent faire partie d'une cage d'escalier.

(4) Seule une cage d'escalier visée au paragraphe (3) peut être utilisée comme **issue**.

(5) L'escalier de secours de type visé à l'article 9.3.3.4. utilisé comme **issue** est réputé satisfaire aux exigences des articles 9.9.2.2. et 9.9.2.3. du **code du bâtiment de 1986**.

9.3.3.3. Malgré les articles 9.3.3.1. et 9.3.3.2., d'autres mesures peuvent être **approuvées** si, de l'avis du **chef de la sécurité-incendie**, elles offriront une protection de la sécurité des personnes qui est similaire à la protection offerte conformément aux articles 9.3.3.1. et 9.3.3.2.

Escaliers de secours

9.3.3.4. (1) Chaque escalier de secours utilisé comme **issue** doit être construit de façon conforme à l'article 3.4.7.13., sauf les paragraphes (4) et (5), du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les escaliers de secours existants peuvent être **approuvés**.

(3) Les escaliers de secours doivent être accessibles à partir d'un corridor.

Protection des issues

9.3.3.5. (1) Chaque **issue** autre qu'une porte s'ouvrant directement sur un escalier de secours ou sur l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée doit être isolée du reste du **bâtiment** ou d'une autre **issue** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(2) Les escaliers d'**issue** existants qui sont isolés du reste du **bâtiment** par des murs constitués de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre sont réputés conformes au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), une séparation en matériau incombustible peut être **approuvée**.

Escaliers intérieurs

9.3.3.6. (1) Les séparations d'étage doivent être maintenues au niveau des escaliers intérieurs qui ne sont pas des **issues** requises.

(2) La séparation d'étage doit être maintenue au niveau d'une **issue** permise au paragraphe 9.3.3.2. (2).

9.3.3.7. Les séparations d'étage exigées par l'article 9.3.3.6. doivent être classées conformément aux articles 9.3.2.2. et 9.3.3.5.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.3.3.8. (1) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** exigées par l'article 9.3.3.5. et dans les séparations d'étage qu'exige l'article 9.3.3.6. doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être construits conformément à l'article 9.10.3.1. du **code du bâtiment de 1986**;
- b) avoir un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min;
- c) si le **dispositif d'obturation** peut s'ouvrir, être munis de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques.

(2) Les **dispositifs d'obturation** qui sont situés le long des corridors adjacents que permet le paragraphe 9.3.3.2. (3) doivent être conformes au paragraphe (1).

(3) Les portes en bois à âme massive de 45 mm, les portes métalliques creuses ou à revêtement métallique munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques sont réputées conformes aux paragraphes (1) et (2).

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les cadres de porte visés au paragraphe (3) peuvent être faits en bois, en métal creux ou avoir un revêtement métallique.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), les **registres coupe-feu** ou les **clapets coupe-feu** ne sont pas exigés dans les bouches d'aération aux endroits traversés par une **séparation coupe-feu**.

9.3.3.9. Les **dispositifs d'obturation** en verre armé existants montés dans des cadres d'acier fixes dans une **séparation coupe-feu** sont réputés conformes à l'article 9.3.3.8.

Signalisation des sorties

9.3.3.10. (1) Les panneaux de signalisation des **sorties** doivent être situés le long des **moyens d'évacuation** de sorte que les occupants puissent voir le sens du trajet d'une **issue**.

(2) Les panneaux de signalisation des **sorties** qu'exige le paragraphe (1) doivent afficher le mot «SORTIE» en lettres moulées et celles-ci doivent :

- a) être éclairées de l'intérieur ou de l'extérieur;
- b) être de couleur rouge sur fond opaque ou contrastant;
- c) avoir au moins 115 mm de haut et une largeur de trait de 19 mm.

Revêtement intérieur de finition

9.3.3.11. (1) L'**indice de propagation de la flamme** des revêtements de finition des murs et plafonds intérieurs à proximité des **moyens d'évacuation** ne doit pas dépasser 200.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'**indice de propagation de la flamme** des revêtements de finition des murs et plafonds intérieurs dans les corridors et les escaliers ne doit pas dépasser 150.

(3) L'**indice de propagation de la flamme** des portes dans les corridors et escaliers visés au paragraphe (2) peut aller jusqu'à 200.

Éclairage des sorties

9.3.3.12. L'éclairage des corridors et les escaliers doivent avoir un éclairage d'une intensité de 50 lx mesurée au niveau du plancher ou de 5 watts/m² d'**aire de plancher**.

Éclairage d'urgence

9.3.3.13. Si un espace pour dormir est prévu pour plus de 10 personnes, un éclairage d'urgence doit être fourni dans les corridors et les escaliers conformément aux articles 9.9.11.4. et 9.9.11.5. du **code du bâtiment de 1986**.

Sous-section 9.3.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Exigences en matière d'alarme incendie

9.3.4.1. (1) Un **bâtiment** auquel la présente section s'applique qui ne comporte pas d'éléments de plancher ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min ni de **corridors publics** ou de corridors desservant des chambres à coucher qui ne font pas partie d'un **logement** et qui ne sont pas isolées du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min, doit être muni d'un système d'alarme incendie conforme aux articles 9.10.17.5. et 9.10.17.11. du **code du bâtiment de 1986**, et avoir :

- a) soit des **avertisseurs de fumée** conformes au paragraphe (2) qui sont installés et interreliés de façon à ce que l'activation d'un **avertisseur de fumée** déclenche un signal similaire dans chacun des dispositifs auxquels il est relié;
- b) soit des **détecteurs de fumée** d'un système d'alarme incendie qui sont fixés au plafond de chaque étage à proximité de chaque escalier et au plafond du **sous-sol** à proximité de chaque escalier.

(2) Les **avertisseurs de fumée** visés à l'alinéa (1) a) doivent :

- a) être fixés au plafond du corridor de chaque étage à proximité de chaque escalier et au plafond du **sous-sol** à proximité de chaque escalier;
- b) être raccordés à un circuit distinct sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les **avertisseurs de fumée**;
- c) utiliser des dispositifs et une installation interreliée qui sont **répertoriés**.

9.3.4.2. (1) Un système d'alarme incendie conforme aux articles 9.10.17.4., 9.10.17.5. et 9.10.17.11. du **code du bâtiment de 1986** doit être installé là où :

- a) un espace pour dormir est prévu pour plus de 10 personnes;
- b) les éléments de plancher ont un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min et les **corridors communs** ou corridors desservant les chambres à coucher qui ne sont pas dans un **logement** sont isolés du reste du **bâtiment** par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

9.3.4.3. Si un système d'alarme incendie est exigé et qu'il n'est pas prévu d'espace pour dormir pour plus de 14 personnes, un réseau **avertisseur de fumée** interrelié conforme à l'alinéa 9.3.4.1. (1) a) est réputé conforme à l'article 9.3.4.2.

9.3.4.4. Malgré les articles 9.3.4.1. et 9.3.4.2., les systèmes d'alarme incendie existants peuvent être **approuvés** si leur fiabilité et leur rendement n'augmentent pas les risques pour la sécurité des personnes.

Avertisseurs de fumée dans les chambres à coucher

9.3.4.5. (1) Un **avertisseur de fumée** doit être installé dans chaque chambre à coucher.

(2) L'**avertisseur de fumée** :

- a) doit être raccordé en permanence à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur;
- b) doit fonctionner à piles.

(3) L'**avertisseur de fumée** doit satisfaire aux exigences des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*;

- b) la norme CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

Sous-section 9.3.5. Extinction

Extincteurs portatifs

9.3.5.1. (1) Malgré les dispositions de la sous-section 6.2.6., au moins un extincteur portatif ayant la cote 2A doit être installé à chaque étage.

(2) Au moins un extincteur portatif ayant la cote 5B:C doit être installé dans chaque cuisine où se trouvent des installations communes.

SECTION 9.4 ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Sous-section 9.4.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.4.1.1. (1) La présente section s'applique aux établissements suivants :

- a) les foyers de soins spéciaux qui sont réglementés par la **Loi sur les foyers de soins spéciaux**, ou qui font partie du Programme des foyers communautaires établi par le ministère de la Santé, où un espace pour dormir est prévu pour plus de 10 résidents;
- b) les foyers de soins de longue durée réglementés par la **Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**;
- c) les hôpitaux privés réglementés par la **Loi sur les hôpitaux privés**;
- d) les hôpitaux publics réglementés par la **Loi sur les hôpitaux publics**.

Définitions

9.4.1.2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1986**» S'entend du Règlement de l'Ontario 419/86, dans sa version en vigueur le 11 février 1987. («**1986 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 11 février 1987. («existing»)

Sous-section 9.4.2. Confinement

Construction

9.4.2.1. (1) Les **séparations coupe-feu** qui doivent, en application de la présente section, avoir un **degré de résistance au feu** doivent être conformes à la sous-section 3.1.5. et aux articles 3.1.6.1., 3.1.6.2. et 3.1.6.3. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Si un **degré de résistance au feu** d'au plus 1 heure est exigé, les murs, les éléments de plancher et les plafonds existants ainsi que leurs supports sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre.

(3) Une **construction en gros bois d'œuvre** qui est conforme à l'article 3.1.4.4. du **code du bâtiment de 1986** est réputée avoir un **degré de résistance au feu** de 45 min.

(4) Les **bâtiments** ayant des composantes combustibles limitées peuvent être **approuvés** en tant que **construction incombustible**.

(5) Les éléments de plancher doivent être construits en tant que **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** conforme à la présente sous-section.

Construction combustible d'au plus 2 étages

9.4.2.2. (1) Les **bâtiments** de **construction combustible** doivent être conformes aux dispositions du paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) la **hauteur du bâtiment** est de 1 **étage** et l'**aire du bâtiment** est d'au plus 1 000 m²;
- b) la **hauteur du bâtiment** est de 2 **étages** et l'**aire du bâtiment** est d'au plus 500 m².

(2) Les éléments de plancher ainsi que les murs, colonnes et arches qui les soutiennent doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Malgré le paragraphe (2), si le **bâtiment** est **protégé par gicleurs**, le **degré de résistance au feu** n'est pas exigé pour les éléments de plancher ni pour les murs, colonnes et arches qui les soutiennent.

Construction combustible d'au plus 4 étages

9.4.2.3. (1) Les **bâtiments** de **construction combustible** doivent être conformes aux dispositions des paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 1 **étage** et l'**aire du bâtiment** d'au plus 2 400 m²;
- b) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 2 **étages** et l'**aire du bâtiment** est d'au plus 1 600 m²;
- c) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 4 **étages** et l'**aire du bâtiment** est d'au plus 500 m².

(2) Les éléments de plancher ainsi que les murs, colonnes et arches qui les soutiennent doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Malgré le paragraphe 9.4.4.2. (2), des **détecteurs de fumée** doivent être installés dans les chambres à coucher, les corridors, les salons et les aires de repos.

(4) Un **bâtiment** qui est **protégé par gicleurs** est réputé conforme aux paragraphes (2) et (3).

Tous les autres bâtiments

9.4.2.4. (1) Les **bâtiments** non visés aux articles 9.4.2.2. et 9.4.2.3. doivent :

- a) avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min pour les éléments de plancher ainsi que pour les murs, colonnes et arches qui les soutiennent;
- b) être **protégés par gicleurs**, s'ils sont de **construction combustible**.

(2) Si seule la toiture d'un **bâtiment** est de **construction combustible**, le **bâtiment** est réputé conforme à l'alinéa (1) b) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le dernier **étage** et le **comble** sont **protégés par gicleurs**;
- b) la membrane de plafond a un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min et le **comble** est muni d'un **coupe-feu** conformément à l'article 3.1.9.3. du **code du bâtiment de 1986**.

Séparations coupe-feu entre les usages

9.4.2.5. (1) Des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure doivent être prévues entre les **usages** réglementés par la présente section et les autres **usages principaux**.

(2) Les **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min sont réputées conformes au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le **bâtiment** est **protégé par gicleurs** et le système de gicleurs est conforme à l'article 9.4.5.2.;
- b) la partie du **bâtiment** qui contient l'autre **usage principal** est munie de **détecteurs de chaleur** et les corridors communicants sont munis de **détecteurs de fumée** faisant partie du système d'alarme incendie du **bâtiment**.

(3) Les murs ou éléments de plancher existants qui sont constitués d'éléments de maçonnerie ou de membranes de plâtre sur lattis ou de plaques de plâtre sont réputés conformes au paragraphe (1).

Séparations coupe-feu entre les chambres à coucher et les corridors

9.4.2.6. (1) Les chambres à coucher ou les compartiments qui contiennent des pièces connexes doivent être isolés des pièces adjacentes par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les corridors desservant les chambres à coucher doivent être isolés des pièces adjacentes, à l'exception des aires de repos, des salons, des postes de soins infirmiers et des toilettes, par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**, une **séparation coupe-feu** existante est réputée conforme aux paragraphes (1) et (2).

(4) Une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min est réputée conforme aux paragraphes (1) et (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des **détecteurs de fumée** sont installés dans les chambres à coucher, les coins salon, les salons et les corridors desservant les chambres à coucher dans l'**aire de plancher**;
- b) des **détecteurs de chaleur** sont installés dans les autres pièces donnant sur les corridors desservant les chambres à coucher.

Refuges sécuritaires

9.4.2.7. (1) Les **aires de plancher** qui contiennent des pièces ou des zones utilisées par les résidents doivent être divisées en au moins deux zones et séparées par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Chaque zone exigée au paragraphe (1) doit à la fois :

- a) comporter au moins une **issue** acceptable;
- b) pouvoir accueillir, en plus de ses propres occupants, ceux de la zone adjacente, d'après des exigences imposées par l'**usage**, soit 0,5 m² de surface de plancher nette par personne, 1,6 m² par personne en fauteuil roulant et de 2,4 m² pour chaque patient alité.

(3) Une **séparation coupe-feu** n'est pas exigée en application du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la **distance à franchir** entre les **issues** ne dépasse pas 9 m et le nombre d'occupants sur l'**aire de plancher** est d'au plus 10;
- b) l'**aire de plancher** est desservie par des portes extérieures d'**issue** menant directement à l'extérieur.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.4.2.8. (1) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 3.1.6.4. (2), 3.1.6.7. (1) et 3.1.6.8. (1) et de l'article 3.1.6.9. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Les ouvertures pratiquées dans une **séparation coupe-feu** qui doit avoir un **degré de résistance au feu** de 30 min doivent être protégées par des **dispositifs d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min.

(3) Lorsque les paragraphes (1) et (2) exigent :

- a) un **degré pare-flammes** de 1,5 heure, les portes métalliques creuses existantes, avec ou sans panneaux de verre armé d'au plus 645 cm² et munies de dispositifs de fermeture automatique, ainsi que les cadres métalliques creux existants sont réputés conformes;
- b) un **degré pare-flammes** de 45 min, les portes métalliques creuses ou à revêtement métallique existantes, avec ou sans verre armé et munies de dispositifs de fermeture automatique, ainsi que les cadres de porte métalliques creux existants sont réputés conformes;

- c) un **degré pare-flammes** de 45 min, les écrans de verre armé existants montés dans des cadres d'acier fixes sont réputés conformes;
- d) un **degré pare-flammes** de 20 min, les portes en bois à âme massive de 45 mm existantes munies de dispositifs de fermeture automatique et les cadres de bois massif existants sont réputés conformes.

(4) Les portes des chambres à coucher existantes qui ne sont pas conformes aux paragraphes (1) à (3) peuvent être **approuvées**.

(5) Malgré le paragraphe (1), et sous réserve de l'article 9.4.2.9., les portes qui doivent avoir un **degré pare-flammes** de 20 min doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), des **registres coupe-feu** ou **clapets coupe-feu** ne doivent pas être installés dans les bouches d'aération à l'endroit traversé par une **séparation coupe-feu**.

Serrures sur les portes des chambres à coucher

9.4.2.9. Si la porte d'une chambre à coucher n'est pas munie d'un dispositif de fermeture automatique, doit être installée une serrure qui s'enclenche pour maintenir la porte en position fermée.

Locaux techniques des appareils à combustible

9.4.2.10. (1) Les **appareils** à combustible doivent être encloués dans un **local technique** isolé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un **appareil** à combustible desservant une seule chambre à coucher.

(3) Malgré le paragraphe (1), si la **séparation coupe-feu** verticale exigée pour un **local technique** est fournie et qu'il n'est pas pratique dans les circonstances de construire le plafond comme **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min, la surface du **local technique** doit être **protégée par gicleurs** :

- a) dont l'espacement ne dépasse pas 9,5 m² par gicleur;
- b) de manière à ce que les gicleurs assurent une densité moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur la surface de la chaufferie.

Air de combustion

9.4.2.11. Lorsqu'une chaufferie est isolée pour satisfaire aux exigences de l'article 9.4.2.10., une quantité suffisante d'air de combustion doit être apportée directement de l'extérieur pour une bonne combustion et une utilisation sécuritaire de l'**appareil**.

Chambres de transformateurs

9.4.2.12. Une chambre de transformateurs doit être isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

Vides techniques verticaux

9.4.2.13. (1) Un **vide technique vertical** doit être isolé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Si les ouvertures du **vide technique vertical**, y compris le dessus et le dessous, sont scellées avec des matériaux incombustibles ayant le même **degré de résistance au feu** que la construction existante, le **vide technique vertical** est réputé conforme au paragraphe (1).

Vide-ordures et descentes de linge

9.4.2.14. (1) Des gicleurs automatiques doivent être installés tous les deux étages au sommet de chaque vide-ordures et descente de linge ainsi que le contenant ou la pièce où ils débouchent.

(2) Une descente de linge existante est réputée conforme au paragraphe (1) si la pièce dans laquelle elle débouche est **protégée par gicleurs** et si au moins une tête de gicleur est installée au sommet de la descente.

(3) Chaque pièce où débouche un vide-ordures ou une descente de linge doit être isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

Locaux des incinérateurs

9.4.2.15. Les incinérateurs doivent être encloisonnés dans un **local technique** isolé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

Sous-section 9.4.3. Moyens d'évacuation

Accès aux issues

9.4.3.1. (1) Les chambres à coucher ou les compartiments qui contiennent des pièces connexes sur une **aire de plancher** doivent avoir une entrée de porte donnant sur un corridor intérieur où il doit être possible d'aller dans des directions opposées vers chacune des deux **issues** distinctes.

(2) Un **accès aux issues** par un corridor en impasse est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le nombre de personnes desservies ne dépasse pas 10;
- b) la **distance à franchir** ne dépasse pas 6 m plus la largeur du corridor en impasse jusqu'à un point où se présente un choix de deux directions vers une **issue**.

(3) Si une chambre à coucher ou un compartiment contenant des pièces connexes est desservi par une porte de **sortie** menant directement à l'extérieur ou à un passage extérieur, une porte donnant sur un corridor intérieur desservi par une **issue** est réputée conforme aux paragraphes (1) et (2).

(4) Si un corridor en impasse ne couvre pas la **distance à franchir** visée au paragraphe (2), le corridor existant est réputé conforme si des mesures de protection contre l'incendie supplémentaires qui sont **approuvées** sont prévues.

Nombre d'issues

9.4.3.2. Chaque **aire de plancher** utilisée par des patients ou des résidents doit être desservie par au moins deux **issues**.

Séparation des cages d'escalier

9.4.3.3. (1) Chaque cage d'escalier de **sortie** doit être isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** des cages d'escalier doivent être conformes à l'article 9.4.2.8.

Sens d'ouverture des portes

9.4.3.4. (1) Chaque porte de **sortie** doit s'ouvrir dans le sens du déplacement vers l'**issue** et doit pivoter sur son axe vertical.

(2) Des arrangements existants quant au sens d'ouverture des portes qui ne sont pas conformes au paragraphe (1) peuvent être **approuvés**.

Signalisation des sorties

9.4.3.5. (1) Les panneaux de signalisation des **sorties** et l'**accès aux issues** doivent satisfaire aux exigences de l'article 3.4.5.1. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les panneaux existants peuvent être **approuvés**.

Escaliers de secours

9.4.3.6. (1) Un escalier de secours ne doit être érigé sur un **bâtiment** existant que s'il n'est pas pratique dans les circonstances de prévoir une ou plusieurs **issues**, visées à l'article 3.4.1.2. du **code du bâtiment de 1986**, et à condition que l'escalier de secours ne desserve par les **aires de plancher** au-dessus du deuxième étage.

(2) Un escalier de secours permis par le paragraphe (1) doit être construit de façon à satisfaire aux exigences de l'article 3.4.7.13. du **code du bâtiment de 1986**, sauf que l'escalier de secours doit avoir au moins 1 100 mm de large s'il dessert des **aires de plancher** où se trouvent des résidents non ambulatoires.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un escalier de secours existant peut être **approuvé**.

Éclairage de secours

9.4.3.7. L'éclairage de secours doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.7.3. du **code du bâtiment de 1986**.

Sous-section 9.4.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Exigences en matière de systèmes d'alarme incendie

9.4.4.1. Un système d'alarme et des détecteurs d'incendie doivent être installés dans chaque **bâtiment**.

9.4.4.2. (1) Les systèmes d'alarme et les détecteurs d'incendie doivent satisfaire aux exigences de la sous-section 3.2.4. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans les **bâtiments** construits avant le 1^{er} décembre 1983, des **détecteurs de chaleur** peuvent être installés dans les chambres à coucher, les corridors et les puits d'escalier pour satisfaire aux exigences du **code du bâtiment de 1986**, sauf si un autre mode de détection est exigé par le paragraphe 9.4.2.3. (3), 9.4.2.5. (2) ou 9.4.2.6. (4).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le **chef de la sécurité-incendie** est convaincu que le rendement et la fiabilité d'un système d'alarme incendie existant fourniront un niveau d'alerte rapide adéquate, le réseau existant peut demeurer en place, ou être modifié ou élargi, à condition que la compatibilité des composantes soit maintenue.

Signaux au service d'incendie

9.4.4.3. (1) Chaque système d'alarme incendie doit être connecté au quartier général du **service d'incendie** comme suit :

- a) soit par une connexion directe, à condition que le **service d'incendie** ait les installations nécessaires pour accepter une telle connexion;
- b) soit par un poste de contrôle central ou un poste de contrôle privé.

(2) Si les mesures exigées au paragraphe (1) ne sont pas disponibles, une procédure permettant d'aviser le **service d'incendie** doit être **approuvée**.

Arrêt du système de circulation d'air

9.4.4.4. (1) Des arrangements doivent être pris pour que le système à recyclage d'air qui dessert plus de 1 **étage** ou plus d'une zone visée au paragraphe 9.4.2.7. (1) soit éteint en cas d'activation du système d'alarme incendie.

(2) Dans un **bâtiment dont la hauteur de bâtiment** est de plus de 6 **étages**, des arrangements doivent être pris pour que le système de circulation d'air qui dessert plus de 1 **étage** ou plus d'une zone visée à l'article 9.4.2.7. soit éteint en cas d'activation du système d'alarme incendie, sauf si son fonctionnement continu fait partie du système de contrôle des fumées.

Sous-section 9.4.5. Extinction

Accès du service d'incendie

9.4.5.1. (1) Des voies d'accès réservées au **service d'incendie** doivent être prévues conformément aux exigences de l'article 3.2.5.2. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le **bâtiment** est **protégé par gicleurs**.

(3) Les voies d'accès qui ne sont pas conformes au paragraphe (1) peuvent être **approuvées** si l'équipement du **service d'incendie** disponible peut accéder au **bâtiment** ou si d'autres dispositions sont prises en application de la sous-section 2.8.2. pour permettre un tel accès.

Systèmes de gicleurs

9.4.5.2. (1) Les systèmes de gicleurs doivent être conçus conformément à l'article 3.2.5.5. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les exigences en matière d'approvisionnement en eau des systèmes de gicleurs exigés par la présente section peuvent être fondées sur ce qui suit :

- a) l'utilisation d'au moins trois gicleurs distancés d'au plus 14,4 m² par tête de gicleur;
- b) un débit d'au moins 100 L/min de chaque tête de gicleur pendant une durée de 30 min.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un système de gicleurs existant qui fournit une protection adéquate peut être **approuvé**.

Ascenseurs pompiers

9.4.5.3. (1) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 **étages**, doit être prévu au moins un ascenseur à l'usage des pompiers.

(2) Un ascenseur est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ascenseur doit permettre, depuis l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, l'accès à chaque étage normalement desservi par ascenseur;
- b) à l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, un panneau indique que l'ascenseur est à l'usage des pompiers;
- c) l'ascenseur répond aux exigences de l'article 3.2.6.3. du **code du bâtiment de 1986**;
- d) les autres cabines de la même gaine d'ascenseur que celle de l'ascenseur à l'usage des pompiers doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 3.2.6.3. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1986**.

Systèmes de communication vocale

9.4.5.4. (1) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 **étages**, un système de communication vocale doit être installé conformément aux exigences de l'article 3.2.4.16. du **code du bâtiment de 1986**.

(2) Un système de diffusion publique compatible avec le plan de sécurité-incendie exigé à la sous-section 2.8.2. est réputé conforme au paragraphe (1).

Systèmes de gicleurs

9.4.5.5. (1) Les **bâtiments** qui comportent un foyer visé à l'alinéa 9.4.1.1. (1) a) ou b) qui est un **établissement de soins** ou un **établissement de soins et de traitement** doivent être **protégés par gicleurs** conformément aux paragraphes (2) à (5) et le système de gicleurs doit être installé :

- a) d'un bout à l'autre du **bâtiment**;
- b) aux **étages** du **bâtiment** qui sont occupés par le foyer si le **bâtiment** n'est qu'en partie occupé par le foyer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les systèmes de gicleurs automatiques doivent être installés conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

(3) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de moins de 6 **étages**, les systèmes de gicleurs peuvent être installés conformément à la norme NFPA 13R intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height*.

(4) Les systèmes de gicleurs doivent être munis de dispositifs électriques locaux d'alarme de débit d'eau.

(5) Si la norme NFPA 13 ou NFPA 13R exige une pompe à incendie, celle-ci doit être installée conformément à la norme NFPA 20 intitulée *Standard for the Installation of Stationary Pumps for Fire Protection*, si elle a une hauteur manométrique supérieure à 280 kPa.

(6) Les **bâtiments** visés au paragraphe (1) qui sont **protégés par gicleurs** conformément à l'article 9.4.5.2. en date du 1^{er} janvier 2014 sont réputés conformes au paragraphe (1).

(7) Malgré l'alinéa (1) b), il n'est pas nécessaire d'installer un système de gicleurs aux **étages** qui comporte un foyer qui n'occupe pas plus de 10 % de leur **aire de plancher**.

SECTION 9.5 BÂTIMENTS DE 6 ÉTAGES OU MOINS ET COMPORTANT DES HABITATIONS

Sous-section 9.5.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.5.1.1. (1) La présente section s'applique aux **bâtiments** de 6 **étages** ou moins qui comportent des **habitations** et qui, selon le cas :

- a) abritent plus de deux **logements** lorsque :
 - (i) au moins deux **logements** partagent les mêmes **issues** et il est possible de passer de l'un à l'autre de l'intérieur,
 - (ii) au moins un **logement** est situé au-dessus de l'autre et il est possible de passer de l'un à l'autre de l'intérieur,
 - (iii) au moins un **logement** est situé au-dessus de l'autre et ils partagent les mêmes **issues**;
- b) hébergent plus de 10 personnes dans un ou plusieurs espaces pour dormir;
- c) abritent une pension, une maison de chambres ou un meublé pour plus de quatre personnes, si les sections 9.3 et 9.4 ne s'appliquent pas.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un **bâtiment** régi par la présente section prévoit, en plus des **habitations** qu'il contient, un ou plusieurs autres **usages** qui ne sont pas régis par d'autres sections de la présente partie, la

présente section ne s'applique pas aux systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie de ces **usages** qui n'ont aucun effet sur la sécurité des personnes dans les **habitations**.

(3) Si un **bâtiment** régi par la présente section prévoit, en plus des **habitations** qu'il contient, un ou plusieurs autres **usages** qui sont régis par d'autres sections de la présente partie, les systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie de ces **usages** qui sont régis par ces sections doivent satisfaire aux exigences de la présente partie qui offrent le plus de protection de la sécurité des personnes.

(4) Pour l'application de la présente section, est réputé un **logement** toute **unité d'habitation** autonome qui comporte une pension, une maison de chambres ou un meublé pour quatre personnes au plus, et qui comprend une salle de bains et une cuisine à l'usage exclusif des personnes qui résident dans l'**unité d'habitation**.

Exemption : couvents, monastères et hôtels

9.5.1.2. (1) La présente section ne s'applique ni aux couvents ni aux monastères.

(2) La présente section ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiment** réglementés par la section 9.9.

Définitions

9.5.1.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1990**» S'entend du Règlement de l'Ontario 413/90, dans sa version en vigueur le 9 octobre 1992. («**1990 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 9 octobre 1992. («existing»)

Sous-section 9.5.2. Confinement

Construction

9.5.2.1. (1) Les **séparations coupe-feu** qui sont tenues par la présente section d'avoir un **degré de résistance au feu** doivent être conformes à la sous-section 3.1.7. et aux articles 3.1.8.1., 3.1.8.2., 3.1.8.3. et 3.5.4.2. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Si un **degré de résistance au feu** de 1 heure ou moins est exigé, les murs, les éléments de planchers et les plafonds existants ainsi que leurs supports sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués de membranes en plâtre sur lattes ou plaques de plâtre.

(3) Les **constructions en gros bois d'œuvre** qui sont conformes à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1990** sont réputées avoir un **degré de résistance au feu** de 45 min.

(4) Les **bâtiments** aux composants combustibles limités peuvent être **approuvés** en tant que **constructions incombustibles**.

(5) Les éléments de plancher doivent être construits comme **séparations coupe-feu** dont les **degrés de résistance au feu** sont conformes aux articles 9.5.2.2. à 9.5.2.5.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux éléments de plancher situés entre des niveaux différents d'un **logement** aux niveaux multiples.

Bâtiments ayant jusqu'à 3 étages

9.5.2.2. (1) **Doit satisfaire aux exigences du paragraphe (2) tout bâtiment** ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 1 étage et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 1 200 m²;
- b) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 2 étages et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 900 m²;
- c) la **hauteur du bâtiment** est d'au plus 3 étages et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m².

(2) Les éléments de plancher ainsi que les murs, colonnes et arches qui les soutiennent doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(3) Lorsqu'il n'y a pas d'espace pour dormir ni de salles de jeu, de réunion ou de bricolage au **sous-sol**, une **séparation coupe-feu** existante entre le **sous-sol** et le **premier étage** est réputée conforme au paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) le **sous-sol est protégé par gicleurs**;
- b) le **bâtiment** abrite quatre **logements** au plus et un espace pour dormir pour 10 personnes au plus et :
 - (i) des **avertisseurs de fumée reliés** sont installés conformément à l'article 9.5.4.4.,
 - (ii) les portes reliant le **sous-sol** au **premier étage** sont conformes au paragraphe 9.5.2.8. (4),
 - (iii) le **coupe-feu** de la surface murale au niveau du **sous-sol** est conforme à l'article 9.10.15.3. du **code du bâtiment de 1990**.

(4) L'eau qui alimente les gicleurs visés à l'alinéa (3) a) peut être prélevée sur l'alimentation domestique si la densité de cette dernière convient au plus grand **compartiment résistant au feu** et que l'alimentation est **approuvée**.

Bâtiments réputés conformes

9.5.2.3. (1) Est réputé conforme au paragraphe 9.5.2.2. (2) **tout bâtiment qui a une des caractéristiques suivantes** :

- a) il est **protégé par gicleurs**;
- b) il a une **hauteur de bâtiment** de 1 étage et une **aire de bâtiment** qui ne dépasse pas 600 m².

Bâtiments ayant jusqu'à 4 étages

9.5.2.4. (1) Les **bâtiments** auxquels le paragraphe 9.5.2.2. (1) ne s'applique pas et dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 4 étages doivent être conformes aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les éléments de plancher ainsi que les murs, colonnes et arches qui les soutiennent doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Les **corridors communs** qui desservent les **logements** dans les **bâtiments de construction combustible** doivent être munis de **détecteurs de fumée** faisant office de **détecteurs d'incendie**.

(4) Les **bâtiments** qui sont **protégés par gicleurs** sont réputés conformes aux paragraphes (2) et (3).

Bâtiments ayant plus de 4 étages

9.5.2.5. (1) **Tout bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** dépasse 4 étages a les caractéristiques suivantes :

- a) le **degré de résistance au feu** des éléments de plancher ainsi que des murs, colonnes et supports qui les soutiennent doit être d'au moins 45 min;
- b) il doit être **protégé par gicleurs**, si le **bâtiment** est de **construction combustible**.

(2) Tout **bâtiment** dont seule la toiture est de **construction combustible** est réputé conforme à l'alinéa (1) (b) si, selon le cas :

- a) le **degré de résistance au feu** de la membrane du toit est d'au moins 45 min et le **comble** est muni de **coupe-feu** conformément à l'article 3.1.11.5. du **code du bâtiment de 1990**;
- b) la toiture est de **construction en gros bois d'œuvre** conformément à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1990**;
- c) le dernier étage et le **comble** sont **protégés par gicleurs**.

(3) Tout **bâtiment** de **construction en gros bois d'œuvre** qui est conforme à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1990** est réputé conforme au paragraphe (1) si ses **corridors communs** sont munis de **détecteurs de fumée**.

Séparations coupe-feu entre usages

9.5.2.6. (1) Des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure doivent être prévues entre les **habitations** et les autres **usages principaux**.

(2) Les **séparations coupe-feu** existantes qui ont un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min sont réputées conformes au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) le **bâtiment** est **protégé par gicleurs** et le système de gicleurs est conforme à l'article 9.5.5.3.;
- b) la partie du **bâtiment** qui abrite l'autre **usage principal** est munie de **détecteurs de chaleur** et les corridors communicants sont munis de **détecteurs de fumée** qui font partie du système d'alarme incendie du **bâtiment**.

(3) Les **séparations coupe-feu** existantes qui sont constituées de membranes en plâtre sur lattis ou de plaques de plâtre sont réputées conformes au paragraphe (1).

Séparations coupe-feu entre logements et corridors

9.5.2.7. (1) Chaque **logement** et chaque chambre à coucher qui n'est pas dans un **logement** doit être séparé des pièces et aires adjacentes par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(2) Les **corridors communs** doivent être séparés des pièces et aires adjacentes par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min.

(3) Si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**, les **séparations coupe-feu** existantes sont réputées conformes aux paragraphes (1) et (2).

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.5.2.8. (1) Les **dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu** doivent être conformes aux paragraphes 3.1.8.4. (2), 3.1.8.10. (1) et 3.1.8.11. (1) et à l'article 3.1.8.13. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les ouvertures pratiquées dans une **séparation coupe-feu** qui doit avoir un **degré de résistance au feu** de 30 min doivent être protégées par des **dispositifs d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min.

(3) Si un **degré pare-flammes** de 45 min est exigé, les **dispositifs d'obturation** existants sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués :

- a) soit de portes métalliques creuses ou à revêtement métallique qui sont installées dans des cadres de porte métalliques creux, dont les ouvertures, s'il y en a, sont protégées par verre armé et qui sont munies de dispositifs de fermeture automatique;
- b) soit d'écrans en verre armé installés dans des cadres métalliques fixes.

(4) Si un **degré pare-flammes** de 20 min est exigé, les **dispositifs d'obturation** existants sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2) s'ils sont constitués de portes en bois à âme massive d'une épaisseur de 45 mm qui sont installées dans des cadres en bois massif ou des cadres métalliques creux et qui sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

(5) Les **dispositifs d'obturation** existants dans les **séparations coupe-feu** auxquelles s'applique l'article 9.5.2.6. ou 9.5.2.7. sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2) si, selon le cas :

- a) l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**;
- b) des **avertisseurs de fumée reliés** sont installés conformément à l'article 9.5.4.4. et le **bâtiment** abrite quatre **logements au plus** et peut fournir un espace pour dormir à 10 personnes au plus.

(6) Malgré le paragraphe (1), les **dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu** auxquelles l'article 9.5.2.7. s'applique n'ont pas besoin de dispositifs de fermeture automatique, si ce n'est conformément aux paragraphes 9.5.3.1. (2) et 9.5.3.3. (3).

(7) Les impostes et ouvertures vitrées existantes qui sont utilisables doivent être fermées en permanence et satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2) en ce qui concerne le **degré pare-flammes**.

(8) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucun **registre coupe-feu** ou **clapet coupe-feu** n'est requis dans les conduits incombustibles existants situés aux pénétrations des **séparations coupe-feu**.

Locaux de stockage

9.5.2.9. (1) Les locaux de stockage à l'usage d'occupants qui ne sont pas situés dans un **logement** ou une **suite** :

- a) doivent être séparés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min;
- b) doivent être :
 - (i) **soit protégés par gicleurs**,
 - (ii) **soit divisés en espaces** d'au plus 150 m² par des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min et munis de **détecteurs d'incendie** reliés au système d'alarme incendie.

(2) Les locaux de stockage existants sont réputés conformes à l'alinéa (1) b) si le **bâtiment** :

- a) **soit abrite quatre logements au plus**;
- b) **soit fournit un espace pour dormir à 10 personnes au plus**.

(3) Les locaux de stockage existants sont réputés conformes au paragraphe (1) si les chambres à coucher ne sont pas situées au même étage qu'eux et qu'une des conditions suivantes est réunie :

- a) le **bâtiment** abrite **quatre logements au plus**;
- b) le **bâtiment** fournit un espace pour dormir à 10 personnes au plus.

Locaux techniques des appareils à combustible

9.5.2.10. (1) Les **appareils** à combustible doivent être enfermés dans un **local technique** qui est séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min si la **hauteur du bâtiment** est supérieure à 2 étages ou si l'**aire du bâtiment** est supérieure à 400 m².

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un **appareil** à combustible qui ne dessert qu'un **logement** ou qu'une **suite**.

(3) Malgré le paragraphe (1), le **degré de résistance au feu** de la **séparation coupe-feu** au-dessus du **local technique** n'est pas requis si, à la fois :

- a) la **séparation coupe-feu** verticale exigée à l'égard d'un **local technique** est fournie;
- b) le **local technique** est **protégé par gicleurs** :
 - (i) dont l'espacement ne dépasse pas 9,5 m² par tête de gicleur,
 - (ii) qui assurent une densité moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur la surface entière.

Air de combustion

9.5.2.11. Lorsqu'un **local technique** est séparé conformément à l'article 9.5.2.10., l'air de combustion doit être amené directement de l'extérieur en quantité suffisante pour assurer la combustion adéquate et le fonctionnement sécuritaire des **appareils**.

Locaux des incinérateurs et salles de stockage des déchets

9.5.2.12. (1) Les locaux des incinérateurs et les **salles de stockage des déchets** doivent être séparés du **reste du bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les **salles de stockage des déchets** doivent être **protégées par gicleurs** :

- a) dont l'espacement ne dépasse pas 9,5 m² par tête de gicleur;
- b) qui assurent une densité moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur toute la salle.

Vides techniques verticaux

9.5.2.13. (1) Les **vides techniques verticaux** doivent être séparés du reste du bâtiment par une **séparation coupe-feu** dont le **degré de résistance au feu** est équivalent à celui exigé à l'égard des éléments de plancher dans le **bâtiment** conformément aux articles 9.5.2.2. à 9.5.2.5.

(2) Si les ouvertures pratiquées dans un **vide technique vertical**, y compris dans le haut et le bas, sont scellées par des matériaux incombustibles ayant le même **degré de résistance au feu** que la construction existante, le **vide technique vertical** est réputé conforme au paragraphe (1).

Vide-ordures et descentes de linge

9.5.2.14. (1) Chaque pièce dans laquelle débouche un vide-ordures ou une descente de linge doit être **séparée du reste du bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Des gicleurs automatiques doivent être installés dans chaque vide-ordures ou descente de linge aux endroits suivants :

- a) au sommet du vide-ordures ou de la descente de linge;
- b) tous les deux étages;
- c) dans la pièce ou le contenant où le vide-ordures ou la descente de linge débouche.

(3) Si la pièce dans laquelle débouche le vide-ordures ou la descente de linge est **protégée par gicleurs** et qu'au moins une des têtes de gicleur est installée au sommet du vide-ordures ou de la descente de linge, l'installation existante est réputée conforme au paragraphe (2).

(4) Malgré le paragraphe 9.5.2.1. (1), aucun **dispositif d'obturation** n'est requis à l'ouverture entre le vide-ordures ou la descente de linge et la pièce dans laquelle ils débouchent.

Garages de stationnement

9.5.2.15. Le **garage de stationnement** doit être séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

Sous-section 9.5.3. Moyens d'évacuation

Accès aux issues

9.5.3.1. (1) Chaque **logement** ou **suite** dans une **aire de plancher** doit comporter une porte qui mène :

- a) soit à l'extérieur au **niveau moyen du sol** ou à proximité;
- b) soit à un passage extérieur d'où il est possible de se rendre par directions opposées à des **issues** séparées;
- c) soit à un **corridor commun** d'où il est possible de se rendre par directions opposées à des **issues** séparées.

(2) L'**accès aux issues** au moyen d'un **corridor commun en impasse** est réputé conforme à l'alinéa

(1) c) si, à la fois :

- a) la distance le long de l'impasse est d'au plus 6 m en plus de la longueur du corridor, mesurée à partir de toute porte située le long du corridor jusqu'à un point où deux directions vers l'**issue** se présentent;
- b) les portes d'entrée d'une **suite** qui s'ouvrent sur la partie **en impasse** du corridor sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

(3) L'**accès aux issues** au moyen d'un **corridor en impasse dans une pension, une maison de chambres ou un meublé** est réputé conforme à l'alinéa (1) c) si, à la fois :

- a) le **bâtiment** a une **hauteur de bâtiment** d'au plus 3 étages;
- b) un espace pour dormir est prévu pour au plus 10 personnes;

- c) en cas d'incendie, il n'est pas nécessaire de prêter assistance à plus de deux personnes pour qu'elles soient évacuées du **bâtiment**;
- d) **des avertisseurs de fumée** sont installés aux **moyens d'évacuation** conformément au paragraphe 9.5.4.1. (2);
- e) le **bâtiment** répond aux exigences de la section 2.8.

(4) Les **corridors communs en impasse existants** sont réputés conformes à l'alinéa (2) a) si d'autres mesures de protection incendie sont **approuvées** et que le **chef de la sécurité-incendie** est d'avis qu'elles protégeront la sécurité des personnes à un degré similaire à la protection offerte par la conformité à cet alinéa.

(5) Malgré le paragraphe (1), si un **logement** ou une **suite** a accès à une deuxième **issue** qui est indépendante ou si le **bâtiment** est conforme au paragraphe 9.5.3.2. (2) ou (3), une porte du **logement** ou de la **suite** peut s'ouvrir sur :

- a) un escalier de **sortie**;
- b) un escalier de secours;
- c) un **corridor commun** desservi par une seule **issue**;
- d) un passage extérieur desservi par un seul escalier de **sortie**.

Nombre d'issues

9.5.3.2. (1) Chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues**.

(2) Une **issue** unique d'un **sous-sol** ou d'un premier ou deuxième étage est réputée conforme au paragraphe (1) si le **bâtiment** a une **hauteur de bâtiment** de 3 étages au plus et une **aire de bâtiment** qui ne dépasse pas 600 m² et qu'une des conditions suivantes est réunie :

- a) l'**issue** ne dessert pas plus de quatre **logements**;
- b) l'**issue** ne dessert pas plus de 10 personnes.

(3) Si le **bâtiment** a une **hauteur de bâtiment** de 3 étages au plus et une **aire de bâtiment** qui ne dépasse pas 600 m², des mesures autres que celles prévues au paragraphe (1) peuvent être employées si elles sont **approuvées** et que le **chef de la sécurité-incendie** est d'avis qu'elles protégeront la sécurité des personnes à un degré similaire à la protection offerte par la conformité à ce paragraphe.

Séparation des entrées d'escalier

9.5.3.3. (1) Chaque escalier de **sortie** doit être séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Si le **bâtiment** a une **hauteur de bâtiment** de 3 étages ou moins, toute **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min est réputée conforme au paragraphe (1).

(3) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** mentionnées aux paragraphes (1) et (2) doivent être munis de fermetures automatiques.

Sens d'ouverture des portes

9.5.3.4. Si le **nombre d'occupants** dans un **bâtiment** dépasse 24 personnes ou s'il y a plus de 10 **logements**, chacune des portes de **sortie**, sauf celles qui desservent un seul **logement**, doit s'ouvrir dans le sens du déplacement vers l'**issue** et pivoter autour de son axe vertical.

Signalisation des issues

9.5.3.5. (1) Chacune des portes d'**issue**, sauf à l'entrée principale d'un **bâtiment**, d'un **logement** ou d'une **suite**, doit comporter une signalisation d'**issue** lorsque l'**issue** dessert :

- a) un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** dépasse 2 étages;
- b) un **bâtiment** dont le **nombre d'occupants** dépasse 150 personnes;
- c) une **aire de plancher** autre qu'un seul **logement** dont un escalier de secours fait partie d'un **moyen d'évacuation**.

(2) Si les panneaux de signalisation des **issues** ne sont pas visibles partout dans les corridors et les passages, d'autres panneaux de signalisation des **issues** doivent être installés à des endroits **approuvés** afin d'indiquer le sens d'évacuation.

- (3) Doivent être inscrits sur les panneaux de signalisation des **issues** exigés aux paragraphes (1) et (2) :
- a) le mot «EXIT» ou les mots «EXIT/SORTIE» en lettres rouges sur fond contrastant ou en lettres blanches sur fond rouge;
 - b) des lettres d'une largeur de trait d'au moins 19 mm;
 - c) des lettres d'une hauteur d'au moins 150 mm, si les enseignes sont allumées de l'extérieur;
 - d) des lettres d'une hauteur d'au moins 114 mm, si les enseignes sont allumées de l'intérieur.

Revêtements intérieurs

9.5.3.6. (1) Les **indices de propagation de la flamme applicables aux revêtements intérieurs des murs et du plafond dans les moyens d'évacuation** ne doivent pas dépasser 150.

(2) Malgré le paragraphe (1), les **revêtements intérieurs existants des murs et du plafond dans un accès à l'issue** peuvent être **approuvés** si le **chef de la sécurité-incendie** est d'avis qu'ils protégeront la sécurité des personnes à un degré similaire à la protection offerte par la conformité à ce paragraphe.

Escaliers de secours

9.5.3.7. (1) Chaque escalier de secours qui sert d'**issue** doit être conforme aux articles 3.4.7.2., 3.4.7.3., 3.4.7.5. et 3.4.7.6. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Si un escalier de secours dessert un **étage** situé au-dessus du deuxième **étage**, les baies de porte et de fenêtre doivent être protégées conformément aux paragraphes (3) et (4) si elles sont situées :

- a) à 3 m ou moins à l'horizontale d'un balcon, d'une plateforme ou d'un escalier qui fait partie de l'escalier de secours;
- b) à 3 **étages** ou moins ou à 10 m ou moins au-dessous d'un balcon, d'une plateforme ou d'un escalier qui fait partie de l'escalier de secours;
- c) à 1,8 m ou moins au-dessus d'un balcon, d'une plateforme ou d'un escalier qui fait partie de l'escalier de secours.

(3) Les baies de porte mentionnées au paragraphe (2) doivent être protégées par des **dispositifs d'obturation** qui ont un **degré de résistance au feu** d'au moins 20 min et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

(4) Les baies de fenêtre mentionnées au paragraphe (2) doivent être protégées par l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) des **dispositifs d'obturation** qui ont un **degré de résistance au feu** d'au moins 20 min et qui sont soit fermés en permanence, soit fermés automatiquement dès l'actionnement d'un maillon fusible;
- b) des écrans en verre armé installés dans des cadres fixes en acier;
- c) des briques de verre;
- d) des volets en acier qui sont **répertoriés** et qui se ferment automatiquement dès l'actionnement d'un maillon fusible.

(5) Le maillon fusible mentionné aux alinéas (4) a) et d) doit être conforme à la norme ULC-S505 intitulée *Standard for Fusible Links for Fire Protection Service*.

(6) Les écrans en verre armé et les briques de verre mentionnés aux alinéas (4) b) et c) doivent être installés conformément à l'article 3.1.8.14. du **code du bâtiment de 1990**.

Éclairage

9.5.3.8. L'éclairage des **corridors communs et cages d'escalier qui font partie d'un moyen d'évacuation** doit suffire à l'évacuation sécuritaire des occupants.

Éclairage de sécurité

9.5.3.9. (1) Les escaliers de **sortie**, les **corridors communs** et les autres **accès aux issues** principaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité si le **nombre d'occupants** dans un **bâtiment** est supérieur à 24 personnes ou s'il y a plus de 10 **logements**.

(2) L'éclairage de sécurité exigé au paragraphe (1) doit être :

- a) conçu de façon à donner un éclairement qui dure au moins 30 min;
- b) alimenté par une source d'énergie qui est indépendante de l'alimentation électrique principale du **bâtiment**;
- c) conçu de façon à se mettre en marche automatiquement si l'alimentation du **bâtiment** est interrompue.

(3) L'éclairement moyen donné par l'éclairage de sécurité doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier, ou de 1 watt/m² de surface de plancher.

Sous-section 9.5.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Exigences applicables aux alarmes d'incendie

9.5.4.1. (1) Un système d'alarme incendie doit être installé conformément aux articles 3.2.4.2. à 3.2.4.6., 3.2.4.8., 3.2.4.9. et 3.2.4.17. et aux paragraphes 3.2.7.8. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1990** si, selon le cas :

- a) le **bâtiment** a une hauteur de bâtiment de **plus de 3 étages**;
- b) un espace pour dormir est prévu pour plus de 10 personnes.

(2) Tout **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas **3 étages**, qui abrite 10 **logements** au plus et qui fournit un espace pour dormir à au plus 24 personnes est réputé conforme au paragraphe (1) s'il est équipé de tout ce qui suit :

- a) des **avertisseurs de fumée** qui sont conformes à l'article 9.5.4.4. et qui sont installés et reliés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux fera retentir un signal similaire dans tous les autres;
- b) un avertisseur manuel d'incendie situé à chaque porte de **sortie** extérieure et servant à déclencher les **avertisseurs de fumée** visés à l'alinéa a).

(3) Un **bâtiment** est réputé conforme au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) quatre **logements** au plus ou 10 personnes au plus se partagent chaque **issue** et **corridor commun** dans une pension, une maison de chambres, un meublé ou un dortoir;
- b) chaque **logement** et **suite** peut accéder directement à l'extérieur via une porte près du niveau du sol.

Systèmes d'alarme d'incendie non électriques

9.5.4.2. (1) Les systèmes existants d'avertisseurs manuels d'incendie non électriques qui utilisent des gongs mécaniques sont réputés conformes au paragraphe 9.5.4.1. (1) si, à la fois :

- a) le **bâtiment** a une hauteur de bâtiment d'**au plus 2 étages**;
- b) deux avertisseurs manuels d'incendie au plus sont requis dans le **bâtiment**;
- c) chaque gong est audible partout dans le **bâtiment**.

Détection automatique

9.5.4.3. (1) Les dispositifs de détection automatique mentionnés aux paragraphes (2) et (3) doivent être installés et branchés au système d'alarme incendie exigé au paragraphe 9.5.4.1. (1).

(2) Des **détecteurs d'incendie** doivent être installés dans les locaux de stockage, les vestiaires, les **locaux techniques**, les salles de mécanique, les locaux de chauffage, les locaux des incinérateurs, les vide-ordures et descentes de linge, les locaux de conciergerie et les **salles de stockage des déchets**, de même qu'au sommet des

gaines d'ascenseur et des jours d'escalier de **sortie** et dans les locaux, salles, pièces et aires où des matériaux dangereux ou combustibles peuvent être utilisés ou rangés.

(3) Les locaux, salles, pièces et aires qui sont **protégés par gicleurs** conformément à l'article 3.2.4.16. du **code du bâtiment de 1990** sont réputés conformes au paragraphe (2).

Avertisseurs de fumée reliés

9.5.4.4. (1) Les **avertisseurs de fumée** reliés exigés au paragraphe 9.5.4.1. (2), au sous-alinéa 9.5.2.2. (3) b) (i) ou à l'alinéa 9.5.2.8. (5) b) doivent être :

- a) installés sur le toit ou à proximité dans les **corridors communs** de chaque **aire de plancher** de façon à être adjacent à chaque escalier qui dessert ces corridors, et sur le toit ou à proximité au **sous-sol** de façon à être adjacent à chaque escalier;
- b) audibles partout dans les **suites**;
- c) branchés à un circuit électrique sans aucun sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les **avertisseurs de fumée**;
- d) **répertoriés** aux fins d'utilisation dans une installation reliée.

Avertisseurs de fumée

9.5.4.5. (1) Des **avertisseurs de fumée** doivent être installés dans chaque **logement** et chaque chambre à coucher qui ne fait partie d'un **logement** conformément à l'article 3.2.4.21. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les **avertisseurs de fumée** à piles sont réputés conformes au paragraphe 3.2.4.21. (4) du **code du bâtiment de 1990**.

(3) Les **avertisseurs de fumée** doivent satisfaire aux exigences des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*;
- b) la norme CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

Systèmes existants d'alarme d'incendie

9.5.4.6. Malgré les articles 9.5.4.1. à 9.5.4.4., tout système existant d'alarme d'incendie qui est assez performant et fiable pour assurer une alerte rapide adéquate peut demeurer ou être modifié ou élargi, pourvu que la compatibilité des composants soit préservée et que le système soit **approuvé**.

Sous-section 9.5.5. Extinction

Accès du service d'incendie

9.5.5.1. (1) Des voies d'accès réservées au **service d'incendie** doivent être fournies selon les exigences des articles 3.2.5.5. à 3.2.5.7. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un **bâtiment** qui est **protégé par gicleurs**.

Réseaux de canalisations d'incendie

9.5.5.2. (1) Un réseau de canalisations et de robinets d'incendie qui est conforme aux articles 3.2.9.1. à 3.2.9.7. du **code du bâtiment de 1990** doit être installé dans tout **bâtiment** ayant une **hauteur de bâtiment supérieure à 4 étages et dont le cinquième ou sixième étage sert d'habitation**.

(2) Un réseau de canalisations d'incendie sous eau ou sous air est réputé conforme au paragraphe (1) s'il comprend les éléments suivants :

- a) une colonne montante de 50 mm et des rallonges de 50 mm;

- b) des robinets de prise de refoulement à capuchon de 38 mm qui sont situés de sorte que tout point sur l'**aire de plancher** puisse être à la portée d'un tuyau de 30 m, plus un jet de lance de 3 m provenant d'au moins un des robinets de prise de refoulement;
- c) un raccord du **service d'incendie** conforme aux paragraphes 3.2.9.5. (2) à (9) du **code du bâtiment de 1990**;
- d) une alimentation en eau conforme aux paragraphes 3.2.9.3. (1) à (3) du **code du bâtiment de 1990**.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les canalisations d'incendie et alimentations en eau existantes peuvent être utilisées si les canalisations ou mesures ont une capacité d'extinction d'incendie suffisante dans les circonstances et qu'elles sont **approuvées**.

Systèmes de gicleurs

9.5.5.3. (1) Si tout ou partie d'un **bâtiment** doit être **protégé par gicleurs**, le système de gicleurs doit être conçu et construit conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.16. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les systèmes de gicleurs existants sont réputés conformes au paragraphe (1) si la densité d'application moyenne des gicleurs sur la surface pour laquelle ils sont conçus est du moins égale à la densité minimale correspondant à la surface aux fins de «light hazard classification» au sens de la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems* ou de la norme NFPA 13R intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height*, selon le cas.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les systèmes de gicleurs existants peuvent être utilisés s'ils offrent une protection adéquate qui permettra de maîtriser ou d'éteindre un incendie et qu'ils sont **approuvés**.

SECTION 9.6 BÂTIMENTS DE PLUS DE 6 ÉTAGES ET COMPORTANT DES HABITATIONS

Sous-section 9.6.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.6.1.1. (1) La présente section s'applique aux **bâtiments** qui ont une **hauteur de bâtiment** de plus de 6 étages et comportent des **habitations** et qui, selon le cas :

- a) abritent plus de deux **logements**;
- b) fournissent un espace pour dormir à plus de 10 personnes dans un ou plusieurs dortoirs;
- c) abritent une pension, une maison de chambres ou un meublé pour plus de 10 personnes.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un **bâtiment** abritant une **habitation** et régi par la présente section prévoit, en plus des **habitations** qu'il abrite, un ou plusieurs autres **usages** non régis par la présente partie, la présente section ne s'applique pas aux systèmes, dispositifs ou éléments structuraux de sécurité-incendie de ces **usages** qui n'ont aucun effet sur la sécurité des personnes dans l'**habitation**.

(3) Si un **bâtiment** régi par la présente section prévoit, en plus des **habitations** qu'il abrite, un ou plusieurs autres **usages** régis par d'autres sections de la présente partie, les systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie de tous les **usages** régis par la présente partie doivent satisfaire aux exigences de celle-ci qui offrent le plus haut degré de protection de la sécurité des personnes.

Exemption : couvents, monastères et hôtels

9.6.1.2. (1) La présente section ne s'applique ni aux couvents ni aux monastères.

(2) La présente section ne s'applique pas aux **bâtiments** ou parties de **bâtiment** réglementés par la section 9.9.

Définitions

9.6.1.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1990**» S'entend du Règlement de l'Ontario 413/90, dans sa version en vigueur le 9 octobre 1992. («**1990 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 9 octobre 1992. («existing»)

Sous-section 9.6.2. Confinement***Construction***

9.6.2.1. (1) **Les séparations coupe-feu** qui sont exigées par la présente section d'avoir un **degré de résistance au feu** doivent être conformes à la sous-section 3.1.7. et aux articles 3.1.8.1., 3.1.8.3. et 3.5.4.2. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Si un **degré de résistance au feu** de 1 heure ou moins est exigé, les murs et les éléments de plancher existants ainsi que leurs supports sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués, selon le cas :

- a) de béton armé;
- b) de maçonnerie;
- c) de tuiles de terre cuite dont chaque côté est revêtu de plâtre ou de plaques de plâtre;
- d) de membranes en plâtre sur lattis ou de plaques de plâtre.

Éléments de planchers

9.6.2.2. (1) Les éléments de plancher doivent être des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Les murs, les colonnes et les arches qui soutiennent les éléments de plancher doivent avoir un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux éléments de plancher situés entre divers niveaux du même **logement** aux niveaux multiples.

Construction combustible

9.6.2.3. (1) Les **bâtiments** de **construction combustible** doivent être **protégés par gicleurs**.

(2) Tout **bâtiment** dont seule la toiture est de **construction combustible** est réputé conforme au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) la membrane du toit a un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min et le **comble** est muni de **coupe-feu** conformément à l'article 3.1.11.5. du **code du bâtiment de 1990**;
- b) la toiture est de **construction en gros bois d'œuvre** conformément à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1990**;
- c) le dernier étage et le **comble** sont **protégés par gicleurs**.

Séparations coupe-feu entre usages

9.6.2.4. (1) Des **séparations coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure doivent être installées entre les **habitations** et les autres **usages principaux**.

(2) Les **séparations coupe-feu** existantes ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min sont réputées conformes au paragraphe (1) si l'autre **usage principal est protégé par gicleurs**.

Séparations coupe-feu entre logements et corridors

9.6.2.5. (1) Chaque **logement** et chaque chambre à coucher non située dans un **logement** doivent être séparés des salles et aires adjacentes par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Les **corridors communs** doivent être séparés des salles et aires adjacentes par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(3) Les **séparations coupe-feu existantes** ayant un **degré de résistance au feu inférieur à 45 min** sont réputées conformes aux paragraphes (1) et (2) si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**.

(4) Les **séparations coupe-feu existantes** ayant un **degré de résistance au feu d'au moins 30 min** sont réputées conformes aux paragraphes (1) et (2) si des **détecteurs de fumée** sont installés dans les **corridors communs**.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.6.2.6. (1) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** doivent être conformes aux paragraphes 3.1.8.4. (2), 3.1.8.10. (1) et 3.1.8.11. (1) et aux articles 3.1.8.13. et 3.3.4.5. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les ouvertures pratiquées dans les **séparations coupe-feu** qui doivent avoir un **degré de résistance au feu** de 30 min doivent être protégées par des **dispositifs d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** de 20 min.

(3) Si un **degré pare-flammes** de 1,5 heure est exigé, les **dispositifs d'obturation** existants qui sont constitués de portes métalliques creuses ou à revêtement métallique qui sont installées dans des cadres de porte métalliques creux, dont les ouvertures, s'il y en a, sont protégées par des panneaux en verre armé d'au plus 645 cm² et qui sont munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques sont réputés conformes au paragraphe (1).

(4) Si un **degré pare-flammes** de 1 heure ou de 45 min est exigé, les **dispositifs d'obturation** existants sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués :

- a) soit de portes métalliques creuses ou à revêtement métallique qui sont installées dans des cadres de porte métalliques creux, dont les ouvertures, s'il y en a, sont protégées par du verre armé et qui sont munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques;
- b) soit d'écrans en verre armé installés dans des cadres fixes en acier.

(5) Si un **degré pare-flammes** de 20 min est exigé, ou dans la **séparation coupe-feu** exigée en application de l'article 9.6.2.5., les **dispositifs d'obturation** existants sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2) s'ils sont constitués de portes en bois à âme massive d'une épaisseur de 45 mm qui sont installées dans des cadres en bois massif ou des cadres métalliques creux et munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques.

(6) Si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**, les **dispositifs d'obturation** existants dans les **séparations coupe-feu** auxquelles s'applique l'article 9.6.2.5. sont réputés conformes au paragraphe (2) et aux paragraphes 3.1.8.4. (2) et 3.1.8.10. (1) du **code du bâtiment de 1990**.

(7) Malgré le paragraphe (1), les portes d'une salle de prise d'ordures qui pivotent vers l'intérieur sont acceptables sans dispositif d'enclenchement.

(8) Les impostes et ouvertures vitrées existantes qui sont utilisables doivent être fermées en permanence et satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2) en ce qui concerne le **degré pare-flammes**.

(9) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucun **registre coupe-feu** ou **clapet coupe-feu** n'est requis dans les conduits incombustibles existants situés aux pénétrations des **séparations coupe-feu**.

Locaux de stockage

9.6.2.7. (1) Les locaux de stockage à l'usage d'occupants qui ne sont pas situés dans un **logement** ou une **suite** doivent être :

- a) séparés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure;
- b) **protégés par gicleurs** conformément à l'article 9.6.5.5.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), les systèmes existants de gicleurs ou autres systèmes existants de protection contre l'incendie qui permettront de maîtriser ou d'éteindre un incendie peuvent être utilisés s'ils sont **approuvés**.

Locaux techniques des appareils à combustible

9.6.2.8. (1) Les **appareils** à combustible doivent être enfermés dans un **local technique** qui est séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux **appareils** à combustible qui ne desservent qu'un **logement** ou qu'une **suite**.

Locaux des incinérateurs

9.6.2.9. (1) Les locaux des incinérateurs doivent être séparés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.

(2) Toute **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure est réputée conforme au paragraphe (1) si le local des incinérateurs est **protégé par gicleurs**.

Air de combustion

9.6.2.10. Lorsqu'un **local technique** est séparé conformément à l'article 9.6.2.8., l'air de combustion doit être amené directement de l'extérieur en quantité suffisante pour assurer la combustion adéquate et le fonctionnement sécuritaire des **appareils**.

Salles de stockage des déchets

9.6.2.11. (1) Les **salles de stockage des déchets** doivent être :

- a) séparées du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure;
- b) **protégées par gicleurs** afin d'assurer une densité moyenne minimale de 6,5 L/m² sur toute la salle.

Vides techniques verticaux

9.6.2.12. (1) Les **vides techniques verticaux** doivent être séparés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Si les ouvertures pratiquées dans un **vide technique vertical**, y compris dans le haut et le bas, sont scellées par des matériaux incombustibles ayant le même **degré de résistance au feu** que la construction existante, le **vide technique vertical** est réputé conforme au paragraphe (1).

Vide-ordures et descentes de linge

9.6.2.13. (1) Chaque pièce dans laquelle débouche un vide-ordures ou une descente de linge doit être **séparée du reste du bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Des gicleurs automatiques doivent être installés dans chaque vide-ordures ou descente de linge aux endroits suivants :

- a) au sommet du vide-ordures et de la descente de linge;
- b) tous les deux étages;
- c) dans la pièce ou le contenant où le vide-ordures ou la descente de linge débouche.

(3) Une descente existante est réputée conforme au paragraphe (2) si, à la fois :

- a) le vide-ordures ou la descente de linge qui débouche dans la pièce est protégé par un **dispositif d'obturation** à enclenchement automatique qui est tenu ouvert par un maillon fusible;
- b) la pièce dans laquelle le vide-ordures ou la descente de linge débouche est **protégée par gicleurs**;
- c) au moins une tête de gicleur ayant un taux de décharge minimal de 66 L/min est située au sommet de la descente.

Chambres de transformateurs

9.6.2.14. Les chambres de transformateurs auxquelles s'applique la **Loi de 1998 sur l'électricité** doivent être séparées du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures et pourvues de **détecteurs de chaleur** reliés au système d'alarme incendie.

Garages de stationnement

9.6.2.15. (1) Le **garage de stationnement** doit être séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1,5 heure.

(2) Les **garages de stationnement** souterrains doivent être **protégés par gicleurs**.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un **garage de stationnement** souterrain qui est muni de **détecteurs de chaleur** reliés au système d'alarme incendie et de vestibules situés aux points d'accès de l'habitation.

Systèmes de contrôle des fumées

9.6.2.16. (1) Les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier étage et le **niveau moyen du sol** dépasse 18 m doivent être pourvus de systèmes de contrôle des fumées conformément à l'article 3.2.6.2. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les **bâtiments** sont réputés conformes au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) chacun des **logements** a accès à un balcon extérieur;
- b) la longueur des **corridors communs** entre les **issues** ne dépasse pas 30 m;
- c) les **corridors communs** sur chaque **aire de plancher** sont munis de **détecteurs de chaleur** reliés au système d'alarme incendie;
- d) les **corridors communs** sur chaque **aire de plancher** sont segmentés conformément au paragraphe (3);
- e) le **bâtiment** entier est protégé par gicleurs.

(3) Le segment des **corridors communs** mentionné à l'alinéa (2) d) :

- a) divise chaque corridor en au moins deux compartiments au moyen d'une **séparation coupe-feu**;
- b) est situé de sorte qu'au plus un des escaliers d'**issue** requis soit situé dans un compartiment et que la **distance à franchir** entre la porte d'entrée d'une **suite** et une **issue** ou un compartiment adjacent ne dépasse pas 25 m;
- c) comporte des portes étanches à la fumée munies de dispositifs de fermeture automatique qui fonctionnent comme **dispositifs d'obturation** dans la **séparation coupe-feu**.

Sous-section 9.6.3. Moyens d'évacuation

Accès aux issues

9.6.3.1. (1) Chaque **logement** ou **suite** dans une **aire de plancher** doit être muni d'une entrée d'une porte qui mène :

- a) soit à l'extérieur au **niveau moyen du sol** ou à proximité;
- b) soit à un passage extérieur d'où il est possible de se rendre par directions opposées à des **issues** séparées;
- c) soit à un **corridor commun** d'où il est possible de se rendre par directions opposées à des **issues** séparées.

(2) L'**accès aux issues** au moyen d'un **corridor commun en impasse** est réputé conforme à l'alinéa (1) c) si la **distance à franchir**, mesurée de toute porte située le long du corridor jusqu'à un point où deux directions d'**issue** se présentent, ne dépasse pas 6 m en plus de la largeur du corridor.

(3) Les **corridors communs en impasse existants** sont réputés conformes au paragraphe (2) si d'autres mesures de protection incendie sont **approuvées** et que le **chef de la sécurité-incendie** est d'avis qu'elles protégeront la sécurité des personnes à un degré similaire à la protection offerte par la conformité à ce paragraphe.

(4) Malgré le paragraphe (1), si un **logement** ou une **suite** a accès à une deuxième **issue** qui est indépendante, son entrée de porte peut s'ouvrir sur :

- a) un escalier de **sortie**;
- b) un **corridor commun** desservi par une seule **issue**;
- c) un passage extérieur desservi par un seul escalier de **sortie**.

Nombre d'issues

9.6.3.2. (1) Chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues**.

(2) La distance minimale entre les **issues** doit être le moindre de 9 m ou de la moitié de la dimension diagonale maximale de l'**aire de plancher**.

Distance à franchir

9.6.3.3. (1) La **distance à franchir** pour arriver à au moins une **issue** ne doit pas dépasser :

- a) 30 m dans une **aire de plancher** qui n'est pas protégée par gicleurs;
- b) 45 m dans une **aire de plancher** qui est protégée par gicleurs.

Séparations des cages d'escalier

9.6.3.4. (1) Chaque escalier de **sortie** doit être séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Les **dispositifs d'obturation** dans les **séparations coupe-feu** doivent être conformes à l'article 9.6.2.6.

Sens d'ouverture des portes

9.6.3.5. Chacune des portes de **sortie**, sauf celles qui desservent un seul **logement**, doit s'ouvrir dans le sens du déplacement vers l'**issue** et pivoter autour de son axe vertical.

Signalisation des sorties

9.6.3.6. (1) Les panneaux de signalisation des **sorties** doivent être installés conformément à la sous-section 3.4.5. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Chaque porte qui s'ouvre sur un escalier de **sortie** à partir d'un **corridor commun** doit être identifiée par le numéro assigné à l'étage conformément à l'article 3.4.6.17. du **code du bâtiment de 1990** et inscrit du côté de l'escalier.

Revêtements intérieurs

9.6.3.7. (1) Les **indices de propagation de la flamme applicables aux revêtements intérieurs des murs et du plafond dans les moyens d'évacuation** doivent être conformes à l'article 3.1.13.7. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les **revêtements intérieurs existants des murs et du plafond dans un accès à l'issue** peuvent être **approuvés** si le **chef de la sécurité-incendie** est d'avis qu'ils protégeront la sécurité des personnes à un degré similaire à la protection offerte par la conformité à ce paragraphe.

Éclairage

9.6.3.8. L'éclairage des **corridors communs et escaliers** qui font partie d'un moyen d'évacuation doit suffire à l'évacuation sécuritaire des occupants.

Éclairage de sécurité

9.6.3.9. (1) Les cages d'escalier des **issues**, les **corridors communs** et les autres **accès aux issues** principaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

(2) L'éclairage de sécurité exigé au paragraphe (1) doit être :

- a) conçu de façon à donner un éclairage qui dure au moins :
 - (i) 2 heures dans les **bâtiments** dont le niveau du plancher le plus élevé est plus de 18 m au-dessus du **niveau moyen du sol**,
 - (ii) 30 min dans les **bâtiments** dont le niveau du plancher le plus élevé est au plus 18 m au-dessus du **niveau moyen du sol**;
- b) alimenté par une source d'énergie qui est indépendante de l'alimentation électrique principale du **bâtiment**;
- c) conçu de façon à se mettre en marche automatiquement si l'alimentation du **bâtiment** est interrompue.

(3) L'éclairage moyen donné par l'éclairage de sécurité doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier, ou de 1 watt/m² de surface de plancher.

Sous-section 9.6.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Exigences applicables aux alarmes d'incendie

9.6.4.1. (1) Un système d'alarme et de détecteurs d'incendie doit être installé dans chaque **bâtiment** conformément aux articles 3.2.4.1. à 3.2.4.14., 3.2.4.16. à 3.2.4.20., 3.2.4.22. et 3.2.7.8. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Est réputé conforme au paragraphe (1) tout système d'alarme incendie qui, à la fois :

- a) est conforme aux articles 9.6.4.2. à 9.6.4.9.;
- b) fonctionne conformément à l'article 3.2.4.4. du **code du bâtiment de 1990**.

Détection automatique

9.6.4.2. (1) Les dispositifs de détection automatique visés aux paragraphes (2) et (3) doivent être installés et reliés au système d'alarme incendie exigé au paragraphe 9.6.4.1. (2).

(2) Des **détecteurs d'incendie** doivent être installés dans les locaux de stockage, les vestiaires, les **locaux techniques**, les salles de mécanique, les locaux de chauffage, les locaux des incinérateurs, les vide-ordures et

les descentes de linge, les locaux de concierge et les **salles de stockage des déchets**, de même qu'au sommet des gaines d'ascenseur et des cages d'escalier de **sortie** et dans les locaux, salles, pièces ou aires où des matériaux dangereux ou combustibles peuvent être utilisés ou rangés.

(3) Les locaux, salles, pièces et aires qui sont **protégés par gicleurs** conformément à l'article 3.2.4.16. du **code du bâtiment de 1990** sont réputés conformes au paragraphe (2).

Avertisseurs manuels d'incendie

9.6.4.3. Des avertisseurs manuels d'incendie doivent être prévus conformément à l'article 3.2.4.17. du **code du bâtiment de 1990**.

Surveillance électrique 9.6.4.4. (1) Le système d'alarme incendie doit faire l'objet d'une surveillance électrique.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune surveillance électrique des circuits des sonnettes n'est requise si ces dernières fonctionnent sur plus d'un circuit à chaque étage.

Panneau annonceur

9.6.4.5. (1) Un panneau annonceur :

- a) doit être placé à l'entrée principale du **bâtiment** depuis la **rue** ou à un endroit **approuvé** auquel peut accéder le **service d'incendie**;
- b) doit indiquer tous les **étages** sans indiquer plus d'un **étage** par zone.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), **peut être utilisée** toute indication existante des zones sur le panneau annonceur qui est compatible avec le plan de sécurité-incendie exigé en application de la sous-section 2.8.2. et qui est **approuvée**.

Signaux au service d'incendie

9.6.4.6. Les systèmes d'alarme incendie dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 18 m doivent pouvoir aviser le **service d'incendie**, conformément aux paragraphes 3.2.4.7. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1990**, qu'un **signal d'alarme** ou un **signal d'alerte** a été lancé.

Réseaux de communication phonique

9.6.4.7. (1) Un réseau de communication phonique doit être installé dans les cas où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 36 m.

(2) Le réseau de communication phonique qu'exige le paragraphe (1) :

- a) est constitué de haut-parleurs reliés au poste central d'alarme et de commande ou à un autre endroit **approuvé** auquel peuvent accéder le **service d'incendie** et le **personnel de surveillance** exigé en application de la sous-section 2.8.2.;
- b) émet un signal verbal clair dans l'ensemble du **bâtiment**, sauf dans les cabines d'ascenseur;
- c) prévoit l'interruption automatique des dispositifs d'alarme incendie lorsque les haut-parleurs sont utilisés.

(3) Les systèmes de communication vocale existants **approuvés** qui sont compatibles avec le plan de sécurité-incendie qu'exige la sous-section 2.8.2. et grâce auquel on peut communiquer des instructions aux occupants du **bâtiment** sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2).

Alimentation électrique de secours

9.6.4.8. Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent être pourvus d'une alimentation de secours à surveillance électrique qui est conforme à l'article 3.2.7.8. du **code du bâtiment de 1990**.

Arrêt du système de circulation d'air

9.6.4.9. Tout système à recyclage d'air qui dessert plusieurs **logements, suites** ou **étages** doit être muni d'un **détecteur de fumée** pour conduits qui, une fois déclenché, arrêtera le système automatiquement.

Avertisseurs de fumée

9.6.4.10. (1) Des **avertisseurs de fumée** doivent être installés dans chaque **logement** et chaque chambre à coucher non située dans un **logement** conformément à l'article 3.2.4.21. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les **avertisseurs de fumée** à piles sont réputés conformes au paragraphe 3.2.4.21. (4) du **code du bâtiment de 1990**.

(3) Les **avertisseurs de fumée** doivent satisfaire aux exigences des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*;
- b) la norme CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

Sous-section 9.6.5. Extinction

Accès du service d'incendie

9.6.5.1. (1) Des voies d'accès réservées au **service d'incendie** doivent être prévues conformément aux articles 3.2.5.5. à 3.2.5.7. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un **bâtiment** qui est **protégé par gicleurs**.

Réseaux de canalisations d'incendie

9.6.5.2. (1) Un réseau de canalisations et de robinets d'incendie qui est conforme à la sous-section 3.2.9. du **code du bâtiment de 1990** doit être installé dans chaque **bâtiment**.

(2) Un réseau de canalisations d'incendie sous eau ou sous air est réputé conforme au paragraphe (1) s'il comprend les éléments suivants :

- a) une colonne montante d'un diamètre d'au moins 150 mm dans chaque tour d'escalier, avec des robinets d'incendie à capuchon de 38 et 65 mm à chaque **étage**;
- b) des robinets d'incendie à capuchon de 38 mm placés dans le **corridor commun** de sorte que tout point sur l'**aire de plancher** soit à la portée d'un tuyau de 30 m, plus un jet de lance de 3 m provenant d'au moins un des robinets d'incendie;
- c) les débits qu'exigent les alinéas 3.2.9.3. (4) b) et c) du **code du bâtiment de 1990** à l'égard des **bâtiments** d'une hauteur de moins de 84 m, mesurée entre le **niveau moyen du sol** et le niveau du plafond du dernier **étage**;
- d) les débits qu'exige l'alinéa 3.2.9.3. (5) b) du **code du bâtiment de 1990** à l'égard des **bâtiments** d'une hauteur de 84 m ou plus, mesurée entre le **niveau moyen du sol** et le niveau du plafond du dernier **étage**;
- e) une alimentation en eau conforme aux paragraphes 3.2.9.3. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1990**.

(3) Tout réseau existant de canalisations et de robinets d'incendie qui peut assurer, pendant au moins 30 min, un débit minimal de 265 L/min à une pression de décharge minimale de 345 kPa (pression manométrique) aux deux robinets d'incendie les plus élevés et éloignés est réputé conforme aux alinéas (2) a), c), d) et e) si chacune des deux prises peut assurer un débit d'au moins 132 L/min en même temps.

(4) Une alimentation de secours doit être installée pour tout réseau de canalisations qui est conçu de manière qu'au moins une zone de pression soit placée au-dessus de l'autre, de sorte que l'alimentation en eau de la pompe de gavage dans la zone supérieure provienne de la pompe dans la zone inférieure.

Raccords du service d'incendie

9.6.5.3. (1) Doivent être prévus des raccords du **service d'incendie** conformes aux paragraphes 3.2.9.5. (2) à (9) du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun raccord du **service d'incendie** n'est requis si une pompe de gavage munie d'une alimentation de secours est fournie.

(3) Malgré le paragraphe (1), les raccords du **service d'incendie** existants peuvent être utilisés si le **service d'incendie** peut les voir et y accéder et qu'ils sont **approuvés**.

Bornes d'incendie

9.6.5.4. (1) Les bornes d'incendie doivent être placées dans les 90 m de la face du **bâtiment** où se trouve l'entrée principale.

(2) Toute borne d'incendie qui est placée dans les 45 m d'un raccord du **service d'incendie** exigé au paragraphe 9.6.5.3. (1) est réputée conforme au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), les bornes d'incendie existantes qui sont placées de sorte que leur capacité à éteindre un incendie est suffisante dans les circonstances peuvent être utilisées si elles sont **approuvées**.

Systèmes de gicleurs

9.6.5.5. (1) Si tout ou partie d'un **bâtiment** doit être **protégé par gicleurs**, le système de gicleurs doit être conçu et construit conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.16. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Les systèmes de gicleurs existants sont réputés conformes au paragraphe (1) si la densité d'application moyenne des gicleurs sur la surface pour laquelle ils sont conçus est au moins égale à la densité minimale correspondant à la surface aux fins de «light hazard classification» au sens de la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*.

Ascenseurs pompiers

9.6.5.6. (1) Dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 18 m, doit être prévu au moins un ascenseur à l'usage des pompiers conformément aux articles 3.2.6.8. et 3.2.6.9. du **code du bâtiment de 1990**.

(2) Un ascenseur est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ascenseur doit permettre, depuis l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, l'accès à chaque étage desservi par ascenseur;
- b) à l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, un panneau indique que l'ascenseur est à l'usage des pompiers;
- c) l'ascenseur répond aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1990**;
- d) les autres cabines de la même gaine d'ascenseur que celle de l'ascenseur des pompiers satisfont aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1990**.

(3) Tout système d'ascenseurs qui exige qu'on change d'ascenseur pour se rendre à tous les étages situés au-dessus du **niveau moyen du sol** est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à l'étage qui se trouve au niveau de la **rue** et à l'étage-gare, un panneau indique que les ascenseurs sont à l'usage des pompiers;
- b) les ascenseurs satisfont aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1990**;
- c) une alimentation de secours capable de faire fonctionner une cabine d'ascenseur à la fois est prévue dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 36 m;

- d) les autres cabines de la même gaine d'ascenseur que celle de l'ascenseur à l'usage des pompiers satisfont aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1990**.

Alimentation de secours

9.6.5.7. (1) Une alimentation électrique de secours conformément aux articles 3.2.7.5. et 3.2.7.8. du **code du bâtiment de 1990** doit être prévue si elle est fournie pour tout ce qui suit :

- a) les systèmes d'alarmes et de détecteurs d'incendie mentionnés au paragraphe 9.6.4.1. (1) et à l'article 9.6.4.8.;
- b) les pompes de gavage desservant les réseaux de canalisations d'incendie qui sont mentionnées aux paragraphes 9.6.5.2. (4) et 9.6.5.3. (2);
- c) les ascenseurs mentionnés à l'alinéa 9.6.5.6. (3) c).

(2) Malgré le paragraphe (1), les génératrices de secours existantes qui fournissent de l'électricité fiable et suffisante peuvent être utilisées si elles sont **approuvées**.

SECTION 9.7 BÂTIMENTS QUI COMPORTENT UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU UNE MAISON DE RETRAITE

Sous-section 9.7.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.7.1.1. (1) La présente section s'applique aux **bâtiments** qui comportent un **établissement de soins** ou une **maison de retraite**.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente section ne s'applique pas à un **bâtiment** ou à une partie de **bâtiment** qui est un foyer ou un hôpital réglementé par la section 9.4.

(3) Malgré le paragraphe (1), si un **bâtiment** qui comporte un **établissement de soins** ou une **maison de retraite** prévoit également un ou plusieurs autres **usages** qui ne sont pas régis par la présente partie, la présente section ne s'applique pas aux systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie de charpente de ces autres **usages** qui n'ont aucune incidence sur la sécurité des personnes dans l'**établissement de soins** ou la **maison de retraite**.

Incompatibilité

9.7.1.2. (1) En cas d'incompatibilité entre la présente section et toute autre section de la présente partie qui s'applique à un **établissement de soins** ou à une **maison de retraite**, la présente section prévaut.

(2) Si un **bâtiment** qui comporte un **établissement de soins** ou une **maison de retraite** prévoit également un ou plusieurs autres **usages** qui sont régis par d'autres sections de la présente partie, les systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie de tous ces **usages** qui sont régis par la présente partie doivent satisfaire aux exigences qui offrent la meilleure protection possible en matière de sécurité des personnes.

Exigences additionnelles

9.7.1.3. (1) Outre les exigences de la présente section :

- a) le **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est d'au plus 6 **étages** doit être conforme aux sous-sections 9.5.2. à 9.5.5.;
- b) le **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 **étages** doit être conforme aux sous-sections 9.6.2. à 9.6.5.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est d'au plus 3 étages qui fournit un espace pour dormir à au plus quatre personnes.

Définitions

9.7.1.4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1990**» S'entend du Règlement de l'Ontario 413/90, dans sa version en vigueur le 9 octobre 1992. («**1990 Building Code**»)

«**existant**» Qui existait le 1^{er} janvier 2014. («**existing**»)

Sous-section 9.7.2. Confinement

Dispositifs de fermeture automatique

9.7.2.1. (1) Les portes qui s'ouvrent sur des corridors donnant **accès aux issues** et qui desservent les **suites** des résidents, et les chambres à coucher des résidents qui ne se trouvent pas à l'intérieur des **suites**, dans les **établissements de soins** et les **maisons de retraite** doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 3 étages, qui fournissent un espace pour dormir à au plus 10 personnes;
- b) aux **bâtiments** dont tous les corridors visés au paragraphe (1) sont divisés conformément au paragraphe (3).

(3) La division du corridor visée à l'alinéa (2) b) doit :

- a) faire en sorte de diviser le corridor en au moins deux aires au moyen de **séparations coupe-feu** qui contiennent des portes étanches à la fumée équipées de fermetures automatiques qui agissent comme **dispositifs d'obturation**;
- b) être disposée de façon à ce que chaque aire du corridor divisée puisse accueillir, en plus de ses propres occupants, ceux de toute aire adjacente, selon les exigences de 1,6 m² par personne, à moins d'une **approbation** contraire;
- c) être disposée de façon à ce que la **distance à franchir** entre un point d'une aire de corridor divisée et une aire adjacente ne dépasse pas 15 m.

Sous-section 9.7.3. Moyens d'évacuation

Éclairage de sécurité

9.7.3.1. (1) Un éclairage de sécurité doit être prévu dans les cages d'escaliers des **issues**, les **corridors communs** et les autres **accès aux issues** principaux.

(2) L'éclairage de sécurité doit être :

- a) conçu de façon à donner un éclairage qui dure au moins 30 min;
- b) alimenté par une source d'énergie qui est indépendante de l'alimentation électrique principale du **bâtiment**;
- c) conçu de façon à se mettre en marche automatiquement si l'alimentation du **bâtiment** est interrompue.

(3) L'éclairage de sécurité doit fournir un éclairage minimum de 10 lx au niveau du plancher ou du giron ou d'au moins 1 watt/m² d'espace de plancher.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 3 étages qui fournissent un espace pour dormir à au plus 10 personnes.

Sous-section 9.7.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Signal d'incendie au service d'incendie

9.7.4.1. (1) Les systèmes d'alarme incendie doivent comporter des dispositions pour aviser le **service d'incendie** conformément à l'article 3.2.4.7. du **code du bâtiment de 1990** qu'un **signal d'alarme** ou qu'un **signal d'alerte** incendie a été activé.

(2) Les systèmes d'alarme incendie équipés d'un service de surveillance qui est conforme à la norme CAN/ULC-S561 intitulée *Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie* sont réputés conformes au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux **bâtiments** équipés d'un réseau **avertisseur de fumée** relié.

Signal de système de gicleurs au service d'incendie

9.7.4.2. (1) Les systèmes de gicleurs qu'exige la présente section doivent comporter des dispositions pour aviser le **service d'incendie** conformément à l'article 3.2.4.7. du **code du bâtiment de 1990** que le système de gicleurs a été activé.

(2) Les systèmes de gicleurs équipés d'un service de surveillance qui sont conformes à la norme CAN/ULC-S561 intitulée *Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie* sont réputés conformes au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le système d'alarme incendie ou le réseau **avertisseur de fumée** relié comporte des dispositions pour aviser le **service d'incendie** conformément à l'article 3.2.4.7. du **code du bâtiment de 1990** qu'un **signal d'alarme** ou qu'un **signal d'alerte** incendie a été activé.

Avertisseurs de fumée

9.7.4.3. (1) Un **avertisseur de fumée** doit être installé dans chaque **suite** et dans chaque chambre à coucher non située dans une **suite**.

(2) Les **avertisseurs de fumée** doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'**avertisseur de fumée**.

(3) Les **avertisseurs de fumée** à piles sont réputés conformes au paragraphe (2).

(4) Les **avertisseurs de fumée** qu'exige le paragraphe (1) doivent se conformer à la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*.

(5) Les **avertisseurs de fumée** qu'exige le paragraphe (1) doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

(6) ABROGÉ.

(7) Un **détecteur de fumée** qui est installé dans chaque **suite** et dans chaque chambre à coucher non située dans une **suite** est réputé conforme au paragraphe (1) s'il est branché à un système d'alarme incendie.

Réseaux de communication phonique

9.7.4.4. (1) Un réseau de communication phonique qui est conforme à l'article 3.2.4.22. du **code du bâtiment de 1990** doit être fourni dans chaque **bâtiment** où une **aire de plancher** se trouvant à plus de 18 m au-dessus du **niveau moyen du sol** comporte un **établissement de soins** ou une **maison de retraite**.

(2) Un réseau de communication phonique est réputé conforme au paragraphe (1) s'il répond aux exigences suivantes :

- a) il comprend des haut-parleurs reliés :
 - (i) soit au poste central d'alarme et de commande,

- (ii) soit à un autre emplacement qui est accessible au **service d'incendie** et au **personnel de surveillance qu'exige** la sous-section 2.8.2. et qui est **approuvé**;
 - b) il donne un signal verbal clair dans l'ensemble du **bâtiment**, sauf dans les cabines d'ascenseurs;
 - c) il permet la mise en mode silencieux automatique des dispositifs d'alarme incendie lorsque les haut-parleurs sont utilisés.
- (3) Un système de communication vocale capable de donner un signal verbal clair dans l'ensemble du **bâtiment**, sauf dans les cabines d'ascenseurs, est réputé conforme au paragraphe (1).

Sous-section 9.7.5. Extinction

Systèmes de gicleurs

9.7.5.1. (1) Un système de gicleurs automatique doit être installé conformément à la norme NFPA 13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems* :

- a) dans chaque **bâtiment**;
 - b) si un **bâtiment** n'est qu'en partie occupé par un **établissement de soins** ou une **maison de retraite**, aux **étages** du **bâtiment** qui sont occupés par cet établissement ou cette maison.
- (2) Malgré le paragraphe (1), dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 3 **étages** qui fournit un espace pour dormir à au plus 10 personnes, un système de gicleurs peut être installé conformément à la norme NFPA 13D intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes*, sauf que la quantité minimale d'eau disponible doit être suffisante pour une durée de demande d'au moins 20 min si l'eau stockée est utilisée comme seule source d'approvisionnement en eau.
- (3) Malgré le paragraphe (1), dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 6 **étages**, un système de gicleurs peut être installé conformément à la norme NFPA 13R, intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height*.
- (4) Un système de gicleurs existant qui fournit une densité de décharge moyenne sur une surface qui est au moins égale à la densité minimale correspondant à la surface pour la «light hazard classification», au sens de la définition donnée à ce terme par la norme NFPA13 intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*, est réputé conforme au paragraphe (1).
- (5) Les systèmes de gicleurs doivent être munis de dispositifs électriques locaux d'alarme de débit d'eau.
- (6) Si la norme NFPA 13 ou la norme NFPA 13R exige une pompe à incendie, celle-ci doit être installée conformément à la norme NFPA 20 intitulée *Standard for the Installation of Stationary Pumps for Fire Protection*, si elle a une hauteur manométrique supérieure à 280 kPa.
- (7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 3 **étages** qui fournit un espace pour dormir à au plus quatre personnes, si le **bâtiment** est muni d'**avertisseurs de fumée** qui se conforment à l'article 9.5.4.4. et qui sont reliés de manière à ce que l'activation de tout **avertisseur de fumée** émette un signal similaire dans chacun des **avertisseurs de fumée** reliés.
- (8) Malgré l'alinéa (1) b), il n'est pas nécessaire d'installer un système de gicleurs aux **étages** comportant un **établissement de soins** ou une **maison de retraite** qui n'occupe pas plus de 10 % de leur **aire de plancher**.

SECTION 9.8 DEUX UNITÉS D'HABITATION

Sous-section 9.8.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.8.1.1. (1) La présente section s'applique à une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée comportant deux **unités d'habitation** si, à la fois :

- a) la **hauteur du bâtiment** ne dépasse pas 3 étages;
- b) l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m²;
- c) une **unité d'habitation** ou une partie d'une **unité d'habitation** est située au-dessus d'une autre **unité d'habitation**, ou deux **unités d'habitation** côte à côte partagent un moyen d'évacuation intérieur commun.

(2) Pour l'application de la présente section, est réputé un **logement** toute **unité d'habitation** autonome qui comporte une pension, une maison de chambres ou un meublé pour quatre personnes au plus, et qui comprend une salle de bains et une cuisine à l'usage exclusif des personnes qui résident dans l'**unité d'habitation**.

Définitions

9.8.1.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1994**» S'entend du Règlement 61 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, dans sa version en vigueur le 14 juillet 1994. («**1994 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 14 juillet 1994. («existing»)

«maison en rangée» S'entend d'une habitation qui :

- a) fait partie d'un groupe de trois habitations jumelées à l'horizontale ou plus;
- b) est séparée verticalement d'une ou de deux des autres habitations par des murs communs qui ne prévoient pas un accès interne à la surface habitable d'une habitation à l'autre. («row house»)

«maison jumelée» S'entend d'une habitation qui :

- a) est une des deux habitations jumelées à l'horizontale;
- b) est séparée verticalement de l'autre habitation par un mur commun qui ne prévoit pas un accès interne à la surface habitable d'une habitation à l'autre. («semi-detached house»)

Sous-section 9.8.2. Confinement

Exigences générales en matière de séparations coupe-feu

9.8.2.1. (1) Les **séparations coupe-feu** qui doivent avoir un **degré de résistance au feu** en vertu de la présente section se conforment à l'article 9.10.3.1. du **code du bâtiment de 1994** ou des **solutions de rechange** correspondantes en matière de conformité de la partie 11 du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Sauf dans le cas prévu à l'article 9.8.2.5., un mur ou un élément de plancher qui doit être une **séparation coupe-feu** doit être construit comme une barrière continue contre la propagation du feu.

(3) Lorsqu'un **degré de résistance au feu** de 30 min est exigé, les murs ou éléments de plancher existants composés de membranes en plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre sont réputés conformes au paragraphe (1).

(4) Lorsqu'un **degré de résistance au feu** de 15 min est exigé, les murs ou éléments de plancher existants composés de membranes en plâtre sur lattes ou plaques de plâtres sont réputés conformes au paragraphe (1).

Séparations coupe-feu entre les unités d'habitation

9.8.2.2. (1) Sous réserve de l'article 9.8.2.3., chaque **unité d'habitation** doit être séparée par d'autres pièces et aires par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min ou doit se conformer au paragraphe (2) ou (3).

(2) Sous réserve de l'article 9.8.2.3., chaque **unité d'habitation** doit être séparée par d'autres pièces et aires par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 15 min et doit être équipée d'**avertisseurs de fumées** reliés conformément à l'article 9.8.4.1.

(3) Les **séparations coupe-feu** existantes sont réputées conformes au paragraphe (1) si la maison individuelle, maison jumelée, ou maison en rangée est **protégée par gicleurs** conformément à l'article 9.8.5.1.

Autres mesures de protection des plafonds

9.8.2.3. (1) Le **degré de résistance au feu** de la **séparation coupe-feu** au-dessus d'une pièce comportant un **appareil** à combustible n'est pas exigé si la pièce est **protégée par gicleurs** :

- a) dont l'espacement ne dépasse pas 9,5 m² par gicleur;
- b) de manière à fournir une densité de décharge moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur la surface de la pièce.

Air de combustion

9.8.2.4. Lorsqu'une pièce contenant un **appareil** à combustible est fermée pour satisfaire à d'autres dispositions du présent article d'une manière qui restreint l'alimentation en air de combustion, une quantité suffisante d'air de combustion doit provenir directement de l'extérieur pour permettre la combustion appropriée et le fonctionnement sécuritaire de l'**appareil**.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.8.2.5. (1) Les ouvertures dans les **séparations coupe-feu** qu'exigent les paragraphes 9.8.2.2. (1) et (2) et 9.8.3.3. (1) doivent être protégées au moyen de **dispositifs d'obturation** conformément aux articles 9.10.13.2. et 9.10.13.10. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les portes en bois à âme massive de 45 mm d'épaisseur, les portes métalliques creuses ou les portes à revêtement métallique existantes munies de dispositifs de fermeture automatique et installées dans des cadres de porte en métal creux ou en bois massif sont acceptables.

(3) Malgré le paragraphe (1), les **registres coupe-feu** ou les **clapets coupe-feu** ne sont pas exigés dans les conduits aux pénétrations d'une **séparation coupe-feu**.

Sous-section 9.8.3. Moyens d'évacuation

Exigences relatives aux moyens d'évacuation

9.8.3.1. Un moyen d'évacuation doit être prévu pour chaque **unité d'habitation** conformément à l'article 9.8.3.2., 9.8.3.3., 9.8.3.4. ou 9.8.3.5.

Moyen d'évacuation

9.8.3.2. (1) Chaque **unité d'habitation** doit être desservie par au moins un moyen d'évacuation constitué d'une porte qui :

- a) ne dessert que cette **unité d'habitation**;
- b) s'ouvre directement vers l'extérieur de cette **unité d'habitation**;
- c) a un accès direct au niveau du sol.

(2) Dans le cas d'une **unité d'habitation desservie par un seul moyen d'évacuation**, l'**indice de propagation de la flamme** des revêtements de finition des murs et plafonds intérieurs dans les couloirs et les escaliers ne doit pas dépasser 150.

(3) L'**indice de propagation de la flamme** des portes dans les couloirs et escaliers visés au paragraphe (2) peut aller jusqu'à 200.

9.8.3.3. (1) Chaque **unité d'habitation** doit avoir un accès direct à au moins un moyen d'évacuation qui peut être partagé dans les cas suivants :

- a) le moyen d'évacuation est séparé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min;
- b) l'**indice de propagation de la flamme** des finitions des murs intérieurs et des plafonds dans le moyen d'évacuation ne dépasse pas 150;
- c) le moyen d'évacuation n'implique pas d'entrer dans une autre **unité d'habitation** ou un autre **usage** et mène directement à l'extérieur avec un accès direct au niveau du sol.

(2) Lorsqu'un moyen d'évacuation prévu par le paragraphe (1) dessert une **unité d'habitation** entièrement située au troisième **étage**, la maison individuelle, la maison jumelée ou la maison en rangée doit être dotée d'**avertisseurs de fumée** reliés conformément à l'article 9.8.4.1.

Deux moyens d'évacuation

9.8.3.4. (1) Chaque **unité d'habitation** doit être desservie par au moins deux moyens d'évacuation disposés comme suit :

- a) l'un des moyens d'évacuation doit passer par une porte qui peut conduire à une autre **unité d'habitation**;
- b) le deuxième moyen d'évacuation doit être par une fenêtre si :
 - (i) la fenêtre est conforme au paragraphe (2) ou (3),
 - (ii) la maison individuelle, la maison jumelée ou la maison en rangée est dotée d'**avertisseurs de fumée** reliés conformément à l'article 9.8.4.1.

(2) Une fenêtre peut servir de deuxième moyen d'évacuation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'appui de fenêtre n'est pas à plus de 1 m au-dessus ou au-dessous du niveau du sol adjacent;
- b) la fenêtre peut être ouverte de l'intérieur sans l'utilisation d'outils;
- c) la fenêtre a une partie ouverte individuelle non obstruée ayant une superficie minimale de 0,38 m² et aucune dimension inférieure à 460 mm;
- d) la hauteur de l'appui de fenêtre ne dépasse pas 900 mm au-dessus du plancher ou des marches fixes;
- e) si la fenêtre a un puits de fenêtre, un dégagement d'au moins 1 m est prévu dans le puits de fenêtre devant la fenêtre;
- f) si la fenêtre a un puits de fenêtre, la fenêtre s'ouvre dans l'**unité d'habitation** et ne gêne pas l'évacuation.

(3) Une fenêtre peut servir de deuxième moyen d'évacuation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fenêtre est à battant;
- b) la fenêtre ne mesure pas moins de 1 060 mm de hauteur et 560 mm de largeur;
- c) l'appui de fenêtre n'est pas situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher intérieur;
- d) l'appui de fenêtre n'est pas inférieur à 1 m et n'est pas supérieur à 5 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Moyen d'évacuation existant avec gicleurs

9.8.3.5. Un moyen d'évacuation existant, qui ne se conforme pas à l'article 9.8.3.2., 9.8.3.3. ou 9.8.3.4., est acceptable si la maison individuelle, la maison jumelée ou la maison en rangée est **protégée par gicleurs** conformément à l'article 9.8.5.1.

Sous-section 9.8.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Avertisseurs de fumée reliés

9.8.4.1. (1) Les **avertisseurs de fumée** reliés qu'exigent les paragraphes 9.8.2.2. (2) et 9.8.3.3. (2) et l'alinéa 9.8.3.4. (1) b) doivent être installés au plafond ou près du plafond dans chacun des endroits suivants :

- a) à l'**étage** dans une **unité d'habitation**, y compris chaque **sous-sol**;
- b) un moyen d'évacuation partagé.

(2) Les **avertisseurs de fumée** visés au paragraphe (1) doivent être :

- a) reliés pour que l'activation d'un **avertisseur de fumée** émette un signal semblable dans chacun des dispositifs reliés;
- b) installés conformément aux instructions du fabricant et, aux étages contenant des chambres à coucher ou des aires de couchage, l'**avertisseur de fumée** exigé doit être installé entre ces chambres à coucher et le reste de l'**unité d'habitation**, comme dans un couloir ou corridor desservant ces pièces ou aires;
- c) raccordés à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les **avertisseurs de fumée**;
- d) **répertoriés** pour être utilisés dans une installation reliée;
- e) audibles dans les chambres à coucher lorsque les portes intermédiaires sont fermées.

Avertisseurs de fumée

9.8.4.2. (1) Des **avertisseurs de fumée** doivent être installés dans chaque **unité d'habitation** conformément aux paragraphes 3.2.4.21. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1994** et aux paragraphes (4) et (5) du présent article.

(2) Les **avertisseurs de fumée** à piles sont réputés conformes au paragraphe 3.2.4.21. (4) du **code du bâtiment de 1994**.

(3) Les **avertisseurs de fumée** doivent satisfaire aux exigences des normes suivantes :

- a) la norme CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*;
- b) la norme CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

(4) Au moins un **avertisseur de fumée** doit être installé à chaque étage d'une **unité d'habitation**.

(5) Si des **avertisseurs de fumée** reliés sont installés conformément à l'article 9.8.4.1., ceux visés aux paragraphes (1) et (4) ne sont pas requis.

Sous-section 9.8.5. Extinction

Systèmes de gicleurs

9.8.5.1. La protection par gicleurs qu'exige la présente section doit être conçue et installée conformément à la norme NFPA 13D intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes*.

Sous-section 9.8.6. Électricité

Inspections électriques requises

9.8.6.1. (1) À la discrétion du **chef de la sécurité-incendie**, chaque maison individuelle, maison jumelée et maison en rangée réglementée par la présente section doit faire l'objet d'une **inspection** par l'Office de la sécurité des installations électriques, et les frais d'**inspection** doivent être payés par le **propriétaire**.

(2) Les défaillances électriques qui posent un risque d'incendie et qui sont repérées lors d'une **inspection** qu'exige le paragraphe (1) doivent être réparées par un entrepreneur en électricité titulaire d'un permis délivré conformément à la **Loi de 1998 sur l'électricité** et à ses règlements d'application.

(3) La lettre de conformité de l'Office de la sécurité des installations électriques relative à l'**inspection** qu'exige le paragraphe (1) doit être mise à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande.

SECTION 9.9 HÔTELS

Sous-section 9.9.1. Champ d'application et dispositions générales

Champ d'application

9.9.1.1. (1) Sauf disposition contraire aux paragraphes (2), (3) et (4), la présente section s'applique à chaque **établissement hôtelier**.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la présente section ne s'applique pas à un **établissement hôtelier** si chaque **bâtiment** qui comporte un **hôtel** :

- a) a une **hauteur de bâtiment** qui ne dépasse pas 1 **étage**;
- b) a une **aire de bâtiment** de 300 m² ou moins.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la présente section ne s'applique pas à un **bâtiment** ou à une partie d'un **bâtiment** qui était réglementé en vertu de la section 9.2, 9.3, 9.5 ou 9.6 au 31 décembre 2006 si l'utilisation du **bâtiment** n'a pas changé depuis cette date.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le **bâtiment** prévoit des **usages principaux qui fonctionnent** sous contrôle indépendant de l'**établissement hôtelier**, la présente section ne s'applique pas aux systèmes, dispositifs et éléments structuraux de sécurité-incendie des **usages principaux** qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité des occupants de l'**hôtel**.

(5) L'article 9.9.4.13. s'applique à un **bâtiment** ou à une partie d'un **bâtiment** visé au paragraphe (2) ou (3).

(6) Les articles 9.9.2.9. et 9.9.2.15. s'appliquent à un **bâtiment** ou à une partie d'un **bâtiment** visé au paragraphe (3) ou (4).

Vérification de bâtiment

9.9.1.2. (1) Une vérification de **bâtiment** doit être préparée et conservée par le **propriétaire**.

(2) La vérification du **bâtiment** visée au paragraphe (1) doit repérer et décrire les caractéristiques du **bâtiment** existant par rapport aux exigences de la présente section, dont les caractéristiques suivantes :

- a) le confinement et le contrôle d'un incendie, notamment :
 - (i) les **séparations coupe-feu**,
 - (ii) les **murs coupe-feu**,
 - (iii) les ensembles de construction,
 - (iv) les séparations pour chaque **usage**,
 - (v) les revêtements intérieurs de finition,
 - (vi) le contrôle des fumées,
 - (vii) les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air,
 - (viii) les activités de cuisson;

- b) la détection, notamment :
 - (i) les alarmes et détecteurs d'incendie,
 - (ii) les **avertisseurs de fumée**,
 - (iii) les réseaux de communication phonique;
- c) l'extinction, notamment :
 - (i) l'accès au **service d'incendie**,
 - (ii) les canalisations et robinets armés d'incendie,
 - (iii) les systèmes d'extincteurs automatiques ou d'extinction d'incendie spéciaux,
 - (iv) les ascenseurs pompiers;
- d) les sorties, notamment :
 - (i) le nombre et le type de **sorties**, l'**accès aux issues**, la direction des **issues**, leur éclairage et leur signalisation,
 - (ii) les sorties de secours,
 - (iii) le **nombre d'occupants**,
 - (iv) l'éclairage de sécurité.

Définitions

9.9.1.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**code du bâtiment de 1994**» S'entend du Règlement 61 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, dans sa version en vigueur le 23 juin 1994. («**1994 Building Code**»)

«existant» Qui existait le 1^{er} janvier 2007. («existing»)

Sous-section 9.9.2. Confinement

Construction

9.9.2.1. (1) Les **séparations coupe-feu** dont le **degré de résistance au feu est exigé par la présente section** doivent se conformer à la sous-section 3.1.7. et aux articles 3.1.8.1., 3.1.8.2., 3.1.8.3. et 3.5.4.2. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Si un **degré de résistance au feu** d'au plus 2 heures est exigé, les murs, les éléments de plancher et les plafonds existants ainsi que leurs supports sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) de béton armé;
- b) de maçonnerie;
- c) de tuiles de terre cuite dont chaque côté est revêtu de plâtre ou de plaques de plâtre.

(3) Si un **degré de résistance au feu** de 1 heure ou moins est exigé, sont réputés conformes au paragraphe (1) les murs, les éléments de plancher et les plafonds existants ainsi que leurs supports qui sont constitués de membranes en plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre.

(4) Une **construction en gros bois d'œuvre** qui se conforme à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1994** est réputée avoir un **degré de résistance au feu** de 45 min.

(5) Les **bâtiments** ayant des composantes combustibles limitées peuvent être **approuvés** en tant que **construction incombustible**.

(6) Sauf de la façon permise par les paragraphes (7) et (8), les éléments de plancher doivent être des **séparations coupe-feu**.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux éléments de plancher situés entre divers niveaux d'une même **suite pour invités** aux niveaux multiples.

(8) Lorsque le vide sanitaire n'est pas considéré comme un **sous-sol** au paragraphe 3.2.2.5. (1) du **code du bâtiment de 1994**, il n'est pas nécessaire de construire un élément de plancher situé immédiatement au-dessus d'un vide sanitaire comme **séparation coupe-feu** ni que celui-ci ait un **degré de résistance au feu**.

Bâtiments ayant jusqu'à 3 étages

9.9.2.2. (1) Les **bâtiments** doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (2) si le **bâtiment** a l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) la **hauteur du bâtiment est d'au plus 1 étage** et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 1 200 m²;
- b) la **hauteur du bâtiment est d'au plus 2 étages** et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 900 m²;
- c) la **hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages** et l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m².

(2) Le **degré de résistance au feu** des éléments de plancher ainsi que des murs, colonnes et arches qui les soutiennent doit être d'au moins 30 min.

(3) S'il y a ni espace pour dormir ni salle de réunion au **sous-sol**, une **séparation coupe-feu** existante entre le **sous-sol** et le **premier étage** est réputée conforme au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) le **sous-sol** est protégé par gicleurs;
- b) le **bâtiment** comporte quatre **suites pour invités au plus** et fournit un espace pour dormir à au plus 10 personnes et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) des **avertisseurs de fumée reliés** sont installés conformément à l'alinéa 9.9.4.1. (3) c),
 - (ii) les portes reliant le **sous-sol** au **premier étage** ont un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min et sont munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques,
 - (iii) le **coupe-feu** de la surface murale au niveau du **sous-sol** est conforme à l'article 9.10.15.3. du **code du bâtiment de 1994**;
- c) la **hauteur du bâtiment est d'au plus 1 étage**, l'**aire du bâtiment** ne dépasse pas 600 m² et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) chaque **suite pour invités** a un accès direct à l'extérieur par une porte près du rez-de-chaussée,
 - (ii) les portes reliant le **sous-sol** au **premier étage** ont un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min et sont munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques,
 - (iii) le **coupe-feu** de la surface murale au niveau du **sous-sol** est conforme à l'article 9.10.15.3. du **code du bâtiment de 1994**,
 - (iv) un système d'alerte rapide **approuvé** est installé, composé de **détecteurs d'incendie** dans le **sous-sol** et relié avec des dispositifs de signalisation d'alarme qui sont audibles dans toutes les **suites pour invités**.

(4) L'alimentation en eau des gicleurs visés à l'alinéa (3) a) peut être prélevée sur l'alimentation domestique si la densité de cette dernière convient au plus grand **compartiment résistant au feu** et qu'elle est **approuvée**.

(5) Un **bâtiment** qui est **protégé par gicleurs** est réputé conforme au paragraphe (2).

Bâtiments ayant jusqu'à 4 étages

9.9.2.3. (1) Les **bâtiments auxquels le paragraphe 9.9.2.2. (1)** ne s'applique pas et dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 4 **étages** doivent être conformes aux paragraphes (2) et (3).

(2) Le **degré de résistance au feu** des éléments de planchers ainsi que des murs, colonnes et arches qui les soutiennent doit être d'au moins 45 min.

(3) Des **détecteurs de fumée** doivent être prévus dans les corridors qui desservent les **suites pour invités** dans les **bâtiments de construction combustible**.

(4) Un **bâtiment** qui est **protégé par gicleurs** est réputé conforme aux paragraphes (2) et (3).

Bâtiments de plus de 4 étages, mais de moins de 6 étages

9.9.2.4. (1) Les **bâtiments auxquels** les articles 9.9.2.2. et 9.9.2.3. ne s'appliquent pas et dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 6 **étages** ont les caractéristiques suivantes :

- a) le **degré de résistance au feu** des éléments de planchers ainsi que des murs, colonnes et arches qui les soutiennent doit être d'au moins 45 min;
 - b) être **protégés par gicleurs**, si le **bâtiment** est de **construction combustible**.
- (2) Tout **bâtiment** dont seule la toiture est de **construction combustible** est réputé conforme à l'alinéa (1) b) si, selon le cas :
- a) le **degré de résistance au feu** de la membrane du plafond est d'au moins 45 min et le **comble** est muni de **coupe-feu** conformément à l'article 3.1.11.5. du **code du bâtiment de 1994**;
 - b) la toiture est de **construction en gros bois d'œuvre** conformément à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1994**;
 - c) le dernier **étage** et le **comble** sont **protégés par gicleurs**.
- (3) Si des **détecteurs de fumée** sont fournis dans des corridors desservant des **suites pour invités**, un **bâtiment de construction en gros bois d'œuvre** qui se conforme à l'article 3.1.4.6. du **code du bâtiment de 1994** est réputé conforme au paragraphe (1).

Bâtiments de plus de 6 étages

- 9.9.2.5. (1) Les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 **étages** ont les caractéristiques suivantes :
- a) le **degré de résistance au feu** des éléments de plancher ainsi que des murs, colonnes et arches qui les soutiennent doit être d'au moins 1 heure;
 - b) ils doivent être **protégés par gicleurs**, si le **bâtiment** est de **construction combustible**.
- (2) Tout **bâtiment** dont seule la toiture est de **construction combustible** est réputé conforme à l'alinéa (1) b) si, selon le cas :
- a) le **degré de résistance au feu** de la membrane du plafond est d'au moins 45 min et le **comble** est muni de **coupe-feu** conformément à l'article 3.1.11.5. du **code du bâtiment de 1994**;
 - b) la toiture est de construction en gros bois d'œuvre **conformément à l'article 3.1.4.6. du code du bâtiment de 1994**;
 - c) le dernier **étage** et le **comble** sont **protégés par gicleurs**.

Bâtiments adjacents

- 9.9.2.6. (1) Un **bâtiment** comportant un **hôtel** doit être séparé d'un **bâtiment** adjacent auquel il est directement relié et qui ne comporte pas d'**hôtel** par une **séparation coupe-feu** incombustible ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures.
- (2) Un mur existant ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 2 heures et qui a été construit en tant que **séparation coupe-feu** est réputé conforme au paragraphe (1).
- (3) S'il est relié par un passage piéton en surface ou souterrain conformément aux articles 3.2.3.20. et 3.2.3.21. du **code du bâtiment de 1994**, le **bâtiment** est réputé conforme au paragraphe (1).

Aires communicantes

- 9.9.2.7. (1) Malgré le paragraphe 9.9.2.1. (6), un élément de plancher peut être traversé par une ouverture non protégée entre 2 **étages** contigus jusqu'au cinquième **étage** si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le **bâtiment** est de **construction incombustible**;
 - b) l'**aire communicante** ne comporte aucun espace pour dormir;
 - c) le **degré de résistance au feu** de l'élément de plancher est maintenu.
- (2) Malgré le paragraphe 9.9.2.1. (6), dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment ne dépasse pas 3 étages** et dont l'**aire de bâtiment** est d'au plus 600 m², un élément de plancher peut ne pas être construit en tant que **séparation coupe-feu** entre 2 **étages** contigus si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'**aire communicante** est constituée du **premier étage** et de l'**étage** juste au-dessus ou juste au-dessous, mais non des deux;

- b) l'**aire communicante** est **protégée par gicleurs**;
- c) le système de gicleurs est muni d'un avertisseur de débit et d'un système de surveillance électrique conformément au paragraphe 3.2.8.7. (2) du **code du bâtiment de 1994**.

(3) Malgré le paragraphe 9.9.2.1. (6), il n'est pas nécessaire qu'un élément de plancher d'un **garage de stationnement** soit une **séparation coupe-feu**.

(4) Les **aires communicantes**, conformes à la sous-section 3.2.8. du **code du bâtiment de 1994**, sont réputées conformes au paragraphe (1).

Séparation coupe-feu des suites pour invités

9.9.2.8. (1) Les **suites pour invités** doivent être séparées des pièces et des aires adjacentes qui sont situées sur la même **aire de plancher** par ce qui suit :

- a) une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est d'au plus 6 étages;
- b) une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 étages.

Séparation coupe-feu des corridors

(2) Les corridors desservant des **suites pour invités** doivent être séparés des pièces et des aires adjacentes qui sont situées sur la même **aire de plancher** par ce qui suit :

- a) une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est d'au plus 6 étages;
- b) une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 étages.

(3) Les **séparations coupe-feu** existantes sont réputées conformes aux paragraphes (1) et (2) si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**.

Séparations coupe-feu entre les usages principaux

9.9.2.9. (1) Une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min doit être prévue entre les **usages principaux**.

(2) Les **séparations coupe-feu** existantes ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 30 min sont réputées conformes au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**;
- b) la partie du **bâtiment** qui contient l'**usage principal** est munie de **détecteurs d'incendie** et les corridors communicants sont munis de **détecteurs de fumée** faisant partie du système d'alarme incendie du **bâtiment**.

Protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu

9.9.2.10. (1) Les **dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu** doivent être conformes à ce qui suit :

- a) les paragraphes 3.1.8.4. (2) et 3.1.8.10. (1) du **code du bâtiment de 1994**;
- b) les articles 3.1.8.11. et 3.1.8.13. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Malgré le paragraphe (1), les ouvertures dans les **séparations coupe-feu** auxquelles l'article 9.9.2.8. ou 9.9.2.11. s'applique peuvent être protégées au moyen de **dispositifs d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** d'au moins 20 min.

(3) Si un **degré pare-flammes** de 1 heure ou moins est exigé, les **dispositifs d'obturation** existants sont réputés conformes au paragraphe (1) s'ils sont constitués :

- a) soit de portes métalliques creuses ou à revêtement métallique qui sont installées dans des cadres de porte métalliques creux, dont les ouvertures, s'il y en a, sont protégées par verre armé et qui sont munies de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques;
- b) soit d'écrans en verre armé installés dans des cadres d'acier fixes.

(4) Si un **degré pare-flammes** de 20 min est exigé, les **dispositifs d'obturation existants** constitués d'ensembles de portes en bois à âme massive de 45 mm d'épaisseur installées dans des cadres en bois massif ou métal creux et dotés de dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2).

(5) Malgré le paragraphe (1), dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 6 étages, les **dispositifs d'obturation existants** dans les **séparations coupe-feu** auxquels les articles 9.9.2.8. et 9.9.3.6. s'appliquent peuvent ne pas être dotés de dispositifs d'enclenchement.

(6) Si l'**aire de plancher** est **protégée par gicleurs**, les **dispositifs d'obturation existants** dans les **séparations coupe-feu** auxquels l'article 9.9.2.8. s'applique sont réputés conformes à l'alinéa (1) a) et au paragraphe (2).

(7) Des **registres coupe-feu** doivent être installés dans les **séparations coupe-feu** conformément à l'article 3.1.8.7. du **code du bâtiment de 1994**.

(8) Malgré le paragraphe (7), des **registres coupe-feu** ne sont pas exigés dans les conduits incombustibles existants où ils traversent des **séparations coupe-feu**.

Buanderies, salles de stockage et ateliers d'entretien

9.9.2.11. Les buanderies et les salles de stockage d'une superficie de plus de 0,6 m² et les ateliers d'entretien doivent être isolés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

Appareils à combustible

9.9.2.12. (1) Les **appareils** à combustible, à l'exception des **appareils** de cuisson, doivent être isolés du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un **appareil** au gaz ou au mazout installé sur le toit d'un **bâtiment** de **construction incombustible**.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux foyers et aux **poêles** à condition que l'**appareil** ne soit pas situé dans une **issue** ou dans un corridor qui sert d'**accès à l'issue des suites pour invités**.

(4) Malgré le paragraphe (1), le **degré de résistance au feu** de la **séparation coupe-feu** au-dessus de la pièce n'est pas exigé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la **séparation coupe-feu** verticale exigée pour la salle est installée;
- b) la pièce est **protégée par gicleurs** :
 - (i) dont l'espace ne dépasse pas 9,5 m² par gicleur,
 - (ii) qui assurent une densité de décharge moyenne minimale de 6,5 L/min/m² sur la surface de la pièce.

(5) Si un **appareil** est isolé conformément au présent article, une quantité d'air de combustion suffisante doit être amenée directement de l'extérieur pour assurer une utilisation sécuritaire de l'**appareil**.

(6) S'il n'est pas pratique d'amener de l'air de combustion directement de l'extérieur comme l'exige le paragraphe (5), un autre moyen d'assurer l'utilisation sécuritaire de l'**appareil** peut être **approuvé**.

(7) Malgré le paragraphe (1), une **séparation coupe-feu** n'est pas exigée pour un **appareil** à combustible qui est situé dans une **suite pour invités** et qui ne dessert que celle-ci.

Vides techniques verticaux

9.9.2.13. (1) Les **vides techniques verticaux** doivent être isolés du reste du bâtiment par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Si le **vide technique vertical**, y compris le haut et le bas, est scellé avec des plaques de plâtre, du plâtre sur lattes ou un autre matériau incombustible similaire, le **vide technique vertical** est réputé conforme au paragraphe (1).

Vide-ordures et descentes de linge

9.9.2.14. (1) Sauf **approbation** contraire, les vide-ordures et les descentes de linge doivent être situés dans une gaine isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(2) Les vide-ordures et les descentes de linge doivent déboucher directement dans des pièces isolées du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 1 heure.

(3) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 2 étages, des gicleurs automatiques doivent être installés à chacun des emplacements suivants du vide-ordures ou de la descente de linge :

- a) au sommet;
- b) tous les deux étages;
- c) dans la pièce où le contenant où débouche la descente de linge ou le vide-ordures.

(4) Les vide-ordures et les descentes de linge existants sont réputés conformes au paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 6 étages, le débouché du vide-ordures est muni d'un **dispositif d'obturation** à enclenchement automatique, maintenu en position ouverte par un maillon fusible;
- b) la pièce où le vide-ordures ou la descente de linge débouche est **protégée par gicleurs**;
- c) au moins une tête de gicleur ayant un débit d'au moins 66 L/min est située au sommet du vide-ordures ou de la descente de linge.

Contrôle des fumées

9.9.2.15. (1) Les **bâtiments** comportant un **hôtel** où la distance verticale entre le plancher du dernier étage et le **niveau** dépasse 18 m doivent avoir des mesures de contrôle de la fumée en place conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les **bâtiments** comportant un **hôtel** doivent, selon le cas :

- a) avoir des mesures de contrôle de la fumée en place pour prévenir la propagation de la fumée des **aires de plancher** ayant d'autres **usages** aux **aires de plancher** supérieures qui comportent des **suites pour invités**;
- b) être **protégés par gicleurs** sur toutes les **aires de plancher** ayant d'autres **usages** qui sont situées en dessous des étages qui comportent des **suites pour invités**.

(3) Les **bâtiments** comportant un **hôtel** doivent avoir des mesures de contrôle de la fumée conformément à l'article 3.2.6.2. du **code du bâtiment de 1994**.

(4) Un **bâtiment** est réputé conforme au paragraphe (3) si, selon le cas :

- a) toutes les **suites pour invités** ont accès à un balcon extérieur;
- b) la longueur des corridors desservant les **suites pour invités** est d'au plus 30 m entre les **issues**;
- c) les corridors desservant les **suites pour invités** sont munis de **détecteurs de fumée** reliés au système d'alarme incendie;
- d) les corridors desservant les **suites pour invités** sont subdivisés conformément au paragraphe (5);
- e) le **bâtiment** est **protégé par gicleurs**.

(5) La subdivision du corridor visée à l'alinéa (4) d) doit :

- a) séparer le corridor en deux compartiments au moins par une **séparation coupe-feu** qui ne nécessite pas un **degré de résistance au feu**;
- b) être située de façon à ce que seulement un des escaliers d'**issue** exigés se trouve dans un compartiment et que la **distance à franchir** entre la porte d'entrée de toute **suite pour invités** et une **issue** ou un compartiment adjacent ne dépasse pas 25 m;
- c) comprendre des portes étanches à la fumée munies de dispositifs de fermeture automatique agissant comme des **dispositifs d'obturation** dans la **séparation coupe-feu**.

Tuyaux, conduits et plénums

9.9.2.16. (1) Les tuyaux, les conduits et les **plénums** et autre matériel des systèmes de chauffage et de circulation d'air doivent être construits en acier, dans un matériau incombustible **approuvé** ou un autre matériau **approuvé**.

(2) Les matériaux et adhésifs isolants pour les tuyaux, les conduits, les **plénums** et les autres composants des systèmes de chauffage et de circulation d'air doivent être incombustibles ou avoir un **indice de propagation de la flamme** de 25 ou moins, ou encore être d'une autre composition **approuvée**.

(3) Si un **comble**, un vide sanitaire, le vide du plafond d'un corridor ou tout autre espace caché est utilisé comme **plénum**, l'espace doit être tapissé de matériau incombustible, d'un matériau ayant un **indice de propagation de la flamme** de 25 ou moins, ou encore d'un autre matériau **approuvé**.

9.9.2.17. (1) Une **séparation coupe-feu** qui isole un escalier de **sortie** du reste du **bâtiment** ne doit pas être traversée par un conduit ou une autre partie d'un système de circulation d'air.

(2) Malgré le paragraphe (1), une **issue** qui traverse un hall ou une autre aire d'entrée qui se trouve dans la séparation d'un escalier peut être traversée si l'escalier est isolé de l'aire d'entrée par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

9.9.2.18. Il est interdit d'utiliser un escalier ou un corridor comme **plénum** pour évacuer l'air provenant d'autres parties.

Activités de cuisson

9.9.2.19. (1) Une activité de cuisson existante qui est conforme aux paragraphes (2) à (6) est réputée conforme au paragraphe 2.6.1.12. (1).

(2) Une activité de cuisson doit être munie d'un système d'extraction qui, sauf **approbation contraire**, comprend ce qui suit :

- a) une hotte ou un autre dispositif de collecte principal pour recueillir et confiner toutes les vapeurs et tous les résidus émanant de l'équipement de cuisson;
- b) un filtre à graisse ou un autre moyen d'extraction de la graisse;
- c) un conduit allant de la hotte ou de l'autre dispositif de collecte principal qui :
 - (i) mène à l'extérieur le plus directement possible,
 - (ii) est indépendant et n'est raccordé à aucun autre système de ventilation,
 - (iii) est muni d'ouvertures adéquates aux fins d'**inspection** et de nettoyage qui sont munies de portes hermétiques;
- d) une trappe à résidus avec un moyen prévu pour le nettoyage à la base de chaque colonne verticale;
- e) un débit d'air d'origine mécanique d'une vitesse suffisante pour retenir les vapeurs de cuisson et les résidus dans la hotte ou l'autre moyen de collecte primaire installé sur l'équipement de cuisson.

(3) Les tuyaux, les conduits, les **plénums** et les autres composants d'un système d'extraction doivent être fabriqués en acier, dans un matériau incombustible **approuvé** ou un autre matériau **approuvé**.

(4) Les matériaux et adhésifs isolants utilisés dans un système d'extraction doivent être incombustibles ou avoir un **indice de propagation de la flamme** de 25 ou moins ou être d'une autre composition **approuvée**.

(5) L'activité de cuisson doit :

- a) soit avoir lieu dans une cuisine qui est isolée du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min;
- b) soit être protégée par un système fixe de protection contre l'incendie.

(6) La **séparation coupe-feu** visée au paragraphe (5) peut comporter un passe-plat non protégé communiquant avec la salle à manger contiguë si des mesures **approuvées** sont prévues pour limiter la propagation des flammes.

Sous-section 9.9.3. Moyens d'évacuation

Nombre d'occupants

9.9.3.1. (1) Pour calculer le nombre et la largeur des **accès aux issues** et des **issues** visées à la présente section, le **nombre d'occupants** doit être déterminé conformément à la sous-section 3.1.16. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Le **nombre d'occupants** d'une **aire de plancher** peut varier si celle-ci sert à différents **usages** à des heures différentes, mais les **issues** à partir de l'**aire de plancher** doivent avoir la largeur totale prescrite à l'article 9.9.3.2. pour le **nombre d'occupants** le plus élevé.

Accès à l'issue

9.9.3.2. (1) Chaque pièce, **suite pour invités**, podium, terrasse, plateforme, cour intérieure ou autre zone réservée à un **usage** doit être pourvu d'une voie d'évacuation menant directement à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) une voie de circulation publique;
- b) un espace ouvert **approuvé** ayant accès à une voie de circulation publique;
- c) un corridor où il est possible d'aller dans des directions opposées vers des **issues** séparées, sous réserve du présent article ou de l'article 9.9.3.3.

Corridors en impasse

(2) Les corridors en impasse doivent mesurer au plus 6 m de long en plus de la largeur du corridor, sauf **approbation contraire**.

(3) Sauf **approbation contraire**, aucune zone ne peut être desservie par un corridor en impasse si la zone, selon le cas :

- a) comporte un **établissement de réunion** et que le **nombre d'occupants** qui s'y trouvent est supérieur à 20;
- b) est réservée au stockage et a une surface de plus de 200 m²;
- c) est réservée à une utilisation autre que celles visées aux alinéas a) et b) et a une surface de plus de 100 m² ou compte un **nombre d'occupants** supérieur à 24.

(4) Si une **suite pour invités** a accès à une deuxième **issue**, ou si une **suite pour invités** se trouve dans un **bâtiment** pouvant être desservi par une seule **issue** conformément à l'article 9.9.3.3., une porte à partir de la **suite pour invités** peut mener à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) un escalier de **sortie**;
- b) une sortie de secours;
- c) un corridor desservi par une seule **issue**;
- d) une voie de passage extérieure desservie par un seul escalier de **sortie**.

Voies d'évacuation

(5) Chaque pièce, **suite pour invités**, podium, terrasse, plateforme, cour intérieure ou autre zone réservée à un **usage** doit être pourvu de deux portes de **sortie** situées de manière à ce qu'une entrée de porte permette

l'évacuation de la pièce ou de la zone advenant que l'autre entrée de porte devienne inaccessible aux occupants en raison d'un incendie qui aurait commencé dans la pièce ou la zone dans les cas suivants :

- a) l'espace est réservé à un **établissement de réunion** et, selon le cas :
 - (i) la **distance à franchir** d'un point quelconque de l'espace jusqu'à une porte de **sortie** dépasse 15 m,
 - (ii) le **nombre d'occupants** est supérieur à 60;
- b) l'espace est réservé au stockage et, selon le cas :
 - (i) l'espace a une surface de plus de 200 m²,
 - (ii) la **distance à franchir** d'un point quelconque de l'espace jusqu'à une porte de **sortie** dépasse 23 m;
- c) l'espace est réservé à un usage autre que ceux décrits aux alinéas a) et b) et, selon le cas :
 - (i) l'espace a une surface de plus de 100 m²,
 - (ii) le **nombre d'occupants** est supérieur à 60.

(6) Malgré le paragraphe (5), chaque pièce comportant un **établissement de réunion** doit être pourvue de ce qui suit :

- a) au moins trois portes de **sortie** indépendantes, si le **nombre d'occupants** est de 600 ou plus;
- b) au moins quatre portes de **sortie** indépendantes, si le **nombre d'occupants** est de 1 000 ou plus.

(7) Si une pièce ou une **aire de plancher** est divisée en espaces individuels pour des **établissements de réunion**, l'évacuation à travers un **établissement de réunion** adjacent est permise à condition que chaque espace compte au moins une porte de **sortie** indépendante conformément au paragraphe (1) et que les cloisons mitoyennes ou **cloisons** n'aient pas plus de 1,35 m de hauteur.

(8) Les cloisons mitoyennes ou **cloisons** visées au paragraphe (7) peuvent avoir plus de 1,35 m de hauteur si d'autres mesures sont **approuvées** pour offrir une évacuation sécuritaire.

Largeur des voies d'évacuation

(9) La largeur totale d'un **moyen d'évacuation** à partir d'une **aire de plancher** ou d'une portion d'une **aire de plancher** doit être établie en multipliant le **nombre d'occupants** de la zone desservie par ce qui suit :

- a) 6,1 mm par personne, pour les rampes qui ont une pente d'au plus 1:8, les ouvertures de portes, les corridors et les passages;
- b) 9,2 mm par personne, pour les rampes qui ont une pente de plus de 1:8, et les escaliers.

(10) Si au moins deux portes de **sortie** sont exigées pour une **aire de plancher** ou portion d'une **aire de plancher**, une largeur totale suffisante doit être prévue de sorte que la capacité des sorties ne soit pas réduite de plus de la moitié si toute autre entrée de porte ou ouverture devenait inaccessible pendant une situation d'urgence.

(11) Malgré les paragraphes (9) et (10), la largeur libre minimale d'un **moyen d'évacuation** doit être la suivante :

- a) au moins 1 100 mm pour les corridors;
- b) au moins 900 mm pour les escaliers;
- c) au moins 750 mm pour les ouvertures de porte, les rampes et toutes les autres zones.

Nombre d'issues

9.9.3.3. (1) Chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues** dans les cas suivants :

- a) l'**aire de plancher** est réservée à un **établissement de réunion** et, selon le cas :
 - (i) la **distance à franchir** entre un point quelconque de l'espace et une **issue** dépasse 15 m,
 - (ii) le **nombre d'occupants** est supérieur à 60;
- b) l'**aire de plancher** est réservée au stockage et, selon le cas :
 - (i) elle a une surface de plus de 200 m²,
 - (ii) la **distance à franchir** entre un point quelconque de l'espace et une **issue** dépasse 23 m;
- c) l'**aire de plancher** est un **sous-sol** et, selon le cas :

- (i) elle a une surface de plus de 200 m²,
- (ii) elle comporte des zones qui sont accessibles au public;
- d) l'**aire de plancher** est réservée à un usage autre que ceux décrits aux alinéas a), b) et c) et, selon le cas :
 - (i) elle a une surface de plus de 100 m²,
 - (ii) le **nombre d'occupants** est supérieur à 60.

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque **aire de plancher** doit être desservie par au moins deux **issues** dans des **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 3 **étages**.

(3) Malgré le paragraphe (1), si la **hauteur du bâtiment** est de 3 **étages**, le troisième **étage** doit être desservi par au moins deux **issues**, sauf si d'autres mesures **approuvées** sont utilisées.

(4) Malgré le paragraphe (3), il peut y avoir une seule **issue** à partir d'un troisième **étage** qui n'est utilisé que comme résidence du **propriétaire** ou du **gérant de l'hôtel**.

(5) La distance minimale entre les **issues** visées aux paragraphes (1), (2) et (3) doit être de 9 m ou être égale à la moitié de la plus grande diagonale de l'**aire de plancher**, selon la moindre de ces distances.

(6) Les **issues** sont réputées conformes au paragraphe (5) si l'**aire de plancher** est divisée par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min de sorte qu'il est nécessaire de passer à travers la **séparation coupe-feu** pour passer d'une **issue** à l'autre.

Largeur des issues

9.9.3.4. Sous réserve du paragraphe 9.9.3.7. (2), la largeur des **issues** doit être conforme à l'article 9.9.3.2.

Distance à franchir

9.9.3.5. (1) La **distance à franchir** jusqu'à au moins une **issue** ne doit pas dépasser selon le cas :

- a) 30 m dans une **aire de plancher** qui n'est pas protégée par gicleurs;
- b) 45 m dans une **aire de plancher** protégée par gicleurs;
- c) 45 m dans un **sous-sol** qui n'est pas accessible au public.

Séparation des escaliers

9.9.3.6. (1) Chaque escalier de **sortie** doit être isolé du reste du **bâtiment** par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min.

(2) Chaque escalier de **sortie** doit mener directement à une voie publique ou à un espace ouvert **approuvé** qui traverse la **séparation coupe-feu** visée au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (2), une **issue** desservant une **aire de plancher** peut traverser un hall dans les cas suivants :

- a) le parcours traversant le hall jusqu'à l'extérieur au rez-de-chaussée ne dépasse pas 15 m;
- b) une **séparation coupe-feu**, construite conformément au paragraphe (1), est prévue entre le hall et toute **issue** que le présent paragraphe autorise à traverser un hall;
- c) le hall n'est pas situé dans une **aire communicante** visée à l'article 9.9.2.7.;
- d) de l'intérieur de l'escalier de **sortie** qui traverse le hall, un parcours sans obstacle mène à une autre **issue** sans traverser le hall de sorte que, selon le cas :
 - (i) il ne soit pas nécessaire de monter ou de descendre un **étage** pour atteindre l'autre **issue** au moyen d'un **accès à l'issue** protégé,
 - (ii) le parcours se trouve entièrement sur le même **étage** que le hall et en est isolé par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min;
- e) des mesures **approuvées** sont prises pour orienter les occupants vers l'autre **issue** visée à l'alinéa d) en cas d'incendie dans le hall.

(4) Le hall visé au paragraphe (3) peut comporter un **usage** si la largeur exigée de la voie d'évacuation est maintenue et clairement délimitée.

(5) Malgré le paragraphe 9.9.2.12. (3), le hall visé au paragraphe (3) peut comporter un foyer ou un **poêle**.

(6) Malgré le paragraphe (2), une **issue** traversant un hall est permise conformément à l'article 3.4.4.2. ou 9.9.8.5. du **code du bâtiment de 1994**, selon le cas, en fonction de la taille et de la hauteur du **bâtiment**.

Escaliers extérieurs et escaliers de secours

9.9.3.7. (1) Les escaliers de **sortie** extérieurs et les escaliers de secours ne doivent pas desservir des **aires de planchers** au-dessus du sixième étage.

(2) Sauf **approbation** contraire, chaque escalier de secours utilisé comme une **issue** et chaque escalier de **sortie** extérieur doit être conforme aux articles 3.4.7.2., 3.4.7.3., 3.4.7.5. et 3.4.7.6. du **code du bâtiment de 1994**.

(3) Sauf **approbation** contraire, les escaliers **d'issue** extérieurs, les escaliers de secours et les passages **d'issue** extérieurs desservant les **étages** au-dessus du deuxième étage ou d'un **sous-sol** situé au-dessous du premier **sous-sol** doivent être protégés contre tout risque d'incendie provenant du **bâtiment** conformément aux paragraphes (4) et (5).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les baies de fenêtre, à l'exception des vitrines du **premier étage**, doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe si elles sont situées à 3 **étages** ou moins au-dessous, à 10 m ou moins au-dessus, à 1,8 m ou moins au-dessus ou à 3 m ou moins à l'horizontale d'un escalier de **sortie** extérieure, d'un escalier de secours ou d'un passage **d'issue** extérieur.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), les ouvertures de porte et les autres ouvertures doivent être protégées avec des **dispositifs d'obturation** ayant un **degré pare-flammes** d'au moins 45 min si elles sont situées à 3 **étages** ou moins au-dessous, à 10 m ou moins au-dessus, à 1,8 m ou moins au-dessus ou à 3 m ou moins à l'horizontale d'un escalier de **sortie** extérieur, d'un escalier de secours ou d'un passage **d'issue** extérieur.

(6) Les escaliers de **sortie** extérieurs qui traversent le toit doivent être dotés de mains courantes des deux côtés du passage menant à l'escalier au bord du toit, sauf **approbation contraire**.

(7) Les escaliers **d'issue** extérieurs et les escaliers de secours au-dessous du **niveau** doivent être, selon le cas :

- a) fermés par des murs latéraux et un toit, avec une porte menant au rez-de-chaussée au palier du dessus;
- b) couverts par un toit dépassant horizontalement, sur une distance d'au moins 1,8 m, toute marche ou palier;
- c) équipés d'une autre construction ou dispositif **approuvé** pour empêcher l'accumulation de neige dans l'escalier ou l'escalier de secours.

(8) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un passage extérieur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins 50 % du côté externe du passage est ouvert sur l'extérieur;
- b) l'élément de plancher du passage extérieur a un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min ou est de **construction incombustible**;
- c) un escalier de **sortie** est prévu à chaque extrémité du passage.

Sens d'ouverture des portes et quincaillerie des portes

9.9.3.8. Chaque porte de **sortie** et porte donnant **accès à l'issue** doit être conforme à la sous-section 2.7.2.

Accès d'urgence aux aires de plancher

9.9.3.9. Les portes qui s'ouvrent entre les **aires de plancher** et les escaliers **d'issue** doivent être conformes à l'article 3.4.6.16. du **code du bâtiment de 1994**.

Signalisation

9.9.3.10. (1) Les panneaux de signalisation des **sorties** doivent être installés conformément à la sous-section 3.4.5. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Chaque porte s'ouvrant sur un escalier de **sortie** doit porter le numéro assigné à cet étage conformément à l'article 3.4.6.17. du **code du bâtiment de 1994**.

(3) Les portes existantes qui portent le numéro de l'étage en lettres ou chiffres moulés simples et lisibles d'au moins 114 mm de hauteur et d'une largeur de trait de 19 mm des deux côtés de la porte sont réputées conformes au paragraphe (2).

Revêtement intérieur de finition

9.9.3.11. (1) Les matériaux utilisés dans le revêtement intérieur de finition des murs et des plafonds des **issues** et des **accès aux issues** doivent être conformes à la sous-section 3.1.13. du **code du bâtiment de 1994**, sous réserve du paragraphe (2) ou sauf **approbation contraire**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le bois ou d'autres matériaux **approuvés**, traités avec un produit ignifuge **approuvé**, utilisés sur les murs des halls, des foyers, des vestibules, des halls d'entrée et autres aires d'entrée importantes;
- b) les revêtements intérieurs de finition combustibles, y compris la peinture, le papier peint et d'autres revêtements d'au plus 1,5 mm d'épaisseur utilisés sur les murs des corridors;
- c) les matériaux combustibles qui ont un **indice de propagation de la flamme** de 150 ou moins utilisés sur les murs et les plafonds des **accès aux issues** qui sont **protégés par gicleurs**.

9.9.3.12. L'**indice de propagation de la flamme** du revêtement intérieur de finition des murs et du plafond dans les pièces qui contiennent un **établissement de réunion** ne doit pas dépasser 150.

Éclairage

9.9.3.13. Les **issues** et les **accès à l'issue** doivent avoir un éclairage d'au moins 50 lx en moyenne au niveau du plancher et à tous les points tels que les angles et intersections de changement d'étage où se trouvent des escaliers et des rampes.

Éclairage de sécurité

9.9.3.14. (1) L'éclairage de sécurité doit être fourni dans :

- a) les **issues** et les **accès aux issues** des **bâtiments** devant avoir un système d'alarme incendie;
- b) les pièces comportant un **établissement de réunion** dont le **nombre d'occupants** est de plus de 60.

(2) L'éclairage de sécurité exigé au paragraphe (1) doit être :

- a) conçu pour fournir un éclairage d'une durée d'au moins :
 - (i) 2 heures dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 18 m,
 - (ii) 30 min dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** ne dépasse pas 18 m;
- b) alimenté par une source d'énergie distincte de l'alimentation électrique principale du **bâtiment**;
- c) conçu pour être activé automatiquement lorsque l'alimentation électrique du **bâtiment** est interrompue.

(3) L'éclairage de l'éclairage de sécurité visé au paragraphe (2) doit être d'au moins 10 lx en moyenne au niveau du plancher ou du giron ou d'au moins 1 watt/m² d'espace de plancher.

Sous-section 9.9.4. Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie

Exigences en matière d'alarme incendie

9.9.4.1. (1) Un système d'alarme incendie avec des composants **répertoriés** doit être installé dans chaque **bâtiment** conformément aux articles 9.9.4.2. à 9.9.4.12. si, selon le cas :

- a) l'**aire du bâtiment** est supérieure à 600 m²;
 - b) la **hauteur du bâtiment** est de plus de 1 **étage**;
 - c) chaque **suite pour invités** n'est pas desservie par une **issue** extérieure menant au rez-de-chaussée.
- (2) Un **bâtiment** est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la **hauteur du bâtiment** n'a pas plus de 3 **étages**;
 - b) chaque **suite pour invités** est desservie par une **issue** extérieure menant au rez-de-chaussée;
 - c) chaque **suite pour invités** est isolée des pièces adjacentes par une **séparation coupe-feu** ayant un **degré de résistance au feu** d'au moins 45 min;
 - d) chaque **suite pour invités** est munie d'un **avertisseur de fumée**.
- (3) Un **bâtiment** est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la hauteur du bâtiment a au plus 3 étages;
 - b) un espace pour dormir est prévu pour au plus 10 personnes;
 - c) le **bâtiment** est équipé de ce qui suit :
 - (i) des **avertisseurs de fumée** au plafond ou à proximité du plafond dans les corridors desservant les **suites pour invités** sur chaque **aire de plancher**, à proximité de chaque escalier desservant les corridors, et au plafond ou près du plafond du **sous-sol**, à proximité de chaque escalier,
 - (ii) un avertisseur manuel d'incendie pour chaque **aire de plancher** à un endroit **approuvé**, installé et relié de façon que l'activation de l'un ou l'autre avertisseur manuel ou **avertisseur de fumée** entraîne le déclenchement de tous les **avertisseurs de fumée** et qu'ils soient audibles dans tout le **bâtiment**.

Détection automatique

9.9.4.2. (1) Des dispositifs de détection automatique mentionnés aux paragraphes (2), (3) et (4) doivent être installés et raccordés au système d'alarme incendie exigé au paragraphe 9.9.4.1. (1).

- (2) Des **détecteurs d'incendie** doivent être installés aux endroits suivants :
- a) dans chaque partie d'un **bâtiment** où un système d'alarme incendie est exigé aux termes de l'article 9.9.4.1., à l'exception des corridors, des toilettes, des placards dans les **suites pour invités**, des saunas, des aires réfrigérées et des piscines;
 - b) au sommet de la gaine d'ascenseurs;
 - c) en haut des escaliers d'**issue**.

(3) Malgré le paragraphe (2), des **détecteurs d'incendie** ne sont pas exigés dans les **suites pour invités existantes** si des **détecteurs de fumée** sont installés dans chaque corridor desservant les **suites pour invités**.

(4) Les pièces ou les aires qui sont **protégées par gicleurs** conformément à l'article 3.2.4.16. du **code du bâtiment de 1994** sont réputées conformes au paragraphe (2).

Avertisseurs manuels d'incendie

9.9.4.3. (1) Sauf **approbation** contraire, des avertisseurs manuels d'incendie doivent être installés aux endroits suivants :

- a) dans l'aire d'accueil principale;
- b) près de chaque **issue**.

(2) Malgré le paragraphe (1), un avertisseur manuel d'incendie peut desservir deux **issues** si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les **issues** ne sont pas séparées l'une de l'autre par plus de 9 m;
- b) les **issues** se trouvent sur le même **étage**;
- c) l'avertisseur manuel d'incendie est facilement accessible et bien en vue à partir de chaque **issue**.

(3) Un avertisseur manuel d'incendie a les caractéristiques suivantes :

- a) il est de couleur rouge;
- b) il est d'accès facile et dégagé;
- c) il est bien en vue;
- d) sauf **approbation contraire**, il est installé à une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 1,5 m mesuré verticalement à partir de la surface finie du plancher.

Dispositifs de signalisation d'alarme

9.9.4.4. (1) Des dispositifs de signalisation d'alarme doivent :

- a) être installés à tous les **étages**, sauf **approbation contraire**;
- b) être situés de sorte que, si le **signal d'alarme** et le **signal d'alerte** retentissent, ils puissent être entendus dans tout le **bâtiment** et couvrent tous les autres bruits normaux à n'importe quel moment;
- c) avoir une tonalité distincte.

Panneaux annonceurs

9.9.4.5. (1) Dans un **bâtiment** dont la **hauteur de bâtiment** est de 4 **étages** ou plus ou qui a une **superficie totale** de 4 000 m² ou plus, un panneau annonceur doit :

- a) être installé près de l'entrée principale, dans l'aire de réception principale ou à un autre endroit **approuvé** auquel le **service d'incendie** a facilement accès;
- b) indiquer tous les étages avec au plus un étage par zone indiquée.

(2) Les **détecteurs d'incendie** exigés par les alinéas 9.9.4.2. (2) b) et c) peuvent être considérés comme faisant partie de l'étage attenant pour l'application de l'alinéa (1) b) du présent article.

Arrêt du système de circulation d'air

9.9.4.6. Des arrangements doivent être pris pour que le système de circulation d'air qui dessert plus d'une **suite pour invités** ou plus d'un **étage** soit éteint en cas d'activation du système d'alarme incendie, sauf si son fonctionnement continu fait partie du système de contrôle des fumées.

Signaux de dérangement

9.9.4.7. (1) Un indicateur de dérangement sonore et, si celui-ci est muni d'un interrupteur d'avertisseur, un indicateur lumineux doit être installé :

- a) soit dans l'aire d'accueil principale;
- b) soit dans une aire sous supervision continue.

Fonctionnement

9.9.4.8. Les systèmes d'alarme incendie doivent fonctionner conformément à l'article 3.2.4.4. du **code du bâtiment de 1994**, sauf **approbation contraire**.

Continuité

9.9.4.9. Un **bâtiment** ne doit pas avoir plus d'un système d'alarme incendie, sauf **approbation contraire**.

Surveillance électrique

9.9.4.10. Les systèmes d'alarme incendie doivent être sous surveillance électrique.

Alimentation électrique de secours

9.9.4.11. (1) Les systèmes d'alarme incendie doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours conformément à l'article 3.2.7.8. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Une source d'alimentation électrique de secours existante pouvant fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 heures et un courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min à la fin de la période de 24 heures est réputée conforme au paragraphe (1).

Source primaire d'alimentation

(3) Le système d'alarme incendie doit être raccordé à la source primaire d'alimentation par un circuit distinct équipé de disjoncteurs ou de fusibles-interrupteurs distincts situés dans une zone sécuritaire.

(4) Lorsqu'un **bâtiment** n'est pas approvisionné par une source primaire d'alimentation d'un service public, deux sources d'alimentation indépendantes **approuvées** doivent être prévues pour le système d'alarme incendie.

Installation

9.9.4.12. (1) Le système d'alarme incendie qui doit être installé, étendu ou modifié selon les exigences de la présente section doit se conformer à la norme CAN/ULC-S524 intitulée *Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie*.

(2) S'il a été installé, étendu ou modifié comme l'exige la présente section, le système d'alarme incendie en tout ou en partie doit être **testé** conformément à la norme CAN/ULC-S537 intitulée *Norme sur la vérification des systèmes d'alarme incendie*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux composants d'un système d'alarme incendie existant.

Avertisseurs de fumée

9.9.4.13. (1) Des **avertisseurs de fumée** doivent être installés dans chaque **suite pour invités**.

(2) Les **avertisseurs de fumée** doivent satisfaire aux exigences des normes suivantes :

- a) CAN/ULC-S531 intitulée *Norme sur les avertisseurs de fumée*;
- b) CAN/ULC-S553 intitulée *Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.

(3) Les **avertisseurs de fumée** doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'**avertisseur de fumée**.

(4) Malgré le paragraphe (3), des **avertisseurs de fumée à piles** peuvent être utilisés.

(5) Sauf **approbation** contraire, au moins un **avertisseur de fumée** doit être installé sur chaque étage d'une **suite pour invités** ayant plusieurs niveaux et être relié de façon que l'activation d'un **avertisseur de fumée** entraîne le déclenchement de tous les **avertisseurs de fumée** dans la **suite pour invités**.

Réseaux de communication phonique

9.9.4.14. (1) Un réseau de communication phonique doit être installé dans chaque **bâtiment** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 36 m.

(2) Le réseau de communication phonique qu'exige le paragraphe (1) a les caractéristiques suivantes :

- a) il est constitué de haut-parleurs reliés au poste central d'alarme et de commande ou à un autre endroit **approuvé** auquel peuvent accéder le **service d'incendie** et le **personnel de surveillance** nommé en vertu de la section 2.8;
- b) il émet un son vocal clair dans l'ensemble du **bâtiment**, sauf dans les cabines d'ascenseurs;
- c) il prévoit l'interruption automatique des **signaux d'avertissement** ou des **signaux d'alerte** lorsque les haut-parleurs sont utilisés.

(3) Les systèmes de communication vocale **existants approuvés** qui sont compatibles avec le plan de sécurité-incendie qu'exige la section 2.8 et grâce auxquels on peut communiquer des instructions aux occupants du **bâtiment** sont réputés conformes aux paragraphes (1) et (2).

Sous-section 9.9.5. Extinction

Accès du service d'incendie

9.9.5.1. (1) Des voies d'accès réservées au **service d'incendie** doivent être prévues conformément aux exigences des articles 3.2.5.5. à 3.2.5.7. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le **bâtiment** est **protégé par gicleurs**.

(3) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** ne dépasse pas 6 **étages**, les voies d'accès existantes sont réputées conformes au paragraphe (1) si elles possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) elles ont une largeur libre d'au moins 6 m;
- b) elles peuvent supporter les charges prévues imposées par l'équipement de lutte contre l'incendie et sont revêtues de béton, d'asphalte ou d'autres matières conçues pour permettre l'accès, quelles que soient les conditions climatiques;
- c) elles sont situées à au moins 3 m et au plus 15 m de l'entrée principale;
- d) elles sont reliées à une voie de circulation publique.

(4) Malgré le paragraphe (1), d'autres méthodes peuvent être **approuvées** si, de l'avis du **chef de la sécurité-incendie**, elles offrent une protection de la sécurité des personnes qui est similaire à la protection obtenue par la conformité au paragraphe (1).

Réseaux de canalisations d'incendie

9.9.5.2. (1) Dans les **bâtiments** dont la **hauteur de bâtiment** est de plus de 3 **étages**, un réseau de canalisations et de robinets d'incendie doit être installé conformément à la sous-section 3.2.9. du **code du bâtiment de 1994**.

(2) Un réseau de canalisations et de robinets d'incendie installé conformément aux paragraphes (3) à (6) est réputé conforme au paragraphe (1).

(3) Les robinets d'incendie armés doivent :

- a) être situés de sorte que toutes les zones :
 - (i) soient protégées par un robinet d'incendie armé sur le même **étage**,
 - (ii) puissent être atteintes par un jet de lance et se trouvent dans les 6 m d'une lance d'arrosage lorsque le tuyau est déroulé;
- b) être munis d'un robinet d'incendie de 38 mm, sauf **approbation contraire**;
- c) être munis d'au plus 30 m de tuyau de 38 mm sur un râtelier à tuyaux d'incendie, sauf **approbation contraire**;
- d) être raccordés au tuyau, prêts à être utilisés en tout temps et équipés d'une lance à jet plein et à brouillard avec robinet d'arrêt;
- e) être à la portée d'une personne debout sur le plancher, et la connexion du robinet d'incendie ne doit pas être à plus de 1,5 m au-dessus du plancher;
- f) être situés :
 - (i) dans des corridors si possible,
 - (ii) dans des armoires d'incendie.

(4) Malgré le sous-alinéa (3) a) (i), une construction hors-toit peut être protégée par des robinets d'incendie armés situés à l'**étage** du dessous.

(5) Un réseau de canalisations et de robinets d'incendie doit :

- a) avoir un approvisionnement en eau adéquat capable de produire un jet de lance d'au moins 6 m à partir du robinet d'incendie branché dans la prise la plus haute;
 - b) être desservi par au moins un raccord du **service d'incendie** situé à l'extérieur du **bâtiment** à proximité d'une **rue** et facilement accessible au **service d'incendie**.
- (6) Les armoires d'incendie ont les caractéristiques suivantes :
- a) elles sont d'une taille suffisante pour contenir une lance, un râtelier à tuyaux, un robinet d'incendie et un extincteur portatif;
 - b) elles sont visiblement identifiées par un lettrage d'au moins 50 mm de haut ou par un panneau de verre suffisamment grand dans la porte pour rendre le contenu de l'armoire bien visible;
 - c) elles sont équipées d'une porte dépourvue de serrures et conçue pour s'ouvrir facilement, sauf **approbation contraire**;
 - d) elles sont situées de sorte que la porte, une fois ouverte, n'obstrue pas une entrée de porte.

Ascenseurs pompiers

9.9.5.3. (1) Au moins un ascenseur à l'usage des pompiers doit être prévu conformément aux articles 3.2.6.8. et 3.2.6.9. du **code du bâtiment de 1994** dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 18 m.

- (2) Un ascenseur est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'ascenseur doit permettre l'accès, depuis l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, à chaque étage normalement desservi par ascenseur;
 - b) un panneau de signalisation indique, à l'étage qui se trouve au niveau de la **rue**, que l'ascenseur est à l'usage des pompiers;
 - c) l'ascenseur répond aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1994**;
 - d) les autres cabines de la même gaine d'ascenseur que celle de l'ascenseur à l'usage des pompiers doivent satisfaire aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1994**.

(3) Un système d'ascenseur qui nécessite un transfert d'un ascenseur à un autre pour atteindre tous les étages au-dessus du **niveau moyen du sol** est réputé conforme au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les ascenseurs sont identifiés à l'étage de la **rue** et à l'étage de transfert comme étant des ascenseurs à l'usage des pompiers;
- b) les ascenseurs satisfont aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) à (4) du **code du bâtiment de 1994**;
- c) une alimentation électrique d'urgence permettant de faire fonctionner une seule cabine d'ascenseur à la fois est prévue dans les **bâtiments** où la distance verticale entre le plancher du dernier **étage** et le **niveau moyen du sol** dépasse 36 m;
- d) les autres cabines d'ascenseur dans la même gaine que l'ascenseur à l'usage des pompiers satisfont aux exigences des paragraphes 3.2.6.8. (1) et (2) du **code du bâtiment de 1994**.

Systèmes de gicleurs

9.9.5.4. Sauf **approbation** contraire, si un **bâtiment** ou portion de **bâtiment** doit être **protégé par gicleurs**, le système de gicleurs doit être conçu et construit conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.16. du **code du bâtiment de 1994**.

Source d'alimentation électrique de secours

9.9.5.5. (1) Sauf **approbation** contraire, une source d'alimentation électrique de secours fournie par des génératrices doit être prévue pour les systèmes d'alarme incendie visés au paragraphe 9.9.4.1. (1) et les cabines d'ascenseur visées à l'alinéa 9.9.5.3. (3) c) conformément à la norme CSA-C282 intitulée *Alimentation électrique de secours des bâtiments*.

(2) Sauf **approbation** contraire, la source d'alimentation électrique de secours pour les systèmes d'éclairage de sécurité exigée au paragraphe 9.9.3.14. (1) doit être installée conformément à la norme CSA-C282 intitulée *Alimentation électrique de secours des bâtiments* ou à la norme CSA-C22.2 No. 141 intitulée *Emergency Lighting Equipment*, selon le cas.

DIVISION C

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1.1.1. Chef de la sécurité-incendie

SECTION 1.2 COMPÉTENCES

Sous-section 1.2.1. Compétences et responsabilités
des personnes effectuant des
travaux sur les systèmes d'alarme
incendie

Sous-section 1.2.2. Compétences et responsabilités
des personnes effectuant des
travaux sur les systèmes
d'avertisseurs de fumée reliés

Sous-section 1.2.3. Compétences de la personne qui
assure la mise en œuvre d'un plan
de sécurité-incendie dans le cadre
de la sous-section 2.8.2. de la
division B

Sous-section 1.2.4. Compétences des chefs de la
sécurité-incendie

**SECTION 1.3 DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

Sous-section 1.3.1. Mise à l'essai obligatoire

Sous-section 1.3.2. Solutions de rechange

SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1.1.1. Chef de la sécurité-incendie

Nomination par le commissaire des incendies

1.1.1.1. (1) Le commissaire des incendies peut nommer des assistants du commissaire des incendies à titre de **chefs de la sécurité-incendie** sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans la nomination.

(2) Une nomination faite en vertu du paragraphe (1) peut accorder à la personne nommée le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un **chef de la sécurité-incendie** à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de **bâtiments** ou d'**usage** ou dans la zone territoriale précisée dans la nomination et, dans un tel cas, nul autre **chef de la sécurité-incendie** ne doit exercer ces pouvoirs et fonctions.

Nomination par le chef des pompiers

1.1.1.2. Le chef des pompiers d'une municipalité peut nommer un ou plusieurs membres du **service d'incendie** qui sont des assistants du commissaire des incendies à titre de **chefs de la sécurité-incendie** sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans la nomination.

SECTION 1.2 COMPÉTENCES

Sous-section 1.2.1. Compétences et responsabilités des personnes effectuant des travaux sur les systèmes d'alarme incendie

Champ d'application

1.2.1.1. (1) La présente sous-section s'applique à toute personne qui fait ce qui suit :

- a) elle effectue les **essais** ou **inspections** annuels d'un système d'alarme incendie qu'exige l'article 6.3.2.2. de la division B;
- b) elle met à l'**essai** et entretient les composants du système d'alarme incendie qui sont interconnectés aux autres systèmes de protection contre l'incendie et systèmes de sécurité des personnes qu'exige l'article 6.10.1.1. de la division B;
- c) elle répare, remplace ou modifie les composants d'un système d'alarme incendie.

Compétences et responsabilités

1.2.1.2. (1) La personne qui effectue le travail visé à l'article 1.2.1.1 :

- a) doit avoir réussi un programme ou un cours que le commissaire des incendies juge acceptable;
- b) produit à des fins d'examen, à la demande du **propriétaire** ou du **chef de la sécurité-incendie**, une copie d'un certificat ou d'un document attestant la réussite d'un programme ou d'un cours visé à l'alinéa a);
- c) effectue l'**inspection**, l'**essai**, la réparation, le remplacement et la modification, selon le cas, conformément à l'article 6.3.1.8. et à la sous-section 6.3.2. de la division B et met à l'**essai** et entretient les composants du système d'alarme incendie qui interagissent avec les systèmes de sécurité des personnes conformément à l'article 6.10.1.1. de la division B.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui n'a pas réussi le programme ou cours exigé peut effectuer le travail visé à l'alinéa (1) c) dans les conditions suivantes :

- a) le travail est effectué sous la supervision d'une personne qui a réussi le programme ou cours qu'exige l'alinéa (1) a);

- b) pas plus de deux personnes travaillent en même temps sous la supervision de la personne visée à l'alinéa a);
- c) la supervision est assurée sur le lieu de travail.

(3) La personne supervisant une autre personne en application du paragraphe (2) avise le **propriétaire** par écrit que le travail a été effectué conformément à l'article 6.3.1.8. et à la sous-section 6.3.2. de la division B.

Responsabilité

1.2.1.3. (1) Malgré l'article 1.2.1.1. de la division A, c'est la personne qui effectue le travail décrit à l'article 1.2.1.1. de la présente division qui est tenue de se conformer au paragraphe 1.2.1.2. (1) de la présente division. Toutefois, si le paragraphe 1.2.1.2. (2) de la présente division s'applique, c'est la personne qui supervise le travail visé au paragraphe 1.2.1.2. (2) de la présente division qui est tenue de se conformer au paragraphe 1.2.1.2. (1) de la présente division, comme si elle était la personne qui effectuait le travail.

(2) Le **propriétaire** veille à ce que les exigences énoncées à l'article 1.2.1.2. soient satisfaites.

Sous-section 1.2.2. Compétences et responsabilités des personnes effectuant des travaux sur les systèmes d'avertisseurs de fumée reliés

Champ d'application

1.2.2.1. La présente sous-section s'applique à toute personne qui effectue les **essais** annuels des systèmes d'**avertisseurs de fumée** reliés qu'exige l'article 6.3.2.6. de la division B et à toute personne qui effectue l'entretien des systèmes d'**avertisseurs de fumée** reliés.

Compétences et responsabilités

1.2.2.2. (1) La personne qui effectue le travail visé à l'article 1.2.2.1 :

- a) doit avoir réussi un programme ou un cours que le commissaire des incendies juge acceptable;
- b) produit à des fins d'examen, à la demande du **propriétaire** ou du **chef de la sécurité-incendie**, une copie d'un certificat ou d'un document attestant la réussite d'un programme ou d'un cours visé à l'alinéa a);
- c) effectue l'**essai** et l'entretien conformément à l'article 6.3.2.6. de la division B.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui n'a pas réussi le programme ou cours exigé peut effectuer le travail visé à ce paragraphe dans les conditions suivantes :

- a) le travail est effectué sous la supervision d'une personne qui a réussi le programme ou cours qu'exige l'alinéa (1) a);
- b) pas plus de deux personnes travaillent en même temps sous la supervision de la personne visée à l'alinéa a);
- c) la supervision est assurée sur le lieu de travail.

(3) La personne supervisant une autre personne en application du paragraphe (2) avise le **propriétaire** par écrit que le travail a été effectué conformément à l'article 6.3.2.6. de la division B.

Responsabilité

1.2.2.3. (1) Malgré l'article 1.2.1.1. de la division A, c'est la personne qui effectue le travail décrit à l'article 1.2.2.1. de la présente division qui est tenue de se conformer au paragraphe 1.2.2.2. (1) de la présente division. Toutefois, si le paragraphe 1.2.2.2. (2) de la présente division s'applique, c'est la personne qui supervise le travail visé au paragraphe 1.2.2.2. (2) de la présente division qui est tenue de se conformer au paragraphe 1.2.2.2. (1) de la présente division, comme si elle était la personne qui effectuait le travail.

(2) Le **propriétaire** veille à ce que les exigences énoncées à l'article 1.2.2.2. soient satisfaites.

Sous-section 1.2.3. Compétences de la personne qui assure la mise en œuvre d'un plan de sécurité-incendie dans le cadre de la sous-section 2.8.2. de la division B

Champ d'application

1.2.3.1. (1) L'article 1.2.3.2. s'applique à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne que désigne le **propriétaire** d'un **bâtiment** qui abrite un **établissement de soins**, un **établissement de soins et de traitement** ou une **maison de retraite** comme responsable de veiller à ce que le plan de sécurité-incendie qu'exige la sous-section 2.8.2. de la division B soit mis en œuvre;
- b) le **propriétaire** d'un **bâtiment** qui abrite un **établissement de soins**, un **établissement de soins et de traitement** ou une **maison de retraite**, s'il n'a pas désigné une autre personne pour veiller à ce que le plan de sécurité-incendie qu'exige la sous-section 2.8.2. de la division B soit mis en œuvre.

Compétences

1.2.3.2. (1) La personne visée au paragraphe 1.2.3.1. (1) doit faire ce qui suit :

- a) elle doit avoir réussi un programme ou un cours que le commissaire des incendies juge acceptable;
- b) elle produit à des fins d'examen, à la demande du **chef de la sécurité-incendie**, une copie d'un certificat ou d'un document attestant la réussite de ce programme ou cours.

Responsabilité en cas de désignation d'une personne

1.2.3.3. (1) Si un **propriétaire** a désigné une personne responsable de veiller à la mise en œuvre d'un plan de sécurité-incendie :

- a) il incombe à la personne désignée de se conformer à l'article 1.2.3.2. de la présente division, malgré l'article 1.2.1.1. de la division A;
- b) le **propriétaire** est tenu de veiller à ce que la personne désignée se conforme à l'article 1.2.3.2. de la présente division.

Sous-section 1.2.4. Compétences des chefs de la sécurité-incendie

Champ d'application

1.2.4.1. La présente sous-section s'applique à tout **chef de la sécurité-incendie** qui est tenu d'**approuver** un plan de sécurité-incendie pour un **bâtiment** qui abrite un **établissement de soins**, un **établissement de soins et de traitement** ou une **maison de retraite**.

Compétences

1.2.4.2. (1) La personne visée à l'article 1.2.4.1. doit faire ce qui suit :

- a) elle doit avoir réussi un programme ou un cours que le commissaire des incendies juge acceptable;
- b) elle produit à des fins d'examen, à la demande du **propriétaire**, une copie d'un certificat ou d'un document attestant la réussite de ce programme ou cours.

Responsabilité

1.2.4.3. La personne visée à l'article 1.2.4.1. de la présente division est tenue de se conformer à l'article 1.2.4.2. de la présente division, malgré l'article 1.2.1.1. de la division A.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1.3.1. Mise à l'essai obligatoire

Essais effectués par le propriétaire

1.3.1.1. Si un **bâtiment** ou son contenu doit être mis à l'**essai** pour s'assurer qu'il se conforme au présent code, les **essais** sont effectués par le **propriétaire** ou le mandataire du **propriétaire** dans le délai raisonnable que le **chef de la sécurité-incendie** peut fixer.

Essais effectués par le chef de la sécurité-incendie

1.3.1.2. (1) Les **essais** visés à l'article 1.3.1.1. peuvent aussi être effectués par le **chef de la sécurité-incendie**.

(2) Le **chef de la sécurité-incendie** ne prélève que les échantillons nécessaires dans les circonstances pour effectuer les **essais** visés à l'article 1.3.1.1.

Sous-section 1.3.2. Solutions de rechange

Approbation

1.3.2.1. Une **solution de rechange** doit être présentée au **chef de la sécurité-incendie** aux fins d'examen et d'**approbation**.

Documents

1.3.2.2. (1) La **solution de rechange** présentée au **chef de la sécurité-incendie** dans le cadre de l'article 1.3.2.1. doit être accompagnée de documents à l'appui qui démontrent qu'elle atteint ses **objectifs** et satisfait aux **énoncés fonctionnels** qui sont attribués à la **solution acceptable** qu'elle se propose de remplacer, énoncée à la division A et au *supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies intitulé Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables*.

(2) Les documents mentionnés au paragraphe (1) doivent comprendre :

- a) une analyse décrivant la méthode d'analyse et la justification permettant de déterminer qu'une **solution de rechange proposée** permettra d'atteindre au moins le niveau de performance minimum prévu par la **solution acceptable** pertinente à la division B à l'égard des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** qui sont attribués à la **solution acceptable énoncée** à la division A et au *supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies intitulé Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables*.
- b) des renseignements sur toute exigence en matière de **vérification, d'inspection, d'essai**, d'entretien ou d'exploitation additionnelle, y compris toute exigence liée à la mise en service, et les annexes qui ne sont pas expressément traitées à la division B.

(3) L'analyse mentionnée à l'alinéa (2) a) doit indiquer la **solution acceptable que la solution de rechange** se propose de remplacer, les **objectifs** et les **énoncés fonctionnels** qui sont attribués à cette **solution acceptable**, de même les hypothèses, facteurs limitatifs ou restrictifs, études techniques ou paramètres de performance du **bâtiment, quels qu'ils soient**, afin de permettre une évaluation de la conformité au présent code par le **chef de la sécurité-incendie**.

(4) Les renseignements présentés en vertu du paragraphe (3) doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse.

(5) Une **solution de rechange** doit porter la signature et le sceau d'un **ingénieur** ou d'un **architecte** ou encore des deux.

Examen

1.3.2.3. (1) Le **chef de la sécurité-incendie** examine la **solution de rechange** présentée en application de l'article 1.3.2.2., dans les 45 jours suivant sa réception, **pour s'assurer qu'elle se conforme au présent code** et avise le **propriétaire** ou le mandataire du **propriétaire** de la décision par écrit.

(2) Si une **solution de rechange** n'est pas **approuvée**, le **chef de la sécurité-incendie** précise les motifs de la décision.

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier.

(4) L'avis signifié par courrier est réputé avoir été signifié le cinquième jour suivant la date de son envoi.

(5) Un **propriétaire** ou un mandataire d'un **propriétaire** qui s'estime lésé par une décision de ne pas **approuver une solution de rechange** peut, dans les 30 jours suivant le refus, interjeter appel de la décision de la même manière que s'il s'agissait d'un **ordre**.

Mise en œuvre

1.3.2.4. Les **solutions de rechange approuvées** visées à la présente sous-section et les exigences visées à l'alinéa 1.3.2.5. (3) b) sont mises en œuvre.

Dossiers

1.3.2.5. (1) Les documents visant ce qui suit :

- a) chaque **solution de rechange approuvée au présent code**,
- b) chaque **solution de rechange**, au sens du **code du bâtiment**, relativement à la sécurité-incendie

doivent être conservés sur les lieux auxquels ils se rapportent et mis à la disposition du **chef de la sécurité-incendie** sur demande.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être conservés aussi longtemps que nécessaire pour démontrer la conformité au présent code et au **code du bâtiment**, le cas échéant.

(3) Les exigences en matière de **vérification, d'inspection, d'essai**, d'entretien et d'exploitation :

- a) soit visées à l'alinéa 1.3.2.2. (2) b);
- b) soit faisant partie d'une **solution de rechange**, au sens du **code du bâtiment**, relativement à la sécurité-incendie, si ces exigences ne sont pas expressément abordées dans la division B

doivent être comprises dans le plan de sécurité-incendie là où un tel plan est exigé en application de la section 2.8 de la division B.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Cette liste alphabétique est une compilation des sujets contenus dans le Code de prévention des incendies et est fournie uniquement pour la commodité des utilisateurs. Toutes les références numériques correspondent au Code de prévention des incendies, Règlement de l'Ontario 213/07 en vigueur au 1er janvier 2026.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
A	
Accès du service d'incendie aux bâtiments	Section 2.5
Aérosols	Sous-section 3.2.5.
Aires de divertissement public extérieures	Section 2.14
Aires de divertissement public extérieures	Section 2.14
Aires de divertissement public intérieures	Sous-section 2.7.4.
Aires de divertissement public intérieures	Sous-section 2.7.4.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie	Section 6.6
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Bornes d'incendie	Sous-section 6.6.4.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Dispositions générales	Sous-section 6.6.1.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Inspection des bornes d'incendie	Sous-section 6.6.5.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Marquage uniforme des bornes d'incendie	Sous-section 6.6.6.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Pompes à incendie et réservoirs	Sous-section 6.6.3.
Alimentation en eau destinée à la protection contre l'incendie - Réservoirs	Sous-section 6.6.2.
Allées de quilles	Sous-section 5.14.9.
Appareils portatifs d'alimentation en oxygène	Section 2.15
Appareils utilisant des combustibles solides	Sous-section 2.6.2.
Applications en surface par points chauds	Section 5.11
Applications en surface par points chauds - Champ d'application	Sous-section 5.11.1.
Applications en surface par points chauds - Dispositions générales	Sous-section 5.11.2.
Applications par pulvérisation - Champ d'application et séparation	Sous-section 5.12.1.
Applications par pulvérisation - Conduits d'échappement	Sous-section 5.12.4.
Applications par pulvérisation - Construction	Sous-section 5.12.2.
Applications par pulvérisation - Contrôle des risques d'incendie	Sous-section 5.12.7.
Applications par pulvérisation - Équipement électrique	Sous-section 5.12.5.
Applications par pulvérisation - Le revêtement à sec par poudre au moyen de pistolets pulvérisateurs	Sous-section 5.12.11.
Applications par pulvérisation - Liquides inflammables et liquides combustibles	Sous-section 5.12.6.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Applications par pulvérisation - Matériel de protection contre l'incendie	Sous-section 5.12.8.
Applications par pulvérisation - Opérations de séchage	Sous-section 5.12.9.
Applications par pulvérisation - Pulvérisation électrostatique	Sous-section 5.12.10.
Applications par pulvérisation - Ventilation	Sous-section 5.12.3.
Applications par pulvérisation avec utilisation de matériaux inflammables et combustibles	Section 5.12
Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments	Sous-section 4.3.15.
Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol	Sous-section 4.3.6.
Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains	Sous-section 4.3.12.
Avertisseurs de fumée - Champ d'application et responsabilité	Sous-section 2.13.1.
Avertisseurs de fumée - Entretien et mise à l'essai	Sous-section 6.3.3.
Avertisseurs de fumée - Exigences d'installation	Sous-section 2.13.2.
Avertisseurs de fumée - Installation	Section 2.13
Avertisseurs de monoxyde de carbone - Champ d'application et responsabilité	Sous-section 2.16.1.
Avertisseurs de monoxyde de carbone - Entretien et mise à l'essai	Sous-section 6.3.4.
Avertisseurs de monoxyde de carbone - Exigences d'installation	Sous-section 2.16.2.
Avertisseurs de monoxyde de carbone - Installation	Section 2.16
B	
Bacs de trempage	Sous-section 5.14.1.
Bâtiments agricoles	Section 2.17
Bâtiments agricoles - Conditions ambiantes	Sous-section 2.17.3.
Bâtiments agricoles - Exemptions	Section 1.3 [Div. A]
Bâtiments agricoles - Risques d'incendie et prévention	Sous-section 2.17.1.
Bâtiments agricoles - Signalisation	Sous-section 2.17.2.
Bâtiments de grande hauteur - Entretien des installations de sécurité-incendie	Section 7.1
Bâtiments de grande hauteur - Ascenseurs	Sous-section 7.2.2.
Bâtiments de grande hauteur - Entretien	Sous-section 7.2.5.
Bâtiments de grande hauteur - Installations de contrôle des fumées - Inspection, mise à l'essai et entretien	Section 7.3

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Bâtiments de grande hauteur - Installations de sécurité-incendie exigées - Vérification, mise à l'essai, avertissement et entretien	Section 7.2
Bâtiments de grande hauteur - Intervalles entre les mises à l'essai	Sous-section 7.2.1.
Bâtiments de grande hauteur - Poste central d'alarme et de commande et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes	Sous-section 7.2.4.
Bâtiments de grande hauteur - Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie	Sous-section 7.2.3.
Bâtiments de plus de 6 étages et comportant des habitations	Section 9.6
Bâtiments de stockage libre-service	Sous-section 4.2.12.
Bâtiments inoccupés	Sous-section 2.4.7.
Bâtiments de 6 étages ou moins et comportent des habitations	Section 9.5
Bâtiments de 6 étages ou moins et comportent des habitations - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.5.4.
Bâtiments qui comportent un établissement de soins	Section 9.7
Bâtiments qui comportent une maison de retraite	Section 9.7
Bornes d'incendie	Sous-section 6.6.4.
Bornes d'incendie - Inspection	Sous-section 6.6.5.
Bornes d'incendie - Marquage uniforme	Sous-section 6.6.6.
Bouteilles de gaz comprimés	Section 5.6
Bouteilles de gaz comprimés - Dispositions générales	Sous-section 5.6.1.
Bouteilles de gaz comprimés - Stockage	Sous-section 5.6.2.
C	
Centres de garde	Section 2.10
Centres de garde - Champ d'application	Sous-section 2.10.1.
Centres de garde - Dotation en personnel	Sous-section 2.10.3.
Centres de garde - Matières combustibles	Sous-section 2.10.2.
Chambres d'appareillage électrique	Sous-section 2.6.4.
Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes	Sous-section 4.11.3.
Chariots de manutention	Section 3.4
Chariots de manutention	Sous-section 3.4.2.
Chariots de manutention - Dispositions générales	Sous-section 3.4.1.
Chauffage de la tuyauterie	Sous-section 4.5.8.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air	Sous-section 2.6.1.
Classement - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.2.
Compétences	Section 1.2 [Div. C]
Compétences de la personne qui assure la mise en œuvre d'un plan de sécurité-incendie dans le cadre de la sous-section 2.8.2. de la division B	Sous-section 1.2.3. [Div. C]
Compétences des chefs de la sécurité-incendie	Sous-section 1.2.4. [Div. C]
Compétences et responsabilités des personnes effectuant des travaux sur les systèmes d'alarme incendie	Sous-section 1.2.1. [Div. C]
Compétences et responsabilités des personnes effectuant des travaux sur les systèmes d'avertisseurs de fumée reliés	Sous-section 1.2.2. [Div. C]
Conception, construction et utilisation des réservoirs de stockage	Sous-section 4.3.1.
Conformité	Section 1.2 [Div. A]
Contrôle des déversements et réseaux d'évacuation - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.6.
Cuves d'immersion	Section 5.13
Cuves d'immersion - Citernes de récupération	Sous-section 5.13.4.
Cuves d'immersion - Construction	Sous-section 5.13.2.
Cuves d'immersion - Contrôle des risques d'incendie	Sous-section 5.13.5.
Cuves d'immersion - Emplacement	Sous-section 5.13.1.
Cuves d'immersion - Protection contre l'incendie	Sous-section 5.13.6.
Cuves d'immersion - Tuyaux de trop-plein et d'évacuation	Sous-section 5.13.3.
D	
Dangers électriques	Sous-section 2.4.6.
Démolition	Section 8.1
Démolition - Champ d'application	Sous-section 8.1.1.
Démolition - Exigences	Sous-section 8.1.2.
Désaffectation	Section 6.9
Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries	Section 4.4
Deux unités d'habitation	Section 9.8
Deux unités d'habitation - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.8.1.
Deux unités d'habitation - Confinement	Sous-section 9.8.2.
Deux unités d'habitation - Électricité	Sous-section 9.8.6.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Deux unités d'habitation - Extinction	Sous-section 9.8.5.
Deux unités d'habitation - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.8.3.
Deux unités d'habitation - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.8.4.
Dispositifs d'éclairage de sécurité	Section 6.7
Dispositifs d'obturation	Sous-section 2.2.3.
Distilleries	Section 4.10
Distilleries - Contrôle des déversements	Sous-section 4.10.7.
Distilleries - Dispositions générales	Sous-section 4.10.2.
Distilleries - Objet	Sous-section 4.10.1.
Distilleries - Protection contre l'incendie	Sous-section 4.10.8.
Distilleries - Réservoirs de stockage et récipients	Sous-section 4.10.3.
Distilleries - Stockage	Sous-section 4.10.4.
Distilleries - Tuyauterie et installations de pompage	Sous-section 4.10.5.
Distilleries - Ventilation	Sous-section 4.10.6.
Documents incorporés par renvoi	Section 1.5 [Div. A]
Documents incorporés par renvoi	Sous-section 1.2.1.
Documents incorporés par renvoi et organismes cités	Section 1.2
E	
Éclairage de sécurité	Sous-section 2.7.3.
Éclairage de sécurité	Section 6.7
Emplacement et aménagement de la tuyauterie	Sous-section 4.5.6.
Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol	Sous-section 4.3.7.
Énoncés fonctionnels	Section 3.2 [Div. A]
Énoncés fonctionnels - Champ d'application	Sous-section 3.1.1. [Div. A]
Équipement technique	Section 2.6
Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards	Sous-section 4.4.3.
Établissement de soins	Section 9.7
Établissement de soins - Confinement	Sous-section 9.7.2.
Établissement de soins - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.7.1.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Établissement de soins - Extinction	Sous-section 9.7.5.
Établissement de soins - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.7.3.
Établissement de soins - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.7.4.
Établissements de réunion	Section 9.2
Établissements de réunion - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.2.1.
Établissements de réunion - Confinement	Sous-section 9.2.2.
Établissements de réunion - Extinction	Sous-section 9.2.5.
Établissements de réunion - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.2.3.
Établissements de réunion - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.2.4.
Établissements de soins de santé	Section 9.4
Établissements de soins de santé - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.4.1.
Établissements de soins de santé - Confinement	Sous-section 9.4.2.
Établissements de soins de santé - Extinction	Sous-section 9.4.5.
Établissements de soins de santé - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.4.3.
Établissements de soins de santé - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.4.4.
Étude sur la sécurité des personnes	Sous-section 9.1.4.
Événements des réservoirs de stockage souterrains	Sous-section 4.3.11.
Exemption applicable aux exploitations agricoles	Section 1.3 [Div. A]
Explosifs	Sous-section 5.1.1.
Explosifs, feux d'artifice et pièces pyrotechniques	Sous-section 5.1.1.
Extincteurs portatifs	Section 6.2
Extincteurs portatifs - Classification	Sous-section 6.2.2.
Extincteurs portatifs - Classification des dangers	Sous-section 6.2.5.
Extincteurs portatifs - Dispositions générales	Sous-section 6.2.1.
Extincteurs portatifs - Distribution	Sous-section 6.2.6.
Extincteurs portatifs - Inspection, mise à l'essai et entretien	Sous-section 6.2.7.
Extincteurs portatifs - Installation	Sous-section 6.2.4.
Extincteurs portatifs - Sélection	Sous-section 6.2.3.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
F	
Feux d'artifice	Sous-section 5.1.1.
Fibres combustibles	Sous-section 3.2.4.
Finition des planchers	Sous-section 5.14.8.
Flammes nues	Sous-section 2.4.4.
Fours et fourneaux industriels - Champ d'application	Sous-section 5.18.1.
Fours et fourneaux industriels - Construction	Sous-section 5.18.3.
Fours et fourneaux industriels - Emplacement	Sous-section 5.18.2.
Fours et fourneaux industriels - Entretien	Sous-section 5.18.5.
Fours et fourneaux industriels - Protection contre l'incendie	Sous-section 5.18.6.
Fours et fourneaux industriels - Ventilation	Sous-section 5.18.4.
Fours et fourneaux industriels pour cuisson et séchage	Section 5.18
Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides	Section 5.16
Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides - Champ d'application	Sous-section 5.16.1.
Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides - Mesures de sécurité	Sous-section 5.16.2.
G	
Galeries marchandes	Section 2.12
H	
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages	Section 9.6
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.6.1.
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages - Confinement	Sous-section 9.6.2.
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages - Extinction	Sous-section 9.6.5.
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.6.3.
Habitations - Bâtiments de plus de 6 étages - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.6.4.
Habitations - Bâtiments de 6 étages ou moins	Section 9.5
Habitations - Bâtiments de 6 étages ou moins - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.5.1.
Habitations - Bâtiments de 6 étages ou moins - Confinement	Sous-section 9.5.2.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Habitations - Bâtiments de 6 étages ou moins - Extinction	Sous-section 9.5.5.
Habitations - Bâtiments de 6 étages ou moins - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.5.3.
Hôtels	Section 9.9
Hôtels - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.9.1.
Hôtels - Confinement	Sous-section 9.9.2.
Hôtels - Extinction	Sous-section 9.9.5.
Hôtels - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.9.3.
Hôtels - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.9.4.
I	
Identification de la tuyauterie	Sous-section 4.5.4.
Incinérateurs	Sous-section 2.6.3.
Inflammabilité des textiles	Sous-section 2.3.2.
Installation d'avertisseurs de fumée	Section 2.13
Installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone	Section 2.16
Installation des réservoirs de stockage hors sol extérieurs	Sous-section 4.3.2.
Installation des réservoirs de stockage souterrains	Sous-section 4.3.8.
Installations de contrôle des fumées - Inspection, mise à l'essai et entretien - Bâtiments de grande hauteur	Section 7.3
Installations de nettoyage chimique et teintureries	Sous-section 5.14.10.
Installations électriques - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.4.
Interdiction de fumer	Sous-section 2.4.3.
Isolation et ré-isolation	Section 2.11
J	
Jetées et quais	Section 4.8
Jetées et quais - Continuité des masses et mise à la terre	Sous-section 4.8.5.
Jetées et quais - Dispositions générales	Sous-section 4.8.2.
Jetées et quais - Objet	Sous-section 4.8.1.
Jetées et quais - Pompes de transvasement	Sous-section 4.8.9.
Jetées et quais - Protection contre l'incendie	Sous-section 4.8.6.
Jetées et quais - Réservoirs de stockage	Sous-section 4.8.3.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Jetées et quais - Stations de pompage	Sous-section 4.8.10.
Jetées et quais - Stations de transvasement en vrac	Sous-section 4.8.7.
Jetées et quais - Transvasement	Sous-section 4.8.11.
Jetées et quais - Tuyauterie, robinets et raccords	Sous-section 4.8.4.
Jetées et quais - Tuyaux flexibles de transvasement	Sous-section 4.8.8.
Joints de la tuyauterie	Sous-section 4.5.5.
L	
Laboratoires	Section 5.5
Laboratoires - Champ d'application	Sous-section 5.5.1.
Laboratoires - Construction	Sous-section 5.5.2.
Laboratoires - Laboratoires déjà existants	Sous-section 5.5.6.
Laboratoires - Marchandises dangereuses	Sous-section 5.5.5.
Laboratoires - Sécurité-incendie	Sous-section 5.5.3.
Laboratoires - Ventilation	Sous-section 5.5.4.
Liquides inflammables et combustibles - Classification	Sous-section 4.1.2.
Liquides inflammables et combustibles - Contrôle des déversements et réseaux d'évacuation	Sous-section 4.1.6.
Liquides inflammables et combustibles - Dispositions générales	Section 4.1
Liquides inflammables et combustibles - Installations électriques	Sous-section 4.1.4.
Liquides inflammables et combustibles - Manutention de liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.8.
Liquides inflammables et combustibles - Objet	Sous-section 4.1.1.
Liquides inflammables et combustibles - Point d'éclair	Sous-section 4.1.3.
Liquides inflammables et combustibles - Sécurité-incendie	Sous-section 4.1.5.
Liquides inflammables et combustibles - Ventilation	Sous-section 4.1.7.
Locaux pour réservoirs de stockage	Sous-section 4.3.14.
M	
Magasins et chantiers de récupération	Section 3.5
Magasins et chantiers de récupération - Dispositions générales	Sous-section 3.5.1.
Magasins et chantiers de récupération - Empilage	Sous-section 3.5.2.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Maison de retraite	Section 9.7
Maison de retraite - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.7.1.
Maison de retraite - Confinement	Sous-section 9.7.2.
Maison de retraite - Extinction	Sous-section 9.7.5.
Maison de retraite - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.7.3.
Maison de retraite - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.7.4.
Manutention de liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.8.
Marchandises dangereuses - Indoor Storage	Sous-section 3.2.7.
Marchandises dangereuses - Stockage à l'extérieur	Sous-section 3.3.4.
Matériaux d'encapsulation	Sous-section 2.2.4.
Matériaux d'ameublement	Section 2.3
Matériaux de finition intérieure	Section 2.3
Matériaux de finition intérieure, d'ameublement et de décoration	Section 2.3
Matériaux de finition intérieure, d'ameublement et de décoration - Inflammabilité des textiles	Sous-section 2.3.2.
Matériaux décoratifs	Section 2.3
Matières, procédés et opérations dangereux - Dispositions générales	Section 5.1
Matières, procédés et opérations dangereux - Installations électriques	Sous-section 5.1.3.
Matières, procédés et opérations dangereux - Moyens d'évacuation	Sous-section 5.1.2.
Matières, procédés et opérations dangereux - Ventilation	Sous-section 5.1.4.
Mesures d'urgence	Section 2.8
Mesures d'urgence - Dispositions générales	Sous-section 2.8.1.
Mesures d'urgence - Exercices d'incendie	Sous-section 2.8.3.
Mesures d'urgence - Plan de sécurité-incendie	Sous-section 2.8.2.
Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	Sous-section 4.4.2.
Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie	Sous-section 4.5.9.
Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie	Sous-section 4.5.10.
Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol	Sous-section 4.3.4.
Mise hors service - Réservoirs de stockage	Sous-section 4.3.16.
Moyens d'évacuation et nombre d'occupants	Sous-section 2.7.1.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
N	
Nitrate d'ammonium	Sous-section 3.2.3.
O	
Objectifs	Section 2.2 [Div. A]
Objectifs - Champ d'application	Sous-section 2.1.1. [Div. A]
Opérations d'application par aspersion	Sous-section 5.14.2.
Opérations d'extraction dangereuse	Sous-section 5.14.11.
Organismes	Sous-section 1.2.2.
P	
Pensions, maisons de chambres	Section 9.3
Pensions, maisons de chambres - Champ d'application et dispositions générales	Sous-section 9.3.1.
Pensions, maisons de chambres - Confinement	Sous-section 9.3.2.
Pensions, maisons de chambres - Extinction	Sous-section 9.3.5.
Pensions, maisons de chambres - Moyens d'évacuation	Sous-section 9.3.3.
Pensions, maisons de chambres - Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie	Sous-section 9.3.4.
Peroxydes organiques et revêtement bicomposant	Sous-section 5.14.7.
Plastiques en nitrate de cellulose	Section 5.4
Plastiques en nitrate de cellulose - Étalages	Sous-section 5.4.1.
Plastiques en nitrate de cellulose - Fabrication	Sous-section 5.4.2.
Plastiques en nitrate de cellulose - Film en nitrate de cellulose	Sous-section 5.4.4.
Plastiques en nitrate de cellulose - Protection contre l'incendie	Sous-section 5.4.5.
Plastiques en nitrate de cellulose - Stockage des produits finis	Sous-section 5.4.3.
Point d'éclair - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.3.
Pompes à incendie et réservoirs	Sous-section 6.6.3.
Postes d'incendie et du matériel - Entretien et inspection	Sous-section 6.4.2.
Postes de distribution du carburant	Section 4.6
Postes de distribution du carburant - Contrôle des déversements	Sous-section 4.6.7.
Postes de distribution du carburant - Dispositifs de coupure d'alimentation	Sous-section 4.6.4.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Postes de distribution du carburant - Installations de distribution	Sous-section 4.6.3.
Postes de distribution du carburant - Objet	Sous-section 4.6.1.
Postes de distribution du carburant - Pompage à distance	Sous-section 4.6.6.
Postes de distribution du carburant - Sécurité-incendie	Sous-section 4.6.9.
Postes de distribution du carburant - Stockage et manutention	Sous-section 4.6.2.
Postes de distribution du carburant - Surveillance et distribution	Sous-section 4.6.8.
Postes de distribution du carburant - Tuyau et pistolet de distribution	Sous-section 4.6.5.
Procédés produisant des poussières	Section 5.3
Procédés produisant des poussières - Activités de travail du bois	Sous-section 5.3.2.
Procédés produisant des poussières - Dispositions générales	Sous-section 5.3.1.
Procédés produisant des poussières - Installations de manutention et de stockage des grains	Sous-section 5.3.3.
Processus d'égouttage par voie électrostatique	Sous-section 5.14.4.
Processus de revêtement avec cylindre	Sous-section 5.14.3.
Processus spéciaux où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont utilisés	Section 5.14
Protection de la tuyauterie contre la corrosion	Sous-section 4.5.3.
Protection des réservoirs de stockage en acier souterrains contre la corrosion	Sous-section 4.3.10.
Puisards	Sous-section 4.3.9.
Pyrotechniques	Sous-section 5.1.1.
Q	
Quincaillerie de porte	Sous-section 2.7.2.
R	
Réaménagement - Bâtiments de plus de 6 étages et comportant des habitations	Section 9.6
Réaménagement - Bâtiments qui comportent un établissement de soins ou une maison de retraite	Section 9.7
Réaménagement - Bâtiments de 6 étages ou moins et comportent des habitations	Section 9.5
Réaménagement - Champ d'application	Sous-section 9.1.2.
Réaménagement - Délais de conformité	Sous-section 9.1.3.

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Réaménagement - Deux unités d'habitation	Section 9.8
Réaménagement - Dispositions générales	Section 9.1
Réaménagement - Établissements de réunion	Section 9.2
Réaménagement - Établissements de soins de santé	Section 9.4
Réaménagement - Étude sur la sécurité des personnes	Sous-section 9.1.4.
Réaménagement - Hôtels	Section 9.9
Réaménagement - Pensions, maisons de chambres	Section 9.3
Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie	Section 6.4
Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie - Dispositions générales	Sous-section 6.4.1.
Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie - Entretien et inspection des postes d'incendie et du matériel	Sous-section 6.4.2.
Réseaux de canalisations et de robinets d'incendie - Vérification, inspection et mise à l'essai	Sous-section 6.4.3.
Réservoirs de stockage	Section 4.3
Réservoirs de stockage	Section 4.3
Réservoirs de stockage - Conception, construction et utilisation des réservoirs de stockage	Sous-section 4.3.1.
Réservoirs de stockage - Locaux pour réservoirs de stockage	Sous-section 4.3.14.
Réservoirs de stockage - Mise hors service	Sous-section 4.3.16.
Réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments - Autres ouvertures que les événements	Sous-section 4.3.15.
Réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments - Installation	Sous-section 4.3.13.
Réservoirs de stockage dans les bâtiments	Sous-section 4.3.13.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Autres ouvertures que les événements	Sous-section 4.3.12.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Événements	Sous-section 4.3.11.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Installation	Sous-section 4.3.8.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Mise hors service	Sous-section 4.3.16.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Protection contre la corrosion	Sous-section 4.3.10.
Réservoirs de stockage en acier souterrains - Puisards	Sous-section 4.3.9.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Autres ouvertures que les événements	Sous-section 4.3.6.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Enceintes de confinement secondaire	Sous-section 4.3.7.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Installation	Sous-section 4.3.2.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Installation	Sous-section 4.3.2.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Mise à l'air libre	Sous-section 4.3.4.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Mise hors service	Sous-section 4.3.16.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Supports, fondations et ancrage	Sous-section 4.3.3.
Réservoirs de stockage hors sol extérieurs - Tuyaux d'évent	Sous-section 4.3.5.
Revêtement à poudre sèche en utilisant des lits fluidisés	Sous-section 5.14.6.
Revêtement anticorrosion pour automobiles	Sous-section 5.14.5.
Risques d'incendie	Section 2.4
Risques d'incendie - Bâtiments inoccupés	Sous-section 2.4.7.
Risques d'incendie - Dangers électriques	Sous-section 2.4.6.
Risques d'incendie - Flammes nues	Sous-section 2.4.4.
Risques d'incendie - Interdiction de fumer	Sous-section 2.4.3.
Risques d'incendie - Matières combustibles	Sous-section 2.4.1.
Risques d'incendie - Usage des matières dangereuses	Sous-section 2.4.5.
Robinet	Sous-section 4.5.7.
S	
Sécurité des personnes	Section 2.7
Sécurité-incendie - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.5.
Séparations coupe-feu	Section 2.2
Séparations coupe-feu - Dispositifs d'obturation	Sous-section 2.2.3.
Séparations coupe-feu - Espaces à usage principal	Sous-section 2.2.1.
Séparations coupe-feu - Matériaux d'encapsulation	Sous-section 2.2.4.
Séparations coupe-feu - Pièces et espaces	Sous-section 2.2.2.
Signalisation des sorties	Sous-section 2.7.3.
Signalisation des sorties et éclairage de sécurité	Sous-section 2.7.3.
Signalisation d'issue	Section 6.7
Stockage à l'extérieur	Section 3.3
Stockage à l'extérieur et à l'intérieur - Champ d'application	Sous-section 3.1.1.
Stockage à l'extérieur et à l'intérieur - Dispositions générales	Section 3.1

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Stockage à l'extérieur et à l'intérieur - Marchandises dangereuses	Sous-section 3.1.2.
Stockage à l'intérieur	Section 3.2
Stockage à l'intérieur et à l'extérieur - Champ d'application	Sous-section 3.1.1.
Stockage à l'intérieur et à l'extérieur - Dispositions générales	Section 3.1
Stockage à l'intérieur et à l'extérieur - Marchandises dangereuses	Sous-section 3.1.2.
Stockage d'aérosols à l'intérieur	Sous-section 3.2.5.
Stockage dans des récipients	Section 4.2
Stockage dans des récipients - Armoires de stockage pour récipients	Sous-section 4.2.10.
Stockage dans des récipients - Bâtiments de stockage libre-service	Sous-section 4.2.12.
Stockage dans des récipients - Dispositions générales	Sous-section 4.2.2.
Stockage dans des récipients - Établissements commerciaux	Sous-section 4.2.5.
Stockage dans des récipients - Établissements d'affaires, de détention, d'enseignement, de soins et de soins et de traitement	Sous-section 4.2.6.
Stockage dans des récipients - Établissements de réunion et habitations	Sous-section 4.2.4.
Stockage dans des récipients - Établissements industriels	Sous-section 4.2.7.
Stockage dans des récipients - Locaux de stockage et de transvasement pour récipients	Sous-section 4.2.9.
Stockage dans des récipients - Objet	Sous-section 4.2.1.
Stockage dans des récipients - Récipients et citernes portables	Sous-section 4.2.3.
Stockage dans des récipients - Stockage des récipients à l'extérieur	Sous-section 4.2.11.
Stockage dans des récipients - Utilisation accessoire	Sous-section 4.2.8.
Stockage de fibres combustibles à l'intérieur	Sous-section 3.2.4.
Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur	Sous-section 3.3.4.
Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur	Sous-section 3.2.7.
Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur	Sous-section 3.2.3.
Stockage de pneus à l'extérieur	Sous-section 3.3.1.
Stockage de pneus à l'intérieur	Sous-section 3.2.1.
Stockage de pneus à l'intérieur	Sous-section 3.2.1.
Stockage en vrac	Section 4.7
Stockage en vrac - Contrôle des déversements	Sous-section 4.7.6.
Stockage en vrac - Distribution	Sous-section 4.7.3.
Stockage en vrac - Installations de chargement et de déchargement	Sous-section 4.7.4.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Stockage en vrac - Objet	Sous-section 4.7.1.
Stockage en vrac - Protection contre l'incendie	Sous-section 4.7.5.
Stockage en vrac - Stockage	Sous-section 4.7.2.
Stockage extérieur des copeaux	Sous-section 3.3.3.
Stockage extérieur du bois et des produits forestiers	Sous-section 3.3.2.
Stockage général à l'intérieur	Sous-section 3.2.2.
Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol	Sous-section 4.3.3.
Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie	Sous-section 4.4.4.
Systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique - Dispositions générales	Sous-section 6.3.1.
Systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique - Vérification, inspection et mise à l'essai	Sous-section 6.3.2.
Systèmes d'alimentation de secours	Section 6.7
Systèmes d'alimentation de secours, éclairage de sécurité et signalisation d'issue	Section 6.7
Systèmes d'extinction spéciaux	Section 6.8
Systèmes d'extinction spéciaux - Inspection et entretien	Sous-section 6.8.1.
Systèmes d'alarme et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes	Section 6.3
Systèmes d'alarme et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes - Dispositions générales	Sous-section 6.3.1.
Systèmes d'alarme et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes - Vérification, inspection et mise à l'essai	Sous-section 6.3.2.
Systèmes d'alarme incendie et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes	Section 6.3
Systèmes de gicleurs	Section 6.5
Systèmes de gicleurs - Arrêt du système de gicleurs	Sous-section 6.5.2.
Systèmes de gicleurs - Dispositions générales	Sous-section 6.5.1.
Systèmes de gicleurs - Entretien	Sous-section 6.5.6.
Systèmes de gicleurs - Inspection	Sous-section 6.5.4.
Systèmes de gicleurs - Mise à l'essai	Sous-section 6.5.5.
Systèmes de gicleurs - Vérification	Sous-section 6.5.3.
Systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes	Section 6.10

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
T	
Tentes et structures gonflables	Section 2.9
Tentes et structures gonflables - Dispositions générales	Sous-section 2.9.1.
Tentes et structures gonflables - Matériaux	Sous-section 2.9.2.
Tentes et structures gonflables - Risques d'incendie et prévention	Sous-section 2.9.3.
Termes et abréviations	Section 1.4 [Div. A]
Travaux par points chauds	Section 5.17
Travaux par points chauds - Champ d'application	Sous-section 5.17.1.
Travaux par points chauds - Prévention des incendies	Sous-section 5.17.3.
Travaux par points chauds - Utilisation et entretien du matériel	Sous-section 5.17.2.
Tuyauterie et installations de pompage	Section 4.5
Tuyauterie et installations de pompage - Chauffage de la tuyauterie	Sous-section 4.5.8.
Tuyauterie et installations de pompage - Emplacement et aménagement de la tuyauterie	Sous-section 4.5.6.
Tuyauterie et installations de pompage - Identification de la tuyauterie	Sous-section 4.5.4.
Tuyauterie et installations de pompage - Joints de la tuyauterie	Sous-section 4.5.5.
Tuyauterie et installations de pompage - Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords	Sous-section 4.5.2.
Tuyauterie et installations de pompage - Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie	Sous-section 4.5.9.
Tuyauterie et installations de pompage - Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie	Sous-section 4.5.10.
Tuyauterie et installations de pompage - Protection de la tuyauterie contre la corrosion	Sous-section 4.5.3.
Tuyauterie et installations de pompage - Robinets	Sous-section 4.5.7.
Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol	Sous-section 4.3.5.
U	
Usage des matières dangereuses	Sous-section 2.4.5.
Usines de transformation	Section 4.9
Usines de transformation - Bâtiments de traitement	Sous-section 4.9.3.
Usines de transformation - Matériel de traitement extérieur	Sous-section 4.9.2.
Usines de transformation - Objet	Sous-section 4.9.1.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Colonne 1 Liste alphabétique des sujets	Colonne 2 Référence au code de prévention des incendies
Usines de transformation - Sécurité-incendie	Sous-section 4.9.4.
V	
Véhicules-citernes	Section 4.11
Véhicules-citernes - Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes	Sous-section 4.11.3.
Véhicules-citernes - Dispositions générales	Sous-section 4.11.2.
Véhicules-citernes - Objet	Sous-section 4.11.1.
Ventilation - Liquides inflammables et combustibles	Sous-section 4.1.7.
Voies d'accès du service d'incendie	Section 2.5

Supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies

**OBJECTIFS
ET
ÉNONCÉS FONCTIONNELS
ATTRIBUÉS AUX
SOLUTIONS ACCEPTABLES**

Février 2025

MISE EN APPLICATION

**LE SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES,
FÉVRIER 2025, A ÉTÉ PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2025**

© TOUS DROITS RÉSERVÉS

La reproduction de ce document à des fins commerciales ou publicitaires est interdite sans l'autorisation écrite du Bureau du commissaire des incendies, ministère du Solliciteur général.

TABLE DES MATIÈRES

Colonne 1	Colonne 2
SECTION	TITRE
1.	OBJET
2.	OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS
3.	ATTRIBUTION AUX SOLUTIONS ACCEPTABLES
4.	COMMENT UTILISER LES TABLEAUX
Tableau 2	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
Tableau 3	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 3 de la division B
Tableau 4	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 4 de la division B
Tableau 5	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 5 de la division B
Tableau 6	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 6 de la division B
Tableau 7	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 7 de la division B
Tableau 8	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 8 de la division B
Tableau 9	Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 9 de la division B

Supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables

1. OBJET

Le présent document prescrit, aux fins de la sous-section 1.2.2. de la division A du *Code de prévention des incendies*, les **objectifs** et les **énoncés fonctionnels** qui ont été attribués aux **solutions acceptables** énoncées à la division B du *Code de prévention des incendies*.

2. OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS

Les **objectifs** mentionnés dans le présent document sont ceux décrits à la partie 2 de la division A du *Code de prévention des incendies*.

Les **énoncés fonctionnels** mentionnés dans le présent document sont ceux décrits à la partie 3 de la division A du *Code de prévention des incendies*.

3. ATTRIBUTION AUX SOLUTIONS ACCEPTABLES

Aux fins de la conformité au *Code de prévention des incendies*, conformément à l'alinéa 1.2.2.1. (1) b) de la division A, les **objectifs** et les **énoncés fonctionnels** attribués aux **solutions acceptables** décrites à la division B sont les **objectifs** et les **énoncés fonctionnels** énoncés dans les tableaux 2 à 9.

Lorsque des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués à une **solution acceptable** dans les tableaux 2 à 9, les dispositions de l'alinéa 1.2.2.1. (1) b) de la division A du *Code de prévention des incendies* ne s'appliquent pas et la conformité au *Code de prévention des incendies* doit être obtenue en se conformant à la **solution acceptable** décrite à la division B du *Code de prévention des incendies*. Pour en savoir plus, voir le paragraphe 1.2.2.1. (3) du *Code de prévention des incendies*.

4. COMMENT UTILISER LES TABLEAUX

Aux fins des tableaux 2 à 9, les **objectifs** et les **énoncés fonctionnels** attribués à une **solution acceptable** s'appliquent à tous les libellés associés à la **solution acceptable**, sauf indication contraire. La mention « ... » désigne un libellé faisant partie du *Code de prévention des incendies* qui a été reproduit dans le présent document aux fins de l'attribution, mais qui est omis du tableau par souci de concision. La mention « __ » désigne un libellé faisant partie du *Code de prévention des incendies* qui a été délibérément exclu du présent document aux fins de l'attribution.

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 2.1.1.	Portée et champ d'application
2.1.1.1.	Note ¹
2.1.1.2.	Note ¹
2.1.1.3. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
Sous-section 2.1.2.	Classement des bâtiments ou des parties de bâtiments selon l'usage principal qu'il en est fait
2.1.2.1.	Note ¹
2.1.2.2.	[F01-OS1.1,OS1.2,OS1.5,OP1.1,OP1.2] [F03-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
2.1.2.3.	Note ¹
2.1.2.4.	Note ¹
2.1.2.5.	Note ¹
Sous-section 2.1.3.	Installations de sécurité-incendie
2.1.3.1.	RÉSERVÉE
2.1.3.2.	RÉSERVÉE
2.1.3.3.	RÉSERVÉE
2.1.3.4.	RÉSERVÉE
2.1.3.5. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F02,F81-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F02,F81-OS1.2,OP1.2]
(5)	[F02,F81-OS1.2,OP1.2]
(6)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
(7)	[F82,F12-OS1.2,OP1.2]
(8)	[F12-OP1.2,OS1.2]
SECTION 2.2	SÉPARATIONS COUPE-FEU
Sous-section 2.2.1.	Espaces à usage principal
2.2.1.1.	[F82-OS1.2,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 2.2.2.	Pièces et espaces
2.2.2.1.	[F82-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 2.2.3.	Dispositifs d'obturation
2.2.3.1.	[F82-OS1.2,OP1.2]
2.2.3.2. (1)	[F82-OS1.2,OP1.2]
2.2.3.3.	[F81-OS1.2,OP1.2]
2.2.3.4. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F82-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
(4)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(5)	[F81-OS1.2,OS1.4,OP1.2,OP1.4]
2.2.3.5.	[F82-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 2.2.4.	Matériaux d'encapsulation
2.2.4.1.	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
SECTION 2.3	MATÉRIAUX DE FINITION INTÉRIEURE, D'AMEUBLEMENT ET DE DÉCORATION
Sous-section 2.3.1.	Dispositions générales
2.3.1.1. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
2.3.1.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 2.3.2.	Textiles et propagation de la flamme
2.3.2.1. (1)	[F02-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
2.3.2.2.	[F82-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
SECTION 2.4	RISQUES D'INCENDIE
Sous-section 2.4.1.	Matières combustibles
2.4.1.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(5)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(6)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(7)	Note ¹
2.4.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
2.4.1.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹ : S'applique à « un même contenant ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres ». [F01-OS1.1] S'applique à « Les cendres sont placées dans des contenants conformes au paragraphe (3) ».
(3)	[F03-OS1.2,OP1.2]
2.4.1.4. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2]
2.4.1.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
2.4.1.6.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F44-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 2.4.2.	RÉSERVÉE
Sous-section 2.4.3.	Interdiction de fumer
2.4.3.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
2.4.3.2.	[F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 2.4.4.	Flammes nues
2.4.4.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1]
2.4.4.2. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
2.4.4.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
2.4.4.4. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F02,F03,F81-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
Sous-section 2.4.5.	Usage des matières dangereuses
2.4.5.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
2.4.5.2.	Note ¹
Sous-section 2.4.6.	Dangers électriques
2.4.6.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 2.4.7.	Bâtiments inoccupés
2.4.7.1.	[F34-OS1.1,OP1.1]
SECTION 2.5	ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS
Sous-section 2.5.1.	Dispositions générales
2.5.1.1. (1)	Note ¹
2.5.1.2. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
2.5.1.3.	[F12-OS1.2,OP1.2]
2.5.1.4.	[F12-OS1.2,OP1.2]
SECTION 2.6	ÉQUIPEMENT TECHNIQUE
Sous-section 2.6.1.	Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air
2.6.1.1.	Note ¹
2.6.1.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
2.6.1.3. (1)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F02,F82-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
2.6.1.4. (1)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
(3)	[F82-OS1.1,OS1.2,OS1.3,OP1.1,OP1.2,OP1.3]
2.6.1.5.	[F82-OS1.1,OP1.1,OS1.2,OP1.2]
2.6.1.6.	RÉSERVÉE
2.6.1.7.	[F01-OS1.1] [F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
2.6.1.8. (1)	[F82-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
2.6.1.9.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F81-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
2.6.1.10. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
2.6.1.11.	[F43,F81-OS1.1,OP1.1]
2.6.1.12. (1)	[F01-OS1.1] [F02,F03,F12-OS1.2,OP1.2] [F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
2.6.1.13.	[F82-OS1.1,OS1.2,OS1.4,OP1.1,OP1.2,OP1.4]
2.6.1.14. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
Sous-section 2.6.2.	Appareils utilisant des combustibles solides
2.6.2.1.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
2.6.2.2.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
Sous-section 2.6.3.	Incinérateurs
2.6.3.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1,OP3.1] [F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2,OP3.1] [F81-OS1.1,OS1.2] [F82-OS1.1] S'applique à la conception, à la construction, à l'installation, à la modification et à l'entretien des incinérateurs extérieurs satisfaisant aux exigences de la norme NFPA 82 intitulée « Standard on Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment ». Note ¹ : S'applique à « il est interdit d'utiliser les conduits de fumée des incinérateurs comme vide-ordures ».
2.6.3.2.	[F01-OS1.1,OP1.1,OP3.1] [F82-OS1.2,OP1.2]
2.6.3.3. (1)	[F82-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 2.6.4.	Chambres d'appareillage électrique
2.6.4.1.	Note ¹
2.6.4.2.	[F34-OS1.1,OP1.1]
SECTION 2.7	SÉCURITÉ DES PERSONNES
Sous-section 2.7.1.	Moyens d'évacuation et nombre d'occupants
2.7.1.1.	[F10-OS1.5]
2.7.1.2.	RÉSERVÉE
2.7.1.3.	RÉSERVÉE
2.7.1.4. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	[F10-OS1.5]
2.7.1.5. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
2.7.1.6. (1)	Note ¹
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	[F10-OS1.5]
(6)	[F10-OS1.5]
(7)	[F10-OS1.5]
(8)	Note ¹
2.7.1.7. (1)	[F10,F30,F82-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F82-OS1.5]
(3)	Note ¹
2.7.1.8. (1)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5,OP1.2]

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
2.7.1.9. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	[F10-OS1.5]
(6)	[F10-OS1.5]
Sous-section 2.7.2.	Quincaillerie de porte
2.7.2.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
2.7.2.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	[F10-OS1.5]
(5)	[F10-OS1.5]
(6)	[F81-OS1.4,OS1.5]
(7)	Note ¹
2.7.2.3. (1)	[F82-OP1.2] [F82-OS1.5] [F82-OS1.2]
(2)	[F82-OS1.5]
(3)	[F82-OS1.5]
(4)	[F82-OS1.5]
2.7.2.4.	Note ¹
Sous-section 2.7.3.	Éclairage de sécurité
2.7.3.1.	[F10,F82-OS1.5]
2.7.3.2.	[F10-OS1.5]
2.7.3.3.	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 2.7.4.	Aires de divertissement public intérieures
2.7.4.1. (1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2.7.4.2. (1)	[F10,F36-OS1.5]
SECTION 2.8	MESURES D'URGENCE
Sous-section 2.8.1.	Dispositions générales
2.8.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
2.8.1.2. (1)	[F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5,OP1.2,OP1.4]
(2)	[F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5]
(3)	Note ¹
2.8.1.3. (1)	[F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5,OP1.2,OP1.4]
2.8.1.4.	[F12-OP1.2] [F12-OS1.5,OS1.2]
Sous-section 2.8.2.	Plan de sécurité-incendie
2.8.2.1. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(2) a) (i)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(ii)	[F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(iii)	[F11-OS1.5]
(iv)	[F10-OS1.5]
(v)	[F12,F36-OS1.5]
(vi)	[F02-OS1.2,OP1.2]
b)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
c)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
d)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
e)	[F10,F12-OS1.5]
f)	[F01-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
g)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
h)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] [F10,F11,F36-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(4)	Note ¹
(5)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(6)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
2.8.2.2. (1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5]
(2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5]
2.8.2.3. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F11-OS1.5]
2.8.2.4.	[F12-OS1.2,OS1.4,OS1.5,OP1.2,OP1.4]
2.8.2.5. (1)	[F12-OS1.1,OS3.4].
(2)	[F12-OS1.1,OS3.4].
2.8.2.6. (1)	Note ¹
(2)	[F81,F02,F12-OP1.2] [F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
(3)	[F02,F12-OP1.2] [F02,F12-OS1.2]
2.8.2.7. (1)	[F44-OP1.1,OP1.2] [F44-OS1.1,OS1.2] [F44-OH5]
2.8.2.8. (1)	[F10-OS1.5]
(2) a)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
b)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2] [F10-OS1.5]
(3)	[F13-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 2.8.3.	Exercices d'incendie
2.8.3.1. (1)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(2)	Note ¹
2.8.3.2. (1)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(2)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(3)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(4)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(5)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(6)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(7)	[F12-OS1.5]
2.8.3.3.	Note ¹
2.8.3.4. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
2.8.3.5.	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
SECTION 2.9	TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES
Sous-section 2.9.1.	Dispositions générales
2.9.1.1.	Note ¹
2.9.1.2.	Note ¹
Sous-section 2.9.2.	Matériaux
2.9.2.1.	[F82-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
Sous-section 2.9.3.	Risques d'incendie et prévention
2.9.3.1. (1)	[F02-OS1.2]

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
2.9.3.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
2.9.3.3. (1)	Note ¹
2.9.3.4. (1)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5]
2.9.3.5.	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2]
SECTION 2.10	CENTRES DE GARDE
Sous-section 2.10.1.	Champ d'application
2.10.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 2.10.2.	Matières combustibles
2.10.2.1.	[F02-OS1.2,OP1.2]
2.10.2.2.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
2.10.2.3.	Note ¹ : S'applique à « Les liquides inflammables et les liquides combustibles sont stockés conformément à la partie 4 ». [F01,F34-OS1.1] S'applique à « Les liquides inflammables et les liquides combustibles sont stockés dans des endroits inaccessibles aux enfants ».
Sous-section 2.10.3.	Dotation en personnel
2.10.3.1.	[F12-OS1.5]
SECTION 2.11	ISOLATION ET RÉISOLATION
Sous-section 2.11.1.	Dispositions générales
2.11.1.1.	Note ¹
2.11.1.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
2.11.1.3.	[F03-OS1.2,OP1.2]
SECTION 2.12	GALERIES MARCHANDES
Sous-section 2.12.1.	Dispositions générales
2.12.1.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] [F10-OS1.5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
2.12.1.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
2.12.1.3. (1)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
2.12.1.4.	Note ¹
2.12.1.5.	[F11-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F13-OS1.2,OP1.2]
2.12.1.6.	Note ¹
2.12.1.7.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
SECTION 2.13	INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE FUMÉE
Sous-section 2.13.1.	Champ d'application et responsabilité
2.13.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
2.13.1.2.	Note ¹
Sous-section 2.13.2.	Exigences d'installation
2.13.2.1. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F81-OS1.4]
(3)	[F11-OS1.5] [F81-OS1.4]
(4)	Note ¹
SECTION 2.14	AIRES DE DIVERTISSEMENT PUBLIC EXTÉRIEURES
Sous-section 2.14.1.	Dispositions générales
2.14.1.1.	Note ¹
2.14.1.2. (1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2.14.1.3.	[F01-OS1.1]
2.14.1.4. (1)	[F10,F36-OS1.5]
2.14.1.5. (1) a)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
b)	[F10-OS1.5]
c)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
d)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
SECTION 2.15	APPAREILS PORTATIFS D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE
Sous-section 2.15.1.	Dispositions générales
2.15.1.1.	Note ¹
2.15.1.2.	[F01-OS1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
SECTION 2.16 :	INSTALLATION D'AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE
Sous-section 2.16.1.	Champ d'application et responsabilité
2.16.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
2.16.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 2.16.2.	Exigences d'installation
2.16.2.1. (1)	[F11-OS3.4]
(2)	[F11-OS3.4]
(3)	[F11-OS3.4]
(4)	[F11-OS3.4]
(5)	[F11,F81-OS3.4]
(6)	[F11,F81-OS3.4]
(7)	[F11,F81-OS3.4]
(8)	[F11-OS3.4]
SECTION 2.17	BÂTIMENTS AGRICOLES
Sous-section 2.17.1.	Risques d'incendie et prévention
2.17.1.1.	Note ¹
2.17.1.2.	[F01,F82-OS1.1]
Sous-section 2.17.2.	Signalisation
2.17.2.1. (1)	[F34-OS1.1] [F34-OS3.4]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 2

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F34-OS3.4]
(3)	[F36-OS3.7]
(4)	[F34-OS3.4] [F10-OS3.7]
(5)	[F34-OS3.4] [F10-OS3.7]
Sous-section 2.17.3.	Conditions ambiantes
2.17.3.1. (1)	[F01-OS1.1] [F40-OS3.4]
(2)	Note ¹
2.17.3.2. (1)	Note ¹
(2) a)	Note ¹
b)	Note ¹
(3)	Note ¹

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 3.1.1.	Champ d'application
3.1.1.1.	Note ¹
3.1.1.2. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2] [F43-OS3.4,OH5]
3.1.1.3.	Note ¹
3.1.1.4.	RÉSERVÉE
Sous-section 3.1.2.	Marchandises dangereuses
3.1.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
3.1.2.2. (1)	[F51-OS1.1]
(2)	[F51-OS1.1]
(3)	[F51-OS1.1]
3.1.2.3. (1)	[F20,F43,F80,F81-OH5,OS3.4] [F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OS1.1,OS3.4,OH5]
3.1.2.4. (1)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1] [F43-OS3.4,OH5] [F10,F30-OS3.7]
(2) a)	[F43-OS3.4,OH5]
b)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
3.1.2.5.	RÉSERVÉE
3.1.2.6. (1)	Note ¹
(2)	[F22,F51,F81-OS1.1]
(3)	[F01,F52-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1]
(5)	Note ¹
SECTION 3.2	STOCKAGE À L'INTÉRIEUR
Sous-section 3.2.1.	Stockage de pneus à l'intérieur
3.2.1.1.	Note ¹
3.2.1.2.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
3.2.1.3. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.2.1.4.	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.2.1.5.	[F03,F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.1.6.	[F04-OS1.3,OP1.3]
3.2.1.7.	Note ¹
3.2.1.8. (1)	[F02,F04-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F04-OS1.2,OP1.2]
3.2.1.9.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.1.10. (1)	Note ¹ : S'applique à « Outre les exigences de la section 6.2 ». [F02,F12-OS1.2,OP1.2] S'applique à « extincteurs portatifs à poudre polyvalente ... ne dépasse pas 25 m ».
Sous-section 3.2.2.	Stockage général à l'intérieur
3.2.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
3.2.2.2. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F04-OS1.2,OP1.2,OS1.5]
(5)	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.3. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F04-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3]
3.2.2.4.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.5.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.6. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.4]
(3)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F06-OS1.5] [F12-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	Note ¹
(6)	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.7.	[F04-OS1.3,OP1.3]
3.2.2.8.	[F03-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.9.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F03-OP3.1]
3.2.2.10. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.2.2.11.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 3.2.3.	Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur
3.2.3.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
3.2.3.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(5)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
(6)	[F03-OP3.1]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
(9)	Note ¹
(10)	[F03-OS1.2,OP1.2]
3.2.3.3. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1]
3.2.3.4.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.3.5. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F21-OP1.3,OP1.2] [F21-OS1.3,OS1.2]
(3)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
(4)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
(5)	Note ¹
(6)	[F12-OS1.2,OP1.2] [F81-OS1.1,OP1.1]
(7)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(8)	[F81-OS1.1,OP1.1]
3.2.3.6. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
3.2.3.7. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(5)	[F01-OS1.1,OP1.1]
3.2.3.8.	Note ¹
3.2.3.9. (1)	Note ¹
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
3.2.3.10.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 3.2.4.	Stockage de fibres combustibles à l'intérieur
3.2.4.1.	Note ¹
3.2.4.2	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.2.4.3. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(5)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(6)	Note ¹
3.2.4.4. (1) a)	[F02-OS1.2,OP1.2]
b)	[F04-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3]
c)	[F03,F12-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
d)	[F04-OS1.3,OP1.3]
3.2.4.5.	[F04-OS1.2,OS1.3,OS1.5,OP1.2,OP1.3]
3.2.4.6. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F04-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3]
3.2.4.7. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
3.2.4.8.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.2.4.9.	Note ¹
3.2.4.10.	[F04-OS1.3,OP1.3] [F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 3.2.5.	Stockage d'aérosols à l'intérieur
3.2.5.1.	Note ¹
3.2.5.2.	Note ¹
3.2.5.3.	Note ¹
3.2.5.4. (1)	[F02, F03-OS1. 2,OP1.2] S'applique à la conformité au Tableau 3.2.5.4.
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
(2)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OS1.2]
3.2.5.5. (1)	[F02,F81-OP1.2,OS1.2]
(2)	[F02,F03-OP1.2,OS1.2]
3.2.5.6. (1)	[F20-OS1.2] [F20-OP1.2]
(2)	[F20-OS1.2]
3.2.5.7. (1)	[F03,F20-OP1.2] [F03,F20-OS1.2]
3.2.5.8 (1)	[F04-OP1.2,OS1.2,OS1.5] [F20,F81-OS1.1]
(2) a)	[F02,F03,F20-OP1.2,OS1.2]
b)	[F20-OS1.1] [F02,F03,F04,F20-OP1.2,OS1.2]
3.2.5.9.	[F03-OP1.2] [F03-OS1.2] [F06-OS1.5]
Sous-section 3.2.6.	RÉSERVÉE

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 3.2.7.	Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur
3.2.7.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
3.2.7.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1]
3.2.7.3. (1) a)	[F51,F52-OS1.1] [F51,F52-OS3.4]
b)	[F01-OS1.1] [F40-OS3.4]
3.2.7.4. (1)	[F81,F01-OS1.1]
(2)	[F43,F81-OS3.4] [F43-OH5] [F43,F81-OS1.1]
3.2.7.5. (1) a)	[F20-OS3.4] [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
b)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] [F20-OS3.4]
c)	[F02-OS1.1] [F02-OP1.2]
(2)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] [F02-OS1.2]
(3)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
(4)	[F81,F43,F12-OS3.4] [F81,F12-OH5] [F81,F01,F12-OS1.1]
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
(8)	[F01-OP1.2] [F01-OS1.2]
(9)	[F81,F82-OS3.4] [F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
3.2.7.6. (1)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
(4)	[F02-OS1.1,OS3.4]
3.2.7.7.	[F80-OS3.4] [F80-OH5] [F80-OS1.1]
3.2.7.8. (1) a)	Note ¹
b)	b) [F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
3.2.7.9. (1) a)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
b)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
(2)	[F02,F03-OP1.2] [F01-OP1.1] [F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
(3)	Note ¹
3.2.7.10.	[F12,F02-OP1.2] [F12,F02-OS1.2,OS1.5]
3.2.7.11. (1)	Note ¹
(2) a)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
b)	Note ¹
3.2.7.12. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
(3)	[F12-OP1.2] [F12-OS1.2]
3.2.7.13.	[F12,F81-OS3.4] [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
3.2.7.14. (1)	[F12,F81-OS3.4] [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
(2)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]
(3)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F12-OS3.4] [F12-OS1.2]
(5)	Note ¹
3.2.7.15. (1) a)	Note ¹
b)	[F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1] [F12,F81-OS3.4]
c)	[F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1] [F12-OS3.4]
(2)	[F81-OS3.4] [F81-OS1.1]
(3)	[F81,F12-OS3.4] [F81,F12-OS1.1]
3.2.7.16.	[F34-OH5] [F34-OS3.4] [F34-OS1.1]
3.2.7.17.	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.18. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
(3)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.19. (1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F04-OP1.2] [F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
(2)	[F04,F02-OP1.2] [F20-OS1.1] [F04,F02-OS1.2]
3.2.7.20.	[F02,F81-OP1.2] [F02,F81-OS1.2]
SECTION 3.3	STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR
Sous-section 3.3.1.	Stockage de pneus à l'extérieur
3.3.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
3.3.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1,OH5,OP1.1]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F01-OS1.1,OH5,OP1.1] [F06-OS1.2] [F12-OS1.2,OS3.3,OP1.2]
3.3.1.3. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(4)	[F13-OS1.2,OH5,OP1.2]
3.3.1.4. (1)	[F02,F12-OS1.2,OH5,OP1.2] [F04-OS1.3]
(2)	[F01-OH5,OP1.1] [F03,F12-OH5, OP1.2,OP3.1]
(3)	[F03,F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
3.3.1.5. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OH5,OP1.2,OP3.1]
(3)	[F03-OH5,OP1.2,OP3.1]
3.3.1.6. (1)	Note ¹
3.3.1.7. (1)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2,OP3.1]
(3)	Note ¹
3.3.1.8. (1)	[F34-OH5,OP1.1]
(2)	[F34-OH5,OP1.1]
(3)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(4)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(5)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(6)	[F34-OH5,OP1.1]
3.3.1.9. (1)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OH5,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OH5,OP1.2]
(4)	[F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
3.3.1.10.	Note ¹
3.3.1.11.	[F02,F12-OS1.2,OH5,OP1.2]
Sous-section 3.3.2.	Stockage extérieur du bois et des produits forestiers
3.3.2.1. (1)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
3.3.2.2. (1)	[F03,F12-OP1.2,OP3.1] [F04-OS1.3,OP1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
3.3.2.3. (1)	[F03,F12-OP1.2,OP3.1] [F04-OS1.3,OP3.1]
(2)	Note ¹
3.3.2.4. (1)	[F03-OP1.2,OP3.1]
(2)	[F03-OP1.2,OP3.1]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.3.2.5. (1)	[F03-OP3.1]
(2)	Note ¹
3.3.2.6.	[F03-OP1.2,OP3.1]
3.3.2.7.	[F03-OP1.2,OP3.1]
3.3.2.8.	[F02-OP3.1,OS1.2] [F03-OP1.2]
3.3.2.9.	[F01-OS1.1] [F06-OS1.4,OP1.4] [F32-OS3.3]
3.3.2.10.	[F02-OS1.2,OP1.2]
3.3.2.11.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
3.3.2.12. (1)	[F12-OS1.2,OP3.1]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.13. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.14.	[F02,F03-OP1.2] [F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.15.	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.16.	RÉSERVÉE
3.3.2.17.	[F01-OS1.1,OP1.1,OP3.1]
3.3.2.18.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP3.1]
3.3.2.19.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.20.	[F03-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
3.3.2.21.	Note ¹
3.3.2.22.	[F01-OS1.1,OP1.1]
3.3.2.23.	[F13-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.2.24. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
3.3.2.25	Note ¹
3.3.2.26.	Note ¹
3.3.2.27.	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
Sous-section 3.3.3.	Stockage extérieur des copeaux
3.3.3.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
3.3.3.2.	[F12-OP1.2,OP3.1]
3.3.3.3.	[F03-OP1.2,OP3.1]
3.3.3.4. (1)	[F03-OP1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
3.3.3.5.	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.3.6. (1)	[F03-OP1.2] [F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F03-OP1.2] [F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.3.7.	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.3.8. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
3.3.3.9.	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.3.3.10.	Note ¹
3.3.3.11.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.3.3.12. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F12-OP1.2,OP3.1]
(3)	[F02,OS1.2] [F12-OP1.2,OP3.1]
3.3.3.13.	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 3.3.4.	Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur
3.3.4.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
3.3.4.2. (1)	[F02-OP3.1] [F02-OS1.2]
(2)	[F03-OP3.1] [F03-OS1.2]
(3)	[F20-OS3.4] [F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
3.3.4.3. (1)	Note ¹
(2)	[F43-OS3.4] [F01-OS1.1]
3.3.4.4.	[F03,F01-OS1.1]
3.3.4.5.	Note ¹
3.3.4.6.	Note ¹
3.3.4.7. (1)	[F43-OS1.1]
(2)	[F43,F81-OS3.4] [F43-OH5] [F43,F81-OS1.1]
3.3.4.8.	[F01-OS1.1] [F43-OS3.4]
SECTION 3.4	CHARIOTS DE MANUTENTION
Sous-section 3.4.1.	Dispositions générales
3.4.1.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 3.4.2.	Chariots de manutention
3.4.2.1. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(5)	Note ¹
3.4.2.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 3

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
3.4.2.3. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
SECTION 3.5	MAGASINS ET CHANTIERS DE RÉCUPÉRATION
Sous-section 3.5.1.	Dispositions générales
3.5.1.1.	[F03-OS1.2,OP1.2]
3.5.1.2.	Note ¹
3.5.1.3.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2]
3.5.1.4.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.5.1.5.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
3.5.1.6.	Note ¹
3.5.1.7.	[F12-OS1.2,OP1.2]
3.5.1.8.	Note ¹
3.5.1.9.	[F01-OS1.1,OP1.1]
3.5.1.10.	[F13-OP1.2,OS1.2]
Sous-section 3.5.2.	Empilage
3.5.2.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1] [F03-OP3.1]
3.5.2.2.	[F03-OP1.2,OP3.1] [F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
3.5.2.3.	[F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1] [F12-OP1.2,OP3.1]
3.5.2.4. (1)	[F02,F12,F81-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 4.1.1.	Objet
4.1.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	RÉSERVÉE
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
4.1.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 4.1.2.	Classement
4.1.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.1.2.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
4.1.2.3. (1)	Note ¹
4.1.2.4. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 4.1.3.	Point d'éclair
4.1.3.1. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.1.4.	Installations électriques
4.1.4.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 4.1.5.	Sécurité-incendie
4.1.5.1. (1)	[F02,F03-OS1.2] [F02,F03-OP1.2]
(2)	Note ¹
4.1.5.2.	Note ¹
4.1.5.3.	Note ¹
4.1.5.4. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
4.1.5.5. (1)	Note ¹
4.1.5.6.	[F12-OS1.2] [F12-OP1.2] [F12-OP3.1]
4.1.5.7.	Note ¹
4.1.5.8. (1)	[F43,F01-OS1.1]
(2)	[F02,F43-OS1.1]
(3)	Note ¹
4.1.5.9.	Note ¹
Sous-section 4.1.6.	Contrôle des déversements et réseaux d'évacuation
4.1.6.1. (1)	[F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
(2)	Note ¹
(3)	[F44-OH5] [F44-OS1.1,OS1.2]
(4)	Note ¹
4.1.6.2. (1) a)	[F44-OS1.1,OS1.2,OS1.4,OP1.1,OP1.2,OH5]
b)	[F44-OS1.1,OS1.2,OS1.4,OP1.1,OP1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
4.1.6.3. (1)	[F82,F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(2)	[F44-OP1.1,OP1.2,OS1.1,OS1.2,OH5]
(3) a)	[F01,F02-OS1.1] [F44-OP1.1,OP1.2]
b)	[F02-OS1.1,OS1.2] [F02-OP1.1,OP1.2]
4.1.6.4. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.2,OP1.2,OP3.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2) a)	[F43,F81-OS1.1,OP1.1]
b)	[F01-OS1.1,OP1.1]
c)	[F01-OS1.1,OP1.1]
d)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
e)	[F12-OS1.2,OP1.2]
f)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
g)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
h)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
Sous-section 4.1.7.	Ventilation
4.1.7.1.	Note ¹
4.1.7.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(5) a)	[F01-OS1.1]
b)	[F11-OS1.1]
c)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2] [F02-OP1.2]
4.1.7.3. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1]
4.1.7.4. (1) a)	[F01-OS1.1]
b)	[F03-OP1.2] [F03-OP3.1] [F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
4.1.7.5. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01,F44-OS1.2]
(3)	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.1.7.6. (1)	[F01,F11-OS1.1]
4.1.7.7.	[F01,F44-OS1.1,OS1.2] [F03-OS1.2] [F01,F44-OP1.1,OP1.2] [F03-OP1.2]
4.1.7.8.	[F82-OS1.1]
Sous-section 4.1.8.	Manutention de liquides inflammables et combustibles
4.1.8.1. (1)	Note ¹
(2)	[F43-OS1.1]
(3)	[F43-OS1.1]
4.1.8.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	Note ¹
(4)	[F22-OS1.1]
4.1.8.3. (1) a)	Note ¹
b)	[F43-OS1.1]
c)	[F43-OS1.1]
(2)	[F20,F81,F01-OS1.1]
4.1.8.4. (1)	[F01,F43,F81-OS1.1]
(2)	[F43-OS1.1]
SECTION 4.2	STOCKAGE DANS DES RÉCIPIENTS
Sous-section 4.2.1.	Champ d'application
4.2.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
Sous-section 4.2.2.	Dispositions générales
4.2.2.1. (1)	[F10,F12,F05,F06-OS1.5] S'applique aux stockage dans ou à proximité des issues ou des voies principales qui donnent accès aux issues . [F03-OS1.2] S'applique au stockage à proximité des ascenseurs.

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.2.2.2. (1)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OS3.4] [F10,F30-OS3.7] [F01,F43-OP1.1] [F43-OH5]
(2) a)	[F43-OS3.4] [F43-OH5]
b)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1]
4.2.2.3. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 4.2.3.	Récipients et citernes portables
4.2.3.1. (1)	[F20,F43,F80,F81-OH5] [F20,F43,F80,F81,F01,F04-OS1.1]
4.2.3.2. (1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
(2)	Note ¹
4.2.3.3. (1)	Note ¹
Sous-section 4.2.4.	Établissements de réunion et habitations
4.2.4.1.	Note ¹
4.2.4.2. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
4.2.4.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
4.2.4.4.	[F03-OS1.2,OP1.2]
4.2.4.5.	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.4.6.	[F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 4.2.5.	Établissements commerciaux
4.2.5.1.	Note ¹
4.2.5.2. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	Note ¹
(5)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
4.2.5.3. (1)	[F01,F43-OS1.1]
(2)	[F04-OS1.5,OP1.2] [F20-OS1.1,OS1.2] [F20-OH5]
(3)	[F01,F43-OS1.2]
4.2.5.4. (1)	[F01,F43-OS1.1]
(2)	Note ¹
Sous-section 4.2.6.	Établissements d'affaires, de détention, d'enseignement, de soins et de soins et de traitement
4.2.6.1.	Note ¹
4.2.6.2. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2] [F01,F43-OS1.1] S'applique à « Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les liquides inflammables et les liquides combustibles sont gardés dans des réipients fermés ».
4.2.6.3. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.6.4.	[F01,F04,F43-OS1.1] [F02-OS1.2]
4.2.6.5.	[F03-OS1.2]
Sous-section 4.2.7.	Établissements industriels
4.2.7.1.	Note ¹
4.2.7.2. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
4.2.7.3.	[F03-OS1.2,OP1.2]
4.2.7.4. (1)	[F01,F02,F03-OS1.2] [F01,F02,F03-OP1.2]
(2)	[F02,F01-OS1.2,OS1.1] [F01,F02-OP1.1,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.2.7.5. (1)	[F03,F02-OS1.2] [F43,F01-OS1.1] [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] [F04-OP1.2] [F20-OH5] [F03,F02-OP1.2]
(2)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
4.2.7.6.	[F02-OS1.2,OP1.1]
4.2.7.7. (1)	[F04-OS1.3,OP1.3]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
4.2.7.8.	Note ¹
4.2.7.9.	Note ¹
4.2.7.10.	Note ¹
4.2.7.11.	Note ¹
4.2.7.12.	Note ¹
Sous-section 4.2.8.	Utilisation accessoire
4.2.8.1.	Note ¹
4.2.8.2. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.8.3. (1) a)	[F01-OS1.1]
b)	Note ¹
c)	Note ¹
d)	Note ¹
e)	Note ¹
4.2.8.4. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(5)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(6)	Note ¹
Sous-section 4.2.9.	Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
4.2.9.1. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
4.2.9.2. (1)	[F44-OS1.1,OS1.2,OP1.2,OH5]
(2)	Note ¹
4.2.9.3.	[F81,F82-OS1.1,OS1.2] [F12-OS1.2] [F10-OS1.5] [F12-OP1.2]
4.2.9.4.	[F43,F01-OS1.1]
4.2.9.5.	Note ¹
4.2.9.6.	Note ¹
4.2.9.7.	Note ¹
Sous-section 4.2.10.	Armoires de stockage pour récipients
4.2.10.1.	Note ¹
4.2.10.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.10.3. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.10.4.	[F01-OS1.1]
4.2.10.5. (1)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	Note ¹
4.2.10.6. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 4.2.11.	Stockage des récipients à l'extérieur
4.2.11.1. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP3.1]
(2)	[F02,F03-OS1.2,OP3.1]
4.2.11.2.	Note ¹
4.2.11.3.	[F12-OP3.1]
4.2.11.4.	Note ¹
4.2.11.5. (1)	[F34-OS1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F12-OP3.1]
(3)	Note ¹
Sous-section 4.2.12.	Bâtiments de stockage libre-service
4.2.12.1.	Note ¹
4.2.12.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.2.12.3.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
SECTION 4.3	RÉSERVOIRS DE STOCKAGE
Sous-section 4.3.1.	Conception, construction et utilisation des réservoirs de stockage
4.3.1.1.	Note ¹
4.3.1.2. (1)	[F20,F80,F43,F81,F01-OS1.1] [F20,F80,F43,F81-OH5]
(2) a)	Note ¹
b)	[F04,F81-OS1.1]
(3)	Note ¹
(4)	[F01,F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
(5)	Note ¹
4.3.1.3. (1)	[F43,F80,F81,F20,F01-OS1.1] [F43,F80,F81,F20-OH5]
(2)	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1] [F43,F81,F80,F20-OH5]
(3)	Note ¹
4.3.1.4.	[F81,F20-OS1.1] [F81,F20-OH5]
4.3.1.5.	[F80-OS1.1,OH5]
4.3.1.6.	[F04-OS1.1]
4.3.1.7. (1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2] [F12-OP1.2]
(2)	Note ¹
4.3.1.8. (1)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	Note ¹
4.3.1.9.	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1] [F81,F80,F43,F01,F20-OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.3.1.10. (1)	[F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
(2)	[F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
(3)	[F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
Sous-section 4.3.2.	Installation des réservoirs de stockage hors sol extérieurs
4.3.2.1. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(3)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(4)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(5)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
(8)	[F02-OP3.1]
4.3.2.2. (1)	[F03,F12-OP1.2] S'applique à la distance minimale qui doit correspondre à 0,25 fois la somme des diamètres des réservoirs de stockage . [F82-OS1.1,OP1.1] S'applique à la distance minimale de un mètre entre les réservoirs de stockage . Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F03-OP1.2]
4.3.2.3. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹ : S'applique à « Les enceintes de confinement secondaire des réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles ne doivent pas contenir de bouteilles ou de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié ». [F02,F03,F12-OS1.2,OP1.2] S'applique au reste du texte.
4.3.2.4. (1)	[F12-OP1.2]
(2)	[F12-OP1.2]
(3)	[F02,F03,F12-OP1.2]
4.3.2.5. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 4.3.3.	Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol
4.3.3.1. (1)	[F22,F81,F20-OS1.1,OH5] [F02-OS1.2]
(2)	[F22,F80-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F04-OS1.2]
(4)	[F20,F81-OS1.1,OH5]
4.3.3.2. (1)	[F22-OS1.1,OH5]
4.3.3.3.	[F22-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.3.4.	Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol
4.3.4.1. (1)	[F04-OS1.2,OP1.2] [F20-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
4.3.4.2.	[F20,F81,F04-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.3.5.	Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol
4.3.5.1.	Note ¹
4.3.5.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01-OS1.1]
4.3.5.3. (1)	[F20,F81-OS1.1,OH5]
(2)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 4.3.6.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage hors sol
4.3.6.1. (1)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.3.6.2. (1)	[F04,F20-OS1.1,OH5]
(2)	[F20,F04-OS1.1,OH5]
4.3.6.3.	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]
4.3.6.4. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]
(3)	[F01-OS1.1]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1] [F43-OH5]
Sous-section 4.3.7.	Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol
4.3.7.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.3.7.2. (1)	[F04-OS1.1,OP1.1] S'applique à la construction de la base et des murs d'une enceinte de confinement secondaire au moyen de matériaux incombustibles. [F20-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à la conception, à la construction et à l'entretien de la base et des murs d'une enceinte de confinement secondaire de manière à ce qu'ils puissent résister aux pressions hydrostatiques maximales. [F44-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à la conception, à la construction et à l'entretien de la base et des murs d'une enceinte de confinement secondaire de manière à ce qu'ils présentent la perméabilité indiquée.
(2)	[F43,F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
4.3.7.3. (1)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.3.7.4. (1)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OH5]
(2)	Note ¹
(3)	[F43,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	Note ¹
4.3.7.5. (1) a)	[F82-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2] [F82,F12-OH5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
b)	[F10-OS1.5,OS3.4]
c)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.3.7.6.	[F04-OS1.2,OP1.2]
4.3.7.7.	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.3.7.8. (1)	[F81,F44-OS1.1,OP1.1,OH5] [F12-OS1.2,OP1.2] [F01,F02-OS1.1] S'applique à l'accumulation de liquides et de débris.
(2)	Note ¹
(3) a)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	[F12-OS1.1,OP1.1]
c)	[F12-OS1.1,OP1.1]
4.3.7.9.	Note ¹
Sous-section 4.3.8.	Installation des réservoirs de stockage souterrains
4.3.8.1. (1)	[F43,F44-OH5,OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
4.3.8.2. (1)	[F20,F81-OS1.1,OH5]
(2) a)	[F20,F21-OS1.1] [F20,F21-OH5]
b)	[F20,F21-OS1.1,OH5] [F01-OS1.1,OP3.1] S'applique à la distance avec les fondations d'un bâtiment . [F81-OS1.1,OH5] S'applique à la distance avec les limites de rue . Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
c)	[F81-OS1.1,OH5]
4.3.8.3. (1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
(2)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
(3)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F81,F04,F20-OS1.1] [F81,F04,F20-OH5]
4.3.8.4. (1)	[F82-OH5,OS1.1]
(2)	[F82-OH5,OS1.1]
4.3.8.5. (1)	[F81-OS1.1,OH5]
(2)	Note ¹
4.3.8.6. (1)	[F81-OS1.1,OH5]
(2)	[F81-OS1.1,OH5]
(3)	[F20-OS1.1,OH5]
4.3.8.7. (1)	[F43-OS1.1,OH5]
4.3.8.8.	Note ¹
4.3.8.9. (1)	[F22-OS1.1,OH5]
(2)	[F81-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.3.9.	Puisards
4.3.9.1. (1)	[F44-OH5,OS3.4] [F01,F44-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F43,F44-OH5,OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F43,F44-OH5] [F30,F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1] [F01,F43,F44-OP1.1]
(4)	[F44,F82-OH5] [F44,F82-OS3.4] [F01,F44,F82-OS1.1] [F01,F44,F82-OP1.1]
(5)	Note ¹
4.3.9.2.	[F20,F44,F80,F81-OH5] [F20,F44,F80,F81-OS3.4] [F20,F01,F44,F80,F81-OS1.1] [F20,F01,F44,F80,F81-OP1.1]
4.3.9.3.	[F43,F82-OS1.1] [F43,F82-OS3.4] [F43,F82-OP1.1] [F43,F82-OH5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 4.3.10.	Protection des réservoirs de stockage en acier souterrains contre la corrosion
4.3.10.1. (1)	[F80-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.3.11.	Événements des réservoirs de stockage souterrains
4.3.11.1.	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
4.3.11.2.	Note ¹
4.3.11.3. (1)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
(5)	[F20,F22,F81-OS1.1,OP1.1]
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
4.3.11.4. (1)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
(2)	[F20-OS1.1] [F20-OH5]
(3)	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.3.12.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage souterrains
4.3.12.1.	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
4.3.12.2.	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81,F34-OH5]
4.3.12.3. (1)	[F43-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F43-OS1.1,OH5]
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	[F01-OS1.1]
(6) a)	[F43,F44,F82-OH5] [F43,F44,F82-OS3.4] [F01,F43,F44,F82-OS1.1] [F01,F43,F44,F82-OP1.1]
b)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1] [F43-OH5]
c)	[F43,F44,F82-OS3.4] [F01,F43,F44,F82-OP1.1] [F43,F44,F82-OH5]
(7)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OS3.4] [F01,F43-OH5]
(8)	Note ¹
Sous-section 4.3.13.	Réservoirs de stockage dans les bâtiments
4.3.13.1. (1)	[F01,F02-OS1.2,OP1.2]
4.3.13.2.	[F01,F02,F03,F04,F43,F81-OS1.1,OS1.2]
4.3.13.3.	[F20-OS1.1,OH5]
4.3.13.4. (1) a)	Note ¹
b)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.3.13.5. (1) a)	[F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1] [F01,F20,F43,F80,F81-OP1.1]
b)	[F01,F43,F82-OS1.1] [F01,F43,F82-OP1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
(2) a)	[F01,F43,F82-OS1.1] [F01,F43,F82-OP1.1] [F20,F43,F80,F81-OH5]
b)	Note ¹
4.3.13.6.	[F01-OS1.1,OP1.1]
4.3.13.7.	[F03-OP1.2,OS1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.3.13.8.	Note ¹
4.3.13.9. (1) a)	[F01-OS1.1] [F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	Note ¹
c)	Note ¹
4.3.13.10. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
4.3.13.11. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
4.3.13.12.	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.3.14.	Locaux pour réservoirs de stockage
4.3.14.1. (1) a)	[F03-OP1.2,OS1.2]
b)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à « ... conçus pour retenir ... 100 % du volume du plus grand réservoir de stockage ».
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
c)	[F44-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2]
d)	Note ¹
e)	Note ¹
4.3.14.2.	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.3.14.3.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
4.3.14.4. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
4.3.14.5. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
Sous-section 4.3.15.	Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments
4.3.15.1. (1)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
(2)	[F44-OS1.1,OH5,OP1.1]
(3)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.3.15.2. (1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1] [F43,F81-OH5]
(2)	[F20,F81-OS1.1] [F20,F81-OH5]
Sous-section 4.3.16.	Mise hors service
4.3.16.1. (1)	[F82,F01,F43,F81-OS1.1] [F82,F81-OH5]
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(3)	Note ¹
4.3.16.2. (1) a)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
b)	[F01-OS1.1,OP1.1]
c)	[F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F44-OS1.1,OP1.1]
4.3.16.3. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
4.3.16.4. (1)	[F34-OS1.1,OH5]
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3) a)	[F43,F01-OS1.1] [F43-OH5]
b)	[F81-OS1.1,OP1.1]
4.3.16.5.	[F81-OS1.1,OH5]
4.3.16.6. (1)	[F01,F43,F81,F82-OS1.1] [F43,F81,F82-OH5]
4.3.16.7.	[F80-OS1.1,OP1.1]
SECTION 4.4	DÉTECTION DES FUITES DANS LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE ET LES TUYAUTERIES
Sous-section 4.4.1.	Dispositions générales
4.4.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.4.1.2. (1)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(4)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	Note ¹
(6)	[F43,F44-OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1,OP1.1]
(7)	Note ¹
4.4.1.3. (1)	[F01,F44,F82-OS1.1] [F44,F82-OH5] [F01,F44,F82-OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F12-OS1.2,OP1.2] [F43,F82-OS1.1,OP1.1]
4.4.1.4.	Note ¹
Sous-section 4.4.2.	Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites
4.4.2.1. (1)	Note ¹
(2)	[F82,F01-OS1.1,OP1.1] [F82,F43-OH5]
(3)	Note ¹
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F43-OH5]
(5)	[F01,F43,F82-OS1.1,OP1.1] [F43,F82-OH5]
(6)	Note ¹
(7)	[F01,F43,F82-OS1.1,OP1.1] [F43,F82-OH5]
(8)	[F82,F81-OS1.1] [F43,F82-OH5] [F82-OP1.1]
(9)	Note ¹
(10)	[F01,F82-OS1.1] [F82-OH5]
(11)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F82-OH5]
(12)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 4.4.3.	Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards
4.4.3.1. (1)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F43,F82-OH5]
(2)	Note ¹
(3)	[F20,F81-OS1.1]
4.4.3.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OH5,OP1.1]
(3)	Note ¹
(4)	[F20,F81-OS1.1,OS3.4]
(5)	[F20,F81-OS1.1,OS3.4]
(6)	[F01-OS1.1]
4.4.3.3. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F43-OS1.1,OH5]
(4)	[F43-OS1.1,OH5]
(5)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(6)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(7)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(8)	Note ¹
(9)	Note ¹
4.4.3.4. (1)	Note ¹
(2)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F43,F82-OH5]
(4)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(5)	[F20,F81-OS1.1]
(6)	Note ¹
(7)	[F81-OS1.1,OH5,OP1.1]
(8)	[F43-OS1.1]
(9)	Note ¹
4.4.3.5. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F82-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.4.4.	Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie
4.4.4.1. (1)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(2)	[F82-OS1.1,OH5]
(3)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F82-OS1.1,OH5,OP1.1]
(5)	Note ¹
4.4.4.2.	[F81,F82-OS1.1,OH5]
SECTION 4.5	TUYAUTERIE ET INSTALLATIONS DE POMPAGE
Sous-section 4.5.1.	Objet
4.5.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 4.5.2.	Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords
4.5.2.1. (1)	[F20-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'utilisation de matériaux appropriés pour les pressions et températures maximales de fonctionnement prévues. [F80-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'utilisation de matériaux appropriés pour les propriétés chimiques du liquide transporté.
(2) a)	Note ¹
b)	[F04-OS1.1,OH5,OP1.1]
(3)	[F20,F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F20,F43,F80,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(5)	[F20,F43,F80,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(6)	Note ¹
4.5.2.2.	[F80,F81,F20-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.5.3.	Protection de la tuyauterie contre la corrosion
4.5.3.1. (1)	[F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F80-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 4.5.4.	Identification de la tuyauterie
4.5.4.1. (1)	[F12-OS1.2] [F81-OS1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OH5]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2] [F81-OS1.1]
(4)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.5.4.2. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2,OH5]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2,OH5]
4.5.5.1.	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.5.2. (1)	[F20-OP1.1,OH5,OS1.1] S'applique au soudage de la tuyauterie transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles afin qu'elle soit conforme à la norme API STD 1104 intitulée « Welding of Pipelines and Related Facilities ».
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1]
4.5.5.3. (1)	[F20,F43,F80,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	Note ¹
4.5.5.4.	[F04-OS1.1,OH5,OP1.1]
4.5.5.5.	[F04-OS1.2,OH5,OP1.2] [F20-OS1.1,OP1.1]
4.5.5.6. (1) a)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	[F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
c)	[F01,F43,F44-OS3.4,OS1.1,OP1.1] [F43,F44-OH5]
4.5.5.7. (1)	[F43,F81-OH5,OS3.4] [F01,F43-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
Sous-section 4.5.6.	Emplacement et aménagement de la tuyauterie
4.5.6.1. (1)	[F43,F44-OH5,OS3.4] [F01,F43,F44-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
4.5.6.2. (1)	[F43-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
4.5.6.3. (1)	[F20,F22-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F80,F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.6.4. (1) a)	[F01-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
b)	[F01,F04-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F44-OS1.1,OP1.1] S'applique à l'exigence selon laquelle la construction doit être étanche. [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à l'exigence selon laquelle la construction doit être incombustible . Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
(3)	[F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F04,F21-OS1.1,OP1.1] [F04,F21-OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle la conception doit empêcher toute contrainte excessive sous l'effet du tassement.
4.5.6.5. (1)	[F21,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F81,F20-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F81,F21-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	Note ¹
4.5.6.6. (1) a)	[F20,F22-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	[F20,F21,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.6.7.	Note ¹
4.5.6.8. (1)	[F21,F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F21-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.6.9. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
4.5.6.10. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
4.5.6.11. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F20-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F20-OS1.1,OP1.1]
(4)	[F20-OS1.1,OP1.1]
4.5.6.12. (1)	[F20-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F20-OS1.1,OP1.1]
4.5.6.13. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
4.5.6.14. (1)	[F21-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F20,F21,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.5.7.	Robinets
4.5.7.1. (1)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F20,F81-OS1.1,OP1.3,OH5]
(4)	Note ¹
4.5.7.2. (1)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F12,F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F04,F20-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle des robinets d'arrêt en acier doivent être prévus. [F12,F44-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle des robinets d'arrêt doivent être prévus.
(4)	Note ¹
4.5.7.3.	Note ¹
4.5.7.4.	[F20-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.7.5.	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.7.6. (1)	[F12,F81-OS1.1,OP1.1] [F12-OH5]
(2)	[F12,F81-OS1.1,OP1.1] [F12-OH5]
(3)	Note ¹
Sous-section 4.5.8.	Chauffage de la tuyauterie
4.5.8.1.	[F01,F20,F81-OS1.1]
4.5.8.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.5.8.3.	Note ¹
4.5.8.4. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	Note ¹
4.5.8.5. (1)	Note ¹
(2)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 4.5.9.	Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie
4.5.9.1. (1)	[F01-OS1.1,OP3.1]
4.5.9.2. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
4.5.9.3. (1)	[F20,F81-OS1.1,OH5]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à la taille des fosses ne devant pas être plus grande qu'il est nécessaire aux fins de l' inspection et de l'entretien. [F81-OS1.1] S'applique à l'exigence selon laquelle les fosses doivent être munies d'un couvercle.
4.5.9.4.	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle des interrupteurs de commande doivent être prévus pour arrêter les pompes en cas d'urgence. [F12-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle un des deux interrupteurs doit être situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
4.5.9.5. (1)	Note ¹
(2)	[F20,F81,F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(5)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(6)	[F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.9.6. (1)	[F20,F81,F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F04,F81-OS1.1,OH5,OP1.1]
4.5.9.7. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.5.10.	Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie
4.5.10.1.	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.5.10.2. (1) a)	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5]
c)	[F12-OS1.2,OP1.2]
d)	[F12-OS1.1,OP1.1,OH5] [F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2] S'applique à la formation de personnes sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie. [F12-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à la formation de personnes sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets d'arrêt d'urgence manuels.
4.5.10.3.	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2] [F12-OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle des panneaux indiquant l'emplacement des robinets manuels d'arrêt d'urgence doivent être prévus.
4.5.10.4.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
4.5.10.5. (1)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	Note ¹
4.5.10.6.	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.5.10.7. (1)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]
(2)	[F43-OS1.1,OH5]
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F81-OS1.1,OH5]
(5)	[F43-OS1.1,OH5]
(6)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]
SECTION 4.6	POSTES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT
Sous-section 4.6.1.	Objet

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.6.1.1. (1)	Note ¹
(2)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1]
(3)	Note ¹
Sous-section 4.6.2.	Stockage et manutention
4.6.2.1. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(4) a)	[F81-OS1.1,OH5]
b)	[F34-OS1.1,OH5]
c)	Note ¹
d)	Note ¹
e)	[F43,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(5)	Note ¹
4.6.2.2.	[F81,F12-OS1.1] [F12-OS1.2] S'applique à l'exigence selon laquelle les produits stockés ou vendus à un poste de distribution de carburant doivent être placés dans des réipients fermés sur lesquels le nom générique de leur contenu est clairement marqué. Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
4.6.2.3. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F20,F22-OH5,OS1.1,OP1.1] S'applique à la portion supportée de la tuyauterie. [F21,F81,F20-OP1.1,OH5,OS1.1] S'applique à la portion enterrée de la tuyauterie.
(5)	Note ¹
4.6.2.4.	Note ¹
4.6.2.5.	[F81,F22-OS1.1,OH5,OP1.1]
4.6.2.6.	Note ¹
Sous-section 4.6.3.	Installations de distribution
4.6.3.1.	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]
4.6.3.2.	[F01,F20,F44,F80,F81-OS1.1,OP1.1] [F20,F44,F80,F81-OS3.4,OH5]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.6.3.3. (1) a)	[F01-OP3.1]
b)	[F01,F81-OS1.1]
c)	[F01,F81-OS1.1]
d)	[F01-OS1.1]
e)	Note ¹
f)	[F43,F01-OS1.1] [F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01,F43-OS1.1]
4.6.3.4. (1)	[F81-OS1.1,OH5]
4.6.3.5.	[F81-OS1.1,OH5]
Sous-section 4.6.4.	Dispositifs de coupure d'alimentation
4.6.4.1. (1)	[F44-OS3.4] [F02-OS1.1,OP1.1] S'applique à l'exigence de fournir un dispositif destiné à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes. [F06-OS1.1,OP1.1] S'applique à l'exigence de placer les dispositifs de coupure d'alimentation à une distance respectant les distances minimale et maximale avec les distributeurs et les pompes.
(2)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
(3)	[F04,F20-OP1.1,OS1.1] [F44-OS3.4,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle des robinets d'arrêt doivent être installés.
4.6.4.2. (1)	[F12,F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
(2)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
4.6.4.3.	[F12-OS1.1,OH5,OP1.1]
Sous-section 4.6.5.	Tuyau et pistolet de distribution
4.6.5.1. (1)	[F81,F20,F43 -OS1.1,OP1.1,OH5] [F01-OS1.1]
(2)	[F43-OS1.1,OH5,OP1.1]
(3)	[F43-OS1.1,OH5,OP1.1]
(4)	Note ¹
4.6.5.2. (1) a)	Note ¹
b)	[F81,F43,F20-OS1.1,OP1.1,OH5] [F01-OS1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2) a)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(5)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.6.6.	Pompage à distance
4.6.6.1.	Note ¹
4.6.6.2. (1)	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F20,F22,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.6.6.3. (1)	[F04,F43,F81-OS1.1,OP1.1] [F43,F81-OH5]
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.6.6.4. (1) a)	[F01-OP3.1,OS1.1]
b)	[F01-OP3.1,OS1.1]
(2)	Note ¹
4.6.6.5. (1)	[F12,F20,F22,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F44,F02-OS1.1,OP1.1] [F44-OH5]
(3)	[F22-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	Note ¹
(5)	[F81,F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(6)	[F43,F01-OP1.1,OS1.1] [F43-OH5] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante. Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
Sous-section 4.6.7.	Contrôle des déversements
4.6.7.1. (1) a)	Note ¹
b)	[F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
Sous-section 4.6.8.	Surveillance et distribution
4.6.8.1. (1)	[F43,F01,F44-OS1.1,OP1.1] [F43,F44-OH5]
(2)	[F43,F01,F34-OS1.1,OP1.1] [F43,F34-OH5]
(3)	[F43,F01-OS1.1,OP1.1] [F43-OH5]
(4)	[F81-OS1.1,OH5,OP1.1]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	[F43,F44,F12,F01,F02-OS1.1,OP1.1] [F43,F44,F12-OH5]
4.6.8.2. (1)	[F81-OS1.1,OH5,OP1.1]
(2)	[F43,F44,F12,F01-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
(4)	[F43,F44,F01-OS1.1,OP1.1] [F43,F44-OH5]
4.6.8.3.	[F12,F01,F44-OS1.1,OP1.1] [F12,F44-OH5]
4.6.8.4. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F34-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
(5)	[F13-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
(6) a)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5] S'applique à l'exigence selon laquelle les instructions en cas d'urgence doivent être affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur de ce qu'il doit faire en cas de déversement ou d'accident. Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
b)	[F13-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
4.6.8.5. (1) a)	[F44-OP1.1,OP1.2,OS1.1,OS1.2,OH5]
b)	[F44-OP1.1,OP1.2,OS1.1,OS1.2,OH5]
c)	[F44-OP1.1,OP1.2,OS1.1,OS1.2,OH5] [F01-OS1.1] S'applique aux récipients situés à bord d'un véhicule.
d)	[F01-OS1.1]
e)	[F01-OS1.1,OP1.1]
f)	[F44-OP1.1,OP1.2,OS1.1,OS1.2,OH5]
g)	Note ¹
(2) a)	[F44,F01-OS1.1]
b)	[F43-OS1.1,OH5] S'applique aux récipients dont le remplissage ne dépasse pas leur niveau de sécurité. [F44,F01-OS1.1] S'applique aux récipients qui sont remplis seulement après avoir été retirés d'une embarcation ou d'un hydravion.

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F12-OS1.1,OS1.2]
4.6.8.6. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01,F43,F44,F81-OS1.1]
(4)	Note ¹
4.6.8.7.	Note ¹
4.6.8.8. (1)	[F01-OS1.1] S'applique à « au moins un __ panneau __ doit être placé à un endroit que peut voir tout conducteur qui s'approche du distributeur. » [F80-OS1.1] S'applique à « au moins un panneau résistant aux intempéries ».
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1]
4.6.8.9.	Note ¹
Sous-section 4.6.9.	Sécurité-incendie
4.6.9.1.	[F12,F02-OP1.2,OS1.2]
4.6.9.2.	Note ¹
SECTION 4.7	INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC
Sous-section 4.7.1.	Objet
4.7.1.1.	Note ¹
Sous-section 4.7.2.	Stockage
4.7.2.1. (1)	Note ¹
4.7.2.2.	Note ¹
4.7.2.3.	[F20,F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.7.2.4. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
4.7.2.5.	Note ¹
4.7.2.6. (1)	[F34-OH5,OP3.1,OS3.4]
(2)	[F12-OP3.1]
(3)	Note ¹
Sous-section 4.7.3.	Distribution
4.7.3.1.	Note ¹
4.7.3.2. (1)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2) a)	[F43,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
b)	Note ¹
4.7.3.3.	Note ¹
4.7.3.4.	Note ¹
Sous-section 4.7.4.	Installations de chargement et de déchargement
4.7.4.1. (1)	[F01-OS1.1,OP3.1] [F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.7.4.2.	[F01-OS1.1]
4.7.4.3. (1)	[F43-OS1.1,OH5]
(2)	[F43,F82-OS1.1,OH5]
4.7.4.4. (1)	[F43-OS1.1,OH5]
(2)	[F43,F81-OS1.1,OH5]
4.7.4.5. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F01-OS1.1]
(4)	[F01-OS1.1]
(5)	[F01-OS1.1]
4.7.4.6.	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.7.5.	Protection contre l'incendie
4.7.5.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 4.7.6.	Contrôle des déversements
4.7.6.1.	Note ¹
SECTION 4.8	JETÉES ET QUAIS
Sous-section 4.8.1.	Objet
4.8.1.1.	Note ¹
Sous-section 4.8.2.	Dispositions générales
4.8.2.1. (1)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(2)	[F03-OS1.2,OP3.1]
4.8.2.2.	[F20,F04,F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.8.3.	Réservoirs de stockage

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.8.3.1. (1)	[F04,F20-OS1.1,OH5] S'applique à « Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les réservoirs de stockage doivent être situés sur le rivage __ ».
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 4.8.4.	Tuyauterie, robinets et raccords
4.8.4.1.	Note ¹
4.8.4.2. (1)	[F20,F22-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F02-OS1.2,OH5,OP1.2]
(3)	[F04-OS1.2,OH5,OP1.2]
4.8.4.3.	[F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.4.4.	[F21-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.4.5.	[F12,F44-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2]
4.8.4.6. (1)	[F12-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2] [F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F12-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2] [F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.4.7.	[F12-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2] [F81-OS1.1,OP1.1]
4.8.4.8. (1)	Note ¹
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.8.5.	Continuité des masses et mise à la terre
4.8.5.1. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1]
Sous-section 4.8.6.	Protection contre l'incendie
4.8.6.1. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2] S'applique à l'exigence selon laquelle des extincteurs portatifs d'une certaine catégorie doivent être prévus.
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2] S'applique à l'endroit où sont placés les extincteurs portatifs et à leur accessibilité. [F34-OS1.2,OP1.2] S'applique à l'endroit où sont placés les extincteurs portatifs afin qu'ils ne soient pas accessibles au public. Note¹ : S'applique au reste du libellé.
(3)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(4)	Note ¹
4.8.6.2.	[F12,F13-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 4.8.7.	Stations de transvasement en vrac
4.8.7.1. (1)	[F01,F81-OS1.1,OH5,OP1.1]
(2)	[F34-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.7.2. (1)	Note ¹
(2)	[F43-OS1.1,OH5]
4.8.7.3. (1)	[F22,F43-OS1.1,OP1.1,OH5] S'applique à « Sous réserve du paragraphe (2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées __ ». [F44-OP1.1,OP1.2,OH5,OS1.1,OS1.2] S'applique à l'exigence selon laquelle des robinets d'arrêt doivent être prévus.
(2)	[F22,F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	Note ¹
Sous-section 4.8.8.	Tuyaux flexibles de transvasement
4.8.8.1. (1)	[F20,F22,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.8.2.	[F82-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.8.3.	[F20,F22-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.8.9.	Pompes de transvasement
4.8.9.1.	Note ¹
4.8.9.2.	[F20,F81-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.9.3. (1) a)	[F02-OS1.2,OP1.2]
b)	[F01,F03-OS1.1,OS1.2,OP3.1]
(2)	[F02,F44,F03-OS1.1,OS1.2,OP3.1] [F01-OS1.1,OS1.2]
Sous-section 4.8.10.	Stations de pompage

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.8.10.1.	[F02-OS1.2,OP3.1] S'applique à « Les stations de pompage doivent être de construction incombustible ». [F44-OP3.1,OH5,OS1.1] S'applique au reste du libellé.
4.8.10.2.	Note ¹
Sous-section 4.8.11.	Transvasement
4.8.11.1. (1)	[F44,F12,F43,F01-OS1.1,OS1.2] [F44,F43,F12-OH5] [F44,F12-OP1.1,OP1.2]
(2)	[F12,F44,F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	Note ¹
4.8.11.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
4.8.11.3. (1)	[F21-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(3)	[F43-OS1.1,OP1.1,OH5]
(4)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
4.8.11.4. (1)	[F43-OS1.1,OH5]
(2)	[F43-OS1.1,OH5]
SECTION 4.9	USINES DE TRANSFORMATION
Sous-section 4.9.1.	Objet
4.9.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 4.9.2.	Matériel de traitement extérieur
4.9.2.1. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(3)	[F03-OS1.2,OP3.1]
(4)	[F03-OS1.2,OP3.1]
Sous-section 4.9.3.	Bâtiments de traitement
4.9.3.1.	[F02-OS1.3,OP1.3,OP3.1]
4.9.3.2.	Note ¹
4.9.3.3. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
4.9.3.4.	[F01-OS1.1]

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 4.9.4.	Sécurité-incendie
4.9.4.1. (1) a)	[F01,F43-OS1.1] [F43-OH5]
b)	[F44-OS1.1,OP1.1,OH5]
(2)	Note ¹
4.9.4.2. (1) a)	[F02,F20-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3]
b)	[F02,F20-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3]
c)	[F01-OS1.1,OP1.1]
4.9.4.3. (1)	[F01,F20-OS1.1,OP1.1,OP3.1] [F02,F03,F43-OS1.2,OP1.2,OP3.1] [F04-OS1.3,OP1.3,OP3.1] [F44-OS1.2,OH5,OP1.2,OP3.1] [F81-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F01,F20-OS1.1,OP1.1,OP3.1] [F02,F03,F43-OS1.2,OP1.2,OP3.1] [F04-OS1.3,OP1.3,OP3.1] [F44-OS1.2,OH5,OP1.2,OP3.1] [F81-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OP3.1]
(3)	[F81-OS1.1,OS1.2,OS1.3,OH5,OP1.1,OP1.2,OP1.3,OP3.1]
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
4.9.4.4.	Note ¹
SECTION 4.10	DISTILLERIES
Sous-section 4.10.1.	Objet
4.10.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
Sous-section 4.10.2.	Dispositions générales
4.10.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 4.10.3.	Réservoirs de stockage et récipients
4.10.3.1.	[F20,F43,F80-OS1.1,OH5] [F01-OS1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
4.10.3.2. (1)	Note ¹
(2)	[F04-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.10.3.3.	[F81,F20,F04-OS1.1,OH5] [F01-OS1.1]
Sous-section 4.10.4.	Stockage
4.10.4.1.	[F02-OS1.2,OP1.2]
4.10.4.2.	Note ¹
Sous-section 4.10.5.	Tuyauterie et installations de pompage
4.10.5.1.	[F20,F80-OS1.1,OP1.1,OH5]
Sous-section 4.10.6.	Ventilation
4.10.6.1.	[F01-OS1.1]
4.10.6.2.	Note ¹
Sous-section 4.10.7.	Contrôle des déversements
4.10.7.1.	[F44-OS1.1,OS1.2,OH5]
Sous-section 4.10.8.	Protection contre l'incendie
4.10.8.1. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(4)	Note ¹
4.10.8.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
SECTION 4.11	VÉHICULES-CITERNES
Sous-section 4.11.1.	Objet
4.11.1.1.	Note ¹
Sous-section 4.11.2.	Dispositions générales
4.11.2.1. (1)	[F02,F12-OS1.1,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
4.11.2.2.	Note ¹
4.11.2.3. (1)	Note ¹
4.11.2.4. (1)	Note ¹

TABLEAU 4

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
Sous-section 4.11.3.	Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes
4.11.3.1.	Note ¹
4.11.3.2.	[F01,F20,F81-OS1.1]
4.11.3.3.	[F01-OS1.1]
4.11.3.4.	[F44-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2,OH5]
4.11.3.5.	[F01-OS1.1]
4.11.3.6.	[F01-OS1.1]
4.11.3.7. (1)	[F43-OS1.1,OH5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
4.11.3.8. (1)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1] [F43-OH5]
(2) a)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2] [F01,F03-OP3.1]
b)	[F02,F12-OS1.2]
c)	Note ¹
d)	[F43,F44-OS1.1]
e)	[F44-OS1.1,OH5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 5.1.1.	Champ d'application, explosifs, feux d'artifice et pièces pyrotechniques
5.1.1.1.	Note ¹
5.1.1.2. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
5.1.1.3.	[F01,F02-OS1.1]
Sous-section 5.1.2.	Moyens d'évacuation
5.1.2.1.	[F10-OS1.5]
Sous-section 5.1.3.	Installations électriques
5.1.3.1.	[F01-OS1.1]
Sous-section 5.1.4.	Ventilation
5.1.4.1.	[F01-OS1.1, OP1.1]
5.1.4.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.1.4.2. (2)	Note ¹
SECTION 5.2	RÉSERVÉE
SECTION 5.3	PROCÉDÉS PRODUISANT DES POUSSIÈRES
Sous-section 5.3.1.	Dispositions générales
5.3.1.1.	Note ¹
5.3.1.2. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.3.1.3. (1)	Note ¹
(2) a)	Note ¹
b)	[F02-OS1.2,OP1.2]
c)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.3.1.4. (1)	[F02-OP1.2,OS1.2]
(2)	[F02,F03-OP1.2,OS1.2] [F01-OS1.1,OP1.1] [F04-OS1.3,OP1.3].
(3) a)	[F01-OS1.1,OP1.1]
b)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
5.3.1.5. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.3.1.6. (1)	[F02-OS1.3] [F02-OP1.3]
(2)	[F02-OP1.3] [F02-OS1.3]
5.3.1.7. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
5.3.1.8.	[F01-OS1.1]
5.3.1.9.	[F01-OS1.1]
5.3.1.10. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.3.1.11.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.3.1.12. (1) a)	[F01,F20-OS1.1,OP1.1]
b)	[F01,F20-OS1.1,OP1.1]
c)	[F20-OS1.1,OP1.1]
d)	[F20-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.3.2.	Activités de travail du bois
5.3.2.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.3.2.2.	[F01-OS1.1] S'applique à « Les sciures et les copeaux de bois doivent être ramassés fréquemment __ ».
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
5.3.2.3.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.3.3.	Installations de manutention et de stockage des grains
5.3.3.1. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	Note ¹
5.3.3.2. (1)	[F81,F11,F01-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01,F82-OS1.1]
(4)	Note ¹
5.3.3.3.	[F01-OS1.1]
5.3.3.4.	[F01-OS1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 5.4	PLASTIQUES EN NITRATE DE CELLULOSE
Sous-section 5.4.1.	Étalages
5.4.1.1.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.4.1.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.4.2.	Fabrication
5.4.2.1.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F12-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.3.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.4.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.5.	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.4.2.6.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.7.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.4.2.8.	[F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.4.3.	Stockage des produits finis
5.4.3.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.4.3.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.4.3.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.4.3.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
5.4.3.5. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
Sous-section 5.4.4.	Film en nitrate de cellulose
5.4.4.1.	Note ¹
5.4.4.2.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.4.4.3.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.4.5.	Protection contre l'incendie
5.4.5.1.	[F02-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 5.5	LABORATOIRES
Sous-section 5.5.1.	Champ d'application
5.5.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 5.5.2.	Construction
5.5.2.1.	Note ¹
5.5.2.2. (1)	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
(2)	Note ¹
Sous-section 5.5.3.	Prévention incendie et protection contre les incendies
5.5.3.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	[F34-OS1.1] [F34-OS3.4] [F34-OH5]
5.5.3.2. (1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
(2)	Note ¹
5.5.3.3. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
5.5.3.4. (1)	Note ¹
(2) a)	Note ¹
b)	[F02-OP1.2,OS1.2] [F82-OP1.1,OS1.1]
5.5.3.5. (1)	Note ¹
(2) a)	[F11-OS1.1] [F11-OP1.1]
b)	[F01-OS1.1]
(3)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2]
5.5.3.6. (1)	[F82-OS1.1,OS3.4,OH5,OP1.1]
(2)	[F02-OS1.2] [F82-OS1.1] [F02-OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 5.5.4.	Ventilation
5.5.4.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F81,F82-OS1.1]
5.5.4.2. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à « Aucune marchandise dangereuse ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe (1) ».
	Note ¹ : S'applique au reste du libellé.
5.5.4.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F02-OS1.2] [F12-OP1.2] [F44-OS3.4] [F43-OH5]
(3) a)	[F02-OS1.2] [F82-OS1.1] [F02-OP1.2] [F82-OP1.1]
b)	Note ¹
5.5.4.4. (1) a)	[F01,F80-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
b)	[F82-OS1.1,OP1.1]
c)	[F81-OS1.1,OP1.1]
d)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 5.5.5.	Marchandises dangereuses
5.5.5.1. (1)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.5.5.2. (1)	Note ¹
(2)	[F02,F04-OS1.2] [F43,F01-OS1.1] [F02,F04-OP1.2] [F01,F43-OP1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1]
(4)	[F43,F01-OS1.1]
5.5.5.3. (1)	[F02-OS1.2] [F02-OP1.2]
(2)	[F81-OS1.1] [F81-OS3.4]
(3) a)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2] [F12-OP1.2] [F81,F12-OS3.4]
b)	[F12-OS3.4] [F12-OP1.2] [F12-OS1.1,OS1.2]
(4)	[F43-OS1.1] [F43-OS3.4]
(5) a)	[F43-OS3.4] [F43-OH5]
b)	[F43-OS3.4] [F43-OH5] [F11,F12,F13-OS3.4] [F11,F12,F13-OH5]
c)	[F43-OS3.4] [F43-OH5]
(6)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2] [F01,F02-OP1.1,OP1.2]
(7)	[F44-OS3.4] [F44-OH5] [F01-OS1.1] [F01-OP1.1]
5.5.5.4. (1)	Note ¹
(2)	[F01,F43-OS1.1]
5.5.5.5. (1) a)	Note ¹
b)	[F81-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
5.5.5.6. (1) a)	Note ¹
b)	[F81-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F01-OS1.1]
5.5.5.7. (1) a)	[F81-OS1.1]
b)	Note ¹
Sous-section 5.5.6.	Laboratoires déjà existants
5.5.6.1.	Note ¹
5.5.6.2.	Note ¹
SECTION 5.6	BOUEILLES DE GAZ COMPRIMÉ
Sous-section 5.6.1.	Dispositions générales
5.6.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
5.6.1.2. (1)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.6.1.3.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.6.1.4.	[F01,F43,F81-OS1.1,OP1.1]
5.6.1.5.	[F20-OS1.1,OP1.1]
5.6.1.6.	[F01,F80-OS1.1,OP1.1]
5.6.1.7.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.6.2.	Stockage
5.6.2.1. (1)	[F01,F34,F80,F81-OS1.1] [F02-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
5.6.2.2. (1)	[F12-OS1.2] [F34-OS1.1]
(2)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
5.6.2.3. (1)	[F44-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
5.6.2.4. (1) a)	[F03-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
b)	[F03,F12-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OP1.1]
c)	[F03,F12-OS1.2,OP1.2]
d)	[F03-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OP1.1]
e)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
f)	[F01-OS1.1,OP1.1]
g)	[F01-OS1.1,OP1.1]
h)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(5)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.6.2.5.	RÉSERVÉE
5.6.2.6.	Note ¹
5.6.2.7. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.6.2.8.	[F12-OS1.2,OP1.2]
SECTION 5.7	RÉSERVÉE
SECTION 5.8	RÉSERVÉE
SECTION 5.9	RÉSERVÉE
SECTION 5.10	RÉSERVÉE
SECTION 5.11	APPLICATIONS EN SURFACE PAR POINTS CHAUDS
Sous-section 5.11.1.	Champ d'application
5.11.1.1.	Note ¹
Sous-section 5.11.2.	Dispositions générales
5.11.2.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.11.2.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.11.2.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
5.11.2.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
5.11.2.5. (1)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(4)	[F12-OS1.2,OP1.2] [F30-OS3.1]
(5)	[F12-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
5.11.2.6. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
SECTION 5.12	APPLICATIONS PAR PULVÉRISATION AVEC UTILISATION DE MATÉRIAUX INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES
Sous-section 5.12.1.	Champ d'application et séparation
5.12.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
5.12.1.2.	[F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.12.2.	Construction
5.12.2.1. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02,F82-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.12.2.2. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(2)	Note ¹
5.12.2.3. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F82-OS1.2,OP1.2]
(4)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(5)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(6)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(7)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.2.4.	[F01-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 5.12.3.	Ventilation
5.12.3.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
5.12.3.2.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OP1.1]
5.12.3.3.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F44-OS1.1,OP1.1]
5.12.3.4.	[F03-OS1.2,OP1.2]
5.12.3.5.	[F44-OS1.1,OP1.1]
5.12.3.6. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81,F82-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.12.4.	Conduits d'échappement
5.12.4.1.	[F02,F03,F04-OS1.2,OP1.2]
5.12.4.2.	[F03-OS1.2,OP1.2]
5.12.4.3. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F03-OS1.2,OP1.2]
5.12.4.4.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.1,OP1.1]
5.12.4.5. (1)	[F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
Sous-section 5.12.5.	Équipement électrique
5.12.5.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.5.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.5.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.12.6.	Liquides inflammables et liquides combustibles
5.12.6.1.	Note ¹ : S'applique à « Les liquides inflammables et les liquides combustibles destinés à être utilisés dans les aires de pulvérisation doivent être stockés et manutentionnés conformément à la partie 4 ». [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à « à aucun moment la quantité de liquides inflammables et de liquides combustibles dans les aires de pulvérisation ne doit dépasser la quantité correspondant à un jour d'approvisionnement ».
5.12.6.2.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.12.6.3.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.12.6.4.	[F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.12.7.	Contrôle des risques d'incendie

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.12.7.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à « L'équipement de pulvérisation des cabines de pulvérisation et des ateliers de pulvérisation doit être muni d'un dispositif d'interverrouillage afin qu'il s'éteigne en cas de a) défaillance du système de ventilation ».
	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à « L'équipement de pulvérisation des cabines de pulvérisation et des ateliers de pulvérisation doit être muni d'un dispositif d'interverrouillage afin qu'il s'éteigne dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes __ b) la défaillance de la pompe de circulation d'eau d'un système de filtration à rideau d'eau, ou c) la défaillance du mécanisme de filtrage par rouleaux d'un système de collecte de la surpulvérisation. »
5.12.7.2. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
5.12.7.3.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
5.12.7.4.	RÉSERVÉE
5.12.7.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.7.6.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.12.8.	Matériel de protection contre l'incendie
5.12.8.1.	Note ¹
5.12.8.2. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
5.12.8.3. (1)	[F81-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F82-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.12.9.	Opérations de séchage
5.12.9.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.9.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.9.3. (1)	Note ¹
5.12.9.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.12.10.	Pulvérisation électrostatique
5.12.10.1.	Note ¹
5.12.10.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
5.12.10.3. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F11-OS1.1,OS1.5,OP1.1]
5.12.10.4.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.5.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.6.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.12.10.7.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.8.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.9.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.10.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.11.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.12.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.13.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.14.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.15.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.16.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.17. (1)	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.12.10.18.	[F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.12.11.	Le revêtement à sec par poudre au moyen de pistolets pulvérisateurs
5.12.11.1. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.12.11.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.6.	[F01-OS1.1,OP1.1] S'applique à « Les déchets sous forme de particules de poudre suspendues dans l'air doivent être éliminés par des conduits d'échappement vers un système de récupération des poudres ». Note ¹ : S'applique à « ne doivent pas être rejetés dans l'atmosphère ».
5.12.11.7.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.8.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.12.11.9.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.12.11.10. (1)	Note ¹
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
SECTION 5.13	CUVES D'IMMERSION
Sous-section 5.13.1.	Emplacement
5.13.1.1. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.13.1.2.	Note ¹
Sous-section 5.13.2.	Construction
5.13.2.1.	[F44-OS1.1,OS1.2,OH5,OP1.1,OP1.2]
5.13.2.2. (1)	[F04-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.13.2.3.	[F43-OS1.1,OH5,OP1.1]
5.13.2.4.	[F04-OS1.2,OP1.2]
5.13.2.5.	[F03,F44-OS1.2,OP1.2]
5.13.2.6.	[F03,F44-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.13.3.	Tuyaux de trop-plein et d'évacuation
5.13.3.1.	[F43-OS1.1,OP1.1]
5.13.3.2.	[F03-OS1.2,OP1.2] [F43-OS1.1,OP1.1]
5.13.3.3.	[F03-OS1.2,OP1.2] [F43-OS1.1,OP1.1]
5.13.3.4.	[F03-OS1.2,OP1.2] [F43-OS1.1,OP1.1]
5.13.3.5.	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.13.3.6.	[F82-OS1.1,OP1.1] S'applique à « Les raccords de tuyauterie pour __ les conduites de trop-plein doivent être conçus de sorte que leur intérieur soit facilement accessible à des fins de nettoyage ». [F82-OS1.1,OP1.1] S'applique à « Les raccords de tuyauterie pour les drains __ doivent être conçus de sorte que leur intérieur soit facilement accessible à des fins de nettoyage ».
5.13.3.7.	[F02,F43-OS1.2,OP1.2]
5.13.3.8.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.13.3.9.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.13.3.10.	[F06,F12-OS1.2,OP1.2]
5.13.3.11.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.13.3.12.	[F81-OS1.2,OP1.2]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 5.13.4.	Citernes de récupération
5.13.4.1.	[F81-OS1.2,OP1.2]
5.13.4.2.	[F43-OS1.2,OP1.2]
5.13.4.3.	[F03-OS1.2,OP1.2]
5.13.4.4.	[F01,F20,F22,F43,F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.13.5.	Réduction des risques d'incendie
5.13.5.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.13.5.2.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F11-OS1.1,OS1.5,OP1.1]
5.13.5.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.13.5.4.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.13.5.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.13.5.6.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.13.5.7. (1)	Note ¹
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.13.5.8.	Note ¹
5.13.5.9.	[F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.13.6.	Protection contre l'incendie
5.13.6.1.	[F02-OS1.2,OP1.2] [F04-OS1.3,OP1.3]
5.13.6.2. (1)	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.13.6.3.	Note ¹
5.13.6.4.	Note ¹
SECTION 5.14	PROCESSUS SPÉCIAUX OÙ DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DES LIQUIDES COMBUSTIBLES SONT UTILISÉS
Sous-section 5.14.1.	Bacs de trempe
5.14.1.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.1.2.	[F01-OS1.1]
5.14.1.3.	Note ¹
5.14.1.4. (1)	[F01,F11-OS1.1,OP1.1] [F81-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.14.1.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.1.6.	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.14.1.7.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.14.2.	Opérations d'application par aspersion
5.14.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
5.14.2.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.14.3.	Processus de revêtement avec cylindre
5.14.3.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
5.14.3.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.3.3.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.14.4.	Processus d'égouttage par voie électrostatique
5.14.4.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
5.14.4.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
5.14.4.3. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F11-OS1.1,OS1.5,OP1.1]
5.14.4.4.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
5.14.4.5. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.14.4.6.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.14.4.7.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.14.4.8.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.4.9.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.14.5.	Revêtement anti-corrosion pour automobiles
5.14.5.1.	Note ¹
5.14.5.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.5.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.14.5.4.	Note ¹
5.14.5.5.	Note ¹
5.14.5.6.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
5.14.5.7.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.14.6.	Revêtement à poudre sèche en utilisant des lits fluidisés
5.14.6.1. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
5.14.6.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.6.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.7.	[F01-OS1.1,OP1.1] S'applique à « Les déchets sous forme de particules de poudre suspendues dans l'air doivent être éliminés par des conduits d'échappement vers un système de récupération des poudres ». Note ¹ : S'applique à « ne doivent pas être rejetés dans l'atmosphère ».
5.14.6.8.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.9.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.10.	[F01,F82-OS1.1,OP1.1]
5.14.6.11. (1)	Note ¹
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.14.7.	Peroxydes organiques et revêtement bicomposant
5.14.7.1.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2]
5.14.7.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.7.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.7.4.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.7.5.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.7.6.	[F81-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 5.14.8.	Finition des planchers
5.14.8.1.	Note ¹
5.14.8.2.	Note ¹
5.14.8.3.	Note ¹
5.14.8.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.14.8.5. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] S'applique à « Pendant l'application de liquides inflammables et au moins durant l'heure qui suit cette application a) ».
	Note ¹ : S'applique à « Pendant l'application de liquides inflammables et au moins durant l'heure qui suit cette application b) et c) ».
5.14.8.6.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.14.9.	Allées de quilles
5.14.9.1.	Note ¹
5.14.9.2.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2]
5.14.9.3.	Note ¹
5.14.9.4. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2]
5.14.9.5. (1)	Note ¹
(2)	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.14.9.6.	Note ¹
5.14.9.7. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.14.10.	Installations de nettoyage chimique et teintureries
5.14.10.1. (1)	[F01,F81-OS1.1,OP1.1] [F02,F81-OS1.2,OS1.3,OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
5.14.10.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
Sous-section 5.14.11.	Opérations d'extraction dangereuse
5.14.11.1.	Note ¹
5.14.11.2.	Note ¹

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 5.15	RÉSERVÉE
SECTION 5.16	FUMIGATION ET PULVÉRISATION THERMIQUE D'INSECTICIDES
Sous-section 5.16.1.	Champ d'application
5.16.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 5.16.2.	Mesures de sécurité
5.16.2.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2]
5.16.2.2.	[F11-OS1.5,OP3.1]
5.16.2.3.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.16.2.4.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.16.2.5.	[F81-OS1.4,OP1.4]
5.16.2.6.	[F12-OS1.2,OP1.2]
5.16.2.7. (1)	[F34-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F34,F81-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F34-OS1.1,OP1.1]
SECTION 5.17	TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS
Sous-section 5.17.1.	Champ d'application
5.17.1.1.	Note ¹
5.17.1.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.17.2.	Utilisation et entretien du matériel
5.17.2.1.	[F01,F81-OS1.1,OP1.1]
5.17.2.2.	Note ¹
5.17.2.3.	Note ¹
5.17.2.4.	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.17.2.5.	Note ¹
5.17.2.6. (1)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F82-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F81,F82-OS1.1,OP1.1]
5.17.2.7.	[F01,F43-OS1.1,OP1.1]
5.17.2.8.	[F01-OS1.1,OP1.1]
Sous-section 5.17.3.	Prévention des incendies
5.17.3.1. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(3)	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.17.3.2.	[F81-OS1.1,OP1.1]
5.17.3.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	Note ¹
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2]
SECTION 5.18	FOURS ET FOURNEAUX INDUSTRIELS POUR CUISSON ET SÉCHAGE
Sous-section 5.18.1.	Champ d'application
5.18.1.1.	Note ¹
Sous-section 5.18.2.	Emplacement
5.18.2.1.	[F01-OS1.1,OP1.1] [F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.18.3.	Construction
5.18.3.1.	[F03-OS1.2,OP1.2] S'applique à « Les fours et fourneaux industriels doivent être construits de matériaux incombustibles ». [F02-OS1.2,OP1.2] S'applique à « leurs surfaces intérieures doivent être lisses aux fins de nettoyage ».
5.18.3.2.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.18.3.3. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
5.18.3.4. (1) a)	[F03-OS1.2,OP1.2]
b)	[F03-OS1.2,OP3.1]
c) (i)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(ii)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F03-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
Sous-section 5.18.4.	Ventilation
5.18.4.1.	[F01-OS1.1,OP1.1]
5.18.4.2. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]

TABLEAU 5

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
5.18.4.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1] [F02,F03-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 5.18.5.	Entretien
5.18.5.1. (1)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(2)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
(3)	[F82-OS1.1,OS1.2,OP1.1,OP1.2]
Sous-section 5.18.6.	Protection contre l'incendie
5.18.6.1.	Note ¹
5.18.6.2.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.18.6.3.	[F02-OS1.2,OP1.2]
5.18.6.4.	[F02-OS1.2,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 6.1.1.	Objet
6.1.1.1.	Note ¹
6.1.1.2.	Note ¹
SECTION 6.2	EXTINCTEURS PORTATIFS
Sous-section 6.2.1.	Dispositions générales
6.2.1.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.1.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.2.1.3. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.2.1.4.	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
6.2.1.5.	[F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.1.6.	[F06,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.1.7.	[F80-OS1.4,OP1.4]
6.2.1.8. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.2.1.9.	[F20,F81-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.2.2.	Classification
6.2.2.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 6.2.3.	Sélection
6.2.3.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 6.2.4.	Installation
6.2.4.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.4.2.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F30-OS3.1]
6.2.4.3.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F30-OS3.1]
6.2.4.4.	[F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 6.2.5.	Classification des dangers
6.2.5.1.	Note ¹
6.2.5.2.	Note ¹
6.2.5.3.	Note ¹
Sous-section 6.2.6.	Distribution
6.2.6.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	Note ¹
6.2.6.2.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.3.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.4.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.5.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.6.	Note ¹
6.2.6.7.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.8. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.2.6.9. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2]
6.2.6.10. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.2.6.11.	Note ¹
6.2.6.12. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
6.2.6.13.	[F02,F12-OS1.2-OP1.2] [F32-OS3.3]
6.2.6.14.	Note ¹
6.2.6.15.	Note ¹
6.2.6.16. (1)	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 6.2.7.	Inspection, mise à l'essai et entretien
6.2.7.1. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
6.2.7.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.2.7.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.2.7.4. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
6.2.7.5.	Note ¹
6.2.7.6.	[F82-OS1.4,OP1.4]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
6.2.7.7.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.2.7.8.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.2.7.9. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
SECTION 6.3	SYSTÈMES D'ALARME ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION PHONIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES
Sous-section 6.3.1.	Dispositions générales
6.3.1.1.	[F82-OS1.4]
6.3.1.2. (1)	[F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
(5)	[F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
6.3.1.3. (1)	[F11,F12-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
6.3.1.4.	[F10,F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
6.3.1.5. (1)	[F11,F81-OS1.5]
(2)	Note ¹
6.3.1.6.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.3.1.7. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.3.1.8.	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.3.2.	Vérification, inspection et essai
6.3.2.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.3.2.2. (1)	[F82-OS1.4]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	Note ¹
6.3.2.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.3.2.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.3.2.5. (1)	Note ¹
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(4)	Note ¹
6.3.2.6. (1)	Note ¹
(2)	[F11-OS1.5] [F82-OS1.4]
(3)	[F82-OS1.4]
(4)	[F82-OS1.4]
(5)	[F82-OS1.4]
(6)	Note ¹
6.3.2.7. (1)	[F81,F82-OS1.4] [F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
Sous-section 6.3.3.	Avertisseurs de fumée — Entretien et mise à l'essai
6.3.3.1. (1)	Note ¹
6.3.3.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.3.3.3. (1)	[F81,F82-OS1.4]
(2)	[F81,F82-OS1.4]
(3)	[F81,F82-OS1.4]
6.3.3.4.	[F81,F82-OS1.4]
6.3.3.5. (1)	[F81,F82-OS1.4]
6.3.3.6	[F81-OS1.4]
6.3.3.7. (1)	[F81,F82-OS1.4]
(2)	[F11-OS1.5]
(3)	Note ¹
6.3.3.8. (1)	Note ¹
(2)	[F82-OS1.4]
(3)	[F82-OS1.4]
(4)	[F82-OS1.4]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(5)	[F82-OS1.4]
(6)	[F82-OS1.4]
Sous-section 6.3.4.	Avertisseurs de monoxyde de carbone — Entretien et mise à l'essai
6.3.4.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.3.4.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.3.4.3. (1)	[F81,F82-OS3.4]
(2)	[F81,F82-OS3.4]
6.3.4.4.	[F81,F82-OS3.4]
6.3.4.5. (1)	[F81,F82-OS3.4]
6.3.4.6.	[F81-OS3.4]
6.3.4.7. (1)	Note ¹
(2)	RÉSERVÉE
(3)	[F81,F82-OS3.4]
(4)	[F81-OS3.4]
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
6.3.4.8. (1)	Note ¹
(2)	[F82-OS3.4]
(3)	[F82-OS3.4]
SECTION 6.4	RÉSEAUX DE CANALISATIONS ET DE ROBINETS D'INCENDIE
Sous-section 6.4.1.	Dispositions générales
6.4.1.1.	[F02,F12-OS1.2,OP1.2]
6.4.1.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.1.3. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.1.4. (1)	[F12-OS1.4,OP1.4]
6.4.1.5.	Note ¹
6.4.1.6.	Note ¹
Sous-section 6.4.2.	Entretien et inspection des postes d'incendie et du matériel
6.4.2.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
6.4.2.2.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.4.2.3.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F81-OS1.4,OP1.4]
6.4.2.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.2.5. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.2.6. (1)	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
6.4.2.7. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 6.4.3.	Vérification, inspection et mise à l'essai
6.4.3.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.4.3.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.4. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.5.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.6. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.7. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.7. (2)	Note ¹
6.4.3.7. (3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.4.3.7. (4)	Note ¹
6.4.3.8.	[F82-OS1.4,OP1.4]
SECTION 6.5	SYSTÈMES DE GICLEURS
Sous-section 6.5.1.	Dispositions générales
6.5.1.1. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(2)	Note ¹
6.5.1.2.	[F02,F03-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.1.3. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.5.1.4.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.5.1.5. (1)	[F02-OS1.2,OP1.2]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F02-OS1.2,OP1.2]
6.5.1.6. (1)	Note ¹
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(4)	Note ¹
(5)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(6)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(7)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(8)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.1.7. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
6.5.1.8. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
Sous-section 6.5.2.	Arrêt du système de gicleurs
6.5.2.1.	Note ¹
6.5.2.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
6.5.2.3.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.5.2.4. (1)	[F10,F12-OS1.4,OP1.4]
6.5.2.5.	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
6.5.2.6.	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.5.3.	Vérification
6.5.3.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.3.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.3.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.3.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.5.4.	Inspection
6.5.4.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.4.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.4.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.4.4. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.4.5. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4] S'applique aux « robinets qui commandent l'alimentation en eau ou les avertisseurs du système de gicleurs doivent être scellés en position ouverte ». [F82-OS1.4,OP1.4] S'applique aux « robinets qui commandent l'alimentation en eau ou les avertisseurs du système de gicleurs doivent être inspectés une fois par semaine ».
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.5.5.	Mise à l'essai
6.5.5.1.	[F11,F12-OS1.5]
6.5.5.2. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.5.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.5.4. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	Note ¹
(4)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(5)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.5.5.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.5.6.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.5.7. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.5.6.	Entretien
6.5.6.1.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.5.6.2.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.6.3.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F51,F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.6.4. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
6.5.6.5. (1)	Note ¹
(2)	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(4)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(5)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.5.6.6.	[F06-OS1.4,OP1.4]
SECTION 6.6	ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
Sous-section 6.6.1.	Dispositions générales
6.6.1.1.	[F80-OS1.4,OP1.4]
6.6.1.2. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4] S'applique aux « robinets de commande d'alimentation en eau destinée uniquement aux systèmes de protection contre l'incendie ou aux systèmes combinés d'alimentation en eau destinée à la consommation domestique et à la protection contre l'incendie doivent être scellés en position ouverte ». [F82-OS1.4,OP1.4] S'applique aux « robinets de commande d'alimentation en eau destinée uniquement aux systèmes de protection contre l'incendie ou aux systèmes combinés d'alimentation en eau destinée à la consommation domestique et à la protection contre l'incendie doivent __ faire l'objet d'inspections hebdomadaires ».
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.1.3.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.6.1.4.	[F81-OS1.4,OP1.4]
6.6.1.5. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 6.6.2.	Réservoirs
6.6.2.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.3.	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.4.	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.5.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.6. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.7.	[F82-OS1.4,OP1.4]

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
6.6.2.8.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.9.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.10.	[F04,F20,F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.11.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.12. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.2.13.	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 6.6.3.	Pompes à incendie et réservoirs
6.6.3.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.3.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.3.3. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.3.4. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.3.5.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.3.6.	Note ¹
Sous-section 6.6.4.	Bornes d'incendie
6.6.4.1.	[F12-OS1.2,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.4.2.	[F12-OS1.2,OP1.2]
6.6.4.3.	[F12-OS1.2,OP1.2]
Sous-section 6.6.5.	Inspection des bornes d'incendie
6.6.5.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.2. (1)	[F81-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.3.	[F81,F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.5.	Note ¹
6.6.5.6.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.7.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.6.5.8.	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 6.6.6.	Marquage uniforme des bornes d'incendie
6.6.6.1.	[F12-OS1.2,OP1.2]
SECTION 6.7	SYSTÈMES D'ALIMENTATION DE SECOURS, ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION D'ISSUE
Sous-section 6.7.1.	Dispositions générales
6.7.1.1. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F12-OS1.4,OP1.5]
6.7.1.2.	[F12,F81-OS1.4,OP1.4]
6.7.1.3.	Note ¹
6.7.1.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.7.1.5. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	Note ¹
6.7.1.6. (1)	[F82-OS1.5]
(2)	[F82-OS1.5]
(3)	[F82-OS1.5]
6.7.1.7. (1)	[F82-OS1.5]
(2)	[F82-OS1.5]
6.7.1.8. (1)	[F82-OS1.5]
(2)	[F82-OS1.5]
(3)	[F82-OS1.5]
SECTION 6.8	SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX
Sous-section 6.8.1.	Inspection et entretien
6.8.1.1. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F12-OS1.4,OP1.4]
6.8.1.2.	Note ¹
6.8.1.3.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.8.1.4.	[F82-OS1.4,OP1.4]
6.8.1.5.	[F20,F82-OS1.4,OP1.4]
6.8.1.6.	[F81-OS1.4,OP1.4]

TABLEAU 6

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 6.9	DÉSAFFECTION
Sous-section 6.9.1.	Dispositions générales
6.9.1.1.	Note ¹
SECTION 6.10	SYSTÈMES INTÉGRÉS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES
Sous-section 6.10.1.	Dispositions générales
6.10.1.1. (1)	Note ¹
(2)	[F02,F81,F82-OS1.2,OS1.5] [F02,F81,F82-OP1.2]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
6.10.1.2. (1)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 7

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 7.1.1.	Dispositions générales
7.1.1.1.	Note ¹
SECTION 7.2	VÉRIFICATION, MISE À L'ESSAI, AVERTISSEMENT ET ENTRETIEN DE CERTAINS SYSTÈMES DE SÉCURITÉ-INCENDIE
Sous-section 7.2.1.	Intervalles entre les mises à l'essai
7.2.1.1.	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 7.2.2.	Ascenseurs
7.2.2.1. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
7.2.2.2. (1)	Note ¹
7.2.2.2. (2)	Note ¹
Sous-section 7.2.3.	Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie
7.2.3.1. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(4)	[F82-OS1.4,OP1.4]
Sous-section 7.2.4.	Poste central d'alarme et de commande et réseaux de communication phonique pour la sécurité des personnes
7.2.4.1.	Note ¹
Sous-section 7.2.5.	Entretien
7.2.5.1. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(4)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(5)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
(6)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]
(7)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2] [F82-OS1.4,OP1.4]

TABLEAU 7

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 7.3	INSPECTION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DES FUMÉES
Sous-section 7.3.1.	Dispositions générales
7.3.1.1.	[F03,F05-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
7.3.1.2.	[F82-OS1.4,OP1.4]
7.3.1.3. (1)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(2)	[F82-OS1.4,OP1.4]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
7.3.1.4.	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 8

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 8.1.1.	Champ d'application
8.1.1.1.	Note ¹
Sous-section 8.1.2.	Exigences
8.1.2.1. (1)	[F01,F43-OS1.1] [F01,F43-OP1.1] [F32-OS3.3]
(2)	[F81-OS1.1,OS1.2] [F81-OP1.1,OP1.2]
8.1.2.2. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2] S'applique à « Les risques d'incendie font l'objet d'une surveillance pendant les périodes durant lesquelles les activités de démolition posent un risque d'incendie à certaines parties du bâtiment ou à des espaces occupés avoisinants __ n'étant pas en voie de démolition. » [F13-OP3.1] S'applique à « Les risques d'incendie font l'objet d'une surveillance pendant les périodes durant lesquelles les activités de démolition posent un risque d'incendie à des propriétés avoisinantes. »
(2)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(3)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(4)	[F12,F30-OS1.2,OS1.5,OP1.2,OP3.1]
(5)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(6)	[F01-OS1.1,OP1.1,OP3.1] [F11-OS1.5] [F12-OS1.5,OP1.2] [F13-OS1.2,OS1.5,OP1.2,OP3.1] [F82-OS1.4,OP1.4,OP3.1]
(7)	Note ¹
8.1.2.3. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1,OP3.1]
(2)	[F02-OS1.2,OS1.5,OP3.1] [F03-OP1.2]
8.1.2.4.	[F01-OP3.1]
8.1.2.5.	Note ¹
8.1.2.6. (1)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(3)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]

TABLEAU 8

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1]
(5)	[F12-OS1.2,OP1.2,OP3.1] [F82-OS1.4,OP1.4,OP3.1]
8.1.2.7. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F12-OS1.2,OS1.5,OP1.2]
(4)	[F12-OS1.2,OP1.2]
8.1.2.8. (1)	Note ¹
(2)	[F12-OS1.2,OP1.2]
(3)	[F02-OS1.2,OP1.2]
(4)	Note ¹
8.1.2.9.	Note ¹
8.1.2.10. (1)	[F01-OS1.1,OP1.1]
(2)	[F01-OS1.1,OS1.2] [F01-OP1.1]
8.1.2.11.	[F01-OS1.1,OP1.1]
8.1.2.12.	[F10-OS1.5]
8.1.2.13.	[F11-OS1.5]
8.1.2.14. (1)	[F01,F43-OS1.1]
(2)	[F01,F81-OS1.1]
(3)	[F01,F43-OS1.1]
8.1.2.15.	[F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
8.1.2.16. (1)	[F12,F82-OS1.2] [F12,F82-OP1.2] [F02-OP3.1]
(2)	[F02-OP1.2] [F02-OP3.1] [F02-OS1.2,OS1.5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Sous-section 9.1.1.	Dispositions générales
9.1.1.1.	Note ¹
9.1.1.2. (1)	Note ¹
9.1.1.3.	Note ¹
Sous-section 9.1.2.	Champ d'application
9.1.2.1.	Note ¹
9.1.2.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
Sous-section 9.1.3.	Délais de conformité
9.1.3.1. (1)	Note ¹
9.1.3.2.	Note ¹
Sous-section 9.1.4.	Étude sur la sécurité des personnes
9.1.4.1. (1)	Note ¹
9.1.4.2. (1)	Note ¹
9.1.4.3.	Note ¹
9.1.4.4.	Note ¹
9.1.4.5.	Note ¹
9.1.4.6. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
9.1.4.7. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
9.1.4.8.	Note ¹
SECTION 9.2	ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION
Sous-section 9.2.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.2.1.1. (1)	Note ¹
9.2.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.2.1.3.	Note ¹
Sous-section 9.2.2.	Confinement
9.2.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.2.2.2. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.2.2.3. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
(3)	Note ¹
(4)	[F03-OS1.2]
(5)	Note ¹
9.2.2.4. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 9.2.3.	Moyens d'évacuation
9.2.3.1.	Note ¹
9.2.3.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.2.3.3. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.2.3.4. (1)	[F10-OS1.5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
9.2.3.5.	[F10-OS1.5]
9.2.3.6. (1)	[F10-OS1.5]
9.2.3.7. (1)	[F10-OS1.5]
9.2.3.8.	[F10-OS1.5]
9.2.3.9.	Note ¹
9.2.3.10.	[F10-OS1.5]
9.2.3.11. (1)	[F03-OS1.2] [F05,F10,F20,F30-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.2.3.12.	[F10,F30-OS1.5]
9.2.3.13. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.2.3.14.	[F10-OS1.5]
9.2.3.15. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.2.3.16. (1)	[F03-OS1.2] [F05,F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.2.3.17. (1)	[F02,F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.2.3.18. (1)	[F05-OS1.5]
(2)	[F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
Sous-section 9.2.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.2.4.1. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 9.2.5.	Extinction
9.2.5.1. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.2.5.2. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	[F02-OS1.2]
(4)	[F02-OS1.2]
(5)	Note ¹
(6)	[F02-OS1.2]
SECTION 9.3	PENSIONS, MAISONS DE CHAMBRES
Sous-section 9.3.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.3.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.3.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.3.1.3.	Note ¹
Sous-section 9.3.2.	Confinement
9.3.2.1.	[F03-OS1.2]
9.3.2.2. (1) a)	[F03-OS1.2]
b)	[F03-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.3.2.3.	Note ¹
9.3.2.4. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.3.2.5. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	[F03-OS1.2]
(4)	[F03-OS1.2]
(5)	Note ¹
(6)	[F03-OS1.2]
(7)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.3.2.6.	[F81-OH1.1]
Sous-section 9.3.3.	Moyens d'évacuation
9.3.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.3.3.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	[F05-OS1.5]
(5)	Note ¹
9.3.3.3.	Note ¹
9.3.3.4. (1)	[F03-OS1.2] [F10,F20,F30-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F10-OS1.5]
9.3.3.5. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.3.3.6. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
9.3.3.7.	Note ¹
9.3.3.8. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
9.3.3.9.	Note ¹
9.3.3.10. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
9.3.3.11. (1)	[F02-OS1.2] [F10-OS1.5]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.3.3.12.	[F10,F30-OS1.5]
9.3.3.13.	[F10-OS1.5]
Sous-section 9.3.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.3.4.1. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5]
9.3.4.2. (1)	[F11-OS1.5]
9.3.4.3.	Note ¹
9.3.4.4.	Note ¹
9.3.4.5. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F81-OS1.4]
(3)	[F11-OS1.5] [F81-OS1.4]
Sous-section 9.3.5.	Extinction
9.3.5.1. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
SECTION 9.4	ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ
Sous-section 9.4.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.4.1.1. (1)	Note ¹
9.4.1.2.	Note ¹
Sous-section 9.4.2.	Confinement
9.4.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	[F03-OS1.2]
9.4.2.2. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	Note ¹
9.4.2.3. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
9.4.2.4. (1) a)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
b)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.4.2.5. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.4.2.6. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.4.2.7. (1)	[F03-OS1.2,OS1.5] [F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.4.2.8. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	[F03-OS1.2]
(6)	Note ¹
9.4.2.9.	[F03-OS1.2]
9.4.2.10. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	[F03-OS1.2]
9.4.2.11.	[F81-OH1.1]
9.4.2.12.	[F03-OS1.2]
9.4.2.13. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.4.2.14. (1)	[F02-OS1.2]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	[F03-OS1.2]
9.4.2.15.	[F03-OS1.2]
Sous-section 9.4.3.	Moyens d'évacuation
9.4.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.4.3.2.	[F10,F12-OS1.5]
9.4.3.3. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.4.3.4. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.4.3.5. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.4.3.6. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05,F10,F20,F30-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.4.3.7.	[F10-OS1.5]
Sous-section 9.4.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.4.4.1.	[F11-OS1.5]
9.4.4.2. (1)	[F11,F13-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.4.4.3. (1)	[F13-OS1.5,OS1.2]
(2)	Note ¹
9.4.4.4. (1)	[F03-OS1.2] [F10-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F10-OS1.5]
Sous-section 9.4.5.	Extinction
9.4.5.1. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.4.5.2. (1)	[F02,F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.4.5.3. (1)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.4.5.4. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.4.5.5. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
(3)	Note ¹
(4)	[F11,F13-OS1.5]
(5)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
SECTION 9.5	BÂTIMENTS DE SIX ÉTAGES OU MOINS ET COMPORTANT DES HABITATIONS
Sous-section 9.5.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.5.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.5.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.5.1.3.	Note ¹
9.5.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
Sous-section 9.5.2.	Confinement
(5)	[F03-OS1.2]
(6)	Note ¹
9.5.2.2. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.5.2.3. (1)	Note ¹
9.5.2.4. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	[F11-OS1.5]
(4)	Note ¹
9.5.2.5. (1) a)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
b)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.2.6. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.2.7. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.5.2.8. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	[F03-OS1.2]
(8)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.5.2.9. (1) a)	[F03-OS1.2]
(b) (i)	[F02-OS1.2]
(ii)	[F03-OS1.2] [F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.2.10. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.2.11.	[F81-OH1.1]
9.5.2.12. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
9.5.2.13. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.5.2.14. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.5.2.15.	[F03-OS1.2]
Sous-section 9.5.3.	Moyens d'évacuation
9.5.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
9.5.3.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.3.3. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
9.5.3.4.	[F10-OS1.5]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.5.3.5. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
9.5.3.6. (1)	[F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.5.3.7. (1)	[F03-OS1.2] [F10,F20,F30-OS1.5]
(2)	[F05-OS1.5]
(3)	[F05-OS1.5]
(4)	[F05-OS1.5]
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
9.5.3.8.	[F10-OS1.5]
9.5.3.9. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
Sous-section 9.5.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.5.4.1. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.4.2. (1)	Note ¹
9.5.4.3. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.5.4.4. (1)	[F11-OS1.5]
9.5.4.5. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F81-OS1.4]
(4)	Note ¹
9.5.4.6.	Note ¹
Sous-section 9.5.5.	Extinction
9.5.5.1. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.5.5.2. (1)	[F02,F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.5.5.3. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
SECTION 9.6	BÂTIMENTS DE PLUS DE SIX ÉTAGES ET COMPORTANT DES HABITATIONS
Sous-section 9.6.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.6.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.6.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.6.1.3.	Note ¹
Sous-section 9.6.2.	Confinement
9.6.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.2. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	Note ¹
9.6.2.3. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.4. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.5. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.6.2.6. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F03-OS1.2]
(3)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
(8)	[F03-OS1.2]
(9)	Note ¹
9.6.2.7. (1) a)	[F03-OS1.2]
b)	[F02-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.8. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.9. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.10.	[F81-OH1.1]
9.6.2.11. (1)	[F02,F03-OS1.2]
9.6.2.12. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.6.2.13. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
(3)	Note ¹
9.6.2.14.	[F03-OS1.2] [F11-OS1.5]
9.6.2.15. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
(3)	Note ¹
9.6.2.16. (1)	[F03-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 9.6.3.	Moyens d'évacuation
9.6.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.6.3.2. (1)	[F10-OS1.5]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F10-OS1.5]
9.6.3.3. (1)	[F10-OS1.5]
9.6.3.4. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.6.3.5.	[F10-OS1.5]
9.6.3.6. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5]
9.6.3.7. (1)	[F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.6.3.8.	[F10-OS1.5]
9.6.3.9. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
Sous-section 9.6.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.6.4.1. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
9.6.4.2. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(3)	Note ¹
9.6.4.3.	[F11-OS1.5]
9.6.4.4. (1)	[F81-OS1.4]
(2)	Note ¹
9.6.4.5. (1)	[F12-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.6.4.6.	[F13-OS1.5]
9.6.4.7. (1)	[F11,F12-OS1.5]
(2)	[F11,F12-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.6.4.8.	[F11,F13-OS1.5] [F81-OS1.4]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.6.4.9.	[F03-OS1.2]
9.6.4.10. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F81-OS1.4]
Sous-section 9.6.5.	Extinction
9.6.5.1. (1)	[F12- OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
9.6.5.2. (1)	[F02,F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	[F81-OS1.4]
9.6.5.3. (1)	[F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.6.5.4. (1)	[F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.6.5.5. (1)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
(2)	Note ¹
9.6.5.6. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.6.5.7. (1)	[F81-OS1.4]
(2)	Note ¹
SECTION 9.7	BÂTIMENTS QUI COMPORTENT UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU UNE MAISON DE RETRAITE
Sous-section 9.7.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.7.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.7.1.2. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.7.1.3. (1)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
9.7.1.4.	Note ¹
Sous-section 9.7.2.	Confinement
9.7.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	[F03-OS1.2] [F05,F10-OS1.5]
Sous-section 9.7.3.	Moyens d'évacuation
9.7.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
Sous-section 9.7.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.7.4.1. (1)	[F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.7.4.2. (1)	[F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.7.4.3. (1)	[F11,F13-OS1.5]
(2)	[F81-OS1.4]
(3)	Note ¹
(4)	[F81-OS1.4] [F11,F13-OS1.5]
(5)	[F81-OS1.4] [F11,F13-OS1.5]
(6)	Note ¹
9.7.4.4. (1)	[F11,F12-OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 9.7.5.	Extinction
9.7.5.1. (1)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	[F11,F13-OS1.5]
(6)	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
SECTION 9.8	DEUX UNITÉS D'HABITATION
Sous-section 9.8.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.8.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
9.8.1.2. (1)	Note ¹
Sous-section 9.8.2.	Confinement
9.8.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.8.2.2. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.8.2.3. (1)	Note ¹
9.8.2.4.	[F81-OH1.1]
9.8.2.5. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 9.8.3.	Moyens d'évacuation
9.8.3.1.	Note ¹
9.8.3.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F02-OS1.2] [F10-OS1.5]
(3)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.8.3.3. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5]
9.8.3.4. (1) a)	[F10-OS1.5]
b)	[F10,F11-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
9.8.3.5.	Note ¹
Sous-section 9.8.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.8.4.1. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5] [F81-OS1.4]
9.8.4.2. (1)	[F11-OS1.5] [F81-OS1.4]
(2)	Note ¹
(3)	[F81-OS1.4]
(4)	[F11-OS1.5]
(5)	Note ¹
Sous-section 9.8.5.	Extinction
9.8.5.1.	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
Sous-section 9.8.6.	Électricité
9.8.6.1. (1)	[F01-OS1.1]
(2)	[F82-OS1.1]
(3)	Note ¹
SECTION 9.9	HÔTELS
Sous-section 9.9.1.	Champ d'application et dispositions générales
9.9.1.1. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
9.9.1.2. (1)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
Sous-section 9.9.2.	Confinement
9.9.2.1. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	[F03-OS1.2]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
9.9.2.2. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
9.9.2.3. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(3)	[F11-OS1.5]
(4)	Note ¹
9.9.2.4. (1)	[F02,F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.9.2.5. (1)	[F02,F03-OS1.2] [F04-OS1.3]
(2)	Note ¹
9.9.2.6. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.9.2.7. (1)	Note ¹
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(4)	Note ¹
9.9.2.8. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(3)	Note ¹
9.9.2.9. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.9.2.10. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
(7)	[F03-OS1.2]
(8)	Note ¹
9.9.2.11.	[F03-OS1.2]
9.9.2.12. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	[F81-OH1.1]
(6)	Note ¹
(7)	Note ¹
9.9.2.13. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	Note ¹
9.9.2.14. (1)	[F03-OS1.2]
(2)	[F03-OS1.2]
(3)	[F02,F03-OS1.2]
(4)	Note ¹
9.9.2.15. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2,OS1.5]
(3)	[F03-OS1.2,OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.9.2.16. (1)	[F02-OS1.2]
(2)	[F02-OS1.2]
(3)	[F02-OS1.2]
9.9.2.17. (1)	[F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.9.2.18.	[F05-OS1.5]
9.9.2.19. (1)	Note ¹
(2)	[F01-OS1.1] [F02,F03-OS1.2] [F82-OS1.1,OS1.2]
(3)	[F02-OS1.2]
(4)	[F02-OS1.2]
(5)	[F03-OS1.2]
(6)	Note ¹
Sous-section 9.9.3.	Moyens d'évacuation
9.9.3.1. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
9.9.3.2. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	[F10-OS1.5]
(6)	[F10-OS1.5]
(7)	Note ¹
(8)	Note ¹
(9)	[F10-OS1.5]
(10)	[F10-OS1.5]
(11)	[F10-OS1.5]
9.9.3.3. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
(4)	Note ¹
(5)	[F10-OS1.5]
(6)	Note ¹

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
9.9.3.4.	Note ¹
9.9.3.5. (1)	[F10-OS1.5]
9.9.3.6. (1)	[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
9.9.3.7. (1)	Note ¹
(2)	[F03-OS1.2] [F10,F20,F30-OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	[F05-OS1.5]
(5)	[F05-OS1.5]
(6)	[F10-OS1.5]
(7)	[F10-OS1.5]
(8)	Note ¹
9.9.3.8.	[F10-OS1.5]
9.9.3.9.	[F10-OS1.5]
9.9.3.10. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5] [F12-OS1.2,OS1.5]
(3)	Note ¹
9.9.3.11. (1)	[F02-OS1.2] [F05-OS1.5]
(2)	Note ¹
9.9.3.12.	[F02-OS1.2]
9.9.3.13.	[F10-OS1.5]
9.9.3.14. (1)	[F10-OS1.5]
(2)	[F10-OS1.5]
(3)	[F10-OS1.5]
Sous-section 9.9.4.	Systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie
9.9.4.1. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux
solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.9.4.2. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.9.4.3. (1)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
9.9.4.4. (1)	[F11,F13-OS1.5]
9.9.4.5. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
9.9.4.6.	[F03-OS1.2]
9.9.4.7. (1)	[F81-OS1.4]
9.9.4.8.	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
9.9.4.9.	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2,OS1.5]
9.9.4.10.	[F81-OS1.4]
9.9.4.11. (1)	[F81-OS1.4]
(2)	Note ¹
(3)	[F81-OS1.4]
(4)	[F81-OS1.4]
9.9.4.12. (1)	[F81-OS1.4]
(2)	[F81-OS1.4]
(3)	Note ¹
9.9.4.13. (1)	[F11-OS1.5]
(2)	[F11-OS1.5] [F81-OS1.4]

Note¹ – Des **objectifs** et des **énoncés fonctionnels** n'ont pas été attribués et la **solution acceptable** énoncée à la division B du *Code de prévention des incendies* s'applique.

SUPPLÉMENT FCS-1 DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Bureau du commissaire des incendies

TABLEAU 9

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables décrites à la partie 2 de la division B
(suite)

Colonne 1 Solution acceptable	Colonne 2 Objectifs et énoncés fonctionnels
(3)	Note ¹ : S'applique à « Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés _____ sans sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l' avertisseur de fumée . » [F81-OS1.4] S'applique à « Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique ».
(4)	Note ¹
(5)	[F11-OS1.5]
9.9.4.14. (1)	[F11,F12-OS1.5]
(2)	[F11,F12-OS1.5]
(3)	Note ¹
Sous-section 9.9.5.	Extinction
9.9.5.1. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
9.9.5.2. (1)	[F02,F12-OS1.2]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
(4)	Note ¹
(5)	Note ¹
(6)	Note ¹
9.9.5.3. (1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
(2)	Note ¹
(3)	Note ¹
9.9.5.4.	[F02-OS1.2] [F81-OS1.4]
9.9.5.5. (1)	[F81-OS1.4]
(2)	[F81-OS1.4]

ANNEXES AU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1986
ANNEXE B	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1990
ANNEXE C	RÉFÉRENCES AU CODE DU BÂTIMENT DE 1994
ANNEXE D	NOTES EXPLICATIVES
ANNEXE E	FACTEURS DE CONVERSION

Les annexes A, B et C sont disponibles en anglais seulement.

ANNEXE A**Références au code du bâtiment de 1986**

L'annexe A est disponible en anglais seulement.

This Appendix contains extracts from the 1986 Building Code (O. Reg. 419/86) as referenced in Sections 9.2, 9.3 and 9.4 in Division B of the Fire Code. The complete quote is provided wherever possible. In some cases, the Building Code reference is very lengthy and thus only the relevant portions have been reproduced. Information in *italics* contains editorial notes rather than direct quotes from the Building Code.

EXTRACTS FROM SECTION 3.1

3.1.3.2.(1) Except as provided in Sentences (2) to (4), **major occupancies** shall be separated from adjoining **major occupancies** by **fire separations** having **fire-resistance ratings** conforming to Table 3.1.3.A.

(2) No **major occupancy** of Group F, Division 1 shall be contained within a **building** with any **occupancy** classified as Group A, B or C.

(3) Not relevant to Fire Code reference.

(4) Not relevant to Fire Code reference.

(5) The **fire separations** required between **major occupancies** in this Article may be penetrated by floor openings protected in conformance with Subsection 3.2.8., except for **fire separations** for Group F, Division 1 **major occupancies** and for **mezzanines** described in Sentence 3.2.8.1.(4).

TABLE 3.1.3.A.

Forming part of Sentence 3.1.3.2.(1)

Major Occupancy	Minimum Fire-Resistance Rating of Fire Separation, h ⁽¹⁾											
	Adjoining Major Occupancy											
	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	C	D	E	F-1	F-2	F-3
A-1	—	1	1	1	2	2	1	1	2	(2)	2	1
A-2	1	—	1	1	2	2	1	1	2	(2)	2	1
A-3	1	1	—	1	2	2	1	1	2	(2)	2	1
A-4	1	1	1	—	2	2	1	1	2	(2)	2	1
Column 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Notes to Table 3.1.3.A:

⁽¹⁾ Section 3.3 contains requirements for the separation of occupancies and tenancies that are in addition to the requirements for the separation of major occupancies.

⁽²⁾ See Sentence 3.1.3.2.(2).

Table 3.1.3.A. has been edited to show only the requirements for Group A occupancies, as only this is relevant to the Fire Code reference. Section 3.3, "Safety Requirements Within Floor Areas" that is referenced in the Notes to Table 3.1.3.A. can be found in the current edition of the Building Code and is therefore not reproduced in this Appendix.

3.1.4.4. *The requirements for heavy timber construction are essentially unchanged since 1986 and can be found in the current edition of the Building Code.*

3.1.4.5. *This Article deals with buildings that are required to be of noncombustible construction and the combustible elements that are allowed to be used in the construction of these buildings. This information can be found in the current Building Code and is therefore not reproduced in its entirety in this Appendix.*

(2)(a)(iv) *This Subclause requires that wood furring strips not exceed 38 mm by 38 mm and be attached directly to a continuous noncombustible backing.*

(3) **Combustible** millwork, interior cladding and finishing materials shall be limited to

(g) interior wall finishes other than foamed plastics that

(i) are not more than 25 mm in thickness, and

(ii) have a **flame-spread rating** of not more than 150 on any exposed surface, or any surface that would be exposed by cutting through the material in any direction,

- (h) interior ceiling finishes other than foamed plastics that
 - (i) are not more than 25 mm in thickness, except for exposed **fire-retardant treated wood** battens, and
 - (ii) consist of a material having a **flame-spread rating** of not more than 25 on any exposed surface or on any surface that would be exposed by cutting through the material in any direction or **fire-retardant treated wood**, except that not more than 10 percent of the ceiling area within each **fire compartment** is permitted to have a **flame-spread rating** of not more than 150.

3.1.5.1.(1) Except as provided in Sentences (2) and (3), where a material, assembly of materials or a structural member is required to have a **fire-resistance rating**, the rating shall be determined on the basis of the results of tests conducted in conformance with CAN4-S101, "Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials".

(2) A material, assembly of materials or a structural member may be assigned a **fire-resistance rating** on the basis of Chapter 2, "Fire Performance Ratings" of the Supplement to the NBC 1985.

(3) Not relevant to Fire Code reference.

(4) Where a ceiling construction has a suspended membrane ceiling with lay-in panels or tiles which contribute to the required **fire-resistance rating** of the assembly, hold down clips or other means shall be provided to prevent the lifting of such panels or tiles in the event of a fire.

3.1.5.2.(1) Floor, roof and ceiling assemblies shall be rated for exposure to fire on the underside.

(2) **Firewalls** and interior vertical **fire separations** shall be rated for exposure to fire on each side.

(3) Exterior walls shall be rated for exposure to fire from inside the **building**.

3.1.5.3. The use of materials or assemblies of materials having a greater **fire-resistance rating** than required shall entail no obligation to exceed in whole or in part the minimum **fire-resistance ratings** required by this Part.

3.1.5.4.(1) Except as provided in Sentence (2), and in Articles 3.2.2.9. to 3.2.2.53. for mixed types of construction, all **loadbearing** walls, columns and arches in the **storey** immediately below a floor or roof assembly required to have a **fire-resistance rating** shall have a **fire-resistance rating** at least equivalent to that of the supported floor or roof assembly.

(2) **Loadbearing** walls, columns and arches supporting a **service room** or service space need not conform to Sentence (1).

(3) Where an assembly is required to be of **noncombustible construction** and have a **fire-resistance rating**, it shall be supported by **noncombustible construction**.

3.1.6.1.(1) Any wall, **partition** or floor assembly required to be a **fire separation** shall

- (a) except as permitted in Sentence (2), be constructed as a continuous element, and
- (b) where required in this Part, have a **fire-resistance rating** as specified.

(2) Openings in **fire separations** shall be protected with **closures**, shafts or other means in conformance with 3.1.6.4. to 3.1.6.11., and with Subsections 3.1.7. and 3.2.8.

3.1.6.2. **Combustible construction** that abuts on or is supported by a **noncombustible fire separation** shall be constructed so that its collapse under fire conditions will not cause the collapse of the **fire separation**.

3.1.6.3.(1) Except as provided in Sentence (2), a **horizontal service space** or other concealed space located above a required vertical **fire separation**, including the walls of a vertical shaft, shall be divided at the **fire separation** by an equivalent **fire separation** within the service space, and the separation shall terminate so that a smoke-tight joint is provided at the point where it abuts on or intersects the floor and the roof slab or deck.

(2) Where a **horizontal service space** or other concealed space is located above a required vertical **fire separation** other than a vertical shaft, such space need not be divided at the **fire separation** as required in Sentence (1) provided the construction between such space and the space below is constructed as a **fire separation** at least equivalent to that required for the vertical **fire separation**, except that where the vertical **fire separation** is not required to have a **fire-resistance rating** greater than $\frac{3}{4}$ h, the **fire-resistance rating** may be reduced to $\frac{1}{2}$ h.

(3) Where a shaft, including **exit** enclosures, penetrates a **fire separation**, it shall extend through any **horizontal service space** or any other concealed space and shall terminate so that a smoke-tight joint is provided at the point where the shaft abuts on or intersects the floor and the roof slab or deck, except as provided in Subsection 3.5.3 where the shaft pierces through a roof assembly.

3.1.6.4.(1) Except as provided in Sentences (2) and 3.1.6.10.(2), where an opening in a **fire separation** is required to be protected with a **closure** having a **fire-protection rating**, the **fire-protection rating** shall be determined on the basis of the results of tests conducted in conformance with the appropriate provisions in CAN4-S106, "Standard Method for Fire Tests of Window and Glass Block Assemblies", CAN4-S104, "Standard Method for Fire Tests of Door Assemblies", or CAN4-S112, "Standard Method of Fire Test of Fire Damper Assemblies".

(2) Except as provided in Sentence 3.1.6.7.(1), the **fire-protection rating** of **closures** shall conform to Table 3.1.6.A. for the required grade of **fire separation**.

TABLE 3.1.6.A.

Forming Part of Sentence 3.1.6.4.(2)

Fire-Resistance Rating of Fire Separation, h	Required Fire-Protection Rating of Closure, h
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
1	$\frac{3}{4}$
$1\frac{1}{2}$	1
2	$1\frac{1}{2}$
3	2
4	3
Column 1	2

(3) Except where **fire dampers**, window assemblies and glass block are used as **closures**, 2 **closures** of the same **fire-protection rating** installed on opposite sides of the same opening may be deemed to have a **fire-protection rating** equal to the sum of the **fire-protection ratings** of the **closures**.

(4) Except as otherwise specified in this Part, every fire door, window assembly or glass block used as a **closure** in a required **fire separation** shall

- (a) be installed in conformance with Chapters 2 to 13 of NFPA 80, "Fire Doors and Windows", and
- (b) where required to have a **fire-protection rating**, have labels or classification marks to identify the testing laboratory.

(5) Where a door is installed so that it may damage the integrity of a **fire separation** if its swing is unrestricted, door stops shall be installed to prevent such damage.

(6) The size of an opening in an interior **fire separation** required to be protected with a **closure** shall not exceed 11 m², with no dimension greater than 3.7 m, when the **fire compartments** on both sides of the **fire separation** are not **sprinklered**.

(7) The size of an opening in an interior **fire separation** required to be protected with a **closure** shall not exceed 22 m², with no dimension greater than 6 m, when the **fire compartments** on both sides of the **fire separation** are **sprinklered**.

3.1.6.5. *This Article deals with fire dampers in fire separations. Comparable requirements can be found in the current Building Code.*

3.1.6.6. *This Article deals with fire dampers in fire separations. Comparable requirements can be found in the current Building Code.*

3.1.6.7.(1) A door assembly having a 20 min **fire-protection rating** is permitted to be used as a **closure** in

- (a) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** exceeding 1 h and located between
 - (i) a public corridor and a suite,
 - (ii) a corridor and adjacent sleeping rooms and bedrooms, or
 - (iii) a corridor and adjacent classrooms, offices and libraries in Group A, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** exceeding $\frac{3}{4}$ h and located in a **building** not exceeding 3 storeys in **building height**.

(2) The requirements for **noncombustible** sills and **combustible** floor coverings in NFPA 80, "Fire Doors and Windows", do not apply to doors described in Sentence (1).

(3) Doors described in Sentence (1) shall have a clearance of not more than 6 mm at the bottom and not more than 3 mm at the sides and top.

3.1.6.8.(1) Except as provided in Sentence (2), every door in a **fire separation** other than doors to freight elevators and dumbwaiters shall be equipped with a self-closing device designed to return the door to the closed position after each use.

(2) Self-closing devices need not be provided on doors that are located between

- (a) *Not relevant to the Fire Code reference.*
- (b) *Not relevant to the Fire Code reference.*
- (c) patients' bedrooms or a corridor and adjacent patients' bedrooms where the doors are within a **fire compartment** described in Sentence 3.3.3.6.(2).

(3) Hold-open devices are permitted on doors in required **fire separations**, other than **exit** doors in a **building** greater than 3 storeys in **building height** and doors on vestibules required in Article 3.3.7.6., provided they are designed to release the door in conformance with Sentences (4) and (5).

(4) Except as permitted in Sentence (5), hold-open devices in Sentence (3) shall be designed to release

- (a) upon a signal from a smoke detector located as described in Appendix A of NFPA 80, "Fire Doors and Windows", or from a **smoke detector** as required in Sentence 3.2.4.10.(4) for sleeping rooms in Group B **occupancies**, except that hold-open devices on doors other than **exit** doors, doors opening into a **public corridor**, and egress doors in Sentence 3.4.2.3.(2) may be released by a sprinkler system or heat-actuated device provided the door does not serve a Group A, Group B or Group C **occupancy** and is not required to function as part of a smoke control system, and

- (b) upon a signal from the **building** fire alarm system where a fire alarm system is provided, except that this requirement does not apply to a hold-open device on a door located between a corridor used by the public and an adjacent patient's bedroom in hospitals and nursing homes or to a hold-open device that is designed to release by a heat-actuated device in conformance with Clause (a).

(5) Not relevant to the Fire Code reference.

3.1.6.9. Except as permitted in Subsection 3.3.3., every swing-type door in a **fire separation** shall be equipped with a positive latching mechanism designed to hold the door in the closed position after each use.

3.1.6.10.(1) Except as provided in Article 3.1.6.11. for the separation of **exits**, an opening or openings in a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not more than 1 h may be protected with fixed wired glass assemblies or glass blocks installed in conformance with NFPA 80, "Fire Doors and Windows".

(2) Wired glass assemblies in Sentence (1), which are used in vertical **fire separations**, need not be tested in conformance with Sentence 3.1.6.4.(1) provided that the wired glass is

- (a) at least 6 mm thick,
- (b) reinforced by a steel wire mesh in the form of diamonds, squares or hexagons having dimensions of approximately 25 mm across the flats, using wire of at least 0.45 mm diam, or approximately 13 mm across the flats, using wire of at least 0.40 mm diam, the wire to be centrally embedded during manufacture and welded or intertwined at each intersection,
- (c) set in fixed steel frames having a minimum metal thickness of 1.35 mm and providing a glazing stop of at least 20 mm on each side of the glass, and
- (d) limited in area so that
 - (i) individual panes are not more than 0.84 m², with neither height nor width exceeding 1.4 m, and
 - (ii) the area not structurally supported by mullions does not exceed 7.5 m².

(3) Where glass blocks are permitted in Sentence (1), they shall be installed in accordance with Subsection 4.3.2. and reinforced with steel reinforcement in each horizontal joint.

3.1.6.11.(1) Except as provided in Sentence (3), the maximum temperature rise on the opaque portion of the unexposed side of a door used as a **closure** in a **fire separation**, when tested in conformance with Sentence 3.1.6.4.(1), shall conform to Table 3.1.6.B. when used in the locations shown in the Table.

(2) Except as provided in Sentence (3), the maximum area of wired glass in a door and the maximum area of wired glass panels or glass block not in a door shall conform to Table 3.1.6.B. when used in the locations shown in the Table.

(3) The temperature rise limits and glass area limits required in Sentences (1) and (2) are waived for **closures** between an **exit** enclosure and an enclosed vestibule or corridor provided

- (a) the vestibule or corridor is separated from the remainder of the **floor area** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of at least $\frac{3}{4}$ h,
- (b) the separation in Clause (a) contains no wired glass or glass block within 3 m of the **closure** into the **exit** enclosure, and
- (c) the vestibule or corridor contains no **occupancy**.

TABLE 3.1.6.B.
Forming Part of Sentences 3.1.6.11.(1) and (2)

Location	Minimum Required Fire-Protection Rating of Door, h	Maximum Temperature Rise on Unexposed Side of Door, °C	Maximum Area of Wired Glass in Door, cm ²	Maximum Aggregate Area of Wired Glass Panels and Glass Block not in Door, cm ²
Between a dead-end corridor and an adjacent occupancy where the corridor provides the only access to exit and is required to have a fire-resistance rating	Less than 3/4	No limit	No limit	No limit
Between an exit enclosure and the remainder of the floor area in buildings not more than 3 storeys in building height	All ratings	No limit	8000	8000
Between an exit enclosure and the remainder of the floor area except as permitted above	3/4 1 1/2 2	250 after 1/2 h 250 after 1 h 250 after 1 h	645 645 645	645 645 645
In a firewall	1 1/2 3	250 after 1/2 h 250 after 1 h	645 0	0 0
Column 1	2	3	4	5

3.1.7.1.(1) Piping, tubing, ducts, **chimneys**, wiring, conduit, electrical outlet boxes and other similar service equipment that penetrate a **fire separation** or a membrane forming part of an assembly required to have a **fire-resistance rating** shall be

- (a) tightly fitted, or
- (b) sealed at the penetration with fire stop materials conforming to Sentence (2).

(2) Fire stop materials in Sentence (1) shall consist of material that will remain in place and prevent the passage of flame when subjected to the standard fire exposure in CAN4-S101, "Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials", for a period of time equal to the **fire-protection rating** required for the grade of **fire separation** in Table 3.1.6.A.

3.1.7.2.(1) Except as provided in Sentences (2) to (6) and Articles 3.1.4.5 and 3.1.7.3., pipes, ducts, electrical outlet boxes, electrical conduits or other similar service equipment that partly or wholly penetrate an assembly required to have a **fire-resistance rating** shall be **noncombustible** unless the assembly has been tested incorporating such equipment.

(2) Electrical or similar wiring enclosed in **noncombustible** conduit may partly or wholly penetrate an assembly required to have a **fire-resistance rating** without being incorporated in the assembly at the time of testing as required in Sentence (1).

(3) Wiring, including single wires or groups of wires, with **combustible** insulation or jacketing that is not enclosed in **noncombustible** conduit may partly or wholly penetrate a vertical assembly required to have a **fire-resistance rating** without being incorporated in the assembly at the time of testing as required in Sentence (1) provided the wiring does not exceed 25 mm in overall diameter.

(4) **Combustible** conduit which is embedded in a concrete floor slab is permitted in an assembly required to have a **fire-resistance rating** without being incorporated in the assembly at the time of testing as required in

Sentence (1) where the concrete provides at least 50 mm of cover between the conduit and the bottom of the slab.

(5) **Combustible** outlet boxes are permitted in an assembly required to have a **fire-resistance rating** without being incorporated in the assembly at the time of testing as required in Sentence (1) provided the opening through the membrane into the box does not exceed 160 cm².

(6) Outlet boxes that penetrate opposite sides of a wall assembly shall be offset where necessary to maintain the integrity of the **fire separation**.

3.1.7.3.(1) Except as permitted in Sentences (2) to (5) and Article 3.1.4.5., **combustible** piping shall not be used where any part of the piping system partly or wholly penetrates a **fire separation** required to have a **fire-resistance rating** or penetrates a membrane that forms part of an assembly required to have a **fire-resistance rating**.

(2) **Combustible** piping is permitted to penetrate a **fire separation** required to have a **fire-resistance rating** or a membrane that forms part of an assembly required to have a **fire-resistance rating** provided

- (a) the rated assembly incorporating the penetration will resist the passage of flames when subjected to the standard heat exposure criteria in CAN4-S101, "Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials", at a pressure on the exposed side at least 50 Pa (gauge) greater than on the unexposed side, and
- (b) the piping is not located in a vertical shaft.

(3) **Combustible** drain piping is permitted to penetrate a horizontal **fire separation** provided it leads directly from a **noncombustible** floor-mounted water closet through a concrete floor slab.

(4) **Combustible** piping need not conform to Sentence (1) provided the **combustible** piping is located only on one side of a vertical **fire separation** and is not located in a vertical shaft.

(5) **Combustible** piping need not conform to Sentence (1) where the **combustible** piping penetrates a vertical or horizontal **fire separation** and the **fire compartments** on each side of the **fire separation** are **sprinklered**.

3.1.7.4.(1) A membrane ceiling forming part of an assembly assigned a **fire-resistance rating** on the basis of Chapter 2, "Fire Performance Rating" of the Supplement to the NBC 1985 may be pierced by openings leading to ducts within the ceiling space provided such ducts are **noncombustible** and provided

- (a) a single opening does not exceed 930 cm² in area,
- (b) the aggregate area of all openings does not exceed 1 percent of the ceiling area of the **fire compartment**,
- (c) the openings are located at least 2 m apart,
- (d) where an opening exceeds 130 cm² in area, it is protected by a **fire stop flap** conforming to Chapter 2, "Fire Performance Ratings" of the Supplement to the NBC 1985, and
- (e) asbestos paper is not exposed in supply and return air systems.

(2) A ceiling assembly used as a **plenum** shall conform to Article 3.5.4.3.

(3) Where a fire-resistive floor and ceiling or roof and ceiling assembly is tested in accordance with Article 3.1.5.1., asbestos paper shall not be exposed in supply and return air systems incorporated in the tested assembly.

3.1.9.3.(1) Every unsprinklered concealed space within a ceiling or roof assembly of **combustible construction**, including attic spaces, shall be separated by construction conforming to Article 3.1.9.4. into compartments not exceeding

- (a) 600 m² in area with no dimension greater than 60 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of 25 or less, and

- (b) 300 m² in area with no dimension greater than 20 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** greater than 25.

(2) Every unsprinklered crawl space not considered as a **basement** in Article 3.2.2.3. shall be separated by construction conforming to Article 3.1.9.4. into compartments not exceeding 600 m² in area with no dimension greater than 30 m.

(3) Every concealed space in exterior cornices, mansard style roofs, balconies and canopies in which the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** exceeding 25 shall be separated by construction conforming to Article 3.1.9.4.

- (a) at the points where such concealed spaces extend across the ends of required vertical **fire separations**, and
- (b) so that the maximum dimension in any concealed space does not exceed 20 m.

3.1.9.4.(1) Except as provided in Sentences (2) to (4), materials used to separate concealed spaces into compartments shall remain in place and prevent the passage of flames for a period of at least 15 min when subjected to the standard fire exposure in CAN4-S101, “Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials”.

(2) Gypsum wallboard at least 12.7 mm thick and sheet steel at least 0.38 mm thick need not be tested in conformance with Sentence (1) provided all joints have continuous support.

(3) In **buildings** required to be of **noncombustible construction**, wood furring strips described in Subclause 3.1.4.5.(2)(a)(iv) need not be tested in conformance with Sentence (1).

(4) In **buildings** permitted to be of **combustible construction**, materials used to separate concealed spaces into compartments may be

- (a) solid lumber not less than 38 mm thick,
- (b) phenolic bonded plywood not less than 12.5 mm thick or waferboard not less than 12.7 mm thick with joints supported, or
- (c) 2 thicknesses of lumber each not less than 19 mm thick with joints staggered, where the width or height of the concealed space is such that more than 1 piece of 38 mm thick lumber is necessary to block off the space.

(5) Openings through materials in Sentences (1) to (4) shall be protected to maintain the integrity of the construction.

(6) Where materials in Sentences (1) to (4) are penetrated by construction elements or by service equipment, fire stop materials shall be used to seal the penetration.

3.1.11.1.(1) Interior finish material shall include any material that forms part of the interior surface of a floor, wall, **partition** or ceiling, such as

- (a) interior cladding of plaster, wood or tile,
- (b) surfacing of fabric, paint, plastic, veneer or wallpaper,
- (c) doors, windows and trim,
- (d) lighting elements such as light diffusers and lenses forming part of the finished surface of the ceiling, and
- (e) carpet material that overlies a floor, when such floor is not intended as the finished floor.

3.1.11.2.(1) Except as otherwise provided in this Subsection, the **flame-spread rating** of interior wall and ceiling finishes, including glazing and skylights, shall be not more than 150 and shall conform to Table 3.1.11.A.

TABLE 3.1.11.A
Forming Part of Sentence 3.1.11.2.(1)

Occupancy, Location or Element	Maximum Flame-Spread Rating for Walls and Ceilings	
	Sprinklered	Unsprinklered
Group A, Division 1 occupancies , including doors, skylights, glazing and light diffusers and lenses	150	75
Group B occupancies	150	75
Exits ⁽¹⁾	25	25
Lobbies described in Sentence 3.4.4.1.(7)	25	25
Covered vehicular passageways, except for roof assemblies of heavy timber construction in such passageways	25	25
Vertical service spaces	25	25
Column 1	2	3

Note to Table 3.1.11.A.:

(1) See Articles 3.1.11.7. and 3.4.7.11.

(2) Doors, other than those in Group A, Division 1 **occupancies**, need not conform to Sentence (1).

(3) RESERVED.

(4) Where a wall or ceiling finish is required to have a **flame-spread rating** of less than 150 in Sentence (1), up to 10 percent of the total wall area and 10 percent of the total ceiling area is permitted to have a **flame-spread rating** of not more than 150, except that up to 25 percent of the total wall area of lobbies described in Sentence 3.4.4.1.(7) is permitted to have a **flame-spread rating** of not more than 150.

(5) Except in the case of Group A, Division 1 **occupancies**, **combustible** doors, skylights, glazing and light diffusers and lenses shall not be considered in the calculation of wall and ceiling areas in Sentence (4).

3.1.11.3.(1) The **flame-spread rating** of interior wall and ceiling finishes for bathrooms within **suites** of Group C **occupancy** shall be not more than 200.

(2) The **flame-spread rating** of **combustible** light diffusers and lenses in all **occupancies** other than Group A, Division 1 **occupancies** may exceed the **flame-spread rating** limits required elsewhere in this Subsection provided

- (a) they have a **flame-spread rating** of not more than 250 and a smoke developed classification of not more than 600 when tested in conformance with CAN4-S102.2, "Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Flooring, Floor Covering, and Miscellaneous Materials and Assemblies",
- (b) they fall to the bottom of the test apparatus before igniting when tested in conformance with ULC-S102.3, "Standard Method of Fire Test of Light Diffusers and Lenses",
- (c) they are not prevented from falling from the ceiling by construction located beneath the elements, and
- (d) they are not use in corridors that are required to be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** or in **exit** shafts unless individual diffusers or lenses do not exceed 1 m² in area and are at least 1.2 m apart.

3.1.11.4. Individual **combustible** skylights in corridors that are required to be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** shall not exceed 1 m² in area and shall be at least 1.2 m apart.

3.1.11.5.(1) Except where the **building** is **sprinklered**, the interior wall finish of **public corridors**, corridors used by the public in **assembly** and **institutional occupancies** and corridors serving classrooms or patients' bedrooms, including **occupancies** in such corridors, shall have a maximum **flame-spread rating** of not more than

- (a) 75, or
- (b) 25 on the upper half of the wall and 150 on the lower half of the wall.

(2) Except where the **building** is **sprinklered**, the interior ceiling finish of corridors and **occupancies** in Sentence (1) shall have a **flame-spread rating** of not more than 25.

3.1.11.6.(1) Except as permitted in Sentences (2) and (3), and except for combustible plumbing fixtures including wall and ceiling enclosures and for light diffusers and lenses conforming to Sentence 3.1.11.3.(2), the interior wall, ceiling and floor finishes in a **building** regulated by the provisions of Subsection 3.2.6. shall conform to the **flame-spread rating** requirements in Article 3.1.11.2. and to the **flame-spread rating** and smoke developed classification values in Table 3.1.11.B.

(2) Except for **buildings** of Group B **major occupancy** and elevator cars, the **flame-spread rating** and smoke developed classification of interior wall and ceiling finishes need not conform to the values in Table 3.1.11.B. provided the **building** is **sprinklered** and the sprinkler system is electrically supervised in conformance with Sentence 3.2.6.2.(6).

(3) Trim, millwork and doors in **exit** stairways, vestibules to **exit** stairs, lobbies described in Sentence 3.4.4.1.(7) and corridors not within **suites** need not conform to the **flame-spread rating** classification requirements in Sentence (1) provided

- (a) they have a **flame-spread rating** of not more than 150 and a smoke developed classification of not more than 300, and
- (b) their aggregate area does not exceed 10 percent of the area of the wall or ceiling on which they occur.

TABLE 3.1.11.B.

Forming Part of Sentences 3.1.11.6.(1) and (2)

Location or Element	Maximum Flame-Spread Rating		
	Wall Surface	Ceiling Surface ⁽¹⁾	Floor Surface
Exit Stairways, vestibules to exit stairs and lobbies described in Sentence 3.4.4.1.(7)	25	25	25
Corridors not within suites	-	-	300
Elevator cars and vestibules	25	25	300
Service spaces and service rooms	25	25	25
Other locations and elements	-	-	No limit
Column 1	2	3	4

Note to Table 3.1.11.B.:

⁽¹⁾ See Sentence 3.1.11.3.(2) for lighting elements.

The smoke developed classification requirements have been omitted from the Table as these are not relevant to the Fire Code reference.

3.1.11.7.(1) In **buildings** required to be of **noncombustible construction**,

- (a) the **flame-spread ratings** in Article 3.1.4.5. shall apply in addition to the requirements in this Subsection, and

- (b) the **flame-spread ratings** for **exits** in this Subsection shall also apply to any surface in the **exit** that would be exposed by cutting through the material in any direction, except that this requirement does not apply to doors, **heavy timber construction** in **sprinklered buildings** and **fire-retardant treated wood**.

3.1.11.8. Except for paint, the interior wall and ceiling finishes of an underground **walkway** shall be of **noncombustible** materials.

EXTRACTS FROM SECTION 3.2

3.2.2.3. *This Article indicates that a crawl space is considered a basement where it exceeds 1.8 m in height between the lowest part of the floor assembly and the ground or other surface below, or if it is used for any occupancy, used for the passage of flue pipe, or used as a plenum in a building of combustible construction.*

3.2.2.9. to 3.2.2.53. *These Articles deal with requirements for building size and construction relative to occupancy.*

3.2.4.1.(1) Except as provided in Sentences (2) and (3), a fire alarm system shall be installed when the **occupant load** in Table 3.2.4.A. for any **major occupancy** is exceeded, and in **buildings** containing

- (a) more than 3 **storeys**, including **storeys** below **grade**,
- (b) a total **occupant load** greater than 300, other than in open air seating areas, or
- (c) an **occupant load** greater than 150 above or below the **first storey**, other than in open air seating areas.

(2) A fire alarm system is not required in apartment **buildings** where not more than 4 **dwelling units** share a common **means of egress**, or in **buildings** 3 **storeys** or less in **building height** where each **dwelling unit** is served by an exterior **exit** facility leading to ground level.

(3) A fire alarm system is not required in hotels or motels 3 **storeys** or less in **building height** where each **suite** is served by an exterior **exit** facility leading to ground level.

TABLE 3.2.4.A.

Forming Part of Sentence 3.2.4.1.(1)

Major Occupancy Classification	Occupant Load Above which a Fire Alarm System is Required
Group A, Division 2 (licensed restaurants and beverage establishments only)	150
Group A, Division 2 (schools and colleges only)	40
Group A, Division 4	300 below the seating area
Group B, Division 1 and 2	10 detained or receiving care or treatment
Group C	10 having sleeping accommodation
Group F, Division 1	25
Group F, Division 2 and 3	75 above and below the first storey
Column 1	2

3.2.4.2.(1) Where there are openings through a **firewall**, other than those for piping, tubing, wiring and conduit, the requirements in this Subsection shall apply to the **floor areas** on both sides of the **firewall** as if they were in the same **building**.

(2) Except as provided in Sentence (4) where a **building** contains more than 1 **major occupancy** and a fire alarm system is required, a single system shall serve all **occupancies**.

(3) Except as provided in Sentence (4), where a fire alarm system is required in any portion of a **building**, it shall be installed throughout the **building**.

(4) Except as provided in Sentence (5), in a **building** not exceeding 3 **storeys** in **building height**, where a vertical **fire separation** having a **fire-resistance rating** of at least 1 h separates a portion of the **building** from the remainder of the **building** and there are no openings through the **fire separation**, other than those for piping, tubing, wiring and conduit, the requirements in this Subsection may be applied to each portion so separated as if it were a separate **building**.

(5) The permission in Sentence (4) to consider separated portions of a **building** as separate **buildings** does not apply to **service rooms** and storage rooms.

3.2.4.3.(1) Fire alarm systems shall be

- (a) single stage systems in Group F, Division 1 **occupancies**,
- (b) 2 stage systems in Group B **occupancies** other than those described in Clause (c),
- (c) single or 2 stage systems in **buildings 3 storeys** or less in **building height** used for children's custodial homes, convalescent homes or orphanages, and
- (d) single or 2 stage systems in all other cases.

3.2.4.4.(1) A single stage fire alarm system shall, upon the operation of any manually actuated signalling box or **fire detector**, cause an **alarm signal** to sound on all audible signal appliances in the system.

(2) A 2 stage fire alarm system shall

- (a) cause an **alert signal** to sound upon the operation of any manually actuated signalling box or **fire detector**,
- (b) except for Group B, Division 2 **major occupancies**, automatically cause an **alarm signal** to sound if the **alert signal** is not acknowledged within 5 min of its initiation, and
- (c) have each manually actuated signalling box equipped so that the use of a key or other similar device causes an **alarm signal** to sound and continue to sound upon the removal of the key or similar device from the manually actuated signalling box.

(3) Fire alarm systems in Sentences (1) and (2) may be zone coded so that, upon the operation of any manually actuated signalling box or **fire detector**,

- (a) a coded **alarm signal** is sounded for a single stage system or a coded **alert signal** is sounded for a 2 stage system indicating the zone of alarm initiation,
- (b) the coded **alert signal** or **alarm signal** is repeated in its entirety at least 4 times, and
- (c) a continuous **alert signal** or **alarm signal** is sounded upon completion of the coded signals in Clause (b) and Sentence (4).

(4) When a second manually actuated signalling box or **fire detector** is operated in a system in Sentence (3), in a zone other than that for which the first **alert signal** or **alarm signal** was sounded, the coded **alert signal** or **alarm signal** for the first zone shall be completed before the coded **alert signal** or **alarm signal** for the second zone is repeated at least 4 times.

3.2.4.5.(1) Fire alarm and voice communication systems shall be installed in conformance with CAN4-S524, "Standard for the Installation of Fire Alarm Systems".

(2) Fire alarm systems shall be tested to ensure satisfactory operation in conformance with CAN4-S537, “Standard for the Verification of Fire Alarm System Installations”.

3.2.4.6.(1) Required fire alarm systems shall be designed so that when an **alarm signal** is activated, it cannot be silenced automatically for at least

- (a) 5 min for **buildings** not required to be equipped with an annunciator, and
- (b) 20 min for all other **buildings**.

(2) Except where a silencing switch is needed to allow for voice communication capability in accordance with Sentences 3.2.4.16.(2) and (3), a required fire alarm system shall not incorporate manual silencing switches other than those installed inside the fire alarm control unit.

3.2.4.7.(1) Where a fire alarm system is required to be installed, and a single stage system is provided, the system shall be designed to notify the fire department in conformance with Sentence (3) that an **alarm signal** has been initiated in

- (a) Group A **occupancies** having an **occupant load** of more than 300,
- (b) Group B **occupancies**,
- (c) Group F, Division 1 **occupancies**, or
- (d) **buildings** regulated by the provisions of Subsection 3.2.6.

(2) Where a fire alarm system is required to be installed and a 2 stage system is provided, the system shall be designed to notify the fire department in conformance with Sentence (3) that an **alert signal** has been initiated.

(3) Except as permitted in Sentence (4), signals to the fire department shall be by way of

- (a) the municipal fire alarm system,
- (b) an independent central station conforming to NFPA-71, “Installation, Maintenance, and Use of Central Station Signaling Systems”, or
- (c) a proprietary control centre conforming to NFPA-72D, “Installation, Maintenance, and Use of Proprietary Protective Signaling Systems”.

(4) When the facilities in Sentence (3) are not available in the municipality in which the **building** is to be built, an independent system may be used to transmit signals to the fire department.

(5) Where a required fire alarm system has been installed with no provisions to transmit a signal to the fire department as indicated in Sentences (2), (3) and (4), a legible, permanently-mounted notice shall be posted at each manually actuated signalling box requesting that the fire department be notified and including the telephone number of that department.

3.2.4.8.(1) Except as permitted in Sentences (2), (3) and (4), an annunciator shall be installed inside the **building** on the **street** entrance floor in a location that is readily accessible to fire fighters entering the **building** with separate zone indicators for the activation of the alarm initiating devices

- (a) in each **floor area** so that the area of coverage for each zone does not exceed 2000 m²,
- (b) in each **fire compartment** required to be separated by vertical **fire separations** having a **fire-resistance rating** of at least 2 h, other than **dwelling units** described in Subsection 3.3.4.,
- (c) in each shaft required to be equipped with **fire detectors**,
- (d) in each air handling system required to be equipped with **smoke detectors**, and
- (e) required in Articles 3.3.3.5. and 3.3.3.6.

(2) An annunciator need not be provided for a fire alarm system when not more than 1 zone indicator is required in Sentence (1).

(3) A **building** that is not more than 3 **storeys** in **building height** and that has an aggregate area of all **storeys**, including **basements**, of not more than 2000 m², need not conform to Sentence (1).

(4) Where a sprinkler system is used in lieu of **heat detectors** in conformance with Article 3.2.4.11., the requirements for zone indication in Clauses (1)(a) and (b) are waived provided the activation of the alarm initiating devices is indicated on the annunciator in conformance with the zone indication requirements for the sprinkler system.

(5) Electrical supervision shall be provided for required fire alarm systems.

3.2.4.9.(1) An emergency power supply conforming to Sentences (2), (3) and (4) shall be provided for required fire alarm systems.

(2) The emergency power supply in Sentence (1) shall be from

- (a) a generator conforming to Article 3.2.7.4.,
- (b) batteries, or
- (c) a combination thereof.

(3) The emergency power supply in Sentence (1) shall be capable of providing supervisory power at least 24 h and emergency power under full load for at least

- (a) 2 h for **buildings** required to conform to Subsection 3.2.6.
- (b) 1 h for **buildings** classified as Group B **major occupancy** that are not within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (c) 5 min for **buildings** not required to be equipped with an annunciator, and
- (d) ½ h for all other **buildings**.

(4) The emergency power supply in Sentence (1) shall be designed so that there will be automatic transfer to emergency power in the event of a failure of the normal power source.

3.2.4.10.(1) **Fire detectors** required in this Article shall be connected to the fire alarm system.

(2) Except as provided in Article 3.2.4.11., where a fire alarm system is required, **fire detectors** shall be installed in

- (a) storage rooms not within **dwelling units**,
- (b) **service rooms** not within **dwelling units**,
- (c) janitors' closets,
- (d) elevator and dumbwaiter shafts, and
- (e) rooms where hazardous products are to be used or stored.

(3) Except as provided in Article 3.2.4.11., where a fire alarm system is required, **heat detectors** shall be installed

- (a) in every room in **buildings** classified as Group A Division 1 or Group B **major occupancy** other than sleeping rooms, and
- (b) in every **suite** and room not located within a **suite** in **buildings** classified as Group C **major occupancy** and exceeding 3 **storeys** in **building height**.

(4) Where a fire alarm system is required, **smoke detectors** shall be installed in

- (a) every sleeping room and corridor in portions of **buildings** classified as Group B **major occupancy**,
- (b) every corridor in portions of **buildings** classified as Group A, Division 1 **major occupancy**,
- (c) every **public corridor** in portions of **buildings** classified as Group C **major occupancy**, and
- (d) every **exit** stair shaft.

(5) Where a fire alarm system is required, every recirculating air handling system shall be designed to prevent the circulation of smoke upon a signal from a duct-type **smoke detector** where the air handling system

- (a) serves more than 1 **storey**,
- (b) serves more than 1 **suite** in a **storey**,
- (c) serves more than 1 zone required in Sentence 3.3.3.5.(6), or
- (d) serves more than 1 **fire compartment** required in Sentence 3.3.3.6.(2).

3.2.4.11.(1) **Heat detectors** in Article 3.2.4.10. need not be provided where an automatic sprinkler system conforming to Sentences (2) to (5) and Article 3.2.5.5. is installed throughout the **floor area**.

(2) Sprinkler systems in Sentence (1) shall be equipped with waterflow detecting devices so that each device serves an area on each **storey** that does not exceed the system area limits as specified in NFPA 13, “Installation of Sprinkler Systems”.

(3) Waterflow detecting devices in Sentence (2) shall be connected to initiate an **alert signal** or an **alarm signal** on the fire alarm system.

(4) The activation of each waterflow detecting device in Sentence (2) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.

(5) The sprinkler system in Sentence (1) shall be electrically supervised to indicate a trouble signal on the **building** fire alarm system annunciator for each of the following:

- (a) movement of a control valve handle,
- (b) loss of excess water pressure required to prevent false alarms in a wet pipe system,
- (c) loss of air pressure in a dry pipe system,
- (d) loss of air pressure in a pressure tank,
- (e) a significant change in water level in any water storage container used for fire fighting purposes,
- (f) loss of electrical power to any automatically starting electrical fire pump, and
- (g) a temperature approaching the freezing point in any dry pipe valve enclosure or water storage container used for fire fighting purposes.

3.2.4.12. A manually actuated signalling box shall be installed in every **floor area** near every required **exit**.

3.2.4.13.(1) **Alert signals** and **alarm signals** shall be readily distinguishable from each other and from other signals which may be sounded in the **building**.

(2) In a 2 stage fire alarm system described in Sentence 3.2.4.4.(2), the same audible signal appliances may be used to sound the **alert signals** and the **alarm signals**.

(3) If audible signal appliances with voice reproduction capabilities are intended for uses other than fire emergencies, they shall be installed so that **alert signals** and **alarm signals** take priority over all other signals.

(4) In a **building** or portion thereof intended for use primarily by persons with hearing impairments, visual signal appliances shall be installed in addition to audible signal appliances.

3.2.4.14.(1) Audible signal appliances forming part of a required fire alarm system shall be installed in a **building** so that **alert signals**, **alarm signals** and voice messages can be heard intelligibly throughout the **floor area** in which they are installed.

(2) Visual signal appliances required in Sentence 3.2.4.13.(4) shall be installed in a **building** so that the signal from at least 1 appliance is visible throughout the **floor area** or portion thereof in which they are installed.

3.2.4.15.(1) **Smoke alarms** conforming to ULC-S531, “Standard for Smoke Alarms” shall be installed in each **dwelling unit** and, except for **institutional occupancies** required to have a fire alarm system, in each sleeping room not within a **dwelling unit**.

(2) **Smoke alarms** within **dwelling units** shall be installed between each sleeping area and the remainder of the **dwelling unit**, and where the sleeping rooms are served by hallways, the **smoke alarms** shall be installed in the hallways.

(3) **Smoke alarms** shall be installed on the ceiling or on the walls between 150 mm and 300 mm below the ceiling in conformance with manufacturer’s installation instructions.

(4) **Smoke alarms** shall be installed with permanent connections to an electrical circuit and shall have no disconnect switches between the overcurrent device and the **smoke alarm**.

(5) Where more than 1 **smoke alarm** is required in a **dwelling unit**, they shall be wired so that the activation of 1 alarm will cause all alarms within the **dwelling unit** to sound.

3.2.4.16.(1) A voice communication system required in Subsection 3.2.6. (*see Article 3.2.6.8.*) shall consist of

- (a) a 2-way communication system in each **floor area**, with connections to the central alarm and control facility and to the mechanical control centre, and
- (b) audible signal appliances with voice reproduction capabilities operated from the central alarm and control facility which are designed and located so as to be heard in all parts of the **building**, except that this requirement does not apply to elevator cars.

(2) The voice communication system in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alarm signal** in a single stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alarm signal** has sounded initially for at least

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(3) The voice communication system in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alert signal** and the **alarm signal** in a 2 stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alert signal** has sounded initially for at least

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(4) The voice communication system in Clause (1)(b) shall be designed so that voice instructions can be transmitted selectively to any zone or zones while maintaining an **alert signal** or **alarm signal** to the other zones in the **building**.

(5) The 2-way communication system in Clause (1)(a) shall be installed so that emergency telephones are located in each **floor area** near **exit** stair shafts.

3.2.5.1. *The intent of this reference is that where required for buildings constructed to the Building Code*

- *direct access for fire fighting shall be provided from the outdoors to every storey (except for storeys below the first storey) having its floor level less than 25 m above grade, by not less than one unobstructed window or access panel for each 15 m of wall in each wall required to face a street, and*
- *direct access from not less than one street shall be provided from the outdoors to each basement having a horizontal dimension more than 25 m.*

The above does not apply to any storey that is sprinklered.

3.2.5.2.(1) Every **building** which exceeds 3 **storeys** in **building height** or 600 m² in **building area** shall be provided with access routes for fire department vehicles to

- (a) the **building** face having a principal entrance, and
- (b) each **building** face having access openings for fire fighting as required in Article 3.2.5.1.

(2) The access routes in Sentence (1) shall be located so that the principal entrance and every access opening in Clause (1)(b) are located not less than 3 m and not more than 15 m from the closest portion of the access route required for fire department use, measured horizontally from the face of the **building**.

(3) Access routes shall be provided to every **building** so that

- (a) for **buildings** provided with a fire department connection, a fire department pumper vehicle can be located adjacent to the hydrants described in Sentences 3.2.5.4.(40) and 3.2.5.5.(4),

- (b) for **buildings** not provided with a fire department connection, a fire department pumper vehicle can be located so that the length of the access route from a hydrant to the vehicle plus the unobstructed path of travel for the fire fighter from the vehicle to the **building** is not more than 90 m, and
- (c) the unobstructed path of travel for the fire fighter from the vehicle to the **building** is not more than 45 m.

(4) The unobstructed paths of travel for the fire fighter in Sentence (3) from the vehicle to the **building** shall be measured from the vehicle to the fire department connection provided for the **building**, except that where no such connection is provided, the paths of travel shall be measured to the principal entrance of the **building**.

(5) Where a portion of a **building** is completely cut off from the remainder of the **building** so that there is no access to the remainder of the **building**, the access routes in Sentence (3) shall be located so that the unobstructed path of travel from the vehicle to one entrance of each such portion is not more than 45 m.

(6) Where a required access route is provided by means of a roadway or yard, the design and location of that portion of the roadway or yard required for fire department use shall

- (a) have a clear width of at least 6 m, unless it can be shown that lesser widths are satisfactory,
- (b) have a centreline radius of not less than 12 m,
- (c) have an overhead clearance of at least 5 m,
- (d) have a change of gradient of not more than 1 in 12.5 over a minimum distance of 15 m,
- (e) be designed to support the expected loads imposed by fire fighting equipment and be surfaced with concrete, asphalt or other material designed to permit accessibility under all climatic conditions,
- (f) have turnaround facilities for any dead-end portion of the access route exceeding 90 m, and
- (g) be connected with a public thoroughfare.

3.2.5.4.(14) Couplings for fire hose or other fittings used in connection with such couplings shall conform to ULC S513, "Standard for Threaded Couplings for 1 ½ and 2 ½ Inch Fire Hose", or ULC S543, "Standard for Internal Lug Quick Connect Couplings for Fire Hose".

(37) All valves controlling water supplies in a standpipe and hose system, except for hose valves, shall be equipped with an electrically supervised switch for transmitting a signal to an annunciator panel in the event of movement of the valve handle.

(39) A standpipe system shall be served by at least one fire department siamese connection.

(40) Fire department siamese connections for standpipe and hose systems shall be located so that the distance from a fire department connection to a hydrant does not exceed 45 m and is unobstructed.

(41) Every fire department siamese connection shall be

- (a) located on the outside of a **building** adjacent to a **street** or an access route, at least 300 mm and not more than 900 mm above ground level,
- (b) provided with two 65 mm hose connections with female swivel hose couplings having hose threads conforming to the requirements of Sentence (14), and
- (c) provided with sufficient clearance around the couplings to use a standard 14 in. fire department hose spanner for tightening.

(42) Check valves shall be provided in every fire department hose connection except that a two-way hose connection may be provided with a single check valve arranged to shut one outlet when the other is in use.

(43) Shut-off valves shall not be installed in the fire department connection.

(44) An automatic drain valve shall be provided in the fire department connection at its lowest point, between the hose connections and the check valve.

(45) The fire department connection shall be provided with a sign having raised letters at least 25 mm in size, cast in a metal plate or fitting, clearly indicating its intended service and size.

(46) Every fire department connection shall be equipped with a cap or plug to protect the threads and to exclude foreign matter.

3.2.5.5.(1) Except as provided in Sentences (2) to (6), where a sprinkler system is required, it shall be designed, constructed, installed and tested in conformance with NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems".

(2) RESERVED.

(3) Where a water supply serves both a sprinkler system and a system serving other equipment, control valves shall be provided so that either system can be shut off independently.

(4) Fire department connections for sprinkler systems shall conform to the requirements for fire department connections for standpipe systems contained in Sentences 3.2.5.4.(39) to (46).

(5) Where a room, chute or bin is required to be **sprinklered** as indicated in Sentence 3.3.4.2.(3), Article 3.5.2.6. and Sentence 3.5.3.2.(6), the sprinklers may be supplied with water from the fire standpipe system provided that

- (a) except for a chute, not more than eight sprinkler heads are required to protect any room or bin based on a maximum coverage of 12 m² per sprinkler head,
- (b) the standpipe riser is
 - (i) not less than 6 in. in diameter, or
 - (ii) hydraulically designed to meet combined water supply as specified in Clause (c),
- (c) the water supply for a standpipe system, pumping capability and water storage facility, if required, is increased to supply 95 L/min for each sprinkler head over and above the requirements for the standpipe system up to maximum 760 L/min for sprinklers,
- (d) a waterflow detecting device shall be installed in the sprinkler main adjacent to the point of connection to the standpipe riser, and
- (e) the activation of each waterflow detecting device in Clause (d) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.

(6) Where a sprinkler system with one or more electrically supervised control valves in order to meet the requirements of this Article, such valves shall be supervised in accordance with Sentence 3.2.5.4.(37) and the same annunciator panel may be utilized for supervision of valves in both the standpipe and sprinkler systems.

(7) Open grid and translucent ceilings located below sprinkler systems shall be installed in conformance with NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems", paragraphs 4-4.15 and 4-4.16.

3.2.6. *This Section contains additional requirements for high buildings which is not all relevant to the Fire Code reference. Information detailing which buildings are classified as high buildings is relevant though and is provided in Sentence 3.2.6.1.(1).*

3.2.6.1.(1) This Subsection applies to

- (a) every **building** of Group A, D, E or F **major occupancy** classification that is more than
 - (i) 36 m in height, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, or
 - (ii) 18 m in height, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, and in which the cumulative or total **occupant load** on or above any storey above grade, other than the **first storey**, divided by the number of 550 mm units of **exit** width in all **exit** stairs at that **storey**, exceeds 300 persons,
- (b) every **building** containing a Group B **major occupancy** in which the floor level of the highest **storey** of such **major occupancy** is more than 18 m above **grade** or every **building** containing a **floor area** or part of a **floor area** located above the third **storey** designed or intended as a Group B **occupancy** for patients in bed or infirm persons, and
- (c) every **building** containing a Group C **major occupancy** whose floor level is more than 18 m above **grade**.

3.2.6.2.(6) *This Sentence requires that the sprinkler system water flow and supervisory signals in high buildings be transmitted automatically to the on-site central alarm and control facility and to the fire department or a central station.*

3.2.6.3.(1) Manual emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey**.

(2) Key-operated switches for emergency recall operation in Sentence (1) shall be provided in a conspicuous location at each elevator lobby on the recall level, and at the central alarm and control facility required in Article 3.2.6.7.

(3) In-car emergency service switches shall be provided in all elevator cars.

(4) Automatic emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey** in unsprinklered **buildings**.

(5) The automatic emergency recall feature in Sentence (4) shall be activated by

- (a) **smoke detectors** installed in each elevator lobby on each **storey**, or
- (b) the **building** fire alarm system.

(6) **Smoke detectors** in Sentence (5) shall be designed as part of the **building** fire alarm system.

3.2.6.7.(1) A central alarm and control facility shall be provided on the **street** entrance floor that

- (a) is in a location that is readily accessible to fire fighters entering the **building**, and
- (b) takes into account the effect of background noise likely to occur under fire emergency conditions, so that the facility can properly perform its required function under such condition.

(2) The central alarm and control facility shall include

- (a) means to control the voice communication system required by Article 3.2.6.8., and provisions to enable messages to be sent to all loudspeakers simultaneously and to individual **floor areas** and **exit** stairwells,
- (b) means to indicate audibly and visually **alert signals** and **alarm signals** and a switch to
 - (i) silence the audible portion of these signals, and
 - (ii) indicate visually that the audible portion has been silenced,
- (c) means to indicate visually that elevators are on emergency recall operation,
- (d) an annunciator conforming to Article 3.2.4.8.,
- (e) means to transmit **alert signals** and **alarm signals** to the fire department in conformance with Article 3.2.4.7.,
- (f) means to release hold-open devices on doors to vestibules,
- (g) means to manually actuate **alarm signals** in the **building** and to silence these signals in conformance with Sentences 3.2.4.16.(2) and (3), and
- (h) means to actuate auxiliary equipment or means to communicate with a continually manned auxiliary equipment control centre, as appropriate to the measure for fire safety provided in the **building**.

3.2.6.8. When the height of a **building**, measured between **grade** and floor of the top **storey**, exceeds 36m, or in **buildings** containing a **floor area** or part of a **floor area** located above the third **storey**, and designed or intended as Group B **occupancy** for patients in bed or **infirm persons**, a voice communication system or systems conforming to Article 3.2.4.16. shall be provided.

3.2.7.3.(1) Emergency lighting shall be provided to average levels of at least 10 lx at floor or tread level in

- (a) **exits**, corridors used by the public and principal routes providing **access to exit** in an open **floor area** where such **exits**, corridors and routes are below **grade** or are windowless,
- (b) the following parts of **buildings** required by Subsection 3.2.4. (*see Article 3.2.4.1.*) to have a fire alarm system:

- (i) **exits**,
- (ii) corridors used by the public,
- (iii) principal routes providing **access to exit** in an open **floor area**,
- (iv) corridors serving patients' bedrooms, and
- (v) corridors serving classrooms,
- (c) underground **walkways**,
- (d) covered malls, and
- (e) **floor areas** or parts thereof where the public may congregate and which are not provided with natural lighting in
 - (i) Group A, Division 1 **occupancies**, and
 - (ii) Group A, Division 2 and 3 **occupancies** with an **occupant load** of 60 persons or more.

(2) An emergency power supply shall be provided to maintain the emergency lighting required by this Subsection from a power supply source such as batteries or generators that will continue to supply power in the event that the regular power supply to the **building** is interrupted and be so designed and installed that upon failure of the regular power it will assume the electrical load automatically for a period of

- (a) 2 h for all **buildings** within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (b) 1 h for **buildings** of Group B **major occupancy** classification that are not within the scope of Subsection 3.2.6., and
- (c) ½ h for **buildings** of all other **occupancies**.

(3) Where self-contained emergency lighting units are used, they shall conform to CSA C22.2 No. 141, "Unit Equipment for Emergency Lighting".

3.2.7.4.(1) Except as provided in sentences (2) and (3), emergency power systems shall be installed in conformance with CSA C282, "Emergency Electrical Power Supply for Buildings".

(2) Except as provided in Sentence (3), emergency electrical power systems for emergency equipment required in this Part for hospitals and nursing homes shall be installed in conformance to CSA-Z32.4, "Essential Electrical Systems for Hospitals".

(3) Where a liquid or gas fuel-fired engine or turbine for an emergency electric power supply is dependent on a fuel supply from outside the **building**, such fuel supply shall be provided with a suitably-identified separate shut-off valve outside the **building**.

3.2.8. "*Mezzanines and Openings Through Floor Assemblies*" deals with the proper design of mezzanines and interconnected floor spaces. This information is quite comprehensive and can be found in the current Building Code therefore is not reproduced here with the exception of Sentences 3.2.8.1.(4) and (8).

3.2.8.1.(4) A **mezzanine** need not terminate at a vertical **fire separation** nor be protected in conformance with the requirements in Articles 3.2.8.2. to 3.2.8.10. where the **mezzanine**

- (a) serves a Group A, Division 1 **major occupancy**,
- (b) serves a Group A, Division 3 **major occupancy** in a **building** not more than 2 storeys in **building height**,
- (c) is not considered as a **storey** in Sentences 3.2.1.1.(3) or 3.2.1.1.(5) in calculating **building height** provided
 - (i) every point on the **mezzanine** is within 25 m of a point or points on the **mezzanine** perimeter from which, in the aggregate, an occupant may view 60 percent of the area of the room or **storey** in which the **mezzanine** is located, and
 - (ii) does not contain a Group B **occupancy**, or
- (d) is not considered a **storey** in Sentences 3.2.1.1.(4) or 3.2.1.1.(5) in calculating **building height** provided the **mezzanine** does not exceed 500 m² in area and does not contain a Group B **occupancy**, or

- (e) is not considered a **storey** in calculating **building height** in Sentence 3.2.1.1.(7).
- (8) An **interconnected floor space** need not conform to the requirements of Articles 3.2.8.2. to 3.2.8.10. provided
 - (a) the **interconnected floor space** consists of the **first storey**, and the **storey** next above or below it, but not both,
 - (b) the **interconnected floor space** is **sprinklered**, and
 - (c) the **interconnected floor space** contains a Group A, Division 1 or 2, Group D, Group E, or Group F, Division 3 **major occupancy**.

EXTRACTS FROM SECTION 3.3

3.3.2.3.(3) *This Sentence refers to egress doorways in fixed seat Group A, Division 1 assembly areas*

- (a) *where the doorways are provided at the ends of rows of seats where no more than 100 seats are provided per row, and*
- (b) *where not more than 3 rows are served by the doorways.*

3.3.2.7. A dead-end corridor is permitted in an **assembly occupancy** where there is a second and separate egress doorway from each room or **suite** not leading into a dead-end corridor.

3.3.2.14.(3) A 1 h **fire separation** shall be provided between every **stage** for theatrical performances and ancillary spaces, such as workshops, dressing rooms and storage areas.

(4) Every stage for theatrical performances and ancillary spaces, such as workshops, dressing rooms and storage areas, shall be separated from the seating space by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h, except for a proscenium opening which shall be protected with

- (a) an unframed fire curtain when the opening does not exceed 20 m in width,
- (b) a semi-rigid fire curtain when the opening is more than 20 m in width.

(5) Every fire curtain as required by Sentence (4) shall be designed to close

- (a) automatically by heat-actuated devices,
- (b) automatically upon the actuation of the sprinkler system,
- (c) automatically upon actuation of the fire alarm system, and
- (d) manually by remote control devices located at the curtain control panel and at each side of the stage.

3.3.3.5. *This Article deals with unsprinklered hospitals and nursing homes.*

(5) *This Sentence waives latches for doors between patient's bedrooms and corridors provided the doors are equipped with roller latches.*

3.3.3.6. *This Article deals with sprinklered hospitals and nursing homes.*

(2) *This Sentence details the requirement to subdivide floor areas containing patient's bedrooms in hospitals and nursing homes into fire compartments not exceeding 1000 m² in area.*

(9) *This Sentence allows the use of roller latches on patient's bedroom doors in hospitals and nursing homes.*

3.3.4. Subsection 3.3.4., "Residential Occupancies", details residential occupancies and is not relevant to the Fire Code reference.

3.3.4.2.(3) *This Sentence details storage rooms for the use of tenants in residential occupancies and is not relevant to the Fire Code reference.*

3.3.7.6. *This Article requires a vestibule when access is provided from a **storage garage** to a stair tower or elevator serving **occupancies** above the level of the **storage garage**.*

(3) Mechanical **storage garages** of not more than 4 **storeys** in **building height**, where no persons other than parking attendants are permitted above the **street** floor level, need not have a **fire separation** between the **exits** and the remainder of the **building**.

EXTRACTS FROM SECTION 3.4

3.4.1.2. Subject to the requirements of this Section, an **exit** from any **floor area** shall be one of the following used singly or in combination:
exterior doorway, exterior passageway, exterior ramp, exterior stairway, fire escape, **horizontal exit**, interior passageway, interior ramp, or interior stairway.

3.4.2.3.(2) For the purposes of this Subsection, travel distance means the distance from any point in the **floor area** to an **exit** measured along the path of **exit** travel, except that the travel distance may be measured from an egress door of a room or **suite** to the nearest **exit** where

- (a) the **public corridor** or a corridor used by the public which serves the room or **suite** is separated from the remainder of the **floor area** by a **fire separation**, or
- (b) the room or **suite** is served by an exterior passageway.

3.4.3.1.(1) The aggregate width of required exits shall be at least the value as calculated in conformance with the Building Code.

3.4.4.1.(1) Except as provided in Sentence (2), (7) and (8) and in Sentence 3.3.7.6.(3), every **exit** shall be separated from each adjacent **floor area** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** conforming to Table 3.4.4.A. for the grade of **fire separation** required for the floor assembly above the **floor area** and, where there is no floor assembly above, not less than that required for the floor assembly below, but in no case shall the **fire-resistance rating** be less than $\frac{3}{4}$ h.

TABLE 3.4.4.A.

Forming Part of Sentence 3.4.4.1.(1)

Grade of Fire Separation Required for Floor Assembly, h	Minimum Fire-Resistance Rating for Fire Separation of Exit , h
less than $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
1	$\frac{3}{4}$
$1\frac{1}{2}$	1
2	$1\frac{1}{2}$
3	2
4	2
Column 1	2

(2) RESERVED

(5) Except as provided in Sentence (8), where an exterior **exit** door in one **fire compartment** is within 3 m horizontally of openings in another **fire compartment**, and the exterior walls containing such openings intersect at an exterior angle of less than 135°, the openings shall be protected with wired glass in fixed steel frames or glass block conforming to Article 3.1.6.10.

(7) Not more than 1 **exit** from a **floor area** may lead through a lobby provided

- (a) the lobby floor is not more than 4.5. m above **grade**,
 - (b) the path of travel through the lobby to the outdoors does not exceed 15 m,
 - (c) the adjacent rooms or premises having direct access to the lobby do not contain a Group C or F **occupancy**,
 - (d) the lobby is not located within an **interconnected floor space** other than as described in Sentence 3.2.8.1.(8),
 - (e) the lobby conforms to the requirements for **exits**, except that
 - (i) rooms other than **service rooms** and storage rooms may open onto the lobby,
 - (ii) the **fire separation** between the lobby and a room used for the sole purpose of control and supervision of the **building** need not have a **fire-resistance rating**, and
 - (iii) the **fire separation** between the lobby and adjacent **occupancies** that are permitted to open onto the lobby need not have a **fire-resistance rating** when the lobby and adjacent **occupancies** are **sprinklered**, and
 - (f) the **fire separation** required in Sentence (1) shall be maintained between the **exit** and the lobby.
- (8) The requirements in Sentences (1) and (5) do not apply to an exterior **exit** passageway provided
- (a) at least 50 percent of the exterior side is open to the outdoors, and
 - (b) an **exit** stair is provided at each end of the passageway.

3.4.5.1.(1) Every **exit** door other than the main entrance to a room or **building** shall have an **exit** sign placed over it when the **exit** serves

- (a) a **building** exceeding 2 storeys in **building height**,
 - (b) a **building** having an occupant load greater than 150,
 - (c) a room or floor area that has a fire escape as part of a required means of egress, or
 - (d) a corridor exceeding 25 m in length and serving patients' or inmates' bedrooms in Group B, Division 2 occupancies.
- (2) Except as provided in Sentence (7), every **exit** sign shall
- (a) be visible from the **exit** approach,
 - (b) have the word EXIT or the words EXIT/SORTIE displayed in plain legible letters, and
 - (c) be designed to be illuminated continuously while the **building** is occupied.

(3) Lettering on **exit** signs shall be

- (a) red letters on a contrasting background or white letters on a red background, at least 114 mm high with 19 mm stroke spelling EXIT or EXIT/SORTIE when the sign is internally illuminated, and
- (b) white letters on a red background or red letters on a white background at least 150 mm in height with 19 mm stroke spelling EXIT or EXIT/SORTIE when the sign is externally illuminated.

(4) The lighting for **exit** signs shall

- (a) be supplied by an electrical circuit that
 - (i) is separate from other circuits, or
 - (ii) serves other emergency equipment, and
- (b) be connected to an emergency power supply as described in Sentence 3.2.7.3.(2) where emergency lighting is required in Sentence 3.2.7.3.(1).

(5) Where necessary, signs shall be provided to indicate the direction of egress in **public corridors** and passageways, and shall have the word EXIT or the words EXIT/SORTIE with a suitable arrow or pointer indicating the direction of egress, and the size of lettering shall conform to Sentence (3).

(6) Except for egress doors described in Sentence 3.3.2.3.(3), and except for the main entrance door, an **exit** sign conforming to Sentences (2), (3) and (4) shall be placed over every egress door from rooms with an **occupant load** of more than 60 in Group A, Division 1 **occupancies**, dance halls, licensed beverage establishments and other similar **occupancies** that, when occupied, have lighting levels below that which would provide easy identification of the egress door.

(7) Where an **exit** sign having the word EXIT is installed in conformance with Sentences (1), (5) or (6), an additional sign having the word SORTIE may be installed.

3.4.5.2. In **buildings** over 2 **storeys** in **building height**, any part of an **exit** ramp or stair that continues past an exterior **exit** door down to a **basement** shall be clearly marked by a sign indicating that it does not lead to an **exit**.

3.4.7.11.(1) Access to exterior **exit** passageways from the **floor area** shall be through **exit** doors at the floor level.

(2) Every exterior **exit** passageway which has a drop of more than 500 mm on any side shall have **guards** on the open sides at least 1070 mm high.

(3) Where an exterior **exit** passageway provides the only **means of egress** from the rooms or **suites** it serves, the wall and ceiling finishes of that passageway, including the soffit beneath and the **guard** on the passageway, shall have a **flame-spread rating** of not more than 25, except that up to 10 per cent of the total wall area and 10 percent of the total ceiling area is permitted to have a **flame-spread rating** of not more than 150.

3.4.7.13.(1) Except as provided in Sentence (2), fire escapes shall not be erected on **buildings**.

(2) Where it is impractical to provide 1 or more of the **exit** facilities in Article 3.4.1.2., fire escapes conforming to Sentences (3) to (13) may serve **floor areas** in existing **buildings** provided the **floor areas** served are not more than

- (a) 2 **storeys** above ground level in Group B **occupancies**, and
- (b) 5 **storeys** above ground level in other **occupancies**.

(3) Fire escapes shall be of metal or concrete, of the stair type extending to ground level, constructed throughout in a strong substantial manner and securely fixed to the **building**, except that wooden fire escapes may be used on **buildings** of **combustible construction** if all posts and brackets are at least 89 mm in their least dimension and all other woodwork is at least 38 mm in its least dimension.

(4) Access to fire escapes shall be from corridors through doors at floor level, except that access from a **dwelling unit** may be through a casement window having an unobstructed opening of not less than 1100 mm high, by 550 mm wide with a sill height of not more than 900 mm above the inside floor.

(5) Where a fire escape serves any **storey** above the second, openings, including access doorways in the exterior walls of the **building** to which the fire escape is attached, shall be protected by **closures** conforming to Subsection 3.1.6. where they are located within 3 m horizontally of, 3 **storeys** or 10 m below, or 1.8 m above any balcony, platform or stairway of a fire escape.

(6) Stairs shall be inclined at an angle of not more than 45° with the horizontal, and shall have risers of not more than 210 mm in height and treads of not less than 220 mm in width exclusive of nosing.

(7) Stairway headroom shall be not less than 1950 mm plus the height of 1 riser measured vertically above the nosing of any tread or platform.

(8) Where doors open onto fire escape balconies, such balconies shall have a clear area of not less than 1.0 m².

(9) The width of a fire escape shall conform to Sentence 3.4.3.1.(1), except that the fire escape shall be at least 550 mm wide when serving

- (a) not more than 3 **storeys**, and
- (b) not more than 15 persons.

(10) The open sides of every platform, balcony and stairway shall be protected by **guards** at least 920 mm in height measured vertically above the nosing of any tread or platform.

(11) Two equally spaced rails not more than 460 mm apart, parallel to stair stringers and to platform edges, shall be the minimum protection provided, and the top rail may serve as a handrail if free from obstructions which could break a hand hold.

(12) A wall handrail shall be installed where the fire escape is more than 550 mm in width.

(13) Where the flight of stairs leading to the ground at the foot of a fire escape is not fixed in position, it shall be held in the “up” position without a latch or locking device, and shall be fitted with a counterbalancing device that will permit it to be easily and quickly brought into position for use.

EXTRACTS FROM SECTION 3.5

3.5.2.1.(1) Fuel-fired **appliances** shall not be installed in any **exit** or any corridor serving as **access to exit**.

(2) Except as provided in Sentences (3) and (4), fuel-fired **appliances** shall be located in a **service room** or **service space** separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than

- (a) Not relevant to Fire Code reference.
- (b) Not relevant to Fire Code reference.
- (c) 1 h in **buildings** other than as described in Clauses (a) and (b).

(3) No **fire separation** is required for fireplaces or roof-top **appliances**.

(4) Except for **buildings** classified as group B or Group F, Division 1 **major occupancy**, the **fire separations** required in Sentence (2) need not be provided for fuel-fired **appliances** where it can be shown that the separation is not necessary and the **appliance**

- (a) serves not more than 1 room or **suite**, or
- (b) serves a **building** with a **building area** of not more than 400 m² and a **building height** of not more than 2 **storeys**.

3.5.2.2. *Not relevant to Fire Code reference.*

3.5.2.3. *Not relevant to Fire Code reference.*

3.5.2.4.(1) Except as provided in Sentences (3) and (4), **service rooms** used for purposes other than those described in Articles 3.5.2.1., 3.5.2.5. and 3.5.2.6. shall be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of at least 1 h when the **floor area** containing such rooms is not **sprinklered**.

(2) *Not relevant to Fire Code reference.*

(3) Where a room contains a limited quantity of service equipment, and the service equipment does not constitute a fire hazard, the requirements for a **fire separation** or sprinklering in Sentence (1) shall not apply.

(4) A **service room** containing elevator machinery need not be separated from the elevator hoistway connected to it provided the **service room** is separated from all other parts of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** at least equal to that required for the **vertical service space** containing the elevator hoistway.

3.5.2.5.(1) **Service rooms** containing an incinerator shall be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of at least 2 h.

(2) *Not relevant to Fire Code reference.*

3.5.2.6. Except as provided in Sentence 3.5.3.2.(9), rooms for the temporary storage of **combustible** refuse such as garbage or waste paper shall be separated from the remainder of the **building** by a 1 h **fire separation** and be **sprinklered**.

3.5.2.7. *Not relevant to Fire Code reference.*

3.5.2.8.(1) Where a transformer vault is required by the provisions of a regulation under the Power Corporation Act, the transformer vault shall be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** of solid masonry or concrete construction having a **fire-resistance rating** of not less than 3 h if the vault is not provided with an automatic fire extinguishing system and not less than 2 h if the vault is so protected.

(2) *Not relevant to Fire Code reference.*

(3) Only pipes or ducts necessary for fire protection or the proper operation of the electrical installation shall penetrate the **fire separations** surrounding the transformer vault.

(4) *Not relevant to Fire Code reference.*

(5) *Not relevant to Fire Code reference.*

(6) *Not relevant to Fire Code reference.*

(7) *Not relevant to Fire Code reference.*

(8) Doorways in **fire separations** between a transformer vault containing an oil-filled transformer and the remainder of the **building** shall be provided with concrete sills that are of sufficient height to confine within the vault all the oil from the largest transformer but not less than 100 mm in height.

3.5.3. *This Subsection details the requirements of vertical service spaces. Comparable information can be found in the current Building Code.*

3.5.3.2.(6) Sprinklers shall be installed at the top of each linen and refuse chute, at alternate floor levels and in the room or bin into which the chute discharges.

(9) A refuse chute shall discharge only into a room or bin separated from the remainder of the **building** by at least a 2 h **fire separation**.

3.5.4.3. *This Article details the requirements of a concealed space used as a plenum space. This information is available in the current Building Code.*

EXTRACTS FROM SECTION 4.3

4.3.2.1. **Buildings** and their structural members made of plain and reinforced masonry shall conform to CAN3-S304, "Masonry Design and Construction for Buildings".

EXTRACTS FROM SECTION 9.9

9.9.2.2. **Exits** may consist of doorways, passageways, ramps, stairways and **horizontal exits**. Fire escapes may be used as **exits** on existing **buildings** provided they are designed and installed in conformance with Part 3 (*see Article 3.4.7.13.*).

9.9.2.3.(1) Elevators, slide escapes or windows shall not be considered as being part of a required **means of egress**.

(2) Except for **floor areas of mercantile occupancy**, casement windows not less than 1060 mm high, 560 mm wide, with a sill height not more than 900 mm above the inside floor, may be considered part of a required **means of egress** to provide access to fire escapes, when fire escapes are permitted.

9.9.11.3. Emergency lighting shall be provided in **exits**, corridors used by the public and principal routes providing **access to exit** in an open **floor area** where such **exits**, corridors and access routes are below **grade**, are windowless or are required in **buildings** in Subsection 9.10.17. to have a fire alarm system.

9.9.11.4. Emergency lighting required in Article 9.9.11.3. shall be provided from a source of energy separate from the electric supply for the **building**. Such lighting shall be designed to be automatically actuated when the electric lighting in the affected area is interrupted. Illumination from such lighting shall be at least 10 lx for a period of at least ½ h. Where incandescent lighting is provided, lighting equal to 1 W/m² of floor area shall be considered to meet this requirement.

9.9.11.5. Where self-contained emergency lighting units are used, they shall conform to CSA C22.2 No. 141, "Unit Equipment for Emergency Lighting."

EXTRACTS FROM SECTION 9.10

9.10.3.1. Where a **fire-resistance rating** or a **fire-protection rating** is required in this Section for an element of a **building**, such rating shall be determined in conformance with Tables 9.10.3.A. and 9.10.3.B., Chapter 2 of the Supplement to the NBC 1985, or in conformance with the test methods described in Part 3 (*See Articles 3.1.5.1. and 3.1.6.4. for details.*).

9.10.3.2. Where a **flame-spread rating** is required in this Section for an element of a **building**, such rating shall be determined in accordance with the test methods described in Part 3 (*see Article 3.1.11.3.*), or in accordance with Chapter 2 of the Supplement to the NBC 1985. Unless such rating is referred to herein as a "surface **flame-spread rating**," it shall apply to any surface of the element being considered that would be exposed by cutting through it as well as to the exposed surface of the element.

9.10.3.3. Floor, roof and ceiling assemblies shall be rated for exposure to fire on the underside.

9.10.3.4. Not relevant to Fire Code reference.

9.10.3.5. **Firewalls** and interior vertical **fire separations** required to have **fire-resistance ratings** shall be rated for exposure to fire on each side.

9.10.3.6. Where a ceiling construction has a suspended membrane ceiling with lay-in panels or tiles which contribute to the required **fire-resistance rating**, hold down clips or other means shall be provided to prevent the lifting of such panels or tiles in the event of a fire.

9.10.9.13. Except as provided in Article 9.10.9.14., a **horizontal service space** or other concealed space located above a required vertical **fire separation** shall be divided at the **fire separation** by an equivalent **fire separation** within the space.

9.10.9.14. Where a **horizontal service space** or other concealed space is located above a required vertical **fire separation** other than a vertical shaft, such space need not be divided as required in Article 9.10.9.13. provided the construction between such space and the space below is constructed as a **fire separation** having a **fire-resistance rating** at least equivalent to that required for the vertical **fire separation**, except that where the vertical **fire separation** is not required to have a **fire-resistance rating** greater than $\frac{3}{4}$ h, the **fire-resistance rating** of the ceiling may be reduced to $\frac{1}{2}$ h.

9.10.17. Please refer to Article 3.2.4.1. for fire alarm system installation requirements.

9.10.17.4. Where a fire alarm system is required, every **public corridor** in **buildings of residential occupancy** and every **exit** stair shaft shall be provided with **smoke detectors**.

9.10.17.5. Except as provided in Article 9.10.17.6., **buildings** required to have a fire alarm system shall be equipped with **heat detectors** or **smoke detectors** in storage rooms, **service rooms**, elevator shafts, chutes, janitors' closets and any other rooms where hazardous substances are intended to be used or stored.

9.10.17.6. **Heat detectors** and **smoke detectors** described in Article 9.10.17.5. are not required in **dwelling units** or in **sprinklered buildings** in which the sprinkler system is electrically supervised and equipped with a water flow alarm.

9.10.17.11. Fire alarm, fire detection and smoke detection devices and systems, and their installation, shall conform to Part 3 (see Section 3.2.4.).

9.10.18. See Articles 3.2.4.15., 9.10.18.4. and 9.10.18.6. for smoke alarm installation requirements.

9.10.18.4 **Smoke alarms** shall be installed by permanent connections to an electrical circuit and shall have no disconnect switch between the overcurrent circuit device and the **smoke alarm**. Where the **building** is not supplied with electrical power, **smoke alarms** may be battery operated.

9.10.18.6. Where instructions are necessary to describe the maintenance and care required for **smoke alarms** to ensure continuing satisfactory performance, they shall be posted in a location where they will be readily available to the occupants for reference.

TABLE 9.10.3.A.
Forming Part of Article 9.10.3.1.
FIRE RESISTANCE OF WALLS

Type of Wall	No.	Description	Finish on Each Side ⁽¹⁾	Fire-Resistance Rating, h
Solid brick	1	90 mm thick walls of shale, clay, concrete or sand lime brick	None	1
	2	140 mm thick walls of shale, clay, concrete or sand-lime brick	None	2 1/2
	3	190 mm thick walls of shale, clay, concrete or sand-lime brick	None	4
Hollow concrete block (normal weight aggregate)	4	90 mm	None	3/4
	5	Same as 4	A or B	1 1/2
	6	Same as 4	C or D	1 1/2
	7	140 mm	None	1
	8	Same as 7	A	1 1/2
	9	Same as 7	B, C or D	2
	10	Same as 7 with mineral fibre between resilient channels on at least 1 side	A	1 1/2
	11	190 mm	None	1 1/2
	12	Same as 11	A or B	2
	13	Same as 11	C or D	3
Concrete	14	150 mm	None	3
	15	200 mm	None	4
Interior wood stud, single row	16	38 mm X 89 mm studs 400 mm o.c.	C or D	1
	17	38 mm X 89 mm studs 400 mm o.c., mineral fibre with a mass of at least 1.2 kg/m ² in cavity	A	3/4
	18	Same as 17 with resilient metal channels on at least 1 side	A	3/4
Interior stud, 2 rows staggered on 38 mm X 140 mm plate	19	Two rows 38 mm X 89 mm studs, each set 400 mm or 600 mm o.c. staggered on common 38 mm X 140 mm plate	C or D	1
	20	Two rows 38 mm X 89 mm studs, each set 400 mm or 600 mm o.c. staggered on common 38 mm X 140 mm plate, mineral fibre with a mass of at least 1.2 kg/m ² on each side	A	3/4
Column 1	2	3	4	5

TABLE 9.10.3.A.
(continued)

Type of Wall	No.	Description	Finish on Each Side ⁽¹⁾	Fire-Resistance Rating, h
Interior wood, 2 rows on separate plates	21	Two rows 38 mm X 89 mm studs, each set 400 mm or 600 mm o.c. on 38 mm X 89 mm plates set 25 mm apart	C or D	1
	22	Two rows 38 mm X 89 mm studs, each set 400 mm or 600 mm o.c. on 38 mm X 89 mm plates set 25 mm apart, mineral fibre with a mass of at least 1.2 kg/m ² on each side	A	3/4
Exterior, wood stud	23	38 mm X 89 mm or 38 mm X 140 mm studs spaced up to 600 mm o.c., mineral fibre with a mass of at least 1.2 kg/m ² , wall sheathing and siding	A (interior side)	3/4
	24	Same as 23	C or D (interior side)	1
Non load-bearing steel stud	25	90 mm steel studs spaced up to 600 mm o.c.	C	3/4
	26	Same as 25	D	1
	27	Same as 25 with mineral fibre filling cavity	C	1
	28	Same as 25	D	1
Column 1	2	3	4	5

Addendum to Table 9.10.3.A.:

⁽¹⁾ The finishes designated by letter refer to the following:

A = 12.7 mm gypsum board, taped joints,

B = 12.7 mm gypsum-sand plaster,

C = 15.9 mm special fire-resistant Type X gypsum board conforming to CSA - A82.27, "Gypsum Board Products", and

D = 19 mm gypsum-sand plaster on 9.5 mm gypsum lath or metal lath.

The sound rating for walls has not been included in Tables 9.10.3.A. and 9.10.3.B. as this information is not considered relevant to the requirements of the Fire Code.

TABLE 9.10.3.B.

Forming Part of Article 9.10.3.1.

FIRE RESISTANCE OF FLOORS AND CEILINGS AND ROOFS⁽²⁾

Type of Assembly	No.	Description	Ceiling Finish ⁽¹⁾	Fire-Resistance Rating, h
Concrete slabs	1	90 mm reinforced concrete with 20 mm minimum cover over reinforcing steel	None	1
	2	130 mm reinforced concrete with 25 mm minimum cover over reinforcing steel	None	2
Open web steel joists	3	Open web steel joists with minimum 50 mm thick concrete deck, ceiling secured to furring channels spaced not more than 600 mm o.c. wired to underside of joists	C or D	1
Wood floor joists	4	19 mm T&G lumber or 15.5 mm plywood or wafer-board subfloor with mineral fibre between joists spaced 400 mm o.c.; Ceiling finish attached to resilient channels	C	3/4
	5	Same as 4	D	1
	6	19 mm T&G lumber or 15.5 mm plywood or wafer-board subfloor over joists spaced 400 mm o.c., 50 mm concrete topping	C	3/4
	7	Same as 6	D	1
	8	Same as 6 with mineral fibre between joists and ceiling finish attached to resilient channels	C	3/4
	9	Same as 6 with mineral fibre between joists and ceiling finish attached to resilient channels	D	1
Rating provided by membrane only ⁽³⁾	10	Supporting members spaced not more than 600 mm o.c.	C	1/2
	11	Same as 10	C (2 layers)	1
Wood floor trusses spaced not more than 600 mm o.c.	12	19 mm T&G lumber or 15.5 mm plywood or wafer-board subfloor over 38 mm X 89 mm framing members with metal connector plates at least 1 mm thick with teeth at least 8 mm in length	C	3/4
	13	38mm x 89mm framing members with connector plates at least 1 mm thick with teeth at least 8 mm in length	C	3/4
Column 1	2	3	4	5

Addendum to Table 9.10.3.B.:

ANNEXE A

⁽¹⁾ The finishes designated by letter refer to the following: C = 15.9 mm special fire-resistant Type X gypsum board conforming to CSA - A82.27, "Gypsum Board Products", and D = 19 mm gypsum-sand plaster on 9.5 mm gypsum lath or metal lath.

⁽²⁾ Fire-resistive ratings for floor assemblies may be applied to roof assemblies having the same ceiling finish provided that, where wood joists are used, the roof sheathing consists of not less than 12.5 mm plywood or waferboard or 19 mm lumber. Where steel joists are used, the ratings are based on the assumption that the roof deck consists of not less than 50 mm of concrete.

⁽³⁾ See Article 9.10.9.1

ANNEXE B**Références au code du bâtiment de 1990**

L'annexe B est disponible en anglais seulement.

This Appendix contains extracts from the 1990 Building Code (O. Reg. 413/90) as referenced in Sections 9.5, 9.6 and 9.7 in Division B of the Fire Code. The complete quote is provided wherever possible. In some cases, the Building Code reference is very lengthy and thus only the relevant portions have been reproduced. Information in *italics* contains editorial notes rather than direct quotes from the Building Code.

EXTRACTS FROM SECTION 3.1

3.1.4.6. *The requirements for heavy timber construction are essentially unchanged since 1990 and can be referenced in the current edition of the Building Code.*

3.1.5. *Subsection 3.1.5. deals with buildings that are required to be of noncombustible construction and the combustible elements that are allowed to be used in the construction of these buildings. This information can be found in the current Building Code and is therefore not reproduced in its entirety in this Appendix.*

3.1.5.3.(2) **Combustible** roof sheathing and roof sheathing supports installed above a concrete deck are permitted on a **building** required to be of **noncombustible construction** provided

- (a) the concrete deck is not less than 50 mm thick,
- (b) the height of the roof space above the deck is not more than 1 m,
- (c) the roof space is divided into compartments by fire stops in conformance with Article 3.1.11.5.,
- (d) openings through the concrete deck other than noncombustible roof drains and plumbing piping are protected by masonry or concrete shafts constructed as fire separations having a fire-resistance of not less than 1 h and extending from the concrete deck to not less than 150 mm above the adjacent roof sheathing,
- (e) the perimeter of the roof is protected by a noncombustible parapet extending from the concrete deck to not less than 150 mm above the adjacent sheathing, and
- (f) except as permitted in Clause (d), the roof space does not contain any building services.

3.1.5.6. Wood nailing elements attached directly to or set into a continuous **noncombustible** backing for the attaching of interior finishes, are permitted in a **building** required to be of **noncombustible construction** provided the concealed space created by the wood elements is not more than 50 mm thick.

3.1.5.17.(1) Except as permitted in Articles 3.1.5.16. and 3.1.5.19, electrical wires and cables with **combustible** insulation, jackets or sheathes are permitted in a **building** required to be of **non-combustible construction** provided

- (a) the wires and cables exhibit a vertical char of not more than 1.5 m when tested in conformance with the Vertical Flame Test - Cables in Cabletrough in Clause 4.11.4. of CSA C22.2 No. 0.3, "Test Methods for Electrical Wires and Cables", (FT4 Rating), or they comply with the test requirements in Subclause 3.5.4.3.(1)(a)(ii), (FT6 Rating), or
- (b) Not relevant to Fire Code reference.

3.1.7. *The technical requirements of Subsection 3.1.7, "Fire-Resistance Ratings", are essentially identical to the requirements contained in Subsection 3.1.5. of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.1.8.1. *The technical requirements of Article 3.1.8.1. are essentially identical to the requirements contained in Article 3.1.6.1. of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.1.8.2. **Combustible construction** that abuts on or is supported by a **noncombustible fire separation** shall be constructed so that its collapse under fire conditions will not cause the collapse of the **fire separation**.

3.1.8.3. *The technical requirements of Article 3.1.8.3. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.1.6.3.(1) and (3) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

ANNEXE B

3.1.8.4.(2) Except as provided in Sentence 3.1.8.10.(1), the **fire-protection rating** of **closures** shall conform to Table 3.1.8.A. for the required **grade** of **fire separation**.

3.1.8.10.(1) A door assembly having a **fire-protection rating** of not less than 20 min is permitted to be used as a closure in

- (a) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** more than 1 h and located between
 - (i) a public corridor and a suite,
 - (ii) a corridor and adjacent sleeping rooms, or
 - (iii) a corridor and adjacent classrooms, offices and libraries in Group A, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** more than 45 min, located in a **building** not more than 3 **storeys** in **building height**.

TABLE 3.1.8.A.

Forming Part of Sentence 3.1.8.4.(2)

Fire-Resistance Rating of Fire Separation, h	Required Fire-Protection Rating of Closure, h
3/4	3/4
1	3/4
1½	1
2	1½
3	2
4	3
Column 1	2

3.1.8.11.(1) Except as provided in Sentence (2), every door in a **fire separation** other than doors to freight elevators and dumbwaiters shall be equipped with a self-closing device designed to return the door to the closed position after each use.

3.1.8.13. Except as permitted in Subsection 3.3.3. (*not relevant to Fire Code reference*), every swing-type door in a **fire separation** shall be equipped with a positive latching mechanism designed to hold the door in the closed position after each use.

3.1.8.14. *The technical requirements of Article 3.1.8.14. are essentially identical to the requirements contained in Article 3.1.6.10. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.11.5.(1) Every unsprinklered concealed space within a ceiling or roof assembly of **combustible construction**, including attic spaces, shall be separated by construction conforming to Article 3.1.11.7. into compartments not more than

- (a) 600 m² in area with no dimension more than 60 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of not more than 25, and
- (b) 300 m² in area with no dimension more than 20 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of more than 25.

(2) Every concealed space in exterior cornices, mansard style roofs, balconies and canopies in which the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of more than 25 shall be separated by construction conforming to Article 3.1.11.7.

- (a) at the points where such concealed spaces extend across the ends of required vertical **fire separations**, and
- (b) so that the maximum dimension in any concealed space is not more than 20 m.

3.1.11.7.(1) Except as provided in Sentences (2) to (4), materials used to separate concealed spaces into compartments shall remain in place and prevent the passage of flames for a period of not less than 15 min when subjected to the standard fire exposure in CAN4-S101-M, “Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials”.

(2) Gypsum wallboard not less than 12.7 mm thick and sheet steel not less than 0.38 mm thick need not be tested in conformance with Sentence (1) provided all joints have continuous support.

(3) In **buildings** required to be of **noncombustible construction**, wood nailing elements described in Article 3.1.5.6., need not be tested in conformance with Sentence (1).

(4) In **buildings** permitted to be of **combustible construction**, and in **combustible** roof systems permitted by Sentence 3.1.5.3.(2), materials used to separate concealed spaces into compartments are permitted to be

- (a) solid lumber not less than 38 mm thick,
- (b) phenolic bonded plywood, waferboard or strandboard not less than 12.5 mm thick with joints supported, or
- (c) 2 thicknesses of lumber each not less than 19 mm thick with joints staggered, where the width or height of the concealed space is such that more than one piece of lumber not less than 38 mm thick is necessary to block off the space.

3.1.13.2. *The technical requirements of Article 3.1.13.2. are essentially identical to the requirements contained in Article 3.1.11.2. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.13.4.(1) *The technical requirements of Sentence 3.1.13.4.(1) are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.1.11.3.(2) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.13.7.(1) Except as permitted in Sentences (2) and (3), and except for **combustible** plumbing fixtures including wall and ceiling enclosures and for light diffusers and lenses conforming to Sentence 3.1.13.4.(1), the interior wall, ceiling and floor finishes in a **building** regulated by the provisions of Subsection 3.2.6. shall conform to the **flame-spread rating** requirements in Article 3.1.13.2. and to the **flame-spread rating** and smoke developed classification values in Table 3.1.13.B.

TABLE 3.1.13.B.

Forming Part of Sentences 3.1.13.7.(1) and (2)

Location or Element	Maximum Flame-Spread Rating		
	Wall Surface	Ceiling Surface ⁽¹⁾	Floor Surface
Exit Stairways, vestibules to exit stairs and lobbies described in Sentence 3.4.4.2.(1)	25	25	25
Corridors not within suites	-	-	300
Elevator cars and vestibules	25	25	300
Service spaces and service rooms	25	25	25
Other locations and elements	-	-	No limit
Column 1	2	3	4

Note to Table 3.1.13.B.:

⁽¹⁾ See Sentence 3.1.13.4.(1) for lighting elements.

(2) Except for **buildings of Group B major occupancy** and elevator cars, the **flame-spread rating** and smoke developed classification of interior wall and ceiling finishes need not conform to the values in Table 3.1.13.B. provided the **building** is **sprinklered** and the sprinkler system is electrically supervised in conformance with Sentence 3.2.6.4.(1).

(3) Trim, millwork and doors in **exit** stairways, vestibules to **exit** stairs, lobbies described in Sentence 3.4.4.2.(2) and corridors not within **suites** need not conform to the **flame-spread rating** and smoke developed classification requirements in Sentence (1) provided

- (a) they have a **flame-spread rating** of not more than 150 and a smoke developed classification of not more than 300, and
- (b) their aggregate area does not exceed 10 percent of the area of the wall or ceiling on which they occur.

EXTRACTS FROM SECTION 3.2

3.2.1.1.(7) A **service space** in which facilities are included to permit a person to enter and to undertake maintenance and other operations pertaining to **building** services from within the **service space** need not be considered a **storey** if it conforms to Articles 3.2.5.15. and 3.3.1.22., and Sentences 3.2.4.19.(2), 3.2.7.3.(2), 3.3.1.3.(7), 3.4.2.4.(3) and 3.4.4.4.(8).

3.2.2.60.(1) A **building** used as a **storage garage** with all **storeys** constructed as **open-air storeys** and having no other **occupancy** above it may have its floor, wall, ceiling and roof assemblies constructed without a **fire-resistance rating** provided the **building** is

- (a) of noncombustible construction,
- (b) no more than 22 m in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**,
- (c) not more than 10,000 m² in **building area**, and
- (d) designed so that every portion of each **floor area** is within 60 m of an exterior wall opening.

3.2.4.1.(1) Except as provided in Sentences (2) to (4), a fire alarm system shall be installed when the **occupant load** in Table 3.2.4.A. for any **major occupancy** is exceeded, and in **buildings** containing

- (a) a contained use area,
- (b) an impeded egress zone,
- (c) an **interconnected floor space** required to conform to Articles 3.2.8.3. to 3.2.8.11.,
- (d) more than 3 **storeys**, including **storeys** below **grade**,
- (e) a total **occupant load** of more than 300, other than in open air seating areas,
- (f) an **occupant load** of more than 150 above or below the **first storey**, other than in open air seating areas, or
- (g) a child care facility, including a day care facility, with an **occupant load** of more than 40.

Details of proper interconnected floor space design as referenced in Articles 3.2.8.3. to 3.2.8.11. are quite comprehensive and can be found in the current edition of the Building Code.

(2) A fire alarm system is not required in apartment **buildings** where not more than 4 **dwelling units** share a common **means of egress**, or in **buildings** 3 **storeys** or less in **building height** where each **dwelling unit** is served by an exterior **exit** facility leading to ground level.

(3) A fire alarm system is not required in **hotels** 3 **storeys** or less in **building height** where each **suite** is served by an exterior **exit** facility leading to ground level.

(4) Except as required in Sentence 3.2.4.2.(1), a fire alarm system is not required in a **storage garage** conforming to Article 3.2.2.60. provided there are no other **occupancies** in the **building**.

TABLE 3.2.4.A.

Forming Part of Sentence 3.2.4.1.(1)

Major Occupancy Classification	Occupant Load Above which a Fire Alarm System is Required
Group A, Division 2 (licensed restaurants and beverage establishments only)	150
Group A, Division 2 (schools and colleges only)	40
Group A, Division 4	300 below the seating area
Group B, Division 2	10 receiving care or treatment
Group C	10 having sleeping accommodation
Group F, Division 1	25
Group F, Division 2 and 3	75 above and below the first storey
Column 1	2

3.2.4.2.(1) Where there are openings through a **firewall**, other than those for piping, tubing, wiring and totally enclosed **noncombustible** raceways, the requirements in this Subsection shall apply to the **floor areas** on both sides of the **firewall** as if they were in the same **building**.

(2) Except as provided in Sentence (4), where a **building** contains more than 1 **major occupancy** and a fire alarm system is required, a single system shall serve all **occupancies**.

(3) Except as provided in Sentence (4), where a fire alarm system is required in any portion of a **building**, it shall be installed throughout the **building**.

(4) Except as provided in Sentence (5), in a **building** not more than 3 **storeys** in **building height**, where a vertical **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h separates a portion of the **building** from the remainder of the **building** and there are no openings through the **fire separation**, other than those for piping, tubing, wiring and totally enclosed **noncombustible** raceways, the requirements in this Subsection are permitted to be applied to each portion so separated as if it were a separate **building**.

(5) The permission in Sentence (4) to consider separated portions of a **building** as separate **buildings** does not apply to **service rooms** and storage rooms.

3.2.4.3.(1) Fire alarm systems shall be

- (a) single stage systems in Group F, Division 1 **occupancies**,
- (b) 2 stage systems in Group B **occupancies** other than those described in Clause (c),
- (c) single or 2 stage systems in **buildings** 3 **storeys** or less in **building height** used for children's custodial homes, convalescent homes or orphanages, and
- (d) single or 2 stage systems in all other cases.

3.2.4.4.(1) A single stage fire alarm system shall, upon the operation of any manual pull station or **fire detector**, cause an **alarm signal** to sound on all audible signal appliances in the system.

(2) A 2 stage fire alarm system shall

- (a) cause an **alert signal** to sound upon the operation of any manual pull station or **fire detector**,
 - (b) except for Group B, Division 2 **major occupancies**, automatically cause an **alarm signal** to sound if the **alert signal** is not acknowledged within 5 min of its initiation,
 - (c) have each manual pull station equipped so that the use of a key or other similar device causes an **alarm signal** to sound and continue to sound upon the removal of the key or similar device from the manual pull station, and
 - (d) in a **building** containing a **hotel**
 - (i) cause an **alarm signal** to sound in the initiating fire zone, and
 - (ii) cause an **alert signal** to sound throughout the **building** in accordance with the fire safety plan required for **buildings** in conformance with the provisions of the Ontario Fire Code made under the Fire Marshals Act.
- (3) Fire alarm systems in Sentences (1) and (2) are permitted to be zone coded so that, upon the operation of any manual pull station or **fire detector**,
- (a) a coded **alarm signal** is sounded for a single stage system or a coded **alert signal** is sounded for a 2 stage system indicating the zone of alarm initiation,
 - (b) the coded **alert signal** or **alarm signal** is repeated in its entirety not less than 4 times, and
 - (c) a continuous **alert signal** or **alarm signal** is sounded upon completion of the coded signals in Clause (b) and Sentence (4).
- (4) When a second manual pull station or **fire detector** is operated in a system in Sentence (3), in a zone other than that for which the first **alert signal** or **alarm signal** was sounded, the coded **alert signal** or **alarm signal** for the first zone shall be completed before the coded **alert signal** or **alarm signal** for the second zone is repeated not less than 4 times.

3.2.4.5.(1) Fire alarm and voice communication systems shall be installed in conformance with CAN/ULC-S524-M, “Standard for the Installation of Fire Alarm Systems”.

(2) Fire alarm systems shall be tested to ensure satisfactory operation in conformance with CAN/ULC-S537-M, “Standard for the Verification of Fire Alarm System Installations”.

3.2.4.6.(1) Required fire alarm systems shall be designed so that when an **alarm signal** is activated, it cannot be silenced automatically for at least

- (a) 5 min for **buildings** not required to be equipped with an annunciator,
- (b) 3 min for hospitals only, and
- (c) 20 min for all other **buildings**.

(2) Except as permitted in Sentences 3.2.4.22.(2) and (3), a required fire alarm system shall not incorporate manual silencing switches other than those installed inside the fire alarm control unit.

3.2.4.7.(1) Where a fire alarm system is required to be installed, and a single stage system is provided, the system shall be designed to notify the fire department in conformance with Sentence (3) that an **alarm signal** has been initiated in

- (a) Group A **occupancies** having an **occupant load** of more than 300,
- (b) Group B **occupancies**,
- (c) Group F, Division 1 **occupancies**,
- (d) **buildings** regulated by the provisions of Subsection 3.2.6., or
- (e) **buildings** containing **interconnected floor space** required to conform to Articles 3.2.8.3. to 3.2.8.11.

(2) Where a fire alarm system is required to be installed and a 2 stage system is provided, the system shall be designed to notify the fire department in conformance with Sentence (3) that an **alert signal** has been initiated.

- (3) Except as permitted in Sentence (4), signals to the fire department shall be by way of
- (a) the municipal fire alarm system,
 - (b) an independent central station conforming to NFPA-71, “Installation, Maintenance, and Use of Central Station Signaling Systems”, or
 - (c) a proprietary control centre conforming to NFPA-72D, “Installation, Maintenance, and Use of Proprietary Protective Signaling Systems”.

(4) When the facilities in Sentence (3) are not available in the municipality in which the **building** is to be built, an independent system is permitted to be used to transmit signals to the fire department.

(5) Where a required fire alarm system has been installed with no provisions to transmit a signal to the fire department as indicated in Sentences (2), (3) and (4), a legible, permanently-mounted notice shall be posted at each manual pull station requesting that the fire department be notified and including the telephone number of that department.

3.2.4.8.(1) Except as permitted in Sentences (2) to (4), an annunciator shall be installed in a location that is readily accessible to fire fighters entering the **building** and be in close proximity to a **building** entrance that faces a **street** or an access route for fire department vehicles that complies with Sentence 3.2.5.6.(1), and the annunciator shall have separate zone indicators of the actuation of the alarm initiating devices in each

- (a) **floor area** so that the coverage for each zone is not more than 2 000 m²,
- (b) **fire compartment** required to be separated by vertical **fire separations** having a **fire-resistance rating** of not less than 2 h, other than **dwelling units** described in Subsection 3.3.4.(*the relevant portion of Subsection 3.3.4. is Clause 3.3.4.2.(2)(c).*),
- (c) shaft required to be equipped with **fire detectors**,
- (d) air handling system required to be equipped with **smoke detectors**,
- (e) **contained use area**,
- (f) **impeded egress zone**,
- (g) zone required in Sentence 3.3.3.6.(6), and
- (h) **fire compartment** required in Sentence 3.3.3.7.(2).

(2) An annunciator need not be provided for a fire alarm system when not more than 1 zone indicator is required in Sentence (1).

(3) When an annunciator is not installed as part of a required fire alarm system in conformance with Sentence (1), a visual and audible trouble signal device shall be provided inside the main entrance of the **building** to indicate the status of the system.

(4) The requirements in Sentence (1) are waived in a **building** that has an aggregate area for all **storeys** of not more than 2 000 m² and is not more than 3 **storeys** in **building height**.

(5) Where a sprinkler system is used in lieu of **heat detectors** in conformance with Article 3.2.4.16., the requirements for zone indication in Clauses (1)(a) and (b) are waived provided the actuation of the alarm initiating devices is indicated on the annunciator in conformance with the zone indication requirements for the sprinkler system.

(6) In a **building** containing a **hotel** in which a trouble signal sounding device has a silencing switch, a trouble light shall be installed in the main reception area or other continually-supervised location.

(7) In a nursing home, a remote audiovisual fire alarm trouble signal shall be located at the main nursing station.

3.2.4.9. Electrical supervision shall be provided for required fire alarm systems.

3.2.4.10.(1) **Fire detectors** required in this Article shall be connected to the fire alarm system.

(2) Except as provided in Article 3.2.4.16., where a fire alarm system is required, **fire detectors** shall be installed in

- (a) storage rooms not within **dwelling units**,
- (b) **service rooms** not within **dwelling units**,
- (c) janitors' rooms,
- (d) elevator and dumbwaiter shafts, and
- (e) rooms where hazardous products are to be used or stored.

3.2.4.11. Except as provided in Article 3.2.4.16., where a fire alarm system is required, **heat detectors** shall be installed

- (a) in every room in portions of **buildings** classified as Group A, Division 1 or Group B **major occupancy** other than sleeping rooms,
- (b) except in a **hotel**, in every **suite**, and every room not located within a **suite**, in portions of **buildings** classified as Group C **major occupancy** and more than 3 **storeys** in **building height**, and
- (c) in a **hotel**, in every room in a **suite** and in every room not located within a **suite**, other than saunas, refrigerated areas and swimming pools.

3.2.4.12.(1) Where a fire alarm system is required, **smoke detectors** shall be installed in

- (a) every sleeping room and corridor in portions of **buildings** classified as Group B **major occupancy**,
- (b) every room in a **contained use area** and corridors serving those rooms,
- (c) every corridor in portions of **buildings** classified as Group A, Division 1 **major occupancy**,
- (d) every **public corridor** in portions of **buildings** classified as Group C **major occupancy**, and
- (e) every **exit** stair shaft.

3.2.4.13.(1) Where a fire alarm system is required, every recirculating air handling system shall be designed to prevent the circulation of smoke upon a signal from a duct-type **smoke detector** where the air handling system

- (a) serves more than 1 **storey**,
- (b) serves more than 1 **suite** in a **storey**,
- (c) serves more than 1 zone required in Sentence 3.3.3.6.(6), or
- (d) serves more than 1 **fire compartment** required in Sentence 3.3.3.7.(2).

3.2.4.14. Central vacuum cleaning systems in **buildings** required to be equipped with a fire alarm system shall be designed to shut down automatically upon actuation of the fire alarm system.

3.2.4.16.(1) **Heat detectors** in Articles 3.2.4.10. and 3.2.4.11. need not be provided where an automatic sprinkler system conforming to Sentences (2) to (5) and Article 3.2.5.13. is installed throughout the **floor area**.

(2) If an annunciator is required by Article 3.2.4.8., automatic sprinkler systems referred to in Sentence (1) shall be equipped with waterflow detecting devices so that each device serves

- (a) not more than one **storey**, and
- (b) an area on each **storey** that is not more than system area limits as specified in NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems".

(3) Waterflow detecting devices required by Sentence (2) shall be connected to initiate an **alert signal** or an **alarm signal** on the fire alarm system.

(4) The actuation of each waterflow detecting device required by Sentence (2) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.

(5) The sprinkler system referred to in Sentence (1) shall be electrically supervised to indicate a trouble signal on the **building** fire alarm system annunciator for each of the following:

- (a) movement of a control valve handle,
- (b) loss of excess water pressure required to prevent false alarms in a wet pipe system,
- (c) loss of air pressure in a dry pipe system,
- (d) loss of air pressure in a pressure tank,
- (e) a significant change in water level in any water storage container used for fire fighting purposes,
- (f) loss of electrical power to any automatically starting electrical fire pump, and
- (g) a temperature approaching the freezing point in any dry pipe valve enclosure or water storage container used for fire fighting purposes.

3.2.4.17.(1) Except as permitted in Sentences (3) and (4), a manual pull station shall be installed on every **floor area** near every required **exit**.

(2) In a **building** containing a **hotel**, a manual pull station shall also be installed in the main reception area.

(3) In Group C apartment **buildings**, if a pull station is not installed on a **floor area** in accordance with Sentence (1),

- (a) a manual pull station shall be installed in every **dwelling unit** in the **floor area** near each egress door leading from the **dwelling unit**,
- (b) **smoke detectors** shall be installed in the **floor area** in **public corridors** and stairwells, and
- (c) **fire detectors** shall be installed in the **floor area** in all common public areas and in rooms not located within **dwelling units**.

(4) In **floor areas** where the manual pull stations are located in **dwelling units**, a legible sign stating "FIRE ALARM PULL STATIONS LOCATED IN APARTMENT UNITS" shall be posted near every **exit** in a **public corridor**.

3.2.4.18.(1) **Alert signals** and **alarm signals** shall be readily distinguishable from each other and from other signals which may be sounded in the **building**.

(2) In a 2 stage fire alarm system described in Sentence 3.2.4.4.(2), the same audible signal appliances are permitted to be used to sound the **alert signals** and the **alarm signals**.

(3) If audible signal appliances with voice reproduction capabilities are intended for paging and similar voice message use, other than during a fire emergency, they shall be installed so that **alert signals** and **alarm signals** take priority over all other signals.

(4) Audible signal appliances forming part of a fire alarm or voice communication system shall not be used for playing music or background noise.

(5) In a **building** or portion thereof intended for use primarily by persons with hearing impairments, visual signal appliances shall be installed in addition to audible signal appliances.

3.2.4.19.(1) Audible signal appliances forming part of a required fire alarm system shall be installed in a **building** so that **alert signals**, **alarm signals** and voice messages can be heard intelligibly throughout the **floor area** in which they are installed.

(2) If a fire alarm system is required, audible signal appliances shall be located in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) and shall be connected to the fire alarm system.

3.2.4.20.(1) Visual signal appliances required in Sentence 3.2.4.18.(5) shall be installed in a **building** so that the signal from not less than one appliance is visible throughout the **floor area** or portion thereof in which they are installed.

(2) In addition to the requirements for fire alarm and detection systems in this Subsection, visual signals from **smoke detectors** required in sleeping rooms of Group B **occupancy** shall be provided so that staff serving those rooms can easily identify the room or location of fire alarm initiation.

3.2.4.21.(1) **Smoke alarms** conforming to CAN/ULC-S531-M, “Standard for Smoke Alarms” shall be installed in each **dwelling unit** and, except for **institutional occupancies** required to have a fire alarm system, in each sleeping room not within a **dwelling unit**.

(2) **Smoke alarms** within **dwelling units** shall be installed between each area containing sleeping rooms and the remainder of the **dwelling unit**, and where the sleeping rooms are served by hallways, the **smoke alarms** shall be installed in the hallways.

(3) **Smoke alarms** shall be installed on or near the ceiling.

(4) **Smoke alarms** shall be installed with permanent connections to an electrical circuit and shall have no disconnect switches between the overcurrent device and the **smoke alarm**.

(5) Where more than one **smoke alarm** is required in a **dwelling unit**, they shall be wired so that the actuation of one alarm will cause all alarms within the **dwelling unit** to sound.

3.2.4.22.(1) A voice communication system required in Subsection 3.2.6.(see Article 3.2.6.13) shall consist of

- (a) a 2-way communication system in each **floor area**, with connections to the central alarm and control facility and to the mechanical control centre, and
- (b) loudspeakers operated from the central alarm and control facility which are designed and located so as to be heard in all parts of the **building**, except that this requirement does not apply to elevator cars.

(2) The voice communication system referred to in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alarm signal** in a single stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alarm signal** has sounded initially for not less than

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(3) The voice communication system referred to in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alert signal** and the **alarm signal** in a 2 stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alert signal** has sounded initially for not less than

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(4) The voice communication system referred to in Clause (1)(b) shall be designed so that voice instructions can be transmitted selectively to any zone or zones while maintaining an **alert signal** or **alarm signal** to the other zones in the **building**.

(5) The 2-way communication system referred to in Clause (1)(a) shall be installed so that emergency telephones are located in each **floor area** near **exit** stair shafts.

3.2.5.5. *The technical requirements of Article 3.2.5.5. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.2.5.2.(1) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.2.5.6. *The technical requirements of Article 3.2.5.6. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.2.5.2.(2) to (5) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.2.5.7. *The technical requirements of Article 3.2.5.7. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.2.5.2.(6) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.2.5.13.(1) Except as provided in Sentences (2) and (3), where a sprinkler system is required, it shall be designed, constructed, installed and tested in conformance with NFPA 13, “Installation of Sprinkler Systems”.

(2) Where a **building** contains fewer than 9 sprinklers, the water supply for such sprinklers is permitted to be supplied from the domestic water system for the **building** provided the required flow and pressure for the sprinklers can be met by the domestic system.

(3) Where a water supply serves both a sprinkler system and a system serving other equipment, control valves shall be provided so that either system can be shut off independently.

(4) Open grid and translucent ceilings located below sprinkler systems shall be installed in conformance with NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems", paragraphs 4-4.14 and 4-4.15.

(5) Where a sprinkler system has one or more electrically supervised control valves in order to meet the requirements of this Article, each valve shall be equipped with an electrically supervised switch for transmitting a signal for individual annunciation in the event of movement of the valve handle and the same annunciator panel may be utilized for supervision of valves in both the standpipe and sprinkler systems.

3.2.5.14.(1) **Combustible** sprinkler piping shall be used only for wet systems in **residential occupancies** and other light hazard **occupancies**.

(2) **Combustible** sprinkler piping shall meet the requirements of ULC C199P-M, "Guide for the Investigation of Combustible Piping for Sprinkler Systems".

(3) Except as permitted in Sentence (4), **combustible** sprinkler piping shall be separated from the area served by the sprinkler system and from any other **fire compartment** by ceilings, walls, or soffits consisting of, as a minimum, lath and plaster, gypsum board not less than 9.5 mm thick, plywood not less than 13 mm thick, or a suspended membrane ceiling with lay-in panels or tiles and steel suspension grids, with the lay-in panels or tiles having a mass of not less than 1.7 kg/m².

(4) Where **combustible** sprinkler piping is located above a ceiling, openings in the ceiling that are unprotected through the ceiling shall

- (a) have an individual area not more than 0.71 m²,
- (b) have no dimension greater than 1200 mm, and
- (c) be located so that the distance between the edge of the opening and the nearest sprinkler head is not more than 300 mm.

3.2.5.15.(1) An automatic sprinkler system shall be installed in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) if flooring for access within the **service space** is other than catwalks.

(2) The sprinkler system required in Sentence (1) shall be equipped with waterflow detecting devices serving not more than one **storey**.

(3) The waterflow detecting devices required by Sentence (2) shall be connected to the fire alarm system, if required, to

- (a) initiate an **alert signal** or **alarm signal**, and
- (b) indicate separately on the fire alarm system annunciator the actuation of each device.

(4) If a **building** is required to be **sprinklered**, sprinkler protection need not be provided in computer room floors

- (a) if the electrical communication wiring and cable sheathes do not convey flame or continue to burn for more than 1 min when tested in conformance with the Vertical Flame Test in Clause 4.11.1. of CSA-C22.2 No. 0.3, "Test Methods for Electrical Wires and Cables" (FT1 Rating), or they comply with the test requirements in Clause 3.1.5.17.(1)(a) (FT4 Rating) or in Subclause 3.5.4.3.(1)(a)(ii), (FT6 Rating), and
- (b) in **noncombustible buildings**, if the **combustible** components are limited to those permitted in Subsection 3.1.5.

(5) Where a room, chute or bin is required to be **sprinklered** as indicated in Sentence 3.3.4.3.(1), Article 3.5.2.7. and Sentence 3.5.3.3.(6), the sprinklers may be supplied with water from the fire standpipe system provided that

- (a) except for a chute, not more than 8 sprinkler heads are required to protect any room or bin based on a maximum coverage of 12 m² per sprinkler head,
- (b) the standpipe riser is
 - (i) not less than 6 in (150 mm) in diameter, or
 - (ii) hydraulically designed to meet combined water supply as specified in Clause (c),
- (c) the water supply for a standpipe system, pumping capability and water storage facility, if required, is increased to supply 95 L/min for each sprinkler head over and above the requirements for the standpipe system up to maximum 760 L/min
- (d) a waterflow detecting device is installed in the sprinkler main adjacent to the point of connection to the standpipe riser, and
- (e) the activation of each waterflow detecting device in Clause (d) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.

3.2.5.16.(1) Fire department connections for standpipe and hose systems shall conform to the requirements in Article 3.2.9.5.

(2) Fire department connections for sprinkler systems shall conform to the requirements for fire department connections for standpipe systems contained in Article 3.2.9.5., except that in Sentence 3.2.9.5.(8), the sign shall display the word **SPRINKLER**.

3.2.6. *This Section contains additional requirements for high buildings which is not all relevant to the Fire Code reference. Information detailing which buildings are classified as high buildings is relevant though and is provided in Sentence 3.2.6.1.(1).*

3.2.6.1.(1) This Subsection applies to

- (a) every **building** of Group A, D, E or F **major occupancy classification** that is more than
 - (i) 36 m high, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, or
 - (ii) 18 m high, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, and in which the cumulative or total **occupant load** on or above any **storey** above **grade**, other than the **first storey**, divided by 1.8 times the width in meters of all **exit** stairs at that **storey**, exceeds 300 persons,
- (b) every **building** containing a Group B **major occupancy** in which the floor level of the highest **storey** of that **major occupancy** is more than 18 m above **grade** or every **building** containing a **floor area** or part of a **floor area** located above the third **storey** designed or intended as a Group B, Division 2 **occupancy**, and
- (c) every **building** containing a Group C **major occupancy** whose floor level is more than 18 m above **grade**.

3.2.6.2. *Article 3.2.6.2. provides comprehensive requirements for smoke control in high buildings. The alternative retrofit requirements provided in Sentence 9.6.2.16.(2) of the Fire Code are much easier to carry out and will generally be the preferred method of satisfying the smoke control requirements of the Fire Code. For this reason, the details of Article 3.2.6.2. of the Building Code are not being provided here. Comparable information is available in the current Building Code.*

3.2.6.4.(1) *This Sentence requires that the sprinkler system water flow and supervisory signals in high buildings be transmitted automatically to the on-site central alarm and control facility and to the fire department or a central station.*

3.2.6.8.(1) Manual emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey**.

(2) Key-operated switches for emergency recall described in Sentence (1) shall be provided in a conspicuous location at each elevator lobby on the recall level and at the central alarm and control facility required in Article 3.2.6.12.

(3) In-car emergency switches shall be provided in all elevator cars.

(4) Keys to operate the switches required by Sentence (2) and (3) shall be provided in a suitably identified box conspicuously located on the outside of an elevator shaft near the central alarm and control facility required in Article 3.2.6.12., and an additional key, or keys, shall be kept at the central alarm and control facility.

(5) Automatic emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey** in unsprinklered **buildings**.

(6) The automatic emergency recall feature in Sentence (5) shall be actuated by

- (a) **smoke detectors** installed in each elevator lobby on each **storey**, or
- (b) the **building** fire alarm system.

(7) **Smoke detectors** in Sentence (6) shall be designed as part of the **building** fire alarm system.

3.2.6.9.(1) Not less than one elevator shall be provided for use by fire fighters in conformance with Sentences (2) to (6).

(2) The elevator required in Sentence (1) shall have a usable platform area not less than 2.2 m² and shall be capable of carrying a load of 900 kg from a **street** floor landing to the top floor that it serves in 1 minute, except that in every **building** which is a Group C **major occupancy** apartment **building**, the elevator shall be able to accommodate a stretcher in the horizontal position.

(3) Except when Measure K of Chapter 3, “Measures for Fire Safety in High Buildings”, of the Supplement to the NBC 1990 is used, each elevator for use by fire fighters shall

- (a) be provided with a **closure** at each shaft opening so that the interlock mechanism and associated wiring is operational for a period of at least 1 h when the assembly is subjected to the standard fire exposure described in CAN4-S104-M, “Standard Method for Fire Tests of Door Assemblies”,
- (b) be protected with a vestibule containing no **occupancy**, and separated from the remainder of the **floor area** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 45 min, or
- (c) be protected with a corridor containing no **occupancy** and separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h.

(4) Except as provided in Sentence (5), an elevator required in Sentence (1) shall be capable of providing transportation from the **street** floor to every floor normally served by the elevator system that is above **grade** in the **building**.

(5) Where it is necessary to change elevators to reach any floor referred to in Sentence (4), the system shall be designed so that not more than one change of elevator is required when travelling from a **street** floor to any floor in the **building**.

(6) Electrical conductors for the operation of the elevator referred to in Sentence (1) shall be

- (a) installed in **service spaces** conforming to Section 3.5 that do not contain other **combustible** material, or
- (b) protected against exposure to fire from the service entrance of the emergency power supply, or the normal service entrance of the normal power supply to the equipment served, to ensure operation for a period of 1 h when subjected to the standard fire exposure described in CAN4-S101-M, “Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials”.

3.2.6.12. *The central alarm and control facility required in 3.2.6.12. provides a means to control and operate the voice communication system, the fire alarm and other equipment that is necessary to the life safety of the building. This facility is usually located near the main entrance to the building and is accessible to fire fighters.*

3.2.6.13. When the height of a **building**, measured between **grade** and the **floor** of the top **storey** is more than 36 m, or in **buildings** containing a **floor area** above the third **storey** and designed or intended as a Group B, Division 2 **occupancy**, a voice communication system or systems conforming to Article 3.2.4.22. shall be provided.

3.2.7.3.(2) Emergency lighting to provide an average level of illumination at floor or catwalk level of not less than 10 lx (0.9 ft-candles) shall be included in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).

3.2.7.4.(1) An emergency power systems shall be provided to maintain the emergency lighting required by this Subsection from a power source such as batteries or generators that will continue to supply power in the event that the regular power supply to the **building** is interrupted and be so designed and installed that upon failure of the regular power it will assume the electrical load automatically for a period of

- (a) 2 h for all **buildings** within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (b) 1 h for **buildings** of Group B **major occupancy** classification that are not within the scope of Subsection 3.2.6., and
- (c) 30 min for **buildings** of all other **occupancies**.

3.2.7.5. Except as provided in Articles 3.2.7.6. and 3.2.7.7., emergency power systems shall be installed in conformance with CAN/CSA C282-M, “Emergency Electrical Power Supply for Buildings”.

3.2.7.6. *Not relevant to Fire Code reference.*

3.2.7.7.(1) Where a liquid or gas fuel-fired engine or turbine for an emergency electric power supply is dependent on a fuel supply from outside the **building**, such fuel supply shall be provided with a suitably-identified separate shut-off valve outside the **building**.

(2) Where pipes for exhaust gases from emergency power systems penetrate required **fire separations**, they shall be enclosed in a separate service space having a **fire-resistance rating** equal to that of the penetrated floor assembly, but not less than 45 min.

3.2.7.8.(1) An emergency power supply conforming to Sentences (2), (3) and (4) shall be provided for required fire alarm systems.

(2) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be from

- (a) a generator conforming to Article 3.2.7.4.,
- (b) batteries, or
- (c) a combination thereof.

(3) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be capable of providing supervisory power for not less than 24 h and emergency power under full load for not less than

- (a) 2 h for **buildings** required to conform to Subsection 3.2.6.,
- (b) 1 h for **buildings** classified as Group B **major occupancy** that are not within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (c) 5 min for **buildings** not required to be equipped with an annunciator, and
- (d) 30 min for all other **buildings**.

(4) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be designed so that there will be automatic transfer to emergency power in the event of a failure of the normal power source.

(5) An emergency power supply shall be provided for the voice communication system required by Article 3.2.6.13. and shall be capable of maintaining operation of the system for not less than 2 h.

(6) The emergency power supply for the voice communication system required by Sentence (5) shall be capable of full operation immediately upon the failure of the normal source of power.

(7) If the emergency power supply required by Sentence (5) is provided by batteries, the batteries shall be sized to provide the total energy consumed by the maximum possible electrical supervision current plus the trouble signal current for a period of 24 h followed by 30 min of continuous voice communication.

3.2.8. Details of proper interconnected floor space design as referenced in Subsection 3.2.8. are quite comprehensive and can be found in the current edition of the Building Code.

3.2.9.1.(1) Except as provided in Sentence (3), a standpipe and hose system with 38 mm diameter hose connections shall be installed

- (a) in every **building** that is
 - (i) more than 3 **storeys** in **building height** or more than 14 m in height measured between **grade** and the ceiling level of the uppermost **storey**, or
 - (ii) greater in **building area** than the area shown in Table 3.2.9.A. for the applicable **building height** shown in the Table where the **building** is not **sprinklered** and does not exceed 14 m in height measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, and
- (b) in every **basement** of a **building** that
 - (i) requires a standpipe system above **grade**, or
 - (ii) has more than one **storey** below **grade**, except for a **service room** less than 50 m² in area located on the lowest **storey**.

(2) In addition to the requirements in Sentence (1), 65 mm diameter hose connections shall be provided in **buildings** which

- (a) exceed 25 m in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, or
- (b) exceed 4000 m² in **building area**.

(3) A standpipe need not be installed in a **storage garage** conforming to Article 3.2.2.60. provided the **building** is not more than 15 m in height.

(4) Pipes supplying standpipe systems shall be sized conforming to Table 3.2.9.B. or be hydraulically designed to meet the requirements of Article 3.2.9.3.

TABLE 3.2.9.A.
Forming Part of Sentence 3.2.9.1.(1)

Occupancy Classification	Building Area , m ²		
	1 storey	2 storeys	3 storeys
A	2500	2000	1500
B (except hospitals without detention quarters)	2000	1500	1000
Hospitals	500	500	500
C	2000	1500	1000
D	4000	3000	2000
F, Division 1	1000	1000	1000
F, Division 2	2000	1500	1000
F, Division 3	3000	2000	1000
Column 1	2	3	4

TABLE 3.2.9.B.
Forming Part of Sentence 3.2.9.1.(4)

Size of Building		Minimum Nominal Size of Piping, mm		
Building Height ⁽¹⁾	Building Area	Standpipe Risers ⁽³⁾	From Street Main to Standpipe Riser	Lateral Extensions ⁽²⁾
Up to 25 m	Up to and including 4000 m ²	50	50	50
	More than 4000 m ²	100	100	100
Over 25 m	Unlimited Area	150	150	150
Column 1	2	3	4	5

Notes to Table 3.2.9.B.:

- (1) A mechanical penthouse that exceeds 50 m² in **floor area** shall be considered 3.7 m in height of **building** for the purpose of this Table.
- (2) Lateral extension means piping from the first riser to the intermediate or last riser.
- (3) Riser means vertical pipe supplying water to one or more fire hose stations.

TABLE 3.2.9.C
Forming Part of Sentence 3.2.9.1.(5)

Piping Runouts to Fire Hose Cabinets Containing 65 mm Hose Connections		
Riser Size, mm	Number of Cabinets	Minimum Size of piping, mm
100	1	75
	2 or more	100
150	1	75
	2 or 3	100
	4 or more	150
Column 1	2	3

(5) Pipe, connecting one or more hose stations containing 65 mm diameter hose connections to a riser or lateral extension in any single **storey**, shall be of a size conforming to Table 3.2.9.C. or be hydraulically designed to meet the requirements of Article 3.2.9.3.

3.2.9.2.(1) Hose stations shall be located

- (a) so that every portion of the **building** can be reached by a hose stream and is within 3 m of a hose nozzle when 30 m of hose is extended,
- (b) not more than 5 m from every required **exit** serving a **floor area**, except
 - (i) for the **first storey**, or
 - (ii) where additional hose stations are required to achieve full coverage of the **floor area**, and
- (c) in a conspicuous location where they are not likely to be obstructed.

(2) Except as permitted in Sentence (12), hose stations shall also be located so that it is not necessary to penetrate an **exit** stairwell to provide full design coverage.

(3) A hose station located on one side of a **horizontal exit** or **firewall** shall be considered to serve only the **floor area** on that side of such **exit** or **firewall**.

(4) Hose connections shall be provided with

- (a) a sufficient clearance so that there is no interference with the prompt use of the hose valves, or standard fire department hose key and adapter, and
- (b) at least 25 mm clearance between any part of the cabinet and the handle of the valve.

(5) Hose stations shall be within 750 mm to 1500 mm from the floor.

(6) Suitable means shall be provided to prevent the pressure on the hose exceeding 620 kPa (gauge) when flowing.

(7) Hose valves shall be provided with suitable connections installed so that leakage past the valve seat will be carried off.

(8) Every hose station shall be equipped with a hose rack filled with not more than 30 m of 38 mm fire hose and the hose rack and fire hose shall be

- (a) **listed**, or
- (b) approved by the Factory Mutual Research Corporation.

(9) The hose at hose stations shall be equipped with a shut-off type adjustable spray to straight stream nozzle.

(10) Where a 65 mm hose valve is provided in a hose station, it shall be equipped with a cap and chain for the use of a fire department.

(11) Couplings for fire hose or other fittings used in connection with such couplings shall conform to ULC S513, "Standard for Threaded Couplings for 38 mm and 65 mm Fire Hose", or ULC S543, "Standard for Internal Lug Quick Connect Couplings for Fire Hose".

(12) Standpipes and hoses shall be installed for each roof enclosure exceeding 50 m² in **floor area**.

(13) Every hose cabinet shall be

- (a) provided with a transparent viewing panel at least 5 mm thick constituting at least 70 percent of the door area, or
- (b) clearly and conspicuously labeled with the words **FIRE HOSE CONNECTION**, with letters at least 150 mm in height with 19 mm stroke.

(14) Hose rack, nozzle, fire hose and valves shall be in a hose cabinet except that in a Group F **occupancy**, a hose cabinet need not be provided.

(15) Hose cabinets shall be of sufficient size to contain the equipment in Sentence (14) and a **listed** fire extinguisher.

(16) Every hose cabinet shall be located so that its door, when fully opened, will not obstruct the required width of a **means of egress**, and when connected to a dry standpipe system it shall be clearly identified with the words **DRY STANDPIPE SYSTEM**.

(17) Hose stations in a Group B, Division 1 **major occupancy** are permitted to be located in secure areas, or in lockable cabinets provided that

- (a) identical keys for all cabinets are located at all guard stations, or
- (b) electrical remote release devices are provided and are connected to an emergency power supply.

3.2.9.3.(1) Except for Sentence (2), standpipe systems shall be wet and directly connected to an adequate source of water.

(2) Where freezing of piping may occur, a dry standpipe system may be provided and so arranged through the use of **listed** devices to automatically admit water to the system by opening of a hose valve and transmit a signal to an attended location.

(3) Where the standpipe system for a **building** requires 38 mm diam hose connections in conformance with Sentence 3.2.9.1.(1), the system shall

- (a) be equipped with hose stations having one 38 mm diam hose valve, and
- (b) have a water supply sufficient to provide a minimum flow of 380 L/min for at least 30 min at a pressure of at least 450 kPa (gauge) measured at the two highest and most remote hose valves or hose connections, provided that not less than 190 L/min can be supplied from each of the two outlets simultaneously, and where the water main pressure is not sufficient to maintain these pressure and flow requirements, pumping equipment shall be provided to ensure that the pressure and flow requirements are met.

(4) Where the standpipe system for a **building** less than 84 m in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, is required to have 65 mm diameter hose connections, such standpipe system shall

- (a) be equipped with hose stations having one 38 mm and one 65 mm diam hose valve,
- (b) have pumping capacity sufficient to supply a minimum flow of 380 L/min for at least 30 minutes at a minimum discharge pressure of 450 kPa (gauge) to the two highest and most remote 38 mm hose valves, provided that not less than 190 L/min can be supplied from each of the two outlets simultaneously, and
- (c) have provision via the fire department connection to supply 1890 L/min to the two highest and most remote 65 mm hose valves, provided that not less than 945 L/min can be supplied from each of the two outlets simultaneously.

(5) The standpipe system for a **building** 84 m or more in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey** shall

- (a) be equipped with hose stations having one 38 mm and one 65 mm fire hose valve,
- (b) have pumping capacity sufficient to provide a minimum flow of 1890 L/min for at least 30 minutes at a minimum discharge pressure of 450 kPa (gauge) at the two highest and most remote 65 mm hose valves, provided that not less than 945 L/min can be supplied from each of the two outlets simultaneously, and
- (c) be served by at least two sources of water supply from a public water system.

(6) The residual water pressure at the design flow rate at the topmost outlet of the standpipe and hose system that is required to be installed in a **building** is permitted to be less than 450 kPa provided that

- (a) the **building** is **sprinklered** in conformance with the requirements of Sentence 3.2.5.13.(1),
- (b) the water supply at the base of the sprinkler riser is capable of meeting the design flow rate and pressure demand of the sprinkler system, including the inside and outside hose allowances, and

- (c) fire protection equipment is available to deliver, by means of the fire department connection, the full demand rate at a residual water pressure of 450 kPa at the topmost outlet of the standpipe and hose system.
- (7) A mechanical penthouse that exceeds 50 m² in **floor area** shall be considered a **storey** or 3.7 m in height of **building** for the purposes of Sentences (4), (5), (11) and (12).
- (8) Pumping equipment for standpipe systems shall start automatically on pressure drop and stop manually.
- (9) Pumps required to have a discharge pressure greater than 280 kPa (gauge) and their controllers shall be **listed** and labelled.
- (10) To permit maintenance of every pump serving a standpipe system, each pump shall be provided with a bypass complete with check valve and check valve isolating control valve having the same size as the main feeding the standpipe system.
- (11) A **building** 84 m or more in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, shall be provided with a standby fire pump capable of delivering a water supply as required in Sentence (5).
- (12) A **building** 84 m or more in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, shall be equipped with water storage capacity at the top of the **building** to supply a minimum flow of 1890 L/min for at least 30 minutes at a minimum discharge pressure of 450 kPa (gauge) to the two remote hose valves or hose connections, provided that not less than 945 L/min can be supplied from each of the two outlets simultaneously.
- (13) A standpipe connection shall be upstream of any water meter.
- (14) Standpipe risers shall
- (a) be cross-connected at the bottom of each pressure zone, and
 - (b) where supplied by gravity tanks or pressure tanks, they shall also be cross-connected at the top and a check valve shall, if necessary, be provided at the base of every riser to prevent circulation.
- (15) An indicating control valve located inside a **building** or a post indicator valve located outside shall be provided for every water supply facility serving a standpipe system and shall be installed in an accessible location.
- (16) Check valves shall be installed to prevent water flow from a standpipe system through the fire department pumper connection and every water supply system.
- (17) Except for Article 3.2.9.4., where a water supply serves both a standpipe system and a system serving other equipment, control valves shall be provided so that either system can be shut off independently.
- (18) Sufficient control valves shall be provided to permit shutting off every standpipe riser without interrupting the water supply to other risers.
- (19) Every valve controlling a water supply to a standpipe system shall be in its normal operating position and shall be clearly identified.
- (20) Each valve controlling water supplies in a standpipe system, except for hose valves, shall be equipped with an electrically supervised switch for transmitting a signal for individual annunciation in the event of movement of the valve handle.
- (21) Pressure gauges shall be
- (a) installed
 - (i) at every water supply connection,
 - (ii) at the highest point of every standpipe riser, and
 - (iii) before and after all pumps,
 - (b) connected by at least 6 mm diam pipe or tubing, and
 - (c) equipped with a shut-off valve.
- (22) Each standpipe riser shall be provided with drain valves piped to open drain.

- (23) A drain required in Sentence (22) shall be designed to
- (a) be free from freezing,
 - (b) allow complete draining of the system for repairs, and
 - (c) allow conducting of operational tests.

3.2.9.4.(1) Where piping serves both automatic sprinkler and standpipe systems, the requirements in Sentences (2) to (6) shall apply.

(2) Automatic sprinkler and standpipe connections shall be provided with independent electrically supervised control valves on each floor.

(3) The control valves in Sentence (2) shall be

- (a) of the same size as the riser connection, and
- (b) installed in a readily identifiable and accessible location not more than 3 m from the riser.

(4) Riser connections for hose stations and automatic sprinkler systems shall be located on the floor they serve.

(5) The required water demand for each floor shall be the required demand for the sprinkler system in Article 3.2.5.13. plus the demand required in Sentences 3.2.9.3.(3), (4) and (5).

(6) The minimum size of a riser shall be 6 in. or it shall be hydraulically designed to meet the requirements of Article 3.2.9.3.

3.2.9.5.(1) A standpipe system shall be served by at least one fire department connection.

(2) Fire department connections for standpipe systems shall be located so that the distance from a fire department connection to a hydrant does not exceed 45 m and is unobstructed.

(3) Every fire department connection shall be

- (a) located on the outside of a **building** adjacent to a **street** or an access route, at least 300 mm and not more than 900 mm above ground level,
- (b) provided with two 65 mm hose connections with female swivel hose couplings having hose threads conforming to the requirements of Sentence 3.2.9.2.(11),
- (c) provided with sufficient clearance around the couplings to use a standard fire department hose key for tightening, and
- (d) equipped with a cap or plug to protect the threads and to exclude foreign matter.

(4) Check valves shall be provided in every fire department connection or a single check valve shall be provided to shut one outlet when the other is in use.

(5) Shut-off valves shall not be installed in the fire department connection.

(6) An automatic drain valve shall be provided in the fire department connection at its lowest point, between the connection and the check valve.

(7) The fire department connection shall be designated by a sign having raised letters, at least 25 mm in size, cast on a metal plate or fitting.

(8) Except as provided in Sentence (9), the sign for the fire department connection shall display the word **STANDPIPE**.

(9) Where automatic sprinkler and standpipe systems are served by the same fire department connection, the word **STANDPIPE** and the word **SPRINKLER** shall be displayed.

3.2.9.6.(1) Pipe and tube used in standpipe systems shall

- (a) be designed to withstand a working pressure of not less than 1210 kPa (gauge), and
- (b) conform to the following standards:

- (i) ASTM A120, "Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped Zinc-Coated (Galvanized) Welded and Seamless, for Ordinary Uses",
 - (ii) ANSI Standard B36.10, "Welded and Seamless Wrought Steel Pipe",
 - (iii) ASTM B75, "Seamless Copper Tube", or
 - (iv) ASTM B251, "General Requirements for Wrought Seamless Copper and Copper-Alloy Tube".
- (2) Brazing alloy for standpipe systems shall conform to AWS Classification BCUP-3 of American Welding Society Specification a5.8-76, "Brazing Filler Metal".
- (3) The minimum wall thickness for ferrous piping for working pressures
- (a) up to 2070 kPa (gauge), shall be
 - (i) at least Schedule 40 pipe except that Schedule 30 pipe may be used for piping 8 in. and larger in size for threaded or cut groove connections, and
 - (ii) Schedule 10 pipe for sizes up to 5 in. pipe, the minimum wall thickness shall be 3.4 mm for 6 in. pipe, 4.8 mm for 8 in. and 10 in. pipes for welded or rolled groove connections, and
 - (b) over 2070 kPa (gauge), shall be at least Schedule 60 pipe or for sizes not subject to Schedule classification, at least "extra heavy" type.
- (4) Standard fittings shall be at least "extra heavy" type when the pressures may exceed 1210 kPa (gauge).
- (5) All pipe connections shall be
- (a) made by means of threaded, flanged or welding fittings, or
 - (b) **listed** for this service.
- (6) Where welded connections are used in a standpipe system, welding fittings shall be used.
- (7) Hangers and supports shall be
- (a) of a **listed** type so arranged that they will sustain the loads and retain the piping securely in position, and
 - (b) substantially supported from the building structure which must support the added load of the water-filled pipe plus a minimum of 115 kg applied at the point of hanging.
- (8) Supports for standpipe risers
- (a) shall be attached directly to the risers,
 - (b) shall be provided at
 - (i) the lowest level,
 - (ii) each alternate level above, and
 - (iii) the top of the risers, and
 - (c) above the lowest level, shall restrain the pipe to prevent movement by an upward thrust when flexible fittings are used.
- (9) Lateral runs from the standpipe to the hose valve which are over 460 mm in length shall be provided with hangers.
- (10) Horizontal standpipe runs shall be provided with hangers spaced at a maximum distance of 4.6 m.
- (11) Valves shall be "standard weight" for pressures up to 1210 kPa (gauge) and shall be "extra heavy" for pressures in excess of 1210 kPa (gauge), and shall be listed.
- (12) Hose valves shall be angle-type.
- (13) Valves controlling water supplies to standpipe systems shall be indicating type control valves.
- (14) When piping for standpipe and hose systems is identified or colour coded, such identification shall conform to CGSB 24-GP-3a "Code for Identification and Classification of Piping Systems".

3.2.9.7.(1) Standpipe systems, including yard piping, shall be tested hydrostatically at not less than 1380 kPa (gauge) pressure for 2 h, or at 345 kPa (gauge) in excess of the normal pressure when the normal pressure is in excess of 1 035 kPa (gauge).

(2) A flow test shall be conducted at the hydraulically most remote outlets to assure that the flow requirements in Sentences 3.2.9.3.(3), (4) and (5) are met.

(3) Piping between the fire department connection and the check valve in the inlet pipe shall be flushed with a sufficient volume of water so as to remove all construction debris and trash.

EXTRACTS FROM SECTION 3.3

3.3.1.3.(7) Two points of egress shall be provided from a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) if the area of the **service space** is more than 200 m² (2150 ft²), and the travel distance measured from any point in the **service space** to a point of egress is more than 25 m.

3.3.1.22. Illuminated signs conforming to Sentences 3.4.5.1.(3) and (5) shall be provided to indicate the direction to egress points in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).

3.3.3.6.(6) This Sentence deals with zone separations in unsprinklered hospitals and nursing homes.

3.3.3.7.(2) This Sentence deals with zone separations in sprinklered hospitals and nursing homes.

3.3.4.2.(2) Floor assemblies within a **dwelling unit** need not be constructed as **fire separations** provided the distance between the lowest floor level and the uppermost floor level within the **dwelling unit** is not more than 6 m and provided that the **dwelling unit** is separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than

(c) 2 h where the **building** is not **sprinklered** and is more than 6 storeys in **building height**.

3.3.4.3.(1) Storage rooms not contained within a **suite**, for the use of tenants in **residential occupancies**, shall be **sprinklered** and separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h, except that a **fire-resistance rating** of the floor assembly is not required to be more than 45 min.

3.3.4.5. Except for **hotels**, a door opening onto a **public corridor** which provides access to **exit** from a **suite** shall be designed not to lock automatically.

EXTRACTS FROM SECTION 3.4

3.4.2.4.(3) Travel distance to an **exit** shall not be more than 50 m (164 ft) from any point in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).

3.4.4.2.(1) Except as provided in Sentence (2), an **exit** from any **floor area** above or below the **first storey** shall not lead through a lobby.

(2) *The technical requirements of Sentence 3.4.4.2.(2) are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.4.4.1.(7) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.4.4.4.(8) **Service spaces** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) shall not open directly into an **exit**.

3.4.5. *The technical requirements of Subsection 3.4.5. are essentially identical to the requirements contained in Articles 3.4.5.1. and 3.4.5.2. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.4.5.1.(3) **Exit** signs shall consist of red letters on a contrasting background or a red background with contrasting letters, with the letters having a 19 mm stroke and a height of at least

- (a) 114 mm when internally illuminated, and
- (b) 150 mm when externally illuminated.

(5) Where necessary, signs shall be provided to indicate the direction of egress in **public corridors** and passageways, and shall have the word **EXIT** or the words **EXIT/SORTIE** with a suitable arrow or pointer indicating the direction of egress, and the size of lettering shall conform to Sentence (3).

3.4.6.17.(1) Arabic numerals indicating the assigned floor number shall

- (a) except as required in Clause (e), be mounted permanently on the stair side of the wall at the latch side of doors to **exit** stair shafts,
- (b) be not less than 60 mm high, raised approximately 0.7 mm above the surface,
- (c) be located 1500 mm from the finished floor and not more than 300 mm from the door,
- (d) be contrasting in colour with the surface on which they are applied, and
- (e) be mounted permanently on the stair side and the floor side of doors to **exit** stair shafts that serve a **building** containing a **hotel**.

3.4.7.2. *The technical requirements of Article 3.4.7.2. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.4.7.13.(3) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.4.7.3. *The technical requirements of Article 3.4.7.3. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(4) and (8) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.4.7.5. The technical requirements of Article 3.4.7.5. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(6), (7), (9) and (13) of Appendix A, “1986 Building Code References”.

3.4.7.6. *The technical requirements of Article 3.4.7.6. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(10) to (12) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

EXTRACTS FROM SECTION 3.5

3.5 *Section 3.5 has provisions that apply to attic, duct, crawl and shaft spaces and service rooms, mechanical penthouses and facilities contained therein.*

Service spaces are detailed in Subsections 3.5.3. and 3.5.4., and are required to be separated from the remaining floor area by fire-rated separations. Further details are provided in the current edition of the Building Code.

3.5.2.7. Except as provided in Sentence 3.5.3.3.(9), rooms for the temporary storage of **combustible** refuse such as garbage or waste paper shall be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 1 h and be **sprinklered**.

3.5.3.3.(6) Sprinklers shall be installed at the top of each linen and refuse chute, at alternate floor levels and in the room or bin into which the chute discharges.

(9) A refuse chute shall discharge only into a room or bin separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 2 h.

3.5.4.2.(1) A **horizontal service space** that penetrates a required vertical **fire separation** shall be separated from the remainder of the **building** it serves in conformance with Sentence (2).

(2) Where a **horizontal service space** or other concealed is located above a required vertical **fire separation** other than a vertical shaft, such space need not be divided at the **fire separation** as required in Article 3.1.8.3. provided the construction between the space and the space below is constructed as a **fire separation** at least equivalent to that required for the vertical **fire separation**, except that where the vertical **fire separation** is not required to have a **fire-resistance rating** of more than 45 min, the **fire-resistance rating** is permitted to be not less than 30 min.

3.5.4.3.(1) The concealed space between the ceiling and floor or ceiling and roof used as a **plenum** need not conform to Sentence 3.1.5.14.(1) and Article 6.2.3.2. provided

- (a) all materials within the ceiling space have a **flame-spread rating** of not more than 25 and a smoke developed classification of not more than 50, except for
- (ii) electrical wires and cable that exhibit a flame spread of not more than 1.5 m, a smoke density of not more than 0.5 at peak optical density and a smoke density not more than 0.15 at average optical density when tested in conformance with the Flame and Smoke Test in the Appendix to CSA C22.2 No. 0.3, "Test Methods for Electrical Wires and Cables" (FT6 Rating),

EXTRACTS FROM SECTION 9.10

9.10.15.3. Fire stops shall be constructed of not less than 0.38 mm sheet steel, 6 mm asbestos board, 12.7 mm gypsum wallboard, 12 mm plywood, waferboard or strandboard, with joints having continuous support, 2 layers of 19 mm lumber with joints staggered, 38 mm lumber or materials conforming to Sentence 3.1.11.7.(1).

ANNEXE C**Références au code du bâtiment de 1994**

L'annexe C est disponible en anglais seulement.

This Appendix contains extracts from the 1994 Building Code (Regulation 61 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as it read on June 23, 1994, and includes O. Reg. 400/91, 158/93, 160/93 and 383/94) as referenced in Sections 9.8 and 9.9 in Division B of the Fire Code. The complete quote is provided wherever possible. In some cases, the Building Code reference is very lengthy and thus only the relevant portions have been reproduced. Information in *italics* contains editorial notes rather than direct quotes from the Building Code.

EXTRACTS FROM SECTION 3.1

3.1.4.6. *The requirements for heavy timber construction are essentially unchanged since 1990 and can be found in the current edition of the Building Code.*

3.1.5. *Subsection 3.1.5. deals with buildings that are required to be of noncombustible construction and the combustible elements that are allowed to be used in the construction of these buildings. This information can be found in the current Building Code and is therefore not reproduced in its entirety in this Appendix.*

3.1.5.3.(2) **Combustible** roof sheathing and roof sheathing supports installed above a concrete deck are permitted on a **building** required to be of **noncombustible construction** provided

- (a) the concrete deck is not less than 50 mm thick,
- (b) the height of the roof space above the deck is not more than 1 m,
- (c) the roof space is divided into compartments by fire stops in conformance with Article 3.1.11.5.,
- (d) openings through the concrete deck other than noncombustible roof drains and plumbing piping are protected by masonry or concrete shafts constructed as fire separations having a fire-resistance of not less than 1 h and extending from the concrete deck to not less than 150 mm above the adjacent roof sheathing,
- (e) the perimeter of the roof is protected by a noncombustible parapet extending from the concrete deck to not less than 150 mm above the adjacent sheathing, and
- (f) except as permitted in Clause (d), the roof space does not contain any building services.

3.1.5.6. Wood nailing elements attached directly to or set into a continuous **noncombustible** backing for the attaching of interior finishes, are permitted in a **building** required to be of **noncombustible construction** provided the concealed space created by the wood elements is not more than 50 mm thick.

3.1.5.19. *The technical requirements of this Article pertain to wires in computer room floors, and can be found in the current edition of the Building Code.*

3.1.7. *The technical requirements of Subsection 3.1.7, “Fire-Resistance Ratings”, are essentially identical to the requirements contained in Subsection 3.1.5. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.8.1. *The technical requirements of Article 3.1.8.1. are essentially identical to the requirements contained in Article 3.1.6.1. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.8.2. **Combustible construction** that abuts on or is supported by a **noncombustible fire separation** shall be constructed so that its collapse under fire conditions will not cause the collapse of the **fire separation**.

3.1.8.3. *The technical requirements of Article 3.1.8.3. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.1.6.3.(1) and (3) of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.8.4.(2) Except as provided in Article 3.1.8.10., the **fire-protection rating** of **closures** shall conform to Table 3.1.8.A. for the required **grade of fire separation**.

TABLE 3.1.8.A.
Forming Part of Sentence 3.1.8.4.(2)

Fire-Resistance Rating of Fire Separation, h	Required Fire-Protection Rating of Closure, h
3/4	3/4
1	3/4
1½	1
2	1½
3	2
4	3
Column 1	2

3.1.8.7.(1) Except as permitted by Article 3.1.8.8., a duct that connects 2 **fire compartments** or that penetrates an assembly required to be a **fire separation** shall be equipped with a **fire damper**.

(2) A **fire damper** required by Sentence (1) or a **fire damper** used as a **closure** in a **fire separation** shall have a **fire-protection rating** conforming to Sentence 3.1.8.4.(2).

3.1.8.8. *This Article deals with the waiving of fire dampers in fire separations. Comparable requirements can be found in the current Building Code.*

3.1.8.10.(1) Except as provided in Sentence (4), a door assembly having a **fire-protection rating** of not less than 20 min is permitted to be used as a **closure** in

- (a) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** more than 1 h and located between
 - (i) a public corridor and a suite,
 - (ii) a corridor and adjacent sleeping rooms, or
 - (iii) a corridor and adjacent classrooms, offices and libraries in Group A, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) a **fire separation** not required to have a **fire-resistance rating** more than 45 min, located in a **building** not more than 3 **storeys** in **building height**.

(2) The requirements for **noncombustible** sills and **combustible** floor coverings in NFPA 80, “Fire Doors and Windows” do not apply to doors described in Sentence (1).

(3) Doors described in Sentence (1) shall have a clearance of not more than a 6 mm at the bottom and not more than 3 mm at the sides and top.

(4) *This Sentence applies to elementary and secondary schools only.*

3.1.8.11.(1) Except as provided in Sentences (2) to (5), every door in a **fire separation** shall be equipped with a self-closing device designed to return the door to the closed position after each use.

(2) Self-closing devices need not be provided on doors to freight elevators and dumbwaiters.

(3) *(This requirement applies to classrooms only.)*

(4) In a **building** that is not more than 3 **storeys** in **building height**, except for doors located in a dead-end portion of a corridor or in a corridor which serves a **hotel**, self-closing devices need not be provided on doors that are located between a **public corridor** and adjacent rooms or **suites** of Group D **occupancy**.

(5) *(This requirement applies to institutional occupancies only.)*

3.1.8.13. Except as permitted in Subsection 3.3.3. (*Note: Subsection 3.3.3. is relevant only to institutional occupancies*), every swing-type door in a **fire separation** shall be equipped with a positive latching mechanism designed to hold the door in the closed position after each use.

3.1.8.14. The technical requirements of Article 3.1.8.14. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.1.6.10 off Appendix A, “1986 Building Code References”.

3.1.11.5.(1) Every unsprinklered concealed space within a ceiling or roof assembly of **combustible construction**, including attic spaces, shall be separated by construction conforming to Article 3.1.11.7. into compartments not more than

- (a) 600 m² in area with no dimension more than 60 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of not more than 25, and
- (b) 300 m² in area with no dimension more than 20 m where the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of more than 25.

(2) Every concealed space in exterior cornices, mansard style roofs, balconies and canopies in which the exposed construction materials within the space have a **flame-spread rating** of more than 25 shall be separated by construction conforming to Article 3.1.11.7.

- (a) at the points where such concealed spaces extend across the ends of required vertical **fire separations**, and
- (b) so that the maximum dimension in any concealed space is not more than 20 m.

3.1.11.7.(1) Except as provided in Sentences (2) to (4), materials used to separate concealed spaces into compartments shall remain in place and prevent the passage of flames for a period of not less than 15 min when subjected to the standard fire exposure in CAN4-S101-M, “Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials”.

(2) Gypsum wallboard not less than 12.7 mm thick and sheet steel not less than 0.38 mm thick need not be tested in conformance with Sentence (1) provided all joints have continuous support.

(3) In **buildings** required to be of **noncombustible construction**, wood nailing elements described in Article 3.1.5.6. need not be tested in conformance with Sentence (1).

(4) In **buildings** permitted to be of **combustible construction**, and in **combustible** roof systems permitted by Sentence 3.1.5.3.(2), materials used to separate concealed spaces into compartments are permitted to be

- (a) solid lumber not less than 38 mm thick,
- (b) phenolic bonded plywood, waferboard or strandboard not less than 12.5 mm thick with joints supported, or
- (c) 2 thicknesses of lumber each not less than 19 mm thick with joints staggered, where the width or height of the concealed space is such that more than one piece of lumber not less than 38 mm thick is necessary to block off the space.

(5) Openings through materials referred to in Sentences (1) to (4) shall be protected to maintain the integrity of the construction.

(6) where materials referred to in Sentence (1) to (4) are penetrated by construction elements or by service equipment, fire stop materials shall be used to seal the penetration.

3.1.13. *Except for the following revisions, the technical requirements of Subsection 3.1.13. are essentially identical to the requirements contained in Subsection 3.1.11. of Appendix A, “1986 Building Code References”.*

3.1.13.2.(1) *This Sentence is essentially the same as Sentence 3.1.11.2.(1) in Appendix A, which establishes the permissible flamespread rating of interior surfaces, ranging from 25 to 150.*

(2) Except as permitted in Sentence (3), doors, other than those in Group A, Division 1 **occupancies**, need not conform to Sentence (1) provided they have a **flame-spread rating** of not more than 200.

(3) Doors within **dwelling units** need not comply with Sentences (1) and (2).

3.1.13.10. Where an exterior **exit** passageway provides the only **means of egress** from the rooms or **suites** it serves, the wall and ceiling finishes of that passageway, including the soffit beneath and the **guard** on the passageway, shall have a **flame-spread rating** not more than 25, except that a **flame-spread rating** of not more than 150 is permitted for up to 10% of the total wall area and for up to 10% of the total ceiling area.

3.1.16.1.(1) The **occupant load** of a **floor area** or part of a **floor area**, or of a **building** or part of a **building** not having a **floor area**, shall be based on

- (a) the number of seats in an **assembly occupancy** having fixed seats,
- (b) 2 persons per sleeping room or sleeping area in a **dwelling unit** or **suite**, and
- (c) the number of persons
 - (i) for which the area is designed, or
 - (ii) determined from Table 3.1.16.A. for **occupancies** other than those described in Clauses (a) and (b).

(2) Where a **floor area** or part thereof has been designed for an **occupant load** other than that determined from Table 3.1.16.A., a permanent sign indicating that **occupant load** shall be posted in a conspicuous location.

(3) For the purposes of this Article, **mezzanines**, tiers and balconies shall be regarded as part of the **floor area**.

(4) Where a room or group of rooms is intended for 2 or more **occupancies** at different times, the value to be used from Table 3.1.16.A. shall be the value which gives the greatest number of persons for the **occupancies** concerned.

(5) In dining, alcoholic beverage and cafeteria space, the maximum **occupant load** shall be designed by using an area per person of 0.6 m².

TABLE 3.1.16.A.

Forming Part of Article 3.1.16.1.

Type of Use of Building or Floor Area or Part Thereof	Area per Person, m ²
Assembly uses	
space with fixed seats	See Clause (1)(a)
space with nonfixed seats	0.75
<i>stages</i> for theatrical performances	0.75
space with nonfixed seats and tables	0.95
standing space	0.40
bowling alleys, pool and billiard rooms	9.30
reading or writing rooms or lounges	1.85
dining, alcoholic beverage and cafeteria space	1.10
exhibition halls other than those classified in Group E	2.80
Column 1	2

TABLE 3.1.16.A.
(continued)

Type of Use of Building or Floor Area or Part Thereof	Area per Person, m ²
Residential uses	
dwelling units	See Clause (1)(b)
Business and personal services uses	
personal service shops	4.60
offices	9.30
Mercantile uses	
basements and first storeys	3.70
second storeys having a principal entrance from a pedestrian thoroughfare or a parking area	3.70
dining, alcoholic beverage and cafeteria space	1.10
other <i>storeys</i>	5.60
Other uses	
cleaning and repair of goods	4.60
kitchens	9.30
storage	46.00
Column 1	2

3.1.16.2. The **occupant load** of a room in which a dance floor is situated shall be calculated in respect of that portion of the room that is not occupied by the dance floor.

3.1.16.3.(1) The **occupant load** of a **public pool**, except a **wave action pool**, shall be determined by the following formula:

$$\text{occupant load} = D/2.5 + S/1.4$$

where D = the water surface area in square metres of the part of the pool that is deeper than 1.35 m; and
where S = the water surface area in square metres of the part of the pool that is 1.35 m in depth or less.

(2) The **occupant load** of a **wave action pool** shall be determined by the following formula:

$$\text{occupant load} = D/2.5 + S/1.1$$

where D = the water surface area in square metres of the part of the pool where the still water depth is greater than 1 m; and

where S = the water surface area in square metres of the part of the pool where the still water depth is 1 m or less.

EXTRACTS FROM SECTION 3.2

3.2.1.1.(7) A **service space** in which facilities are included to permit a person to enter and to undertake maintenance and other operations pertaining to **building** services from within the **service space** need not be

considered a **storey** if it conforms to Articles 3.2.5.15. and 3.3.1.22., and Sentences 3.2.4.19.(2), 3.2.7.3.(2), 3.3.1.3.(7), 3.4.2.4.(3) and 3.4.4.4.(8).

3.2.1.4.(1) A floor assembly immediately above a **basement** shall be constructed as a **fire separation** having a **fire-resistance rating** conforming to the requirements for floor assemblies in Articles 3.2.2.16. to 3.2.2.62., but not less than 45 min.

(2) All **loadbearing** walls, columns and arches supporting a floor assembly immediately above a **basement** shall have a **fire-resistance rating** not less than that required in Sentence (1) for the floor assembly.

3.2.1.5.(1) Except as permitted in Sentences (2) and 3.2.2.11.(2), **basements** shall be **sprinklered** or shall be subdivided into **fire compartments** not more than 600 m² in area by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** not less than that required for the floor assembly immediately above the **basement**.

(2) An **open-air storey** need not conform to Sentence (1).

3.2.2.5.(1) For the purposes of Articles 3.2.1.4. and 3.2.1.5., a crawl space shall be considered as a **basement** when it is more than 1.8 m high between the lowest part of the floor assembly and the ground or other surface below or is used

- (a) for any **occupancy**,
- for the passage of **flue pipes**, or
- (c) as a plenum in combustible construction.

(2) A floor assembly immediately above a crawl space is not required to be constructed as a **fire separation** and is not required to have a **fire-resistance rating** provided the crawl space is not considered as a **basement** in Sentence (1).

3.2.2.11.(2) Where a **building** or portion thereof is erected entirely below the adjoining finished ground level and extends more than 1 **storey** below such ground level, the following minimum precautions against fire spread and collapse shall be taken:

- (a) except as provided in Sentence (3), **basements** shall be **sprinklered**,
floor assemblies below such ground level shall be constructed as a
 - (i) **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 3 h where the **basements** are occupied by Group E or Group F, Division 1 or 2 **occupancies**, and
 - (ii) **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 2 h where the **basements** are occupied by any other **occupancy**, and
- (c) all **loadbearing** walls, columns and arches shall have a **fire-resistance rating** not less than that required for the construction that they support.

(3) The **storey** immediately below the **first storey** need not be **sprinklered** as required by Clause (2)(a) where

- (a) it contains only **residential occupancies**, and
- (b) not less than one unobstructed access opening conforming to Sentence 3.2.5.1.(2) is installed on that **storey** for each 15 m of wall length in at least 1 wall required to face a **street** in Subsection 3.2.2.

3.2.2.15. to 3.2.2.62. *These Articles deal with requirements for building size and construction relative to occupancy and fire department access.*

3.2.3.13.(1) Except as required in Sentence (3), where an **exit** enclosure has exterior walls that may be exposed to fire from openings in the exterior walls of the **building** it serves, the openings in either the exterior walls of the **exit** or the exterior walls of the **building** shall be protected with wired glass in fixed steel frames or glass block conforming to Article 3.1.8.14. where the openings in the exterior walls of the **building** are within 3 m horizontally and

- (a) less than 10 m below openings in the exterior walls of the **exit**, or
- (b) less than 2 m above an openings in the exterior walls of the **exit**.

(2) *(Not referenced by Fire Code Subsections 9.8 and 9.9)*

(3) Except as provided in Sentence 3.4.4.3.(1), where an exterior **exit** door in one **fire compartment** is within 3 m horizontally of openings in another **fire compartment**, and the exterior walls containing such openings intersect at an exterior angle of less than 135°, the openings shall be protected with wired glass in fixed steel frames or glass block conforming to Article 3.1.8.14.

3.2.3.14.(1) Except as provided in Sentences 3.2.3.13.(1) and 3.2.3.20.(4), where an opening in an exterior wall of a **fire compartment** is exposed to an opening in the exterior wall of another **fire compartment**, and the planes of the 2 walls are parallel or at an angle of less than 135°, measured from the exterior of the **building**, the openings in the 2 **fire compartments** shall be separated by a distance at least equal to D_0 where

$D_0 = 2D - (\theta/90 \times D)$, but in no case less than 1 m, where

- D = the greater required **limiting distance** for the **exposing building faces** of the 2 **fire compartments**, and
- θ = the angle made by the intersecting planes of the **exposing building faces** of the 2 **fire compartments**, (in the case where the exterior walls are parallel and face each other, $\theta = 0^\circ$).

(2) The exterior wall of each **fire compartment** in Sentence (1) within the distance, D_0 , shall have a **fire-resistance rating** not less than that required for the interior vertical **fire separation** between the compartment and the remainder of the **building**.

3.2.3.15. Except as permitted by Sentence 3.2.3.20.(4), where a wall in a **building** is exposed to a fire hazard from an adjoining roof of a separate unsprinklered **fire compartment** in the same **building**, and the exposed wall contains windows within 3 **storeys** vertically and 5 m horizontally of such roof, the roof shall contain no skylights within 5 m of the exposed wall.

3.2.3.20.(1) Except as provided in Sentence 3.2.3.21.(2), where **buildings** are connected by a **walkway**, each **building** shall be separated from the **walkway** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 45 min.

(2) Except as permitted by Sentence (3), a **walkway** connected to a **building** required to be of **noncombustible construction** shall also be of **noncombustible construction**.

(3) A walkway connected to a building required to be of noncombustible construction is permitted to be of heavy timber construction provided

- (a) not less than 50 per cent of the area of any enclosing perimeter walls is open to the outdoors, and
- (b) the **walkway** is at ground level.

(4) A **walkway** of **noncombustible construction** used only as a pedestrian thoroughfare and that is not required as an **exit**, need not conform to the requirements of Articles 3.2.3.14. and 3.2.3.15.

3.2.3.21.(1) An underground **walkway** shall not be designed for any purpose other than pedestrian travel unless such other purpose is permitted and any space in the **walkway** containing an **occupancy** is **sprinklered**.

(2) **Buildings** connected by an underground **walkway** shall be separated from the **walkway** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 1 h.

(3) An underground **walkway** shall be of **noncombustible construction** suitable for underground location.

(4) Smoke barrier doors shall be installed in underground **walkways** at intervals of not more than 100 m, or the travel distance from the door of an adjacent room or space to the nearest **exit** shall be not more than one and a half times the least allowable travel distance for any of the adjacent **occupancies** as prescribed in Sentence 3.4.2.5.(1).

3.2.4.4.(1) A single stage fire alarm system shall, upon the operation of any manual pull station or **fire detector**, cause an **alarm signal** to sound on all audible signal appliances in the system.

(2) A 2 stage fire alarm system shall

- (a) cause an **alert signal** to sound upon the operation of any manual pull station or **fire detector**,
- (b) except for Group B, Division 2 **major occupancies**, automatically cause an **alarm signal** to sound if the **alert signal** is not acknowledged within 5 min of its initiation,
- (c) have each manual pull station equipped so that the use of a key or other similar device causes an **alarm signal** to sound and continue to sound upon the removal of the key or similar device from the manual pull station, and
- (d) in a **building** containing a **hotel**
 - (i) cause an **alarm signal** to sound in the initiating fire zone in the **hotel**, and
 - (ii) cause an **alert signal** to sound throughout the **hotel** and such parts of the **building** as is necessary to alert **hotel** staff.

(3) Fire alarm systems in Sentences (1) and (2) are permitted to be zone coded so that, upon the operation of any manual pull station or **fire detector**,

- (a) a coded **alarm signal** is sounded for a single stage system or a coded **alert signal** is sounded for a 2 stage system indicating the zone of alarm initiation,
- (b) the coded **alert signal** or **alarm signal** is repeated in its entirety not less than 4 times, and
- (c) a continuous **alert signal** or **alarm signal** is sounded upon completion of the coded signals in Clause (b) and Sentence (4).

(4) When a second manual pull station or **fire detector** is operated in a system in Sentence (3), in a zone other than that for which the first **alert signal** or **alarm signal** was sounded, the coded **alert signal** or **alarm signal** for the first zone shall be completed before the coded **alert signal** or **alarm signal** for the second zone is repeated not less than 4 times.

3.2.4.7.(3) Except as permitted in Sentence (4), signals to the fire department shall be by way of

- (a) the municipal fire alarm system,
- (b) an independent central station conforming to NFPA-71, "Installation, Maintenance, and Use of Central Station Signaling Systems", or
- (c) a proprietary control centre conforming to NFPA-72D, "Installation, Maintenance, and Use of Proprietary Protective Signaling Systems".

(4) When the facilities in Sentence (3) are not available in the municipality in which the **building** is to be built, an independent system is permitted to be used to transmit signals to the fire department.

3.2.4.8.(1) Except as permitted in Sentences (2) to (4), an annunciator shall be installed in a location that is readily accessible to fire fighters entering the **building** and be in close proximity to a **building** entrance that faces a **street** or an access route for fire department vehicles that complies with Sentence 3.2.5.6.(1), and the annunciator shall have separate zone indicators of the actuation of the alarm initiating devices in each

- (a) **floor area** so that the coverage for each zone is not more than 2 000 m²,

- (b) **fire compartment** required to be separated by vertical **fire separations** having a **fire-resistance rating** of not less than 2 h, other than **dwelling units** described in Subsection 3.3.4.(*the relevant portion of Subsection 3.3.4. is Clause 3.3.4.2.*),
- (c) shaft required to be equipped with **fire detectors**,
- (d) air handling system required to be equipped with **smoke detectors**,
- (e) to (h) (*these Clauses are not relevant to the Fire Code reference*)

(2) An annunciator need not be provided for a fire alarm system when not more than 1 zone indicator is required in Sentence (1).

(3) When an annunciator is not installed as part of a required fire alarm system in conformance with Sentence (1), a visual and audible trouble signal device shall be provided inside the main entrance of the **building** to indicate the status of the system.

(4) The requirements in Sentence (1) are waived in a **building** that has an aggregate area for all **storeys** of not more than 2 000 m² and is not more than 3 **storeys** in **building height**.

(5) Where a sprinkler system is used in lieu of **heat detectors** in conformance with Article 3.2.4.16., the requirements for zone indication in Clauses (1)(a) and (b) are waived provided the actuation of the alarm initiating devices is indicated on the annunciator in conformance with the zone indication requirements for the sprinkler system.

(6) In a **building** containing a **hotel** in which a trouble signal sounding device has a silencing switch, a trouble light shall be installed in

- (a) the main reception area serving the **hotel**, or
- (b) another continually-supervised location.

(7) (this Sentence is not relevant to the Fire Code reference)

3.2.4.10.(1) **Fire detectors** required in this Article shall be connected to the fire alarm system.

(2) Except as provided in Article 3.2.4.16., where a fire alarm system is required, **fire detectors** shall be installed in

- (a) storage rooms not within **dwelling units**,
- (b) **service rooms** not within **dwelling units**,
- (c) janitors' rooms,
- (d) elevator and dumbwaiter shafts,
- (e) rooms where hazardous products are to be used or stored, and
- (f) (*this Clause is not relevant to the Fire Code reference*)

3.2.4.11.(1) Except as provided in Article 3.2.4.16., where a fire alarm system is required, **heat detectors** shall be installed

- (a) in every room in portions of **buildings** classified as Group A, Division 1 or Group B **major occupancy** other than sleeping rooms,
- (b) except in a **hotel**, in every **suite**, and every room not located within a **suite**, in portions of **buildings** classified as Group C **major occupancy** and more than 3 **storeys** in **building height**, and
- (c) in a **floor area** containing a **hotel**, in every room in a **suite** and in every room not located within a **suite** other than washrooms within a **suite**, saunas, refrigerated areas and swimming pools.

3.2.4.16.(1) **Heat detectors** in Articles 3.2.4.10. and 3.2.4.11. need not be provided where an automatic sprinkler system conforming to Sentences (2) to (5) and Article 3.2.5.13. is installed throughout the **floor area**.

(2) If an annunciator is required by Article 3.2.4.8., automatic sprinkler systems referred to in Sentence (1) shall be equipped with waterflow detecting devices so that each device serves

- (a) not more than one **storey**, and

- (b) an area on each **storey** that is not more than system area limits as specified in NFPA 13, “Installation of Sprinkler Systems”.
- (3) Waterflow detecting devices required by Sentence (2) shall be connected to initiate an **alert signal** or an **alarm signal** on the fire alarm system.
- (4) The actuation of each waterflow detecting device required by Sentence (2) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.
- (5) The sprinkler system referred to in Sentence (1) shall be electrically supervised to indicate a trouble signal on the **building** fire alarm system annunciator for each of the following:
 - (a) movement of a control valve handle,
 - (b) loss of excess water pressure required to prevent false alarms in a wet pipe system,
 - (c) loss of air pressure in a dry pipe system,
 - (d) loss of air pressure in a pressure tank,
 - (e) a significant change in water level in any water storage container used for fire fighting purposes,
 - (f) loss of electrical power to any automatically starting electrical fire pump, and
 - (g) a temperature approaching the freezing point in any dry pipe valve enclosure or water storage container used for fire fighting purposes.

3.2.4.19.(2) If a fire alarm system is required, audible signal appliances shall be located in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) and shall be connected to the fire alarm system.

3.2.4.21.(1) **Smoke alarms** conforming to CAN/ULC-S531-M, “Standard for Smoke Alarms” shall be installed in each **dwelling unit** and, except for **institutional occupancies** required to have a fire alarm system, in each sleeping room not within a **dwelling unit**.

(2) **Smoke alarms** within **dwelling units** shall be installed between each area containing sleeping rooms and the remainder of the **dwelling unit**, and where the sleeping rooms are served by hallways, the **smoke alarms** shall be installed in the hallways.

(3) **Smoke alarms** shall be installed on or near the ceiling.

(4) **Smoke alarms** shall be installed with permanent connections to an electrical circuit and shall have no disconnect switches between the overcurrent device and the **smoke alarm**.

3.2.4.22.(1) A voice communication system required in Subsection 3.2.6.(see *Article 3.2.6.13.*) shall consist of

- (a) a 2-way communication system in each **floor area**, with connections to the central alarm and control facility and to the mechanical control centre, and
- (b) loudspeakers operated from the central alarm and control facility which are designed and located so as to be heard in all parts of the **building**, except that this requirement does not apply to elevator cars.

(2) The voice communication system referred to in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alarm signal** in a single stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alarm signal** has sounded initially for not less than

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(3) The voice communication system referred to in Sentence (1) shall include provision for silencing the **alert signal** and the **alarm signal** in a 2 stage fire alarm system when voice messages are being transmitted, but only after the **alert signal** has sounded initially for not less than

- (a) 30 s in Group B, Division 2 **major occupancies**, and
- (b) 1 min in all other **occupancies**.

(4) The voice communication system referred to in Clause (1)(b) shall be designed so that voice instructions can be transmitted selectively to any zone or zones while maintaining an **alert signal** or **alarm signal** to the other zones in the **building**.

(5) The 2-way communication system referred to in Clause (1)(a) shall be installed so that emergency telephones are located in each **floor area** near **exit** stair shafts.

3.2.5.1.(1) Except for **storeys** below the **first storey**, direct access for fire fighting shall be provided from the outdoors to every **storey** having its floor level less than 25 m above **grade** by not less than one unobstructed window or access panel for each 15 m of wall in each wall required to face a **street** in Subsection 3.2.2.

(2) An opening for access required in Sentence (1) shall be not less than 1 100 mm high by 550 mm wide, with a sill height of not more than 900 mm above the inside floor.

3.2.5.5. *The technical requirements of Article 3.2.5.5. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.2.5.2.(1) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.2.5.6. *The technical requirements of Article 3.2.5.6. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.2.5.2.(2) to (5) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.2.5.7. *The technical requirements of Article 3.2.5.7. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.2.5.2.(6) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.2.5.13.(1) Except as provided in Sentences (2) and (3), where a sprinkler system is required, it shall be designed, constructed, installed and tested in conformance with NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems".

(2) Where a **building** contains fewer than 9 sprinklers, the water supply for such sprinklers is permitted to be supplied from the domestic water system for the **building** provided the required flow and pressure for the sprinklers can be met by the domestic system.

(3) Where a water supply serves both a sprinkler system and a system serving other equipment, control valves shall be provided so that either system can be shut off independently.

(4) Open grid and translucent ceilings located below sprinkler systems shall be installed in conformance with NFPA 13, "Installation of Sprinkler Systems", paragraphs 4-4.14 and 4-4.15.

(5) Where a sprinkler system has one or more electrically supervised control valves in order to meet the requirements of this Article, each valve shall be equipped with an electrically supervised switch for transmitting a signal for individual annunciation in the event of movement of the valve handle and the same annunciator panel may be utilized for supervision of valves in both the standpipe and sprinkler systems.

3.2.5.14.(1) **Combustible** sprinkler piping shall be used only for wet systems in **residential occupancies** and other light hazard **occupancies**.

(2) **Combustible** sprinkler piping shall meet the requirements of ULC C199P-M, "Guide for the Investigation of Combustible Piping for Sprinkler Systems".

(3) Except as permitted in Sentence (4), **combustible** sprinkler piping shall be separated from the area served by the sprinkler system and from any other **fire compartment** by ceilings, walls, or soffits consisting of, as a minimum, lath and plaster, gypsum board not less than 9.5 mm thick, plywood not less than 13 mm thick, or a suspended membrane ceiling with lay-in panels or tiles and steel suspension grids, with the lay-in panels or tiles having a mass of not less than 1.7 kg/m².

- (4) Where **combustible** sprinkler piping is located above a ceiling, openings in the ceiling that are unprotected through the ceiling shall
- (a) have an individual area not more than 0.71 m²,
 - (b) have no dimension greater than 1200 mm, and
 - (c) be located so that the distance between the edge of the opening and the nearest sprinkler head is not more than 300 mm.

3.2.5.15.(1) An automatic sprinkler system shall be installed in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) if flooring for access within the **service space** is other than catwalks.

(2) The sprinkler system required in Sentence (1) shall be equipped with waterflow detecting devices serving not more than one **storey**.

(3) The waterflow detecting devices required by Sentence (2) shall be connected to the fire alarm system, if required, to

- (a) initiate an **alert signal** or **alarm signal**, and
- (b) indicate separately on the fire alarm system annunciator the actuation of each device.

(4) If a **building** is **sprinklered**, sprinkler protection need not be provided in the space below a raised floor in a **computer room**

- (a) if the optical fibre cables and electrical wires and cables in this space conform to the test requirements in Article 3.1.5.19.,
- (b) if the **building** is of **noncombustible construction** and other **combustible** components are limited to those permitted in Subsection 3.1.5.,
- (c) if this space is used to circulate conditioned air, and the air handling system is designed to prevent the circulation of smoke upon a signal from a **smoke detector**,
- (d) if all of this space is easily accessible by providing access sections or panels in the raised floor, and
- (e) if the **computer room** is more than 2 000 m² and the annunciator has separate zone indicators of the actuation of **smoke detectors** located in this space so that the coverage for each zone is not more than 2000 m².

(5) Where a room, chute or bin is required to be **sprinklered** as indicated in Sentence 3.3.4.3.(1), Article 3.5.2.7. and Sentence 3.5.3.3.(6), the sprinklers may be supplied with water from the fire standpipe system provided that

- (a) except for a chute, not more than 8 sprinkler heads are required to protect any room or bin based on a maximum coverage of 12 m² per sprinkler head,
- (b) the standpipe riser is
 - (i) not less than 6 in. (150 mm) in diameter, or
 - (ii) hydraulically designed to meet combined water supply as specified in Clause (c),
- (c) the water supply for a standpipe system, pumping capability and water storage facility, if required, is increased to supply 95 L/min for each sprinkler head over and above the requirements for the standpipe system up to maximum 760 L/min for sprinklers,
- (d) a waterflow detecting device is installed in the sprinkler main adjacent to the point of connection to the standpipe riser, and
- (e) the activation of each waterflow detecting device in Clause (d) shall be indicated separately on the fire alarm system annunciator.

3.2.5.16.(1) Fire department connections for standpipe and hose systems shall be located so that the distance from the fire department connection to a hydrant is not more than 45 m and is unobstructed.

(2) Fire department connections for sprinkler systems shall be located so that the distance from a fire department connection to a hydrant is not more than 45 m and is unobstructed.

(3) The fire department connections required in Sentences (1) and (2) shall be

- (a) located on the outside of a **building** adjacent to a **street** or an access route, not less 300 mm and not more than 900 above ground level, and
- (b) provided with two 65 mm hose connections with female swivel hose couplings.

3.2.6. *This Section contains additional requirements for high buildings that are not all relevant to the Fire Code reference. Information detailing which buildings are classified as high buildings is relevant though and is provided in Sentence 3.2.6.1.(1).*

3.2.6.1.(1) This Subsection applies to

- (a) every **building** of Group A, D, E or F **major occupancy** classification that is more than
 - (i) 36 m high, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, or
 - (ii) 18 m high, measured between **grade** and the floor level of the top **storey**, and in which the cumulative or total **occupant load** on or above any **storey** above **grade**, other than the **first storey**, divided by 1.8 times the width in meters of all **exit** stairs at that **storey**, exceeds 300 persons,
- (b) *(Applies to Group B occupancies only)*
- (c) every **building** containing a Group C **major occupancy** whose floor level is more than 18 m above **grade**.

3.2.6.2. *Article 3.2.6.2. provides comprehensive requirements for smoke control in high buildings. The alternative retrofit requirements provided in Sentence 9.9.2.15.(4) of the Fire Code are much easier to carry out and will generally be the preferred method of satisfying the smoke control requirements of the Fire Code. For this reason, the details of Article 3.2.6.2. of the Building Code are not being provided here. Comparable information is available in the current Building Code.*

3.2.6.8.(1) Manual emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey**.

(2) Key-operated switches for emergency recall described in Sentence (1) shall be provided in a conspicuous location at each elevator lobby on the recall level and at the central alarm and control facility required in Article 3.2.6.12.

(3) In-car emergency switches shall be provided in all elevator cars.

(4) Keys to operate the switches required by Sentence (2) and (3) shall be provided in a suitably identified box conspicuously located on the outside of an elevator shaft near the central alarm and control facility required in Article 3.2.6.12., and an additional key, or keys, shall be kept at the central alarm and control facility.

(5) Automatic emergency recall operation shall be provided for all elevators serving **storeys** above the **first storey** in unsprinklered **buildings**.

- (6) The automatic emergency recall feature in Sentence (5) shall be actuated by
 - (a) **smoke detectors** installed in each elevator lobby on each **storey**, or
 - (b) the **building** fire alarm system.

(7) **Smoke detectors** in Sentence (6) shall be designed as part of the **building** fire alarm system.

3.2.6.9.(1) Not less than one elevator shall be provided for use by fire fighters in conformance with Sentences (2) to (6).

(2) The elevator required in Sentence (1) shall have a usable platform area not less than 2.2 m² and shall be capable of carrying a load of 900 kg from a **street** floor landing to the top floor that it serves in 1 minute,

except that in every **building** which is a Group C **major occupancy** apartment **building**, the elevator shall be able to accommodate a stretcher in the horizontal position.

(3) Except when Measure K of Chapter 3, “Measures for Fire Safety in High Buildings”, of the Supplement to the NBC 1990 is used, each elevator for use by fire fighters shall

- (a) be provided with a closure at each shaft opening so that the interlock mechanism and associated wiring is operational for a period of at least 1 h when the assembly is subjected to the standard fire exposure described in CAN4-S104-M, “Standard Method for Fire Tests of Door Assemblies”,
- (b) be protected with a vestibule containing no occupancy, and separated from the remainder of the floor area by a fire separation having a fire-resistance rating of not less than 45 min, or
- (c) be protected with a corridor containing no occupancy and separated from the remainder of the building by a fire separation having a fire-resistance rating of not less than 1 h.

(4) Except as provided in Sentence (5), an elevator required in Sentence (1) shall be capable of providing transportation from the street floor to every floor normally served by the elevator system that is above grade in the building.

(5) Where it is necessary to change elevators to reach any floor referred to in Sentence (4), the system shall be designed so that not more than one change of elevator is required when travelling from a **street** floor to any floor in the **building**.

(6) Electrical conductors for the operation of the elevator referred to in Sentence (1) shall be

- (a) installed in **service spaces** conforming to Section 3.5 that do not contain other **combustible** material, or
- (b) protected against exposure to fire from the service entrance of the emergency power supply, or the normal service entrance of the normal power supply to the equipment served, to ensure operation for a period of 1 h when subjected to the standard fire exposure described in CAN4-S101-M, “Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials”.

3.2.6.12. The central alarm and control facility required in 3.2.6.12. provides a means to control and operate the voice communication system, the fire alarm and other equipment that is necessary to the life safety of the building. This facility is usually located near the main entrance to the building and is accessible to fire fighters.

3.2.6.13. When the height of a **building**, measured between **grade** and the **floor** of the top **storey** is more than 36 m, or in **buildings** containing a **floor area** above the third **storey** and designed or intended as a Group B, Division 2 **occupancy**, a voice communication system or systems conforming to Article 3.2.4.22. shall be provided.

3.2.7.3.(1) Emergency lighting shall be provided to average levels of at least 10 lx at floor or tread level in

- (a) exits,
- (b) principal routes providing access to exit in an open floor area,
- (c) corridors used by the public
- (d) corridors serving patients' sleeping rooms,
- (e) corridors serving classrooms,
- (f) underground walkways,
- (g) public corridors,
- (h) floor areas or parts thereof where the public may congregate in
 - (i) Group A, Division 1 **occupancies**, and
 - (ii) Group A, Division 2 and 3 **occupancies** with an **occupant load** of 60 persons or more, and
- (i) reserved.

(2) Emergency lighting to provide an average level of illumination at floor or catwalk level of not less than 10 lx (0.9 ft-candles) shall be included in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).

3.2.7.4.(1) An emergency power supply shall be provided to maintain the emergency lighting required by this Subsection from a power source such as batteries or generators that will continue to supply power in the event that the regular power supply to the **building** is interrupted and be so designed and installed that upon failure of the regular power it will assume the electrical load automatically for a period of

- (a) 2 h for all **buildings** within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (b) 1 h for **buildings** of Group B **major occupancy** classification that are not within the scope of Subsection 3.2.6., and
- (c) 30 min for **buildings** of all other **occupancies**.

(2) Where self-contained emergency lighting units are used, they shall conform to CSA C22.2 No. 141, "Unit Equipment for Emergency Lighting".

3.2.7.8.(1) An emergency power supply conforming to Sentences (2), (3) and (4) shall be provided for required fire alarm systems.

(2) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be from

- (a) a generator conforming to Article 3.2.7.4.,
- (b) batteries, or
- (c) a combination thereof.

(3) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be capable of providing supervisory power for not less than 24 h and emergency power under full load for not less than

- (a) 2 h for **buildings** required to conform to Subsection 3.2.6.,
- (b) 1 h for **buildings** classified as Group B **major occupancy** that are not within the scope of Subsection 3.2.6.,
- (c) 5 min for **buildings** not required to be equipped with an annunciator, and
- (d) 30 min for all other **buildings**.

(4) The emergency power supply required in Sentence (1) shall be designed so that there will be automatic transfer to emergency power in the event of a failure of the normal power source.

(5) An emergency power supply shall be provided for the voice communication system required by Article 3.2.6.13. and shall be capable of maintaining operation of the system for not less than 2 h..

(6) The emergency power supply for the voice communication system required by Sentence (5) shall be capable of full operation immediately upon the failure of the normal source of power.

(7) If the emergency power supply required by Sentence (5) is provided by batteries, the batteries shall be sized to provide the total energy consumed by the maximum possible electrical supervision current plus the trouble signal current for a period of 24 h followed by 30 min of continuous voice communication.

3.2.8. *Details of proper interconnected floor space design as referenced in Subsection 3.2.8. are quite comprehensive and can be found in the current edition of the Building Code.*

3.2.8.2.(6) An **interconnected floor space** need not conform to the requirements of Articles 3.2.8.2. to 3.2.8.10. provided

- (a) the **interconnected floor space** consists of the **first storey**, and the **storey** next above or below it, but not both,
- (b) the **interconnected floor space** is **sprinklered**, and
- (c) the **interconnected floor space** contains only Group A, Division 1 or 2, Group D, Group E, or Group F, Division 3 **major occupancies**.

3.2.8.7.(2) In a building containing an interconnected floor space

- (a) waterflow **alarm signals** from sprinkler systems shall be transmitted to the fire department in conformance with Sentence 3.2.4.7.(3), and
- (b) sprinkler systems shall be electrically supervised as required in Sentence 3.2.4.16.(5).

3.2.9.1.(1) Except as provided in Article 3.2.9.2., a standpipe and hose system shall be installed in every **building** that

- (a) is more than
 - (i) 3 storeys in building height, or
 - (ii) 14 m in height measured between **grade** and the ceiling of the uppermost **storey**,
- (b) is greater in **building area** than the area shown in Table 3.2.9.A. for the applicable **building height** shown in the Table where the **building**
 - (i) is not **sprinklered**, and
 - (ii) is not more than 14 m high measured between **grade** and the ceiling of the top **storey**, or
- (c) contains more than one **storey** below **grade**.

TABLE 3.2.9.A.

Forming Part of Sentence 3.2.9.1.(1)

Occupancy Classification	Building Area, m ²		
	1 Storey	2 Storeys	3 Storeys
A	2 500	2 000	1 500
C	2 000	1 500	1 000
D	4 000	3 000	2 000
F, Division 2	2 000	1 500	1 000
F, Division 3	3 000	2 000	1 000
Column 1	2	3	4

3.2.9.2.(1) A standpipe need not be installed in a **storage garage** conforming to Article 3.2.2.60. provided the **building** is not more than 15 m high.

(2) A standpipe system need not be installed in the lowest **storey** in a **building** where this **storey** is a **service room** having an area not more than 50 m².

3.2.9.3.(1) Except as provided in Sentences (2) to (10) and Articles 3.2.9.4. to 3.2.9.7., where standpipe and hose systems are required, the design, construction, installation and testing of such standpipe and hose systems shall be in conformance with NFPA 14, "Installation of Standpipe and Hose Systems".

(2) Dry standpipes that are not connected to a water supply shall not be considered as fulfilling the requirements of this Article.

(3) Where more than one standpipe is provided, the total water supply need not be more than 30 L/s.

(4) Where a standpipe and hose system is required, 38 mm diam hose connections shall be provided in each **storey** in the **building**.

(5) In addition to the requirements in Sentence (4), where a standpipe and hose system is required, 65 mm diam hose connections shall be installed in each **storey** in **buildings** which

- (a) are more than 25 m high, measured between **grade** and the ceiling of the top **storey**, or
- (b) has a **building area** of more than 4 000 m².

(6) The residual water pressure at the design flow rate at the topmost outlet of a standpipe and hose system that is required to be installed in a **building** is permitted to be less than 450 kPa provided that

- (a) the building is **sprinklered** in conformance with Sentence 3.2.5.13.(1),
 - (b) the water supply at the base of the sprinkler riser is capable of meeting the design flow rate and pressure demand of the sprinkler system, including the inside and outside hose allowance, and
 - (c) fire protection equipment is available to deliver, by means of the fire department connection, the full demand flow rate at a residual water pressure of 450 kPa at the topmost outlet of the standpipe and hose system.
- (7) Pumps required to have a discharge pressure greater than 280 kPa (gauge) and their controllers shall be **listed** and labelled.
- (8) Couplings for hoses or other fittings used in connection with such couplings shall conform to ULC-S513, “Standard for Threaded Couplings for 38 mm and 65 mm Fire Hose” or ULC-S543, “Standard for Internal Lug Quick Connect Couplings for Fire Hose”.
- (9) Where freezing of piping may occur, a dry standpipe system may be provided and so arranged through the use of **listed** devices to
- (a) automatically admit water to the system by opening of a hose valve, and
 - (b) transmit a signal to an attended location.
- (10) A standpipe riser shall be located in
- (a) a vertical service space, or
 - (b) an **exit** stair shaft.
- 3.2.9.4.(1) Hose stations shall be located
- (a) so that every portion of the **building** can be reached by a hose stream and is within 3 m of a nozzle attached to not more than 30 m of hose,
 - (b) not more than 5 m from every required **exit** serving a **floor area**, except
 - (i) for the **first storey**, or
 - (ii) where additional hose stations are required to achieve full coverage of the **floor area**, and
 - (c) in a conspicuous location where they are not likely to be obstructed.
- (2) A hose station located on one side of a **horizontal exit** shall be considered to serve only the **floor area** on that side of the **horizontal exit**.
- (3) Except for roof-top enclosures, hose stations shall be located so that it is not necessary to penetrate an **exit** stairwell to provide full design coverage.
- (4) Each hose station shall be equipped with a hose rack filled with not more than 30 m of 38 mm diam fire hose and the hose rack and fire hose shall be
- (a) **listed**, or
 - (b) approved by the Factory Mutual Research Corporation.
- (5) Except in a Group F **occupancy** and as permitted in Sentence (6), valves, fire hose, nozzle and hose rack shall be in a hose cabinet.
- (6) Hose stations in a Group B, Division 1 **major occupancy** is permitted to be located in a secure area, or in lockable cabinets provided that
- (a) identical keys for all cabinets are located at all guard stations, or
 - (b) electrical remote release devices are provided and are connected to an emergency power supply.
- (7) Hose cabinets shall be of sufficient size to contain a **listed** fire extinguisher in addition to the equipment referred to in Sentence (5),
- (8) Every hose cabinet shall be located so that its door, when fully opened, will not obstruct the required width of a **means of egress**.
- (9) Hose connections shall be provided with sufficient clearance to permit the use of a standard fire department hose key.

3.2.9.5. In **buildings** where a fire alarm system is required to have an annunciator by Sentence 3.2.4.8.(1), each valve controlling water supplies in a standpipe system, except for hose valves, shall be equipped with an electrically supervised switch for transmitting a signal for individual annunciation in the event of movement of the valve handle.

3.2.9.6.(1) Where a standpipe and hose system is required, the water supply shall be sufficient to provide a flow, measured at each of the two highest and most remote 38 mm hose connections,

- (a) of not less than 380 L/min,
- (b) for not less than 30 min,
- (c) at a pressure of not less than 450 kPa (gauge), and
- (d) of not less than 190 L/min from each of the two outlets simultaneously.

3.2.9.7.(1) Where 65 mm hose connections are required, the water supply shall be sufficient to provide a flow, measured at each of the two highest and most remote 65 mm hose connections

- (a) of not less than 1 890 L/min,
- (b) for not less than 30 min,
- (c) at a pressure of not less than 450 kPa (gauge), and
- (d) of not less than 945 L/min from each of the two outlets simultaneously.

(2) Where the **building** is less than 84 m in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, the water supply required in Sentence (1) is permitted to be supplied through the fire department connection.

(3) Where the **building** is 84 m or more in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, the water supply required in Sentence (1) shall be provided by sufficient pumping capacity.

(4) Where the **building** is 84 m or more in height, measured between **grade** and the ceiling level of the top **storey**, the **building** shall be served by not less than two sources of water supply from a public water system.

EXTRACTS FROM SECTION 3.3

3.3.1.3.(7) Two points of egress shall be provided from a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) if the area of the **service space** is more than 200 m², and the travel distance measured from any point in the **service space** to a point of egress is more than 25 m.

3.3.1.22. Illuminated signs conforming to Sentences 3.4.5.1.(3) and (5) shall be provided to indicate the direction to egress points in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).

3.3.2.3.(3) *This Sentence refers to egress doorways in fixed seat Group A, Division 1 assembly areas*

- (a) *where the doorways are provided at the ends of rows of seats where no more than 100 seats are provided per row, and*
- (b) *where not more than 3 rows are served by the doorways.*

3.3.2.4.(6) The length of travel to an **exit** door by any aisle shall not be more than 45 m.

3.3.4.2.(1) **Suites of residential occupancy** shall be separated from each other and the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h, except that

- (a) a **fire-resistance rating** of not less than 45 min is permitted where the **fire-resistance rating** of the floor assembly above the **floor area**, or the floor assembly below the **floor area** if there is no floor assembly above, is not required to be more than 45 min, and
 - (b) no **fire separation** is required for a floor assembly conforming to Sentence 3.2.2.5.(2).
- (2) Floor assemblies within a **dwelling unit** need not be constructed as **fire separations** provided the distance between the lowest floor level and the uppermost floor level within the **dwelling unit** is not more than 6 m and provided that the **dwelling unit** is separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than
- (a) 45 min where the **building** is **sprinklered** and is not more than 3 storeys in **building height**,
 - (b) 1 h if the **building** is **sprinklered** or is not more than 6 storeys in **building height**, and
 - (c) 2 h where the **building** is not **sprinklered** and is more than 6 storeys in **building height**.
- 3.3.4.3.(1) Storage rooms not contained within a **suite**, for the use of tenants in **residential occupancies**, shall be **sprinklered** and separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** of not less than 1 h, except that a **fire-resistance rating** of not less than 45 min is permitted where the **fire-resistance rating** of the floor assembly is not required to be more than 45 min.
- 3.3.5.5.(3) Mechanical **storage garages** of not more than 4 storeys in **building height**, where no persons other than parking attendants are permitted above the **street** floor level, need not have a **fire separation** between the **exits** and the remainder of the **building**.

EXTRACTS FROM SECTION 3.4

- 3.4.2.4.(1) Except as provided in Sentence (2), and (4), for the purposes of this Subsection, travel distance means the distance from any point in the **floor area** to an **exit** measured along the path of **exit** travel.
- (2) The travel distance may be measured from an egress door of a room or **suite** to the nearest **exit** where
- (a) the **public corridor** or a corridor used by the public which serves the room or **suite** is separated from the remainder of the **floor area** by a **fire separation**, or
 - (b) the room or **suite** is served by an exterior passageway.
- (3) Travel distance to an **exit** shall be not more than 50 m from any point in a **service space** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7).
- (4) *This requirement applies to elementary and secondary schools only.*
- 3.4.2.5.(1) Except as permitted by Sentences (2), (3) and 3.3.2.4.(6), where more than one **exit** is required from a **floor area**, such **exits** shall be located so that the travel distance to not less than one **exit** as described in Article 3.4.2.4. shall be not more than
- (a) 25 m in a Group F, Division 1 **occupancy**,
 - (b) 45 m in any **sprinklered floor area** that contains an **occupancy** other than Group F, Division 1,
 - (c) 40 m in any Group D **occupancy**,
 - (d) 105 m in any **floor area**, served by a **public corridor**, in which rooms and **suites** are not separated from the remainder of the **floor area** by a **fire separation**, provided
 - (i) the **public corridor** has a width of not less than 9 m,
 - (ii) the ceiling height in the **public corridor** is not less than 4 m above all floor surfaces,
 - (ii) the **building** is **sprinklered**, and
 - (iv) not more than one half of the required egress doorways from a room or **suite** open into the **public corridor** when the room or **suite** is required to have more than one egress doorway,
 - (e) 60 m in any **storage garage** that conforms to the requirements of Article 3.2.2.60., and
 - (f) 30 m in any other **occupancy**.

(2) Except for a Group F, Division 1 **occupancy**, Sentence (1) need not apply if **exits** are placed along the perimeter of the **floor area** and are not more than 60 m apart, measured along the perimeter, provided each main aisle in the **floor area** leads directly to an **exit**.

(3) Where more than one **exit** is required, every **exit** shall be considered as contributing not more than one half of the required **exit** width.

3.4.4.1.(1) Except as provided in Articles 3.4.4.3. and Sentences (2), 3.3.5.5.(3) and 3.4.4.2.(2), every **exit** shall be separated from each adjacent **floor area** by a **fire separation** having a **fire-resistance rating** not less than that required for the floor assembly above the **floor area** and, where there is no floor assembly above, not less than that required by Subsection 3.2.2. for the floor assembly below, but in no case shall the **fire-resistance rating** be less than 45 min.

(2) The **fire-resistance rating** of the **fire separation** in Sentence (1) need not be more than 2 h.

3.4.4.2.(1) Except as provided in Sentence (2), an **exit** from any **floor area** above or below the **first storey** shall not lead through a lobby.

(2) Not more than 1 **exit** from a **floor area** is permitted to lead through a lobby provided

- (a) the lobby floor is not more than 4.5 m above **grade**,
- (b) the path of travel through the lobby to the outdoors is not more than 15 m,
- (c) the adjacent rooms or premises having direct access to the lobby do not contain a Group C or F **occupancy**,
- (d) except as required in Clause (g), the lobby is not located within an **interconnected floor space** other than as described in Sentence 3.2.8.2.(6),
- (e) the lobby conforms to the requirements for **exits**, except that
 - (i) rooms other than **service rooms** and storage rooms may open onto the lobby,
 - (ii) the **fire separation** between the lobby and a room used for the sole purpose of control and supervision of the **building** need not have a **fire-resistance rating**, and
 - (iii) the **fire separation** between the lobby and adjacent **occupancies** that are permitted to open onto the lobby need not have a **fire-resistance rating** when the lobby and adjacent **occupancies** are **sprinklered**,
- (f) the **fire separation** required in Sentence 3.4.4.1.(1) shall be maintained between the **exit** and the lobby, and
- (g) that if the **exit** serves a **hotel**, the lobby is not located within an **interconnected floor space**.

3.4.4.3.(1) The requirements in Sentences 3.4.4.1.(1) and 3.2.3.13.(1) and (3) do not apply to an exterior **exit** passageway provided

- (a) not less than 50 per cent of the exterior side is open to the outdoors, and
- (b) an **exit** stair is provided at each end of the passageway.

3.4.4.4.(8) **Service spaces** referred to in Sentence 3.2.1.1.(7) shall not open directly into an **exit**.

3.4.5.1.(1) Except as provided in Sentence (7), every **exit** door other than the main entrance to a room or **building** shall have an **exit** sign placed over or adjacent it when the **exit** serves

- (a) a building exceeding 2 storeys in building height,
- (b) a **building** having an **occupant load** greater than 150, or
- (c) a room or **floor area** that has a fire escape as part of a required **means of egress**.

(2) Except as provided in Sentence (9), every **exit** sign shall

- (a) be visible from the **exit** approach,
- (b) have the word EXIT or the words EXIT/SORTIE displayed in plain legible letters, and

- (c) be designed to be illuminated continuously while the **building** is occupied.
- (3) **Exit** signs shall consist of red letters on a contrasting background or a red background with contrasting letters, with the letters having a 19 mm stroke and a height of at least
 - (a) 114 mm when internally illuminated, and
 - (b) 150 mm when externally illuminated.
- (4) Where illumination of an **exit** sign is provided from an electrical current, that circuit shall
 - (a) serve no equipment other than emergency equipment, and
 - (b) be connected to an emergency power supply as described in Sentence 3.2.7.4.(1) where emergency lighting is required in Sentence 3.2.7.3.(1).
- (5) Where necessary, signs shall be provided to indicate the direction of egress in **public corridors** and passageways, and shall have the word **EXIT** or the words **EXIT/SORTIE** with a suitable arrow or pointer indicating the direction of egress, and the size of lettering shall conform to Sentence (3).
- (6) Except for egress doors described in Sentence 3.3.2.3.(3), and except for the main entrance door, an **exit** sign conforming to Sentences (2), (3) and (4) shall be placed over or adjacent to every egress door from rooms with an **occupant load** of more than 60 in Group A, Division 1 **occupancies**, dance halls, licensed beverage establishments and other similar **occupancies** that, when occupied, have lighting levels below that which would provide easy identification of the egress door.
- (7) Except for **suite** doors opening directly to the exterior, every **exit** serving a **hotel** shall have an **exit** sign placed over or adjacent to it.
- (8) Reserved
- (9) If an **exit** sign having the word **EXIT** is installed in conformance with this Article, an additional sign displaying the word **SORTIE** is permitted to be installed.

3.4.5.2. In **buildings** over 2 **storeys** in **building height**, any part of an **exit** ramp or stair that continues past an exterior **exit** door down to a **basement** shall be clearly marked by a sign indicating that it does not lead to an **exit**.

- 3.4.6.15.(4) An electromagnetic locking device that does not incorporate latches, pins or other similar devices to keep the door in the closed position is permitted to be installed on an **exit** door, other than an **exit** door serving an elementary or secondary school or leading directly from a Group F, Division 1 **occupancy**
- (a) if the **building** is equipped with a fire alarm system conforming to Subsection 3.2.4. (Subsection 3.2.4. is referenced only to indicate a code compliant fire alarm system),
 - (b) if the locking device is installed as an ancillary device to the fire alarm system and release immediately
 - (i) upon activation of the fire alarm signal,
 - (i.1) where the **exit** door serves a **hotel**, upon activation of the **alert signal** where a two stage fire alarm system is installed or upon activation of the **alarm signal** where a single stage fire alarm system installed,
 - (ii) in the event of a power failure or ground fault, and
 - (iii) upon activation of a manually-operated switch accessible only to authorized personnel,
 if a manual pull station for the fire alarm system is located on the wall not more than 600 mm from the door,
 - (d) if, upon its release, the locking device must be reactivated manually by the actuation of the switch referred to in Subclause (b)(iii),
 - (e) if a legible sign having the words **EMERGENCY EXIT UNLOCKED BY FIRE ALARM** is permanently mounted on the door, and
 - (f) if the lettering on the sign required in Clause (e) is at least 25 mm high with a 5 mm stroke.

3.4.6.16.(1) Except as required in Sentence (4), in **buildings** more than 6 **storeys** in **building height**,

- (a) except as provided in Sentence (3), doors providing access to **floor areas** from **exit** stairs shall not have locking devices to prevent entry into
 - (i) any **floor area** designated as an area of refuge,
 - (ii) **floor areas** located at intervals of 5 **storeys** or less, and
 - (iii) at least one of the three highest **storeys**,
- (b) doors referred to in Clause (a) that provide access into the **floor area** shall be identified by a sign on the stairway side to indicate that they are openable from that side, and
- (c) a master key to fit all door locking devices that are intended to prevent entry into a **floor area** from an **exit** stair shall be provided in a designated location accessible to fire fighters, or the doors shall be provided with a wired glass panel not less than 645 cm² in area and located not more than 300 mm from the door opening hardware.

(2) Where access to **floor areas** through unlocked doors is required by Clause (1)(a) or through electromagnetically locked doors is permitted by Sentence (3), it shall be possible for a person entering such **floor area** to have access through unlocked doors or electromagnetically locked doors within the **floor area** to at least one other **exit**.

(3) Electromagnetic locking devices may be installed on the doors providing access to **floor areas** in Clause (1)(a) from **exit** stairs, provided all locking device release and signage provisions in Sentence 3.4.6.15.(4) are installed on both sides of such stairway **exit** doors.

(4) In a **building** not more than 6 **storeys** in **building height**, doors providing access from **exit** stairs to a **floor area** containing a **hotel** are permitted to have locking devices to prevent entry into the **floor area** provided the requirements in Clause (1)(c) are complied with.

3.4.6.17.(1) Arabic numerals indicating the assigned floor number shall

- (a) except as required in Clause (b), be mounted permanently on the stair side of the wall at the latch side of doors to **exit** stair shafts,
- (b) be mounted permanently on each side of the doors to **exit** stair shafts that serve a **hotel**.
- (c) be not less than 60 mm high, raised approximately 0.7 mm above the surface, be located 1500 mm from the finished floor, except for door mounted numerals, be located not more than 300 mm from the door, and
- (f) be contrasting in colour with the surface on which they are applied.

3.4.7.2. *The technical requirements of Article 3.4.7.2. are essentially identical to the requirements contained in Sentence 3.4.7.13.(3) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.4.7.3. *The technical requirements of Article 3.4.7.3. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(4) and (8) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.4.7.5. *The technical requirements of Article 3.4.7.5. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(6), (7), (9) and (13) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

3.4.7.6. *The technical requirements of Article 3.4.7.6. are essentially identical to the requirements contained in Sentences 3.4.7.13.(10) to (12) of Appendix A, "1986 Building Code References".*

EXTRACTS FROM SECTION 3.5

3.5 *Section 3.5 has provisions that apply to attic, duct, crawl and shaft spaces and service rooms, mechanical penthouses and facilities contained therein.*

Service spaces are detailed in Subsections 3.5.3. and 3.5.4., and are required to be separated from the remaining floor area by fire-rated separations. Further details are provided in the current edition of the Building Code.

3.5.2.7. Except as provided in Sentence 3.5.3.3.(9), rooms for the temporary storage of **combustible** refuse such as garbage or waste paper shall be separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 1 h and be **sprinklered**.

3.5.3.3.(6) Sprinklers shall be installed at the top of each linen and refuse chute, at alternate floor levels and in the room or bin into which the chute discharges.

(9) A refuse chute shall discharge only into a room or bin separated from the remainder of the **building** by a **fire separation** with a **fire-resistance rating** of not less than 2 h.

3.5.4.2.(1) A **horizontal service space** that penetrates a required vertical **fire separation** shall be separated from the remainder of the **building** it serves in conformance with Sentence (2).

(2) Where a **horizontal service space** or other concealed space is located above a required vertical **fire separation** other than a vertical shaft, such space need not be divided at the **fire separation** as required in Article 3.1.8.3. provided the construction between such space and the space below is constructed as a **fire separation** at least equivalent to that required for the vertical **fire separation**, except that where the vertical **fire separation** is not required to have a **fire-resistance rating** of more than 45 min, the **fire-resistance rating** is permitted to be not less than 30 min.

EXTRACTS FROM SECTION 9.9

9.9.8.5.(1) Not more than one **exit** from a **floor area** may lead through a lobby.

(2) The floor of the lobby referred to in Sentence (1) shall be not more than 4.5 m above **grade**, and the path of travel through the lobby to the outdoors shall not exceed 15 m.

(3) The lobby referred to in Sentence (1) shall conform in all respects with the requirements for **exits**, except that rooms other than **service rooms**, storage rooms and rooms of **residential** or **industrial occupancy** may open directly onto such lobby.

(4) Except as required in Sentence (5), an **exit** is permitted to lead through a lobby referred to in Sentence (1) provided the lobby is not located within an **interconnected floor space** other than as described in Sentence 3.2.8.2.(6).

(5) An **exit** which serves a **hotel** may lead through a lobby referred to in Sentence (1) provided the lobby is not located within an **interconnected floor space**.

(6) Where the lobby referred to in Sentence (1) and adjacent **occupancies** that are permitted to open into the lobby are **sprinklered**, the **fire separation** between such **occupancies** and the lobby need not have a **fire-resistance rating**.

EXTRACTS FROM SECTION 9.10

9.10.3.1. *The fire separation requirements in Article 9.10.3.1. are essentially identical to the requirements contained in Article 9.10.3.1. of Appendix A, "1986 Building Code References".*

9.10.13.2.(1) A 45 mm thick solid core wood door may be used where a minimum **fire-protection rating** of 20 min is permitted or between a **public corridor** and a **suite** provide the door conforms to CAN4-S113, “Standard Specification for Wood Core Doors Meeting the Performance Required by CAN4-S104 for Twenty Minute Fire-Rated Closure Assemblies”.

(2) Doors described in Sentence (1) shall have not more than a 6 mm clearance beneath and not more than 3 mm at the sides and top.

(3) Where a 45 mm thick solid core wood door is permitted in a required **fire separation**, the requirement for a **noncombustible** sill in NFPA 80, “Fire Doors and Windows” shall not apply.

9.10.13.10.(1) Except as described in Sentence (2), every door in a **fire separation** shall have a self-closing device.

(2) *(Not relevant to Section 9.8 reference.)*

9.10.15.3. Fire stops shall be constructed of not less than 0.38 mm sheet steel, 6 mm asbestos board, 12.7 mm gypsum wallboard, 12 mm plywood, waferboard, or strandboard, with joints having continuous support, 2 layers of 19 mm lumber with joints staggered, 38 mm lumber or materials conforming to Sentence 3.1.11.7.(1).

Part 11 *Details of the compliance alternatives in Part 11 of the Building Code are quite comprehensive and can be found in the current edition of the Building Code.*

ANNEXE D

Notes explicatives

Cette annexe contient des notes explicatives sur le Code de prévention des incendies. Elles doivent être lues conjointement avec la numérotation correspondante dans le Code de prévention des incendies Règlement de l'Ontario 213/07.

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES, DIVISION A

1.2.2.1. (1) Conformité à la division B

- (a) **Conformité au moyen de solutions acceptables.** S'il peut être démontré que la conception d'un bâtiment (matériaux, composants, ensembles de construction ou systèmes) satisfait à toutes les dispositions des solutions acceptables pertinentes de la division B, il est inutile de se reporter aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A pour déterminer la conformité de la conception.
- (b) **Conformité au moyen de solutions de rechange.** Si une conception ne satisfait pas à une partie ou à la totalité des dispositions des solutions acceptables de la division B, une « solution de rechange » peut être proposée. Le proposant d'une solution de rechange doit démontrer que la solution de rechange traite des mêmes aspects que les solutions acceptables pertinentes de la division B, y compris l'objectif et les énoncés fonctionnels qui y sont attribués. Toutefois, comme l'objectif et les énoncés fonctionnels sont entièrement qualitatifs, il n'est pas possible de démontrer qu'une solution de rechange y est conforme. C'est pourquoi l'alinéa 1.2.2.1. 1)b) indique que la division B établit de façon quantitative les performances que les solutions de rechange doivent atteindre. Dans de nombreux cas, ces performances ne sont pas définies de façon très précise dans les solutions acceptables. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 1.2.2.1. 1)b) précise qu'un effort doit être fourni pour démontrer que la performance de la solution de rechange n'est pas seulement « satisfaisante », mais qu'elle est « équivalente » à celle d'une conception conforme aux exigences des solutions acceptables pertinentes de la division B

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables

Le supplément FCS-1 du Code de prévention des incendies de l'OFM, intitulé « Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables », énonce les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables dans la division B.

Bon nombre des dispositions de la division B ont pour objet d'apporter des précisions ou des indications administratives, ou sont incluses à titre explicatif. Dans la plupart des cas, aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué à ce type de dispositions, et c'est pourquoi aucune solution de rechange n'est disponible pour ces dispositions. C'est également le cas d'un petit nombre de dispositions techniques ne faisant l'objet d'aucune attribution.

Dans le cas des dispositions qui servent de repères à d'autres dispositions incorporées par renvoi ou qui modifient ces dernières et auxquelles aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué, il faut utiliser l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions incorporées par renvoi ou auxquelles ils sont liés.

Niveau de performance

Lorsque la division B offre le choix entre plusieurs options de conformité, il est probable que ces options ne permettront pas toutes d'atteindre exactement le même niveau de performance. Parmi les options possibles qui satisfont aux solutions acceptables de la division B, celle qui offre le niveau de performance le plus bas devrait normalement être utilisée pour établir le niveau minimal de performance acceptable qui servira lors de l'évaluation de la conformité au Code des solutions de rechange .

Une même conception peut parfois être utilisée comme solution de rechange à différents groupes de solutions acceptables de la division B. Dans ce cas, le niveau de performance exigé pour la solution de rechange doit être au moins équivalent au niveau de performance général établi par tous les groupes de solutions acceptables pertinentes considérés comme un tout.

Domaines de performance

Il est possible d'établir des critères pour des types particuliers de conceptions (certains types de matériaux, de composants, d'ensembles de construction ou de systèmes) au moyen d'un sous-groupe des solutions acceptables dans la division B. Souvent, de tels sous-groupes de solutions acceptables sont tous attribués au même objectif, comme la « sécurité-incendie ». Dans certains cas, les conceptions qui sont normalement utilisées pour satisfaire ce sous-groupe de solutions acceptables pourraient également offrir certains avantages qui pourraient être liés à un autre objectif, comme la « protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie ». Toutefois, si aucune des solutions acceptables pertinentes n'est liée à l'objectif OP1, « protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie », il n'est pas nécessaire que les solutions de rechange proposées pour remplacer ces solutions acceptables offrent un avantage similaire lié à la « protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie ». Autrement dit, les solutions acceptables de la division B établissent des niveaux de performance acceptables en matière de conformité au Code uniquement dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables.

Solutions acceptables applicables

Pour démontrer que le niveau de performance d'une solution de rechange serait le même que celui d'une conception qui satisferait aux exigences des solutions acceptables pertinentes de la division B, son évaluation ne devrait pas être effectuée de manière isolée. L'évaluation devrait également tenir compte de l'incidence de la solution de rechange proposée sur d'autres exigences du Code pour s'assurer qu'elle ne contrevient pas par inadvertance à d'autres solutions acceptables du Code. Autrement dit, la performance de la solution de rechange proposée devrait être équivalente à celle de la solution acceptable qu'elle remplace et ne doit pas contrevenir aux autres solutions acceptables pertinentes. Par exemple, l'utilisation de gicleurs pour protéger le mur extérieur d'un bâtiment peut permettre d'entreposer des matériaux combustibles plus près de ce mur que le Code ne le permet autrement. Toutefois, leur proximité avec le mur peut contrevenir aux dispositions relatives à l'accès des pompiers ailleurs dans le Code. Toutes les solutions acceptables pertinentes devraient être prises en considération pour démontrer la conformité d'une solution de rechange.

Approbation et mise en œuvre

Une solution de rechange n'est pas jugée conforme à la division B tant qu'elle n'a pas été approuvée par le chef de la sécurité-incendie et qu'elle n'a pas été mise en œuvre par le propriétaire de l'immeuble ou de l'installation. Autrement dit, des mesures d'application de la loi peuvent être prises pour les violations manifestes des solutions acceptables de la division B malgré une proposition de solution de rechange. Le processus d'approbation des solutions de rechange et les exigences en matière de documentation sont décrits à la sous-section 1.3.2. de la division C.

2.2.1.1. Liste des objectifs

Les lacunes dans la numérotation des objectifs sont dues au fait qu'il existe une liste principale d'objectifs couvrant le Code de prévention des incendies, le Code du bâtiment de l'Ontario et les trois principaux Codes modèles nationaux, mais que tous les objectifs ne sont pas pertinents pour tous les codes.

3.2.1.1. Liste des énoncés fonctionnels

Les énoncés fonctionnels numérotés sont regroupés selon les fonctions qui traitent de sujets étroitement liés. Par exemple, le premier groupe traite des risques d'incendie, le deuxième groupe traite des évacuations et des interventions d'urgences, etc. Il peut y avoir des lacunes dans la numérotation pour les raisons suivantes :

- Chaque groupe compte des numéros inutilisés en vue d'élaborer des énoncés fonctionnels supplémentaires au sein d'un même groupe.
- Il existe une liste principale d'énoncés fonctionnels couvrant le Code de prévention des incendies, le Code du bâtiment de l'Ontario et les trois principaux Codes modèles nationaux, mais tous les énoncés fonctionnels ne sont pas pertinents pour tous les codes.

ANNEXE E

Facteurs de conversion

Cette annexe traite des facteurs de conversion pour certains volumes de gaz détendus et pour la conversion des valeurs métriques et impériales.

Calcul du volume de gaz détendu

Aux fins de l'article 5.6.2.3. de la division B du Code de prévention des incendies, le volume de gaz détendu (EV) du gaz comprimé peut être calculé en utilisant la capacité en eau (W) du réservoir contenant le gaz comprimé et le facteur (F), indiqué dans le tableau ci-dessous, pour un gaz donné comme suit :

$$EV (m^3) = W (m^3) \times F$$

(REMARQUE : Si W est connue en pi^3 , multiplier par 0,02832 pour la convertir en m^3 , puis appliquer la formule ci-dessus.)

Gaz	Facteur F
Acétylène	360
Air	728
Ammoniac	901
Argon	842
Monoxyde de carbone	706
Éthylène	487
Fluor	961
Hélium	754
Hydrogène	850
Méthane	636
Azote	690
Oxygène	861
Propane	270

Exemple :

Le propane est entreposé dans un réservoir d'une capacité en eau de 25 pi^3 .

Cela équivaut à $25 \times 0,02832 = 0,708 m^3$

Application de la formule $EV = 0,708 \times 270 = 191 m^3$

Le volume détendu du propane dans cet exemple est donc de 191 m^3 .

Conversion métrique-impériale

	Pour convertir la valeur des unités métriques		Vers les unités impériales		Multiplier par
	Nom	Symbole	Nom	Symbole	
Longueur	millimètres	mm	pouces	po	0,039370
	centimètres	cm	pouces	po	0,39370
	mètres	m	pieds	pi	3,28084
Aire	centimètres carrés	cm ²	pouces carrés	po ²	0,1550
	mètres carrés	m ²	pieds carrés	pi ²	10,764
Volume	millilitres	ml	onces liquides	oz liq.	0,0352 ¹⁾
	mètres cubes	m ³	pieds cubes	pi ³	35,3147
	litres	l	gallons	gal	0,21997 ²⁾
Masse/poids	kilogrammes	kg	livres	lb	2,2046
	tonnes métriques (1 000 kg)	t	tonnes américaines (2 000 lb)	t US	1,1023
Température	degrés Celsius	°C	degrés Fahrenheit	°F	1,8 et ajouter 32
Vélocité	centimètres par seconde	cm/s	pieds par minute	pi/min	1,96848
	mètres par seconde	m/s	pieds par seconde	pi/s	3,28084
	mètres par minute	m/min	pieds par minute	pi/min	3,28084
Débit	litres par minute	lpm	gallons par minute	gal/min (gpm)	0,21997 ²⁾
	litres par heure	l/h	gallons par minute	gal/min (gpm)	0,003666 ³⁾
	mètres cubes par minute	m ³ /min	pieds cubes par minute	pi ³ /min	35,315
	mètres cubes par heure	m ³ /h	pieds cubes par minute	pi ³ /min	0,58857
Densité (gicleurs)	litres par minute par mètre carré	l/min/m ²	gallons par minute par pied carré	gal/min/pi ²	Remarque ⁴⁾
Énergie	mégajoules	MJ	Unités thermiques britanniques	BTU	947,82
Viscosité (cinématique)	millimètres carrés par seconde	mm ² /s	pouces carrés par seconde	po ² /s	0,001550
	centistokes	cSt	pouces carrés par seconde	po ² /s	0,001550
	stokes	St	pieds carrés par seconde	pi ² /s	0,001076
Intensité lumineuse	lux	lx	pieds-bougies	fc	0,09290
Force	newtons	N	livre-force	lbf	0,22481
	kilonewtons	kN	livre-force	lbf	224.809
Pression	kilopascals (kN/m ²) ⁵⁾	kPa	livre-force par pouce carré	lbf/po ² (psi)	0,14504
	Kilopascals (kN/m ²) ⁵⁾	kPa	livre-force par pied carré	lbf/pi ²	20,886

Notes au tableau :

- 1) 0,03381 oz liq. US
- 2) 0,2642 gal US
- 3) 0,004403 gal US
- 4) La convention n'utilise pas les valeurs impériales pour les densités de gicleurs.
Le facteur de conversion américain est de 0,02454 gal US/min/pi².
- 5) 100 kPa = 1 bar



OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES
Ontario